

Université de Montréal

**Zone d'attente pour personnes en instance.
Une ethnographie de la détention frontalière en France**

par
Chowra Makaremi

Département d'anthropologie
Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.)
en anthropologie

Janvier 2009

© Makaremi, 2009

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Cette thèse intitulée :

Zone d'attente pour personnes en instance.
Une ethnographie de la détention frontalière en France

Présentée par :
Chowra Makaremi

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Deirdre Meintel, président-rapporteur
Mariella Pandolfi, directeur de recherche
François Crépeau, examinateur externe
Didier Fassin, membre du jury

Résumé

L'ethnographie de la détention frontalière en France se penche sur le phénomène des migrations transnationales et sur le gouvernement des frontières qui y répond, à travers des pratiques d'enfermement et d'expulsion des étrangers dans une « zone d'attente » aéroportuaire. La construction des camps d'étrangers, dont relève ce terrain, témoigne de nouvelles distributions du pouvoir qui passent par l'accès à la mobilité. L'étude empirique d'une forme particulière de ce contrôle est ainsi le point de départ d'une réflexion plus large sur ce régime de gouvernement, qui dessine une autre topographie politique de la globalisation.

L'enquête nous invite à comprendre les pratiques par lesquelles les gouvernements démocratiques administrent des populations non-citoyennes, et la façon dont ces modalités de prise en charge et de surveillance opèrent une reconfiguration des frontières physiques, morales et politiques. L'ethnographie s'interroge sur l'expérience quotidienne de ceux qui sont les sujets de ces régimes juridiques et humanitaires croisés.

Le confinement des étrangers entrecroise plusieurs dimensions, qui organisent la recherche : la construction d'un enfermement humanitaire, et les usages institutionnels et militants de différents régimes de droits qui y sont en jeu; les pratiques de prise en charge de populations identifiées comme vulnérables; les reconfigurations de la frontière à travers de nouvelles formes réticulaires et zonales; et enfin, l'expérience de circulation que dessinent les archipels de surveillance, et les pratiques de gestion différentielle des mobilités dont participent les zones d'attente.

Mots-clé : confinement des étrangers, résistance juridique, humanitaire, frontières, asile, migrations transnationales, anthropologie des marges.

Abstract

This ethnographic study of border detention in France investigates how, in response to trends in transnational migration, borders are governed through practices such as the confinement and deportation of foreign migrants. In particular, the increasing prominence of camps or other restricted areas in which migrants or illegal aliens are held for varying lengths of time highlight a new distribution of power, defined by access to mobility. Focusing on a specific form of control – the “waiting zone” at an airport's borders – this empirical study offers an in depth meditation on this power dynamic, which reflects, in itself, another political topography of globalization.

The research investigates how democratic governments manage non citizen populations, and examines the ways in which the types of restriction and surveillance brought to bear on these people reconfigure physical, moral and political boundaries. The ethnographic components of the study seek to explore the everyday experience of the people who become subject to these tangled legal and humanitarian procedures.

The research interweaves several key issues which shape policy on border detention: confinement, albeit in a humanitarian form, constructed through judicial activism and the administrative application of different standards of rights for various alien populations; the conflation of humanitarian care and control for populations identified as vulnerable; the redrawing of frontiers through networks and zones; and, lastly, the experience of mobility produced by the differential management of movement within the modern archipelagos of surveillance, of which waiting zones are part.

Keywords : alien confinement, legal resistance, humanitarian care, borders, asylum, transnational migrations, anthropology in the margins.

Table des matières

Introduction	1
Frontières et laboratoires.....	2
Dans les marges de l'État.....	5
Notes sur une ethnographie en spirale	12
I. Cartographies	17
Chapitre 1. Étudier et assister les étrangers aux frontières	18
1. D'une activité militante à la formulation d'un projet de recherche	20
1.1 L'amorce du terrain	20
1.2 Permanences	23
2. Participer en observant	25
2.1 Intervenir sur le terrain.....	27
2.2 Ambiguïtés de la présence.....	33
2.3 Zones d'opacité, zones de visibilité	38
Chapitre 2. « Une frontière, c'est quoi? Juste une ligne, rien de plus »	50
1. Vies « en instance »	50
2. Confinement et subjectivation	68
II. Mise en place du dispositif de maintien	73
Chapitre 3. La naissance des zones d'attente	74
1. La détention administrative	77
1.1 Une zone « extraterritoriale »	77
1.2 Aux origines de la détention frontalière contemporaine	81
1.3 Légalisation des pratiques administratives.....	85
2. La frontière en camp et en réseau	88
2.1 Des aérogares à Zapi 1, 2, 3.....	89
2.2 « Beau comme un hôtel ».....	91
2.3 Le dispositif de maintien.....	94
3. Le légal et l'extralégal	96
3.1 Le droit est un mécanisme de pouvoir comme les autres.....	96
3.2 Légalité, légitimité	101

Chapitre 4. Contrôles : la gestion des flux	105
1. Le contrôle en aérogare	111
1.1 La frontière filtrante : pratiques de tri.....	111
1.2 Une question de « maintien » à la frontière.....	114
1.3 La détention en aérogare : contrôles ordinaires et espaces de crise.....	120
1.3.1 Espaces de détention : obscurité et ambiguïté	123
1.3.2 Extensions de la zone d'attente en aérogare : la Zapi 4	126
2. L'aéroport : un espace politique contemporain	133
2.1 Immobilisation, individualisation et spectacle	134
2.2 En amont des postes frontières	140
3. Contrôles à distance	145
3.1 Frontières déterritorialisées	145
3.2 Un contrôle en réseau.....	148
3.3 Transit et enfermement.....	151
Chapitre 5. Prise en charge : un régime humanitaire de détention	155
1. « Maintenir le lieu en paix » : que fait la Croix-Rouge en zone d'attente?	156
1.1 De Sangatte à la Zapi 3	158
1.2 Maintenir l'ordre.....	159
1.3 Neutralité.....	161
1.4 Médiation.....	162
2. Retour sur l'institution de l'humanitaire en zone d'attente	165
2.1 Le coût du maintien.....	166
2.2 Zapi, la « transparente » et l'invisible.....	169
3. Les agents du maintien : médiation et sous-traitance d'un contrôle régalien	174
3.1 Un espace sous autorité policière.....	175
3.2 La logique du lieu : compartimenter	179
3.3 Le sécuritaire et l'humanitaire : sous-traitances	182
III. Le national et le légal : gouverner les « sans États »	191
Chapitre 6. Sélections : le traitement de l'asile à la frontière	192
L'examen de la demande d'asile	193
« L'Ofpra à la frontière, c'est un faux Ofpra »	196

1. Le microcosme de l’asile à la frontière.....	198
1.1 La bureaucratie de l’asile à la frontière.....	198
1.2 Le cadre de l’asile	201
1.3 La véracité du récit : sens technique et sens moral de la vérité.....	211
2. Le récit d’asile.....	216
2.1 Adil : quand le corps fait récit, quand les récits s’effacent	217
2.2 Quatre récits, dont un manque.....	223
2.3 Sylvie : rendre compte de soi	226
2.4 Confiance et défiance (<i>mis/trust</i>).....	230
2.5 La mémoire et l’État	234
Chapitre 7. Interventions : les usages militants du droit	240
1. Interventions : le travail associatif	241
1.1 Approches instrumentale, fondamentale et fonctionnelle de l’asile	244
1.2 La construction du récit.....	249
1.3 Formes et évolution des recours	251
2. Résistances : les limites du « juridisme »	256
2.1 De Arenc à Zapi : « Investir les lieux »	257
2.2 Dilemmes : « rendre juste la procédure la rend légitime ».....	260
Chapitre 8. Procédures : les lieux du jugement.....	263
1. Les audiences du 35 quater	272
1.1 Le contrôle juridique de la détention	273
1.2 Le travail des juges, le travail de l’administration.....	275
1.3 Évolutions des audiences.....	282
1.3.1 Prendre le contentieux des étrangers au sérieux : l’institution des audiences ...	282
1.3.2 Investir la jurisprudence : les juges des libertés et de la détention	283
2. Le lieu du jugement	285
2.1 La « publicité des audiences » et la redéfinition des enjeux du jugement	286
2.2 De la délocalisation des audiences juridiques à la délocalisation des audiences administratives.....	289
2.2.1 Une victoire juridique : effets de la jurisprudence européenne sur les pratiques de jugement.....	290

2.2.2 Réponses administratives : la crise du contrôle	292
2.2.3 Réponses législatives et actualisation du contrôle	295
IV. Entre circulation et enfermement.....	299
Chapitre 9. Être en transit.....	300
1 Le temps et l'espace du maintien.....	303
1.1 Entre l'urgence et l'attente	303
1.2 À l'extérieur de l'intérieur, et inversement	312
2 La vie réelle de la zone d'attente : socialisation dans un espace intermédiaire de la circulation	318
2.1 Atterrir en zone d'attente.....	318
2.2 La resocialisation après le voyage	323
Chapitre 10. Violence et refoulement.....	331
1. Être escorté	333
1.1 L'impératif de renvoyer	334
1.2 Violences et technicisation de la force.....	339
1.3 Usages et dosages de la force : le pouvoir objectivant	343
1.4 Résistances	347
1.5 Refoulement et défolement.....	351
2. Gérer ce corps que l'on expulse.....	355
2.1 Biopouvoir : fatiguer le corps.....	355
2.2 La bataille des ressources biologiques	357
Chapitre 11. L'enfermement dans la circulation.....	363
1. Les reconfigurations de la frontière	365
1.1 Le paradoxe des sans-États.....	365
1.2 Pénalisation des circulations.....	369
2. La frontière excluante : un processus social et politique.....	371
2.1 Identification et reconnaissance.....	374
2.2. La gestion différentielle des illégalismes	376
2.3 Enfermement et contrôle : les données du problème. . .	385
Conclusion.....	387
Le pouvoir juridique	389

Biopolitique au long cours	392
Fluidité de la frontière.....	394
Fragmentation.....	396
Bibliographie.....	399
Annexes	i
1. Carte des zones d'attente en France.....	i
2. Liste des zones d'attente en France: les formes multiples d'un régime exceptionnel...	ii
3. Les centres fermés pour étrangers en Europe.....	i
4. Données statistiques sur le contrôle des étrangers à la frontière	iv
Statistiques relatives aux maintenus mineurs isolés	xi
5. Les Visas de contrôle aéroportuaires	xiv
6. Statistiques de l'Office français de protection des réfugiées et apatrides (Ofpra): les demandes d'asile à la frontière en 2008.....	xvii
7. Division asile à la frontière: La notion de demande manifestement infondée (mai 2007)	xviii
8. L'entretien de demande d'asile à la frontière: Compte-rendu d'entretien Ofpra communiqué dans le cas de l'affaire Gebremedhin.....	xix
9. Le contrôle juridique et la prolongation du maintien en zone d'attente: enquête statistique menée en mai 2007.....	xxiv
10. Glossaire des termes juridiques	xxix
11. La construction législative des zones d'attente: chronologie.....	xxxii
12. Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (extraits)	xxxiii
13. Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés entrée en vigueur le 22 avril 1954 (extraits)	xxxviii

Liste des encadrés

1 Les Visas de transit aéroportuaires (VTA).....	52
2 Les mineurs isolés	54
3 Le recours administratif.....	61
4 La garde à vue	64
5 Dublin II.....	67
6 Motifs des non-admissions à Roissy en 2007	120
7 L'intervention associative auprès des demandeurs d'asile en zone d'attente en 2007....	243
8 Les conventions IATA (International Air Transport Association).....	350

Liste des figures et photographies

Figure 1 : Camion transportant des passagers irréguliers, Douvres, France.....	1
Figure 2 : Clichés pris en Zapi	64
Figure 3 : Localisation de zones internationales dans l'aéroport de Roissy	79
Figure 4 : Le bâtiment de Zapi 3 dans la zone de fret	91
Figure 5 : Plan du rez-de-chaussée de la Zapi 3, fourni par l'administration.....	92
Figure 6 : Le dispositif de maintien.....	95
Figure 7 : Projet collectif Transitmigration.....	152
Figure 8 : La multiplication des procédures.....	271
Figure 9 : Délocalisation des audiences en Zapi 3	297
Figure 10 : Zapi 3, premier étage : pôles de sociabilité.....	325

Principaux sigles et abréviations utilisés

ADP	Aéroports de Paris
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
BMI	Brigade mobile d'intervention de la police
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFDT	Confédération française démocratique du travail (syndicat professionnel)
Cimade	Comité inter-mouvements auprès des évacués — service œcuménique d'entraide
CRA	Centre de rétention administrative
DAF	Division asile aux frontières
DLPAJ	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - ministère de l'Intérieur
Gasai	Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration
Gisti	Groupe d'information et de soutien des immigrés
GTM	société des Grands travaux de Marseille
HCR	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Inad	Personne non admise à entrer en France
ITF	Interdiction du territoire français
JLD	Juges des libertés et de la détention
LDH	Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen
MAE	Ministère des Affaires étrangères
MI	Ministère de l'Intérieur
MIINDS	Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire
MZA	Matricule de Zone d'attente
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OMI	Office des migrations internationales
PAF	Police de l'air aux frontières
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
Zapi	Zone d'attente pour personnes en instance
MDM	Médecins du monde

À Madeleine Z. W., Ghislaine K. et Victor B.

À Hassan et Fatemeh

Remerciements

Mariella Pandolfi a dirigé cette recherche. Sa confiance, ses conseils, son encadrement exigeant, ses encouragements et sa disponibilité ont rendu ce travail possible et ils l'ont nourri. Je l'en remercie.

Je remercie Didier Fassin pour ses conseils, pour ses commentaires précieux, et pour m'avoir associée à plusieurs projets qui ont permis à ce travail de progresser. Je remercie Laurence McFalls pour son soutien généreux et ses remarques. Je remercie François Crépeau, Didier Bigo et Michel Agier pour leurs encouragements au long de cette recherche et la richesse des échanges qui l'ont faite avancer.

Ce travail se fonde sur une observation de terrain qui n'aurait pas été possible sans le soutien de l'Anafé : je remercie l'association pour cela. Je la remercie également pour son travail remarquable de collectes de données qualitatives et quantitatives, sur lesquelles s'appuie ce travail.

Je remercie Alain Deneault, Carolina Kobelinsky, Nicolas Fischer, Julien Jeandesboz, Hugo Collin et Léa Kalaora, pour avoir accepté de relire des passages de cette thèse ou pour m'avoir aidée à comprendre mon sujet au fil de passionnantes conversations. Je remercie Filippo Furri pour tout cela, et pour m'avoir accompagnée intellectuellement et humainement.

Ma reconnaissance va à tous ceux qui m'ont accordé leur confiance et leur temps en acceptant de me faire partager leur expérience personnelle en zone d'attente.

Introduction

Le cliché est pris par des douaniers anglais. La radio, un scan obtenu par rayon X, montre des régimes de bananes dans un conteneur de marchandise en provenance de Douvres, en France. En dessous des bananes s'alignent, bien rangés, des corps humains : cachés dans la marchandise, neuf hommes cherchaient à franchir la frontière¹. Cette photographie illustre une évolution qui marque la vie quotidienne des individus presque partout dans le monde : tandis que se désactivent les frontières pour la circulation des marchandises, des capitaux, et des personnes dans certaines zones de libre circulation, il s'opère un renforcement des frontières comme lieux de pratiques administratives d'exclusion visant les individus, et une intensification du contrôle envers la circulation des personnes venant des pays du Sud. Comment la gestion étatique de la mobilité s'organise-t-elle dans un contexte où la définition territoriale des organisations politiques et sociales est de moins en moins évidente²? Cette question invite à se pencher sur les pratiques de gestion restrictive des flux migratoires mises en place par les États occidentaux au long des dernières décennies, parmi lesquels, la France.



Figure 1 : Camion transportant des passagers irréguliers, Douvres, France

¹ « People-smuggling racket smashed in raids », *The Telegraph*, 12 octobre 2005.

² Cette problématisation est notamment posée dans Appadurai 1990, 1996; Gungwu 1997; Bauman 1998; Castles 2000; Agier 2002; Bayart 2004; Crépeau, et al. 2006; Pandolfi 2009.

« Il n'est plus question d'accueillir un seul étranger en France », déclare à Metz, en Moselle, le 14 octobre 1980, Lionel Storélu qui est secrétaire d'État auprès du ministre du Travail et de la Participation. Le 10 janvier de la même année était votée la loi dite Bonnet « relative à la prévention de l'immigration clandestine », posant des bases légales pour l'expulsion des étrangers entrés ou présents irrégulièrement en France. Si chaque récit possède une chronologie propre, l'année 1980 offre une bonne entrée en matière dans l'histoire du contrôle migratoire qui impose ses logiques, ses nécessités et ses formes politiques en France, et plus largement en Europe, depuis la fin du 20^e siècle. On pourrait certes remonter un peu plus loin : jusqu'au 5 juillet 1974 et à la décision annoncée par le gouvernement français de suspendre l'immigration des travailleurs et des familles, sauf pour les ressortissants de la Communauté européenne, alors que les pays occidentaux changent de politique migratoire dans le sens d'une fermeture et d'une fermeté, dans un contexte de crise économique. Ou jusqu'en avril 1975 et à la découverte sur le port d'Arenc, à Marseille, du premier centre de détention administrative où sont enfermés les étrangers en attente d'être expulsés de l'autre côté de la Méditerranée. La date choisie parmi d'autres, 1980, se justifie en partie par l'angle à travers lequel cette thèse souhaite regarder le phénomène plus global des migrations transnationales et de leur contrôle institutionnel dans les trente dernières années : celui d'un gouvernement des frontières qui passe par les pratiques d'enfermement et d'expulsion des étrangers.

Frontières et laboratoires

La zone d'attente est une zone extraterritoriale de détention, où les étrangers ne souscrivant pas aux exigences requises pour être admis sur le territoire sont maintenus en attente d'une décision concernant leur admission, ou la reconnaissance de leur demande d'asile pour une période allant jusqu'à vingt jours. Les zones d'attente sont situées dans ou à proximité des zones internationales aéroportuaires, portuaires, routières ou ferroviaires. La Zone d'attente pour personnes en instances (Zapi) de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle recevait 58,87 % des personnes maintenues aux frontières et 79,86 % de celles

maintenues aux frontières aériennes en France en 2007¹. En tant qu'assistante juridique pour l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), j'ai eu accès à l'intérieur de la zone d'attente, où j'ai mené une observation de 2004 à 2007. L'expérience de terrain, au fondement du travail de recherche, a engagé une évolution dans l'approche de l'objet, qui m'a permis, au fil des mois, de préciser l'intérêt et les enjeux de cette étude empirique. Il est vrai que la zone d'attente est un phénomène international, et même national, marginal. Le contrôle aux frontières en aéroport ne concerne ainsi que vingt mille étrangers par an, sachant que les entrées sur le territoire *via* les frontières aériennes sont largement minoritaires par rapport aux entrées par frontières terrestres, et que plus généralement, comme j'y reviendrai dans la suite de la thèse, moins d'un quart des demandeurs d'asile et migrants illégaux sont entrés de façon irrégulière sur le territoire. Au premier contact du dispositif frontalier, où les parcours individuels complexes viennent se rompre sur une ligne de défense de l'État français contre les migrations construites en illégalismes, la zone d'attente apparaît comme un appendice boursoufflé de drames humains, une contradiction insoluble du système international. Mais ce qui se fait jour peu à peu – et c'est ce que j'aimerais montrer au terme de ce travail – c'est que dans cet espace restreint, qui concerne une petite minorité des étrangers entrant en France et remplit de façon extrêmement peu convaincante sa fonction de clôture des frontières, s'observent les nœuds et les lignes de tension d'un système international complexe, autour des questions de la ségrégation et de la circulation des personnes, des enjeux de sécurité du territoire, de vulnérabilité des populations et de construction de la menace, des inégalités économiques et des héritages coloniaux. Ce n'est pas à une anomie que nous avons affaire, mais à un « laboratoire » (Pandolfi 2008; Rose et Miller 2008: 9) où les limites et les contradictions observées ouvrent sur de nouvelles expériences de gouvernement, à la marge.

L'investigation empirique de ces phénomènes nous invite ainsi à tenir ensemble deux questionnements. Le premier concerne l'évolution des rapports de force entre les démocraties libérales et les populations issues d'autres parties du monde, dans un contexte où les processus politiques qui définissent à la fois ces rapports et les acteurs qui y sont

¹ Source : Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire. Voir annexe 4.

engagés ne sont plus exclusivement territorialisés dans des espaces politiques nationaux. Le second explore l'inattendu des démocraties contemporaines, en considérant les nouvelles formes de gouvernement qui s'y négocient au-delà des dichotomies entre libertés et souveraineté, entre étatique et privé, entre prise en charge et coercition. À l'intersection de ces deux champs de réflexion, la gestion des frontières et des mobilités explore l'évolution d'un gouvernement démocratique dans le moment où il se trouve confronté à une aporie interne. Comment, et à travers quelles nouvelles formes, les pratiques de gouvernement développées dans des contextes libéraux occidentaux s'appliquent-elles à des populations non citoyennes, maintenues dans une marginalité sans cesse renégociée? Comment la reconfiguration de la frontière comme espace de gouvernement invite-t-elle à en redéfinir les sujets à travers des dispositifs de gestion humanitaires et juridiques croisés, qui leur donnent certains droits, les assignent à certaines formes de contrôle et les définissent comme déportables? Comment ce processus de reconfiguration transforme-t-il un problème politique d'inégalité et de disparité de pouvoirs en une question technique, concernant l'organisation d'un régime de sécurité aux frontières, qui engage plusieurs domaines d'expertise?

Ces questions émergent à l'intersection de considérations juridiques, sociales, politiques et anthropologiques. La construction des zones d'attente engage ainsi plusieurs dimensions, identifiées en autant de pistes de réflexion qui s'entrecroisent au fil de la recherche : les usages institutionnels et militants de différents régimes de droits, les pratiques de prise en charge de populations identifiées comme vulnérables, les reconfigurations de la frontière à travers de nouvelles formes réticulaires et zonales, et enfin, l'expérience de circulation que dessinent les archipels de surveillance et les pratiques de gestion différentielle des mobilités dont participent les zones d'attente. L'enquête empirique s'intéresse précisément au croisement de ces différentes dimensions, qui tissent ensemble la réalité observée. Ce travail d'imbrication, d'articulation et de tensions, qui redéfinit le terrain comme un « laboratoire » où s'expérimentent de nouvelles formes politiques, justifie la démarche adoptée qui cherche, à partir d'un ancrage empirique sur un terrain microscopique, à réfléchir sur les enjeux de redistributions spatiales du pouvoir et d'évolution paradoxale du gouvernement démocratique dans le monde contemporain.

Dans les marges de l'État

C'est à partir des années 1980 que les conditions d'entrée deviennent plus restrictives dans les pays européens, dans un contexte de politiques publiques hostiles aux migrants et aux étrangers (Weil 1998; Laurens 2008), marqué notamment par l'arrêt de l'immigration de travail (Weil 1998), le durcissement des critères d'attribution de l'asile politique (Crépeau 1995), l'expulsion des étrangers irréguliers ou ayant reçu une condamnation pénale (Sayad 1999b) et les modifications du code de la nationalité. Par ailleurs, dans le processus de construction européenne, le contrôle des frontières se pose comme nouvel enjeu de sécurité (Crépeau 1995; Lavenex 1999), et déplace la question de la gestion migratoire vers la nécessité d'un double régime, qui organise de façon différentielle une libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace européen institué par les accords de Schengen, et une construction renforcée des frontières extérieures de cet espace (Guild et Bigo 2003a, 2003b). Ce cadre européen met en place un espace stratifié et complexe qui saisit les acteurs de la circulation dans un quadrillage de pratiques et de normes fait de superpositions, de différences nationales, renvoyant à la culture et à l'histoire de chaque pays européen, et d'homogénéisations – notamment à travers les accords de Schengen en 1985 et 1990 et le règlement de Dublin II en 2003. Dans ce contexte, le contrôle des populations étrangères dans des espaces affectés à des fonctions de gestion pénitentiaire ou résidentielle, pour une durée provisoire, est devenu de plus en plus courant. Ces espaces peuvent être des lieux d'enfermement sous autorité policière ou militaire, des lieux de contrôle inscrits dans des espaces de circulation – avec un accent mis sur les flux –, ou des lieux plus ambigus qui occupent la zone de confusion et de tension entre assignation et errance, prise en charge et contrôle. En Autriche, ce sont les Centres de détention pour ressortissants étrangers; en Belgique, le *127*, le *127 bis* et le *Centre fermé pour INAD*, centres de transit et de rapatriement; à Chypre, le *Bloc Ten*, centre de détention administrative; en République tchèque, l'*Institution pour demandeurs d'asile emprisonnés*; en Allemagne, les Centres de détention avant expulsion (*Abschiebungshaft*); en Grande-Bretagne, les Dispositifs de maintien à court terme (*Short-Term Holding Facilities*) et les

Centres de renvoi (*Removal centres*); en Italie, les Centres d'identification et d'expulsion (CIE), les Centres d'accueil (CPA) et les Centres d'identification pour demandeurs d'asile (CID); en Hollande, les Centres d'enregistrement pour demandeurs d'asile, les Centres d'orientation et d'intégration pour demandeurs d'asile en instance, les Centres de retour pour demandeurs d'asile déboutés et les Plateformes de détention flottantes pour ressortissants étrangers; en Pologne, les centres surveillés pour ressortissants étrangers et les centres d'arrestation et d'expulsion (*deportation arrest centres*); au Portugal, les *Unidade Habitacional* et les Centres d'installation temporaire (CIT); en Espagne, les Centres d'internement des étrangers (*Centro internamiento extranjeros*); en Suède, les Centres de détention destinés aux étrangers en instance d'expulsion ou aux demandeurs d'asile déboutés jugés non coopératifs; en France, les Centres de rétention administrative et les Zones d'attente pour personnes en instance¹. C'est sur cette dernière version française de la « forme-camp » (Courau 2007; Rahola 2007), la zone d'attente pour personnes en instance, que se penche la présente thèse, à travers une ethnographie du contrôle et de la détention à la frontière aéroportuaire.

Reposant la tension entre mouvements transnationaux de populations et politiques de gestion des frontières, la construction des « camps d'étrangers » (Bernardot 2008) témoigne de nouvelles distributions du pouvoir qui passent par l'accès à la mobilité. Cette ethnographie d'une forme particulière de contrôle s'offre comme point de départ pour réfléchir sur le régime mis en place en Europe depuis quelques décennies en partant des différents espaces par lesquels ce régime procède. Ces espaces, dont la visibilité pose problème, dessinent une autre topographie politique qui interroge la gestion des populations en termes de relégation hors d'une communauté, renvoyant à des processus de suspension et de séparation ambiguë, et d'emprise intime sur les individus. Ces processus ont été étudiés à travers les notions de « mise à l'écart » (Guild et Bigo 2003a, 2003b; Politix 2005) et de « confinement » (Makaremi et Kobelinsky 2008; Makaremi et Kobelinsky 2009). Le mot de « confinement » engage étymologiquement la notion de confins, de frontières, « toucher aux confins, aux limites d'un pays »² : que l'on traverse, sur lesquelles on bute ou dans

¹ La typologie complète des camps en Europe est proposée en annexe 3.

² *Le nouveau Petit Robert. Dictionnaire de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2002.

lesquelles on se trouve enfermé. Le confinement comme « interdiction de quitter un endroit » renvoie au contexte de circulation – d’une circulation globale dont l’organisation et les effets dépassent largement le cadre européen dans lequel nous les observons, pour engager des rapports de pouvoir et une histoire coloniale tissant entre le Nord inhospitalier et le Sud du départ des fils plus nombreux que ceux des circuits migratoires. La charge sensorielle propre à ce qui est « confiné » – l’empesé, le renfermé – rappelle que le confinement est une situation vécue qui engage des corps sensibles et des émotions singulières, une expérience matérielle dont il s’agit de relever les contours. Le verbe qui en dérive a le sens de « forcer à rester dans un espace limité », en laissant entrevoir l’ambiguïté d’une relégation qui ne vient pas tout à fait à bout de la capacité de se mouvoir de celui que l’on confine. Parler du confinement porte ainsi la double ambition d’une qualification empirique de la mise à l’écart, qui passe par une description concrète de ses modalités et de son quotidien, tout en inscrivant par ailleurs les enjeux de détention et d’expulsion dans un espace de circulation, dans une série de passages. En effet, ces pratiques d’assignation ou de privation de liberté sont des réponses inefficaces et souvent « contre-productives » au regard des objectifs de contrôle et d’immunisation du territoire contre les étrangers indésirables qui en justifient l’existence. Au-delà des ambiguïtés d’une vision souhaitée ou critiquée de l’Europe « forteresse » – alors que la circulation se négocie en réseaux et en gestion différentielle – se pose la question de la capacité et de la volonté des États à verrouiller le contrôle de la sorte. En effet, le contrôle accru des frontières n’a jamais été validé par la preuve d’une réduction des illégalismes, et notamment, d’une réelle réduction de l’immigration clandestine (Wihtol de Wenden 1999; Bigo 2004) qui est l’argument de la fermeture. Dès lors, une question qui se pose est de savoir quelles frontières physiques, morales et politiques se (re)configurent à travers ces dispositifs de gestion des étrangers indésirables?

Ma recherche engage ainsi la notion de frontière dans différents usages, propres et figurés. La frontière dans laquelle s’installe le terrain de recherche relève de l’institution politique dans la mesure où la clôture du territoire, et l’identification de la population sont aux fondements de la vie sociale, politique, économique régulée par la norme étatique. Les frontières sont ainsi non seulement en bordure du territoire, mais également en son sein,

dans l'ensemble des dispositifs variés par lesquels l'État-nation inscrit son emprise sur la vie de ses citoyens : bureaux de poste, commissariat, péages, cabines téléphoniques, *etc.* De manière tantôt effective, tantôt symbolique, et tantôt inefficace, elles bouclent à la marge ce « vaste réseau de techniques formelles et informelles pour la nationalisation de tout l'espace considéré comme étant sous (l')autorité souveraine (de l'État-nation) » (Appadurai 1996: 261). Mais cette vision de la frontière étatique n'est l'expression ni d'un ordre immuable, ni d'un processus homogène. Alors que le système international est fondé sur le principe de stabilité des frontières, les populations qui vivent sur ces territoires clairement délimités sont toujours plus mobiles. Par ailleurs, les frontières étatiques fondent le principe d'entités nettement exclusives les unes des autres, alors que les frontières des communautés politiques peuvent se révéler à la fois plus souples et plus fluides que ces frontières étatiques, sur lesquelles elles ne viennent pas toujours se rabattre. Norbert Elias se demande si cet « habitus social » encore très largement axé sur l'État national souverain correspond « encore véritablement à la réalité des conditions sociales dans lesquelles les hommes vivent aujourd'hui » (Elias 1991: 297). Le mouvement analysé par Elias est au fondement de l'argument qui pointe la désarticulation des liens entre État et territorialité (Badie 1995; Appadurai 1996; Sassen 2000). Dans le domaine politique, l'autorité est délocalisée à un niveau supranational; elle s'incarne dans des organisations et des mouvements sociaux transnationaux, en même temps qu'elle investit des groupes et des communautés politiques à un niveau infranational. Or, dans un paradoxe apparent, au moment même où ces textes sont lus comme la célébration de la fin des territoires, du déclin des frontières et des États nations, se multiplient les investigations empiriques des espaces-frontières, des *borderlands* (Gupta et Ferguson 1997; Trouillot 2001; Sharma et Gupta 2006), engageant une réflexion sur la nécessité de repenser la séparation spatiale, les liens entre culture et territoire, spatialité et altérité, en particulier à travers une étude empirique renouvelée de la politique et sociale des espaces frontaliers et des modalités du contrôle des populations qui s'y joue.

L'enfermement des populations en déplacement pose la frontière, dans ses configurations matérielles aussi bien que comme concept, au centre d'une question renouvelée sur les formes de vie politiques. Les pratiques de confinement administratif renvoient à des formes d'exclusion qui impliquent, au regard du cadre normatif de l'État de

droit, un glissement dans les façons de concevoir et d'organiser le politique. Ces déplacements, qui renvoient notamment à des modalités d'exercice du pouvoir administratif sur des sujets à contrôler et à prendre en charge, expliquent pourquoi la question des camps¹, dans la dernière décennie, a été l'occasion de réfléchir plus largement sur les évolutions du gouvernement démocratique libéral contemporain en se fondant notamment sur les notions de « biopolitique » (Foucault 1976) et d'« exception » (Benjamin 1971 [1921] ; Schmitt 1985) problématisés par Giorgio Agamben (Agamben 1995, 1997, 2003). Le travail d'Agamben explore un « seuil d'indécision » entre droit et force. Dans cette perspective, il pose la marge, le *no man's land* – image d'une frontière qui n'est pas une ligne, mais un espace, indécidable – comme le lieu où se négocie la nature d'un ordre politique dont le maintien, selon la théorie de l'exception, implique toujours une zone exclue du droit : suspendre l'ordre juridique pour en assurer la préservation même, c'est-à-dire la cohérence avec le réel; autrement dit, suspendre l'ordre juridique pour préserver la condition de possibilité et de continuité du droit. Cette suspension crée des espaces politiques paradoxaux dont une image serait le ruban de Möbius, où ce qui est dehors – la force, extérieure à la norme de l'État de droit – resurgit en dedans. La construction de la zone d'attente renvoie dans cette perspective à un débat essentiel de la philosophie politique, qui est le rapport du pouvoir et du droit, en tant qu'ils se nouent dans le principe de souveraineté du pouvoir. L'exception dont relève la zone d'attente, comme emprise qui déborde le territoire national reconnu, joue avec un fondement de l'État moderne, cet « idéal territorial de souveraineté », qui de Max Weber (Weber 1971: 97) à Carl Schmitt et à Raymond Aron (Aron 1962) renvoie à la coïncidence entre souveraineté et territoire. En renonçant, à travers la détention extraterritoriale, à une portion du territoire situé à 30 kilomètres de Paris, l'Administration française a verrouillé la procédure de contrôle de ses frontières aériennes. Mais en même temps, ce contrôle ouvre un espace contesté, où la souveraineté déborde le territoire. Dans cet espace, le sujet de droit s'efface comme surface d'application du pouvoir, qui s'institue comme une gestion des corps, posant d'une façon radicale la question des formes de vie politique.

¹ Pour une discussion du mot « camp », voir Bietlot 2005; Courau 2007; Bernardot 2008.

« il faudrait alors admettre qu'on se trouve virtuellement en présence d'un camp chaque fois qu'est créée une telle structure, indépendamment de la nature des crimes qui y sont commis [...] On appellera donc camp aussi bien le stade de Bari où, en 1991, la police italienne entassa provisoirement les immigrés albanais clandestins avant de les renvoyer dans leur pays [...] que les *zones d'attente* dans les aéroports internationaux français où sont retenus les étrangers désireux de se voir reconnaître le statut de réfugiés. Dans chacun de ces cas, un lieu apparemment anodin (par exemple, l'hôtel Arcades à Roissy) délimite, en réalité, un espace où l'ordre juridique normal est en fait suspendu et où commettre ou non des atrocités ne dépend pas du droit, mais seulement du degré de civilité et du sens moral de la police qui agit provisoirement comme souveraine (par exemple pendant les quatre jours où les étrangers peuvent être retenus dans la zone d'attente avant l'intervention de l'autorité judiciaire). » (Agamben 1997: 187-188)

Or, qu'en est-il? L'investigation empirique en zone d'attente implique de poser les enjeux énoncés ci-dessus dans le détail des processus de subjectivation et des dispositifs de gestion des maintenus : la possibilité de l'arbitraire et la redéfinition des rapports à un niveau infrapolitique dénoncées par Agamben s'y trouvent engagées dans des jeux de résistances et des logiques plurielles. L'ordre juridique normal est-il suspendu en zone d'attente, ou évolue-t-il à travers une série de négociations entre l'Administration et des groupes issus de la société civile et des acteurs privés? Comment comprendre cette évolution, et comment ressaisir à travers elle la question des usages du droit (Fitzpatrick 1991), qui s'impose comme un instrument du souverain tout autant que comme un outil de résistance, engageant une problématisation des questions politiques en termes de droits? Comment la question de la force se repose-t-elle dans un contexte où le face-à-face qui est suggéré entre la police et les détenus laisse place dans les faits à la présence tierce d'une série d'acteurs gestionnaires et d'intervenants privés? Comment penser alors cette souveraineté provisoire de la police au regard des différentes logiques de médiation et de sous-traitance qui construisent le régime humanitaire de maintien en zone d'attente, et qui apparaissent, au gré des différents niveaux de lecture, aussi bien comme une remise en question des prérogatives régaliennes que comme la négociation de nouvelles conditions d'exercice de ce pouvoir dans le contexte global évoqué en ouverture? Ainsi, le travail d'enquête n'a pas tant cherché à justifier ou contredire une construction théorique, qu'à poser de nouvelles questions autour de la suspension et des reformulations du droit, et des différents rapports à travers lesquels se négocient les conditions de continuité du pouvoir étatique.

Cette problématisation montre comment le dispositif de confinement n'est pas un espace isolable comme paradigme, mais une réalité qui s'est construite au fil du temps, à travers une série de déplacements : dans la réglementation et la définition juridique de l'espace, dans sa gestion et dans son organisation logistique, dans la définition des sujets du contrôle, et les effets de l'enfermement dans le parcours ultérieur des personnes soumises à cette détention temporaire. En observant ainsi un dispositif de gestion des populations enfermées dans ces marges de la globalisation où se renégocient des formes politiques, l'enquête s'inscrit paradoxalement dans une anthropologie de l'État, qui est questionné dans ses représentations (à travers les notions de souveraineté ou de frontière) aussi bien que dans ses pratiques concrètes (Poole et Das 2004; Sharma et Gupta 2006).

Une question autour de laquelle se cristallise l'enjeu de qualification politique des dispositifs frontaliers est celle de leur visibilité, leur façon d'occuper l'espace en travaillant à leur propre invisibilité, que ce soit par une situation géographique excentrée ou par une interdiction ou une réglementation rigoureuse de l'accès. C'est dans ce contexte que des enquêtes de plus en plus nombreuses ont été entreprises ces dernières années à l'intérieur des espaces de confinement en Amérique du Nord, en Australie et dans l'Union européenne, sur les bases d'une observation et d'une participation ethnographiques s'étendant souvent sur plusieurs années¹. Bien que la littérature soit abondante sur le sujet des zones d'attente en science politique et en droit, aucune enquête n'y a été menée jusqu'à présent dans une perspective empirique². Le travail qui est proposé souhaite contribuer à vérifier et peut-être réajuster le lien entre les approches théoriques et la réalité complexe de ces espaces intermédiaires, à travers une série de questions : Quel traitement institutionnel, quelles pratiques, quelles technologies construisent ce dispositif? Comment aborder un pouvoir administratif légal hypertrophique en sortant du vocabulaire et des normes à partir desquels celui-ci fonctionne? Quels sont les processus de contrôle et de

¹ On peut citer, parmi d'autres Heyman 1995; Dal Lago 1999; Donnan et Wilson 1999; Palidda 2000; Mares 2001; Pratt 2001; Coutin 2003; Evans 2003; Rahola 2003; Guild et Bigo 2003a, 2003b; Caloz-Tschopp 2004; Bietlot 2005; Politix 2005; Valluy 2005; Dudziak et Volpp 2006; Inda 2006; Courau 2007; Fischer 2007; Le Cour Grandmaison, Lhuillier et Valluy 2007; Bernardot 2008.

² Une enquête journalistique a été publiée sur la zone d'attente (de Loisy 2005). Contrairement à la tradition d'un certain journalisme d'investigation (Panzani 1975), ce document ne donne pas beaucoup d'informations sur la zone d'attente et reste dans une scandalisation superficielle à propos des mauvaises conditions de vie des étrangers, qui ont connu une amélioration spectaculaire dans la dernière décennie.

séparation à l'œuvre? Partant du point de vue des « populations flottantes » – pour reprendre une notion qui, dans l'usage administratif colonial (Bayart 2004) désignait cette part prolétaire, marginale dont le comptage statistique était impossible, et qui rend de façon parlante l'idée de mouvement sans perspective d'installation – le confinement pose également la question de la vie quotidienne et de la vie sociale, des conditions d'existence, des enjeux d'identité et d'identification, de la marge de manœuvre, des stratégies de contournement et des possibilités de résistance. Quelle est donc la vie réelle de ce lieu, qui est à la fois des espaces de relégation et des espaces transitoires de la circulation? Plus largement, quelles conditions d'existence ces nouvelles façons de gouverner produisent-elles dans le contexte global dans lequel nous vivons?

Notes sur une ethnographie en spirale

« Essayer d'être en mouvement en même temps que le réel, s'embarquer dans le réel, ne pas rester au-dehors du réel, mais s'embarquer dans le même train. Et, cela, à la longue, reproduit le mouvement de la spirale. »
(Frankétienne 1987: 53)

L'organisation de cette thèse ne suit donc pas un déroulement chronologique (même si la deuxième partie propose un retour sur la généalogie du maintien); elle n'est pas non plus découpée selon les principaux thèmes, dont il s'agit de saisir les entrecroisements. Alors que la réflexion sur l'intérieur et l'extérieur, sur le national et le global, les reconfigurations de la frontière en un espace habitable et le développement des pratiques administratives en un dispositif complexe se posent principalement en terme d'espace, ce travail voudrait conserver et appuyer la dimension temporelle en jeu à la fois dans l'institution et dans l'expérience vécue du confinement. C'est pourquoi le découpage des chapitres suit une entrée progressive dans le dispositif, qui tente à la fois de faire émerger l'épaisseur temporelle de l'objet et de tenir ensemble une description des pratiques de gouvernement et l'expérience vécue par ceux qui y sont soumis. L'un des ressorts du confinement est en effet la fragmentation qu'opère le dispositif, entre les différents espaces

et différents moments de la procédure administrative et juridique, de la prise en charge humanitaire, des parcours migratoires, et que l'approche anthropologique, me semble-t-il, essaie de contourner en cherchant à en saisir une coupe transversale.

Ce travail adopte ainsi une construction assez simple, en suivant les différents moments et lieux qui balisent l'épreuve du maintien : le contrôle dans les terminaux de l'aéroport (chapitre 4), le transfert dans le centre de maintien et à la prise en charge humanitaire (chapitre 5), le traitement de la demande d'asile (chapitre 6), le recours éventuel à des conseils juridiques (chapitre 7), les audiences devant les tribunaux (chapitre 8), les expériences de l'attente (chapitre 9), le refoulement (chapitre 10) ou la poursuite, sur le territoire, du parcours d'exil et les effets de frontière à long terme qu'y produit la zone d'attente (chapitre 11). Ces derniers chapitres ouvrent l'expérience du maintien sur un espace de circulation plus large, de part et d'autre des frontières nationales. L'ethnographie étant première, chaque étape déploie ses enjeux, qui ouvrent sur des questionnements propres, mais offrent aussi des variations et des expansions autour des thèmes auxquels s'attache la recherche. Ainsi, la question biopolitique, posée avec l'institution du régime humanitaire de maintien au chapitre 5, se repose à travers les techniques de gestion des corps qui marquent l'évolution du refoulement au chapitre 10. De même, les façons dont la normalisation de l'exceptionnel opère à travers différentes projections spatiales de la zone frontière sont abordées dans le chapitre consacré à la naissance du dispositif, et se reposent sous un angle différent dans le chapitre suivant, sur l'exercice du contrôle frontalier en aéroport. Ainsi peut-on identifier les principales questions qui constituent les fils de trame de cette ethnographie.

La première s'intéresse aux processus de légitimation, de qualification juridique, de mobilisations du droit et de spécialisation du contrôle, qui fonctionnent ensemble et configurent les évolutions du pouvoir juridique. Ces questions sont étudiées à travers un retour historique sur la construction des régimes d'enfermement et une analyse critique des logiques jurisprudentielles, mais aussi à travers la production quotidienne des décisions et des résistances juridiques.

La seconde trame explore les différents aspects du régime de sécurité qui organise le contrôle frontalier. Celui-ci s'articule notamment autour de nouvelles formes de prises en charge sécuritaire *et* humanitaire, d'enjeux disciplinaires et de fragmentation des espaces.

Un autre axe de recherche interroge les reconfigurations de la frontière, en se penchant sur la construction spatio-juridique de la frontière, mais aussi sur les effets de frontière du dispositif. En empruntant à la cartographie et à la généalogie, l'ethnographie observe comment les frontières se déterritorialisent mais aussi, inversement, comment des espaces sont réinvestis par un gouvernement exceptionnel et comment cette plasticité nous renseigne sur les formes de pouvoir qui s'y exercent.

Ces questionnements croisent enfin une réflexion sur l'expérience de mobilité qui émerge à travers ces différentes modalités de gestion, d'exclusion, d'activations et de contournements de frontières, explorant les formes de vie juridiques, politiques et sociales qui se redessinent à l'épreuve de la frontière.

Il s'agit donc d'approcher la détention frontalière en entrant dans le dispositif – et non en se plaçant au-dessus de lui. Une raison de ce choix tient à la difficulté première que pose le projet de recherche, et qui sera particulièrement illustrée dans le chapitre consacré au traitement de l'asile : confronté à l'absurde administratif, qu'est-ce que cela signifie de lui donner sens? Sans renoncer regarder le grain fin des mécanismes administratifs et juridiques, des pratiques sociales et des parcours individuels, cette thèse cherche à comprendre comment se déploie et se fabrique un monde : comment des expériences comme la prise en charge des vulnérables, la normalisation de l'exception, la mise sous orbite des mobilités indésirables, s'articulent les unes aux autres et se ramifient en un réseaux de lieux qui fonctionnent ensemble, de formes de transit qui rentrent en écho avec d'autres formes de transit, de partages politiques qui s'articulent à des pratiques significatives de la modernité, comme l'espace aéroportuaire ou la gestion des flux. L'ethnographie cherche donc à saisir une réalité qui se présente la fois comme un noyau dur, le centre fermé dans lequel est concentrée l'investigation, et un réseau, l'accumulation des espaces et les ramifications de la frontière, qui invitent à décliner l'observation en cartographies. Ces deux mouvements renvoient au battement par lequel procède plus largement la recherche. Le terrain permet en effet de rentrer dans le détail empirique d'un microcosme pour observer les formes de gouvernement qui s'y expérimentent, comme l'illustre par exemple l'institution du régime humanitaire de détention (chapitre 5). Mais il constitue aussi, à d'autres moments, l'angle d'observation particulier d'un phénomène plus large, comme la construction des frontières de l'Europe (chapitre 4), le traitement de l'asile

en France (chapitre 6), ou les enjeux des usages militants du droit en démocratie (chapitres 3, 7 et 8).

Cette démarche s'apparente à une ethnographie en spirale, qui avance par reprises et par variations : la répétition y ouvre sur une accumulation progressive des enjeux et des acteurs qui se croisent au sein du dispositif, jusqu'au dessin d'ensemble. À partir du choix initial qui est de construire la thèse en reproduisant le parcours du maintien, cette structure s'est imposée d'elle-même au gré de l'écriture. Elle pose la difficulté de penser l'objet à l'intérieur d'une circularité – qui est à bien des égards celle du monde du confinement. Mais elle tente aussi de saisir la complexité du dispositif en restant à même le terrain, c'est-à-dire dans l'épaisseur des parcours et des sujets, pour qui la spirale des répétitions et des superpositions fait partie du brouillage, de la claustrophobie, de la perte de soi dont procède l'épreuve de la frontière.

I. Cartographies

Chapitre 1 : Étudier et assister les étrangers aux frontières

Chapitre 2 : « Une frontière c'est quoi ?
Juste une ligne, rien de plus »

II. Mise en place du dispositif de maintien

Chapitre 3 : La naissance des zones d'attente

Chapitre 4 : Contrôles : la gestion des flux

Chapitre 5 : Prise en charge : un régime humanitaire de détention

III. Le national et le légal: gouverner les « sans-États »

Chapitre 6 : Sélections : le traitement de l'asile à la frontière

Chapitre 7 : Interventions : les usages militants du droit

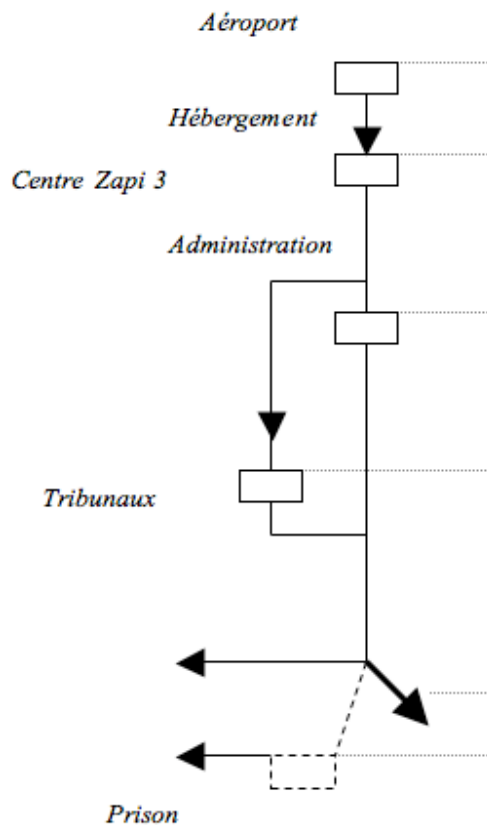
Chapitre 8 : Procédures : le jugement à la frontière

IV. Entre circulation et enfermement

Chapitre 9 : Être en transit

Chapitre 10 : Violence et refoulement

Chapitre 11 : L'enfermement dans la circulation



I. Cartographies

« une science 'interstitielle' vouée à l'exploration de cette frange mouvante qui sépare le possible de l'impossible. » (Lévi-Strauss 1984: 23)

Chapitre 1. Étudier et assister les étrangers aux frontières

Objet : Réveillon en zone d'attente

À : [Anafé bénévoles]

Date : Samedi 25 décembre 2004, 14 h 6

« Vous verrez c'est calme » m'a lancé dégoûté le journaliste que j'ai croisé sur le parking de la zone d'attente en arrivant à midi; il était complètement défait de ce qu'il venait de voir. Le photographe de l'ancien hôtel Ibis et de Sangatte découvrait la zone d'attente version héroïne blonde de Hitchcock : plus belle et plus hermétique que jamais, plantée au fond de la zone aéroportuaire comme un immense doigt d'honneur à la manucure parfaite. Peut-être qu'il aurait dû rester un peu plus – et moi j'aurais dû rester un peu moins.

La permanence a commencé avec un gros morceau (un recours administratif) : il s'agit d'un ivoirien, en isolement depuis deux jours après avoir tenté de s'ouvrir la gorge. Référé aux allures de course contre la montre, car le réacheminement est prévu à 16 h et le maintenu est en rembarquement depuis midi : de son côté Patrick D. du siège d'*Amnesty International* agissait au niveau du ministère en leur expliquant qu'il y avait urgence sur un cas de renvoi. Finalement, Patrick a eu un retour au niveau du ministère et le référé de son côté est parti clopin-clopant vers les greffes du Tribunal administratif, quand vers les 6 h du soir, la ligne de fax a décidé de ne plus sonner occupée. Juste à temps pour que je puisse annoncer la nouvelle à l'intéressé de retour de l'aérogare, et qui m'explique à son tour (d'une petite voix parce que quand même un peu sonné) qu'il a déjà eu trois tentatives de renvoi depuis mercredi – dont une le soir même de l'incident à sa sortie d'hôpital. Cette fois, après deux refus d'embarquer et deux nuits en isolement au poste (dont une à dormir par terre, car il y a avait un autre maintenu sur le lit), la police avait obtenu de lui qu'il accepte de partir, sauf que le vol de cet après-midi était complet...

Entre-temps on a découvert avec Marie V. (la très patiente interprète russe) que l'activité des groupes wahhabites radicaux au Daghestan était loin d'être complètement neutralisée par les autorités russes, d'autant plus que le conflit s'était fait l'arrière-cour de son grand frère conflit Tchétchène. La première maintenue venait avec son petit garçon qui avait été enlevé et rendu contre rançon. La mère, en larmes, n'avait pas de preuves. Mais pour calmer le petit pendant l'entretien, je lui ai donné du papier et un feutre. Ce n'est qu'en rangeant que j'ai regardé les feuilles gribouillées et froissées qu'il avait

laissées dans un coin du bureau : si l'on cherchait des preuves, un seul dessin de ce garçon (fusils, ruines, larmes ou sang?) aurait bien remplacé n'importe laquelle des paperasses que la mère n'était pas en mesure de joindre à sa demande de réexamen. La deuxième maintenue était encore plus effondrée : elle nous apprend au bout d'un moment qu'elle est enceinte d'au moins quatre mois. Pendant ce temps, son bébé de deux ans qui est avec elle touche à tout, s'amuse avec les claviers : si bien qu'elle fait sonner le fax pendant l'entretien. Je me lève pour débloquent l'appareil, et la petite est tellement terrorisée par les représailles (foudroyée, grands yeux, collée au mur) qu'elle fait pipi sur place. Vrais réfugiés, faux réfugiés? En tout cas, il y avait une grosse chape de violence et d'angoisse en provenance du Daghestan ce soir. Oui, car avec tout ça on est déjà le soir, et il reste encore plein de monde à voir. J'appelle les amis chez qui j'ai prévu de passer le réveillon de Noël, pour dire que je viendrai juste pour le café. Puis je rappelle pour dire que je ne vais pas venir du tout : je viens de rater la relève de la Croix-Rouge et il n'y aura bientôt plus de bus. Il n'est pas loin de 22 h : c'est l'arbre de Noël de la Croix-Rouge. Une table remplie de gâteaux Brossard est dressée au centre de la salle télé, il y a du café aussi. Je n'ai même pas le temps de finir ma tasse en jouant avec la petite de tout à l'heure (trop occupée à découvrir ce qu'est un bonbon Carambar pour avoir encore peur de moi); je me fais prendre à partie par plusieurs personnes que je n'ai pas eues le temps de voir. Le ton monte un peu, on râle après l'Anafé qui n'est jamais là, on se plaint d'avoir passé l'après-midi à attendre, on me reproche d'être là à faire la pause... bref, je retourne dans le bureau pour finir mes demandes de réexamen après avoir précisé quand même que nous sommes des bénévoles (ce à quoi on me répond : « Ben vous avez choisi d'être bénévoles, alors assumez votre choix »). Un cas, des fiches, des fiches, des fiches et tout ça nous mène vers le minuit. La police toute surprise de me trouver dans les couloirs me propose de me ramener jusqu'à la station RER : après tout, c'est Noël. Et me voilà partie avec un policier déjà bien aviné dans sa voiture personnelle vers la gare RER. Il me dit qu'on est quand même une bande d'empoisonneurs; ça nous avance à quoi de dire du mal de la police? Lui au départ, d'accord, il n'aimait pas les étrangers, mais la réalité est bien plus compliquée et on ne leur laisse pas faire ce qu'ils veulent avec les maintenus, loin de là... À la gare, plus de trains pour Paris : je suis donc reconduite en zone d'attente. Pour me consoler les policiers m'invitent chez eux, où c'est le grand jeu : huîtres, foie gras, saumon, toasts, et vin, beaucoup de vin. Ils ont dressé un buffet énorme dans le local à générateur. Il y a un pompier qui boit, fume le cigare et qui n'arrive plus vraiment à ouvrir les huîtres, trois policiers sifflent du Ricard en jouant au poker (ils sont cachés, mais le bureau est plein de vitre sans teint). On me dit de me mettre à l'aise, on installe un fauteuil, on me sert du vin, des huîtres, on me fait promettre le silence parce qu'ils n'ont pas le droit, mais alors pas du tout, de me faire entrer dans le poste de police. Voilà que je réveillonne avec une brigade qui a déjà bu beaucoup de kir. On bavarde, on m'explique que si l'alarme se déclenche toutes les cinq minutes c'est que le grillage est

tellement sensible désormais (*i.e.* depuis les deux évasions qui ont eu lieu ce mois) que le moindre oiseau donne l'alerte à tout le secteur. Cette fois, c'est tout simplement l'averse qui a déclenché l'alarme. 1 h 26 : il y a une voiture inconnue à la grille. La police ferme la porte de son buffet secret, éteint les lumières, me donne en vitesse mon badge, ma clé et me met gentiment à la porte en m'invitant cordialement à revenir une fois le danger inconnu passé. En haut, c'est un silence absolu. Je passe voir la Croix-Rouge : j'ai de la chance, c'est la meilleure des médiatrices, Célia¹ qui est de garde. Elle me parle de l'ambiance un peu morose de ces derniers temps, des problèmes avec le directeur d'équipe, de tous les médiateurs motivés et compétents qui sont partis parce qu'ils en avaient marre de ne rien pouvoir faire au nom de la neutralité, de la police qui est toujours dans le bureau du fond avec certains médiateurs. 3 h 15 : sept Chinois viennent d'arriver, sur un vol Pekin-Conakry avec transit à Paris. Il sont dans l'aérogare depuis 21 h, ils filent se coucher comme des zombis. Tout est calme à nouveau, la police vient faire signer à Célia un registre de maintenus qu'elle viendra réveiller à 5 h pour le embarquement (tout à l'heure ils me tutoyaient – ils m'appelaient même la « chtiote » –, à présent c'est « Madame »). 5 h 40 : je trouve Célia en grande discussion avec un demandeur d'asile qui a un renvoi prévu ce matin. Un de ses copains est déjà attendu avec ses bagages en bas, il y va d'un pas nonchalant en lui lançant « À tout à l'heure ». Le maintenu a un avocat qui s'occupe de faire un recours, mais je crée quand même une fiche... il me prédit qu'aujourd'hui, ça va être très agité en Zapi, parce qu'il y a beaucoup de renvois prévus. 6 h 30 : on frappe à la porte. « Bonjour, joyeux Noël! ». C'est un demandeur d'asile centrafricain qui a un renvoi prévu aujourd'hui alors que son avocat a enregistré un référé hier. 7 h 15 : « Bonjour à tous et joyeux Noël! » Cette fois ce sont les haut-parleurs de la police. Les maintenus descendent pour le petit-déjeuner; j'en profite pour partir : il fait encore nuit dehors, mais bon sang qu'est-ce c'est bon l'air frais!

1. D'une activité militante à la formulation d'un projet de recherche

1.1 L'amorce du terrain

¹ Dans cette thèse, les noms et certaines dates qui rendaient les parcours reconnaissables ont été modifiés.

Cet *e-mail* racontant une nuit de réveillon, écrit en 2004, véhicule bien l'esprit dans lequel s'est amorcée mon expérience en zone d'attente, avant que je ne décide de la ressaisir dans un travail ethnographique¹. En mars 2004, j'ai répondu à un appel diffusé par l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) auprès de ses associations membres (*Amnesty International* dans mon cas) afin d'être bénévole auprès des étrangers détenus dans la zone d'attente de Roissy. Après avoir suivi quelques semaines de formation juridique, j'ai commencé à me rendre dans le centre de « Zapi 3 », situé dans la zone industrielle de l'aéroport de Roissy. Le travail de bénévole consistait, un jour par semaine, à tenir à plusieurs une « permanence juridique » ouverte par l'association dans le centre. L'Anafé est une plate-forme associative consacrée aux pratiques de détention frontalière, regroupant des organismes spécialisés dans la défense des droits des étrangers, des associations de solidarité habituées à être partenaires de l'État comme la Cimade (Comité inter-mouvements auprès des évacués — service œcuménique d'entraide), des associations politisées ayant une forte culture contestataire comme le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés) ou des organisations de défense des droits de l'homme, comme la Ligue des droits de l'homme (LDH) ou *Amnesty International*, ainsi que plusieurs syndicats de corps de métiers concernés par les pratiques frontalières, comme le Syndicat de la magistrature ou la CFDT (Confédération française démocratique du travail) Air France². Dans les années 1990, sous l'action juridique de l'Anafé, les pratiques administratives de détention frontalière ont été condamnées et, en réponse, légalisées à travers des mesures législatives. C'est cet encadrement juridique qui a notamment créé et défini la « zone d'attente », institué la procédure de « maintien » des étrangers, et introduit

¹ Ce chapitre reprend en partie une contribution à l'ouvrage collectif dirigé par Didier Fassin et Alban Bensa, consacré aux politiques de l'enquête ethnographique (Makaremi 2008b).

² « L'Anafé est une association regroupant 22 organisations : ACAT France, Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France, Amnesty international section française, Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés, Avocats pour la défense des droits des étrangers, Cimade, Comité médical pour les exilés, Comité Tchétchénie, ELENA - the European Legal Network on Asylum, Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés, Fédération générale des transports et de l'équipement – CFDT, Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques, Forum réfugiés, France terre d'asile, Groupe accueil et solidarité (GAS), Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), Migrations santé, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Syndicat des avocats de France, Syndicat de la magistrature, Syndicat CFDT des personnels assurant un service Air-France, Syndicat CFDT des personnels assurant un service Aéroport de Paris. » <http://www.anafe.org/orga.php> (consulté le 20/12/2009).

dans cette procédure le contrôle d'un juge, puis la possibilité d'un recours devant le Tribunal administratif. En 2004, après plusieurs années de revendications, l'Anafé venait paradoxalement d'obtenir, de la main du ministre de l'intérieur français le plus engagé dans le durcissement des pratiques de contrôle, ce qu'elle réclamait depuis la création des zones d'attente au début des années 1990 : la possibilité d'accéder à l'intérieur de ces zones, d'observer ce qui s'y passe et de conseiller les étrangers maintenus pour user des recours juridiques mis en place par deux décennies de pressions associatives et de réponses institutionnelles.

Depuis mars 2004, une convention temporaire signée avec le ministère de l'Intérieur prévoit que l'Anafé assure une assistance juridique permanente en zone d'attente.

« Sous réserve du respect des consignes de sécurité, les personnes habilitées peuvent intervenir librement dans la partie hébergement des locaux dénommés Zapi 3 et des autres lieux d'hébergement visés au point 3 ci-dessus. Elles peuvent y rencontrer les étrangers maintenus et s'entretenir librement et de manière confidentielle avec eux. »¹

Ayant décidé au terme de six mois d'essai de continuer à être présente en zone d'attente, l'Anafé fait un travail d'observation et tient une permanence juridique. L'association dispose d'un confortable bureau dans l'espace d'hébergement des maintenus, en bout de couloir. L'assistance juridique consiste concrètement à recevoir, individuellement, les étrangers détenus, à leur expliquer leur situation administrative (Quelles sont les différentes étapes qui les attendent? Quels sont leurs droits? Qu'est-ce qu'une demande d'asile?), et à mobiliser en leur faveur certaines ressources juridiques ou administratives. Une dimension plus large du travail de l'association vise à soustraire les lieux à une opacité administrative et à en « vérifier » la conformité aux droits : relever et rendre public les situations de non-respect des droits (par exemple, recueillir et faire certifier par examen médical les témoignages de brutalités policières); observer plus généralement le fonctionnement du dispositif de contrôle. Dans la tradition de défense des droits des étrangers depuis les années 1970 (Israel 2003; Fischer 2006), ce travail renvoie à la fois à une action associative

¹ Convention entre l'Etat, représenté par M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), 19 décembre 2005 : <http://www.anafe.org/download/generalites/conv-anafe-dec05.pdf> (consulté le 10/02/ 2009). Alinéa 4 de l'article 3.

d'opposition, par le droit, aux pratiques de contrôle et d'expulsion, et à une activité quotidienne d'accompagnement juridique des étrangers dans le parcours, parfois complexe, que constitue cette période de détention.

1.2 Permanences

Le travail de « permanencier » consistait à se rendre un jour par semaine dans la zone d'attente pour tenir, à plusieurs, la « permanence juridique » ouverte par l'association dans le centre fermé de Roissy. Il commençait tôt et se prolongeait souvent jusque dans la soirée. Puis nous sortions, un par un au gré des « cas » terminés ou ensemble, engourdis par l'ambiance confinée du centre, troublés par les demandeurs d'asile rivés à leurs chaises dans le bureau, qui affirmaient tête basse « plutôt mourir que de repartir » et par les nombreuses histoires écoutées, remaniées et retranscrites en termes administratifs et en arguments juridiques, étourdis par les entrelacs routiers de la zone de fret ou nous attendions une demi-heure le bus. L'accès permanent de l'Anafé à la zone d'attente était un événement et nous savions que notre accès au centre était un événement. Nous arrivions devant le haut portail vert, sonnions à l'interphone, passions le parking, puis un deuxième interphone, un deuxième portail. Nous entrions par la salle d'attente aux vitres teintées, frappions à la porte du local de sécurité d'où la police contrôlait la vingtaine de caméras surveillance du centre : « C'est l'Anafé. - Ah! L'Anafé...! Bonjour l'Anafé...! ». Nous donnions à la police notre carte d'identité, qui nous était rendue à la sortie, et récupérions le badge qui ouvrait la double porte magnétique, les clés du bureau ainsi que la liste des personnes présentes en Zapi 3. La permanence commençait, interrompue par un déjeuner rapide d'une dizaine de minutes dans le réfectoire commun, après le repas des « maintenus ». Zapi 3 était fascinante de contraste : espace neutre, propre, aseptisé, confortable et disciplinaire, atmosphère de grande détresse, rires nerveux, ambiance d'attente, salles vides avec télévision allumée en permanence, brouhaha autour des cabines de téléphone. Cette vie de couloir restait relativement inconnue aux permanenciers de l'Anafé, qui travaillaient dans l'urgence, dans le bureau aux portes fermées, pour voir le plus de monde possible et réagir avant

l'expiration des délais juridiques ou administratifs, alors qu'une petite file de quelques personnes attendait devant la porte. Dans les couloirs, les rangées de haut-parleurs appelaient des noms toute la journée : « *downstair wiz your police paper* ». L'essentiel du parcours administratif des étrangers se passait alors hors couloir, ou hors centre, dans les bureaux de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) où étaient entendus les demandeurs d'asile, dans les bureaux de la police où ils étaient également questionnés ou préparés pour leur renvoi, dans les fourgonnettes qui les emmenaient au tribunal ou dans des consulats. Bref, les chambres, les couloirs et les cabines constituaient un lieu d'attente, de déambulation désœuvrée, de conciliabules anxieux et d'échanges; quant à nous, permanciers, nous les traversions au pas de charge pour descendre manger, chercher quelqu'un, demande un service à la Croix-Rouge. Au-delà, dans d'autres locaux administratifs et d'autres établissements se décidaient les parcours des personnes maintenues, se jouaient les face-à-face entre étrangers et agents de l'État, dont nous ne voyions et ne savions rien d'autre que ce qu'en transcrivaient les procès-verbaux et ce que nous rapportaient les maintenus. Plusieurs personnes par jour étaient renvoyées, souvent de force; mais la vie du centre aux carrelages propres et aux murs gais n'en laissait rien transparaître, si ce n'est des cris entendus une fois derrière les murs du grand couloir qui mènent des locaux de police à l'escalier du centre d'hébergement, des au revoir et des encouragements glissés à la hâte quand une personne avec qui nous étions en train de parler se faisait appeler « avec ses bagages » pour le renvoi, et des témoignages de violences policières recueillis dans le bureau après des tentatives de renvoi. Comme sortis de l'imaginaire de Kafka, nous passions nos journées dans un bureau devant des ordinateurs, à téléphoner, à faxer, à scanner, à prendre des notes et remplir des formulaires ou des lettres alors que dehors se déployait la vie du centre, tendue vers l'expulsion des étrangers.

C'est cette première expérience militante, les frustrations et les interrogations soulevées par l'exercice de la permanence juridique au sein du dispositif de contrôle frontalier, qui ont initié le projet de recherche ethnographique sur la zone d'attente. Celui-ci s'est inscrit dans un contexte de participation observante, marqué par des conditions concrètes d'investigation et une position sur le terrain, qui à leur tour génèrent un certain nombre de questions méthodologiques, conceptuelles et éthiques. Et d'abord celle-ci : étant

impliquée sur le terrain dans une mobilisation juridique face à certaines pratiques administratives, comment mon observation se trouve-t-elle affectée par cette fonction à la fois interne et externe au dispositif de contrôle, mais qui me situe comme l'un des acteurs de ce réseau institutionnel que je cherche à comprendre?

2. Participer en observant

Entreprendre un terrain de recherche en travaillant pour une association de défense juridique auprès des étrangers détenus aux frontières ou pour une équipe médicale auprès des toxicomanes atteints du VIH-SIDA dans le Bronx (Maher 2002), implique de « risquer » une expérience vécue dans une réalité marginale, qui creuse souvent avec une certaine violence des frontières contestées de nos sociétés. Ces nouvelles façons de s'investir sur le terrain participent à forger une image quelque peu héroïsée du chercheur et de son travail, qui relève à la fois d'une implication active, professionnalisée et militante, auprès des relégués, et d'une volonté de comprendre ces marges difficiles à pénétrer. Face à cette posture, quelle est la réalité du terrain?

Cet homme guinéen de Conakry était devant moi. J'étais seule et le bureau bondé. La situation était stressante oui. J'avais l'esprit ailleurs, à cet homme en réembarquement¹ que j'essayais d'interrompre, et ces quatre naufragés de Tripoli à voir... Je lui ai expliqué mécaniquement comment se déroulait notre action inefficace : je ferai une demande de réexamen², puis il irait au Tribunal de grande instance, serait débouté, puis viendrait nous voir et nous ferons un référé³. Que pouvait-il lire dans mes paroles? Comment pouvais-je espérer qu'il intègre en quelques minutes une procédure qu'il m'a fallu des mois pour saisir? Voilà qu'il hésite, se dédit, ne veut tout simplement pas que j'écrive quoi que ce soit. Il est compulsivement opposé à ce que j'écrive, ça le rend nerveux. Il me demande de l'écouter d'abord. Il essaie de bien parler, mais son langage en est trop complexe, difficile à comprendre. Moi aussi ça me rend nerveuse, car mon temps est compté, d'autant plus que je dois

¹ Renvoi forcé vers le pays de départ.

² La demande de réexamen est un « appel » informel, sous forme d'un courrier motivé qui demande à la division de l'asile aux frontières examinant la demande d'asile de faire un nouvel entretien avec le demandeur. Cette pratique sera évoquée plus en détail dans le chapitre 7.

³ Appel devant le Tribunal administratif, dont les enjeux seront expliqués plus longuement dans les chapitre 7 et 8.

rédiger sa demande de réexamen. Alors je lui parle durement, je vois bien que mon irritation manifeste le perturbe, l'humilie. Mais je n'arrive pas à la contenir. Je broie les pistes : il était venu pour être aidé et il se trouve devant l'administration. Quelle différence? Il reprend ses papiers et sort : « ce n'est pas la peine de faire de réexamen », me dit-il. (Carnet de terrain, 23 juillet 2005).

L'accès au terrain pose une réflexion sur la nature des terrains fermés, des terrains « minés » (Albera 2001) ou « sensibles » (Bouillon, et al. 2006) et sur les limites empiriques et théoriques qu'ils posent au travail d'observation et de participation au fondement de l'ethnographie (Malinowski 1963; Geertz 1973), en renvoyant à un « étrange oxymoron » méthodologique : « Observer en participant, ou participer en observant, c'est à peu près aussi évident que de déguster une glace brûlante » (Favret-Saada 1990: 4). Questionnant le socle méthodologique de la démarche ambiguë qu'est l'observation participante, la réflexion autour des pratiques de terrain s'est appliquée dans les dernières décennies à reposer les enjeux de la participation et la façon dont, d'une part, elle accompagne l'ambition théorique d'une diversification des terrains et des projets de connaissance, et d'autre part, elle reconfigure la fabrique de l'enquête, d'une collecte des données à une expérience intime du terrain (Fassin et Bensa 2008). L'enquêteur n'est pas un bloc qui s'investit tout entier, mais un être qui expérimente en situation une remise en jeu de ses contours et de ses limites, renvoyant alors à l'éclairage ou la compréhension spécifiques qu'apporte l'immersion dans le terrain (Pandolfi 1993). L'ethnographe n'est pas simplement le dépositaire d'un récit comme pourrait le suggérer une certaine idée de l'observation témoignante que l'on retrouve derrière l'idée de « description épaisse » (Geertz 1973), mais il est acteur et producteur. C'est lui, incarné dans le terrain (*embodied fieldworker*), qui déplace et crée des brèches de sens (Coffey 1999; Turner 2000). Cette corporéité pose la pratique d'observation et de participation d'une nouvelle façon, jusqu'à mettre le corps de l'observateur en jeu comme lieu d'expérience des « aspects non verbaux et involontaires » qui tissent le monde social (Favret-Saada 1977). Si, pourtant, la reconfiguration du travail de recherche à partir d'une participation et d'une mise en jeu active du chercheur a trouvé voie dans la pratique ethnographique, il reste toujours aussi difficile de « déguster (sa) glace brûlante » et de combiner, concrètement, une activité contemplative avec les nécessités logistiques, l'implication de soi et les emballements de

l'action. En zone d'attente, les difficultés sont de deux ordres : liées aux limites pratiques que pose le travail d'assistant juridique d'une part, et à la manière dont cet engagement situe l'observateur et engage son projet de connaissance dans des relations de pouvoir d'autre part.

2.1 Intervenir sur le terrain

Une recherche en zone d'attente pose ainsi deux types de questions au départ. Elle implique une présence dans un univers carcéral saturé par un enjeu de contrôle, qui se noue en dernier lieu dans les corps expulsables (et se vivant comme tels dans une grande détresse psychologique), et qui se joue dans une temporalité d'urgence. Par sa fermeture aux observateurs et par sa nature biopolitique et violente, le dispositif d'enfermement se met *a priori* hors de portée de l'investigation empirique. Comment faire un terrain dans un lieu dont l'accès est interdit? Comment se situer en « simple » observateur lorsque les conditions du terrain nous confrontent à une situation de violence et de détention arbitraire (légalisée, mais d'une légalité qui reste problématique)? Ces deux questions se rejoignent dans une même réponse, qui est celle de la participation : il s'agit de prendre part et d'occuper une fonction déterminée dans ce qui est l'objet de l'observation. J'ai ainsi réalisé mon enquête en marge d'un travail bénévole, en 2004, 2005 et 2007. Comment, dès lors, l'architecture du terrain et les enjeux de la rencontre configurent-ils le rapport aux enquêtés, dans la mesure où les relations d'enquête se nouent dans une situation, déterminée, où je me présente à eux comme assistante juridique?

En zone d'attente, une « participation observante » doit faire face aux conditions propres à l'assistance juridique : sa dimension militante et collective, sa nature légale et sa capacité à intervenir dans le parcours des personnes contrôlées, en leur faveur. Mon implication comme bénévole a précédé, et bien sûr décidé, le projet d'une recherche sur la zone d'attente. Le travail bénévole tendait, d'une part, à faire sortir les étrangers enfermés dans la frontière, et d'autre part, comme effet secondaire, à informer et rendre l'expérience du maintien compréhensible, en créant autant que possible les conditions de réappropriation

de la situation vécue. Dès lors, le point de vue de l'observation était « situé ». D'abord, il était situé à l'intérieur d'un raisonnement précis sur la zone d'attente (« zone de non-droit »), que j'ai intégré au cours de ma formation juridique et de ma pratique, et dont il a fallu me distancier afin de pouvoir développer un regard anthropologique. Quel espace cette « zone » institue-t-elle? Quelle est sa temporalité, faite d'urgence administrative et d'attente désœuvrée? Quelle expérience sociale le passage par le centre et par la procédure engage-t-il? Quelle est la relation entre le respect des droits et l'efficacité du contrôle? Autant de questions qui tombaient hors-sujet par rapport aux préoccupations militantes. Le point de vue était également situé dans la mesure où l'observation partait d'un parti pris contre le dispositif de contrôle, qui, par contre, est resté intact au cours de la recherche. Prendre parti, est-ce faire de la mauvaise recherche? Cette question, qui est désormais un lieu commun (Becker 1967), n'est pourtant pas la seule, ni la plus difficile que pose la participation en zone d'attente. Combiner l'enquête avec les nécessités logistiques, l'implication de soi et les emballements de l'action implique en effet des difficultés de deux ordres. Celles-ci sont liées, d'une part, aux limites pratiques que pose le travail d'assistant juridique, et d'autre part, à la manière dont cet engagement situe l'observateur et implique son projet de connaissance dans des relations de force, au sein du dispositif étudié et avec les enquêtés. Reprenons, à rebours, ce qui caractérise la permanence juridique en zone d'attente : l'enquête se fait dans le contexte, interventionniste, d'une assistance aux personnes maintenues. Cette intervention s'inscrit dans le cadre du droit et d'une mobilisation du droit contre un dispositif de contrôle.

Dans la plupart des situations où le chercheur est « *advocate* », soutien et porte-voix de « ses indigènes » (Paine 1985; Hastrup et Elsass 1990) ou « compagnon de lutte » (Scheper-Hughes 1995), le matériau empirique – ce qui est observé – est travaillé par des intérêts et des demandes plus ou moins implicites en faveur d'une action, au moment où il se donne à observer. Dans le cas de la zone d'attente, ma réflexion sur l'amorce du terrain, la perspective de la recherche et plus largement, la nature du travail ethnographique m'ont portés à enquêter tout en « assistant » les personnes maintenues. Par ailleurs, j'ai adopté une démarche qualitative et une méthode d'observation ethnographique qui cherche à analyser les pratiques et les discours. Alors, la question qui se pose est la suivante : comment me

perçoivent ceux que j'assiste juridiquement en tant que bénévole d'une association, et dont, en même temps, j'analyse les pratiques et les discours? Comment cette perception modifie-t-elle nos relations, de sorte que ce que je cherche à analyser (par exemple, les stratégies de présentation de soi face à une administration discrétionnaire ou les mobilisations et les retournements de catégories juridiques) s'immisce en fait dans la relation d'enquête et la travaille à la base? Dans une situation d'« assistance », l'échange avec les étrangers contrôlés est principalement influencé par la capacité d'intervention, toute relative, dont dispose l'intervenant. Il peut prendre le temps d'observer le détail de la procédure pour trouver des arguments juridiques en faveur de la libération d'un étranger lors de son passage devant le juge qui contrôle la légalité de la détention, ce que l'avocat commis d'office n'aurait éventuellement pas le temps de faire. Il peut également écrire un courrier aux officiers de police lorsqu'un étudiant rentrant de vacances, un congressiste ou un homme d'affaires venant d'un pays du Sud sont détenus « par erreur », mais n'ont pas personnellement les moyens de se faire entendre par les agents de police pour demander ou fournir des explications. Il peut aider un demandeur d'asile à présenter, argumenter et étayer de preuves un « recours » devant le Tribunal administratif, lorsque sa demande a été rejetée après un entretien avec l'Ofpra. Cette marge d'action, négociée par une expertise militante du droit des étrangers, est en fait petite, aléatoire, soumise aux relations de force qui agencent le dispositif de contrôle. Mais la subtilité de ces relations de force entre acteurs échappe souvent aux personnes qui atterrissent en Zapi au terme d'un long voyage ou d'une fuite précipitée. Ce qui compte, c'est que l'assistant juridique écrit, faxe, appelle et, *dans les limites du raisonnable*, accepte d'écouter. La fonction qu'occupe l'observateur-acteur sur son terrain l'investit ainsi d'un certain pouvoir, le place dans des réseaux de complicité et d'inimitié qui influencent sa relation avec les enquêtés. Dès lors que le conseil juridique est dispensé individuellement, non pas de façon systématique, mais selon ceux qui se présentent au bureau de l'association, la rencontre et le récit sont sous-tendus par l'enjeu d'intervention. Pour l'étranger que je rencontre, la question se pose de savoir quels sont les critères d'urgence, d'empathie, de gravité, de sincérité qui vont mobiliser l'intervenant juridique.

Toutefois, la présence sur le terrain est une présence collective : « on » agit et signe au nom d'une association. Cette dimension essentielle se retrouve dans l'organisation du travail, puisque les bénévoles interviennent un jour chacun : on commence donc un travail qui sera continué par d'autres, ou l'on reprend un travail qui a été commencé par d'autres. Dans ce sens, l'expérience d'intervention et le matériau empirique que j'en retiens pour ma recherche ont été collectivement construits pour partie, puisque les interventions sont relayées d'un intervenant à l'autre. La dimension collective permet une certaine objectivation des données dans la mesure où elle situe les parcours des étrangers conseillés, et la façon dont l'intervention a infléchi ce parcours, dans le cadre collectif des permanences, et non pas seulement dans les interactions que j'ai eues et observées. Mais la difficulté qui se pose alors est de savoir jusqu'à quel point il est possible de (ré) individualiser une expérience collective. Dans quelle mesure a-t-on le droit de se l'approprier? À partir de quand le « je » peut-il se permettre de prendre le dessus sur le « on »? Et alors, que faire de ce « on » au coeur de la participation, qui s'efface dans l'écriture?

La réflexion sur les données produites par les conditions de participation se pose également face aux questions de vérité et de véracité, qui sont à la fois un enjeu dans la fabrique du terrain et un thème d'investigation important. En Zapi, le récit personnel est ce autour de quoi s'agence le parcours et l'issue de la détention. Or les pratiques administratives de mise à l'épreuve et de jugement, qui balisent le maintien, s'articulent autour d'une appréciation de véracité (Becker 1967; Williams 2006), sur laquelle reviendra amplement le chapitre consacré à l'administration de l'asile. « (L)'ensemble de ces éléments est (de) nature à jeter le discrédit sur la sincérité de la demande; dès lors, celle-ci ne saurait aboutir » et « en conséquence (...) doit être regardée comme manifestement infondée ». Comme le rappelle la formule stéréotypée de rejet utilisée par l'Ofpra, la vérité du récit se décide à partir de constructions normatives spécifiques autour des enjeux d'exactitude et de sincérité. La pratique d'assistance juridique a fait un travail d'identification et d'assimilation instrumentale de ces normes, qui seront discutés dans la suite de la thèse, dans l'objectif d'intervenir en faveur des étrangers refusés en s'intégrant dans la logique discursive institutionnelle. L'Anafé a déconstruit et dénoncé dans plusieurs

rapports les logiques d'appréciation du vrai et du vraisemblable à l'œuvre dans la procédure administrative. Malgré tout, l'instrumentalisation de ces normes n'est pas sans certains effets de filtrages, dans ce qui nous est dit et dans ce qu'on peut écouter lors d'une permanence.

Un jour, un iranien dont la demande d'asile avait été refusée m'a raconté à nouveau son histoire afin de faire un « réexamen ». Ayant participé à des manifestations étudiantes en 2002, il avait été, avec un autre camarade, incarcéré six mois. Son ami avait par la suite été assassiné, et lui-même avait été libéré, mais rayé de l'équipe nationale de lutte à laquelle il appartenait. Ensuite, il avait eu une liaison adultère avec une femme mariée, qui avait été découverte et dénoncée. Son récit d'asile s'était concentré sur sa liaison adultère, passible de peine de mort. En effet, alors que son incarcération remontait à 2002, et était donc trop ancienne pour justifier une demande d'asile aux yeux de l'Ofpra, son récit d'adultère pouvait motiver une demande de réexamen, ce qui a d'ailleurs été fait. « L'adultère est puni par la peine de mort en Iran et l'article L. 712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) reconnaît cette peine comme pouvant entraîner l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire si d'aventure l'Ofpra estimait que les autres faits relatés par Monsieur [Tabahi] ne pouvaient relever de la Convention de Genève », précise la demande de réexamen. Durant sa détention, j'ai noué des liens avec ce demandeur d'asile, qui m'a par la suite rappelée plusieurs fois à mon numéro personnel, après des tentatives d'expulsion, pour se calmer et me demander des conseils pratiques sur les possibilités de résister physiquement à son renvoi (Au bout de combien de fois envoient-ils une escorte? Avec quels types de menottes nous attachent-ils?). Quelques semaines plus tard, il m'a appelée un soir de Kiev en Ukraine, où il avait été renvoyé sous escorte. Il voulait juste que je sache, puisque j'avais été son amie, que le récit d'adultère n'était pas vrai. Il l'avait inventé en suivant les consignes de son passeur, qui par ailleurs maîtrisait bien les procédures d'asile françaises puisque cet argument (contrairement à son passé politique étudiant) rentrait dans la définition spatio-temporelle et causale du « danger » appliquée par l'Ofpra. En réalité, après s'être fait radié de l'équipe nationale de lutte, et impressionné par le sort de son camarade assassiné, il était parti dès 2003 en Ukraine pour continuer à pratiquer la lutte. Devant l'échec de ce projet, il avait commencé

à économiser et préparer un départ pour l'Europe. Il était désolé de m'avoir menti et tenait à me dire la vérité, car être pris pour adultère était humiliant pour lui : il n'était pas ce genre d'homme.

D'un autre côté, en tant qu'intervenant, on écoute les récits des étrangers, précisais-je, dans les limites du raisonnable. Cela veut dire que la disponibilité dépend des contraintes de temps, le travail se faisant parfois dans l'urgence des délais de procédure. Mais cela renvoie aussi à ce qui peut et ne peut pas passer dans l'échange entre l'étranger et l'assistant juridique. D'abord, tout ce qui, dans le parcours de l'étranger, relève de la présence en zone d'attente, tout ce qui intègre dans le récit les conditions mêmes du maintien et réinscrit celui-ci dans un parcours se retrouve hors du champ linéaire du récit de la demande d'asile. Or ces dimensions sont, au contraire, au cœur de la présente recherche¹. Ensuite, ce qui déborde le cadre, rationnel, de définition du danger et de la protection est difficilement intégrable dans l'intervention juridique, et pour cette raison, déborde l'échange.

Par exemple, un demandeur d'asile centrafricain est venu me voir un matin pour me demander de réécrire le recours qui avait été fait contre son refus d'asile par une intervenante la veille. Ancien soldat, il lui avait bien décrit comment il avait été forcé à des pratiques cannibales, mais cela n'apparaissait nullement dans l'argumentaire de recours contre son refus d'asile. Il me détaillait donc à nouveau comment il devait manger le cœur des victimes, et insistait pour que je n'oublie pas cette fois de mentionner ces faits. Une autre fois, je me suis trouvée dans l'embarras quand une demandeuse d'asile angolaise a commencé à me parler des sorts jetés par sa belle-famille, qui l'avaient poussés à fuir. J'étais surprise et j'aurais aimé continuer à discuter pour essayer de comprendre la façon dont elle ressaisissait les pratiques de sorcellerie dans le cadre argumentatif de la demande d'asile. Mais j'étais aussi gênée par l'écart entre le raisonnement juridique dans lequel j'agissais et les « croyances exotiques » de mon interlocutrice – et par le ridicule que générerait cet écart. Je sentais donc également que cette discussion ne pouvait pas avoir lieu dans le cadre de la permanence. Au lieu de lui avouer, comme j'avais envie de le faire, que

¹ Elles sont notamment étudiées dans les chapitres 6, 9 et 11.

les croyances étaient différentes et que personne au tribunal, à l'Ofpra, parmi la police ou l'Anafé ne prendrait la sorcellerie au sérieux (ce qui, au vu des normes de véracité, ne lui laissait pas de chance d'être écoutée), je lui ai finalement expliqué que les sorts étaient « une menace d'ordre privée ». À ce titre, sa situation ne rentrait pas dans l'interprétation française de la Convention de Genève définissant l'asile. J'ai pudiquement tiré, sur cette manifestation d'altérité déconcertante, le rideau normatif que j'avais intégré; mais cette réaction m'a invitée en retour à complexifier l'approche, peut-être un peu manichéenne, que j'avais justement de ce mécanisme normatif.

Comment établir un échange « vrai » et désinvestir l'enjeu de véracité des discours des personnes détenues, alors même que l'observation a lieu dans un cadre normatif? Ces enjeux de vrai et de faux, qui ont créé beaucoup de frustration et de remises en cause au cours de l'enquête, m'ont indiqué en retour un axe d'investigation à partir duquel j'essaie dans cette thèse d'approcher, dans le contexte frontalier, la question – très abondamment explorée en sciences sociales et en droit – de l'asile. Il s'agit ainsi de comprendre et détailler comment le dispositif, et en retour les stratégies des étrangers détenus, se tissent autour de ces catégories de véracité, de vraisemblable, *etc.* qui structurent le discours de la demande d'asile.

2.2 Ambiguïtés de la présence

L'action par le droit situe le travail en zone d'attente dans un champ juridique avec une logique, un vocabulaire et surtout un rapport à l'ordre public et à l'institution. D'un côté, résister aux pratiques étatiques en mobilisant les ressources du droit implique une position politique forte, qui remet en cause la raison de l'État (Foucault 2004a), en posant une légitimité de « la société contre l'État » (Clastres 1974). Mais d'un autre côté, assister au quotidien les personnes maintenues dans la procédure administrative, en entrant dans la zone d'attente, implique de se poser en interlocuteur des acteurs institutionnels, de s'inscrire pour cela dans la logique des procédures, d'adopter certains raisonnements, une certaine grammaire, certaines façons de faire qui intègrent finalement, de façon certes

paradoxe, l'assistance juridique dans le dispositif de contrôle. Comment cette impossible extériorité de l'action juridique est-elle doublée par une impossible distanciation nécessaire à l'observation, qui font du chercheur un mauvais observateur, ou tout le contraire d'un observateur, comme le laisse voir ma réaction face au demandeur d'asile guinéen rapportée plus haut à travers un extrait du carnet de terrain?

Il y a une double ambiguïté de la présence : les questions concernant la possibilité d'observer en zone d'attente ouvrent (mais sans se résoudre) sur la participation militante. Or cette participation militante pose elle-même la présence dans l'espace de détention comme un compromis inconfortable avec l'institutionnalisation des pratiques de contrôle administratif. Il faut accepter qu'il s'agit là d'une situation d'entre-deux sans point d'équilibre possible. En effet, l'association de défense des droits des étrangers, du moment qu'elle accepte d'intervenir en zone d'attente, devient un acteur du dispositif qu'elle dénonce. Même opposée aux objectifs du contrôle, elle relaie un certain filtrage par le choix des étrangers qu'elle défend¹, entre dans le jeu du juridisme, *etc.* Cette action paradoxale est problématique pour les juristes militants. Le malaise et la remise en question, qui sont une dimension indépassable de l'assistance juridique (partagée par tous les intervenants), sous-tendent et amplifient les questions spécifiques de la démarche participative en ethnologie. Les étrangers contrôlés passent plusieurs heures dans les postes de police en aéroport, d'où l'on essaie souvent de les renvoyer directement, avant d'être transféré dans la zone d'attente. Aux troubles des conditions d'arrivée, s'ajoute en Zapi l'isolement physique – la difficulté à communiquer avec l'extérieur – creusé encore par les obstacles culturels, linguistiques ou matériels qui font de l'information une ressource rare et aléatoire. Les maintenus sont dans l'ignorance du statut dont ils relèvent et du sort qui les attend. Ils sont souvent conduits au tribunal sans connaître la finalité de l'audience, et ne savent pas, faute de traduction, ce que dit l'avocat commis d'office pour leur défense. Ils sont transférés avec escorte sans savoir où, et redoutent en permanence d'être mis de force dans un avion. Ces facteurs d'inquiétude compliquent la relation avec les acteurs du dispositif, y compris avec l'assistant juridique, qui se présente à première vue comme les autres agents du maintien,

¹ Le travail de sélection des cas inhérent à l'assistance juridique est exploré par Nicolas Fischer dans le cadre de la rétention administrative des personnes « sans-papiers » en France (Fischer 2006). Il sera étudié plus en détail dans le chapitre 7 consacré aux usages militants du droit en zone d'attente.

disposant de bureaux, de listes, demandant à voir les papiers de police, *etc.* L'ambiguïté de la position institutionnelle de l'association juridique ressort ici dans le brouillage des différences entre acteurs étatiques et acteurs associatifs lorsqu'on regarde les choses depuis la situation liminaire de l'étranger.

Comment cette impossible extériorité de l'action juridique est-elle doublée par une impossible distanciation nécessaire à l'observation, qui font du chercheur un mauvais observateur, ou tout le contraire d'un observateur? Retournant la posture héroïque engagée sur les terrains extrêmes, l'échange avec le demandeur d'asile guinéen rapporté plus haut nous confronte à une situation où les rôles, les relations de force, les conditions extérieures font tanguer les bonnes dispositions dans un simulacre de rapport administratif. Il offre un miroir déformant et sommaire de ce qui à la fois est l'objet de l'observation et la pratique contre laquelle se déploie l'intervention. Dans les sciences sociales qui écrivent à la première personne, un fondement de l'observation comme méthodologie est la qualité du « I-witness », de ce « je » qui observe : un « « je » plein de confiance, de rectitude, de tolérance, de patience, de bonne nature, d'énergie, d'enthousiasme, d'optimisme » (Geertz 1973: 85). Le portrait n'est pas très ressemblant. Ce qui émerge au contraire est une présence ambivalente, tendue, non sans angoisse, sur plusieurs réseaux d'action et de pouvoir. En premier lieu, la relation de force qui, face au demandeur d'asile venu s'informer, m'implique, avec l'ensemble du dispositif institutionnel, dans le discrétionnaire et le péremptoire, à travers le jeu administratif d'une procédure en roue libre. Cette violence vient se cristalliser sur mon rapport ambivalent au travail juridique : son sens, son inefficacité, son organisation (« j'étais seule et le bureau bondé »), mais aussi mon application crispée à tenir exactement la permanence, mon zèle à ne pas laisser l'observation empiéter sur le travail fourni. L'expérience plus courante à laquelle renvoie cet échange est celle d'un dédoublement entre la nécessité d'agir vite et sans états d'âme, et la connaissance du rapport de force, qui nous rappelle la vanité de cet empressement. La nervosité ne tient pas seulement du malaise de la permanence juridique, mais avant tout d'une réaction, de colère, d'impuissance, face au dispositif de contrôle. Un demandeur d'asile qui devait passer au tribunal le lendemain est en effet en train d'être renvoyé au

même moment, et je tente sans succès de joindre le poste de police de l'aéroport pour essayer de suspendre l'expulsion.

Négativement, ce que suggèrent le débordement et sa retranscription après-coup dans le journal d'enquête, c'est l'éclairage ou la compréhension spécifiques qu'apporte l'immersion dans le terrain, en introduisant dans la réflexion le rôle des affects (Rosaldo 1989), le contraste des situations vécues. Face au « chercheur militant », avec toutes les questions d'objectivité voulue ou possible que cela implique, cet exemple présente un cas où les (pré) dispositions de l'enquêteur, son biais initial se trouvent travaillés par d'autres logiques (ici, la fonction administrative) qui l'amènent à faire l'expérience d'un renversement. Dans ce cas, je me mets à assumer une position bureaucratique, à attribuer à l'enquête des catégories, à recadrer son expérience dans une procédure, à enserrer l'échange dans certains cadres restrictifs. Je me montre pressée, m'impatiente, refuse d'écouter. Le terrain ne se construit pas à partir et autour de dispositions personnelles ou de prises de positions préexistantes (telle que la défense de la cause des enquêtés). C'est au contraire l'expérience qui y est faite, la façon dont elle change celui qui s'y soumet, et la façon dont ces déplacements – imperceptibles ou brutaux – sont ressaisis dans le travail d'écriture, qui reposent la question de l'engagement.

Les conditions de l'observation retournent la question de la « neutralité » en renvoyant à l'idée de sujet situé (*positioned subject*), qui fait référence à la fois à ma situation d'acteur (semi) institutionnel dans le centre, et à la façon dont Rosaldo propose d'intégrer l'expérience subjective et même les émotions du chercheur comme des éléments essentiels dans la formation du regard ethnographique. « La notion de position [renvoie] à la façon dont les expériences personnelles facilitent certaines compréhensions et en inhibent d'autres. »¹ (Rosaldo 1989: 19). La dimension subjective redéfinit le travail d'observation dans une combinaison d'obscurité, de plein jour, d'aveuglement, ce « mélange spécifique de perspicacité et de cécité »² (Rosaldo 1989: 19), qui peut être traduit par l'expérience de la crise. D'abord, en relation au temps et à l'espace de crise de la zone

¹ Ma traduction : « *The notion of position (refers) to how life experiences both enables and inhibits particular kinds of insight.* »

² Ma traduction : « *a distinctive mix of insight and blindness* ».

d'attente, mais aussi au fait que j'y accède par journées successives et non sur des périodes plus longues et plus fluides, identifiant l'accès au terrain à une sorte d'apnée, que rendent bien par ailleurs les modalités pratiques d'entrée et de sortie : attente au portail sécurisé, attente au poste de police, puis passage à travers plusieurs sas sécurisés à l'aide de badges. Ensuite, le travail d'assistance juridique confronte à une succession de situations de crise. Bien que cette succession, justement, crée une certaine routine et que l'intensité des situations soit très inégale, la crise n'est pas seulement une modalité de l'activité dans le centre : elle s'est révélée être une condition de visibilité. La crise peut ainsi faire émerger devant le regard de l'observateur, dans une expérience émotive, une des lignes de force du dispositif de contrôle, rendue visible par tel parcours ou telle situation d'un maintenu. Par exemple, c'est dans de telles situations de crise que le cas d'une demandeuse d'asile centrafricaine malade du Sida dans un état avancé, emmenée à l'aéroport pour être expulsée de force à 23 h alors que je lui donnais en dernier recours des conseils pour s'opposer physiquement à son renvoi, a rendu visible soudain un processus important du dispositif de contrôle. En relisant en effet sa notification de refus d'asile laissée derrière elle dans le bureau, il apparaissait que l'argument utilisé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) était contradictoire avec la doctrine de l'asile en France (dans ce cas, l'interdiction de refouler des demandeurs d'asile relevant d'une protection « humanitaire » depuis la loi Debray de 1998). Cette pratique, validée par d'autres décisions de refus d'asile, montrait que le bureau de l'asile en zone d'attente travaillait dans une logique d'autonomisation par rapport à l'administration dont elle dépendait sur le territoire. En approfondissant cette question, la logique d'autonomisation acceptée par rapport aux administrations dont dépendent hiérarchiquement les agents de l'État en zone d'attente est apparue comme une des lignes de force du dispositif de contrôle en zone d'attente, et une des conditions de possibilité de son efficacité. L'expérience d'une déstabilisation qui ébranle l'ordre des choses autour de soi (et dans ce cas, l'ordre bien compris de la procédure de contrôle aux frontières et pourtant inacceptable dans une situation humaine particulière) ouvre un nouvel espace de visibilité sur ce qui est proche et familier. En ce sens, la participation n'est pas un pis-aller, mais une mise en crise nécessaire à la recherche empirique dans les conditions du terrain.

Ainsi, participer en observant m'a placée dans plusieurs paradoxes, qui ne semblent pas vraiment être solubles d'une façon ou d'une autre, mais qui peuvent être creusés comme la matière même de mon terrain, en instituant une expérience qui éclaire utilement les lignes de force et les lignes de tension du dispositif. D'abord, le paradoxe d'une recherche « intrusive » qui sature le matériau empirique (les récits, les échanges) d'enjeux de mobilisation et d'action immédiats, puisqu'il s'agit pour les personnes refusées, enfermées, bientôt expulsées, de résister face à un pouvoir public qui procède par assignation administrative et « monopole de la violence légitime » (Weber 1959). Ensuite, le paradoxe de l'intervention juridique, de son impossible extériorité et, en même temps, de son intégration impensable au dispositif de contrôle. Enfin, le paradoxe d'une violence institutionnelle qui exerce une emprise d'autant plus efficace sur les sujets contrôlés, qu'elle multiplie les procédures administratives et légales. Par l'imbrication de ces différents niveaux, l'enquête s'inscrit dans une micropolitique. Elle engage aussi une réévaluation, non seulement du sens du travail, mais du sens, ou encore des valeurs, de la recherche. Dans ces entre-deux, on est amené à réfléchir à la portée politique d'activités telles que comprendre, décrire, nommer.

2.3 Zones d'opacité, zones de visibilité

La présence en zone d'attente en tant qu'intervenant n'implique pas systématiquement la possibilité de voir ce qui s'y passe. Cette participation introduit à un parcours qui doit chercher à négocier en permanence avec les zones de visibilité et d'opacité qui agencent le terrain. En effet, ce qui permet d'accéder au terrain en limite par ailleurs l'observation d'un point de vue pratique. Étant un acteur clairement situé dans le dispositif (et *contre* lui), je n'avais pas accès à une série de lieux, tels que les locaux de la police par exemple. Il fallait, d'autre part, considérer l'absence de distance et les contraintes spatiales et temporelles qu'imposent l'action à l'observation.

Dans ce contexte, l'enquête de terrain suppose au préalable de comprendre la dynamique administrative et juridique de construction de la zone d'attente pour

cartographier ces zones d'opacité et de visibilité, qui sont la conséquence, mais aussi les conditions des enjeux de contrôle et de résistance. Comment identifier en effet les pratiques et les lieux à observer lorsque ceux-ci sont le fruit d'une construction juridique ambiguë? Il s'agit donc de se situer, à un premier niveau, à l'intérieur de la logique juridique et administrative dans laquelle s'est construite le dispositif, dans le temps et dans l'espace. Cela implique de suivre des trajectoires juridico-administratives en zone d'attente, et faire une généalogie du maintien dans sa forme actuelle. En situant l'observation dans la nervure juridique et administrative de la zone d'attente, la cartographie du terrain identifie deux sortes d'espaces d'observation où se nouent effectivement les pratiques de maintien : d'une part des espaces *ponctuels* (salle d'audience du Tribunal de grande instance; bureau de l'Office français de protection pour les réfugiés et les apatrides en Zapi 3) et d'autre part, les espaces *fluides* qui engagent des parcours (expulsion, mise en garde à vue et comparution immédiate devant le Tribunal correctionnel, hospitalisation). Cette cartographie vise à dégager, à un second niveau, des lignes de force du dispositif et identifier les points où s'applique le contrôle : rendue possible en se situant dans la construction juridique et administrative du maintien, elle exige à ce niveau de s'extraire des raisonnements juridiques et des normes administratives pour y porter un regard critique. L'objectif de ce regard ethnographique est d'identifier les brèches, les tensions, les distorsions et les contradictions qui existent entre le dispositif juridico-administratif et son application concrète, sa pratique quotidienne. Il s'agit aussi de mettre au jour ces espaces de confusion où les pratiques s'installent dans une lacune du droit, occupant des « zones grises » (Levi 1989; Pandolfi 2006) où la norme ne se rabat pas exactement sur la réalité ou la déborde (renvoyant à ces deux pôles que seraient l'arbitraire et le bureaucratique aveugle), et de regarder comment ces pratiques investissent les marges et les travaillent, en configurant par-là même la réalité violente de la zone d'attente. Faute d'une telle perspective, qui implique la maîtrise de plusieurs niveaux d'analyse, on prend le risque de voir très peu de choses. En effet, une des spécificités de ce terrain, qui est justement la conséquence de ce long travail d'ajustement en jeu dans la construction juridico-administrative, est que, même pour les acteurs rassemblés dans le centre de Zapi 3, il est difficile d'avoir une idée de ce qui se joue dans le maintien, de concrètement saisir *comment* les choses se passent et où interviennent les prises de décision. Ce qui apparaît à première vue est une série de pratiques de gestion et

d'administrations juxtaposées où la marge d'action des acteurs, gestionnaires ou maintenus, apparaît extrêmement faible. En revenant au jeu complexe de l'opaque et du visible, cette gymnastique critique semble la seule à même d'adresser la réalité paradoxale de la zone d'attente, qui est bien visible pour tous (citoyens et étrangers) et cristallise les émotions, qui n'est accessible à personne et joue le contrôle au secret, mais qui une fois pénétrée, redevient opaque dans la mesure où les acteurs se retrouvent dans un dispositif difficilement lisible.

Cette perspective implique, au départ, de travailler à partir d'une logique de « cas » individuels, traités dans le cadre de la permanence au regard d'une problématique de liberté publique. Ces cas individuels cartographient des parcours institutionnels et dévoilent ainsi quelque chose au niveau de la procédure et des pratiques administratives discrétionnaires qui sont en jeux. Ils mettent en lumière l'articulation entre les différentes parties du dispositif, les logiques, les cloisonnements, et aussi les interprétations et les techniques qui se mettent en place dans les vides du droit. Suivre des parcours permet de remettre le terrain dans le réseau « hors-terrain » avec lequel il forme un ensemble. Alors que ma recherche se situe en Zapi 3, c'est dans d'autres locaux administratifs et d'autres établissements que se décident les parcours des personnes maintenues, et que se jouent les face-à-face entre étrangers et agents de l'État, dont nous ne voyons et ne savons rien d'autre que ce qu'en transcrivent les procès-verbaux et ce que nous rapportent les maintenus. Or, cette logique d'accès aux données présente un biais normatif important, puisque la trajectoire, justement, est construite par les différentes étapes de la procédure, ou en relation au respect ou non des droits des maintenus.

Ce problème est celui que soulève le travail de Fabien Jobard sur les bavures policières et les usages de la force publique (Jobard 2002). Approchant son matériau empirique dans un horizon scientifique de la preuve en sciences sociales, l'auteur se fonde tout d'abord sur l'analyse de récits de violences policières par des sortants de prison. Il s'interroge sur leurs conditions d'attestabilité (qui est un ressort même de la violence policière : elle se produit précisément dans des arènes fermées où les faits ne seront enregistrés par aucun acteur extrapolicier), et « durcit » ensuite ces récits en les confrontant entre autres avec des cas dans lesquels la personnalité de la victime et la présence imprévue

d'acteurs extérieurs – journalistes ou badauds n'appartenant pas au « milieu » – déjoue l'opacité habituelle de l'action policière. En se situant dans cette perspective, Jobard développe finalement une approche normative des usages de la force, qui constitue une limite de son travail : sa réflexion sur la violence policière reste circonscrite à ce que la justice pénale définit comme une violence policière. En zone d'attente, les cas renvoient au parcours d'un individu tel qu'il est saisi par l'appareil administratif et juridique et non tel qu'il se déploie dans l'expérience du dispositif. Ces deux approches présentent bien sûr des points de convergence puisqu'une personne maintenue apprend à reconnaître, et peut s'approprier dans une certaine mesure, des catégories administratives ou des logiques de jugement. Mais elles divergent également dans la mesure où le parcours en zone d'attente s'inscrit intimement dans un trajet migratoire plus large et plus complexe, que la logique de cas est non seulement impuissante à saisir, mais face auquel elle peut introduire un aveuglement normatif.

Le fait de se concentrer sur des cas isole les sujets dans un parcours individuel, là où la socialisation, l'être en commun et la circulation de l'information jouent un rôle essentiel en réponse au dispositif de contrôle¹. Se fonder uniquement sur l'analyse des cas ne permet pas de dépasser le travail de « dévoilement » sociologique (Dreyfus et Rabinow 1984) du dispositif, pour entrer dans un vécu quotidien et une matérialité du maintien. Il s'agit, en marge de mon travail, d'observer ce qu'est l'expérience du maintien, qui acquiert sa profondeur à travers des moments et des lieux à la fois extrêmes (l'expulsion) et anecdotiques (l'attente désœuvrée), la juxtaposition de vides et de trop-plein, des façons d'habiter l'espace clos ou d'être travaillé par lui.

Or, pénétrer la vie réelle du confinement peut s'avérer problématique dans la situation d'observation. D'une part, la présence sur le terrain m'ancre dans une temporalité d'urgence et de crise (celle vécue par des étrangers) et d'action collective (celle de l'association), qui ne me laisse pas libre de porter mon attention ou d'allouer mon temps selon mon désir, au gré des événements ou des échanges. D'autre part, le fait d'être impliqué dans un travail qui se déroule dans un bureau et se concentre au niveau de la

¹ Cette enjeu est traité dans le chapitre 9.

procédure administrative et juridique prive d'une liberté de mouvements et d'une déambulation nécessaires pour saisir le sens de l'attente et l'expérience quotidienne de l'enfermement, la construction commune de significations partagées par les personnes maintenues inconnues les unes des autres et regroupées dans une même condition. La sociabilité, l'échange des récits personnels entre maintenus et la circulation de l'information sont notamment des nervures importantes pour qui veut interroger les possibilités et les conditions de la subjectivation (Foucault 1976) à travers les brèches du dispositif de contrôle. Mais tout cela relève de la vie de couloir, que les permanenciers ne partagent pas.

Ce n'est pas uniquement une question de temps et de façons de faire : le centre d'hébergement reste avant tout un lieu disciplinaire où les déplacements sont libres, mais circonscrits à certaines parties et contrôlés. Lors d'une permanence, alors que je cherchais deux adolescents ivoiriens arrivés seuls après une escale en Chine (et qui devaient y être renvoyés quelques jours plus tard), je les trouve dans leur chambre, faisant la sieste. Je rentre dans la chambre pour entamer la discussion, leur pose quelques questions, leur explique où ils se trouvent. Un agent de l'entreprise de sécurité privée ouvre la porte quelques instants plus tard, et me demande d'éviter à l'avenir de rentrer dans les chambres en se justifiant : « C'est pour vous : les caméras enregistrent tout et si l'on vous voit entrer dans une chambre et qu'il y a ensuite une évasion, vous pourriez avoir des ennuis ».

Ces conditions forcent à repenser la pratique ethnographique de la déambulation observante, de l'imprégnation subjective qui sont à la base de la méthode qualitative. « Il est d'usage de dire quelque chose à propos de ce qui est un peu prétentieusement appelé 'méthodologie'. La méthode de mon terrain peut se résumer à rencontrer les gens » (Willis 1981). Il est hasardeux, en zone d'attente, de résumer son travail empirique à « rencontrer les gens ». Il faut encore cartographier le terrain en négociant les zones d'accès et de restriction. La difficulté est que la position d'assistante juridique, donc les modalités mêmes d'accès au terrain, rendent difficile l'accès à certaines informations et certains acteurs, du fait des jeux de tensions interne au dispositif. Une ligne est tracée en zone d'attente qui est celle de la « neutralité » des acteurs vis-à-vis du travail de la police, renvoyant concrètement au pacte tacite qui suppose justement de ne rien chercher à voir, et de ne rien dire sur ce qu'on voit. Ainsi, l'équipe médicale de l'organisation humanitaire Médecins du

monde (MDM) présente à l'extérieur de la Zapi en 2001 a été interdite d'accès par la direction de la police et remplacée par une équipe médicale institutionnelle, parce que l'association avait rendu public le bilan des violences policières observées à partir de six mois de consultation médicale, et donc franchit la ligne de neutralité. Cet événement a fait jurisprudence chez les intervenants en zone d'attente, et isole donc l'Anafé dans le dispositif, en opposant des difficultés d'accès aux bénévoles. En effet, ceux qui voient ne doivent rien dire, et ceux qui disent ne doivent rien voir. L'Anafé entretient des rapports souvent tendus avec la police de l'air aux frontières (PAF), qui assure la direction du centre. La diffusion de communiqués de presse dénonçant certains actes de violence policière lors de renvois forcés, la publication d'un bilan annuel et de bilans thématiques faisant l'état des lieux des pratiques administratives au regard du respect des droits individuels, les pressions associatives en direction d'un accès permanent à la zone d'attente, le travail des bénévoles sur le terrain, dont l'objectif est de suivre les procédures de maintien et entamer des recours juridiques pour demander la libération des maintenus pour vice de procédure : tous ces éléments sont à l'origine de relations de méfiances réciproques. Pour la police, cette situation se traduit par la volonté de s'en tenir au mieux à un *statu quo* et de limiter la transmission d'informations au strict minimum négocié par la Convention entre l'association et le ministère de l'Intérieur. Ce problème de restriction de l'accès se pose généralement pour les déplacements dans le centre hors de l'étage d'hébergement, les aérogares et les postes de police qui s'y trouvent, et l'information à propos de personnes hospitalisées d'urgence ou placés en garde à vue. Toutefois, le travail sur place amène à des interactions fréquente avec les policiers, qui ont des façons diverses de concevoir leur travail, des plus violents et plus hostiles à ceux qui développent un côté « assistant social », ceux qui cherchent à fuir leur travail en allongeant les pauses café avec la Croix-Rouge, *etc.* La pratique du terrain, et la familiarité progressive qui peut s'installer, ouvrent donc des espaces de négociation en infléchissant la rigidité du dispositif. Mais ces espaces sont extrêmement minces.

Dans ce contexte, deux approches m'ont permis progressivement d'élargir un peu mon champ d'observation. La règle était de ne pas faire plus d'une, voire au maximum deux permanences par semaine. D'abord, j'ai rallongé mon jour de permanence juridique d'un

second jour de présence, où je profitais de ce que le bureau était déjà complet pour faire un tour dans les couloirs. Il s'agissait d'essayer, tout de même, d'élargir le cadre de l'observation active et « située » en ménageant les possibilités d'une observation « flottante » (Beaud 2003). Cette démarche peut ouvrir à l'expérience de plusieurs situations, et parfois, à une circulation entre différentes places. Si en zone d'attente, la fonction d'assistante juridique me cantonne à la routine juridico administrative, les hasards du terrain ont pu me faire toucher à ce qui relève d'une expérience subjective du maintien, à travers les « menues contingences » (Goffman 1968) qui la règlent. En tentant de cartographier les pôles de sociabilité dans le centre d'hébergement, j'ai remarqué ainsi l'espace devant une fenêtre plus grande que les autres dans le mur qui donne sur l'entrée de Zapi et la route. Un fauteuil est généralement disposé sous cette fenêtre, qui s'impose comme un petit lieu de rassemblement où se forment des groupes *ad hoc* de maintenus d'origines différentes : on y tient des discussions ponctuées de quelques blagues amères, les mères tiennent leurs enfants sur leurs genoux, des familles attendent. Ce lieu est aussi ce qu'un médiateur de la Croix-Rouge appelle le « 4e bureau » de la Zapi¹. Or, lors de la nuit de réveillon passée dans le centre d'hébergement, j'ai fait l'expérience que ce recoin est un endroit vers lequel on est spontanément attiré : regarder dehors à travers la fenêtre condamnée – le parking, le portail grillagé, puis, bordée par un talus, le virage de la route où passent quelques voitures – est ce qui soulage le mieux du sentiment d'enfermement lié à cet endroit.

Toutefois, ces observations, découpées en journée, occasionnelles et relativement alignées sur les horaires administratifs (contrairement à l'exemple cité), ne peuvent aspirer à la même intensité que ce qu'il est donné, par exemple, de voir à un équipier de la Croix-Rouge, travaillant alternativement de jour ou de nuit, et dont le travail est justement une présence de couloir, une gestion du quotidien de l'enfermement. D'autant plus que les principales interactions entre gardiens et gardés (appels de présence, renvois forcés, départs pour le tribunal) avaient lieu de 4 h à 7 h du matin : lorsque j'arrivais en Zapi, la structure de la journée pour les uns et les autres avait déjà pris forme. Une façon de rééquilibrer cette difficulté d'accès à la texture quotidienne du confinement dans ses temps morts, ses

¹ Ce point est traité dans le chapitre 9 sur l'expérience vécue du confinement.

fatigues, ses agitations matinales et ses arrivées nocturnes a été de prolonger dans le temps mon terrain, en deux périodes de dix-sept et huit mois. Finalement, ce qui s'impose comme une limite de l'observation invite à penser et à rendre compte des différences de texture (de qualité, d'intensité) du matériau empirique, en confrontant la définition de l'ethnographie comme « description dense » (Geertz 1973) à une réflexion sur les « minceurs » (*thinness*) possibles du terrain (Marcus 1998).

En ce qui concerne la vie sociale des étrangers maintenus, la question est délicate, car ni le prolongement sur la longue durée, n'y une observation hebdomadaire ne peuvent pénétrer de façon satisfaisante une réalité qui se tisse dans la densité de va-et-vient et sur le temps relativement court et continu – vingt jours au plus – de l'enfermement. En même temps, cette réalité est essentielle au projet de recherche qui, sans cela s'en tiendrait à une exploration des relations verticales entre administrations, différents intervenants et étrangers (modalités de présentation de soi et quotidien d'un gouvernement de population), et une exploration horizontale des rapports entre acteurs qui agencent le dispositif de contrôle, en escamotant ce qui se joue entre les personnes maintenus. Or, l'expérience collective de l'enfermement redéploie la capillarité du gouvernement dans une dimension supplémentaire et nécessaire à la compréhension, qui est la superposition, à l'espace du contrôle, d'un espace transitoire de la circulation. Les échanges d'informations, de techniques, de ressources, les liens qui tissent une solidarité de parcours une fois « dehors », la négociation du retour ou de l'expulsion dans un lieu inconnu : ce qui se joue entre les personnes maintenues inscrit le terrain comme un noeud dans un réseau de déplacements qui fait voir plus loin que les frontières de l'Europe, en même temps qu'il éclaire autrement ces frontières, dans la façon dont elles se prolongent dans des situations d'errance, d'illégalité, d'indétermination administrative à l'intérieur du territoire. L'accès vers ce champ d'investigation s'est en fait dessiné sur le terrain, tout en confirmant l'importance accordée à cette dimension d'abord insondable, quoique sensible : en revoyant et en suivant certaines personnes rencontrées dans la zone d'attente puis admises en France, il est apparu au fil des entretiens qu'elles avaient gardé le contact et souvent revoyaient leurs « camarades » de Zapi, ce qui m'a introduite auprès de réseaux formés pendant le

maintien, m'a permis de m'entretenir avec chacun, de suivre, comparer, évoquer les parcours des uns et des autres et les expériences vécues.

Cependant, beaucoup de ce que j'ai recueilli l'a été à travers les récits de ceux qui sont sortis de la zone d'attente. J'ai en effet écarté, dès le départ, la possibilité de faire des entretiens ethnographiques avec les maintenus durant mon travail, et plus généralement à l'intérieur de la zone d'attente. La rencontre individuelle et les entretiens se sont donc déroulés à la sortie de la zone d'attente, avec ceux qui étaient libérés en France, durant les heures qu'on tue à discuter dans la salle d'attente des préfectures, dans une intimité étrange créée par le brouhaha des autres demandeurs d'asile venus déposer leurs dossiers, mais dont on sait que très peu parlent français et peuvent nous comprendre. Finalement, une réponse (sur laquelle je reviendrais plus bas) a été en quelque sorte d'imiter les enquêtés : chercher avant tout à sortir du terrain, ou plutôt dans mon cas, le déplacer hors de la structure de confinement que je proposais d'étudier.

Par ailleurs, cette décision est liée, au-delà de la situation particulière de l'assistance juridique, à la façon dont l'espace du maintien et l'expérience du confinement déterminent fortement toutes les interactions qui y ont lieu. Pouvais-je, par exemple, demander à l'étranger venu me voir pour que je lui déchiffre une note, qui est son avis d'expulsion, comment il se sentait ou quelle était son histoire? En tentant de porter le projet d'enquête à travers une expérience de participation ambiguë, la trajectoire du terrain a suivi une certaine évolution de la pratique ethnographique, du regard du « *I-witness* »¹ (Geertz 1973) vers des enjeux d'écoute et de discours (Conquergood 2003).

Or, l'enjeu d'écoute implique également de penser les conditions de possibilité dans lesquelles les voix émergent sur le terrain. Les étrangers qui sortent de la zone d'attente n'en ont pas pour autant fini avec les pratiques de confinement. Ils deviennent alors demandeurs d'asile ou clandestins, ou demandeurs d'asile puis clandestins, et plus rarement réfugiés statutaires². Certaines lignes de force du processus de subjectivation qui se joue en zone d'attente continuent d'opérer, tout en connaissant des évolutions dans leurs modalités

¹ En analysant la démarche initiée par Malinowski, Geertz identifie la stratégie de production de la connaissance ethnographique comme celle d'un « je-témoin » (*I-witness*), qui renvoie par un jeu de mots au témoin oculaire (*eyewitness*).

² Le chapitre 11 se penche sur ces parcours et les façons dont ils reconfigurent l'idée de « frontière ».

concrètes : attente, séparation spatiale, victimisation ou criminalisation (ces deux dimensions venant parfois ensemble), « vie au guichet » (Dubois 2003), quotidien enserré dans un ensemble de justifications et de temporalités administratives. Ici, le discours sur le passage en zone d'attente (et peut-être la prison suite à une garde à vue), ainsi que l'expérience de violence qui y est liée, est influencé, travaillé par la situation liminaire dans laquelle les étrangers continuent de se trouver. Par ailleurs, je demeure – en tant que Française rencontrée en zone d'attente au sein du dispositif de contrôle – partie du processus : quelqu'un à qui il s'agit de fournir d'autres justifications, d'autres preuves, d'autres discours en vue de la mobiliser en sa faveur, ou alors qu'il faut fuir, car elle pourrait dénoncer une situation désormais clandestine. Dans ces conditions, comment penser la possibilité d'une voix singulière, c'est-à-dire d'une grammaire qui soit celle des sujets et non pas la répétition, l'utilisation et la subversion de celles dans lesquelles la société française et l'État le pensent ?

La pratique anthropologique nous donne de solides références pour penser ce problème (Rosaldo 1989; Kleinman, et al. 2000; Das 2007), en travaillant la texture des entretiens. Dans l'entretien avec le demandeur d'asile guinéen rapporté plus haut, je notais que mon interlocuteur « essaie de bien parler, mais son langage en est trop complexe, difficile à comprendre », ce contre quoi je m'irrite de façon humiliante pour lui. L'épisode pointe un lieu où la relation de pouvoir – dont on peut se sentir un conducteur plus qu'un initiateur conscient – vient escamoter le projet de connaissance. Quand la participation prend ainsi la tangente, il s'agit de chercher à déplacer la situation d'énonciation et d'écoute, (un peu) hors des étaux qui la travaillent sur le terrain. Avec Abdelmalek Sayad (Sayad 1991, 1999a), nous entendons des hommes, dont le lecteur connaît l'accent d'immigrés algériens, s'exprimer dans une langue soignée et soutenue : les entretiens, faits en arabe et traduits, retranscrivent la finesse et la politesse d'une situation d'échange. Dans cette voix soudain différente se déploie au fil de l'entretien une pensée complexe, qui s'installe dans des situations paradoxales et des contradictions sans pour autant y insister, qui déplace des causes ou qui les réimbrique dans un réseau d'action plus vaste et plus ancien, sans pour autant faire déboucher immédiatement ces renversements ou ces déplacements sur une revendication, qui noue un récit inscrit dans certaines situations sociales et certaines

conditions communes autour de la matérialité suggestives de tels objets particuliers, tel souvenir spécifique du quotidien, tel détail revendiqué insignifiant ou « hors sujet », et qui justement dessine par touche une reconquête biographique. Le sujet, au moment où il ouvre un espace de respiration dans le dispositif de pouvoir à travers un retour critique sur son expérience, se met en mesure – et devient le mieux placé pour – désigner et nommer le point d'application de ce pouvoir qui le travaille. C'est finalement dans un tel cadre que peut se poser une question fondamentale pour comprendre la recherche, mais qui n'a pas sa place en zone d'attente, sous la gangue des catégorisations et des normes qu'elle a cristallisées dans des relations de force manifestes, à savoir : « pourquoi êtes-vous parti? ». Il s'agit de revenir, au terme du travail d'entretien, à cette première question que je posais au maintenu en tant qu'assistante juridique en Zapi, lors du premier contact (« pourquoi êtes-vous parti? »), mais en passant par toute une démarche qui cherche à analyser les relations de pouvoir et penser l'expérience des sujets soumis à ce pouvoir. Cette démarche, d'une question à l'autre, ouvre l'espace du terrain empirique.

Les données du problème

La participation professionnalisée et militante, de plus en plus courante sur certains terrains fermés ou difficiles, ne s'inscrit pas moins dans un écart par rapport à la démarche d'enquête. Cet écart invite à réévaluer le sens même du projet de connaissance : celui d'un savoir critique. La question de recherche, en l'occurrence, le fait de se demander comment fonctionne au quotidien un dispositif de contrôle frontalier chargé de trier et d'expulser les personnes étrangères, n'est pas posée dans l'unique but de faire avancer le savoir anthropologique. En connaissance de cause, elle s'inscrit en tension avec des relations de pouvoir qui déterminent ses conditions sociales de production et son usage. Cet amont et cet aval de l'enquête, bien plus que l'investissement sur le terrain lui-même, présentent un risque particulier, qui est la perte des repères sur le sens de ce qu'on est en train de faire. Dans mon cas, la question était et demeure : comment sortir d'une discussion sur l'« efficacité » de la recherche? Réfléchissant sur les combinaisons entre recherche et

action, comment et pourquoi ne pas endosser une pratique d'expertise militante que me désignaient plus ou moins explicitement mes interlocuteurs associatifs, eux-mêmes inscrits dans cette stratégie dans le domaine juridique? Pourquoi ne pas situer l'observation dans un travail qui contribue à approfondir les marges (difficilement) ouvertes pour l'intervention?

Par les ambiguïtés de la présence en zone d'attente, l'enquête m'a permis de réfléchir sur les rapports de pouvoir et de résistance juridique qui construisent l'action militante à travers laquelle je me suis engagée sur le terrain, et de réfléchir en amont sur les apories du régime de gouvernement dans lequel elles se déploient. Ce travail d'analyse est-il cependant si utile que cela à ceux qui y sont impliqués? Que reste-t-il alors à demander à une recherche qui creuse ainsi l'écart avec ce qui au départ la motivait? Partant des ambiguïtés de la participation, il me semble que cet écart – à rebours d'une position experte, qui maîtrise, utilise, fonde ou retourne les grammaires institutionnelles (Castel 1985; Weil 1998) – peut être pensé comme un espace politique aujourd'hui nécessaire que permet d'investir l'activité descriptive : « imposer les 'données', non seulement d'une situation, mais d'un problème. Rendre visibles des choses qui ne l'auraient pas été dans d'autres conditions » : « une fois que le problème a été posé, il ne peut plus être éliminé » (Deleuze 1990: 115).

Chapitre 2. « Une frontière, c'est quoi? Juste une ligne, rien de plus »

Comment se retrouve-t-on détenu « à la » frontière? Que s'y passe-t-il? Comment en sort-on? Et qu'y a-t-il de l'autre côté? Comme on vient de le voir, la mise au ban (Bigo 2007) dont témoignent les centres fermés aux frontières est une réalité difficile à saisir : les barrières instituées de l'illégalité, les enjeux de clandestinité, d'anonymat, d'identification font qu'en pratique, ce parcours ne se raconte pas et se dérobe face à l'observation empirique. En s'appuyant sur les expériences vécues d'enfermement et de circulation qui se tissent autour du maintien en zone d'attente, il s'agit alors d'approcher cette réalité en sondant les lieux par où les individus transitent et les techniques qui mettent en branle leur circulation faite de passages, d'immobilisations et de retours. Cette « errance individuelle » (Augé 1992), dans la rugosité de ses parcours improbables, nous renseigne en retour sur l'évolution de l'espace public, du rapport au temps et au (non-)lieu qui fondent une modalité inédite de l'inclusion dans l'organisation politique étatique. Imaginons donc un parcours fait de multitude de parcours : un collage d'expériences qui fait surgir les nœuds du voyage et trace les possibles, suit les bifurcations, pointe les tensions. Entrons dans le dispositif.

1. Vies « en instance »

Kadiatou Fassi est née à Conakry en Guinée il y a seize ans. Son père était venu d'un village pour étudier dans la capitale, qu'il n'a plus quittée. Sa mère a rejoint son mari en ville après le mariage, mais « elle n'a pas duré » : elle est morte un peu après la naissance de sa fille. Le père de Kadiatou tenait un commerce, et la situation n'était pas

mauvaise. Lors des grèves de 2007¹, alors qu'on avait déclaré l'état de siège et le couvre-feu – Kadiatou préparait le dîner dans la cour – Monsieur Fassi est blessé par balle lors d'une émeute dans la rue commerçante où se trouve sa boutique. Il meurt. Après l'enterrement de son père, Kadiatou rencontre un de ses anciens clients, qui lui propose de l'aider à partir du pays. Kadiatou sait qu'une cousine maternelle est en France, et elle rêve de s'appuyer sur cette cousine pour venir en France elle aussi. Elle explique son projet, pour lequel elle dispose de l'héritage laissé par son père. L'homme répond que cela tombe bien : il doit aussi se rendre en France. Il lui demande où est sa cousine. Elle ne le sait pas, mais elle a son numéro de téléphone. Kadiatou possède cinq millions de francs (CFA). Le client lui demande trois millions et fait fabriquer un passeport pour Kadiatou : il va devoir changer sa date de naissance pour qu'elle apparaisse comme majeure. Kadiatou accepte. Le client vient ensuite chercher le reste de l'argent : 2 millions. Kadiatou Fassi prend l'avion avec le client de son père, qui s'est occupé de ses papiers d'identité, de son billet d'avion, pour lequel il faut présenter un passeport et un visa, et de leur passage aux comptoirs de vérification à l'aéroport de Conakry. Ils débarquent dans un pays dont elle n'a jamais entendu parler : l'Ukraine. Elle ne connaît personne et ne comprend pas la langue; elle demande au client de l'emmener chez sa cousine. Il lui demande d'attendre. Il la loge à Kiev, à l'arrière d'un restaurant. Il vient la voir parfois. Deux semaines passent : Kadiatou redemande au client de l'emmener chez sa cousine, comme c'était prévu. Les visites du client s'espacent. Puis il revient, accompagné d'autres hommes. Il déclare à Kadiatou qu'elle doit payer le reste de son voyage. Un jour, il lui rend son passeport, le billet de retour et lui annonce qu'elle rentrera seule le mardi suivant. Elle lui répond qu'elle ne sait pas prendre l'avion. L'homme la fait monter dans un taxi et l'accompagne à l'aéroport : il

¹ À partir du 10 janvier 2007, dans les derniers mois de présidence de Lansana Conté (1934-2008) qui a mis en place un exercice autoritaire du pouvoir pendant vingt-trois ans, la Guinée entre dans une « grève générale illimitée » animée par les syndicats et l'opposition politique au pouvoir présidentiel. Ce mouvement qui met le pays « en état de siège » (AFP, *Guinée : couvre-feu assoupli, "des centaines" d'arrestations selon des ONG*, 18 février 2007) aboutit à un réaménagement gouvernemental (AFP, *Guinée : formation d'un nouveau gouvernement pour sortir de la crise*, 28 mars 2007). Aux frontières françaises, les demandes d'asile déposées par des Guinéens se multiplient par dix, passant de 0,3 % du nombre total des demandes en 2006 à 3,2 % en 2007, soit 177 demandes, dont 163 ont été acceptées (Anafé 2008).

écrit le nom de la compagnie aérienne, avec lequel Kadiatou Fassi embarque sans encombre pour le voyage du retour : Kiev-Conakri avec une escale à Paris¹.

1 Les Visas de transit aéroportuaires (VTA)

Face à des contrôles multipliés à tous les stades (les billetteries exigeant désormais une vérification des documents de voyage et du visa pour vendre le billet d'avion) et face à des politiques de visa de plus en plus lourdes et restrictives (Guild et Bigo 2003a; Beaudu 2007), une stratégie d'entrée en France consiste à s'arrêter à Paris au retour d'un voyage à escale : comme par exemple Abidjan-Paris-Pékin ou Conakry-Paris-Kiev (le transit par Paris étant pratiquement obligatoire pour tout trajet d'anciennes colonies françaises en Afrique vers d'autres parties du monde).

La riposte communautaire a dès lors été l'institution des « Visas de transit » (voir chapitre 4) pour certains pays identifiés comme pays source de demandeurs d'asiles. Par exemple, depuis le premier mars 2002, les voyageurs venant de Guinée-Conakry doivent demander un visa pour transiter par un pays de l'espace Schengen. Ce « visa de transit aéroportuaire permet de rester le temps d'une correspondance, en zone internationale d'un aéroport; d'aller d'une zone internationale à une autre zone internationale. Le visa de transit aéroportuaire ne permet ni l'entrée ni le séjour dans un pays de l'espace Schengen. » comme le spécifie le ministère des Affaires étrangères français².

Jana Fadhil, son mari Iman et son fils de quatre ans sont arrivés de Damas où ils s'étaient installés après leur départ de Bagdad. Celui qui a organisé leur voyage leur demande de l'attendre à la descente de l'avion, le temps d'emmener leurs passeports et leurs formulaires de douane auprès de ses « connaissances » parmi les policiers, pour les faire tamponner. Leur voyage a coûté 13 000 euros, payables en deux fois. Ils ont avec eux 5 000 euros, la deuxième partie de la somme, qu'ils remettent comme convenu à leur accompagnateur dès leur arrivée à Roissy, et quelques centaines d'euros pour leur séjour. Au bout de quelques heures, voyant que l'homme ne revient pas, Iman part le chercher de-ci, de-là dans le terminal : perdus dans l'aéroport, ils tournent en rond et marchent. Ils

¹ Carnet de terrain, 25 février 2007.

² http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/venir-france_4062/entrer-france_4063/quel-visa-pour-transiter-par-un-aeroport-situe-france_70215.html (consulté le 23/02/2009). Voir les données sur les Visas de transit aéroportuaires en annexe 5.

restent à attendre dans le hall du terminal avant les douanes jusqu'au soir. Jana Fadhil est enceinte de sept mois. Elle et son fils s'allongent sur le sol; son mari dort sur une chaise. Ils se nourrissent au comptoir snack du terminal : une bouteille d'eau coûte 4,5 euros, un gâteau, 1,5 euro. Le jour suivant, ils ont déjà dépensé 260 euros en nourriture et téléphone et commencent à être à court d'argent. Dans l'après-midi suivant, Jana fait un malaise et prend peur de perdre son bébé : ils se dirigent vers les postes de douane. Ils restent deux heures devant un poste en essayant de capter l'attention des officiers qui vont et viennent. Finalement, l'un d'eux se tourne vers eux; Iman lui dit en anglais :

« - Un homme nous a laissés ici.

« - Venez avec nous. »¹

En escale à Paris, Kadiatou Fassi ne prend pas la correspondance pour Conakry. La police l'intercepte dans le terminal : elle est emmenée au poste pour un interrogatoire. Les policiers la questionnent sur son accompagnateur, lui demandent où il se trouve à présent. Dans l'après-midi, ils la conduisent au prochain vol vers Conakry. Kadiatou refuse de monter dans l'avion : elle dit à la police qu'elle ne sait plus comment vivre chez elle : comme elle a donné son argent pour venir, elle a été délogée de sa maison. Les policiers lui demandent à nouveau de monter dans l'avion, en la menaçant de lui mettre des menottes s'il elle ne le fait pas. Elle a peur et se met à pleurer. Ils la reconduisent dans le poste de police. Kadiatou attend dans une cellule fermée à clé, une vitre donne sur le couloir du poste. Il y a un banc en ciment et un téléphone au mur qui ne marche pas. Sans trop savoir de quoi il s'agit, Kadiatou Fassi se souvient qu'en Guinée, certains disaient qu'« il y a l'asile qu'on demande pour ne pas qu'on te retourne ». Un policier ouvre la porte quelques heures plus tard : elle lui demande de « l'aider à demander l'asile ». Au comptoir du poste, un policier imprime une série de documents, lui demande d'en signer certains et lui tend la pile de ses « papiers de police ». Trois agents la conduisent, en compagnie de plusieurs autres hommes, femmes et enfants, dans le centre de Zapi 3. Une employée de la Croix-Rouge les accueille à l'étage : elle leur donne à chacun des draps et une serviette, et leur

¹ Carnet de terrain, 12 avril 2007.

montre leur chambre. Kadiatou Fassi a une chambre seule, dans la partie réservée aux « mineurs isolés »¹.

2 Les mineurs isolés

Les « mineurs isolés » placés en zone d'attente (que l'adulte qui les accompagne ait été admis sur le territoire comme c'est souvent le cas de résidents étrangers ramenant leur enfant hors de la procédure de « regroupement familial », ou qu'ils voyagent seuls) se trouvent dans une situation paradoxale et exceptionnelle, puisqu'ils ne sont pas juridiquement responsables, mais sont toutefois soumis au maintien en zone d'attente, qui relève d'une procédure et d'une qualification juridiques. L'administration a répondu à ce vide juridique par l'institution d'un administrateur *ad hoc*, représentant légal des mineurs. L'enfant ou l'adolescent mineur qui est maintenu seul en zone d'attente est ainsi censé se voir attribuer un « administrateur *ad hoc* », c'est-à-dire une personne chargée de le représenter juridiquement, présente au long de la procédure lors de toute interaction entre les policiers et l'enfant, de son entretien d'asile, de son passage devant le juge des libertés et de la détention : c'est l'administrateur qui signe les documents de maintien pour l'enfant, dont il « représente les intérêts supérieurs », et qui donne également un avis sur les liens entre les mineurs et les personnes qui les attendent parfois en France (parents proches ou plus éloignés).

La mission d'administrateurs *ad hoc* a d'abord été occupée par une association fondée par des officiers de police à la retraite : SOS victimes 92. Face aux dénonciations de partialité et de connivence entre ces administrateurs *ad hoc* et leurs anciens collègues de la police, le ministère de l'Intérieur a réattribué depuis 2005 cette mission à la Croix-Rouge Française, qui forme une équipe de bénévoles. La fonction d'administrateur *ad hoc* est assurée selon la disponibilité des bénévoles et il arrive souvent qu'un enfant ou un adolescent ne soit pas représenté juridiquement, faute d'administrateur *ad hoc* disponible : « environ 30 % des enfants qui sont arrivés en 2008 n'en ont jamais eu et n'ont pas été représentés. 20 % n'ont jamais rencontré leur tuteur parce qu'ils ont été expulsés ou ont poursuivi leur voyage avant de rencontrer leur représentant. » (HRW 2008: 33). En effet, « 822 étrangers se sont déclarés mineurs isolés en 2007 [dont 225 avaient moins de 13 ans] contre 604 en 2006. (...) Sur ces 822 personnes se déclarant mineurs, 275 ont été refoulées. » (Anafé 2008)². Les mineurs isolés sont détenus dans les mêmes conditions que les autres maintenus. Leur situation, leur expérience de la détention ainsi que leur sort font l'objet d'inquiétudes et confrontent les acteurs institutionnels, associatifs et l'opinion public à une nouvelle figure d'enfant-migrant (Ficot 2003; Gacon 2003; Jovelin 2007).

L'expérience particulière des mineurs isolés et de leur traitement administratif, juridique, moral,

¹ Carnet de terrain, 25 février 2007.

² Voir les statistiques concernant les mineurs isolés reproduites en annexe 4.

humanitaire et médiatique donnerait matière à un chapitre à part, ce que cette thèse a choisi de ne pas faire. Il est vrai que le terrain m'a procuré un matériau ethnographique qui me permet d'identifier certaines problématiques soulevées par la situation des mineurs isolés, observée à travers un travail juridique mené sur plusieurs cas durant la participation observante, dix entretiens avec des mineurs isolés acceptés sur le territoire et des parents de mineurs refoulés (dont des extraits sont reproduits dans les chapitres suivants), ainsi que deux entretiens longs avec des administrateurs ad hoc. Cependant, ce matériau est encore trop mince, me semble-t-il, pour permettre une problématisation satisfaisante de la question, en prenant en compte notamment la question du trafic des adolescents qui m'apparaît comme un enjeu important, et concerne une large proportion de mineurs isolés (ce que je ne peux documenter, les chiffres étant impossible à avancer sur cette question).

À défaut d'avoir pu compléter mes observations sur ce point, je n'ai accès qu'à un versant du phénomène, celui qui concerne les mineurs contrôlés à la frontière alors qu'ils rejoignent un parent sur le territoire français (ce que l'administration appelle le « regroupement familial sauvage »). Dès lors, mes observations retombent dans les enjeux identifiés par les actions juridiques et médiatiques entreprises à propos des mineurs isolés et, à l'intérieur de ce sillon, ne parviennent pas à s'affranchir des catégories juridiques et morales (ces dernières étant particulièrement sensibles au sujet des enfants) que j'aimerais justement analyser. Il s'agirait au contraire de mettre en perspective le traitement actuel des mineurs isolés, tant par l'administration (nous avons relevé le paradoxe des mineurs irresponsables juridiquement et cependant maintenus), que par les médias et les militants, en regardant comment des filières clandestines d'exploitation des migrants pour le travail au noir et la prostitution aussi bien que les stratégies migratoires des familles dans les pays de départ se réapproprient cette figure du mineur isolé – sa contestabilité juridique, la protection humanitaire dont elle peut être l'objet – comme une chance de plus grande réussite de la migration. Cette piste, que je ne peux qu'évoquer et non creuser en l'état du matériau de recherche, amènerait à regarder les nouvelles conditions migratoires qui sont créées par la circulation de ces enfants ou adolescents migrants, partis plus tôt pour être plus difficilement déportables, redéfinis comme une population vulnérable par différentes administrations, mais aussi plus encadrés par des réseaux d'exploitation des êtres humains.

Djibril Ba attend dans le couloir, assis sur le rebord d'une cabine de douche. En fin de matinée, une voix lui demande en anglais de descendre avec ses papiers de police. Il se rend au bureau de la Croix-Rouge qui se trouve à quelques mètres en disant qu'il vient d'être appelé. Une médiatrice lui dit qu'il doit descendre et sonner à l'interphone dans le hall, la police lui ouvrira. En bas, un policier lui ouvre : « *police papers* », puis

l'accompagne le long d'un couloir au plafond immense jusqu'à une double porte électrifiée qu'il ouvre à l'aide de cartes magnétiques. Il se trouve dans un hall d'attente, dans lequel la lumière du jour entre par une porte vitrée qui donne sur une deuxième salle d'attente, à l'entrée du centre. Deux policiers sont assis à une petite table et discutent entre eux. Le hall donne sur plusieurs pièces : certaines sont réservées aux visites entre les maintenus et leur famille ou leur avocat; d'autre aux entretiens de demande d'asile avec un agent de la division asile à la frontière. Djibril Ba attend sur les chaises alignées du hall, il est seul avec les deux policiers assis devant le petit bureau. Une porte s'ouvre au fond du couloir, un des policiers appelle Djibril et le fait entrer dans le bureau de l'agent de l'Ofpra. L'homme d'une trentaine d'années est assis derrière un ordinateur, dans un bureau très clair garni d'une grande fenêtre à poignées qui donne sur des haies d'arbustes. L'agent de l'Ofpra laisse d'abord Djibril parler, puis il lui pose quelques questions factuelles. Il fait des photocopies de sa carte de militant et de photos que Djibril Ba a emmenés avec lui. L'entretien dure une heure, puis Djibril est reconduit à travers les sas et les couloirs vers le centre d'hébergement à l'étage. Dans l'après-midi, Djibril Ba entend à nouveau son nom au haut-parleur : on lui demande de descendre avec ses papiers de police. Un policier le reconduit vers les bureaux de l'Ofpra, où l'attend le même agent :

« - Avez-vous un dernier mot à ajouter?

- Non, tout ce que je voulais dire, je l'ai dit. Je veux avoir l'asile, car j'ai des problèmes dans mon pays.

- Ok. Je photocopie tous vos documents et je les mets dans votre dossier pour le ministère de l'Intérieur. Mon avis est consultatif, mais ce sont eux qui prennent les décisions¹. »

Djibril Ba remonte dans sa chambre. Dix minutes plus tard, il est appelé à descendre et il est reçu encore une fois dans le bureau par l'agent qui est accompagné cette fois d'un autre officier. On lui pose de nouvelles questions : Pourquoi a-t-il fui le Mali mais est-il arrivé par la Côte d'Ivoire? Pourquoi est-il entré dans la rébellion? À la fin de l'entretien, on lui

¹ « L'expérience montre cependant que les avis de l'Ofpra sont suivis par le ministère dans la totalité des cas. » (Anafé 2008)

redemande pourquoi il demande l'asile. Il l'explique à nouveau. Les deux hommes s'interrogent du regard et le second opine : « Ce sera tout merci ». L'entretien dure quelques minutes¹.

Le lendemain de son entretien, James est appelé en bas avec ses papiers de police et ses bagages. Il a peur. Il ne veut pas descendre. Il me demande plusieurs fois pourquoi il doit descendre avec son sac. James est petit et coquet, un béret beige sur la tête, des bottines en crocodiles, une valise rigide grise métallisée. Il sent la crème hydratante. Il était syndicaliste à Lagos, au Nigeria. Il a demandé l'asile et attend une réponse. Il a retranscrit son récit d'asile sur quatre feuilles qui traînent sur sa table de nuit. Très peu de Nigériens obtiennent l'asile politique : le Nigeria fait partie des « principales nationalités des déboutés » de l'asile en France entre 2003 et 2007 (Ofpra 2007: 17)². Il fait calmement, minutieusement son sac. Il me demande de l'attendre : il va aller aux toilettes. Après cinq bonnes minutes, il finit de boucler sa valise, plie les feuilles et les met dans sa poche. On descend ensemble. Je veux vérifier que sa notification de refus de demande d'asile ne lui sera pas remise au moment où ils vont l'emmener pour un embarquement forcé. Si c'est le cas, il faudra se plaindre à la police, car la notification doit avoir lieu avant l'embarquement. Mais ça ne changera rien pour James. Le problème est que je ne connais pas le nom de famille de James : ça sera difficile de se plaindre sans pouvoir donner le nom de famille du maintenu. Je n'ai pas le temps de demander le nom de James; on est arrivé dans le hall du rez-de-chaussée, James a sonné, un policier a ouvert et lui a demandé ses papiers de police :

« - Oui c'est bon, veuillez me suivre.

« - Excu... »

¹ Carnet de terrain, 5 février 2007.

² Le ministère de l'Intérieur n'a pas communiqué les chiffres de rejets de demandes d'asile présentée à la frontière par des nigériens (sur la période 2001-2008), mais l'observation indique que les demandes présentées par des personnes en provenance de ce pays sont assez rarement acceptées. Ce qui est sûr est que le ministère de l'Intérieur a fourni un effort constant afin de réduire l'arrivée des demandeurs d'asile de cette provenance, qui sont passés de 6,12 % de toutes les demandes d'asile à la frontière en 2004 à 2,4 % en 2006 (Ministère de l'Intérieur 2004; Anafé 2007b). Ce contrôle est le fruit de techniques de gestion de la circulation en amont, parmi lesquelles le Visa de transit aéroportuaire.

J'essaie de placer un mot, mais la porte s'est déjà refermée sur moi. Je le laisse partir, je ne peux rien dire. Légalement, il n'y a rien d'anormal à ce qui vient de se passer. Louis, un demandeur d'asile nigérian que j'ai rencontré tout à l'heure nous a suivi dans le hall :

« - Qu'est-ce qui est arrivé à mon collègue?

« - Je ne sais pas. »

Il me le demande plusieurs fois. Un policier en tenue d'escorte¹ passe devant nous. Je lui demande s'il sait « où est parti le Nigérian ». « - Quel Nigérian? Quel est son nom? Vous avez son numéro de MZA²? » Il ne peut pas m'aider s'il ne connaît pas son nom; mais il sait qu'un Nigérian a eu l'asile politique aujourd'hui. C'est rare. Je me demande si c'est James. Plus tard, depuis la fenêtre du bureau, je vois James mettre sa valise grise dans une voiture de la Croix-Rouge. Elle va le conduire au kiosque d'orientation de l'aéroport de Roissy pour ceux qui ont été admis à demander l'asile en France³.

Au Terminal 1 de l'aéroport, au niveau des arrivées, derrière la porte à deux battants n° 24, accessible par les escaliers réservés au personnel technique, se trouve le bureau de la Croix-Rouge où Halima Seyum a été conduite après avoir été admise à sortir de zone d'attente au titre de l'asile. Une employée de la Croix-Rouge lui a remis une feuille listant les numéros de téléphone utiles pour son parcours d'asile : France terre d'asile, pour la domiciliation, la préfecture de la Seine Saint-Denis, pour le dépôt de sa demande, la Cimade, ouverte tous les mardis matins à partir de 8 h (prévoir d'être sur place une heure avant), si elle a besoin de conseil juridique. L'employée explique à Halima que la police lui a remis un « récipié » de demande d'asile. Elle doit absolument se présenter à la préfecture d'ici huit jours pour enregistrer sa demande (l'examen en zone d'attente est une

¹ Le « refoulement » des étrangers rejetés se déroule selon plusieurs modalités (analysées au chapitre 10) : soit la personne est conduite par les officiers de la police de l'air aux frontières de l'aéroport jusqu'à l'embarquement et monte seule dans l'avion, soit elle est « escortée » par des officiers de l'Unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI), brigade spécialisée instituée depuis 2001. Le choix de l'escorte est pris par une troisième unité de la police de l'air aux frontières : le Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (Gasai), instance de décision du ministère dans les bureaux de la Zapi 3.

² Les personnes maintenues en zone d'attente disposent d'un numéro de matricule (le « MZA ») établi par les gestionnaires des systèmes d'information de l'entreprise GTM multiservices, prestataire de service privé qui assure l'intendance du maintien pour le compte du ministère de l'Intérieur. Le numéro de matricule est utilisé par les acteurs institutionnels en zone d'attente pour référer aux maintenus.

³ Carnet de terrain, 4 mars 2007.

présélection qui l'a uniquement admise à présenter sa demande d'asile : la procédure reste entièrement à faire). Elle doit d'abord disposer d'une adresse. À ce sujet, elle devra se présenter à l'association France terre d'asile, qui la domiciliera : elle passera tous les deux jours vérifier le courrier administratif qui lui sera dès lors envoyé à cette adresse. Mais il reste à trouver un hébergement. Je reçois l'appel d'une assistante sociale de la Croix-Rouge à Roissy, de la part d'Halima Seyum. En effet, oui, je la connais : je l'ai aidée à préparer son entretien de demande d'asile (je l'ai « briefée ») et je lui ai laissé mes coordonnées. Halima ne sait pas où dormir ce soir : ils n'ont pas de place pour elle, est-ce que je pourrais l'accueillir? Je dis que c'est impossible (je loge moi-même chez un ami).

« - C'est bien ce que je pensais... On va essayer de lui trouver une place à l'Aftam 93, les foyers pour demandeurs d'asile; mais tout est plein en ce moment. Au pire, on lui trouvera une chambre d'hôtel pour ce soir. »¹

À 6 h du matin, un groupe de maintenus est conduit de la zone d'attente vers le Tribunal de grande instance. En début d'après-midi, les maintenus sont accompagnés par une dizaine de policiers dans la salle des audiences du *35 quater*², où un juge des libertés et de la détention examine la légalité de leur procédure de détention, et se prononce sur le prolongement de leur maintien en zone d'attente. Jana Fadhil a été hospitalisée le lendemain de son transfert en zone d'attente; l'avocat commis d'office présente au juge le certificat médical établi à l'hôpital en insistant sur les problèmes de santé de Jana, enceinte, et d'Iman, diabétique. Le juge décide de ne pas prolonger le maintien de la famille. À la sortie de l'audience, Jana, Iman et leur fils se font indiquer la direction du métro vers Paris³.

La cousine de Kadiatou Fassi est venue à l'audience du *35 quater* avec les documents que l'avocat lui a demandé d'apporter : un certificat de naissance pour attester de ses liens de famille avec Kadiatou; un avis d'imposition qui prouve qu'elle a des ressources suffisantes pour s'en porter garante. Mais Kadiatou n'est pas présentée au juge

¹ Carnet de terrain, 20 avril 2007.

² Comme le précisera le chapitre suivant, la procédure de maintien en zone d'attente, instituée en 1992, fait l'objet d'un contrôle juridique, au terme des premières 96 heures (4 jours), puis tous les huit jours. Le juge est compétent pour apprécier la légalité de la procédure, et cela uniquement : les raisons du maintien en zone d'attente ne sont pas examinées durant ces audiences, sur lesquelles je reviendrai également.

³ Carnet de terrain, 16 avril 2007.

ce jour-là. Sa cousine appelle la zone d'attente, où un officier lui explique que Kadiatou Fassi a « bien été réacheminée » vers Conakry la veille¹.

Djibril Ba a contacté un avocat avec l'aide d'un cousin en France dont il avait les coordonnées. Celui-ci lui a demandé 900 euros d'honoraires et a exigé l'intégralité de la somme d'avance. Durant l'audience, il soulève quelques points de procédure; le juge décide cependant de maintenir Djibril Ba (comme toutes les autres personnes qui lui sont présentées ce jour-là) en zone d'attente, « attendu que l'intéressé a formé une demande d'asile [qui] est en cours d'examen »².

Quatre jours après avoir eu un entretien d'asile, Abdi Hossein est appelé par la police. L'officier qui lui ouvre le fait entrer et l'accompagne jusqu'à un bureau. Un agent imprime deux feuilles, et lui demande de signer en bas de la seconde. Puis on le raccompagne dans le hall.

Considérant que X...se disant M. Abdi Hossein déclare qu'il serait de nationalité somalienne, qu'il serait né et résiderait à Afgoy, qu'il serait cultivateur, qu'il serait membre du clan minoritaire Sheikhal et du sous-clan Djazira, que le clan Habar Guidir serait majoritaire à Afgoy, que par crainte pour sa sécurité il ne serait pas beaucoup sorti de son domicile, qu'en décembre 2006, son père aurait été assassiné par balle en sa présence, devant la porte de sa boutique, par un groupe armé appartenant au clan Habar Guidir qui voulait extorquer son argent; que ces miliciens connaîtraient ce quartier, viendraient enlever des personnes et les déposséder de leur bien, que suite à cet événement et en raison de la guerre civile, il aurait décidé de quitter son pays; qu'un ami de son père lui aurait conseillé de se rendre en France afin d'y solliciter l'asile et aurait organisé son voyage via le Kenya;

Considérant toutefois que le récit de l'intéressé qui prétend être de nationalité somalienne et fuir son pays afin de sauvegarder sa sécurité n'emporte pas la conviction, que ses déclarations revêtent un caractère convenu, imprécis et dénué de spontanéité, notamment en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles son père aurait été assassiné, en sa présence, en décembre 2006, par des personnes armées appartenant au clan de Habar Guidir, que de plus il reste très évasif à propos de la politique récente à Afgoy où il affirme pourtant avoir toujours résidé et de cette zone géographique – il ignore jusqu'aux noms des principaux quartiers de sa ville, que de surcroît il n'est guère plus explicite s'agissant des conditions dans lesquelles il aurait quitté son pays, qu'enfin il n'apporte aucune explication

¹ Carnet de terrain, 2 mars 2007.

² Carnet de terrain, 5 février 2007.

sur son départ du Kenya et se borne à indiquer qu'il aurait suivi le conseil d'un ami de son père lui recommandant de solliciter l'asile en France, que l'ensemble de ces éléments incite à penser que contrairement à ce qu'il affirme, il n'est pas originaire de Somalie, que dès lors, sa demande ne saurait aboutir;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. Abdi Hossein doit être regardée comme manifestement infondée.

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de la Somalie ou, le cas échéant, vers tout territoire où il sera légalement admissible.

Abdi Hossein se rend au bureau de la Croix-Rouge pour comprendre ce qu'il y a écrit sur le document que la police vient de lui remettre. Un employé de la Croix-Rouge lui conseille d'aller au bureau de l'Anafé, au fond du couloir. Lise Blasco, bénévole à l'Anafé, reçoit Abdi et lui explique son rejet de demande d'asile, avec l'aide d'un traducteur bénévole en somali, contacté par téléphone. Elle décide de présenter un recours juridique devant le Tribunal administratif pour contester le rejet de la demande d'asile d'Abdi. À nouveau, elle interroge longuement Abdi Hossein avec l'aide de l'interprète. Puis elle l'accompagne à l'infirmierie du centre, afin que le médecin de garde lui établisse un certificat médical attestant des impacts de balle qu'Abdi dit avoir reçu dans chaque jambe. Ensuite, Lise Blasco ferme la porte du bureau à clé et se met à rédiger le référé qu'elle faxe aux greffes du Tribunal administratif en début de soirée. Quelques heures plus tard, Abdi Hossein est appelé à descendre avec ses bagages¹.

3 Le recours administratif

Étant donné que le juge des libertés et de la détention est uniquement compétent pour apprécier la légalité de la procédure (la forme) et qu'il n'existait pas (jusqu'en novembre 2007) dans la procédure de maintien de voie de recours contre le rejet de la demande d'asile (le fond), les juristes associatifs usent d'un recours extérieur en faisant appel au juge administratif dans le cadre d'un « référé liberté », par lequel un judiciaire peut demander de faire annuler une décision administrative qui « porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale » (en l'occurrence, le droit d'asile). Dans le cadre de la détention frontalière, ce

¹ Carnet de terrain, 12 janvier 2007.

recours au Tribunal administratif est non-suspensif (c'est-à-dire qu'un demandeur d'asile peut être refoulé avant l'audience, tout comme il peut être refoulé avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention – ce qui est le cas de nombreux « mineurs isolés »). Suite à une jurisprudence européenne, un recours suspensif contre le rejet de la demande d'asile a été introduit dans la procédure : en pratique, le législateur s'est contenté d'institutionnaliser (et d'encadrer en termes de délais) la voie du « référé liberté » ouverte par les associations¹.

Amadou Mporé arrive ému dans le bureau. Il s'assoit devant moi et sort de sa poche une boule de tissu, un débardeur déchiré, en sang, qu'il pose sur la table. « À 10 h du matin, je suis appelé en bas avec mes bagages. Je descends avec mon sac et je sonne à l'interphone. Le policier me fait entrer dans une salle d'attente et me demande de patienter. Je reste assis deux heures. À l'appel du repas de midi, le policier me dit d'aller manger en laissant mon sac ici et me demande de revenir sonner après le repas. Il me raccompagne dans le hall où je rejoins les autres qui vont au réfectoire. À table, des gens me demandent ce que je faisais avec la police, où j'étais et pourquoi. Je ne parle pas : je ne les connais pas, et puis un policier surveille le réfectoire. Je reviens dans la salle d'attente vers 12 h 30. Deux policiers en uniforme bleu-marine, avec des *Rangers* aux pieds, des gants en cuir noir, une matraque à la ceinture, entrent peu après. Il me disent qu'ils vont m'emmener à l'aéroport : 'Tout se passera bien si tu te tiens tranquille, mais si tu fais des difficultés, on va t'attacher'. Je crie, je ne veux pas qu'on m'attache. Les policiers se dirigent vers moi, ils sont au nombre de six. Ils ont été rejoints par leurs collègues en chemise bleu ciel et képi, qui étaient assis dans la salle d'attente. Ils ont commencé à m'attacher avec des bandes. Je criais 'laissez-moi! laissez-moi!' J'ai pleuré. J'ai enlevé ma chemise, je me suis trouvé en débardeur. Les policiers m'ont pris par le cou et m'ont renversé en avant. Je suis tombé le visage à terre, je me suis ouvert la lèvre. Ils se sont mis à frapper : ils ont piétiné ma jambe avec leurs chaussures, le tibia, le genou gauche, le pied droit. L'un d'entre eux a mis son genou sur ma joue, il a plaqué mon visage contre le sol. La bagarre a duré entre dix et vingt minutes peut-être. Une camionnette de police est venue se garer devant la porte de sortie

¹ Ces techniques et ces évolutions seront analysées ultérieurement, notamment à la lumière des réflexions de Michel Foucault sur la naissance des Tribunaux administratifs et l'institution du gouvernement démocratique moderne en France (Foucault 2004b).

qui relie le poste de police au parking, mais on ne m'y a pas emmené. Je suis allé m'asseoir. Certains policiers en tenue d'escorte et d'autres en chemise bleue claire ont voulu me donner un verre d'eau. J'ai dit : 'Non, je ne veux pas d'eau'. J'ai pleuré, pleuré. Le jeune policier qui m'a donné l'eau m'a conseillé :

‘- Prends un avocat.

‘- Si j'avais volé, vous pouviez me faire ça. Mais je n'ai pas volé. Vous ne pouvez pas me faire ça. Je vais prendre un avocat. Je vais prendre un avocat.’

Les policiers me disent d'attendre. Je leur dis que je veux me laver. Un policier en bleu marine (un métis, costaud) m'a accompagné chez le médecin. Lui n'était pas là en même temps que les autres, il est venu plus tard avec la camionnette; lui ne m'a pas touché. Dans le cabinet médical, une infirmière prend ma tension, un médecin m'ausculte, il me demande où j'ai mal. Il me donne un comprimé contre la douleur. Non, il ne me donne pas de certificat médical : ce qu'il a écrit, il l'a gardé pour lui. Puis je suis monté directement chez toi ici. »¹

¹ Carnet de terrain, 12 juin 2005.



Figure 2 : Clichés pris en Zapi
(Photographies prises avec un téléphone portable après le témoignage d'Amadou Mporé).

Six jours après son arrivée en zone d'attente, Djibril Ba est appelé à descendre avec ses bagages. Il est menotté et escorté par trois agents de l'Unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI) vers Bamako, où il est remis aux mains des officiers de la police locale.

À 23 h 15, Abdi Hossein est placé en garde à vue. Il comparaît deux jours plus tard devant la 17^e chambre du Tribunal correctionnel pour « infraction d'entrée ou séjour irrégulier et soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France ». Il est condamné à un mois de prison ferme et transféré à la prison de V.

4 La garde à vue

L'article L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) (modifié par l'art. 73 de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006, JORF, 25 juillet 2006), soumet « tout

étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France » à une peine de prison ferme ainsi qu'une « interdiction de territoire français » (ITF) de une à plusieurs années. « La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité. » (art. L.624-1, Ceseda). Ces délits font passer les maintenus d'une procédure administrative à une procédure pénale. Selon les chiffres transmis par le ministère de l'Intérieur 2007 (Anafé 2008), 345 demandeurs d'asile ont été déférés au tribunal correctionnel sous ces qualifications, ce qui représente 12,7 % de l'ensemble des demandeurs d'asile à la frontière. 19,7 % des demandeurs d'asile admis en France le sont en après une comparution devant le juge correctionnel et une incarcération.

Halima Seyum me rappelle depuis un foyer Emmaüs dans le 14^e arrondissement de Paris. Elle y est logée pour une nuit seulement, car c'est un foyer d'urgence pour les gens sans domicile. Elle attend d'être placée dans un foyer Aftam 93. Je vais la voir dans son foyer vers 16 h. Il ressemble à une vieille école, un bâtiment qui date du début du vingtième siècle, une esthétique de lieux publique des années 1960 : linoléum gris, meubles en bois véritable dépareillés, chaises d'école aux barreaux gris vert métallisés, odeur de gras. Nous allons boire un café dans le réfectoire, sur des tables longues couvertes de nappes en plastique. Tout est propre et patiné, pas encore aligné sur les matières plastiques et les formes rondes grossières que l'on trouve partout dans le neuf aujourd'hui, et aussi en zone d'attente. Son récipicé de huit jours, dans le délai desquels elle doit faire une demande d'asile à la préfecture, expire le lendemain. Le responsable du centre dit qu'il a contacté un employé de l'Aftam, qui cherche une place pour Halima, et qu'ils l'accompagneront demain au centre, où elle pourra être domiciliée, et envoyer sa demande d'asile à la préfecture, le cachet de la poste faisant foi. Quelques jours plus tard, le téléphone sonne. C'est un employé de l'hôtel « Première Classe » à D. qui m'appelle à la demande de Halima Seyum. Elle n'a pas eu de place au foyer Aftam, mais elle a désormais une chambre jusqu'au 30 avril dans cet hôtel, où l'Aftam a logé, sur le même étage, d'autres demandeurs d'asile n'ayant pas pu être hébergés en foyer. Situé à une sortie du périphérique extérieur, l'hôtel ressemble à un « Formule 1 » de luxe, avec des orchidées sur

le comptoir, et une salle à manger propre et avenante, des distributeurs de café, de gâteaux, un peu partout, et toutes les commodités nécessaires à un service sans personnel. Des cars de touristes sont alignés sur le parking. Halima est inquiète pour la nourriture. À l'Aftam, on lui a donné vingt euros pour la semaine, et la semaine prochaine, on lui donnera encore vingt euros. Ce n'est pas beaucoup. Quand elle est revenue de l'Aftam, elle avait très faim, elle se sentait mal. Alors elle a acheté une part de pizza dans la rue, mais elle a dépensé quatre euros sur son billet! Elle voudrait partir en Angleterre : elle parle l'anglais, mais pas un mot de français, et sa compagne de chambre (une demandeuse d'asile renvoyée de Belgique sous le règlement « Dublin II », mais qui est en Europe depuis quelques années déjà, a une vie, connaît la ville) lui a dit qu'on pouvait travailler là-bas. Il faut bien y réfléchir. D'abord, si Halima déposait une demande en Angleterre, le règlement de Dublin II permettrait aux autorités anglaises de la renvoyer en France, où elle a déjà enregistré une demande d'asile à la préfecture¹. Les vérifications seront faites d'après un système de centralisation des empreintes digitales; il lui faut donc se remémorer pas à pas son parcours en zone d'attente depuis son arrestation au pied de la passerelle jusqu'à sa sortie, pour déterminer si elle a été soumise à une prise d'empreinte (elle m'assure que non, mais cela me semble improbable). Ensuite, elle a été admise à la frontière comme demandeuse d'asile, ce qui indique qu'elle a de bonnes chances d'obtenir l'asile – l'examen aux frontières est paradoxalement réputé plus difficile que l'examen de fond de la demande d'asile par l'Ofpra. Nous avons pris du café, nous sommes montées dans sa chambre, nous nous sommes assises sur son lit, dans une belle lumière de fin d'après-midi :

« La guerre entre l'Erythrée et la Somalie a fait beaucoup de morts. La guerre est bête. Nous vivons ici, eux vivent là-bas, et l'on décrète qu'il y a une frontière, là, et pour cette frontière, juste pour une ligne, on va s'entretuer, on va faire la guerre et tuer des milliers de gens. Pour cette ligne. Une frontière, c'est quoi? Juste une ligne, rien de plus. La Somalie et l'Érythrée se sont disputées pour cette ligne, ils ont envoyé beaucoup de monde à la guerre, beaucoup de gens sont morts. Mes deux frères ont été envoyés à la guerre. Les deux : d'abord un, et puis ils sont venus chercher d'autres jeunes et ils ont pris le deuxième.

¹ Les effets de ces pratiques sur la reconfiguration des trajets migratoires et des frontières dans le contexte européen, et les nouvelles conditions d'errance qu'ils instituent seront analysés dans le chapitre 11.

Mes frères et sœurs avaient peur. On n'a eu aucune nouvelle. On ne savait pas où ils étaient : personne ne disait rien et les nouvelles non plus ne disaient rien. Il y a eu beaucoup de morts. Un jour, un train est arrivé, tout le monde est allé à la gare et l'on attendait les noms : ils lisaient une liste, et ceux qui étaient sur la liste, on savait qu'ils étaient morts. J'avais peur. J'ai attendu dans la peur et quand j'ai entendu le nom de mon frère, j'ai pleuré. Et je restais encore devant la liste. Et puis ils ont dit le nom de mon deuxième frère et je me suis évanouie. Les voisins m'ont ramenée à la maison. Mon père était très malade déjà à ce moment-là... Ah, ce ne sont pas des choses gaies. Excuse-moi, je t'ennuie en te racontant ces choses. Toi tu es ennuyée, mais moi ça me fait du bien, ça me soulage le cœur. »¹

On s'est dit au revoir en début de soirée. On s'est rappelées plus tard : je partais quelques semaines au Canada; Halima m'a souhaité bon voyage et m'a dit que si l'on ne se revoyait pas d'ici mon départ, elle me disait au revoir. Je suis passée à l'hôtel avant de partir, mais elle m'avait prévenue qu'elle ne serait sans doute pas là, parce qu'elles allaient, avec sa compagne de chambre, à l'Armée du salut pour chercher de la nourriture. Pas encore rentrée? Déjà partie? À mon retour du Canada en mai, j'ai appelé Pierre Gilles, du foyer Emmaüs, qui m'a amicalement donné le contact de la personne qui s'occupait de Halima à l'Aftam. Je l'ai appelé pour avoir des nouvelles; il m'a dit un peu sèchement : « elle a disparu dans la nature »

5 Dublin II

Le Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 remplaçant la Convention de Dublin, dit règlement de Dublin II, signé par tous les pays membres de l'Union européenne puis l'Islande, la Norvège et la Suisse, et en vigueur depuis septembre 2003, définit les compétences de chaque pays européen en matière d'asile. Il institue notamment la règle selon laquelle le premier pays signataire par lequel est passé un demandeur d'asile est responsable de l'examen de sa demande. La mise en place de cette règle se fonde sur le système « Eurodac » de centralisation des données biométriques, à partir de prises d'empreintes dactyloscopiques des dix doigts aux fins d'identification des demandeurs d'asile ou étrangers auteurs d'infraction au droit d'entrée².

¹ Carnet de terrain, 24 avril 2007.

² Voir le très bon rapport de la Cimade (Decourcelle et Chaudot 2008).

2. Confinement et subjectivation

Comment le contrôle frontalier fonctionne-t-il au quotidien? Quelles fonctions garde-t-il dans une perspective à plus long terme de parcours dans le pays d'accueil? Comment les gestions institutionnelles de la circulation produisent-elles de nouvelles façons de gouverner les non-nationaux – aussi bien « étrangers » qu'« apatrides » dans le sens que leur donnait Arendt (Arendt 1982 [1951]) : ceux dont le lien à l'État et à la Nation est *de facto* suspendu? Voici quelques questions qui se posent au regard des parcours esquissés. Chacun bien sûr entre dans ces apnées administratives avec son bagage : ses connaissances, ses résistances, ses références, ses ressources, ses peurs. Fereydoun Kian mesure deux mètres pour une centaine de kilos : il sera directement placé en garde à vue sans subir de tentative de renvoi sous escorte. Sylvie Kamanzi s'en tient fermement aux connaissances administratives qu'elle a développées au cours de dix ans d'exils successifs entre le Rwanda et la République Démocratique du Congo (RDC) : d'abord, ne pas laisser savoir que l'on est rwandais; ensuite, face aux extorsions et aux violences de la police, toujours refuser de se rendre à un interrogatoire et garder le silence. Ces leçons tirées de l'expérience la mèneront très vite à un malentendu indénouable avec l'administration et à son refoulement dans le premier avion du retour. Youssef Younous n'est pas venu par avion, mais il a été transféré à Roissy depuis le port de Marseille, après un long voyage de plusieurs mois par la route et la mer, où il a appris l'importance de tenir son identité cachée, et un certain art du silence devant les policiers.

Si les personnes placées dans des centres de rétention administrative (CRA) pour les *sans-papiers* arrêtés sur le territoire français (Fischer 2005; Fischer 2007) ont toutes fait l'expérience, quoique différente, d'une vie en France et souvent d'un parcours administratif, ceux qui débarquent des avions ne partagent aucune expérience commune. Il n'existe pas de seuil, même minimal, de connaissance partagée de la culture administrative nationale (Herzfeld 1992), de la culture matérielle globale qui prévaut dans les aéroports et les nouveaux centres aseptisés (Bauman 1998; Bayart 2004), des codes moraux et humanitaires de la démocratie occidentale (Fassin 2001b; Fassin, Bourdelais et Dozon 2005; Fassin et Rechtman 2007); pas de continent commun, de langue commune ni de

formation politique identique. Comment comprendre l'expérience intime du maintien en zone d'attente en s'attachant à des situations et des trajets si variés, dont le vécu s'inscrit dans des grammaires culturelles, un univers symbolique, des savoirs pratiques différents? Est-ce que le même mot de « maintenus » est suffisant pour conférer une situation commune à ce kaléidoscope d'expériences qui se croisent dans le temps court de la détention frontalière?

Dans une certaine mesure, la dimension subjective et culturelle restera un point aveugle de ces expériences. Mais par ailleurs, celles-ci dépassent la zone d'attente et se ramifient dans un réseau de circulation dans lequel s'inscrit plus largement le moment du maintien : en amont, un espace et des pratiques globales de mobilité (dont l'étude attentive permet de briser la dichotomie du déplacement forcé et de la stratégie migratoire sur lesquelles elles sont rabattues, tout aussi bien par les savoirs experts que par le sens commun); en aval, un dispositif frontalier qui connecte ensemble clandestinité, pénalisation, traitement et attente de l'asile à l'intérieur des territoires nationaux ou européens. Dans cette réalité plus large opèrent les techniques (de surveillance, de classification, d'administration) qui affectent les sujets, les conduisant à réévaluer leur rapport à leur histoire, à leurs projets et à eux-mêmes. Le kaléidoscope des parcours exposé plus haut montre comment ceux qui les vivent entrent durablement dans le champ d'un gouvernement qui s'élabore à travers des savoirs administratifs, des technologies de traçabilité adaptées, des jugements moraux, un travail statistique. Or, les techniques et des cadres moraux à travers lesquels se construit – de façon ambivalente, lacunaire, parfois illogique – le gouvernement des « non-admis » engage en retour, chez ceux auxquels il s'applique et qui doivent y répondre, des processus spécifiques de « subjectivation » (Foucault 1975, 1976, 2001c). Ces façons de se ressaisir comme sujet fondent la condition commune à partir de laquelle s'amorce l'approche d'une expérience de la détention frontalière. Le vulnérable et l'indésirable sont les deux faces d'une même figure : dans cette conjonction se nouent les conditions du maintien, et l'expérience subjective d'un pouvoir, dont la nature juridique et gestionnaire transparaît au fil des parcours.

Les populations en déplacement sont engagées, à la fois par l'acte du déplacement et par les modalités de gestion auxquelles elles sont confrontées, dans des écarts et des

recompositions de leur définition de soi, dans ses dimensions sociale, culturelle, politique. Un enjeu de cette recherche est de voir comment et à quel niveau s'opèrent des processus de subjectivation par lesquels les exilés occupent à nouveau une place, qu'ils la revendiquent ou qu'ils y soient assignés, qu'ils la refusent ou s'y résignent, qu'ils cherchent à la retourner ou à l'évacuer. Cette approche des trajectoires individuelles ne se conçoit que dans la mesure où celles-ci sont comprises à travers l'émergence de « modes d'existences » (Bayart 2004) particuliers, fragmentés en un ensemble de situations qui se suivent se superposent et s'opposent, entre le transit, l'enfermement, la circulation, et même l'errance : « une sorte de communauté de l'exode qui n'est ni ethnique, ni religieuse, ni nationale. C'est une communauté ou un ensemble de communautés *existentielles* » (Agier 2002: 130)¹. Pointant sa loupe sur les lignes de partage où s'énoncent des enjeux de pouvoir contemporains, l'anthropologie des populations en déplacement avance ainsi une idée essentielle à la construction de la présente réflexion, dans la mesure où les étrangers assujettis aux techniques de contrôle dans les espaces intermédiaires ne sont pas des exclus à la marge, mais des sujets de la globalisation, qui en font une expérience politique, sociale mais aussi économique (Bayart 2004).

Ainsi, la détention frontalière s'inscrit-elle résolument dans le cadre spatial de la globalisation, dans une nouvelle distribution du pouvoir qui passe par l'accès à la mobilité (Bauman 1998) et s'exerce selon une ligne de domination des pays d'« accueil » occidentaux sur les pays « de départs ». Ce qui nous permet d'avancer dans l'analyse est la reconnaissance toutefois que ce pouvoir n'est pas seulement ce qui entrave, prive et impose ses interdits à ceux qui ne l'ont pas. Sur sa ligne dure, il peut l'être, pour Djibril Ba ou Kadiatou Fassi; mais tout comme les sujets qui en font l'expérience, il circule : « il les investit, passe par eux et à travers eux; il prend appui sur eux, tout comme eux-mêmes, dans leur lutte contre lui, prennent appui à leur tour sur les prises qu'il exerce sur eux. » (Foucault 1975: 31). L'approche empirique des situations invite ainsi à nuancer la lecture en déplaçant les enjeux en deçà des effets de domination – bien réels, mais non exhaustifs. Or, de façon un peu paradoxale, voilà que cet exercice de nuance et d'appréciation nous

¹ L'auteur souligne.

entraîne sur un champ de bataille perpétuel en réinvestissant les enjeux politiques du maintien au plus intime des sujets.

Identifier des processus de subjectivation suppose en premier lieu une approche qui reconnaît des rapports de pouvoir et des techniques de domination, auxquelles elle accorde une puissance structurante, tout en refusant donc d'autre part de lire ces techniques et ces rapports en termes d'aliénation, dans la mesure où la subjectivité est donnée (et d'abord à elle-même) dans le moment même de sa subordination. La subjectivation évoque le fait que les individus se constituent en « sujets moraux et politiques » dans le mouvement même par lequel ils sont assujettis à l'exercice d'un pouvoir (Foucault 1975). Or, les trajets évoqués plus haut montrent bien comment cet assujettissement paradoxal (puisque les sujets du gouvernement lui sont « étrangers » et que l'objet du gouvernement est leur rejet – mais est-ce seulement cela?) se construit dans des relations de contrôle et de riposte, à travers les stratégies que mobilisent ou qu'inventent en situation les maintenus pour répondre à ceux du contrôle frontalier, en investissant le champ – juridique, humanitaire — dans lequel celui-ci opère.

Dans ce jeu de contrôle et de fuites, les lignes individuelles tracées par chaque maintenu, dans les failles ou à l'encontre d'un régime global de circulation conçu pour le tenir à distance, offrent un éclairage particulier sur ce régime, en révélant d'où partent et où s'inscrivent certaines pratiques de gestion, de qualification, de suivi, de sélection par lesquelles il procède. « Plutôt que d'analyser le pouvoir du point de vue de sa rationalité interne, il s'agit d'analyser les relations de pouvoir à travers l'affrontement des stratégies » (Foucault 2001c). Bien que le programme de guerre énoncé par Foucault semble poser le pouvoir comme premier, les techniques du contrôle dessinant le champ où se joue la résistance (et que celle-ci dévoile à l'observation), l'épaisseur historique et sociale dans laquelle s'inscrivent ces rapports apporte une nouvelle complexité. En effet, il reste à comprendre pourquoi et comment le contrôle frontalier s'est institué précisément à travers le régime juridique et humanitaire qu'esquissent les parcours évoqués : quelles sont les résistances civiles, quels sont les enjeux spécifiques du gouvernement démocratique qui ont construit la question du contrôle migratoire – et les effets de domination globale qui lui sont

liés – dans la forme spécifique de ce régime sécuritaire et humanitaire de contrôle à Roissy?
Cette question est finalement celle de laquelle partira l'analyse de la zone d'attente.

II. Mise en place du dispositif de maintien

*Il était une fois une clôture à claire-voie, avec des
espacements pour voir au travers.*

*Un architecte qui vit la chose, une nuit soudain s'en
approcha –*

*Et s'empara des espacements pour construire une
grande bâtisse.*

*La barrière restait là ahurie, avec ses lattes sans rien
entre elles.*

*Une vue répugnante et obscène. Alors le Sénat à son
tour intervint.*

*Alors que l'architecte s'enfuit, jusqu'en Afri-ou
Amerique*

« Der Lattensaun » (Morgenstern 1965: 229)¹

¹ Ma traduction.

*« Es war einmal ein Lattenzaun, mit Zwischenraum, hindurchzuschauen.
Ein Architekt, der dieses sah, stand eines Abends plötzlich da -
und nahm den Zwischenraum heraus und baute draus ein großes Haus.
Der Zaun indessen stand ganz dumm, mit Latten ohne was herum.
Ein Anblick gräßlich und gemein. Drum zog ihn der Senat auch ein.
Der Architekt jedoch entfloh nach Afri- od- Ameriko. »*

Chapitre 3. La naissance des zones d'attente

« La France ne peut pas accueillir toute la misère du monde ». Au contact du dispositif frontalier, la zone d'attente s'impose comme un agencement technique qui répond aux évolutions concrètes de la frontière dans le contexte de la circulation aéroportuaire : un mal nécessaire dont l'expression favorite est cette phrase circulant de bouche en bouche. L'expression, lancée par le Premier ministre français Michel Rocard en 1989, est reconnue comme l'énoncé consensuel sur lequel se fonde la politique migratoire de fermeture des frontières et par lequel se justifient les dispositifs législatifs qui l'instituent depuis plus de deux décennies. Dans *Au bord du politique* (Rancière 1998), Jacques Rancière lui a consacré une analyse approfondie. « La France ne peut pas accueillir toute la misère du monde » : voici une phrase que l'on retrouve dans les postes de police des aéroports de Roissy où des demandeurs d'asile reconduits attendent leur expulsion, mais aussi dans la bouche des travailleurs humanitaires de la Croix-Rouge qui gèrent le quotidien des étrangers enfermés, ou encore dans les couloirs du Tribunal de grande instance où les juges des libertés et de la détention se prononcent sur la prolongation de leur maintien en zone d'attente. Ce consensus laconique, qui se veut un constat neutre et lucide, fonde aujourd'hui la raison politique des frontières européennes, en érigeant les pratiques de détention, d'arrestation et d'expulsion forcée des étrangers dans les termes d'une nécessité gestionnaire. Se trouvent évacuées des questions qui frappent au premier contact avec un tel dispositif : les modulations d'un rapport à l'étranger qui érige la frontière en prison, le traitement réservé à ces autres que l'on endigue ainsi. Or, il s'agit de comprendre pourquoi l'enjeu du contrôle migratoire s'est systématiquement posé en termes de contrôles des frontières, alors même que « 90 % des 'sans-papiers' sont des personnes qui sont entrées légalement sur le territoire avec un visa de court séjour et qui s'y sont maintenues illégalement après son expiration » selon les mots du ministre de l'Intérieur français Nicolas Sarkozy en audition devant l'Assemblée Nationale en 2003¹. Par ailleurs, cette

¹ Assemblée Nationale. 2003. Audition de M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en

détention frontalière a un coût élevé pour l'État, alors que son efficacité à contrôler et refouler les étrangers est faible, bien qu'en constante amélioration dans les dernières années. Un rapport d'audit financier et administratif de la zone d'attente remis en janvier 2006 constate

« une dérive des coûts, en particulier au niveau des personnes non admises sur le territoire, en instance de rapatriement (coût moyen de 1600 € pour moins de 2 jours de présence sur le territoire). »¹

Or, selon les chiffres donnés par le ministère de l'Intérieur, 79,73 % des personnes contrôlées aux frontières étaient finalement admises sur le territoire français en 2001; 68,8 % d'entre elles étaient finalement admises en 2003 et 48,4 % en 2004². En bref, la zone d'attente a longtemps été une machine à fabriquer des « sans-papiers », comme nous le verrons par la suite. Dans les quatre dernières années, ce chiffre a considérablement baissé pour des raisons qui ne sont pas liées à la détention frontalière en tant que telle, mais à une reconfiguration du contrôle en amont, et qui seront traitées dans le chapitre suivant. Cependant, la détention frontalière existe depuis plus de deux décennies, et sur cette période, la question qui demeure est celle de l'inefficacité du dispositif au regard des objectifs de contrôle migratoire auxquels il répond. La question du contrôle aux frontières n'est donc pas tant celle de sa nécessité, qui fait appel à l'évidence (puisque l'on « ne peut pas accueillir toute la misère du monde »), mais celle de son existence et de sa forme particulière, contre toute évidence. La détention frontalière n'est pas seulement une réponse globalement décalée par rapport aux réalités migratoires, c'est encore une pratique généralisée dans tous les pays de l'Union européenne (Makaremi et Kobelinsky 2009) et étendue aux pays voisins de la communauté (Bauer et Darley 2007)³. Ni évidente, puisque'elle est peu efficace, ni anormale, puisque'au contraire, elle est appliquée partout,

France (n° 823). M. Thierry Mariani, rapporteur. 4 juin 2003 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr-cloi/02-03/c0203051.asp> (consulté le 04/04/2009).

¹ Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. 2006. Mission d'audit de modernisation. Rapport sur le fonctionnement administratif et budgétaire de la DPAF de Roissy / Le Bourget.

² Les données statistiques éparpillées et souvent contradictoires transmises par les différentes administrations en charge de la zone d'attente ont été regroupées dans un document placé en annexe 4.

³ Voir également les travaux de Julien Jeandesboz sur les transferts de compétence en question de détention frontalière des experts européens vers les pays « voisins » de l'est comme la Moldavie et l'Ukraine (Jeandesboz 2008), ou les travaux de Rutvica Andrijasevic sur les centres de détention en Afrique du Nord et Libye (Andrijasevic 2006).

cette pratique amène à s'interroger : comment se fait-il que l'enjeu du contrôle de la population et des migrations se soit configuré, dans les pays occidentaux, dans les termes de la détention administrative (aux frontières ou sur le territoire) de certains groupes comme les demandeurs d'asile, les mineurs isolés, les non-admis, les « sans-papiers »? Bien sûr, cette réalité entre en réseau avec d'autres pratiques de contrôle des migrations que nous évoquerons par la suite, mais elle constitue notre point de départ. Qu'est-ce qui rend possibles les zones d'attente? Cette question, qui a été dès le départ un axe important de l'investigation, trouve écho dans un cours de Foucault au Collège de France sur la démarche qui sous-tend son analyse de l'évolution des régimes de vérité et l'identification des nouveaux lieux de véridiction fondant les types de gouvernement : « ce qui permet de rendre intelligible le réel, c'est de montrer simplement qu'il a été possible. Que le réel soit possible, c'est ça sa mise en intelligibilité » (Foucault 2004b: 35). Cette « mise en intelligibilité » ne cherche pas *la* cause d'un processus, mais elle cherche à comprendre comment il s'est imposé comme possible « dans un champ déterminé de possibles », et donc comment, en amont, ce champ de possibilité s'est lui-même constitué. Concrètement, la zone d'attente n'est pas un phénomène isolé : elle s'inscrit dans un réseau d'espaces intermédiaires, mais qui sont des espaces de confinement, des lieux de sélection et d'exclusion réactivant la notion de frontière à travers de nouveaux espaces sociaux et des façons de gouverner les non-citoyens. Il s'agit dès lors d'étudier comment cette réalité fonctionne au quotidien, s'adapte, et finalement, maintient un niveau d'intensité du contrôle sur les corps et les lieux difficilement concevable dans le cadre d'État de droit dans lequel s'inscrivent tant bien que mal les pratiques de détention – des pratiques qui provoquent en ce sens un étonnement renouvelé pour ceux qui en sont les témoins. En effet, la zone d'attente ne remplit pas vraiment l'objectif de refoulement des étrangers; mais en tant que lieu d'un pouvoir s'exerçant sur des sujets et des corps, elle est, par contre, performante, et institue l'espace du maintien comme un dispositif dense d'enfermement et de contrôle. Comment donc un tel contrôle (aussi actif dans ses effets et aussi déterminé dans ses points d'application) a-t-il émergé comme une réponse au « problème » migratoire? Comment s'est-il créé, maintenu, amélioré dans le cadre d'un gouvernement libéral et d'un État de droit?

Cette question renvoie à l'idée de « généalogie » d'un phénomène ou d'un processus (Foucault, 1975 et 1997), reprise et transformée par le courant sociohistorique, qui cherche à mettre au jour le réseau de savoir-faire, d'évolutions légales, de hiérarchies dans lesquelles un dispositif trouve ses origines, mais en portant une attention spéciale au lien social et à la dimension ethnographique. Gérard Noiriel, en faisant l'histoire du passeport et des techniques d'identification, montre ainsi comment le contrôle sur la circulation des vagabonds est à l'origine du système de contrôle du mouvement des populations aux frontières en France (Noiriel 1998). Marc Bernardot repose le « camp » comme pratique de contrôle et de prise en charge de populations étrangères dans une double tradition de gestion coloniale des populations colonisées sur le territoire français après les deux guerres mondiales et avant la guerre d'Algérie, et de contrôle administratif et humanitaire des populations réfugiées après la Première guerre mondiale et à la suite de la guerre d'Espagne (Bernardot 2008). Philippe Rygiel, quant à lui, examine comment le « refoulement » des étrangers en France s'est institué comme procédure juridique au 20^e siècle (Rygiel 2004). De même, dans quel contexte institutionnel, social, historique et géographique la zone d'attente est-elle créée? Comment la temporalité et la spatialité, c'est-à-dire les géométries (Virilio 1976, 1977) spécifiques au contrôle frontalier, définissent-elles la nature de cet espace politique ambigu? D'une part, la gestion administrative de l'enfermement évolue dans une certaine économie politique en interrogeant la relation du national à l'étranger à travers des rapports (d'intégration, d'exclusion, de soupçon) qui articulent ensemble les notions de frontières sociales ou identitaires et de communauté politique. Mais d'autre part, les dispositifs de confinement posent la question de l'exercice du pouvoir étatique dans ces marges où État et société ne se rabattent pas l'un sur l'autre. Quels sont alors les modes de vie juridiques qui accompagnent et réalisent cet exercice du pouvoir libéral?

1. La détention administrative

1.1 Une zone « extraterritoriale »

À partir du milieu des années 1970, des étrangers qui demandent l’asile à leur arrivée en France, ou qui ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français – pour des raisons aussi bien administratives (comme la validité du visa ou l’absence de passeport) que discrétionnaires (comme le soupçon d’immigration illégal) – sont détenus pour une durée variable par la police de l’air et des frontières¹. Jusqu’en 1992, cette détention avait lieu dans n’importe quel lieu disponible dans l’aéroport, pourvu qu’il se trouvât en « zone internationale » : postes de police, guichets de contrôle de douane, salles d’attente des compagnies aériennes, hangars, *etc.* La zone internationale ou « zone sous douane » désigne l’espace compris entre la « zone de transit » (de la descente d’avion aux carrousels de bagage) et les postes de contrôle de la police. Juridiquement, cet espace était considéré par l’administration comme *extraterritorial* : il ne faisait pas l’objet de réglementation internationale², la loi française ne s’y appliquait pas. La détention de fait des étrangers n’avait donc pas de cadre juridique (pour en réglementer la durée, les conditions, les recours) puisqu’elle se passait dans une « zone » considérée hors de France, un sol sans terre. Or l’administration française réinvestit cette extraterritorialité pour en faire le cadre de la gestion des étrangers refusés sur le territoire. La continuité territoriale est suspendue en droit par le recours d’une « fiction juridique » – technique du droit qui consiste à supposer vraie une chose que l’on sait fausse, en l’occurrence, que la zone internationale de l’aéroport n’est pas encore la France.

¹ Cette partie reprend et développe des arguments exposés dans des publications antérieures (Makaremi 2007a, 2008c).

² Par défaut, elle était alors soumise aux obligations internationales de l’État relatifs à la Convention Européenne des Droits de l’Homme du 4 novembre 1950, et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 novembre 1966.

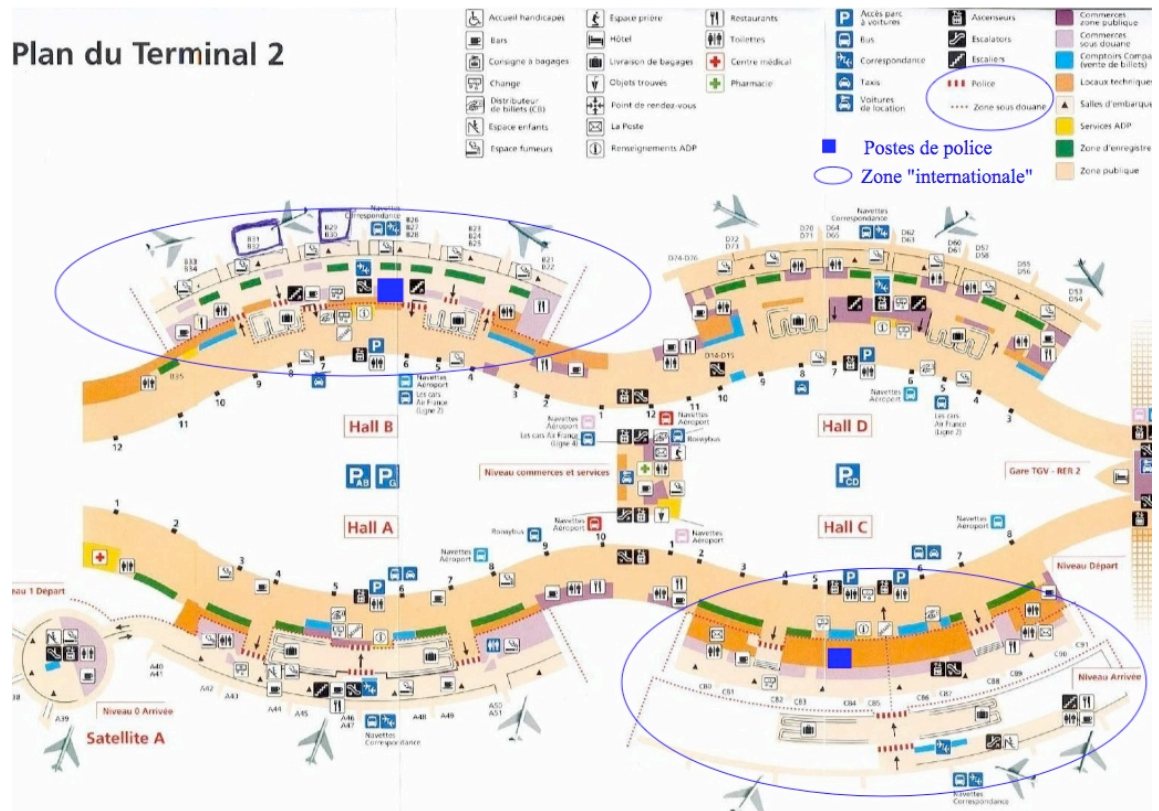


Figure 3 : Localisation de zones internationales dans l'aéroport de Roissy

En localisant le contrôle à l'intérieur de cette zone pour bénéficier de son (absence de) statut juridique, l'administration française organise, met en place et ajuste progressivement une technique d'enfermement des étrangers dans la frontière, comme gestion durable du paradoxe frontalier en aéroport. Un quotidien de contrôle s'installe dans ce qui était au départ un passe-passe juridique exceptionnel. Ainsi l'exercice du pouvoir investit-il un lieu d'écart entre norme et réel (une fiction juridique) et le creuse un peu plus en y développant des règles de fonctionnement, des habitudes, des hiérarchies. Dans l'aéroport de Roissy-CDG, à vingt-trois kilomètres de Paris, c'est-à-dire au cœur du territoire français, la frontière aérienne que franchissent plus de cinquante-six millions de personnes par an est ainsi fictivement restituée dans sa dimension marginale de frontière à travers un espace neutralisé. La police de l'air et des frontières en charge du contrôle à Roissy développe au cours du temps certaines pratiques d'administration des étrangers refusés dans la zone internationale, en inscrivant ces pratiques administratives dans la suspension légale qui définit cette zone.

Trois types de voyageurs sont susceptibles d'être arrêtés à la frontière : ceux qui n'ont pas les documents requis pour entrer sur le territoire, ceux qui transitent par Roissy mais dont le transit est « interrompu » (soit qu'ils ne possèdent les documents requis pour ce transit, soit que leur compagnie aérienne ou ferroviaire refuse de les embarquer, soit que le pays de destination refuse de les laisser voyager), et ceux qui demandent l'asile à la France¹. Cependant, si les voyageurs demandent l'asile en France, leur demande doit d'abord être examinée par le ministère de l'Intérieur, seul habilité à décider, après avis de l'Office français de protection pour les réfugiés et apatrides (Ofpra), du bien-fondé de la demande². Selon la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés* (1951), un réfugié n'a besoin d'aucun document d'entrée pour franchir la frontière d'un pays auquel il demande asile. Or l'administration française modifie ce principe en instituant un contrôle du ministère de l'Intérieur, qui autorise ou non les demandeurs d'asile à entrer en France. Dans les deux dernières décennies s'institue ainsi un dispositif de restriction à l'entrée, qui prend deux formes : l'augmentation du nombre de documents exigés pour accéder au territoire, et le pouvoir donné à la police des frontières d'apprécier les motivations de l'étranger qui désire entrer en France. Sans repères normatifs, la réalité des conditions de détention en zone internationale et de renvoi des étrangers « non-admis » est du ressort des pratiques de la police de l'air aux frontières, et de la procédure d'examen prioritaire de la demande d'asile instituée au début des années 1980. En effet, en 1982, un décret précise le traitement des demandeurs d'asile à la frontière. Selon la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés* (1951), un réfugié n'a besoin d'aucun document d'entrée pour franchir la frontière d'un pays auquel il demande asile. Or le décret de 1982 ressaisit cette règle en instituant un contrôle administratif du ministère de l'Intérieur, qui autorise (ou non) les

¹ L'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France soumet l'accès au territoire à un certain nombre de conditions. S'ils ne sont pas déjà résidents, les étrangers désirant entrer sur le territoire français doivent en effet être en possession d'un passeport et d'un visa consulaire, qui matérialise l'autorisation préalable qui leur a été accordée. Ils doivent également être en mesure de produire certains documents relatifs à l'objet et aux conditions de leur séjour (une attestation d'accueil pour une visite privée ou familiale, ou une réservation d'hôtel pour une visite touristique, par exemple), à leurs moyens d'existence sur place (il est généralement exigé un viatique équivalent au SMIC journalier multiplié par le nombre de jours de validité de leur visa, la moitié de cette somme étant requise pour les porteurs d'une attestation d'accueil), et à leurs garanties de rapatriement (le plus souvent un billet aller-retour confirmé non cessible). L'entrée en France peut être refusée aux étrangers auxquels il manque l'un de ces documents, ou qui utilisent un document « falsifié, contrefait ou usurpé ».

² Article 12 du décret du 27 mai 1982 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945.

demandeurs d'asile à entrer en France¹. En 1992, la loi du 6 juillet vient finalement encadrer juridiquement la « zone internationale » renommée « zone d'attente », en inscrivant ces pratiques antérieures dans le droit. Pour comprendre le dispositif de détention à la frontière, il convient d'abord de faire une analyse critique de cette évolution, à travers un détour par les origines.

1.2 Aux origines de la détention frontalière contemporaine

La première apparition publique de la détention administrative des étrangers depuis la guerre d'Algérie, dans un hangar du port d'Arenc en 1975 (Panzani 1975), expose les étapes d'un parcours qui va de la mise au jour de pratiques de détention discrétionnaires à leur légalisation après-coup par les pouvoirs publiques, et la création des « centres de rétention administrative » par la loi Bonnet de 1981. D'abord, il y a la découverte de pratiques inscrites dans la durée, depuis 1964, jugées contraire aux principes de l'État de droit. Cette découverte donne lieu à une dénonciation publique, relayée par la presse (*Libération*, *l'Humanité* dans leur édition du 30 avril 1973), qui se fonde sur les arguments de violation des principes fondamentaux de l'État de droit, et une condamnation de la pratique du secret par les pouvoirs publics. La rhétorique de dénonciation retourne la criminalisation de fait des étrangers, opérée par la pratique administrative arbitraire, contre les pouvoirs publics eux-mêmes : on parlera de « prison *clandestine* » à Marseille. La publication de « scandales » liés à cette pratique dramatise l'enjeu en impliquant la responsabilité des pouvoirs publics là où des vies humaines ont été engagées. Avec la révélation de « morts clandestines » et de mutineries graves à Arenc, un seuil (légal, mais aussi moral) est franchi. Dès lors, les autorités de l'État doivent répondre de leurs pratiques : l'identité morale de l'État de droit est en jeu (« Ces pratiques pourraient demain n'épargner personne » (Panzani 1975: 73). Le premier mouvement des autorités administratives est de *nommer* la pratique : « Il n'existe pas de prison clandestine à

¹ Article 12 du décret du 27 mai 1982 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Marseille, mais un centre de transit pour étrangers en situation irrégulière »¹. D'autre part, les personnes placées dans le centre « ne sont pas détenues. Elles sont hébergées en attendant leur refoulement qui est conforme aux dispositions réglementaires (...) »². Il s'agit de légitimer l'activité de l'État en la nommant. On voit par ailleurs que le verbe d'État est hautement euphémistique. Le terme technique est un pied-de-biche qui fait rentrer la réalité dans le cadre juridique prévu par la loi : il s'agit d'une « *modalité d'application* des textes en vigueur » (ici le chapitre IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945), ainsi que le déclare le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30 avril 1975³. Mais également, le verbe dédramatise, reconnaissant paradoxalement l'importante dimension morale en jeu dans cette question de légitimité. Renommée *transit* et *hébergement*, la détention de fait s'estompe sous des impératifs empiriques qui exigent des mesures pragmatiques de la part des autorités publiques :

« Point n'est besoin d'insister sur les inconvénients de tous ordres que comporte la présence d'oisifs et de faux touristes sur notre sol (...) Il importe que les mesures d'expulsion soient mises à exécution (...) C'est, dans bien des cas, un problème de protection de la main-d'œuvre nationale et aussi de la tranquillité et de la sécurité de nos nationaux et des étrangers en situation régulière. » (Panzani 1975: 95)

On revient alors en fin de boucle à la dure réalité des choses; mais ce n'est plus la même⁴. Or ce mouvement aboutit dans un second temps à la légalisation des pratiques de « rétention », avec loi Bonnet du 10 janvier 1980⁵. La naissance de la rétention montre une logique qui est celle de l'institutionnalisation après-coup d'une pratique ancienne (qui « est appliquée depuis trente ans » déclare de Préfet de région). Mais elle révèle ce processus

¹ Déclaration du ministère de l'Intérieur (Panzani 1975: 27).

² Déclaration du ministre M. Poniowski du 22 avril 1975 (Panzani 1975: 64).

³ Déclaration de M. Somveille, préfet de région, du 30 avril 1975 (Panzani 1975: 95).

⁴ La détermination du verbe sur la réalité décrite, ou plutôt la dimension proprement performative du droit qui est pointé ici, est reconnu par Alex Panzani comme enjeu fondamental d'Arenc dans la mesure où il a choisi de (bien) nommer les choses avant d'en parler, au seuil même de son propos, en inscrivant en lettres capitales sur la couverture en sous-titre : « (...) en droit français cela s'appelle : arrestation illégale, atteinte à la liberté, séquestration arbitraire ». Plus tard, en conclusion : « une prison de la police existe bel et bien sur le port de Marseille (...) Peut importe comment on l'appelle. L'essentiel est de savoir si elle existe – en violation flagrante des principes de la Déclaration des droits de l'homme, et des lois qui en découlent » (Panzani 1975: 60).

⁵ La loi Questiaux du 29 octobre 1981 reviendra partiellement sur ces lois et donnera à la rétention sa forme actuelle.

dans une logique de négociation, entre les acteurs publics et des membres de la société civile constitués en front de pression. Ces étapes nous aident à comprendre les enjeux et les discours qui accompagnent la mise en visibilité des pratiques de détention aéroportuaire, leur dénonciation et leur légalisation.

« Des agents de transit étaient relativement choqués par les mesures de reconduite à la frontière de familles, de réfugiés économiques ou politiques et qu'on n'acceptait pas. À l'époque, il y avait également ce problème des visas, c'est-à-dire que quand vous venez en France, c'est la compagnie qui vous amène qui doit vous ramener. Sur l'Afrique et notamment sur l'Afrique noire, il y avait beaucoup de gens qui arrivaient avec des visas qui n'étaient pas en règle. Bref, le spectacle auquel assistaient mes collègues était quelque chose d'assez désastreux de violence policière et de ces gens qui ont tout misé pour refaire leur vie ailleurs et qu'on oblige à repartir dans leur pays... avec les risques que ça comporte, parce qu'on s'est beaucoup interrogé : quand ces personnes revenaient dans leur pays, on n'avait pas de nouvelles, on ne savait pas ce qui se passait. Est-ce qu'elles n'ont pas été mises en prison?

[...] On était arrivé dans une salle qui était dans le terminal A et qui était en zone sous douane. La salle était grande de quelques mètres carrés et vous aviez là-dedans une trentaine de personnes dans une chaleur étouffante, des femmes, des enfants. Les hommes urinaient dans des bouteilles en plastiques, certaines étaient malades. Quand on est arrivé, il y en avait un qui avait l'oreille en sang, il avait été frappé par un policier, il n'entendait plus rien. C'était arrivé quelque temps avant et il n'avait pas été soigné, il y avait encore quelques traces de sang. Et là c'était... la misère du monde quoi... c'était insupportable, et les plateaux qui s'entassaient partout, les policiers ne les laissaient pas aller aux toilettes, en disant : « ils exagèrent de vouloir tout le temps aller aux toilettes ». Le problème est qu'ils voulaient tout le temps aller aux toilettes parce qu'il faisait chaud donc ils buvaient de l'eau quand ils en avaient. Beaucoup étaient malade, avaient des diarrhées, et ils ne les laissaient pas aller aux toilettes. Il n'y avait pas de couches pour les enfants... Franchement, un traitement inhumain. [...] La salle était à quelques mètres de là où circulent les passagers. Ils avaient fermé sous l'escalier une zone où se trouvait cette pièce. » (Entretien avec M. D. responsable syndical à la CFDT Air France, 12 juillet 2007)

Au cours des années 1980, l'augmentation du nombre de personnes maintenues en zone internationale dans les aéroports parisiens rend visible aux salariés de l'aéroport et des compagnies aériennes les conditions d'enfermement dans cette zone. Des organisations syndicales comme la CFDT Air France se rapprochent alors des associations de défense des droits de l'homme et des droits des étrangers.

« On reçoit un appel de France terre d'asile qui souhaite parler du problème des personnes en zone internationale à Roissy avec les représentants syndicaux du personnel travaillant dans la zone. Je propose d'organiser une rencontre. La première rencontre s'est déroulée à Roissy : on avait contacté des collègues qui travaillent en escale en zone internationale, parlé à d'autres syndicats (deux autres syndicats d'Air France sont venus), *Amnesty International*, La LDH, la Cimade, le Gisti et d'autres organisations. Il y avait aussi un chef de quart de la police (d'un syndicat minoritaire), qui parlait avec beaucoup de désapprobation des circulaires Pasqua [du 17 septembre 1986] à l'époque, qui faisaient que les lois ne sont pas appliquées et qu'on peut faire n'importe quoi. On a constitué ce qu'on appelait informellement le « groupe de Roissy », une quarantaine de personnes qui se réunissaient régulièrement sur plusieurs mois. On a fait notre première campagne d'information auprès du personnel, on a sorti un papier en disant : « Si vous êtes témoin d'un problème, vous pouvez signaler une situation en appelant ce numéro » et on a publié le numéro de différentes associations qui travaillaient sur ce type de sujet. Une telle démarche est à la limite de l'activité syndicale, en marge, mais il y a un lien fort avec l'environnement professionnel, c'est donc facile de la justifier.

[...] Après plusieurs mois de rencontres et de campagnes d'information, nous avons décidé de créer une association loi 1901 qui regroupe les organisations fondatrices. Le but était de fédérer l'action sur ce sujet précis : une aide humanitaire et juridique aux étrangers en zone d'attente, et ça a donné un outil qui pourrait négocier avec les pouvoirs publics. » (Entretien avec M. R. représentant syndical à la CFDT Air France, 12 juillet 2005)

Un groupe de travail, créé en 1987, donne ainsi naissance en 1989 à l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) dans l'objectif de coordonner l'action des différentes organisations, et de se poser en interlocuteur du ministère de l'Intérieur. Des articles et des communiqués collectifs dénoncent la situation : d'une part, ils soulignent la dimension taboue des pratiques de la police de l'air aux frontières dans la zone internationale de l'aéroport, considérée comme extraterritoriale. D'autre part, ils remettent en question l'arbitraire de la détention qui est une atteinte aux principes fondamentaux de la communauté politique française :

« depuis la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789 au moins, nul ne peut être détenu que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi » (Julinet 1999)

Cette association s'organise en front de pression pour réclamer la présence du juge lors la procédure de détention à la frontière : elle revendique une « légalisation » des

pratiques administratives. L'Anafé soutient des étrangers détenus, qui, une fois admis sur le territoire, engagent des procédures devant les tribunaux. Ces actions conduisent à la condamnation de l'État, notamment par le Tribunal de grande instance de Paris. Le 25 mars 1992, cette cour qualifie la « détention » de « voie de fait » et condamne le ministère de l'Intérieur, jugeant que l'État a « gravement porté atteinte à la liberté » de six demandeurs d'asile en les retenant dans un hôtel, à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle¹. Les associations obtiennent reconnaissance, par voie jurisprudentielle, de l'illégalité de la zone internationale où sont placés les étrangers. La Cour européenne des droits de l'homme est également saisie. Elle confirme, en 1996, que le maintien en zone internationale est une détention au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme : n'étant ni prévue par la loi, ni limitée dans sa durée, ni contrôlée par un juge, elle viole cet article. D'autre part, la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe décide, dès 1988, de mener une enquête sur l'« arrivée des demandeurs d'asile dans les aéroports européens ». Le rapport publié par le Conseil de l'Europe en 1991 fait mention d'une « insuffisance, voire d'une absence (de) possibilités d'hébergement (et de) procédures incohérentes d'octroi de l'asile » en France : « les demandeurs d'asile dorment par terre ou sur des chaises en plastique (...) certains d'entre eux ayant vécu six semaines dans ces conditions. »²

1.3 Légalisation des pratiques administratives

En décembre 1991, sous la pression des associations, des syndicats et de plusieurs procédures judiciaires, le ministre de l'intérieur socialiste Philippe Marchand introduit, sous forme d'amendement dans un projet de loi en cours de discussion, un article créant des « zones de transit », visant à donner une base légale à la détention à la frontière des étrangers non-admis ou dont l'entrée en France au titre de l'asile est en cours d'examen.

¹ L'État est condamné à payer 33 000 francs de dommages et intérêts aux intéressés et 1 franc symbolique au Gisti (Arrêt Duverne contre ministère de l'Intérieur. Cour d'appel de Paris. 25 mars 1992. J.L. 59429).

² Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie. 1991. Arrivée de demandeurs d'asile dans les aéroports européens. Rapporteur : Lord Mackie of Benshie. Doc. 6490. Strasbourg. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire.

Cette tentative suscite suffisamment d'oppositions pour que les sénateurs socialistes obtiennent du Premier ministre, en échange de leur vote, la promesse de déférer lui-même la loi au Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel censure la loi au motif que, par la combinaison de sa durée et du degré de contrainte qu'il revêt, ce maintien porte à la liberté individuelle une atteinte qui impose l'intervention du juge judiciaire dans les meilleurs délais pour la contrôler¹. La loi Quilès du 6 juillet 1992, présentée par le ministre suivant, intègre formellement les exigences du Conseil constitutionnel (mais elle ne lui sera pas déférée)². Elle soumet la prolongation du « maintien » en « zone d'attente », et non plus « de transit », à l'autorisation d'un juge du Tribunal de grande instance. La loi donne ainsi un cadre juridique à une pratique administrative instituée, qu'elle nomme et qu'elle enferme dans le verbe d'État. Le texte, modifié à plusieurs reprises par la suite, institue les « zones d'attente » dans les termes suivants :

« L'étranger qui arrive en France par la voie maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

[...] La zone d'attente est délimitée par le représentant de l'État dans le département [...] Elle peut inclure, sur l'emprise du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

[...] Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le président du Tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui [...] L'ordonnance est susceptible d'appel [...] Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'État dans le département. L'appel n'est pas suspensif. »

Ainsi, cette « zone » est-elle d'abord un cadre juridique : le cadre légal du maintien des étrangers à la frontière. Avec l'introduction du contrôle du juge et la solidification de la

¹ Conseil constitutionnel. 1992. Décision n° 92-307 DC du 25 février 1992. Loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Journal Officiel n°3003, 12 mars 1992. Cette demande du Conseil Constitutionnel est rappelée en 1996 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, voir l'arrêt Amuur c. France (No. 96-25). Cour européenne des droits de l'homme. 25 juin 1996.

² Voir la chronologie complète de la construction législative des zones d'attente en annexe 11.

procédure de détention, ce qui était dénoncé jusque-là comme espace de « non-droit » (Israel 2003) est réintroduit dans le champ d'action, et de bataille, du droit. Mais en même temps, ce droit est un droit *à part* : par exemple, les délais de détention administrative (de 96 heures) avant la présentation devant un juge sont exceptionnellement longs au regard de ceux pratiqués sur le territoire, et ressemblent aux délais mis en place dans le cadre de procédures « antiterroristes »¹ (de 96 à 114 heures). Par ailleurs, l'investissement technicolégal de la détention aux frontières répond à la demande de mise en conformité démocratique, en même temps qu'elle solidifie et verrouille le dispositif administratif en place. L'État s'applique d'abord à nommer ses pratiques. Au Tribunal de grande instance qui condamne la « détention » des étrangers, le ministère de l'Intérieur réplique en parlant de « maintien » : l'étranger étant, en théorie, « libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France », il n'est pas privé de liberté ou « détenu », mais « maintenu ». D'autre part, la « zone d'attente » annule le principe d'extraterritorialité de la « zone internationale » puisqu'une législation française, certes exceptionnelle, en réglemente la procédure. Répondant à une pression constitutionnelle, le texte de loi légalise les pratiques bureaucratiques en place depuis une décennie en les inscrivant dans une procédure contrôlée par le judiciaire : la détention administrative est contrôlée par un juge après quatre jours, puis tous les huit jours; la durée totale de maintien ne peut excéder vingt jours. Dans ce temps se met en place une procédure complexe faite d'une succession de délais courts pendant lesquels s'enchaînent, se chevauchent et se croisent différents processus de décision et de jugement exercés par une multiplicité d'acteurs administratifs et légaux : la police, le ministère de l'Intérieur, la préfecture, les consulats, l'office de protection des réfugiés, le juge des libertés et de la détention, le juge administratif, éventuellement le médecin... La solidification et la complexification de la procédure renverse cependant le sort des sujets du contrôle. Avec la zone d'attente, les étrangers passent d'une suspension à une saturation orchestrée par un enchevêtrement de catégories juridiques et administratives sur laquelle nous reviendrons, impliquant chacune des délais, des droits, un parcours spécifique, mais qui se confondent, s'entremêlent, se superposent : « mineurs isolés », « non-admis », « en instance de renvoi », demandeurs

¹ Loi dite Perben II du 10 mars 2004, portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

d'asile, « transit interrompu », « de provenance ignorée », *etc.* La naissance de la zone d'attente montre que la réponse à une dénonciation de violence d'État et à une demande de droits est la mise en place d'un espace juridiquement saturé, d'une requalification légale de la détention. Voilà les « sans-droits » pris dans une saturation de droit. Mais paradoxalement, cette surqualification juridique crée les conditions d'application d'un pouvoir démesuré, qui investit les sujets du contrôle hors des cadres usuels du rapport politique. L'histoire de la zone d'attente nous invite à comprendre, à travers l'observation des pratiques administratives, de la mobilisation du droit et du dispositif juridique qui y répond, comment s'est institué cet « état de dépossession sous haute juridiction » (Butler et Spivak 2007: 43).

2. La frontière en camp et en réseau

La zone d'attente est également un lieu physique défini par une topographie précise : créée et délimitée par le préfet du département¹, elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement aux points où est effectué le contrôle des personnes (c'est-à-dire des pistes aux aubettes de contrôle de la police des frontières, en passant par les salles d'embarquement et de débarquement, les couloirs et salles de correspondance, les locaux de police, de service et de commerce situés entre les deux, ce qui correspond à peu près, dans les aéroports, à la zone sous douane pour les marchandises ou à la zone « étanche » en terme de sûreté). Elle peut être étendue à un ou plusieurs lieux d'hébergement offrant des prestations de type *hôtelier*. La circulaire du ministère de l'Intérieur précise que :

« l'arrêté créant et délimitant la zone d'attente pourra prendre deux formes : soit une description littéraire des limites de la zone d'attente, cette description ne devant pas se réduire à une paraphrase de l'article 35 *quaters*, soit l'approbation d'un plan annexé sur lequel seraient tracés les limites de la zone »²

¹ Cette pratique a trouvée une illustration médiatique avec la création par le préfet d'une zone d'attente au point d'accostage d'un bateau transportant des passagers kurdes demandeurs d'asile près du port de Saint-Raphaël dans le sud de la France en février 2001.

² Circulaire n° INT/D/93/00185/C du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 9 août 1993.

C'est systématiquement la première solution qui prévaudra, donnant lieu à la création de plus de 120 zones d'attente en France. Mais le nombre exact et la localisation précise de chacune d'entre elles sont très difficiles à appréhender, bon nombre n'existant que sur le papier. Les zones d'attente se matérialisent la plupart du temps par des locaux réquisitionnés par l'administration (locaux de police, chambre d'hôtels...) lorsqu'un étranger est « non-admis » sur le territoire ou qu'il présente une demande d'asile à son arrivée¹. La seule exception est celle de l'aéroport de Roissy CDG (exception notable puisqu'elle concerne plus de la moitié des personnes maintenues en France) où se trouvent des centres d'hébergement pour maintenus ou Zones d'attente pour personnes en instance (Zapi 1, 2 et 3).

2.1 Des aérogares à Zapi 1, 2, 3...

La loi Quilès du 6 juillet 1992 créant les zones d'attente institue en effet des « lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier ». Or nous n'avons pas tant affaire à des acquis de droits nouveaux, ou à l'ajout des normes inédites censées améliorer les conditions « indignes » de détention, qu'ici aussi, à l'institutionnalisation d'une pratique administrative déjà établie. Si l'on en croit en effet un témoignage publié dans la revue *Plein Droit* en mars 1991 (c'est-à-dire avant le premier projet de loi déposé en décembre 1991) :

« depuis quelque temps, le salon de correspondance de la zone internationale est plus calme. 'Les chambres de fortune qui s'y trouvent ont été fermées pour cause de non-conformité. L'endroit, mal entretenu, où parfois des gens étaient frappés, offrait un spectacle qu'on ne tenait sans doute pas trop à montrer au public', commente Jean-Marie Balanant (agent de liaison des Aéroports de Paris). Non loin de là, à la sortie de la station du RER, le premier étage de l'hôtel Arcade est 'réservé'. Faciles à repérer, grâce aux barreaux qui 'ornent' les fenêtres, les quelque *vingt-cinq chambres ont été décrétées 'zone sous douane'*. (...) C'est le 'couloir des inads' (diminutif

¹ Ainsi, ayant contacté la police de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim au nom de l'Anafé pour le cas d'un enfant congolais de trois ans maintenu en zone d'attente (« mineur isolé »), je me suis entendue répondre : « Le petit est dans le bureau, il joue au puzzle (...) non, mon collègue (chef de poste) ne peut pas vous répondre pour le moment, il est allé lui acheter un sandwich ».

désignant les étrangers ‘inadmis’), bien gardé de chaque côté par des policiers. (...) l'hébergement à l'hôtel est un moyen de rendre plus discrètes les situations pénibles engendrées par le rejet à la frontière. Cela évite les drames en public... » (Gisti 1991b)

De façon ambivalente, au-delà d'une volonté d'amélioration effective des conditions de détention, prouvée dans les faits, la mise en place d'un dispositif d'hébergement des étrangers semble d'abord répondre à une nécessité de gestion et de centralisation dans l'enfermement d'étrangers de plus en plus nombreux, et à un principe pragmatique de séparation qui désamorce les scandales et les tensions liés à la visibilité de ces situations. L'hôtel est en France pour « la clientèle ordinaire qui avale son steak ou ses sandwichs (et) ne se doute pas un instant qu'au-dessus de sa tête, des hommes et des femmes sont enfermés » (Gisti 1991b), alors qu'il est considéré hors de France pour les étrangers enfermés à l'étage. Après l'institution légale des zones d'attente, l'étage de l'hôtel Arcades¹ a continué à être loué par le ministère de l'Intérieur au prix de 240 000 euros par mois au groupe Accor, et de servir, sous le nom de *Zapi 1*, de lieu d'hébergement aux étrangers. Devant l'augmentation des personnes non-admises, le deuxième étage de l'hôtel Arcades a été ouvert en août 1999, mais la solution était provisoire². En 2000 et 2001 des bâtiments sont construits et deux autres zones sont ouvertes : *Zapi 2* et 3. En juillet 2000, une partie du Centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot pour les sans-papiers en attente d'expulsion, construit en préfabriqué à proximité de l'Aérogare 1 de l'aéroport de Roissy, est transformée en zone d'attente. *Zapi 2* dispose de 72 places et héberge des hommes célibataires demandeurs d'asile³. Les étrangers maintenus en zone d'attente et les

¹ Qui deviendra à cette époque un hôtel de la chaîne « Ibis », géré par le même groupe.

² Un médecin expert auprès du Tribunal administratif de Paris décrivait ainsi ces deux étages visités le 20 août 2001 : « le second étage est d'une propreté satisfaisante, le premier couvert d'immondices... la chambre 34 a deux lits séparés en bon état (...) une salle d'eau fonctionnelle (...) une fenêtre que l'on ne peut ouvrir (...) une climatisation parfaitement inefficace (...) en période de chaleur, l'atmosphère est singulièrement pesante, l'air manquerait à ceux qui accuseraient des troubles respiratoires (...) le sommeil est problématique aux personnes retenues » (Anafé 2001).

³ Un rapporteur de l'Anafé observe : « *Zapi 2* n'a aucun équipement collectif, les personnes traînent dans les étroits couloirs lorsqu'elles ne peuvent pas sortir. Les locaux sont exiguës et les étrangers sont soumis à un manque d'intimité évident, notamment dans les douches qui n'ont pas de portes (...) La police gère le lieu et les demandeurs d'asile, la surveillance extérieure (porte d'entrée et clôture) est assurée par la gendarmerie et l'intendance par la pénitencier, conjointement avec le Centre de rétention administrative. La partie administrative accueille les bureaux de la police, l'OMI (Office des migrations international) est utilisé pour les visites personnelles. La partie d'hébergement se compose de trois bâtiments de douze chambres de deux

sans-papiers en instance d'expulsion sont donc hébergés dans une même structure, dont le régime est carcéral : promiscuité, possibilité de mouvement réduite, intendance pénitentiaire, repas communs à heures fixes. La superposition géographique des deux régimes de détention administrative n'est ni anecdotique, ni fortuite, mais en révèle au contraire la complémentarité juridique, sociale, et politique. L'hôtel Arcades (*Zapi 1*) est fermé au début de l'année 2001, suite à l'inauguration de la Zapi 3, première zone d'attente spécifiquement pensée et construite pour le maintien aux frontières.

2.2 « Beau comme un hôtel »

Zapi 3 se trouve dans la zone de fret de l'aéroport, juxtaposé aux locaux de l'entreprise Servair. Le centre est un bâtiment rectangulaire de 3 500 mètres carrés en tôle ondulée et en béton blanc, jaune et orange, sur deux étages, entouré d'un double grillage (de 2,5 puis quatre mètres de haut) et de caméras : une quinzaine de caméras de surveillance sont réparties sur le bâtiment, centralisées dans une salle de contrôle gérée par la police de l'air aux frontières.



Figure 4 : Le bâtiment de Zapi 3 dans la zone de fret © Makaremi

personnes. Dans chaque bâtiment, il y a quatre sanitaires avec des lavabos, quatre douches. Les repas sont servis dans un réfectoire commun avec le CRA mais à des heures différentes. » (Anafé 2001).

Le rez-de-chaussée est réservé à l'administration : s'y trouvent les bureaux de la police, du Gasai et de l'Ofpra, une salle d'attente et des salles réservées aux entretiens privés des maintenus avec leurs familles et avocats. Un double sas accessible grâce à un badge magnétique sépare la partie administrative du bâtiment du centre d'hébergement à proprement parler, situé au bout d'un long couloir au plafond haut. En bas des escaliers centraux qui mènent à l'étage des maintenus se trouve une infirmerie dont la garde est assurée par l'équipe médicale de l'hôpital Ballanger. Le hall donne en outre sur deux salles de télévision (où se déroulent en fait les appels et les attentes de renvoi), un jardin avec des jeux pour les enfants, et un réfectoire de 66 places, toutes ces infrastructures donnant sur les pistes. En effet, Zapi 3 a été construite avec un accès direct aux pistes, ce qui signifie que les convois d'embarquement peuvent accéder aux avions sans passer par les terminaux (cependant, sauf cas de renvoi sous escorte, les maintenus refoulés passent quelques heures dans les terminaux avant d'être conduits dans l'avion).

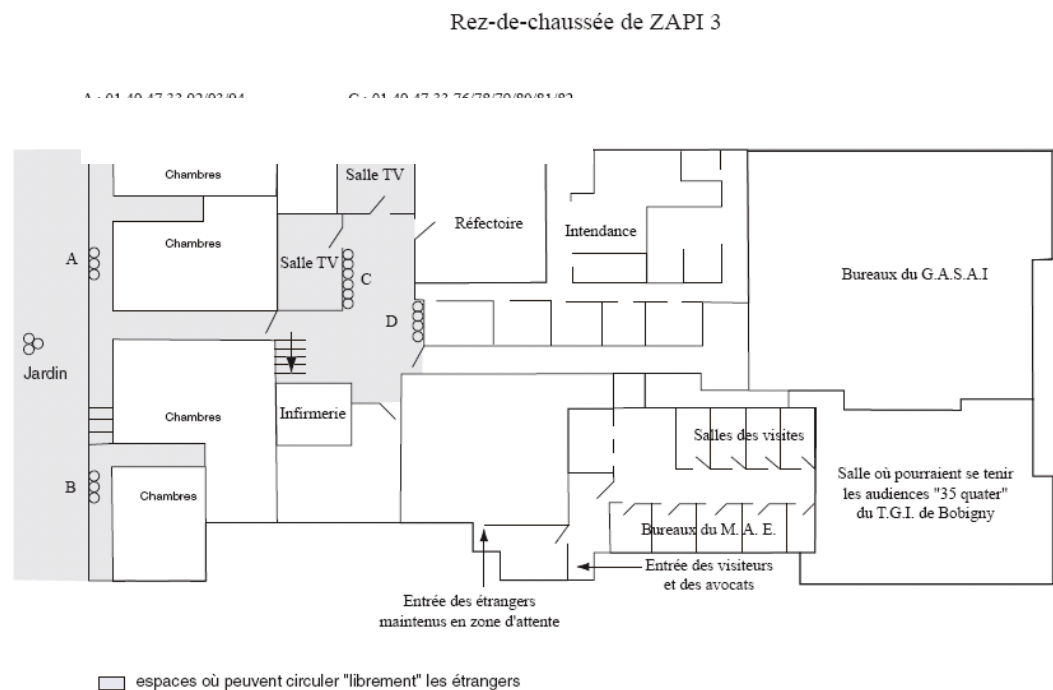


Figure 5 : Plan du rez-de-chaussée de la Zapi 3, fourni par l'administration

L'étage est réservé à l'hébergement des maintenus (quelques chambres supplémentaires se trouvant au rez-de-chaussée), avec une capacité d'accueil de 160 places.

Les conditions d'hygiène y sont garanties par de nombreuses cabines de sanitaires et de douche privées soumises au nettoyage javellisé incessant de la compagnie d'entretien. Les murs de béton crépi peints en blanc, orange, jaune et vert, et les sols carrelés de gris, la climatisation, l'insonorisation rappellent une construction hôtelière neuve¹. En effet, le bâtiment a été construit par l'entreprise GTM (dont le groupe hôtelier Arcades est une filiale) qui en assure également la maintenance. Le centre est un événement par la générosité qu'il affiche dans l'accueil des étrangers non-admis, comme le suggère la cérémonie d'inauguration :

« L'architecte Danièle Damont expliquait son souci d'amener un peu de soleil grâce aux couleurs. Les agents de la Police de l'air aux frontières (PAF) s'émerveillaient devant leurs bureaux neufs, et le ministre, Daniel Vaillant, ne tarissait pas d'éloges devant l'éclairage zénithal de l'intérieur. »²

Les locaux propres et en bon état inscrivent ainsi dans le béton la volonté affichée par le ministère de l'Intérieur de conformer les conditions du maintien aux principes de dignité humaine que leurs opposent, depuis plus d'une décennie, les associations et les juridictions de l'État. « Assurer la dignité de ces personnes, c'est d'abord se doter de capacités d'hébergement répondant aux normes et aux standards habituels », déclarait ainsi Danièle Vaillant, ministre de l'Intérieur lors de cette inauguration publique³.

Mais malgré les conditions d'hygiène et la couleur des murs, la gestion et la construction du centre reposent la question de savoir jusqu'où la norme carcérale est pertinente pour décrire la zone d'attente. Zapi 3 ne dispose pas de poignée à ses fenêtres et de serrure à ses portes, mis à part aux lourdes portes électrifiées du sas d'entrée; les meubles sont vissés au sol; les couloirs disposent de haut-parleurs tous les dix mètres environ, qui appellent les maintenus à toute heure, et annoncent les repas, obligatoirement pris en commun. Enfin, des dispositions (comme l'absence de sacs en plastique, l'interdiction d'objets en verre, l'usage de couverts en plastique) sont prises pour prévenir les mutilations éventuelles, reconnaissant le haut degré de détresse psychique qui règne

¹ « Le bâtiment est beau comme un hôtel Formule 1 » remarque ainsi l'article du Monde consacré à son inauguration. « Entre hôtel et prison, un nouveau centre pour les étrangers refoulés à Roissy », *Le Monde*, 10 janvier 2001.

² Ibid.

³ Ibid.

dans les lieux malgré les « normes » et « standards habituels ». Dès l’abord, Zapi 3 se pose comme un lieu hautement ambivalent, où l’amélioration des conditions matérielles est tout aussi visible que la rationalisation de la gestion policière, les dispositifs néo-carcéraux, la séparation spatiale et l’isolement auxquels est soumise la population maintenue, dans la continuité logique de la pratique d’hébergement à l’hôtel Arcades, pratiquée de fait dès 1991.

2.3 Le dispositif de maintien

La naissance des zones d’attente a ainsi pris corps en trois temps. D’abord, de fait, dans le secret de la zone internationale. Ensuite, en occupant d’autres lieux : un hôtel puis un centre de détention pour sans-papiers – le glissement d’un lieu à l’autre étant fort instructif au regard du statut, à la fois symbolique et bien réel, des étrangers et leur progressive « criminalisation » (Palidda 1999). Dans un troisième temps enfin, cette pratique a investi un lieu construit et pensé spécifiquement pour l’enfermement aux frontières, adapté aux délais, aux caractéristiques spatiales et temporelles du « maintien ». De l’entreposage en aérogare à la zone d’attente, le maintien a donc évolué vers un régime complexe qui mobilise et intègre des espaces, des logiques et des acteurs différents. Si le centre d’hébergement est l’épine dorsale du dispositif d’attente (notamment parce qu’il regroupe les instances de décision administrative en un lieu), il ne vient toutefois pas en premier et ne concerne pas tous les étrangers non-admis sur le territoire. Il s’articule en outre avec d’autres lieux inclus dans la procédure ou mobilisés par les différents acteurs comme les chapitres précédents l’ont évoqué. Tout en renvoyant à un espace fermé, qui peut être approché comme une institution totale ou disciplinaire – et le sera d’ailleurs au cours de la recherche, la zone d’attente s’est construite en un réseau complexe, dont les nœuds nous confrontent à différents espaces, mais aussi différentes logiques institutionnelles ou gestionnaires, à travers lequel se négocient les parcours individuels. C’est également ce que la suite de cette thèse se donne pour objectif d’explorer.

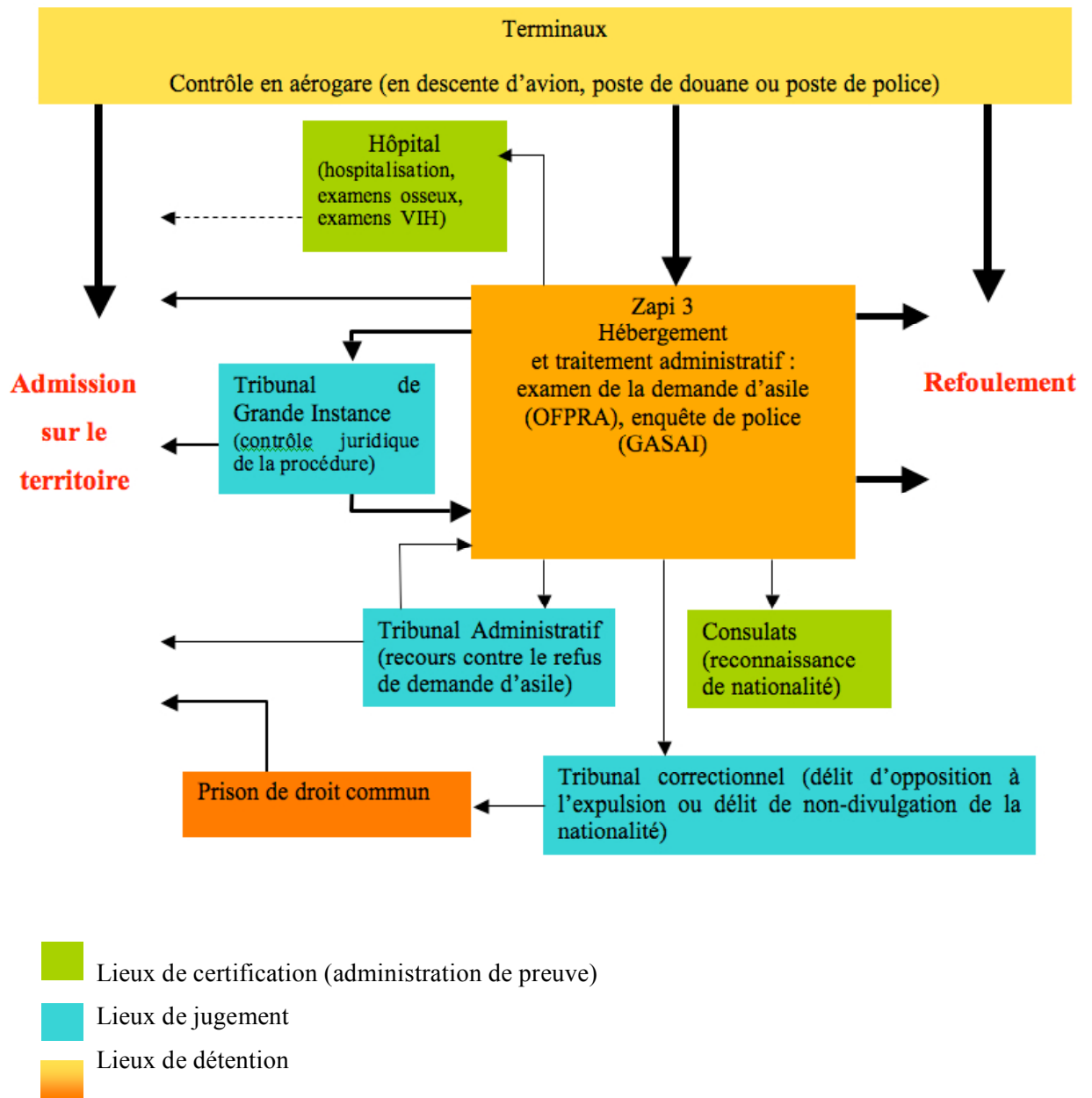


Figure 6 : Le dispositif de maintien

Cet assemblage trace, en transversale, plusieurs « lignes d'actualisation » (Deleuze 1989) : des possibilités de reproduction et de relais de la gestion policière, qui nouent ensemble le discrétionnaire et des jeux d'attestation ou de certification; des évolutions et

des affrontements dans le champ professionnel du droit; des logiques biopolitiques. Cette réalité complexe, que cherchera à comprendre l'ethnographie, permet ici une clarification. Si l'analyse anthropologique fait une place importante à la catégorie de « pouvoir », celui-ci ne préexiste pas en effet à la forme que prennent les rapports de pouvoir. Le dispositif de maintien qui s'est mis en place sur les deux dernières décennies donne une idée de la façon dont le lieu dans sa matérialité est investi par le pouvoir : ce mouvement, qui passe pour la Zapi par une expansion des espaces – une multiplication et un débordement –, est le niveau auquel se situe l'observation.

3. Le légal et l'extralégal

L'institutionnalisation des zones d'attentes invite ainsi à réfléchir sur le fonctionnement du pouvoir juridique aux frontières et les relations entre pouvoir et droit, en considérant le droit dans sa relation avec l'extralégal. Dans le processus de légalisation ambigu qui aboutit au régime de maintien, le juridique n'est pas exactement ce qui norme et définit l'exercice du pouvoir, comme le conçoit la théorie du droit (Montesquieu 1979 [1748]). Il apparaît plutôt comme une opération, parmi d'autres, qu'utilise une administration pour gérer le contrôle aux frontières, et dans le champ duquel se situent les résistances qui s'organisent contre ce contrôle. L'histoire des zones d'attente nous confronte à deux mécanismes corrélatifs : d'une part, le jeu entre le champ légal et les pratiques hétérogènes au droit (Foucault 1975); d'autre part, le fait que ce jeu opère non pas par une imposition souveraine, verticale, mais à travers les relations d'encadrement et de négociation entre société et État, entre pratiques de contrôle administratif et exigences de droit.

3.1 Le droit est un mécanisme de pouvoir comme les autres

Deux procédés invitent plus particulièrement à réfléchir sur cette ambivalente légalisation des pratiques de l'administration en questionnant l'articulation du droit et de

l'extralégal, la « grande continuité du contrôle de part et d'autre de la loi » (Foucault 1975). D'abord, la loi de 1992 légalise une situation juridique contestée, mais elle fait un peu plus : elle donne des précisions sur les modalités d'application de ce nouveau droit, et plus particulièrement, elle inscrit dans le droit la modalité de gestion expérimentée *de facto* pendant la période de mise en place administrative de la détention extraterritoriale. La légalisation amorcée en 1992, qui définit les modalités du maintien comme des « prestations de type hôtelier », solidifie ainsi une ligne d'actualisation du contrôle tracée avec le logement des personnes gardées à la frontière dans l'hôtel Arcades dès 1990-1991.

D'abord, au-delà d'une amélioration – bien réelle – des conditions de détention, l'extension de la zone d'attente à des dispositifs d'hébergement sur le territoire répond à des besoins de logistiques : elle permet une économie des moyens et des équipes, une minimisation des coûts financiers et symboliques. Les lieux éclatés de la zone internationale comprenaient des postes de police et des salles d'attente réquisitionnées dans cinq terminaux. Or, la gestion des maintenus a progressivement imposé une nécessité de centraliser les demandeurs d'asile en un seul lieu où se déplaceraient les officiers de l'Ofpra pour mener les entretiens de demande d'asile et de regrouper les *Inads* pour les expulsions. À cela s'ajoutait le besoin de cacher ces pratiques de détention de plus en plus visibles au public de l'aéroport. D'une part, l'hébergement dans un centre confortable, mais carcéral répond à une nécessité de gestion dans le maintien des personnes non-admises (centralisation, séparation), révélée par la pratique ad hoc du regroupement des étrangers non-admis à l'hôtel Arcades. D'autre part, cette institution d'un centre de détention dans la zone de fret de l'aéroport correspond à une évolution importante. En effet, la détention des étrangers non-admis, qualifiée péjorativement de « fiction d'extraterritorialité » par ses détracteurs, se fondait juridiquement sur le statut ambigu du lieu géographique dans lequel ils se trouvaient : un espace compris derrière les guichets de douane marquant la frontière de l'État dans l'aéroport, donc légalement hors du territoire. Ce n'est plus le cas avec l'hôtel Arcades, et la loi de 1992. Le retournement significatif qu'entérine la zone d'attente légalisée est de partir de l'argument géographique (« ces étrangers ne sont pas encore sur le territoire ») pour en faire une condition et un statut juridique : ce n'est plus le lieu qui fait le maintenu, mais le maintenu qui fait le lieu (Makaremi 2007b). La zone internationale était

également critiquée pour être un lieu « indéfini » : l'institution des zones d'attente la définira donc, mais en dématérialisant ce qu'elle définit. Avec la zone internationale, le statut des étrangers non-admis était déterminé par le lieu où ils se trouvaient, alors qu'avec la zone d'attente, c'est le contraire : leur statut déteint sur le lieu où ils se trouvent. La définition des lieux devient donc flexible, dépendant du statut juridique de celui qui s'y trouve, illustrant une appréhension nouvelle de la territorialité. Cette logique connaît un aboutissement avec la loi de novembre 2003 (dite Loi Sarkozy)¹ qui précise que

La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de sa procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

Les frontières nationales, « zones » mouvantes et protéiformes, glissent leur exception légale au cœur du territoire.

La réalité complexe de la détention frontalière aujourd'hui se fonde sur une solidification des pratiques dans un mouvement qui enserme les sujets du contrôle : adoption de lois, qui étendent la zone frontalière, construction de bâtiments spécialisés qui rationalisent et sécurisent la gestion des maintenus. Cette emprise de l'État, qui à chaque condensation institutionnelle gagne un peu sur la tendance de verrouillage du contrôle, ménage des éléments de garanties du respect des droits individuels qui fondent autant de marges d'amélioration intégrant les associations et les juges au sein du dispositif en clôture : intervention du juge des libertés, droit de visite des associations en zone d'attente puis accès permanent des associations en Zapi 3, négocié par la convention du 5 mars 2004 entre le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy et l'Anafé, qui charge l'association d'une « mission » d'assistance juridique auprès des étrangers. La solidification des pratiques disciplinaires et leur inclusion dans le droit organisent un régime de détention spécifique, où coexistent des mesures d'urgence, des pratiques *ad hoc* et des dispositions parfois contradictoires. Ce régime « anormal » n'est pourtant pas le fruit d'une « décision souveraine » (Schmitt 1985) : il a pris forme à travers des batailles du droit, de constantes négociations et repositionnements entre les autorités administratives, dans leur volonté de contrôle des frontières, et un souci sociétal de maintenir des pratiques respectueuses des

¹ Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, modifiant l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

droits de la personne, qui définissent l'État de droit. Dans une certaine mesure, on pourrait aller jusqu'à dire que la façon dont la détention frontalière a été problématisée par la mobilisation juridique (en termes de détention administrative et d'État de droit) a configuré en retour les évolutions du dispositif et l'institution des zones d'attente.

Ainsi, l'inscription des pratiques *ad hoc* dans le droit normalise-t-elle la situation légale en même temps qu'elle solidifie des techniques de prise en charge. L'institution des zones d'attentes s'inscrit dans une stratégie vers une plus grande efficacité de la gestion, une fluidité et une minimisation des coûts, qui va de pair avec un affinement du contrôle sur les sujets. La légalisation verrouille une avancée du contrôle, non pas dans le champ du droit, mais dans le champ des mécanismes disciplinaires. Cette translation d'un domaine à l'autre ménage une marge par laquelle l'enfermement dépasse le maintien. Cette opération permet-elle de penser une « fongibilité » du légal, qui nous inviterait à réévaluer les rapports entre droit et encadrement du pouvoir dans le contexte démocratique contemporain? La fongibilité, en science politique, postule un attribut du pouvoir qui est la convertibilité d'une puissance dans un autre domaine, sa transformation en une autre source (Nye 1992; Badie et Smouts 1995). Dans ce sens particulier que donnent au mot les théoriciens de la puissance, serait-il possible alors d'identifier, dans l'institutionnalisation de la détention frontalière, la fongibilité d'une certaine puissance juridique – telle que l'établit le système de droit français, son fonctionnement législatif et la force du droit administratif – en exercice du contrôle? En posant la question de la sorte, l'enjeu de l'encadrement du pouvoir trouve un nouveau terrain de réflexion qui est celui de la puissance et de la convertibilité des puissances, en ouvrant une voie à la question essentielle de la souveraineté telle qu'elle est en jeu aux frontières. Peut-être est-ce également ce qui permet de penser les mécanismes de gestion de ces espaces d'exclusion dans une approche plus large du gouvernement biopolitique, c'est-à-dire en pensant le pouvoir dans une économie qui se pose la question sa régulation interne (Foucault 1977, 2004b).

L'institutionnalisation de la détention frontalière révèle la façon dont le juridique entre en jeu après-coup, en sanctionnant et en normalisant une situation produite par des techniques de contrôle comme la procédure d'asile aux frontières à partir de 1982, la

nouvelle discrétion du contrôle policier sur les admissions aux frontières à partir de 1986 et l'enfermement. L'encadrement légal affine progressivement ces pratiques d'enfermement en distinguant les populations concernées. Les premiers temps de la zone d'attente ont un air de famille avec l'hôpital général de Foucault (Foucault 1972) où se trouve enfermé un certain « type » de population (mendiants, vieux, fous, prostituées, violents), renvoyant à des espaces non spécifiques, ou mixtes, d'exclusion. Les étrangers contrôlés sont gardés dans les cellules de garde à vue avec les délinquants et infracteurs des règles de sûreté sur l'emprise aéroportuaire, dans un hôtel, dans un centre fermé avec des personnes ayant vécu plusieurs années en France et qui se trouvent en instance d'expulsion après un contrôle d'identité ou dans le cadre d'une « double peine »¹. Le maintien s'articule *de facto* dans un continuum d'enfermement et de situations parapénales, avant d'être progressivement saisi dans un dispositif de sanction de la circulation à travers des régimes administratifs (de maintien, d'examen d'asile à la frontière) et pénaux (de sanction du délit de « soustraction à une mesure d'éloignement »). Dans ce sens, la mise en conformité des pratiques étatiques de contrôle progresse de concert avec une criminalisation des migrants (Palidda 1999) : c'est dans cette tension, ou cette double détente, que doivent se comprendre les enjeux de la résistance juridique sur lesquels je reviendrai dans le chapitre 7. L'évolution historique tout aussi bien que la comparaison avec les pratiques à l'œuvre dans d'autres pays européens montrent comment les mécanismes du droit sanctionnent après-coup, et inscrivent dans le contexte démocratique contemporain, des situations d'enfermement généralisé des migrants, en opérant par qualifications et distinctions juridiques. Pour des personnes expulsées dans les mêmes avions de retour se déploient deux régimes, le maintien et la rétention, et deux centres fermés, situés d'un côté et de l'autre de la zone de fret aéroportuaire, ayant chacun ses règles et ses gestionnaires. Si l'enfermement des étrangers est aujourd'hui unanimement pratiqué dans l'Union Européenne, l'organisation et la

¹ La « double peine » est l'expression communément employée pour qualifier l'expulsion des prisonniers étrangers au terme de leur incarcération (Sayad 1999b). Cette pratique systématique d'expulsion a fait l'objet de mobilisations juridiques et campagnes d'opinion en France où elle apparaît comme un sujet sensible, difficile à légitimer, alors même qu'elle est très peu mobilisatrice dans d'autres sociétés comme aux États-Unis (voir à ce sujet Brotherton et Kretsedemas 2008). Contrairement à une idée reçue largement relayée par les médias et le gouvernement français, la « double peine » n'a pas été « abolie » en France par la loi du 26 novembre 2003 dite « loi Sarkozy », mais son application systématique s'est vue redéfinie par une liste de (rares) cas où l'étranger incarcéré est inexpulsable (pour motifs familiaux ou « humanitaires »). Voir à ce sujet Maugendre 2004.

fonction des « camps » diffèrent d'un contexte national à l'autre¹ : centres fermés de long séjour pour les demandeurs d'asile (Darley 2008), centres d'identification et d'expulsion (Fernandez 2008) ou zones d'attente à l'entrée. La plupart de ces espaces mêlent toutefois pratiques formelles et informelles d'enfermement, superposent plusieurs types de structures ou glissent entre différentes fonctions au gré des nécessités du contrôle (Perrouy et Intrand 2005). Dans ce contexte, les régimes français d'enfermement sont parmi les plus spécialisés et les plus investis par le droit, et les seuls où une présence associative permanente pour l'« exercice effectif des droits » des retenus a été développée depuis vingt ans (Perrouy et Intrand 2005). Un des enjeux de cette thèse est donc de comprendre comment les différents aspects de cette situation – spécialisation du contrôle, qualification juridique et mobilisations du droit – fonctionnent ensemble et configurent les évolutions du pouvoir juridique.

3.2 Légalité, légitimité

Or on ne peut comprendre les mécanismes de la légalisation sans les resituer dans le contexte du gouvernement démocratique, qui pose l'enjeu de la légitimité des pratiques et des discours de légitimation (tel que celui du préfet Bonnet à Arenc en 1975) comme un champ complexe d'affects, de raisons, de seuil moral dans lesquels évoluent les mobilisations juridiques aussi bien que les réponses administratives. La façon dont l'extralégal est ressaisi par le droit, légalisé après-coup, pose en effet la question des rapports ambigus et des zones de tension entre légalité et légitimité. C'est là qu'opère un discours de légitimation, qui s'impose, comme nous l'avons rappelé, sur le mode du consensus, et qui fonctionne comme un embrayeur rhétorique et logique du processus de légalisation des pratiques administratives : « *La France ne peut pas accueillir toute la misère du monde* ». La légitimation des pratiques *ad hoc* d'enfermement des étrangers renvoie à ce front ambigu où le droit expert est utilisé pour avoir prise sur une économie

¹ Une géographie et une typologie de ces espaces a été proposée (Perrouy et Intrand 2005). Voir la liste des lieux de confinements par pays dans l'Union européenne établie en annexe 3.

affective, en reformulant celle-ci dans les termes d'une raison gestionnaire. Explorant le travail du droit dans la construction et la légitimation d'une gestion policière des populations étrangères, Jacques Rancière fait remarquer que « la loi objective ce qui était jusqu'ici le contenu d'un sentiment, connu sous le nom de sentiment d'insécurité » (Rancière 1998). Cette réflexion pointe une ligne essentielle du « dispositif pathétique » de nos démocraties (Makaremi 2008; Pandolfi et Crapanzano 2008), qui est la convertibilité entre le registre des affects et le registre du droit. Pour Rancière, le principe qui fonde le consensus est justement cette « convertibilité entre l'objet du sentiment et l'objet de la loi, et, tout particulièrement, cette convertibilité entre l'objet de la peur et l'Autre que la loi doit d'abord identifier avant de l'expulser » (Rancière 1998). Or cette zone sensible où s'articulent légitimité et légalité est le lieu où prend corps le pouvoir sur les étrangers contrôlés. Si l'opération du droit est celle d'identifier et de qualifier ces autres à expulser, la conséquence de l'institution légale de la détention aux frontières est celle d'une saturation juridique des sujets du contrôle, où se jouent véritablement les conditions d'exercice du nouveau pouvoir administratif légal sur les corps indésirables.

L'institution de la détention aux frontières montre que cette opération de translation des affects en droit joue dans les deux sens : elle s'observe aux points de jonctions institutionnels aussi bien qu'aux points d'écart et de distorsion entre le légitime et le légal. À rebours de l'objectivation des sujets, devenus « catégories expulsables », et de l'objectivation du pouvoir en jeu dans l'expulsion des corps, devenu application d'une « décision de réacheminement », les personnes soumises à ce pouvoir reparaissent dans leur épaisseur sensible au franchissement d'une limite, qui est leur anéantissement. Le maintien aux frontières et le refoulement des étrangers sont des moments de violence et de grande tension; l'embarquement forcé sous escorte de police est une contrainte qui s'inscrit dans le corps de l'expulsé : elle a pu, dans l'histoire du maintien dans les trois dernières décennies, causer mort d'homme. À chaque mort se produit une déchirure sensible dans le noeud du légitime et du légal par où passe la raison consensuelle (« *on ne peut pas accueillir...* ») et la conformité constitutionnelle. Lorsque les pratiques administratives engagent des vies, elles font apparaître un seuil au-delà duquel le « coût » du contrôle aux frontières devient

inadmissible, comme nous le verrons plus en détail en regardant l'évolution humanitaire du maintien dans les dernières années.

La construction des frontières relève ainsi d'une négociation constante de l'espace politique qui est ainsi délimité : de ses pratiques, et de ses apories, mais aussi de la façon dont il est fondamentalement affecté par la notion de « mouvement ». Celle-ci renvoie à la fois aux résistances de la société civile et aux négociations entre acteurs étatiques et différents « mouvements » militants à travers lesquels la frontière prend forme. En même temps, elle rappelle comment la définition d'un espace politique national est reproblématisé autour de la question du mouvement des personnes et de son contrôle étatique.

Dans le cas de l'immigration clandestine et des affrontements qu'elle suscite, la notion même de mouvement se retrouve souvent fragmentée [...] entre un mouvement envisagé dans un registre politique (impliquant des acteurs politiques et/ou des forces plus ou moins représentables), et un mouvement entendu dans un sens cinétique (passage entre certains points du globe ou d'un point vers une destination encore inconnue ou impossible à atteindre). Si l'on maintient la séparation entre ces deux types de mouvements, non seulement on nie aux passages migratoires tout sens politique, mais on refuse également de penser les complexités de la notion de mouvement politique, et en particulier de considérer qu'elle recouvre une dimension cinétique irréductible à sa fonction représentationnelle. (Neilson et Mitropoulos 2006)

Ce qui s'institue dans la frontière, ce sont des rapports de pouvoir qui fonctionnent pour anticiper, infléchir et prendre emprise sur ce qui échappe. De même que l'évidence consensuelle est profondément ambiguë – si l'on ne peut pas accueillir *toute* la misère du monde, comment se distinguer cette « bonne partie » du tout que l'on peut accueillir? – de même, le dehors de l'espace démocratique n'est pas défini une fois pour toutes : il ne préexiste pas au processus d'exclusion. Le dispositif sécuritaire tend au contraire à le faire indéfiniment advenir (Foucault 1997), dans le travail d'une frontière mouvante et réversible. La norme qui délimite ce dehors n'est donc pas définie au préalable : c'est la frontière qui la fait exister à travers des techniques et des pratiques de gouvernement des corps. Cette logique connaît un aboutissement avec la loi dite Sarkozy de novembre 2003 : le tribunal et l'hôpital, bords extérieurs du réseau territorial aux frontières, peuvent éventuellement devenir des hors-France afin de maintenir, fictivement, la séparation

spatiale qui est la vocation du maintien. De la détention extraterritoriale à la frontière incarnée dans le maintenu, soit, d'une « fiction juridique » à l'autre, la mise en place de la zone d'attente implique donc un double processus où se négocie la légitimation ambiguë de la force. D'un côté, le légal est suspendu pour préserver la condition de possibilité du droit, alors que sa cohérence avec le réel se trouve mise à l'épreuve. De l'autre, des procédures illégales sont réinscrites après-coup dans le discours du droit. Cette réflexion pose le problème du « non-droit » en d'autres termes, puisqu'elle articule l'organisation de la suspension des droits à l'intérieur de l'espace démocratique à une question de gestion de la population. Ce qui est désigné comme « zone de non-droit » à la frontière n'est pas un dehors de la société où l'ancien droit souverain prévaut sur les corps sans statuts exposés. L'introduction a rappelé une approche théorique des camps, qui oppose l'existence du citoyen « enveloppé dans des dispositifs protecteurs de toutes sortes » aux vies indésirables exposées à l'infinie violence du camp liminaire et du confinement (Brossat 2003 : 94-95). On voit ici plus précisément par où cette opposition ne résiste pas à l'observation empirique : en zone d'attente, si les conditions d'existence des étrangers sont marquées par une suspension de la loi, elles sont redéfinies dans le même temps par une série de normes juridiques et humanitaires sur lesquelles s'attarderont les chapitres suivants.

Chapitre 4. Contrôles : la gestion des flux

Le major Gemgembre nous attend à la porte 7, devant un ancien poste de police du terminal 2. Nous sommes deux intervenantes à faire cette visite dans les aérogares. Nous serrons la main du major, nous lui laissons notre carte d'identité en échange du « badge vert » de visiteur obligatoire pour circuler dans les aérogares. Il est 9 h; le major explique qu'il aimerait mieux que les associations ne fassent pas de visites¹ à ces heures : le matin, il a beaucoup de travail. Nous passons les portiques de sécurité à l'entrée de la zone sous douane et nous descendons. Nous entrons dans le poste de police 2A refait à neuf, en sous-sol. Côte à côte, deux salles de vingt à 30 mètres carrés aux murs clairs, donnent sur des toilettes communes : des bancs encastrés dans le mur se font face, une cabine de téléphone est fixée sur un mur, au-dessus de la porte verrouillée et dotée d'un hublot, une caméra de surveillance est reliée à un poste de contrôle mitoyen vitré meublé d'une table, une chaise, un ordinateur et deux moniteurs de surveillance reliés aux salles. Dans une des pièces, un homme que le major nous dit être guinéen est allongé sur un banc, face contre le mur; dans l'autre, une femme voilée est assise avec un bébé sur les genoux et un jeune enfant à ses côtés. La salle de rétention n° 1 est réservée aux personnes « pour l'embarquement »; la salle de rétention n° 2, aux personnes « en transfert pour la Zapi ». Selon le règlement, que

¹ « L'Anafé, dans le cadre de sa mission d'observation du respect des droits des étrangers aux frontières, a signé le 19 décembre 2005 avec le ministère de l'Intérieur une convention stipulant que :

‘Sous réserve de l'obtention des autorisations individuelles imposées par la réglementation en matière d'accès à la zone réservée, les personnes habilitées peuvent visiter la zone internationale, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à raison de deux fois par semaine. Pendant ces visites, les personnes habilitées – au nombre de deux au maximum – sont accompagnées par un fonctionnaire de la police aux frontières. Elles peuvent avoir des échanges avec les étrangers, à l'exception de ceux pour lesquels une procédure est en cours, et accéder aux locaux où ces personnes sont en attente. Les visites de la zone internationale peuvent avoir lieu nonobstant le déroulement d'opérations de police. Les personnes habilitées ne sont pas autorisées à intervenir dans les procédures ou les opérations en cours.’

Les membres de l'Anafé, lors des visites, veillent – dans la mesure du possible – à ce que les droits des étrangers se trouvant dans les aérogares soient respectés. Concrètement, le premier droit concerne les conditions de maintien : dans des locaux décents, avec un accès à un point d'eau, des aérations, des vitres et des sièges. Ensuite, c'est la possibilité de demander un avocat, un interprète, un médecin, de prévenir des proches. Cette possibilité doit se traduire en pratique par l'accès gratuit à un téléphone. Enfin, l'Anafé a pour rôle de vérifier que les étrangers sont traités dignement par la police aux frontières, aussi bien verbalement que physiquement. » (Anafé 2006).

nous cite le major Gemgembre, le maintenu peut passer quatre heures maximum dans la cellule du poste entre son arrivée et son embarquement. Au-delà, il est transféré à Zapi. À côté de la salle n° 2, un rideau derrière lequel ont lieu les fouilles corporelles et les palpations. Plus loin sont alignés les bureaux de la police : la salle de rédaction et la salle de repos (deux policiers fument; le troisième ne nous a pas vus, il s'exclame : « dix-neuf, major! » en brandissant un fax avec une liste de noms et de matricules qui ressemble aux listes des maintenus en zone d'attente). Nous traversons le terminal, au milieu des tapis roulants et des rangées de boutiques; nous passons devant le « poste de quart » où se déroulent les procédures administratives et la « constitution du dossier » : les étrangers contrôlés y sont interrogés, photographiés et enregistrés, les voyageurs qui transitent par Roissy, mais n'ont pas de visa de transit pour la France, y sont gardés avant d'être accompagnés dans l'avion par la police. Nous passons devant les bureaux des interprètes, qui font face au poste de quart. La plupart de ces postes et ces bureaux sont des blocs préfabriqués en plastique blanc. Nous remontons jusqu'aux passerelles d'arrivée qui relient les avions au terminal. « De nouveaux sas ont été mis en place », « les portes ont été sécurisées au niveau des passerelles » : le major nous explique avec intérêt les aménagements qui ont suivi de nouvelles normes de sûreté et des normes antiterroristes. Nous allons maintenant au poste C qui se trouve aussi en sous-sol. En route, le major rencontre un responsable de l'entreprise ADP qui gère les aéroports de Paris : ils discutent d'un plan de travaux et de réinstallation d'aubettes. Depuis 2003, un contrat signé entre agences de sûreté, entreprises de gestion, compagnies aériennes et police augmente la coordination entre les gestionnaires de l'aéroport et donne à la police un droit de regard sur les activités des autres acteurs, ce qui facilite beaucoup le travail, explique le major¹. Dans

¹ Le 22 décembre 2003, un contrat aéroportuaire de sécurité est signé à Roissy entre le ministère de l'Intérieur et les entreprises travaillant à Roissy CDG, afin de renforcer la coopération entre services publics et privés sur les enjeux de sécurité : « Ce contrat aéroportuaire va permettre de mieux identifier et comprendre les phénomènes de délinquance; il prévoit aussi la création d'un observatoire de la délinquance. Les signataires du CAS : le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le préfet de Seine-Saint-Denis, le président d'ADP, Air France, le procureur de la République (TGI B.), le directeur adjoint des douanes, le président du Comité des industries du fret, la SNCF, représentée par le directeur de la région Paris-Nord, la RATP, représentée par le directeur du département Environnement et sécurité, le président de l'Association des compagnies aériennes. », ministère de l'Intérieur, http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/la_police_nationale/dossiers_et_documents/securite-aeroportuaire8055/cas-roissy/view (accédé le 28 août 2009).

les escalators, nous croisons une file d'hôtesse de l'air : des recrutements ont cours pour instaurer un nouveau système de contrôle des documents et des bagages, qui seront bientôt divisés en plusieurs files correspondant aux différentes classes (« affaires », « économie », *etc.*). Nous redescendons au sous-sol. Cette fois, nous passons par une grande porte à battant à travers un long couloir en béton surchauffé encombré de réacteurs, de radiateurs et de larges tuyaux en aluminium. Au fond du couloir, une deuxième porte à battants donne sur un poste de police éclairé au néon, sans lumière du jour. À gauche, deux cellules vitrées d'environ quatre mètres carrés, occupées dans la largeur par un banc, font face au comptoir d'accueil du poste. Leur porte reste ouverte, un troisième banc est disposé en face, à l'extérieur. Un homme, qui attend son refoulement, est allongé sur le banc d'une cellule dans la même position prostrée que l'homme guinéen dans le poste du terminal 2A; il se rassoit à notre arrivée et nous suit des yeux. Un autre homme parle en portugais au téléphone à l'extérieur de sa cellule. Le major nous présente à l'officier de police chargé du poste : une femme âgée d'une cinquantaine d'années, qui nous reçoit avec un hochement de tête sec : « Oui, oui, l'Anafé, la Croix-Rouge, l'Ofpra, tout ça... » Le major Gemgembre explique les heures d'activités du poste de police qui semble plongé dans une certaine torpeur : « Le pic est généralement à l'aube, entre 5 h et 7 h », à l'arrivée des vols de « provenance sensible ». Un agent de police derrière le comptoir précise : « En ce moment, on a du Chinois, du Sri-lankais, du faux Palestinien... » L'officier conclut : « de toute façon maintenant c'est sûr, on ne peut plus les laisser entrer, ils appauvrissent la France ». Nous quittons le blockhaus de béton pour un autre poste de police. À chaque aller et retour dans la zone internationale, nous repassons sous le portique de sécurité et de fouille des bagages à main. Le major Gemgembre porte un talkie-walkie dont il se sert brièvement à l'occasion; il appelle depuis son portable le poste de police suivant pour prévenir de notre arrivée, comme il l'a fait jusqu'à présent. Le poste de police 2B n'est pas au sous-sol. La première salle où se trouve le comptoir d'accueil ouvre sur une pièce où s'alignent trois petites cellules. Debout, à côté du téléphone fixé au mur, appuyé à l'encadrure sans porte qui sépare l'accueil et les cellules, un homme noir d'une cinquantaine d'années en chemise et pantalon, avec un bonnet de laine vert foncé sur la tête, regarde les va-et-vient avec attention, comme s'il attendait une autorisation pour parler ou avait une question à poser.

Autour de lui, les policiers ne relèvent pas sa présence, ne le regardent pas. Élodie Puq, ma camarade de visite, demande au major :

« - Est-ce qu'il serait possible d'avoir un entretien avec ce monsieur? »

« - Ah! ça, mesdemoiselles, c'est interdit par le règlement des visites [associatives en zone d'attente]... La personne est en cours de procédure; ça ne relève pas de votre compétence », répond le major Gemgembre. « Peut-être que c'est un étranger irrégulier qui a demandé lui-même à repartir chez lui. Vous savez, ça arrive. »

Le major nous présente au chef de poste, le lieutenant Muselier, un homme d'une cinquantaine d'années aux cheveux ras, blonds et blancs, et au visage rond.

« - L'Anafé? Qui vous paie? Vous êtes là sur le dos du contribuable? Vous êtes une organisation sociale c'est ça? [...] Mais vous, *vous*, vous pensez quoi de l'immigration? [...] Pour moi, c'est rendre un service aux étrangers que de les renvoyer, ici ils vont finir dans la rue ou sur le trottoir. Croyez-moi, ils sont bien mieux chez eux! » le lieutenant Muselier sera bientôt à la retraite et il ira en Amérique du Sud, peut-être au Brésil, en tout cas, il ne restera pas en France, il va partir avec sa femme... « On ne se rend pas compte, mais ici ils supplient pour avoir les aides, ils viennent pleurer et chez eux, c'est des millionnaires, ils se font construire des maisons. Je sais de quoi je parle, j'en ai vu du pays. »

« - C'est vrai, croyez-le. », confirme le major, « c'est un opérationnel, il a été sur le terrain plus de dix ans. Il vient juste d'être nommé chef de poste. »

Le major Gemgembre nous fait visiter la salle de rétention aux cellules vides. Le seul homme maintenu dans ce poste se tient, bonnet enfoncé sur la tête, près de la porte à côté de nous; le major et l'officier l'ignorent. Les cellules sont rarement utilisées dit le major, car il est possible pour les policiers de surveiller directement les Inads¹ depuis le comptoir d'accueil du poste qui donne sur la pièce de rétention. La pièce compte trois cellules aux standards différents : la GAV²1 dont la porte est « normale » et ne se verrouille pas, la GAV 2 qui est « une cellule de type 5720 », c'est-à-dire aux standard des cellules de garde à vue du local « 5720 » où sont transférés les personnes placées en garde à vue dans toute l'emprise aéroportuaire, en attente de leur convoi vers le Tribunal correctionnel de B., et les GAV 3 appelées « violons », qui sont « plus équipées au niveau sécurité » : porte

¹ Ce terme du jargon aéronaval, qui désigne les étrangers « non-admis » à entrer, est expliqué au chapitre 2.

² Garde à vue.

blindée, caméra de surveillance. Le major explique : les personnes « en réacheminement » (en attente d'expulsion) ne doivent être gardées que dans des cellules GAV 1. Si elles sont placées en GAV 2, elles sont enfermées deux heures au plus dans les cellules du poste en attendant leur transfert au « 5720 ». À ce point de la conversation, une équipe de quinze personnes de la Direction de la sûreté et du territoire (DST)¹, hommes et femmes d'une trentaine d'années précédés de leur chef, arrive dans le poste et le réquisitionne « pour faire passer des auditions ». Nous devons partir. Devant le ton du major (obséquieux, confidentiel, sec), Élodie et moi ne posons pas de questions. Il est inutile de visiter le poste du Terminal 2D où il n'y a que des vols internes à l'espace Schengen, sans contrôles de police. Il y a bien un poste, mais il est affecté à la police judiciaire. Le lieutenant Muselier nous a raccompagnées jusqu'aux portiques de sécurité. Dans les couloirs, le major me demande en riant de m'écarter sur la droite afin que je ne sois plus encadrée par les deux policiers : « Les gens vont croire qu'on vous emmène au poste! » Élodie et moi quittons cette aile de l'aéroport pour nous rendre dans un autre satellite dans les terminaux 2E et 2F. Le major nous rend nos cartes d'identité : « À titre personnel, bien sûr, je dois vous dire que je ne vois pas l'intérêt de ces visites. De toute façon, les droits des maintenus sont respectés, on leur donne le minimum vital et les officiers sont humains avec eux. On n'est plus dans les années 1960-70 ».

Le major Lioret, notre accompagnateur ou notre guide au terminal 2F, est agacé : « Les visites le matin, vraiment, ce n'est pas pratique. » Il comprend notre rôle, mais la police a « des impératifs plus énormes » :

« - En ce moment, le flux des arrivées augmente à cause de la situation au Proche-Orient. Il y a beaucoup de demandeurs d'asile, mais ils n'ont en général pas de famille en France, ils ne connaissent personne, ils ne savent pas comment s'y prendre. En plus, en tant qu'agent de police, on est très sollicités pour des informations ou des conseils, par les passagers et leur famille présents dans les aéroports. Et en tant qu'officiers on doit montrer l'exemple à nos subordonnées, dans la façon d'assister les passagers, et on doit aussi contrôler leur travail [...] Avant, on recevait des « fiches » du

¹ La Direction de la surveillance du territoire (DST) était un service de renseignement du ministère de l'Intérieur, au sein de la direction générale de la police nationale, chargé à l'origine du contre-espionnage en France. Depuis juillet 2008, la DST a fusionné avec la direction centrale des Renseignements généraux (RG) au sein d'une nouvelle structure : la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI).

HCR¹ : ça facilitait le contrôle. Mais depuis quelques temps, le HCR n'envoie plus de fiches... Mais bon, les conditions de travail ont beaucoup changé; en 2000, il y avait 560 personnes en Zapi, c'était infernal. »

Le poste de police est bruyant et encombré, il y a de nombreux policiers et une seule maintenue, qui attend sur une chaise en face du comptoir principal; son mari est en cours d'interrogatoire. Un officier nous informe qu'il n'y a personne « dans la cage », c'est-à-dire dans la salle de rétention au fond du poste, aux murs nus, bancs, caméras de surveillance et porte à hublot, dans laquelle se trouve encastrée une petite cellule vitrée qui a la largeur d'une porte et une longueur de deux mètres environ. Le major se plaint que cette « cellule de GAV », très dangereuse, n'ait toujours pas été enlevée malgré sa demande (il rentre dans la pièce et se baisse pour nous montrer comment les étrangers peuvent se mutiler avec les pieds en métal du banc aux angles saillants). Élodie Puq s'informe au sujet de l'accès au téléphone, qui, avec l'accès aux toilettes, l'accès aux repas et l'accès à un interprète, est un droit dont l'association évalue le respect lors des « visites » en aéroport. Elle demande au major pourquoi aucune cabine téléphonique n'est fixée au mur de la salle de rétention, contrairement aux terminaux A, B, C. Le major a un petit rire : « Oh là là... Ça poserait bien trop de problèmes de sécurité! Les maintenues pourraient utiliser le fil du combiné pour tenter de se violenter. Si les personnes ont besoin du téléphone, elles doivent demander à l'officier de quart, mais de toute façon elles ne restent pas longtemps en aéroport et elles n'ont pas le temps, ni le besoin, de téléphoner. »

Le couple d'Inads, arrivé à 7 h 45, est guinéen. Leurs passeports et leurs visas sont bien en règle, mais ils ne disposent que de 500 euros pour dix-huit jours, et n'ont payé d'avance qu'une seule nuit d'hôtel. Ils viennent de « refuser leur droit au jour franc »² et seront donc refoulés dans la journée. L'homme parle français, ce qui n'est pas le cas de sa femme; je demande au major si elle a eu un interprète : « - Oui, c'est d'office ». Silence. Le major nous propose un supplément de visite au local pour mineurs non accompagnés, qui sont gardés dans la salle d'attente spéciale des mineurs « UM » (*Unaccompanied Minors*) voyageant seuls avec Air France : « les hôtesse font un très bon travail, les enfants sont

¹ Haut commissariat de l'ONU pour les réfugiés. Ces fiches, faxées directement par le bureau parisien du HCR mentionnaient les « provenances sensibles » et les lieux où il y avait de nouveaux mouvements de population, aidant ainsi la police à cibler les « vols sensibles » à contrôler.

² Cette question est abordée plus en détail dans la suite du chapitre.

calmes, détendus.» Nous continuons la visite vers cette salle, près des portes d'embarquement. En chemin, le major se tourne vers nous : « Mais vous, qu'est-ce que vous pensez de l'immigration? »¹

1. Le contrôle en aérogare

1.1 La frontière filtrante : pratiques de tri

Principal aéroport international en France, Roissy-Charles De Gaulle se situe à 23 kilomètres de Paris. L'aéroport s'étend sur six communes – dont celle de Roissy-en-France qui lui donne son nom – sur une emprise de 3 200 hectares (qui équivaut environ à la moitié de la surface de la ville de Paris) et recevait 60 millions de passagers en 2007. Il est considéré comme le premier aéroport européen en termes de trafic aérien², et représente le dispositif de contrôle frontalier le plus important du pays, concernant plus de 95 % des étrangers contrôlés aux frontières aériennes au début des années 2000 et près de 80 % aujourd'hui³. Un rouage essentiel de ce contrôle a été mis en place avec les circulaires du 17 septembre 1986 et du 8 août 1987, confirmées par la loi du 2 août 1989, qui attribuent à la police des frontières le pouvoir d'appréciation sur les pièces et justificatifs, notamment sur les motifs de la venue et les conditions du séjour, présentés par les étrangers à la douane. En 1986, les étrangers dispensés de visa, qui doivent déjà présenter les justificatifs relatifs à l'objet et aux conditions de leur séjour et aux garanties de leur rapatriement, sont obligés de justifier de leurs moyens d'existence pendant la durée de leur séjour. En 1987, ces obligations sont étendues aux étrangers soumis à l'obligation de visa (c'est-à-dire, depuis l'automne précédent, presque tous), qui ont déjà dû fournir tous ces justificatifs au consulat pour obtenir leur visa. Le droit d'entrée conféré jusque-là par la présentation des documents requis est remplacé par un droit de regard discrétionnaire de la police des

¹ Carnet de terrain, 18 mars 2007.

² Airport Council International, « World's busiest airports » : <http://www.airports.org> (consulté le 10/08/2008).

³ Voir les statistiques compilées en annexe 4.

frontières, qui contrôle notamment la pertinence des motifs du voyage. Ces conditions nouvelles ne sont pas remises en cause avec l'accès de la gauche au pouvoir en janvier 1988. Au contraire, le gouvernement socialiste double les mesures de fermeture migratoire de mesures de restriction du dispositif d'asile. Ainsi, en 1991 sont créés les visas (consulaires) de transit aéroportuaire, obligatoires pour effectuer un changement d'avion, même sans sortir de la zone internationale, pour les ressortissants d'une quinzaine de pays « sources de demandeurs d'asile ». L'établissement d'une liste de « pays sources » tendrait dans la pratique du contrôle, à assimiler les demandes d'asile et l'immigration irrégulière (Clochard, Decourcelle et Intrand 2003; Castagnos-Sen et Thoraval 2006). La deuxième loi Pasqua, du 21 janvier 1995¹ quant à elle, inscrit dans les textes que les décisions de refus d'entrée sont « exécutoires d'office ». La loi Sarkozy, enfin, nomme l'évolution en baptisant la réforme de l'ordonnance du 2 novembre 1945 « relative aux conditions d'entrée et au séjour des étrangers en France », projet « relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour et à la nationalité des étrangers en France ». Il n'est plus question d'entrée des étrangers, mais de « maîtrise de l'immigration ». La loi du 26 novembre 2003 apporte plusieurs modifications importantes dans la pratique du maintien aux frontières, qui vont dans ce sens. D'une part, le refus d'entrée en France ne pouvait en principe pas donner lieu à une mesure de rapatriement avant l'expiration du délai d'un « jour franc » : cette mesure est assouplie, comme nous allons le voir dans la suite du chapitre, ouvrant la possibilité de renvois immédiats, dans une logique de gestion des flux. D'autre part, en s'appuyant sur l'exemple du fichier SIS (Système d'information de Schengen), la loi prévoit la prise d'empreintes digitales et de photographies des étrangers qui sollicitent la délivrance d'un visa². La constitution d'un fichier des populations migrantes participe des technologies qui articulent la maîtrise des frontières à une gestion des circulations en amont, comme nous y reviendrons dans la dernière partie du chapitre.

¹ Voir la chronologie législative en annexe 7.

² À titre expérimental, un programme (BIODEV), financé par la Commission européenne, a mis en place à Roissy des bornes de vérification des données biométriques enregistrées lors de la demande de visa dans cinq postes consulaires : Annaba, Bamako, Minsk, Colombo, San Francisco. Depuis la mise en place de cette procédure au Mali, le nombre de demandeurs d'asile maliens en zone d'attente a baissé de 87 % (Anafé 2008).

Ainsi, à partir des années 1980, se mettent ainsi en place une série de réglementations qui suspendent la décision de détention des étrangers, non pas à la légalité ou à l'illégalité de leur situation, mais au jugement discrétionnaire de la police et, notamment, à son soupçon. La circulaire du 17 septembre 1986 expose en effet que

« les motifs de refus d'entrée étant jusque-là limitativement énumérés, les services de contrôle ne pouvaient apprécier les motivations réelles de l'étranger et ne disposaient donc d'aucun moyen pour s'opposer à l'entrée en France de candidats à l'immigration irrégulière, dès lors que ceux-ci étaient en possession des documents requis, et que leur présence ne constituait pas une menace à l'ordre public ».

D'une façon que l'on pourrait dire proactive, ne sont pas uniquement détenus les demandeurs d'asile et les étrangers irréguliers (sans passeports, sans visas, *etc.*), mais également des étrangers qui, bien qu'étant tout à fait en règle, seraient soupçonnés de vouloir s'installer en fait en France. Cette circulaire ne précise pas comment il est possible de distinguer, dans une file de voyageurs tous en règle, les « candidats » à la clandestinité – qui ne seront clandestins que lorsqu'ils auront dépassé la durée légale de leur visa de séjour – des bons visiteurs. La circulaire suivante, du 8 août 1987, pourrait être lue comme une réponse à ce flou, en établissant un premier critère d'appréciation, lorsqu'elle précise que le pouvoir de refuser les passagers réguliers, mais suspects s'applique « notamment pour les voyageurs *originaires de pays sources* d'immigration irrégulière ». Ces évolutions du contrôle apparaissent comme l'enregistrement institutionnel d'une transformation dans la perception des migrants, leur criminalisation et leur illégitimité. Une telle représentation des étrangers entrant en France fonde la prétention légitime de l'État à gérer les déplacements et la circulation des personnes. Rentrer dans le détail technique du contrôle permet ainsi de voir s'ajuster et évoluer des façons de gouverner, qui relèvent ici d'un mouvement paradoxal. D'une part, comme relevé plus haut, le « droit d'entrée » conféré par la présentation des documents requis est supprimé au profit d'un contrôle discrétionnaire, et remplacé par une situation modulée, souple et floue dans son application, suspendant la pratique du contrôle à un exercice indéfini du soupçon. Mais d'autre part, ce mouvement n'est pas le fruit d'une absence de droit, d'un vide ou d'une improvisation. Il est le produit de textes et de décisions, il est réglementé dans le cadre d'une emprise administrative qui cherche à définir et ajuster au mieux les conditions d'exercice du contrôle pour certains

acteurs (la police, l'office de protection des réfugiés), dans la situation particulière de la zone internationale. Nous retrouvons là une ligne d'actualisation importante du dispositif de détention à la frontière, que nous avons rencontrée au chapitre précédent.

1.2 Une question de « maintien » à la frontière...

Comme l'illustrent les méthodes policières instituées depuis 1986, l'économie du contrôle se réarticule progressivement autour d'un mécanisme de tri sélectif et ciblé dans la zone de passage de la douane. Ce tri se fonde sur des techniques d'identification, dont nous savons que le passeport est le plus déterminant, mais pas le seul. Dans la pratique, puisque cette dimension du contrôle est encore appliquée aujourd'hui, on observe que le soupçon s'exerce à partir d'une série de détails empiriques, qui renvoient à une sorte de savoir pratique développée par les agents de police à mesure que le métier rentre. Ces principes d'identification à l'œil se rabattent sur des distinctions ethniques et socio-économiques rudimentaires : les pauvres ne circulent pas pour le plaisir; ils sont suspects. Ainsi, parmi les voyageurs en règle, les étrangers qui ont « trop d'argent » par rapport à leur maintien modeste ou leur condition socioprofessionnelle (le métier mentionné sur leur visa) sont refusés et renvoyés. En 2004, un groupe de quinze paysans boliviens en transit, se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle pour un pèlerinage, ont été arrêtés à Roissy et renvoyés – bien que l'Espagne ne demande pas de visa aux ressortissants boliviens – pour la raison suivante (inscrite sur leur Procès verbal de refus d'entrée) : « leur statut socioprofessionnel ne correspond pas au motif de leur voyage ».

De manière générale, les policiers avec qui je me suis entretenue se sont montrés fiers de leur bonne aptitude à l'identification dès la « première inspection », dont ils parlent comme d'une expertise qui s'acquiert grâce aux formations initiales dans la police de l'air aux frontières et aux « astuces » qui y sont données par l'unité « anti-immigration » de la police des frontières, la Brigade mobile d'intervention (BMI), mais surtout, grâce à l'expérience. Par ailleurs, les agents chargés des contrôles qui se déroulent directement aux portes des avions à l'atterrissage aiment à vanter leurs talents de physionomistes envers des faciès étrangers qui sont réputés être plus difficilement mémorisables par des Français.

Parallèlement au développement technologique et aux évolutions d'une identification qui se fonde sur le document plus que sur la personne physique (Salter 2003), nous voyons ainsi surgir une ligne discrète liée aux méthodes de reconnaissances physiques, qui replace l'ethnicité et même un certain biologisme raciste au cœur d'un champ dominé par les innovations technologiques telles que l'usage des passeports biométriques¹. Comment fait-on pour opérer un « premier tri » en 12 à 45 secondes sinon s'appuyant entre autres sur l'ethnicité du voyageur²? En tension avec l'exercice de contrôles feutrés, ce jeu d'une reconnaissance physique ethnicisée, saturée de sens (et d'abord celui d'un rapport de domination colonial), est producteur d'une violence qui se manifeste, par exemple, lorsqu'un passager centrafricain est placé en garde à vue pour avoir manifesté un accès de fureur lors du contrôle de ses documents. Il nous expliquera sa réaction par le fait que l'agent de contrôle, voulant vérifier qu'il correspondait bien à la photo de son passeport, a regardé ses dents, lui a observé les oreilles : « je ne suis pas un singe, pour qu'ils me regardent comme ça »³.

Le régime de surveillance, auquel participe le passeport, ne s'arrête donc pas simplement à l'examen documentaire. Selon un informateur de la police de l'air aux frontières à Roissy, le contrôle aux portes des avions se focalise sur trois éléments : 1) les passeports et documents falsifiés; 2) le « maintien général » de ceux qui globalement ne semblent pas avoir le niveau social adéquat pour faire du tourisme, ou alors ne semblent pas être de vrais résidents permanents européens (alors qu'ils sont porteurs de carte de séjour); 3) le parcours des voyageurs, qui sont systématiquement soupçonnés si leurs itinéraires, selon la BMI, relèvent de filières de passeurs (comme ce fut le cas par exemple des vols Abidjan-Paris passant par Pékin). L'examen des individus n'est donc pas encore hors de propos au profit du seul document d'identité, comme tend à le soutenir Marc Salter : au contraire, il se cristallise autour d'une reconnaissance tout à fait subjective (et assumée comme telle) du « maintien » des voyageurs. Un interlocuteur justifie cette pratique en

¹ Voir les déclarations des ministres de l'Intérieur sur la généralisation dans l'UE des passeports biométriques comme éléments de lutte contre l'immigration clandestine. « Réunion des 5 ministres de l'Intérieur à Evian les 4 et 5 juillet 2005, conclusions opérationnelles » : www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/epic/www/doc/DDD/917700610.doc (consulté le 18/11/08).

² Cette logique est avérée par le fait que des personnes françaises d'origine ivoirienne et marocaine ont été maintenues par erreur à la frontière.

³ Carnet de terrain, 25 mai 2004.

affirmant : « on voit tout de suite les personnes qui n'ont pas *l'habitude de circuler* »¹. Ainsi, le regard rapide du premier tri cherche à discerner si la personne *sait* circuler ou non. Il s'agit d'épingler d'un coup d'œil les voyageurs qui par leur démarche, leur alignement dans les files d'attente, leur manque d'aisance par rapport aux nombreux petits rites du voyage en avion, n'appartiennent pas au groupe des « touristes », mais à celui des « vagabonds » (Bauman 1998). Mettant en jeu des « techniques du corps » (Mauss 1950), le tri se fonde sur ces manières d'être globales (Bauman 1998; Bayart 2004) qui se contractent dans les lieux de la mondialisation comme les aéroports, les chaînes d'hôtel, les moyens de transport, les centres commerciaux. Il cible ceux que leur maintien distingue comme n'ayant pas le droit à la circulation : enfermés dans le local et condamnés à le rester. Les modalités de gestion administrative de la lutte contre la clandestinité s'exercent selon une pratique du soupçon qui pose un espace d'identification ambigu, où « touristes » et « vagabonds » s'opposent tout en étant inextricablement liés. À ce retournement subversif de la figure du touriste correspond une définition du clandestin comme rusé et menteur. « Parmi tous ces gens (...) beaucoup mentent; il ne faut pas croire tout ce qu'ils disent. Il y en a beaucoup même qui sont très forts pour ça. »², indique ainsi un officier de la PAF, reprenant un lieu commun du jugement que porte la police sur les étrangers en zone d'attente. Le postulat du mensonge est également ce qui informe la pratique du soupçon exercée par le Gasai dans sa gestion quotidienne des dossiers de non-admis : à la question de savoir pourquoi les étrangers maintenus en zone d'attente devaient présenter plus de preuves et de garanties qu'ils n'auraient eu à la faire pour une demande de visa, un officier de cette unité expliquait par métaphore que lorsque les fondations d'une maison sont détruites il faut reconstruire deux fois plus solidement; de même, une fois qu'un étranger se trouve en zone d'attente, c'est qu'il a menti ou triché, il lui faut alors prouver deux fois plus pour être cru³.

Il est difficile de rentrer dans le détail, pourtant fort intéressant, de cette pratique du soupçon sans un terrain approfondi auprès de la police des frontières, auquel cette étude n'a pas eu accès comme l'a rappelé le premier chapitre. Pourtant, la fréquentation de la zone

¹ Entretien informel avec un agent de contrôle de la PAF de Roissy, terminal F, 12 février 2005.

² Entretien privé, 29 juillet 2005.

³ Entretien informel, 14 octobre 2004.

d'attente et les entretiens avec les maintenus permettent de dessiner par touches quelques aspects de cette gestion de la frontière, comme l'expérience d'Honoré Lancé et de sa fille Fathé. Honoré, qui est résident français, a tenté en effet en 2006 de faire venir sa fille Fathé âgée de douze ans en France auprès de lui. Celle-ci est gardée comme mineure isolée pendant quatre jours en zone d'attente :

« J'avais déjà envoyé plusieurs fois des papiers pour la faire venir, sans succès. Dès que ma situation ici a été normale, j'ai voulu la faire venir. Elle habitait avec sa mère en Centrafrique (nous n'étions pas mariés, c'était ma copine, et je suis partie quand Fathé avait deux ans et demi). J'envoyais tout le temps de l'argent là-bas pour l'enfant, mais ça ne changeait pas sa situation, l'argent était mal géré. Je suis parti moi-même au pays pour voir le consul de France à Bangui pour avoir un visa pour mon enfant. Ça faisait sept ans qu'on ne s'était pas vus. Quand je suis descendu du taxi, je l'ai pris dans mes bras, j'ai pleuré et je lui ai dit : « Tu viens avec moi ». J'avais amené avec moi tous les papiers qu'il faut : bulletin de paie, quittance de loyer, avis d'imposition, facture EDF, préinscription à l'école. Ma femme avait écrit un mot où elle s'engageait à bien s'occuper de ma fille; elle voyait bien ma tristesse. Je pensais tout le temps à ça. Des fois, devant mon assiette je pensais à mon enfant, et je reposais ma fourchette : elle souffrait peut-être, elle ne mangeait pas bien; alors moi non plus je ne mangerai pas. Pendant une semaine, j'ai essayé de voir le consul, tous les jours. Mais les assistants du consulat ont fait barrage : ils m'ont fait tourner en rond. J'écrivais des lettres, je présentais des requêtes, je laissais mon numéro de portable et j'attendais qu'on me rappelle. J'attendais. J'avais pris 21 jours de congé et je suis resté un mois. À la fin, j'ai donné le passeport de ma fille à quelqu'un pour qu'il m'obtienne un visa du Maroc, et un billet d'avion Bangui-Casablanca par Paris. On descendrait à Paris. Entre temps, j'ai eu une autre idée : j'ai ajouté ma fille sur mon passeport centrafricain, avec la même photo que celle de son passeport à elle, et je suis allé acheter nos billets pour Paris en présentant ma carte de résident. Ils m'ont demandé sa carte de résident à elle. Aïe, j'étais piégé... Il restait la solution du billet pour Casablanca. Il coûtait 1 800 euros, mais je n'en étais pas arrivé là pour repartir seul. Alors j'ai payé tout cet argent, et j'ai préparé ma fille. Je lui ai dit : on va nous arrêter, tu sais. Déjà, à l'aéroport de Bangui, la compagnie aérienne n'a pas voulu nous laisser embarquer. Je leur ai dit : ce ne sont pas vos affaires, vous ne pouvez pas faire ça. Ils nous ont laissé passer. Il y a des gens qui dépensent beaucoup d'argent pour passer; moi je n'ai pas payé un sous à l'aéroport, sauf pour acheter un jus de fruit peut-être.

Dans l'avion, Fathé me disait qu'elle allait voir ses sœurs à l'aéroport. Je ne disais rien, mais c'était dur parce que je savais ce qui nous attendait. Si l'on vous arrête, l'essentiel est de tenir le coup. À l'arrivée, Fathé a craqué. À l'aéroport de Paris, ils ont posé des questions à Fathé, puis à moi. Dans le

poste de police de l'aéroport, il y avait beaucoup de gens. Ils ont fouillé et refouillé tous mes sacs. Pour eux, quelqu'un devait venir et me donner de faux papiers pour l'enfant. J'ai répondu : « Quels papiers? ». Leur hypothèse était idiote, je leur ai dit. J'avais gardé avec moi les reçus de toutes ces années où j'envoyais de l'argent pour ma fille, je leur ai montré. Fathé avait son vrai passeport, mais eux en doutaient. J'étais préparé à affronter la police, je savais que je serais arrêté. C'était ça le problème : à leurs yeux, j'étais trop sûr de moi. Ils ont interrogé l'enfant de 18 h à 23 h. Pendant tout ce temps, ils lui demandaient si j'étais son père. Ils voulaient savoir si c'était vraiment ma fille.

Elle est restée en Zapi du lundi au jeudi, et le juge l'a libérée en cinq minutes. Fathé était gardée pendant ce temps à l'hôtel près des pistes. Des policiers venaient tous les jours pour lui poser des questions. Ils lui demandaient invariablement : « Est-ce que ce monsieur est ton père? »

Au début de l'audience au tribunal, l'administrateur *ad hoc*¹ a demandé à parler. Il a dit : « Monsieur le président, l'enfant veut vivre avec son père et je recommande qu'elle lui soit confiée ». Le juge a vu les deux passeports : il a vu le nom de Fathé sur mon passeport, et la photo qui était identique à son passeport à elle. Il a dit de la laisser venir avec moi tout de suite, car ça ne faisait aucun doute. Il a dit qu'il n'y avait pas de raison qu'elle soit maintenue.

Quand Fathé est sortie de la zone d'attente, pour ne pas qu'elle soit traumatisée, je l'ai fait passer à côté des policiers et je lui ai dit : « Tu vois, ils ne sont pas méchants, tu as le droit d'être là, ils ne te feront rien ». Elle est solide, avec ce qu'elle a vu en Afrique. Elle a vu deux guerres, elle a vu (se tait). » (Entretien avec Honoré Lancé, 12 mars 2007)

Le billet d'avion tient ainsi un rôle important dans le jeu d'indices qui orchestrent le soupçon lors du premier contrôle : sont notamment suspects les billets payés en argent comptant, les trajets à escale avec un transit par Paris, ou des durées de séjour jugées trop courtes pour un long trajet, comme le relève ce formulaire de notification de refus d'entrée dressé par un agent de la police des frontières :

Vous ne présentez pas de justifications probantes à l'appui de vos déclarations relatives à l'objet, aux conditions et à la durée de votre séjour en France

Motif de votre voyage : tourisme

¹ Voir l'encadré sur les mineurs isolés au chapitre 2.

Document (s) manquant (s) : attestation d'accueil

Autres motifs (à préciser) :

Vous déclarez vous rendre à Paris pour 15 jours alors que le motif de délivrance de votre visa a pour but une visite familiale. Vous ne possédez pas d'attestation d'accueil et n'a (sic) aucune famille en ce lieu. Vous restez ambigu sur le motif réel de votre voyage. Vous êtes incohérent dans vos propos.

Lors d'une visite en terminal, un agent de contrôle de la police me confirme que dans le cas des étrangers présentant une carte de résident permanent d'un pays européen, l'attention portée aux contrefaçons des documents de voyage n'est qu'une partie de l'examen, et que celui-ci focalise tout autant sur l'aspect des personnes et la crédibilité de leur statut de résidents européens. Cette crédibilité est déterminée par certaines pratiques du soupçon que les policiers sont formés à mettre en œuvre : nonobstant la validité des documents d'identité, si les détenteurs de cartes de résidents de l'UE parlent mal ou pas de langue européenne, ils sont d'office emmenés au poste pour une vérification plus poussée. Dans l'économie du soupçon héritée directement des pratiques de la BMI, l'une des « astuces » employées pour démasquer les faux résidents est de leur demander à quoi ressemble une voiture de police ou de pompiers en France : c'est ainsi que de nombreuses personnes âgées étrangères, souvent possesseurs de cartes de séjour, car leur enfant a émigré en France à l'âge adulte et a pris la nationalité française, se trouvent catégorisés comme clandestins et faux résidents, alors qu'ils ne savent tout simplement pas reconnaître ces marqueurs nationaux de leur pays hôte. Le régime de surveillance touche ici l'un des points sensibles du dispositif, où le processus de séparation entre le national et l'étranger aux frontières du territoire et les multiples lignes de ségrégation institutionnelles à l'intérieur de la société se rejoignent dans une même logique de gestion des altérités. Or selon notre interlocuteur de la police, environ 60 % des vérifications effectuées sur les voyageurs « suspects » dans les aéroports n'aboutissent à rien, les personnes étant en règle. Malgré la latitude que possède la police (depuis les décrets de 1986) pour organiser ce genre de contrôles et soutenir des seuils d'erreur de 60 % sans avoir à en rendre compte, le tri montre que le seuil du soupçon, et la perception du national qui lui est liée, ne sont pas ajustés à la réalité.

6 Motifs des non-admissions à Roissy en 2007

Les principaux motifs de non-admissions sont :

- Défaut de visa : 3514 personnes non-admises
- **Absence de justificatif touristique** : 1428 personnes non-admises
- **Absence de ressources** : 1035 personnes non-admises
- Document étranger falsifié : 864 personnes non-admises
- **Absence d'attestation d'accueil** : 953 personnes non-admises
- Absence de tout document : 832 personnes non-admises
- Usurpation d'identité : 463 personnes non-admises
- Titre de séjour contrefait : 298 personnes non-admises

Ces chiffres précisent que **parmi les cinq principaux motifs de refus d'entrée, trois relèvent du soupçon de projet migratoire, les documents d'entrée des personnes inadmissibles (passeport et visa) étant en règle.**

Statistiques du ministère de l'Intérieur (Anafé 2008). Je souligne.

1.3 La détention en aéroport : contrôles ordinaires et espaces de crise

Depuis 2003, le nombre d'étrangers non-admis à Roissy est en baisse régulière. Selon le rapport annuel du ministère de l'Intérieur, la moyenne par jour du nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente était de 261 en 2001, de 240 en 2002, puis 212 en 2003. En 2004, le nombre des étrangers non-admis a baissé jusqu'à atteindre moins de 100 personnes par jour, et Zapi 2, vidée, fut fermée. Cette évolution doit beaucoup aux mécanismes mis en place en amont, qui font de la Zapi une pièce dans le dispositif global des frontières européennes, comme nous le verrons par la suite. Mais elle doit aussi à l'optimisation et l'intensification des expulsions, à mesure que la Zapi s'institue en machine à gérer les flux en temps réel. Depuis la loi de novembre 2003 en effet, le délai systématique du « jour franc », qui impliquait *de facto* qu'un jour soit laissé au bénéfice de l'étranger maintenu aux frontières avant que se mette en place le processus de renvoi, est modifié. Ce délai ne s'applique plus, sauf dans le cas où il est explicitement revendiqué par le maintenu (ce qui est très rare puisque l'étranger n'a pas *a priori* connaissance de ce

droit). Or en pratique, le formulaire du procès-verbal de non-admission prévoit automatiquement le renoncement à ce droit : il comprend une case « Je veux repartir le plus rapidement possible » sous laquelle il est demandé à l'étranger, arrivé au terme d'un long et coûteux voyage, de signer¹.

Kushal Jahil a demandé l'asile dans un poste de police à son arrivée à l'aéroport de Roissy, mais sa demande n'a pas été enregistrée. Il a été détenu plusieurs heures dans le terminal avant d'être renvoyé à Mangalor. N'ayant pas de passeport, Kushal a passé douze jours en garde à vue dans l'aéroport de Mangalor avant d'être renvoyé à Paris. Lors de son arrivée à Roissy, la police l'a mis cette fois sous procédure de « maintien » et l'a transféré dans le centre de Zapi 3². Le demandeur d'asile « renonce » par défaut au jour franc, comme ce fut le cas de Kushal, lorsqu'il n'en demande pas explicitement l'application. Sous les allures d'une technicité pointilleuse, ces processus s'inscrivent dans un jeu rhétorique de légitimation et d'euphémisation empreint d'un sens de l'antiphrase certain et, surtout, ouvrent de larges perspectives d'actions policières en matière de refoulement. En 2006, cet aménagement légal a permis de renvoyer immédiatement un tiers (soit 32 %) des étrangers contrôlés à Roissy : sur un total de 21 235 voyageurs « non admis » en France, 14 427 personnes ont été maintenues en zone d'attente; quant aux autres, elles « ont demandé à être réacheminées immédiatement » selon le ministère de l'Intérieur (Anafé 2007b). Par rapport à l'évolution des Zapis évoquée dans le chapitre précédent, cette gestion récente s'inscrit dans une économie du pouvoir qui cherche à déplacer l'emprise discrétionnaire en l'orientant dans le sens d'une plus grande gestion des flux : ne pas garder les corps dans un espace et une relation de contrôle contestés et coûteux – en capital humain, financier, symbolique –, mais les remettre en circulation le plus rapidement possible. Le fonctionnement de l'aéroport et la coordination entre l'État et les transporteurs aériens permettent une rationalisation des expulsions immédiates, dans la mesure où les vols aller et retour sont souvent regroupés par comptoir de compagnies aériennes³ et par destination

¹ Cette opération doit, selon le texte de loi, se faire dans une langue que l'étranger « comprend ». Dans les faits, la traduction de ces informations diverses (assurées, *via* un service téléphonique, par un policier parlant la langue ou, plus rarement, un interprète) n'est pas faite : on demande simplement à la personne de signer à l'endroit indiqué (Anafé 2007a).

² Carnet de terrain, 22 février 2007.

³ Le renvoi étant à charge du transporteur avec lequel a voyagé l'étranger.

régionales dans une même aérogare (tel l'aérogare F qui regroupe les vols en provenance et à destination de l'Afrique). L'étranger contrôlé dans une aérogare sera donc maintenu dans le poste de police en attendant d'être renvoyé de la même aérogare dans les heures qui suivent, ce qui présente une économie logistique importante. Il se joue dans la rationalisation des expulsions en aérogare, une catégorisation et une séparation entre les demandeurs d'asile enregistrés et les autres étrangers, ces derniers ayant tendance désormais à faire l'objet d'une procédure de renvoi plus rapide dans une logique de filtrage en temps réel. En ceci, la procédure française de zone d'attente est peut-être en train de s'aligner sur les pratiques plus courantes en Europe, comme en Belgique par exemple, où coexistent le « centre pour Inad » (centre fermé en zone internationale de l'aéroport de Bruxelles, où les non-admis restent un à deux jours attendant leur expulsion systématique) et le « centre 127 » pour les demandeurs d'asile; ou en Amérique du Nord, comme au Canada, à l'aéroport de Montréal-Trudeau par exemple, où le renvoi systématique des « *undocumented aliens* » est géré au sein de l'aéroport, tandis que les demandeurs d'asile sont transférés au Centre de prévention de l'immigration (CPI) de Laval. À Roissy, les postes de police s'imposent ainsi comme le lieu principal du contrôle. D'une part, se mettent en place des pratiques accélérées de séparation et d'expulsion en temps réel, qui éloignent les étrangers avant même que ne s'enclenche la procédure de maintien. D'autre part, c'est là qu'opère l'essentiel du travail lorsque le maintien aboutit à une décision d'expulsion¹, comme l'étudiera un chapitre suivant.

La zone internationale est, comme nous l'avons vu, le premier palier du dispositif de maintien. Racontant son séjour en zone internationale une demandeuse d'asile sri lankaise rapporte que de Colombo jusqu'en Malaisie, elle a voyagé avec un passeport ordinaire. Là, un passeur lui a remis un faux passeport singapourien. Elle a ensuite pris l'avion pour Paris, *via* Mascat et Barhein. Dès sa descente de l'avion à 8 h 15, elle a été arrêtée par la police qui s'est aperçu que son passeport était faux. La PAF a voulu la faire repartir par le vol de 11 h; elle a refusé et commencé à pleurer. Elle a passé six heures en poste de police à

¹ Décision policière qui peut être prise après intervention du juge des libertés et de la détention ou encore avant même l'intervention du juge – ce dernier cas faisant l'objet au sein de l'administration d'une course contre la montre dont le but est de renvoyer l'étranger avant la date de son passage au Tribunal de grande instance.

l'aéroport, période durant laquelle les agents de police lui ont donné à manger. Puis à 14 h, elle a été conduite en Zapi 3, où elle a déposé une demande d'asile par l'intermédiaire d'un interprète¹. Lorsque les voyageurs se sont fait enregistrer par la police comme « non-admis » ou demandeurs d'asile, ils ne sont pas immédiatement transférés dans le centre d'hébergement, mais sont retenus dans les postes de police situés dans les aérogares, en « zone sous douane ». Le maintien dans les aérogares peut durer de quelques heures à une journée, voire plusieurs jours lorsque les capacités d'accueil des Zapi sont remplies, comme ce fut le cas récemment en décembre 2007 et janvier 2008².

1.3.1 Espaces de détention : obscurité et ambiguïté

Alors même que le tout nouveau centre d'hébergement de Zapi 3 est institué comme modèle de l'amélioration des conditions de vie des étrangers et ouvert à plusieurs acteurs privés, de nouveaux espaces discrétionnaires se reconfigurent dans l'aéroport et coexistent avec l'espace officiel de détention. Les postes de police varient d'un satellite à l'autre, comme le montre la brève description en ouverture du chapitre. Le maintien dans les postes de police des aérogares a lieu à l'arrivée et au renvoi : il se caractérise par un enfermement collectif (les personnes, contrairement en Zapi, ne sont pas libres de leurs mouvements dans l'espace clos) et par la contiguïté de l'espace de maintien, ainsi que par les conditions d'hygiène. Le quotidien du contrôle en aérogare n'est pas observable de première main, comme le suggère la description des visites associatives. On peut s'en faire une idée à travers la compilation des témoignages de maintenus rencontrés en Zapi. Toutefois, l'expérience de ceux qui sont directement renvoyés depuis les postes de police de l'aéroport, sans entrer dans la procédure de maintien, et qui représentent la moitié environ des personnes contrôlées aux frontières reste un point aveugle de l'observation. Les permanences en zone d'attente peuvent dans certains contextes particuliers donner un

¹ Entretien privé communiqué par un agent administratif (Ofpra), 15 mai 2005.

² Voir : Archives du Sénat. Question d'actualité de Jean Desessard, sénateur de Paris à Brice Hortefeux, ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'identité Nationale et du Codéveloppement, Jeudi 10 janvier 2008 (<http://www.senat.fr/seances/s200801/s20080110/s20080110008.html#int1343>, consulté le 17 novembre 2008).

aperçu, certes isolé et fragmentaire, de ce qui se passe en aérogare. Cette observation de seconde main est possible par exemple lorsqu'un étranger contrôlé en aérogare présente une situation exceptionnelle et qu'il peut de plus entrer en contact avec un proche présent à l'aéroport pour l'accueillir, qui lui-même parvient à joindre la permanence téléphonique de l'Anafé. Lors d'une permanence en Zapi, je reçois en fin de matinée l'appel d'une jeune femme congolaise ainsi que j'en prends note dans le bilan de permanence :

Date : xx/02/2007

10 h : [Antoinette] enceinte de sept mois a été contrôlée ce matin vers 6 h et gardée au terminal 2B. Elle a appelé sa soeur (Mme Nanguï) et s'est plainte que la police refusait de lui donner à boire ou à manger ou de la laisser voir un médecin alors qu'elle se sent mal, se plaint de douleurs au ventre.

13 h 10 : Sa soeur me rappelle plusieurs fois paniquée : Antoinette n'a pas signé le refus de jour franc (a refusé de signer), mais la paf [police de l'air et des frontières] l'a quand même transféré directement vers le terminal 2C pour la renvoyer. Elle serait donc à partir de midi en instance de renvoi, et elle essaie de voir un médecin vu son état mais sans succès. J'essaie de joindre le poste de quart au terminal 2C, mais comme toujours ça sonne occupé. Finalement, j'en parle à la CR [Croix-Rouge]. Au pire, je pense demander à l'équipe médicale d'aller en aérogare pour voir (ils font des tournées).

14 h 45 : selon la CR, une ivoirienne les aurait contacté du même poste de police : ils lui ont demandé si une femme enceinte était avec eux au poste. Réponse : oui, mais elle est allée voir le docteur. Je tiens sa soeur au courant (refuse de me croire). Si elle a effectivement consulté un médecin, il est probable qu'elle soit transférée en Zapi dans la journée. Sa soeur ou la CR lui demanderont de venir nous voir.

17 h 30 : Sa soeur me rappelle et me dit qu'elle serait en réembarquement encore : « elle n'est plus au terminal C, on l'a mis dans une cellule, elle ne comprend pas. ». Le téléphone est coupé; j'essaierai de la rejoindre plus tard. » [Bilan de permanence, février 2007].

Les notes que j'ai prises sur le coup complètent le bilan; elles précisent que durant cette conversation, Mme Nanguï se met en colère et me demande des explications. « Moi : 'Nous ne sommes pas la police, mais une ONG.' Elle : 'Vous faites votre travail, je comprends, mais elle est en mauvais état. Il ne faut pas la tourmenter.' » [Notes de permanence, février 2007]

Le suivi des permanences juridiques permet de reconstituer la suite du parcours d'Antoinette. Le lendemain, Mme Nanguï rappelle pour expliquer que sa sœur a passé la

nuit en Zapi; elle a été emmenée à l'hôpital le matin même et sera probablement transférée à nouveau dans l'après-midi au centre, où elle viendra lui rendre visite. Antoinette a déposé une demande d'asile la veille en Zapi; elle dit que les officiers de police avaient refusé d'enregistrer sa demande en aérogare. Mme Nangui rappelle à 18 h : sa sœur est encore hospitalisée; elle-même a contacté un avocat, elle rappellera la permanence le lendemain pour donner des nouvelles. Le lendemain, Mme Nangui informe la permanence qu'Antoinette sera gardée à l'hôpital au moins une journée de plus. Son avocat a annoncé qu'il viendrait la voir à l'hôpital en fin de journée, en vue de préparer son audience devant le juge des libertés et de la détention qui a normalement lieu quatre jours après le placement en maintien, c'est-à-dire le lendemain. Le quatrième jour, un intervenant de l'Anafé va se renseigner auprès de la Croix-Rouge au sujet d'Antoinette. Un employé l'informe qu'elle porte le nom d'Aminata Bailara, de nationalité ivoirienne. Ses collègues ont suivi son hospitalisation; elle est encore à l'hôpital, mais elle n'est plus maintenue en zone d'attente. L'intervenant note sur le bilan :

« J'appelle ensuite le Gasai [bureau de police en charge des décisions de maintien et d'admission], qui me confirme la réponse de la CR, elle est à l'hôpital et n'est plus sur leur liste, car plus en Zapi... donc libre? l'OPJ [officier de police judiciaire] me dit qu'elle a bien fait une DA [demande d'asile]. »

Le permanencier contacte Mme Nangui pour l'informer que, d'après la police, sa sœur n'est plus maintenue en zone d'attente, qu'elle a donc accès au territoire français et doit se présenter avec le sauf-conduit qui a dû lui être délivré. Mme Nangui confirme que lors d'une visite à sa sœur, la veille, celle-ci lui avait montré un sauf-conduit remis par les officiers de police à la porte de sa chambre d'hôpital. Mais l'avocat présent à ce moment dans la chambre avait émis des doutes quant à sa mise en liberté : d'après lui, elle dépendait d'une décision de justice rendue au quatrième jour (c'est-à-dire ce jour). Toutefois, il n'y a plus de policiers à l'hôpital et la sœur de Mme Nangui n'a pas été emmenée devant le juge aujourd'hui; elle est toujours à l'hôpital, où elle devrait être gardée pendant au moins 24 heures encore. Mme Nangui remercie l'intervenant pour ses indications : elle accompagnera sa sœur à la préfecture dès sa sortie de l'hôpital. L'intervenant lui laisse les coordonnées d'une association de soutien des demandeurs d'asile.

L'expérience d'Antoinette-Aminata donne un aperçu bref de la réalité du contrôle en aéroport. Mais il est tout aussi intéressant en ce qu'il rappelle comment l'espace opaque du contrôle aéroportuaire s'inscrit dans un espace plus général de maintien, qui est lui-même ambigu, réversible et parfois difficile à saisir dans sa globalité. La zone d'attente se compose dans ce cas des postes de police des terminaux 2B, puis C, du centre de Zapi, de la chambre d'hôpital qui est considérée comme étant toujours en « zone d'attente », d'après la loi de novembre 2003, et gardée par des officiers de police de l'air et des frontières. Puis, à mesure que l'hospitalisation se prolonge et qu'elle rend impossible le bon déroulement de la procédure de maintien (c'est-à-dire la présentation devant le juge des libertés et de la détention au quatrième jour, l'examen de la demande d'asile), la police décide de lever cette procédure et la chambre d'hôpital recouvre un statut normal de lieu d'hospitalisation situé sur le territoire. Toutefois, ces mouvements de renversement du lieu et du statut de la maintenue sont ambigus et difficiles à suivre pour les juristes eux-mêmes, comme le montrent les hésitations de l'intervenant et de l'avocat sur l'interprétation qui doit être faite des décisions de la police, et la question de savoir si la maintenue « est libre » ou non.

1.3.2 Extensions de la zone d'attente en aéroport : la Zapi 4

Les aéroports participent ainsi de la complexité spatiojuridique de la zone d'attente, qui est, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, un trait distinctif et important du pouvoir qui s'y exerce. De façon plus déterminante encore que dans l'exemple précédent, cette plasticité se retrouve lorsque des espaces en aéroport se transforment, au gré des besoins, en lieux de détention et en extensions de la Zapi. En cas de grande affluence, comme lors de l'arrivée de nombreux demandeurs d'asile haïtiens en 1992, sri lankais en 2001, ivoiriens en 2004 ou tchétiens en 2008, des salles appartenant aux Aéroports de Paris (la compagnie privée ADP), situées dans le satellite F de l'aéroport 1 ou dans le sous-sol de l'aéroport 2A, sont ainsi utilisées pour la détention des « non-admis » et demandeurs d'asile. Le 26 décembre 2008, le centre de Zapi est complet : de nombreux demandeurs d'asile tchétiens viennent d'y être transférés et plus de 150 autres attendent dans les aéroports. La police annonce à l'Anafé et à la Croix-Rouge, inquiètes, qu'elle a ouvert

depuis le 26 décembre, 19 h, le « B 33 » : une salle d'embarquement du terminal 2B réquisitionnée pour héberger le surplus de maintenus¹. Il s'agit d'une salle d'attente où les maintenus, au nombre de 80 à 100, dorment sur le sol et sur les sièges en métal. Des officiers de la police de l'air aux frontières, appelés en renfort pour assurer la surveillance de la salle, se chargent également de la prise en charge des maintenus : des plateaux-repas, avec des sandwiches sans viande de porc, sont servis et des trousse de toilette distribués. Il n'y a cependant pas de douche aux alentours de la B 33, où un peu plus de 80 personnes sont gardées, pour certaines, depuis quatre jours. Le 8 janvier, cela fait dix jours que certaines des 65 personnes maintenues en B 33 sont gardées dans ce local sans lits, sans sanitaires ni moyens de communication avec l'extérieur; une « forte odeur corporelle règne dans les lieux », rapporte dans son procès verbal un vice-président du tribunal de B., qui a pris l'initiative de se déplacer pour évaluer les conditions de détention². Treize demandeurs d'asile tchétchènes sont en grève de la faim et de la soif depuis trois jours. Le lendemain, la préfecture de Seine-Saint-Denis déclare qu'une nouvelle salle située en zone sous douane a été réquisitionnée auprès de l'entreprise des Aéroports de Paris et déclarée « zone d'attente » par le sous-préfet de Roissy. Elle est nommée « Zapi 4 » et présentée comme « une extension » de la Zapi 3, à laquelle « un système de navettes » la relie afin de donner accès aux douches et aux auditions de demande d'asile menées par l'Ofpra³. Dans cette immense salle, à côté des 256 sièges qui sont les vestiges d'une salle d'embarquement, des lits de camp sont installés, puis un rideau en drap sépare un espace réservé aux femmes et un espace réservé aux hommes, les lits et un espace de jour. Voici la description qu'en font deux volontaires du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), autorisés à la visiter :

« La salle, immense, est organisée en trois parties, jalonnée par des postes de gardiens.

D'abord un accueil avec deux cabines censées permettre les fouilles lors de l'arrivée de nouveaux retenus. À ce niveau, la PAF a installé ses connexions

¹ La « crise tchétchène » de décembre et janvier 2008 en zone d'attente a été étudiée par Morgane Iserte (Iserte 2009). Je renvoie à son article pour un compte-rendu et une analyse de cet épisode.

² Compte-rendu de visite de M. Hayem, vice-président, Tribunal de grande instance, 7 janvier 2008.

³ Dépêche de l'AFP, « Roissy : 1.600 m2 réquisitionnés face à l'afflux d'étrangers non admis », 9 janvier 2008.

informatiques en utilisant un comptoir de l'ADP et en y ajoutant une table et une chaise où l'étranger peut s'asseoir. Pour autant, les procédures administratives de refus d'entrée sont toujours censées se dérouler dans les terminaux ou, postérieurement, à Zapi 3. [...]

Ensuite, un espace complètement vide lors de notre venue, où sont disposés des fauteuils de salle d'attente d'aéroport. Un deuxième poste de surveillance. À cet endroit est censé être le réfectoire, manifestement trop petit (une table pour une dizaine de personnes).

Une zone relativement vaste où sont disposés des lits métalliques, apparemment apportés par la CR. Sur la gauche se trouve l'entrée des sanitaires où sont postés deux policiers, qui, à nos questions, ne savent pas encore très bien s'ils gardent les toilettes ou non. Selon le commandant qui a rectifié, ils sont postés là pour assurer une présence policière régulière sur la zone.

Au fond de la salle, un nouveau poste de gardiens censés surveiller un petit espace cloisonné où sont entreposées les valises des retenus. Selon plusieurs témoignages, il n'y aurait pas de difficultés à accéder à ses affaires.

La salle est éclairée le jour et surtout la nuit par de grands néons. » [Compte-rendu de visite en Zapi 4, 12 janvier 2008]

Durant ces semaines, les pratiques de la division asile à la frontière évoluent. Alors que les demandeurs d'asile tchéchènes étaient en général admis sur le territoire au titre de l'asile depuis 2005¹, la gestion des demandeurs d'asile change, de façon plus globale, à partir de décembre 2008. Le 4 janvier, 70 demandeurs d'asile tchéchènes, soit la moitié environ de ceux qui ont présenté une demande, sont refusés à la frontière et en attente de renvoi. Le même jour, relève un salarié d'association de soutien aux demandeurs d'asile, des demandeurs d'asile tchéchènes venus en bus depuis la Pologne sont arrêtés en groupe à Paris et Strasbourg et placés en Centre de rétention administrative en vue d'être « dublinés » vers la Pologne, c'est-à-dire renvoyés vers le premier pays européen qu'ils ont

¹ Demandeurs d'asile. Statistiques remises par le ministère de l'Intérieur Pour l'année 2005 : <http://www.anafe.org/download/generalites/stats-mi05.pdf> (consulté le 12/12/2009).

franchi, selon le règlement européen Dublin II. De nombreux demandeurs d'asile sont ainsi refusés¹ et refoulés vers leur pays de provenance.

En effet, parallèlement à la question du maintien en zone d'attente, l'arrivée des demandeurs d'asile Tchétchènes fait l'objet d'une gestion policière qui révèle, des débuts de la « crise »² à son dénouement, des rouages importants du contrôle des flux aux frontières. Les voyageurs tchétchènes arrivent tous les jours par le vol Air France de 15 h 30 en provenance de Kiev en Ukraine et en direction de Casablanca au Maroc. Durant le transit prévu à Roissy sur ce vol, les voyageurs demandent l'asile. Les voyageurs tchétchènes possèdent deux documents de voyage différents : un passeport international qui leur permet de quitter la Russie et un passeport interne, tchétchène. Au départ de l'avion à Kiev ou durant le vol, les voyageurs détruisent le passeport international russe, mais ils conservent le passeport interne, rédigé en cyrillique, qui prouve leur origine tchétchène et constitue donc un document essentiel en vue de l'examen de demande d'asile à la frontière. En réponse, la police de l'air et des frontières institue des contrôles systématiques directement à la sortie des avions sur les vols Air France de 15 h 30 en provenance de Kiev : les voyageurs en transit sont contrôlés dès leur descente d'avion. Or, les avions Air France venant de Kiev ne disposent pas de passerelles d'embarquement et de débarquement : les avions atterrissent en milieu de piste et les voyageurs, à leur descente, sont conduits par des navettes jusqu'aux terminaux. Le contrôle de police s'effectue donc sur la piste, à la descente de l'avion, à l'aide des listes nominatives des passagers du vol communiquées par avance par la compagnie aérienne. Dès la sortie de l'avion, les voyageurs sont triés et dirigés vers différents bus : des navettes conduisent les voyageurs « en règle » jusqu'aux terminaux où a lieu leur correspondance, comme il est d'usage en temps normal. D'autres navettes conduisent ceux qui n'ont pas de passeport international jusqu'aux postes de police

¹ En zone d'attente, il n'est pas possible d'avoir accès au nouvel argumentaire qui oriente le travail des officiers de la division asile à la frontière, mais l'observation et la comparaison de quelques refus d'asile rendus à cette époque montre que les demandes présentées par des maintenus tchétchènes sont confrontées à une définition très spécifique de la « crainte de persécution » mentionnée dans la Convention de Genève, comme dans le cas d'une jeune femme dont la demande est jugée infondée parce qu'elle « ne peut pas expliquer les motivations de ses ravisseurs ». La plupart des refus se fondent sur la mise en doute de l'identité tchétchène des demandeurs.

² Pour l'usage du mot, voir l'article de Morgane Iserte consacré à la « crise tchétchène » (Iserte 2009: 159-162). Dans le même ouvrage, Mariella Pandolfi fait une analyse plus globale du concept de « crise » (Pandolfi 2009).

dans les terminaux. Parmi eux, les femmes et les enfants sont mis dans un premier bus, en vue d'être transférés en Zapi 3; les hommes et les adolescents sont dirigés vers un second bus, qui les emmène en B 33, puis en Zapi 4. Le problème que pose cette technique de tri, ajouté aux différences de transcription de noms, aux noms d'emprunt et aux décisions aléatoires de l'Ofpra parfois différente selon les différents membres de la famille, est celui de la séparation des familles. Une préoccupation de la Croix-Rouge et en partie de l'Anafé durant cette période est ainsi l'identification et la réunion des familles, rappelant les enjeux humanitaires de gestion des populations réfugiées dans les zones de conflits (Agier 2008).

Si, avec l'institution de la Zapi 4, la réponse immédiate de l'administration vise à une régularisation de la gestion, le règlement de la « crise tchéchène » s'opère ailleurs, en amont et au niveau de la gestion des flux. En effet, la direction de la police de l'air aux frontières envoie dans un premier temps des officiers de liaison vers le lieu de provenance, c'est-à-dire Kiev. Chevilles de la coordination et de la coopération policières interétatiques, les officiers de liaison sont chargés d'importer les technologies de contrôle français auprès des pays de départ, de former les agents de contrôle locaux et de capitaliser l'information sur place en accédant aux sources de renseignements locales. En pratique, les officiers de liaison, au-delà des transferts de compétence et d'information, se chargent de superviser eux-mêmes le contrôle des voyageurs au départ. Suite à la mise en place de ce contrôle en amont, le nombre de demandeurs d'asile qui accèdent à la frontière française décroît. Cette réponse circonstanciée est consolidée dans les semaines qui suivent avec une réponse structurée, de long terme, qui consiste à instituer par décret l'obligation de « Visas de transit aéroportuaire » à l'encontre des pays de destination¹. Si un voyageur en provenance de Kiev prévoit un trajet qui transite par la France, il doit désormais obtenir d'abord du consulat français un « visa de transit » qui l'autorise à faire escale pour quelques heures à Roissy, à Orly ou dans n'importe quel aéroport, port ou gare françaises.

Le 20 janvier 2008, il reste quinze personnes maintenues en Zapi 4 : elles sont transférées dans le centre de Zapi 3, qui n'est plus complet. La direction de la police de l'air et des frontières annonce la fermeture de Zapi 4. Cependant, le nouvel espace créé au fil de

¹ Ce point est traité plus amplement dans la dernière partie du chapitre consacré aux technologies de contrôle en réseau et dans (Iserte 2008).

la crise ne retourne pas au néant : la préfecture précise que cette extension de la Zapi peut être ouverte à nouveau s'il en est besoin dans le futur¹. Les espaces de contrôle en aéroport, qui prennent forme – comme nous l'avons déjà vu dans l'histoire des zones d'attente – en consolidant une création administrative qui naît des nécessités pratiques, sanctionnent dans ce cas une nouvelle dimension spatiojuridique des zones d'attente : une zone en veille, activable et désactivable au gré des besoins. Ainsi, le traitement de la « crise tchéchène » montre une situation exceptionnelle et les différents mécanismes de sa normalisation, à la fois de sorte que les conditions qui ont créé l'exception soient reprises sous contrôle, et de sorte que les pratiques exceptionnelles deviennent normales et acceptables.

Pour autant, cette situation n'est pas unique dans l'histoire de la zone d'attente comme je l'ai déjà signalé, et comme permet de le constater un bref compte-rendu rédigé en 2001 par un employé de compagnie aérienne et syndicaliste membre de l'Anafé pour l'association :

« Visite du xx novembre 2001

Terminal A

Un autre monde. Environ 50 personnes dans une petite salle aveugle de peut-être 25 mètres carrés. Tout le monde, hommes et femmes, se sont plaints d'être battus. Ils parlent encore de la femme policier avec des boucles d'oreille sur seulement une oreille, aspect masculin, qui aimait donner des coups de bottes dans les parties génitales des hommes, mais qui aussi s'est comporté sadiquement avec les femmes. Ça fait trois témoignages distincts (Zapi 2, Zapi 3 et Terminal A) concernant cette même femme.

Ils ont aussi précisé que des hommes policiers ont également participé à ce qui semble être une véritable 'ratonnade', mais ils étaient tous particulièrement choqués par la cruauté et le comportement sadique de cette femme.

Il sera peut-être possible de l'identifier et de recueillir suffisamment de témoignages pour la faire condamner ou au moins muter hors de l'aéroport.

Certaines personnes étaient retenues depuis quinze jours, d'autres sept, d'autres trois et plusieurs venaient d'arriver le jour même.

¹ « Devant l'afflux de demandeurs d'asile, un ancien hall de Roissy est réquisitionné », Le Monde, 22 Janvier 2008.

Beaucoup de détresse. Impossibilité de téléphoner malgré l'achat des cartes aux policiers (tarifs d'extorsion), car le seul téléphone dans le local ne marchait pas. [...] Les policiers m'ont confirmé qu'il y avait une moyenne de 50 personnes dans cette salle depuis plusieurs semaines avec une pointe de 71.

Les passagers se sont plaints de l'impossibilité d'aller aux toilettes quand ils avaient besoin et le fait qu'ils étaient nourris seulement une fois par jour, dans l'après-midi.

Il semble que leurs protestations étaient responsables d'au moins une des 'ratonnades'.

L'absence d'hygiène et l'impossibilité de prendre une douche étaient source de souffrance pour plusieurs.

Impossibilité pour les femmes avec des règles de se changer.

Refus d'enregistrer les demandes d'asile politiques.

Refus également de donner suite à ceux qui ont demandé de voir un médecin.

Il y avait même un enfant de cinq ans (avec son père, ressortissant de la RDC) enfermé dans cette salle. » (Archive privée, consultée le 21 août 2007)

Une chose frappante à la fréquentation des aéroports est la façon dont les espaces d'enfermement, qu'ils soient exceptionnels comme dans ce cas, ou institués, comme dans les sous-sols du terminal C, opèrent un renversement des caractéristiques qui sont attachées à l'organisation aéroportuaire : la luminosité, la propreté, l'individualisation des espaces de transit. Étudiant l'architecture des aéroports, Peter Adey commente :

« Les nouveaux *design* aéroportuaires se délestent de l'architecture moderniste des années 1950, qui célébrait l'efficacité et la construction bon marché, avec, pour effet, des espaces intérieurs sombres et claustrophobes. À présent, les aéroports sont construits en recherchant des vues dégagées et de la lumière. »¹ (Adey 2007: 522)

Par rapport à cette remarque, l'impression que l'on a en traversant le long couloir en béton, encombré de tuyaux et de réacteurs, qui mène à la double porte blindée du poste de police

¹ Ma traduction. « *New airport designs are shedding the modernistic architecture of the 1950s that celebrated cheapness and efficiency, resulting in dark and claustrophobic interiors. Now airports are being built with light and vision in mind.* »

sans fenêtre dans le terminal C, est celle d'une traversée dans l'envers du décor, dans des espaces et des situations cachés qui intriguent en ce qu'ils renversent les codes de l'organisation aéroportuaire. Cette négativité interpelle d'autant plus qu'elle illustre matériellement une observation plus abstraite : celle selon laquelle le maintien lui-même apparaît comme un renversement ou un miroir négatif des possibilités inaugurées par la circulation globale et célébrées à travers les figures du nomadisme global (Braidotti 1994; Chambers 1994; D'Andrea 2007), l'envers du décor de la globalisation, qui en est en même temps un effet et un « réacteur » (Bayart 2004), dans la mesure où s'y configurent de nouvelles expériences. Ces remarques invitent à s'interroger sur cet espace politique, en aucun cas neutre, auquel s'articule de façon paradoxale le maintien : l'aéroport.

2. L'aéroport : un espace politique contemporain

Si l'on n'a pas de voiture, pour se rendre à Zapi 3, il faut descendre à la station de RER (train de banlieue) *Aéroport Charles-de-Gaulle 1-TGV*. Au terminal de bus qui part de cette station, il faut attendre le numéro 349, qui passe environ toutes les 45 minutes. Le centre est situé dans un virage, sur la route du Noyer du Chat, à quelques mètres de l'arrêt de bus *Rue des Vignes* qui est le deuxième en partant du terminal. La première fois que je me suis rendue en Zapi, je suis ressortie seule un peu après 19 h. Anne, de permanence avec moi ce jour-là, qui connaissait bien la zone d'attente et était bénévole au Gisti depuis des années, restait encore pour s'occuper d'une famille cubaine gardée dans les aérogares. Je me suis dirigée vers l'arrêt de la *Rue des Vignes* : le prochain bus passait dans plus d'une heure. Il faisait encore jour, nous étions au mois d'avril. De gros lapins blancs broutaient sur le terre-plein où se trouvaient l'abri de bus et quelques buissons épineux, devant les grilles d'une entreprise de confection de repas en tôle ondulée. J'avais discuté avec une employée de la Croix-Rouge dans le réfectoire : dans les trois équipes de la Croix-Rouge qui se succédaient toutes les huit heures jour et nuit, il y avait toujours quelqu'un qui venait en voiture et attendait ses collègues à la station de RER; mais le centre n'était pas loin de la station, à 1,4 km. J'ai donc essayé de retourner à la gare le long de la route, en suivant à pied l'itinéraire du bus. À la sortie du virage, la route donnait sur une bretelle d'autoroute,

qui s'engageait dans un tunnel. Ensuite, il fallait traverser l'autoroute parce qu'on ne pouvait continuer à la longer que de l'autre côté. Je suis restée un petit moment à la sortie du tunnel, en me demandant si j'allais traverser. Puis j'ai fait demi-tour; je m'étais sûrement trompée de chemin (j'ai appris plus tard que non, mais il arrivait à quelques téméraires de tenter ce trajet pour gagner du temps). Je suis retournée à l'arrêt de bus, à contresens sur le bord de l'autoroute, le long de ces artères de circulation que les voitures pressées d'arriver à l'aéroport empruntent à toute vitesse et en grand nombre. Le ciel était traversé d'avions, qui atterraient sur les pistes situées à quelques centaines de mètres derrière la Zapi. Sur une butte près du virage, une main en plastique géante portant un téléphone portable sortait la pelouse, nouvelle forme de publicité visible du ciel lors de l'atterrissage. Ce paysage éclairé par les lampadaires qui s'étaient allumés, donnait, dans le bruit et la vitesse, l'impression de n'être pas à échelle d'homme : le piéton n'y avait pas de place. Il fallait attendre encore 45 minutes le bus qui m'emmènerait dans la grande gare vide de *Charles-de-Gaulle 1-TGV*, à peine plus d'un kilomètre plus loin.

2.1 Immobilisation, individualisation et spectacle

Dans une ambiance fort différente des salles insalubres des terminaux, l'espace de la Zapi, qui est incrusté dans l'univers aéroportuaire, rappelle l'addition de « voies aériennes, ferroviaires, autoroutières et habitacles dits 'moyens de transport' (avions, trains, cars), aéroports, gares, stations aérospatiales, grandes chaînes hôtelières, parcs de loisir, grandes surfaces de distribution, écheveau complexe des réseaux câblés ou sans fil » auxquels Marc Augé reconnaît la puissance d'être des « non-lieux ».

« Si un lieu peut se définir comme identitaire, relationnel et historique, un espace qui ne peut se définir ni comme identitaire, ni comme relationnel, ni comme historique définira un non-lieu. [...] la surmodernité est productrice de non-lieux, c'est-à-dire d'espaces qui ne sont pas eux-mêmes des lieux anthropologiques et qui, contrairement à la modernité baudelairienne, n'intègrent pas les lieux anciens. » (Augé 1992)

Alors que pour Augé, le lieu moderne, comme ce Paris qu'évoquent certains poèmes de Baudelaire, est marqué par une « présence du passé » qui « déborde [le présent] et le

revendique » (Augé 1992), la notion de non-lieux sert à réfléchir sur la façon dont ce manque historique et anthropologique reconfigure le rapport entre les individus et les nouveaux espaces par lesquels ils passent. Le non-lieu n'existe pas sous une forme pure : des lieux s'y recomposent, des relations s'y reconstruisent. Ainsi, il n'est pas tant un nouveau type de lieu, qu'un mouvement et une condition, marqués par le caractère global : une évolution de l'espace public, du rapport au temps et à l'espace, qui institue une modalité inédite d'inclusion dans l'organisation politique institutionnalisée et étatique, « une expérience sans véritable précédent historique d'individualité solitaire et de médiation non humaine (...) entre l'individu et la puissance publique » (Augé, 1992 : 147). Commençant par un récit situé dans un terminal d'aéroport, alors que le voyageur a passé les postes de douane et attend, avec une certaine joie passive, son vol, la réflexion d'Augé sur les non-lieux a peut-être effectivement été inspirée au départ par l'expérience, ordinaire pour une partie de la population mondiale, de l'aéroport, qu'il présente comme une des figures les plus abouties du non-lieu. Tout comme la réflexion de Jean-François Bayart sur la temporalité globale, polarisée par l'urgence et l'attente, est née des affres d'un retard dans un aéroport, où l'auteur est resté en transit plusieurs heures (Bayart 2004). Si ces travaux pointent les nouveaux espaces et temps comme lieux d'une réflexion théorique sur la contemporanéité, ils n'entrent pas toutefois dans le détail empirique du programme qu'ils tracent. C'est dans les dix dernières années que ce programme a été assumé, à travers un travail d'inspiration ethnographique qui s'appuie notamment sur l'observation des aéroports, dans des enquêtes de terrain portant sur leur gestion, leur organisation et les modes de perception de soi et de l'espace qu'ils instituent (Iyer 2000; Crary 2001; Lloyd 2003; Wood 2003; Pearman 2004; Sparke 2004; Adey 2007; Salter 2007, 2008; Kitchin et Dodge 2009).

Ces recherches portent une attention particulière aux technologies de contrôle et aux modalités de gestion des mouvements et de l'attente dans l'espace aéroportuaire, en illustrant de façon complexe l'expérience d'« individualisation » et la mobilisation de la notion de spectacle, à travers lesquels Augé évoque les non-lieux. En même temps, les enquêtes s'intéressent aux aéroports en étudiant l'histoire architecturale (Pearman 2004), le tissu urbain et les charges symboliques et émotives particulières liées à ces lieux – la fascination des hommes pour le volant (Adey 2007) étant une autre forme du

« spectaculaire » qui se déploie dans les *duty-free* et la saturation publicitaire des terminaux (Iyer 2000). À travers ces observations, les aéroports s'imposent comme des lieux paradigmatiques de l'organisation politique contemporaine (Salter 2008), dans la mesure où ils produisent des expériences nouvelles de gouvernement tenant ensemble une amélioration du contrôle sur le comportement des passagers et sur leur identité, et des impératifs de mobilité, de fluidité et de vitesse liés au lieu. Les enquêtes qui s'intéressent aux technologies de gestion publiques et privées dans les aéroports (Sparke 2004; Salter 2008) illustrent comment ces différents impératifs se conjuguent à partir d'une approche de la sécurité comprise comme pratique de triage, de normalisation et de gestion différentielle des flux, ainsi que le définissait Foucault en observant la naissance des techniques d'administration de population modernes à partir du 18^e siècle (Foucault 2004a). Les ethnographies de l'espace aéroportuaire partent de la complexité particulière de ces lieux, qui sont pensés non seulement comme des lieux de passage et de transport, mais aussi comme des lieux destinés à retenir et gérer les personnes dans des espaces spécifiques, pour un temps donné et organisé. Plusieurs observations nous aident à mieux comprendre l'espace particulier où arrivent les voyageurs et demandeurs d'asile contrôlés, les formes qu'a prises ce contrôle en réponse, et les contrastes qui ont influencé son développement.

Comme nous le rappelait le commandant Lioret lors de la visite d'un terminal rapportée en début de chapitre, le contexte aéroportuaire offre un contexte complexe au travail policier : il met à sa disposition des technologies de gestion performantes et un espace qui est pensé pour influencer les passagers à être des usagers disciplinés. En même temps, les policiers ne sont pas les seuls intervenants et doivent se coordonner avec une série d'acteurs privés (les compagnies aériennes et l'entreprise gestionnaire de l'aéroport) qui défendent des impératifs commerciaux de rapidité et de fluidité du contrôle. Dans le contexte aéroportuaire, les agents du contrôle, comme le rappelait encore le commandant Lioret, sont aussi bien des représentants de la force publique que des pourvoyeurs de service envers les passagers. C'est ainsi que lors d'une visite associative, un officier nous a demandé de rentrer dans le poste de police alors que nous discutons avec deux policiers devant les postes de contrôle : il nous a expliqué que les agents ne pouvaient pas rester là, car il y avait la queue et que la vue d'agents qui restaient à discuter pouvait exaspérer les passagers.

Parmi les pratiques qui organisent l'aéroport comme un espace disciplinaire particulier, certaines ne sont pas propres au lieu, mais remontent plus largement à l'institution des transports modernes et de la mobilité de masse dès le début du 20^e siècle (Schivelbusch 1987). Ainsi, des techniques utilisées ailleurs dans les lieux publics pour prévenir le vagabondage, comme l'absence de rebords angulaires, la fixation des sièges au sol et leur séparation par des accoudoirs élevés, rendent le sommeil plus difficile dans les espaces d'attente, comme l'illustre cette scène comique du film *Le Terminal*, où le héros joué par Tom Hanks, apatride enfermé dans l'aérogare d'un aéroport de New York, essaie sans succès de se coucher sur les sièges d'une salle d'attente. L'attribution de sièges numérotés dans les avions et la disposition des espaces d'attente dans l'aérogare produisent une séparation physique et une individualisation (Rosler 1994; Adey 2007; Pepe Gentile 2009), qui ont pour effet social une atomisation des voyageurs (Schivelbusch 1987) et leur isolation au sein du groupe de passagers, quand bien même s'impose une certaine promiscuité (Pepe Gentile 2009) sur les vols longs et très fréquentés. Par ailleurs, si le transit aéroportuaire est d'abord défini comme un espace de flux, l'expérience du lieu conjugue mobilité et immobilisation. Il s'agit autant de gérer et orienter le mouvement des passagers jusqu'au terminal de départ ou la porte de sortie, que d'orchestrer leur attente en s'assurant d'un ordre et d'un calme relatifs par une suspension des mouvements (Adey 2007). Dans les terminaux, on peut ainsi remarquer la disposition des lieux de détente comme les cafés ou *lounges* autour des larges fenêtres donnant sur les pistes et offrant la vue des avions, la dissémination de télévisions diffusant en continu dans les halls d'attente, la rareté des écrans d'information obligeant les passagers à ne pas trop s'éloigner des quelques affichages disponibles, la fréquence des annonces sonores. Ce quadrillage visuel et sonore permet d'observer comment la gestion de l'attente passe par une mobilisation et une orientation de l'attention, qui renvoie à la notion de « spectacle » (Crary 2001; Lloyd 2003; Pearman 2004; Adey 2007; Pepe Gentile 2009). Étudiant la culture moderne (du praxinoscope, ancêtre du cinéma, aux œuvres d'art à l'époque de leur reproduction et aux divertissements contemporains), Jonathan Crary réfléchit sur la fonction esthétique, politique et sociale qu'y occupe le spectacle, comme ce qui capture l'attention et opère une suspension de la perception – dans une réflexion inspirée par les travaux de Walter Benjamin plus que ceux de Guy Debord.

« Avec le spectacle, il ne s'agit pas avant tout de regarder des images, mais de construire des conditions qui individualisent, immobilisent et séparent les sujets, et ce, même dans un monde où la mobilité et la circulation sont omniprésents [...] de cette façon, l'attention devient un élément clé des formes non coercitives de pouvoir »¹ (Crary 2001: 74).

Cette définition du spectacle, et l'enjeu de gouvernementalité dont elle est chargée, aide à saisir pourquoi les enquêtes empiriques sur l'organisation aéroportuaire s'attardent sur cette notion, en particulier à travers les techniques audiovisuelles et spatiales destinées maintenir le voyageur dans la position de spectateur (*spectatorship*). La condition du spectateur, immobilisé, atomisé, montre assez comment l'aéroport est reconnu comme le lieu d'une exposition particulière, aux différentes technologies de suspension de l'attention aussi bien qu'aux sollicitations commerciales réelles (les vitrines de magasins) et virtuelles (la publicité) qui saturent les terminaux. Cette exposition se retourne à l'intérieur des groupes de passagers et entre les individus, qui partagent solitude et promiscuité, en faisant des aéroports un lieu privilégié de contemplation des passants, de « *people watch* » (Knitter 1999). Sous les yeux des spectateurs, les aérogares sont des lieux d'observation des autres, dont on regarde les adieux, les retrouvailles, les habits. La sociabilité paradoxale qui se noue à travers ce mélange d'anonymat, d'exposition, d'isolement et de foule n'est pas l'effet anecdotique d'une organisation dirigée en premier lieu vers la circulation et l'efficacité : elle est désormais mise en scène. En effet, pour compenser les effets négatifs d'un mauvais fonctionnement des services (de réception des bagages, d'affichages, *etc.*) dans les terminaux de l'aéroport de *London-Heathrow*, l'agence de relations publiques de l'aéroport a ainsi lancé en été 2009 une campagne médiatique centrée autour de la sociabilité et de la vie réelle des terminaux. Cette initiative (dont les concepteurs ont peut-être bien été inspirés, par une ironie propre au fonctionnement du capitalisme, par les travaux critiques sur les aéroports comme lieux de spectacle cités précédemment) sanctionne et exploite aux fins de promotion du lieu les conditions d'observation et

¹ Ma traduction. « *Spectacle is not primarily concerned with looking at images but rather with the construction of conditions that individuate, immobilize, and separate subjects, even within a world in which mobility and circulation are ubiquitous [...]*In this way attention becomes key to the operation of non-coercive forms of power. »

d'exposition particulières qui y règnent, en accueillant un écrivain à succès, Alain de Botton, « en résidence » à l'aéroport :

« Comme personne ou presque ne fait attention à lui, il peut regarder à loisir des pères divorcés qui retrouvent avec angoisse leurs enfants après des mois d'absence. Il surprend un passager allemand excédé qui se déshabille entièrement à un contrôle de sécurité. Décrit un jeune couple qui se sépare en larmes [...] Remarque que le salon pour les passagers de 1re classe est situé au-dessus des salles d'interrogatoire de l'immigration [...] Conseille aux autres écrivains de se plonger comme lui dans ce qui fait fonctionner le monde moderne, allant jusqu'à voir dans son entreprise l'esquisse d'une 'nouvelle forme de littérature'. »¹

Ainsi, le contrôle frontalier s'exerce-t-il dans des lieux déterminés par une gestion et une sociabilité particulières, qui ressemblent – au sens propre, lorsqu'on pense à la configuration de certaines salles d'attente – aux « aquarium humains » auxquels Benjamin compare les passages de Paris (Benjamin [1939] 2000). Cette métaphore rappelle une scène que nous avons rencontrée aux origines de la zone d'attente dans des salles d'attente vitrées où des dizaines de demandeurs d'asile étaient gardés faute de place dans les postes de police. Le long de cet étrange « aquarium humain », des couvertures étaient tirées pour dérober les maintenus aux yeux des passagers, mais les premiers, interdits de toilettes, répliquaient en glissant les bouteilles pleines d'urines entre les couvertures et la vitre. Cette scène montre comment différentes trames de l'organisation aéroportuaire évoquées plus haut reconfigurent les enjeux du contrôle. En effet, le terminal est à la fois un lieu où tout le monde observe, mais où, par le jeu de l'atomisation des personnes et du regard, de l'isolation et de la foule, on ne remarque ni les gens ni les événements. En même temps, et de façon paradoxale, il est possible pour toute scène de se transformer en un spectacle, dans un espace où la direction de l'attention joue un rôle essentiel dans la gestion des passagers et le bon fonctionnement du lieu. Une hypothèse, que je n'aurai pas l'opportunité de pousser plus loin faute d'avoir eu accès à suffisamment de données sur les habitudes et les perceptions des agents de la police, est que la pratique du contrôle se définit à l'intérieur de l'espace que nous venons juste d'esquisser. Il s'agit, d'un côté, de faire usage des possibilités de discrétion qu'offrent l'anonymat, l'atomisation et les sollicitations auxquels

¹ Luc Debraine, « Lignes aériennes », *Le Temps* du 24 août 2009.

est soumise l'attention des passagers, pour mener à bien l'inspection et le tri des voyageurs suspects sans gêner leurs compagnons de vol, tout en s'attachant, d'un autre côté, à désamorcer toute cristallisation d'une situation de contrôle, qui rendrait celle-ci trop visible et pourrait l'offrir en spectacle. Quelques temps après l'épisode des bouteilles d'urine était réquisitionné un étage de l'hôtel Arcades, comme nous l'avons déjà vu au chapitre précédent, pour y assurer le transfert des personnes gardées dans les aéroports, loin du regard des autres passagers.

2.2 En amont des postes frontières

Après le retrait des espaces de maintien hors du regard public, et la création des zones d'attentes dans la décennie suivante, les terminaux se sont transformés. L'espace compris entre les filtres rayon X d'embarquement et de débarquement et le poste de police, c'est-à-dire la zone internationale des origines, ne fait officiellement plus partie de la zone d'attente, puisque celle-ci est un statut juridique appliqué à l'étranger enregistré comme « non-admis », alors que le demandeur d'asile en attente d'enregistrement n'a pas de statut juridique. Cependant, le lieu joue un rôle important dans le processus de maintien dans la mesure où il est partie intégrante de la procédure du tri aux frontières. C'est sur les bancs pour voyageurs dans cet espace qu'attendent les demandeurs d'asile non enregistrés. De nombreuses personnes qui sont abandonnées dans le terminal par leurs passeurs attendent là plusieurs jours avant d'aller voir la police, qui de son côté ignore ces présences fantomatiques et refuse souvent d'enregistrer les demandes. Fréquemment, ceux qui ont voyagé par un réseau de passeurs n'ont avec eux aucun document d'identité ou de voyage pour passer les postes frontière. Cela tient principalement à deux raisons : soit les demandeurs d'asile ont détruit leurs papiers d'identité dès l'embarquement ou dans l'avion, soit leur « accompagnateur » a repris avec lui le document qui a permis de faire le voyage, pour s'en resservir. En effet, un étranger dont la police ne peut trouver l'identité, ni le vol qui l'a acheminé en France (indiquant le lieu d'embarquement et surtout le nom de la compagnie aérienne) ne peut pas être renvoyé vers son pays de provenance ni d'origine. Il sera donc, comme nous y reviendrons en détail dans le dernier chapitre, admis sur le

territoire « à titre exceptionnel » au terme du délai de maintien, si toutefois aucune des ambassades et consulats auxquels la police l'a présenté ne l'a reconnu comme l'un de ses ressortissants. La seconde raison à l'absence de documents d'identité est que celui ou celle qui a organisé le passage les a gardés. Dans ce cas, les nombreux témoignages recueillis auprès des demandeurs d'asile en Zapi évoquent deux procédés. Soit le passeur a donné rendez-vous à ses clients dans les terminaux, qu'il rejoint depuis un autre vol interne à l'espace Schengen, afin de leur remettre des documents d'identité pour le passage de la frontière. Un acompte sur le prix du passage a été versé et la somme restante doit être complétée lors de ce rendez-vous, qui pour une raison ou une autre, n'a pas lieu. Soit le passeur accompagne le(s) voyageur(s) depuis leur destination de départ : à la sortie de l'avion, il collecte les documents d'identité et leur demande de l'attendre en expliquant qu'il compte obtenir les visas ou tampons nécessaires de la part des officiers de police français avec qui il collabore. Ces pratiques, largement répandues dans de nombreux pays (et qui existent de façon certes marginales, mais bien réelles en France aussi¹) rendent crédibles la demande du passeur aux yeux des demandeurs d'asile qui lui confient ainsi leurs documents, avec une somme d'argent (le reste de la somme due ou simplement l'argent nécessaire pour simplifier la collaboration policière), puis attendent le retour du passeur pour se mettre en file – en vain. Le passeur et les documents d'identité perdus, comme ce fut le cas pour Jana Fadhil et sa famille, les voyageurs restent un certain moment – de plusieurs heures à quelques jours – avant de mesurer la situation, d'épuiser leurs ressources et de se résigner à se présenter au poste de police.

C'est alors que commence un second exercice d'usure : il n'est pas si simple de se faire entendre par les officiers de police, qui ignorent tout simplement les voyageurs, comme on ignore dans la rue un importun. En deçà de la procédure de maintien aux frontières, le demandeur d'asile en puissance (pour l'instant, il n'est pas enregistré et n'existe pas encore) est ainsi laissé en errance dans la zone internationale pendant un certain temps, sur lequel la police compte pour voir les personnes les moins volontaires repartir, organisant ainsi son propre tri entre « vrais » et « faux » demandeurs d'asile. Ou

¹ Voir par exemple « A Roissy, 1 000 euros pour 'fermer les yeux' et laisser passer les clandestins », *Le Monde* du 29 septembre 2007.

encore, plus simplement, les officiers ne souhaitent pas s'encombrer du travail d'enregistrement de la demande d'asile et reportent la corvée sur l'équipe suivante, indiquant, relève après relève, aux demandeurs de « repasser voir [leurs] collègues » dans quelques heures. Le refus d'enregistrer les demandes d'asile joue donc la quarantaine dans un lieu de transit, dont la puissance de pression est justement d'enfermer le demandeur d'asile dans ce passage, jusqu'à l'épuiser.

Alors que l'espace des terminaux est organisé en vue d'une immobilisation des voyageurs dans l'attente, les évolutions du contrôle ont produit une nouvelle sorte de vagabondage : des demandeurs d'asile qui déambulent de porte en porte à la recherche d'un passeur, passent la nuit dans le terminal en étendant manteaux et pull-overs sur le sol, se lavent dans les toilettes, se nourrissent aux distributeurs automatiques ou au stand de vente de café lorsqu'il y en a un, tournent autour des queues qui se forment aux postes de douane, se cachent des policiers puis essaient de leur parler, finissent par se faire indiquer le poste de police du terminal, devant lequel ils restent parfois plusieurs heures. Au retour d'un voyage, alors que mon avion débarquait au terminal 2B à Roissy, j'ai vu un homme que je n'aurais peut-être pas distingué si je n'avais pas pris l'habitude de faire attention et d'observer les terminaux dès qu'une occasion se présentait. Il était assis sur le bord d'une rangée de sièges, une barbe de quelques jours, la chemise sortie, les pieds nus dans ses chaussures, alors que devant lui notre file de touristes, après d'autres, se dirigeait rapidement vers les comptoirs de douane, « *UE passports only* » et « *All other countries* ». Ainsi, l'organisation aéroportuaire crée les conditions de l'errance et de l'attente des demandeurs d'asile en aérogare, en même temps qu'il impose certains impératifs majeurs du contrôle, comme son invisibilité.

Le mécanisme du tri opère dans l'espace fixe du contrôle au guichet, mais au-delà, il s'inscrit également dans un registre à la fois de fluidité et d'invisibilité, qui nous permet de parler de l'efficace mollesse du tri. Fluidité en ce que le contrôle s'ajuste au besoin en créant des files et des sas à la sortie des avions, ou en quadrillant la zone internationale; invisibilité en ce qu'il pratique une quarantaine qui laisse les étrangers livrés à eux-mêmes dans la zone internationale, ou encore qu'il se distingue par une discrétion qui cherche à désamorcer la contrainte du contrôle. L'économie du tri passe à la fois par des techniques matérielles visant à instituer un lieu de contrôle assoupli et désamorcé, et par un

resserrement au plus près des voyageurs à leur descente d'avion. Comme on l'a vu, le contrôle douanier n'est entièrement efficace que si le lieu de provenance de l'étranger contrôlé, vers lequel on le renverra, est connu. C'est pourquoi le tri s'opère généralement à la descente des avions. Lors de ces « contrôles passerelles », les unités de la police de l'air aux frontières vérifient les passeports dans le sas d'entrée par lequel débarquent les voyageurs. La police effectue en moyenne 80 « contrôles passerelles » par jour dans l'ensemble des terminaux de Roissy. Ces contrôles se font sur des destinations choisies par la Brigade mobile d'intervention (BMI), mais il se peut également que les équipes décident de rajouter d'autres contrôles de leur propre initiative (il est en effet moins ennuyant de faire des contrôles passerelle que de tuer le temps dans les postes de police : le temps de service passe plus vite en faisant des contrôles, comme le confie un agent). Or, devant cette délocalisation et ce resserrement du contrôle, les moyens mis en œuvre visent à en atténuer l'effet de violence. Le couloir servant de sas de contrôle à la sortie des avions est un lieu rassurant, recouvert de moquette bleu profond, empreint encore de l'ambiance feutrée et froidement accueillante du monde aérien. Les policiers qui assurent ce contrôle sont formés pour le réaliser de façon la plus discrète possible, par l'usage de la politesse, de la patience, et la formation de groupes de voyageurs suspects qui sont discrètement mis à l'écart de la file puis encadrés vers la sortie et les postes de police¹. Il est probable que nous ayons tous assisté à de tels contrôles sans, la plupart du temps, en soupçonner l'existence. Cette tendance s'inscrit en fait dans un ensemble de techniques et savoir-faires qui informent, à une échelle globale, la gestion d'espaces de circulation et de surveillance comme les aéroports.

Si les moments d'immobilité en aéroport sont gérés à travers une certaine organisation de l'attente, ceux-ci se conjuguent avec une mobilité – un passage, une orientation et un filtrage des flux de voyageurs, qui engagent différents appareils de sécurité. Le contrôle des migrations s'incruste dans ce contexte dans des dispositifs prédominants dans l'espace aéroportuaire, qui sont ceux, largement étudiés, de la sûreté et de l'anti-terrorisme (Lyon 2003; Amoore 2006; Bigo 2006; Lyon 2006; Salter 2008). Sans avoir le loisir ici de revenir sur les technologies de la sécurité antiterroriste et les pratiques à

¹ Entretiens informels, 5 février 2005.

travers lesquelles elle expérimente des modes de gestion des populations, des mobilités, des identités, je voudrais simplement en relever une dimension. Il s'agit de la coexistence d'un contrôle visible, marqué et presque mis en scène par une inspection individuelle, une interaction entre chaque passager et les agents du contrôle, et qui occupe une fonction importante dans la gestion des flux (Lyon 2003), et d'un contrôle qui est beaucoup moins visible et plus difficile à saisir. L'appareillage antiterroriste implique une certaine performance de la surveillance, qui quadrille l'espace à travers de multiples portiques et barrages, compile des pratiques qui s'ajoutent au fil du temps et ont une signification politique et historique récente, même si la mémoire en est fragile et tend justement à s'estomper (on sait que l'on enlève les chaussures aux contrôles de sécurité depuis la tentative d'attentat d'un « *shoe-bomber* », mais à partir de quand et surtout à quelle occasion d'attentat – réussi ou désamorcé? – le transport de liquides est-il interdit?¹). Au côté de cette forme démonstrative de surveillance, se déploie aussi une surveillance plus difficile à observer en ce qu'elle est ramifiée et adaptée au flux, prenant la forme du fichier électronique, de la compilation de données, de la surveillance vidéo à distance (Lyon 2003; Ceyhan 2007; Hermant, et al. 2007; Deflem 2008). Les pratiques de contrôle migratoire s'inscrivent à l'intérieur d'un espace sécuritaire fortement structuré par l'antiterrorisme et la sûreté, mais on pourrait avancer également qu'ils suivent le même dédoublement. De façon analogue à la surveillance antiterroriste, la surveillance des voyageurs étrangers, comme nous l'avons vu jusqu'ici, possède au moins deux dimensions. Dépassant le contrôle du passeport au poste frontière et l'interaction marquée entre agents de contrôle et voyageur, qui s'inscrit dans une culture bureaucratique spécifique (Heyman 1995; Pratt 2005), il se ramifie en effet en amont à travers un contrôle plus difficile à déceler, à travers, d'une part, les pratiques discrètes de tri que nous avons déjà relevé aux passerelles, et, d'autre part, une adaptation des technologies de la surveillance aux formes fluides des mobilités surveillées (Bonditti 2004, 2005). Il est ainsi nécessaire, pour comprendre la frontière aéroportuaire, de délocaliser le regard vers la façon dont cet espace est configuré

¹ D'après une recherche Internet, cette disposition remonte à l'arrestation, en août 2006, de trois hommes soupçonnés et convaincus par la justice d'avoir voulu provoquer des explosions d'avions en vol à l'aide de bombes liquides portées dans des bouteilles de boisson : <http://edition.cnn.com/2009/WORLD/europe/09/07/uk.airline.bomb.trial/index.html> (consulté le 30/10/2009).

par des pratiques de contrôle en amont. Ces pratiques invitent à observer, dans la dernière partie de ce chapitre, comment la frontière entre nationaux et étrangers est réactivée dans le mouvement des populations, c'est-à-dire le long des flux.

3. Contrôles à distance

3.1 Frontières déterritorialisées

Ce chapitre a tenté de montrer comment les distinctions globales entre groupes ayant ou non accès à la circulation se retranscrivent dans l'aéroport à travers des pratiques de tri, d'enfermement et de surveillance. Pour ceux qui font l'expérience de ces pratiques toutefois, ces contrôles se conjuguent avec d'autres, qui agissent sur la mobilité à travers des technologies délocalisées de gestion des flux, comme les politiques de visa et la biométrie (Bonditti 2004; Iserte 2008). Ces technologies ne se limitent pas au passage de la frontière, mais plutôt réactivent la frontière à différents moments du trajet, depuis les premières démarches en vue du départ, à travers l'obtention d'un visa consulaire, jusqu'aux traçage des cheminements administratifs à l'intérieur d'un pays hôte, à travers des fichiers de base de donnée biométriques, pour différentes catégories comme les demandeurs d'asile (« Dublin II ») ou les migrants irréguliers. Ainsi, depuis 2007, la direction de la police des frontières dispose d'un fichier biométrique des personnes qui sont refusées à la frontière et enregistrées comme « non-admises » (Inad) à Roissy, c'est-à-dire tous ceux qui sont maintenus en zone d'attente ou refoulés après un maintien en aérogares¹. Ces technologies nous éloignent de la perception de la frontière comme un barrage, qui laisse passer les uns et arrête les autres, puisqu'elles influencent profondément les parcours sur un temps plus long que celui du maintien et instituent un nouveau type de circulation sous-contrôle, à travers une gestion différentielle des déplacements et un confinement dans la circulation –

¹ Institué par décret du 27 juillet 2007 (<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=IMID0760282D>), ce fichier biométrique est mis en place à titre expérimental pour deux ans, et concerne l'aéroport de Roissy. La durée de conservation des données est de cinq ans pour l'identité et la nationalité, 32 jours pour d'autres informations, comme le suivi de la procédure et la détermination de l'âge.

qui seront l'objet d'un chapitre ultérieur. Sans entrer dans l'observation de ces technologies de pouvoir, j'aimerais, dans la continuité d'une question présente au long de ce travail, réfléchir sur la façon dont elles influencent la notion de frontière et nous aident à comprendre ses transformations dans le contexte global. Une question importante que pose cette reconfiguration est celle du lien entre frontière et territoire, qui bénéficie d'un éclairage particulier dans le contexte européen – ce qui nous permet de remettre en perspective l'ethnographie du contrôle dans son actualité politique.

Au long des deux dernières décennies, marquées par la construction européenne, le contrôle des populations aux frontières a évolué selon de nouvelles problématiques, en se déterritorialisant. En portant les États à négocier – entre eux, puis dans le cadre communautaire – l'exercice du contrôle souverain que chacun détient sur le mouvement transfrontalier des populations nationales et étrangères, le processus de construction européenne et plus particulièrement l'institution d'un espace de libre circulation, l'espace Schengen¹, a entraîné une reconstruction des frontières de l'Europe. L'« européanisation » des frontières, dont le contrôle des voyageurs dans l'aéroport de Roissy porte concrètement les effets², est balisée par les problématiques suivantes : premièrement, la construction du contrôle des frontières comme enjeu de sécurité dans le cadre de l'institution d'un espace européen de libre circulation; deuxièmement, une délocalisation du contrôle en amont des frontières; troisièmement, l'idée de fermeture des frontières extérieures de l'Union, dans le cadre d'une politique d'« immigration zéro ». Comme au niveau national, la politique européenne de restriction migratoire se traduit en acte par un contrôle des frontières³.

Sandra Lavenex analyse, dans une approche politique et juridique, le processus controversé d'européanisation des lois et des principes de l'asile, identifiant la tension entre des exigences démocratiques et de sécurité intérieure comme le cœur de la « crise »

¹ Pays de l'espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Portugal. Depuis le 25 mars 2001 : Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède. Ces pays se caractérisent par l'absence de contrôles aux frontières. L'Irlande et le Royaume Uni font partie de l'Union Européenne mais pas de l'espace Schengen, il existe des contrôles entre aux frontières entre, d'une part, le Royaume Uni et l'Irlande, et, d'autre part, les pays de l'espace Schengen.

² Cela passe notamment par l'établissement du visa commun, l'échange d'informations, les fichiers de données (SIS, Schengen), les règles de « premier pays d'asile » (Dublin II), des politiques communes de retour et des standards minimaux d'expulsion.

³ Ce qui se confirme par les conclusions des différents conseils : « Combattre le fléau de l'immigration clandestine » de Tampere en 1999, Laeken en 2001, Séville en 2002, Thessalonique en 2003.

européenne de contrôle migratoire (Lavenex 1999). Toutefois, la définition de la sécurité intérieure n'est pas un donné neutre, et renvoie à la construction des enjeux de sécurité dans un cadre politique défini. Dans le contexte européen, des travaux interrogent cette construction sécuritaire qui lie terrorisme, drogue, immigration et politiques d'asile (Bigo 1996; Buzan, Waeber et De Wilde 1998). La mise en place d'un réseau bureaucratique va en effet de pair avec une nouvelle configuration de la sécurité. Le champ bureaucratique se fonde sur une démarche selon laquelle les professionnels de la sécurité et la police développent une forte capacité à produire des discours de sécurité autour de la figure de l'ennemi, et de la relation entre « eux » et « nous ». Cette démarche s'inscrit dans un discours global qui définit la menace dans un *continuum* de sécurité, au terme duquel l'illégitimité du terrorisme et du crime international se trouve transférée aux enjeux d'immigration et d'asile. Didier Bigo démontre alors comment la construction des frontières de l'UE engage les pays membres dans un processus de transformation de l'immigration, d'un enjeu politique à une question technique, qui se pose en terme de « technologies sécuritaires » (Bigo 1996). Un des mécanismes fondamentaux du régime de surveillance repose sur la définition et l'identification de populations considérées comme inoffensives ou au contraire dangereuses¹. La dynamique amorcée par Schengen présente un aboutissement de cette démarche : les populations « amies » (Guild et Bigo 2003a) ont la possibilité de circuler en toute liberté vers et dans l'espace Schengen; pour les populations à risque, le principe de mobilité se heurte à une pratique rigoureuse du contrôle². L'Europe, s'engageant par là dans des pratiques communes aux autres États occidentaux, compte ses *touristes* et ses *vagabonds*. Ces pratiques semblent paradigmatiques de l'actualité globale; or, si elles semblent bien liées à la globalisation, pourtant, leur invention n'est ni contemporaine ni européenne. Une archéologie du

¹ Le Système d'information Schengen (SIS) relie les bases de données des pays membres de l'espace Schengen. Le fichier, qui compte à ce jour plus de 8 millions d'entrées, centralise le nom et les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers sous sanction pénale, des demandeurs d'asile déboutés et autres non citoyens européens considérés comme « indésirables ».

² « La construction d'une stratégie de police à distance [*i.e.* la politique des visas mise en place] a conduit au renforcement de la suspicion à l'égard des étrangers en la teintant de racisme car la distribution des pays soumis ou non à visa tend par trop à ressembler aux stéréotypes même des Européens sur les races inférieures et à leur imaginaire colonial. Le critère de la pauvreté a été opposé à celui de la libre circulation au nom du risque migratoire en empêchant les plus pauvres de voyager ou en encadrant de manière bien plus restrictive leurs mouvements » (Guild et Bigo 2003c: 127).

« contrôle à distance » (*remote control*) des migrations (Zolberg 2004) montre en effet que la gestion nord-américaine des migrations au 19^e siècle a expérimenté plusieurs pratiques aujourd'hui en usage : d'une part, la double ambition d'un contrôle sur les entrées tout en gardant toutefois les frontières ouvertes; d'autres part, une sélection des groupes de populations ayant vocation à bouger, qui se met en place en amont, à travers notamment le contrôle des réseaux de transport, en particulier des compagnies de paquebots transatlantiques.

3.2 Un contrôle en réseau

Plus que jamais pérennes dans l'espace de paix perpétuelle institué par l'Union européenne, les frontières des États de l'UE sont devenues mouvantes et fluides dans leur fonction, à mesure que les dispositifs de contrôle des mouvements de population se déplacent en amont, des « zones-tampon » dans les espaces intermédiaires de la circulation (tels que les camps de transit au Maroc ou en Libye), jusqu'au cœur même des pays de départ, dans l'ambassade ou le consulat où se délivrent les visas d'entrée, en passant par les guichets des compagnies aériennes qui assurent le transport. Ainsi, c'est avant même le départ, au moment de l'attribution du visa que se joue l'essentiel des procédures de contrôle efficaces (Guild et Bigo 2003a, 2003b; Beaudu 2007). Le visa permet en effet à un État souverain d'exercer un contrôle sur les personnes en déplacement avant qu'elles n'arrivent à la frontière des pays membres de l'Union. Une autre pratique de contrôle en amont, qui participe du dispositif de délocalisation des frontières, est exercée à travers la coopération des compagnies de transport aérien¹. Celles-ci sont en effet exposées à Roissy à des

¹ La Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale oblige une compagnie aérienne à reprendre à ses frais les personnes qu'elle a transportées et qui sont refoulées faute de documents. L'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, engage les contractants à instaurer « *des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent vers leur territoire des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis* ». Mais alors que l'accord de Schengen invite les sociétés de transport à vérifier que leurs passagers possèdent des documents de voyage valides, la réglementation française stipule qu'elles doivent vérifier le *défaut* ainsi que *l'usurpation*, la *falsification*, la *contrefaçon* et la *péremption* de documents. Faisant suite à une initiative française, le Conseil des ministres de l'Union européenne adopte en 2001 une directive complétant l'article 26 et tendant à harmoniser les sanctions et le dispositif d'obligation des transporteurs.

amendes de 3000 à 5000 euros par passager clandestin, dont le refoulement est également à leur charge. Il est donc aisé de comprendre pourquoi les sociétés de transport évitent l'embarquement de réfugiés potentiels à leur bord en mettant en place leurs propres dispositifs de sécurité à l'embarquement. Ces processus de privatisation des contrôles s'appuient sur les transporteurs qui deviennent, dès le point d'embarquement, un filtre délivrant refus ou accès au territoire national. Le « monopole étatique des moyens de circulation » (Torpey 1998) s'articule ainsi dans un système d'intégration et de délégation qui ajuste les modalités du contrôle à l'évolution des fonctions et de la nature des frontières. Dans les faits, le contrôle effectif aux frontières coexiste de plus en plus avec des techniques de surveillance en *off-shore* territorial, mais aussi de surveillance déterritorialisée. Au-delà des nouvelles pratiques de refoulement en temps réel que nous avons évoquées plus haut à travers la suppression du « jour franc », la baisse sensible du nombre de personnes maintenues en zone d'attente depuis 2003 est également, et peut-être d'abord, le fruit d'un déplacement du contrôle en amont et d'une « déterritorialisation » des frontières, notamment à travers les procédures de visa. Lorsque les associations furent autorisées à entrer en Zapi 3, la zone d'attente n'était plus qu'une pièce parmi d'autres dans un dispositif de contrôle des frontières qui se passait désormais plus dans les consulats de France des pays de départ, que dans ce centre au pied des pistes de l'aéroport parisien. Il est intéressant de relever – sans malheureusement pouvoir nous y attarder dans le cadre de cette étude – la convergence qui existe entre les outils politiques relatifs à l'harmonisation européenne du droit d'asile, en tant que réponse apportée au problème des réfugiés, et le projet de construction de camps en Afrique du Nord et en Europe orientale, visant à retenir les potentiels demandeurs d'asile hors de l'Union européenne et à ses portes. En cela, l'amont de la zone d'attente, qui pourrait devenir l'après-zone d'attente, se définit aux frontières externes de l'Europe.

Dans les aéroports, cette évolution se traduit par une distinction entre la mobilité intra et extracommunautaire : dans ce contexte, les vols à l'intérieur de l'espace Schengen, qui ne sont pas soumis aux pratiques de contrôle que nous avons énumérées jusque-là, sont regroupés et traités comme des vols internes. Toutefois, cette libre mobilité a pour contreponds la responsabilité accrue qui incombe à chaque pays membre de l'espace commun, de se porter garante des frontières des autres membres. À un niveau politique et à

une échelle beaucoup plus vaste que celle sur laquelle se situe cette étude, l'euro-péanisation et le double front des prérogatives nationales et de l'espace de mobilité commun créent des relations de voisinage assez pittoresques entre les pays européens, où chacun surveille son voisin. En effet, chaque membre est souverain dans le contrôle de ses frontières nationales, mais la décision prise par lui seul a des effets partagés par tous, puisque l'entrée dans un pays du marché commun implique une possibilité de (relatif) libre déplacement dans les autres pays. Inversement, chaque frontière nationale est à la fois point d'entrée dans un pays et dans l'espace commun, ce qui signifie concrètement que la police des frontières soumet les voyageurs arrivant à Roissy, à destination d'un pays tiers de l'espace Schengen, au même contrôle que ceux dont la France est la destination finale. En 2005 et 2006 par exemple, la police des frontières a maintenu et renvoyé en nombre important, à l'échelle de la zone d'attente, les passagers boliviens voyageant vers l'Espagne. Ce pays n'exige pas en effet de visa de la part des ressortissants boliviens, comme mentionné en début de chapitre. Or la police française interrompait le transit des passagers boliviens en refusant de les laisser continuer leur vol vers l'Espagne : à l'entrée de l'espace commun, aux frontières françaises, ces passagers étaient soupçonnés de projets de migration illégale, ce qui est un motif valide, comme nous l'avons vu, pour demander leur refoulement.

Alors que l'espace européen retravaille les rapports entre frontière et territoire, ceux-ci subissent également des transformations dans le contexte global : l'héritage colonial du territoire français en fait un poste d'observation privilégié de cette réalité. En effet, les Départements d'outre-mer (DOM) situés dans l'océan Atlantique et les Caraïbes, vestiges de l'empire colonial, sont des territoires français à part entière, pleinement soumis au gouvernement national centralisé au même titre que la Gironde ou le Limousin. Toutefois, leur localisation outre-mer, dans une réalité non-occidentale, leur voisinage et leur appartenance culturelle à des régions qui sont considérées « sources d'immigration illégale » selon les textes de loi qui organisent le contrôle frontalier, font que même s'ils partagent un même territoire avec la France métropolitaine, la frontière nationale est réactivée entre les DOM et Roissy et le contrôle y a lieu non pas selon les normes des vols internes, comme c'est par contre le cas pour des destinations comme l'Italie ou le Portugal, mais selon celles de l'étranger. Lors d'une de ces visites associatives en aéroport dont le déroulement est décrit en début de chapitre, un officier a ainsi précisé ce point alors que je

me suis étonnée de la mention d'un contrôle à la descente d'un vol en provenance de la Guadeloupe : même si les voyageurs en provenance des DOM viennent déjà d'un territoire français, certains voyagent avec un visa qui n'est valable que pour les DOM, et donc ne sont pas admissibles sur le territoire métropolitain. La gestion des mobilités depuis les Départements d'outre-mer et la réactivation de la frontière nationale entre ceux-ci et la métropole invite à réfléchir sur la façon dont l'identité nationale se négocie, en opposant un idéal territorial (celui de la solidarité entre DOM et métropole) et une réalité régionale et socio-économique (celui de l'espace Schengen). Il est intéressant de juxtaposer cette expérience de caducité territoriale et l'expérience initiée par l'espace commun européen : portant chacune sur différents processus de construction politique (le reste colonial, le projet régional), elles esquissent ensemble les enjeux concrets à travers lesquels les frontières nationales se déterritorialisent et négocient un nouveau rapport à l'entité gouvernementale, dans le contexte régional et global.

3.3 Transit et enfermement

Une ethnographie du contrôle en aéroport nous confronte à des ruptures du sensible en juxtaposant des univers matériels très différents : d'un côté, le monde des camps (Le Cour Grandmaison, Lhuilier et Valluy 2007; Bernardot 2008), la promiscuité des aquarium humains transformés en extension de la Zapi et l'insalubrité des cellules de garde dans les postes de contrôle, en coulisse des aérogares; de l'autre, le monde de la mobilité globale, les terminaux maculés saturés de magasins tout en vitrines, et les flux d'informations numériques, visuels, biométriques. Cette réalité technologique est étudiée dans le champ des *surveillance studies* et dans des travaux empiriques inspirés par les sciences sociales dans les domaines de l'architecture, de la communication, des nouvelles technologies, qui mobilisent les apports théoriques de Foucault, Deleuze ou Debord pour enquêter sur les pratiques de gouvernement par la gestion des risques (*risk management*) en aéroport, les pratiques architecturales globales, les pratiques de consommation. La réalité des camps quant à elle est observée à travers une série d'enquêtes empiriques qui décrivent les conditions de la détention des étrangers, marquées par la dimension urgente, temporaire,

précaire des installations et leur insalubrité. Or, la zone d'attente se trouve à la jonction de ces deux mondes, et c'est en cet écart que réside une des puissances du lieu à témoigner de la complexité de la réalité contemporaine.

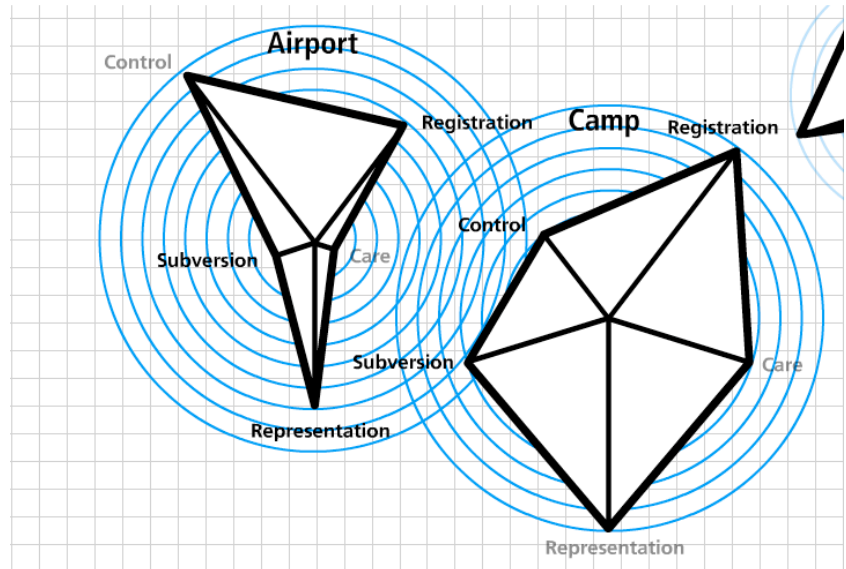


Figure 7 : Projet collectif Transitmigration.

Extrait de : Migmap. Mapping European Politic on Migration. La carte interactive « *places+practices* » propose une typologie des différents lieux de passage des migrants en Europe selon cinq axes : contrôle, enregistrement, prise en charge (*care*), visibilité dans l'espace public/effets symboliques (*représentation*) et pratiques de subversion¹.

Sans tomber dans l'« esthétisation du monde social » que Bourdieu reprochait à la démarche anthropologique (Bourdieu 1972), il faut bien remarquer que l'errance de passagers fatigués, froissés, hagards dans les terminaux aseptisés, ou encore l'alignement de centaines de lits de camp collés les uns aux autres dans une salle d'embarquement aux larges baies vitrées donnant sur les pistes, nous confrontent à des ruptures esthétiques. D'autant plus choquant qu'il révèle une autre dimension d'un quotidien familier, le contraste qui en naît nous engage dans une approche politique de la globalisation. Jacques Rancière offre une réflexion utile pour creuser ce rapport entre politique et esthétique :

¹ http://www.transitmigration.org/migmap/home_map4.html (consulté le 26/11/2009).

reliant la philosophie politique aristotélicienne et les revendications des partisans de la démocratie dans la cité Grecque, il identifie le principe de la vie de la cité en tant que vie en commun, vie politique, comme un « partage du sensible » (Rancière 2000). Il me semble ainsi que l'enjeu d'exclusion politique qui se joue dans le contrôle des mobilités en aéroport, le tracé des frontières qui se négocie dans la revendication ou le refus d'un sensible partagé, le contraste violent des lieux d'enfermement et des espaces de circulation, les processus par lesquels certains passagers sont renvoyés littéralement, matériellement, à une condition de vagabond : tout cela indique l'enjeu du partage esthétique ou de son absence comme étant au centre des mécanismes par lesquels la globalisation assoit sa réalité politique – celle, paradoxale d'une circulation et d'une exclusion qui fonctionnent ensemble, comme la suite de cette étude tentera de le comprendre. Au centre de ces contrastes, que nous dit la zone d'attente sur le réinvestissement inégalitaire, politique, des espaces globaux? Comment l'étude empirique de ce dispositif permet-il de réintroduire les rapports de pouvoir globaux dans l'étude des mobilités, en nous donnant à voir les façons dont la gestion des mobilités intègre, reproduit et transforme les rapports de domination entre les pays occidentaux et les autres pays du monde?

Le chapitre a montré le rôle que jouait dans ce questionnement la notion de frontière. En effet, l'observation du contrôle des flux dans lequel s'inscrit la zone d'attente révèle une véritable polysémie de la frontière, qui non seulement est déterritorialisée au profit du réseau, mais qui devient activable et désactivable selon les catégories de populations, comme l'illustrent les pratiques européennes d'espace et de visa communs. Ces pratiques nous invitent à repenser les enjeux politiques des mobilités, non pas en opposant mouvement libre des uns et immobilités des autres, mais en observant la gestion différentielle de la circulation qui se met en place, et qu'étudiera en détail le dernier chapitre. Comment la gestion migratoire dans à travers des espaces de circulation complexes que sont les réseaux et les nœuds aériens reconfigure-t-elle les formes, les usages et les fonctions de la frontière? Cette question nous invite à regarder les pratiques de détention aéroportuaire en recontextualisant le contrôle dans la forme-frontière particulière qui est la sienne, conçue comme un système de contrôle des flux destiné à assurer une maîtrise du territoire à travers un filtrage :

« De nouvelles formes de frontières d'État apparaissent aux périphéries des très grandes villes. Attirées par les grands réseaux de transport et de communication, ces frontières viennent se greffer sur leurs principaux nœuds, là où justement l'accessibilité est maximale. Elles s'y relocalisent en se conjuguant avec les terminaux de toutes sortes : aéroports, ports spatiaux, maritimes ou fluviaux, gares routières et ferroviaires, plates-formes logistiques. Nous appelons *frontières réticulaires* ces formes frontalières qui s'imbriquent étroitement aux réseaux techniques et les appareillent, alors que les États sont appelés à mettre en œuvre des modalités de plus en plus sophistiquées de contrôle dédiés à des circulations spécifiques : celles des personnes ou des marchandises, des services ou des informations. [...] Tout se passe comme si ces frontières étatiques, en se technicisant et en se « réseautisant », perdaient décidément de leur « exclusivité » étatique. Par leur efficace, ces nouvelles formes frontalières permettent aux sociétés qui en sont appareillées de jouer sur tous les registres de la distance, qu'elles peuvent installer ou effacer à leur gré, en fonction des circonstances les plus variées. Elles révèlent enfin qu'aujourd'hui le dehors et le dedans territorial s'enchevêtrent. » (Lévy et Lussault 2003: en ligne)

En empruntant un autre chemin, nous revoilà confrontés à une réflexion proche de celle qui concluait le chapitre précédent, sur l'interpénétration et le travail incessant de négociation entre le dehors et le dedans territorial. En restant dans cet espace d'enchevêtrement, il s'agit de comprendre plus précisément comment le réticulaire s'articule à la zone frontalière, en tant que lieu de gouvernement des personnes contrôlées et détenues. Comment des formes et des cultures de contrôles s'y inventent-elles en imbriquant des enjeux multiples de nature politique, économique, sociale, juridique et technique? C'est ce que nous allons voir maintenant.

Chapitre 5. Prise en charge : un régime humanitaire de détention

On remarque avec la construction de Zapi 3, que le face à face entre les agents de l'État et les étrangers maintenus est brisé avec l'introduction de tierces parties comme la Croix-Rouge, les agents de maintien, d'administration, de sécurité de l'entreprise GTM-multiservices. Depuis octobre 2003, la Croix-Rouge, institution professionnelle de l'assistance aux victimes, est mandatée pour travailler en liaison avec la police à la gestion de la zone d'attente, afin de maintenir l'ordre et d'assurer la survie des corps en errance. Lors de la présentation devant l'Assemblée Nationale, en juin 2003, du projet de loi qui amorce ce nouveau fonctionnement, le ministre de l'intérieur Nicolas Sarkozy s'exprime ainsi :

« Les critiques émanant des associations à l'encontre du projet de loi ne changent rien à l'opinion du pays, qui soutient majoritairement la politique de fermeté et d'équilibre mise en œuvre par le Gouvernement en matière de contrôle de l'immigration. De surcroît, le ministère de l'Intérieur n'est pas hostile à un élargissement du rôle de ces associations, notamment pour la gestion de certaines tâches au sein des zones d'attente, sous réserve qu'elles se consacrent à un rôle strictement humanitaire. »¹

Que veut dire, concrètement, « un rôle strictement humanitaire » dans le dispositif administratif de maintien? Quelles sont les évolutions qui ont amené à cette intégration de l'humanitaire dans le contrôle frontalier? Comment le processus d'humanitarisation du dispositif sécuritaire s'est-il mis en place et comment fonctionne-t-il au quotidien? Pour reprendre ces questions autrement, quelles sont les logiques, les enjeux publics et les modes d'organisation qui produisent ce traitement humanitaire et sécuritaire comme réponse au contrôle des populations étrangères aux frontières? Il s'agit dans ce chapitre de cerner les contours de la gestion qui se met en place à travers la détention humanitaire – expérience

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr-cloi/02-03/c0203052.asp> (consulté le 22/09/2009).

sous tension dont le travail de la Croix-Rouge fait sentir avec efficacité les ambiguïtés et les enjeux.

1. « Maintenir le lieu en paix » : que fait la Croix-Rouge en zone d'attente?

L'assistance dispensée par la Croix-Rouge Française en zone d'attente se substitue à un fonctionnement associatif hors contrat avec l'État (tel que ce fut le cas du soutien médical dispensé par l'ONG *Médecins du monde* en 2002) et surtout, à l'implication des autorités publiques, représentées par l'Office des migrations internationales (OMI), présent jusqu'en 2003 en zone d'attente et qui assure encore cette médiation dans les centres de rétention administrative pour les sans-papiers en instance d'expulsion. La prise en charge humanitaire des personnes enfermées renvoie à l'un des axes de définition institutionnelle de la population maintenue comme une population à la fois vulnérable et indésirable (Agier 2008). L'introduction de l'humanitaire est d'abord celle d'un langage, qui institue un espace moral basé sur l'impératif d'alléger la souffrance et de protéger la vie (Malkki 1996; Fassin 2001a; Pandolfi 2002; Fassin et Vasquez 2005; Redfield 2005; Pandolfi 2008). Si la réflexion sur l'humanitaire implique aujourd'hui de conceptualiser une constellation d'organisations internationales et non gouvernementales et les façons dont elles reconfigurent l'idée de souveraineté (Pandolfi 2002), l'organisme international de la Croix-Rouge se distingue parmi ces acteurs et demeure étroitement liée à la genèse des pratiques humanitaires (Brauman 1995; Ryfman 2008). Depuis sa création en 1863, elle en énumère les normes à travers ses principes fondateurs – discutés, réfutés, adoptés à nouveau par les formes postérieures d'actions humanitaires non gouvernementales : la neutralité, l'impartialité, l'indépendance. Lors des crises internationales aussi bien que dans le cadre national, la pratique d'« ingérence » humanitaire – que la Croix-Rouge partage depuis plus de trente ans avec des Organisations non-gouvernementales – se base sur une légitimité éthique qui est celle de la nécessité de sauver des vies, ou, précise Mariella Pandolfi, de « la

nécessité de soigner, nourrir et sauver des ‘corps humains’. »¹ (Pandolfi 2002: 36). Or, le modèle d’assistance humanitaire prévu pour œuvrer dans les pays pauvres s’est imposé comme un protocole de gestion des populations vulnérables en occident, et les organisations humanitaires, comme des auxiliaires des politiques publiques dans la résolution de crises internes, comme le relève Henri Courau à travers la gestion par la Croix-Rouge du camp de Sangatte sur le littoral français, en face des côtes anglaises (Courau 2007), et comme nous le retrouvons dans celui de la zone d’attente à Roissy.

Djamel Nargoui travaille depuis son institution dans l’équipe de la Croix-Rouge qui gère la vie quotidienne des maintenus en zone d’attente. Je le rencontre plusieurs fois alors qu’il fait de la traduction pour des jeunes maintenus arabes dans le bureau d’assistance juridique; il porte une casquette en permanence et se montre bavard, contrairement à ses collègues. Il est difficile de rentrer en contact avec l’équipe des médiateurs Croix-Rouge qui gèrent le quotidien du centre. Peut-être par conviction, peut-être par consigne ou par prudence, ils refusent tous de s’entretenir, à l’intérieur ou en dehors de la zone d’attente. En juillet 2007, Djamel accepte finalement un entretien : il vient de se faire licencier pour faute; la direction générale de la police a demandé son départ parce qu’il aurait conseillé à des maintenus de demander l’asile, au mépris de son devoir de neutralité. D’après Djamel, et d’après ses co-équipiers que je revois en Zapi, il était le dernier représentant de ces médiateurs « grande gueule » formés sur le tas, qui avaient une vision personnelle de leur rôle humanitaire et ont plus ou moins improvisé en situation les cadres d’intervention de la Croix-Rouge dans l’espace de maintien, avant que la gestion humanitaire ne trouve la forme stable qui est la sienne actuellement.

Djamel Nargoui vit en France depuis 1994. Né au Maroc où il a grandi, il a quitté le pays au début des années 1990 pour suivre une formation de technicien qualité dans l’industrie en Ukraine. Arrivé en France en 1994 pour compléter sa formation de technicien qualité dans le textile, il s’est marié à une française en situation précaire, qui lui a permis d’obtenir une carte de séjour et qu’il a aidée en retour à sortir de la rue. Divorcé, résidant

¹ La référence s’impose ici à la notion de « *bios* », dans son opposition à la « *zoe* » (Agamben 1997). Ce cadre théorique étant posé, nos recherches empiriques ne nous conduisent pas tant vers une dichotomie entre la « vie nue » sacrificable et sacrifiée d’un côté, et la vie politique de l’autre, que vers une négociation par laquelle le maintenu cherche à se redéfinir comme sujet entre les lignes et les frontières du dispositif de contrôle.

français et diplômé en contrôle qualité, ne trouvant pas de travail dans l'industrie textile, il a postulé en 1999 à la Croix-Rouge pour travailler dans le camp de Sangatte.

1.1 De Sangatte à la Zapi 3

« J'ai atterri par hasard dans ce centre de Sangatte, histoire de faire un job d'été : balayer et assurer la sécurité. J'ai déposé mon CV à la Croix-Rouge, j'ai dit : « tout le CV, il ne vous intéresse pas, sauf la partie tout en bas : 'langues'. Je parle quatre langues, et nettoyer des WC, ça ne me dérange pas. Au bout d'une semaine, on m'a appelé. Le directeur a embauché comme il voulait à Sangatte. Il disait : 'Je n'ai pas envie de barbus avec des lunettes', qui ont fait des études, qui militent, qui ne vont pas faire le travail que nous, on faisait. Et c'est à Sangatte que j'ai vu qu'il y avait ce fléau : tout le monde disait les 'Kosovard' alors que ce n'étaient pas des Kosovards. C'étaient déjà des Irakiens, des Afghans et un peu de tout. C'était quand même particulier : c'était un camp de réfugié en France. Or la France n'est en guerre avec personne.

Ensuite, j'ai travaillé en zone d'attente depuis le début, depuis que l'affaire a commencé le 13 octobre 2003. C'était un projet neuf; même les personnes qui nous ont formé pour faire cette modération, c'était plus sur le plan théorique (en quoi consiste l'article 35 *quater* par exemple) puisqu'il n'y avait pas eu de pratique avant. Chacun a pratiqué à sa façon c'est ça qui était bien : on disait qu'on était différents mais cette différence diversifiait un peu la chose et on était sûrs à nous tous de toucher au moins ce qu'il fallait. Maintenant, c'est complètement le contraire : on veut unifier pour faire tous la même chose, et ça veut dire que c'est moins, et pas plus. Là, ils sont en train de travailler sur soi-disant cette nouvelle organisation qui permet aux directeurs de mieux voir ce qu'on fait. C'est sûr que tous les médiateurs n'étaient pas là pour nuire aux maintenus, mais ils ne comprenaient pas tout à fait en quoi consistait le travail, donc ils faisaient comme ils pouvaient. Je me rappelle avoir fait des comptes, il y a un an de cela : on était sept médiateurs en Zapi, il y a seize personnes qui sont venues, qui sont reparties et d'autres sont arrivées à leur place. Ce n'est pas évident, il n'y a que ceux qui ont fait Sangatte qui ont pu résister. La plupart de ceux qui venaient de Sangatte, c'était pour eux la bonne planque : ils

n'avaient pas de diplôme, faire un travail pareil... Je me rappelle, ils ont compris que moins ils se mêlent mieux c'est, moins on fait parler d'eux, mieux ils durent – et ils durent! »

1.2 Maintenir l'ordre

« Ceux qui étaient à Sangatte avaient cette mission de maintenir le lieu en paix, et donc, nous, on a servi involontairement [la police]. C'est comme si au deuxième étage [où sont hébergés les maintenus], en plus des caméras, on était là, quitte à placer les maintenus dans les chambres, nous, on les place dans le bon sens¹, et la police maintenant sait où ils sont. Le fait que les policiers faisaient du bruit de 6 h du matin à 3 h du matin avec des haut-parleurs, on trouvait que ce n'était pas humain, mais en échange, qu'est-ce qu'on a fait? C'est nous qui allions chercher les maintenus dans leur chambre pour l'embarquement. Et nous, on se disait : de toute façon, cette personne sera présentée à l'appel, il vaut mieux que les autres ne soient pas dérangées. On pensait dans cet état d'esprit, mais la police a voulu profiter de cette situation et elle disait oui à tout ce qui l'arrangeait, et non à tout ce qui ne l'arrangeait pas. On a fait le travail des gardiens de paix, un peu plus concrètement et donc, nous, on considérait ça comme une évolution. Est-ce que c'était une évolution? Je ne sais pas. Je ne me suis jamais posé la question, mais là en te répondant, je me rends compte qu'à chaque fois que je vois un changement que, de notre côté, on considérait comme quelque chose qui nous a permis d'avancer. Mais on servait à la fois les maintenus et la police. C'est ça, on servait les deux, surtout parce que la police devait nous dire oui, et il

¹ Les maintenus occupaient librement les chambres avant l'arrivée de la Croix-Rouge. Celle-ci a mis en place un système d'attribution des chambres, grâce auquel elle pouvait retrouver chaque maintenu de jour et de nuit. L'enjeu pour les médiateurs Croix-Rouge a ensuite été de convaincre la police de la laisser gérer seule l'attribution des chambres par nationalité ou continent et non heure d'arrivée. La journaliste Anne de Loisy, qui a fait une enquête couverte comme médiatrice Croix-Rouge en 2003-2004 témoigne de cet enjeu à travers son échange avec un commandant de police :

« - Je ne veux pas faire de ségrégation dans mon établissement, s'ils ne sont pas contents, ils ont qu'à dormir par terre.

- Il ne s'agit pas de ségrégation. Cela évite qu'ils ne changent de chambre par la suite et que nous passions des heures à les chercher [...] De plus, c'est une pratique répandue dans toutes les prisons françaises. »

Le commandant tonne :

« Cet endroit n'est pas une prison, c'est un hébergement de type hôtelier. »

Décidément c'est une manie! Mais je devrais pourtant le savoir depuis le temps qu'on me le répète. » (de Loisy 2005: 105).

fallait insister pour que la police dise oui parce que la police dit non d'abord : non pour le rasage par exemple, parce que soi disant les maintenus vont tenter de se suicider (ça leur est déjà arrivé). Mais nous, on considérait que ce n'était pas humain que la personne qui veut se raser doive demander plusieurs fois qu'on la fasse descendre à l'infirmierie.

Combien de fois je suis en train de fumer ma cigarette à Zapi et je me dis « Merde! Non seulement tu fais ton travail mais tu fais aussi le travail de l'officier du Gasai, parce que tu appelles l'ambassade, tu leur demandes de faxer, et tout, et lui, quand il arrive, il a tout devant lui, il n'a qu'a se retourner pour tirer les fax, les investigations, les confirmations de ceci ou cela... » Moi je n'ai jamais dormi pendant mon service, j'ai dormi trois heures à Zapi en trois ans et demi. Je ne dors pas, je suis là : ça parle ça parle [entre maintenus]. Pendant ce temps-là, tu veilles, tu fais le veilleur de nuit pour tout ce qui se passe bien et tu t'arranges pour qu'il ne se passe rien, parce que tu as déjà répondu à tout le monde. Celui-là sait qu'il doit se réveiller demain pour aller à l'aéroport, comment il doit faire, l'autre, il sait qu'il doit aller au tribunal, l'autre encore, il sait qu'il ne va même pas être réveillé parce qu'il n'a pas de mouvement prévu : le prochain évènement se passera pour lui dans trois jours. Les gens ont compris, tout le monde est tranquille.

Vers la fin, je commençais à faire des « conférences » devant le couloir du jardin. Il y en a qui sont assis par terre, il y en a qui sont debout et c'est tout un groupe, on fume... « - Vas-y, c'est quoi ta question? - Ce sera quoi si je refuse? - Écoute, voilà la procédure... » Et l'autre pose une autre question. Et ça, pour moi, c'est très important parce que tout ce qu'ils peuvent se dire entre eux et qui peut être faux, c'est comme si j'étais en train de le corriger. Tout ce moment-là, le temps de fumer une cigarette et même deux, je suis en train de répondre à leurs questions (mais vers la fin je me suis rendu compte que j'avais deux caméras sur moi : celle du bout du couloir et celle de l'entrée; et moi j'étais au milieu). Cette conférence-là, je pourrais la faire avec les arabophones comme aussi avec les Africains. Les conférences, on les fait en rigolant parce qu'on est dans une ambiance où je fume une cigarette, je me fonds un peu dans le truc, et ça il n'y a personne qui le fait à la Croix-Rouge. C'est vraiment l'information de masse, je ne suis plus confiné avec une personne dans un bureau. On passe à un niveau où moi, avant de partir, je les salue et je dis : « Aidez-vous les uns les autres », et eux vont faire la même chose avec un nouvel arrivé, et ça c'est comme si j'étais devenu assez... comme si j'étais devenu à moi-même une

machine qui prenait de la force...Chez les Africains, il y a une sorte de prière collective vers 22h, tu as des prêcheurs à l'intérieur, tu as intérêt à les repérer car ils sont capables de créer des problèmes. Ils arrivent à mener un peu avec cette prière, qui fragilise les gens et qui pourrait en un moment bien précis les mener à faire une grève de faim ou des conneries. Là, tu as intérêt à bien repérer la tête penseuse et essayer de lui rappeler, faire ce travail avec lui, pour qu'il le transmette.

Alors sans [cette information], la police va avoir des problèmes. Je ne mettrai jamais tout le monde dans le même sac, mais il y a des policiers qui aiment se nourrir de cette tension. Ils aiment que le maintenu soit excité et qu'il soit facile à faire exploser, pour que eux sortent leur méchanceté au nom de la loi. On dirait que ça les soulage, que ça leur donne un peu de... C'est comme si, sur le côté de la sécurité, la Croix-Rouge leur avait pris du travail. D'ailleurs, physiquement, ceux-là passent leur temps dans l'espace dit d'hébergement, à faire des jeux [sur ordinateur]. »

1.3 Neutralité

« Quand on est arrivé la police ne nous a pas acceptés. Ils nous trouvaient nombreux. Ils étaient bien plus nombreux que nous, mais ils comparaient avec les personnes qui étaient là avant et qui représentaient l'OMI¹. À l'époque du premier directeur, nous avions un cahier, on appelait ça le cahier des rapports pour le mardi, c'est-à-dire que s'il y a quelque chose qui s'était passé, si on sentait que quelque chose n'allait pas on le consignait : « Une personne avait demandé l'asile, elle n'avait toujours pas la réponse et elle a disparu, bon on voudrait bien savoir ce qu'elle est devenue », des choses comme ça, un entretien qui s'est mal passé, l'heure qui ne correspond pas sur des décisions de maintien... Donc avec certains, on était parti sur ce jeu-là où on suivait [la police] presque au pas. Elle avait toujours une longueur d'avance et nous, on essayait de la rattraper au fur et à mesure, après, ce qui était marrant, c'est que les réponses de la police à ces rapports-là, à force, étaient hallucinantes : « Oui, on va voir, on va se renseigner ». On n'a jamais eu la fin de l'histoire,

¹ Aujourd'hui renommé Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

mais on se disait « Tant pis, vu que c'est enregistré, quitte à faire la politique du clou pour qu'à force, ils donnent quand même des réponses ». Maintenant ça ne se fait plus. Même les médiateurs ne font plus ces rapports. Moi, depuis un an, je n'en ai pas fait. Mais justement, maintenant, il y a l'accumulation de pleins de petits détails. Les mauvais traitements sont réapparus. Quand il y a avait un mauvais traitement et que je faisais le rapport [interne à la Croix-Rouge], je regardais le dernier, et je voyais la date de trois mois, quatre mois. Alors que dernièrement, c'était dans le mois, on comptait en jours. »

1.4 Médiation

« C'était à la demande de la police et à la demande du maintenu qu'on devait accompagner les maintenus quand ils devaient partir sous escorte¹ jusqu'au tarmac. Et cette affaire-là... il y avait beaucoup de réticences. Moi je l'ai fait, cette expérience, une fois. Ça a même divisé le siège de la Croix-Rouge en deux. C'était l'affaire Zina. Zina est une femme qui se dit palestinienne libanaise avec un garçon et une fille. Un jour qu'on faisait la visite aérogare, elle en était à sa 9ème présentation [devant les portes de l'avion], son 9ème refus, et ce jour-là, l'officier lui a dit qu'il allait la mettre en garde à vue et la séparer de ses enfants. Et notre équipe arrive à ce moment-là pour faire une visite et demander s'il y a des maintenus à voir. La femme, Zina, s'adresse à moi en disant : « Occupez vous bien de mes enfants », pensant que ses enfants vont rester avec la Croix-Rouge pendant qu'elle est placée en garde à vue. Je lui ai dit que non, ses enfants vont aller dans des institutions spécialisées; ils ne vont pas être avec nous. J'ai reposé la question à l'officier qui m'a dit « Oui, les enfants vont aller dans des structures et seront séparés d'elle, et elle peut avoir trois ans de prison, et ils peuvent toujours la réacheminer à sa sortie ». Moi, je lui ai réexpliqué, et là elle s'est rendue compte que c'est vraiment une séparation [avec ses enfants] qui est en train de se passer. Quand elle a compris l'enjeu, elle m'a dit « Écoute, dis-leur que j'accepte de partir, je ne peux pas me séparer de mes enfants ». Mais elle le disait à sa façon : quand elle m'a dit « Dis-leur : ils ont voulu me voler mes enfants, me

¹ Pour les différents types de refoulement, voir plus bas et surtout le chapitre 10.

séparer de mes enfants », le « leur » ce n'était pas la police, c'étaient les maintenus qui étaient restés à Zapi et qui l'attendaient. À chaque fois, elle rentre [de sa tentative de renvoi] et tout le monde l'applaudit; elle, elle se sent un petit peu mieux. Et là, elle ne reviendra pas, donc elle n'aura pas ces applaudissements, qui sont comme si elle avait réussi quelque chose. Alors elle se jette sur moi en pleurant : « Dis-leur qu'ils ont voulu prendre mes enfants, c'est pour ça que je n'ai pas... » Après, moi j'ai expliqué à l'officier qu'elle acceptait de partir, et quand je dis à l'officier qu'elle accepte de partir, il appelle ses agents qui devaient les porter : un gardien de la paix femme devait prendre la petite fille, l'autre gardien de paix, une femme aussi, devait prendre le petit garçon et deux gardiens de paix hommes devaient la prendre, elle, de chaque côté par les épaules pour avancer vers l'avion. Et il était environ 22 h 50. Elle, elle pleurait, elle était complètement évanouie, ses nerfs ont presque lâché, et puis elle me dit : « Dis-leur d'être gentils avec nous, dis-leur que j'accepte de partir de moi-même, et dis leur que mes nerfs sont en train de lâcher ». Moi j'ai dit tout ça au monsieur et lui me dit : « Il n'y a pas de problèmes. Si elle accepte de partir, elle va partir d'elle-même. » Et à un moment donné – c'est arrivé très très vite – il m'a dit « Si vous voulez, vous pouvez venir avec nous. » Qu'est-ce que je fais, moi, dans ce cas-là? Je refuse de partir avec cette femme jusqu'aux portes de l'avion? Je dis non? Je dis oui? Je dis quoi? Que je lui dise au revoir là, dans le poste de police, ou devant l'avion, pour moi ça ne changeait rien et j'ai trouvé que le fait que je sois là pouvait faire que peut-être, humainement, ça pouvait se passer mieux.

On commençait un peu à marcher. Un moment donné, elle a essuyé ses larmes et a pris ses enfants, et elle a marché normalement, à côté de l'officier qui fait un peu l'escorte, qui lui ouvre toutes les portes. On rentre dans ce tunnel jusqu'à la porte de l'avion et là, il lui rend ses affaires et lui rend une bouteille de parfum pour homme¹. Alors elle prend ce parfum pour homme et elle me le donne. Moi, je rigole et je lui fais : « je ne peux pas le prendre, tu veux que la police croie qu'on travaille pour que les gens nous donnent des cadeaux comme ça, tu crois que c'est le Croissant-Rouge du Liban! » Et elle en rigolant elle répond « Non. Je veux leur montrer que moi aussi, je peux faire accueil, je peux donner. » Moi, je ne suis pas resté longtemps. J'ai pris la boîte et je suis parti. Et après, elle s'est

¹ Pour prévenir les auto-mutilations, les objets qui peuvent devenir tranchants sont confisqués aux maintenus à la fouille des bagages lors de l'arrivée en Zapi.

retournée vers les filles gardiennes de paix et elle est partie leur faire la bise pour leur dire au-revoir; elle a serré la main du commandant, et elle m'a dit « Dis-lui de m'excuser pour toutes les fois où j'ai refusé. » Je lui traduis et lui me dit : « Est-ce qu'elle a quelqu'un à Sao Paolo? »¹ Je lui pose la question. Elle me dit que non, elle n'a personne à Sao Paolo; il y a son mari qui est en Allemagne, et elle était venue pour le rejoindre. À un moment donné, je suis parti parler à l'enfant qui avait 7 ans, et je lui ai dit que lui va faire l'homme, et qu'il faut qu'il soit gentil avec sa mère. Pendant ce temps-là, ma coéquipière m'a dit plus tard qu'elle avait entendu d'abord une fille de la police dire « c'est trop dur » – c'était un moment de tension – et l'officier, qui avait les larmes aux yeux, aurait dit : « Si jamais elle nous revient, on s'arrange ».

Zina est partie et moi, je suis rentré en Zapi. Je n'avais pas le temps de faire un rapport, j'ai fait un petit rapport sur ce qui s'est passé et je suis parti en repos 4 jours. Et bien, une médiatrice ou un médiateur est parti voir notre directeur pour dire que moi, j'ai servi la police *etc.* Alors que comme je viens de le raconter, je n'avais pas le temps de faire vraiment un rapport pour montrer tout ce qui s'était passé. Et j'ai été appelé, au deuxième jour de repos. Le directeur m'a dit : « C'est une faute gravissime que tu viens de faire ». Et alors je lui ai expliqué comment ça s'est passé, et il a compris. Que Zina, je lui dise au revoir dans le poste de police ou que je lui dise au revoir cinq minutes après en marchant avec elle jusqu'à l'avion, pour moi, c'était de l'humanitaire, c'était le côté humanitaire qu'on a mis en place à la Croix-Rouge. Mais l'indépendance a toujours été respectée et la neutralité était là. Et il paraît que le siège était divisé en deux car il y en avait qui disaient : « Oui, on pourrait faire ça », et d'autres qui disaient « Non c'est hors de question ».

Et bien – et c'est tant mieux pour moi — au bout de quatre jours, quand je suis revenu, cette femme avait été renvoyée de Sao Polo² et je l'ai retrouvée à Zapi. Mais avant que je la voie, il y a un médiateur qui lui avait dit que je lui avais menti pour l'histoire de la séparation des enfants. Je lui ai dit que j'allais essayer de me renseigner et là, on avait une personne qui représentait le ministère de l'Intérieur à la Croix-Rouge, qui était responsable

¹ Zina et ses enfants sont renvoyés vers le pays où ils ont pris l'avion : le Brésil. Ce point sera exploré plus en détail dans les chapitres suivants.

² Le Brésil a donc refusé de laisser entrer la maintenue et ses enfants, la renvoyant en France. Ces allers-retour, appelés ping-pong dans le jargon de la frontière, seront évoqués plus en détail dans la suite.

départemental, qui avait son importance : je lui ai exposé la chose et elle a contacté des juristes à la Croix-Rouge et je crois que même des juristes de l'Anafé ont été contactés et on a eu la réponse : oui, il peut y avoir séparation de la mère et des enfants et la peine peut aller jusqu'à trois ans de prison et le « ping-pong » peut se faire jusqu'à 74 fois. C'est la loi. Maintenant, personne ne va en prison pour trois ans et même les « ping-pong » s'arrêtent au bout de trois; donc c'était la peine maximale. Ça a été la première et la dernière fois que j'ai pratiqué un renvoi. Mais c'était en étude juste avant le départ du premier directeur : la police pourrait demander qu'il y ait un représentant de la Croix-Rouge pour les personnes emmenées au tarmac sous escorte. Le directeur m'a demandé mon avis et je lui ai répondu : « Ce serait comme s'il y avait une bande qui voulait nous tabasser, on est à trois, et bien il ne faut pas se sauver et en laisser un, parce qu'il aura plus de coups. Donc autant être avec eux et alléger un peu les coups ». Mais c'est très très dur parce qu'après ça – Marie [ma conjointe] s'en rappelle – cette fille qui m'a pris dans ses bras, et pourtant je me considère fort, tu sais... mais là, elle m'a eu de l'intérieur et j'ai continué à voir le chemin du [terminal] 2F jusqu'à l'avion. Ça m'a marqué. Heureusement pour moi, je l'ai revue après, mais j'ai dit au directeur que c'était dur et que s'il y avait des médiateurs qui refusaient, je les comprendrais, ce n'est pas à la portée de tout le monde. Et donc cette affaire devrait normalement se mettre en place. »¹

2. Retour sur l'institution de l'humanitaire en zone d'attente

L'entrée de la Croix-Rouge a opéré un changement de regard sur les maintenus en zone d'attente, pour lequel il y avait déjà peut-être une demande de l'institution, dans le désir de faire évoluer un sujet politique polémique en une entreprise de gestion humanitaire des flux. Depuis 2002, on remarque dans la presse que les déclarations publiques du ministère de l'Intérieur privilégient le terme de « malheureux » pour désigner les étrangers

¹ Entretien avec Djamel Nargoui, 16 juillet 2007.

maintenus en zone d'attente¹. L'émergence de cette catégorie ambivalente de vulnérables à exclure participe des différentes logiques qui structurent le dispositif de maintien et qui posent des lignes de définition des sujets maintenus, dans un cadre défini par des politiques, des normes et des valeurs, des rapports d'autorité et de légitimité, des interactions avec l'État. La manière dont ces différentes définitions s'articulent et jouent entre elles renvoie à la complexité des relations entre les acteurs comme nous le verrons dans la suite du chapitre, de même qu'aux rapports entre l'espace d'exception aux frontières et l'espace social national comme nous allons le voir maintenant.

2.1 Le coût du maintien

Si l'évolution de la zone internationale et l'institutionnalisation des pratiques administratives de maintien en zone d'attente relèvent d'une négociation sur le terrain du droit, il est tout de même important de remarquer la dimension morale qui s'y joue en filigrane. Là où cette dimension morale est la plus visible, c'est lorsqu'elle fait apparaître, en creux, un seuil au-delà duquel le « coût » de logique du contrôle aux frontières devient inacceptable. Le maintien aux frontières et le refoulement des étrangers sont des moments de violence et de grande tension; l'embarquement forcé sous escorte de police est une contrainte qui s'inscrit dans le corps du réembarqué : elle a pu dans l'histoire du maintien dans les trois dernières décennies, causer mort d'homme. Dans les faits, on remarque ainsi que lorsque les pratiques des autorités administratives engagent des vies humaines, il y a un jeu de dénonciation et de réactions qui implique de repenser ensemble les enjeux moraux (qui passent par le rappel du prix de la vie humaine) et la logique politique de gestion des flux de personnes aux frontières, qui jusque là prévalait seule. En deçà de la négociation juridique, mais sous-tendant cette dernière, se joue une autre négociation dont l'enjeu est le suivant : à partir d'où et jusqu'où les pratiques de maintien aux frontières sont-elles moralement défendables? Gestion des corps, gestion des altérités : la zone d'attente joue

¹ Voir par exemple : « La Croix-Rouge sera présente en permanence auprès des étrangers de la zone d'attente de Roissy. Nicolas Sarkozy veut plus de transparence », *Le Monde*, 8 octobre 2003; « Charters : le ministère de l'Intérieur fait son cinéma », *Libération*, 28 mars 2003.

avec les frontières de l'espace moral. Marginale du point de vue quantitatif (elle concerne un peu plus de 20 000 étrangers par an), elle participe pourtant à cartographier ce qui serait une « économie morale » du champ politique national. Didier Fassin reprend la notion d'« économie morale » (Thompson 1971; Scott 1976) en interrogeant comment elle informe le champ politique (Fassin, Bourdelais et Dozon 2005). James Scott, en étudiant des émeutes paysannes dans la Malaisie coloniale, soutient que l'action politique, ici le soulèvement populaire, n'est pas déclenchée par la pénurie des ressources elle-même – des systèmes de solidarités palliatifs traditionnels pouvant aider à la supporter – mais par la notion qu'ont les paysans de la justice économique et leur vision concrète de l'exploitation. La question est alors de comprendre en quoi le système colonial en Malaisie viole l'économie morale des paysans, avançant ainsi l'hypothèse d'une « racine normative » de la rébellion. De même, Fassin propose une analyse anthropologique des présupposés moraux qui sous-tendent les perceptions des inégalités, qui définissent ce qui est tolérable et ce qui ne l'est plus. En dessinant les frontières de l'économie morale, qui impliquent un accord tacite des membres de la société sur les principes de justification et de régulation des situations d'inégalités, on esquisse l'espace morale où, d'une part, s'évalue la dimension éthique de l'action politique et la loi, et où d'autre part, se fonde leur légitimité.

Cette négociation se cristallise au grand jour à chaque « scandale » entachant la zone d'attente (Lemieux et de Blic 2005), qui atteignent leur paroxysme lors du décès d'un étranger pendant le renvoi, et ont pour conséquence quasi systématique de faire sortir l'État du silence et de l'amener à s'expliquer sur ses pratiques. Alors que la gestion quotidienne de la zone d'attente revient à la police de l'air aux frontières, qui dispose d'une autonomie importante dans son action, ces moments de repositionnements moraux dans le champ politique sont gérés par le ministère de l'Intérieur, sous la responsabilité duquel se déroulent les maintiens. Ainsi, au fort de la bataille juridique qui donna naissance aux zones d'attente en 1991-92 éclate un scandale en zone internationale, avec la découverte que les pratiques administratives contestées au nom du droit ont causé la mort d'un demandeur d'asile. Le 26 août 1991, des quotidiens nationaux tels que *Libération* et *l'Humanité* parlent de la mort d'un demandeur d'asile sri lankais qui se trouvait en zone internationale, suite aux violences subies lors de l'embarquement forcé sous escorte de la police de l'air aux

frontières. Le 10 septembre 1991, L'Anafé organise une conférence de presse et rend public son rapport selon lequel :

« le 25 juin, trente-neuf demandeurs d'asile subissaient des brutalités avant d'être expulsés vers Douala, le jour même de leur arrivée (...) le 25 août, mourait à Aulnay-sous-Bois, un Sri Lankais qui avait, la veille, fait un accident cardiaque lors de son embarquement musclé. »

Les détails de cet « embarquement musclé » sont rendus publics par l'association, qui reproduit le rapport officiel du commissaire de police principal, daté du 25 août. Les deuxièmes et troisièmes cas de décès suite au renvoi forcé ont lieu peu après la mise en place de la Zapi 3, qui sanctionnait une nouvelle étape dans le maintien aux frontières : respect de la dignité en même temps que fermeté affirmée de la politique migratoire¹. La presse écrite et la télévision relaient largement ce double « scandale » des morts en zone d'attente : un ressortissant argentin et un demandeur d'asile somalien meurent de crise cardiaque respectivement le 30 décembre 2002 et le 18 janvier 2003. Dans la foulée, deux rapports d'associations (Anafé et Médecins du monde) paraissent en mars 2003, qui dénoncent vivement une recrudescence des violences physiques subies par les étrangers non-admis lors de leur maintien et de leur renvoi.

Or la loi instituant les zones d'attente est conçue en décembre 1991 et votée l'été 1992. D'autre part, une présence humanitaire en Zapi est négociée avec la Croix-Rouge en octobre 2003. Cette même année 2003, le ministère de l'Intérieur négocie avec les associations une assistance juridique permanente². En 1991 comme en 2003, il est significatif que les évolutions les plus importantes concernant les conditions de maintien suivent de près l'émotion publique en réaction au franchissement d'un seuil dans ce qui est moralement « acceptable » : le débat se repose en terme de *décence*, de *dignité*. Le journal *Libération* titre en effet en janvier 2003 : « Nicolas Sarkozy pourra-t-il encore *décemment* parler de 'filières positives' à propos de reconduites aux frontières après le second décès intervenu en moins d'un mois lors d'une expulsion à l'aéroport de Roissy? »³ Le rapport de

¹ Voir le discours de Daniel Vaillant, in « Entre hôtel et prison, un nouveau centre pour les étrangers refoulés à Roissy », *Le Monde* du 10 janvier 2001.

² « Zones d'attente : Sarkozy rassure les associations », *Le Figaro*, du 15 mars 2003.

³ « Vols avec violences fatales; deuxième décès en un mois d'un étranger expulsé », *Libération* du 22 janvier 2003.

Médecins du monde parle quant à lui de « zones de non-droit indignes de notre pays ». Les évolutions du cadre fixant les conditions de vie des étrangers maintenus aux frontières s'expliquent bien sûr par une conjonction de facteurs différents, dont nous avons vu que certains relèvent des évolutions et des négociations autour du droit, et d'autres, des logiques migratoires. Mais, comme dans le cas du centre de rétention d'Arenc, l'introduction d'une réalité humaine qui dramatise des enjeux exprimés en termes généraux de « droits » ou de « flux migratoires » est intéressante en ceci qu'elle restitue la zone d'attente dans une articulation de la politique et de la morale, dans la perspective d'une « économie morale ». Or au dépassement de cette ligne rouge normative qu'est la souffrance des corps (et ultimement, leur anéantissement) semble répondre l'institutionnalisation d'une prise en charge des corps : hébergement avec *prestations de type hôtelier* en 1992, gestion humanitaire par la Croix-Rouge en 2003. Suivant le principe de « douceur » du traitement dégagé par Foucault dans sa généalogie des prisons (Foucault 1975), cette prise en charge rationalise la gestion policière des corps qu'elle soustrait à l'œil du public, qu'elle met à l'écart.

2.2 Zapi, la « transparente » et l'invisible

La Zapi qui est depuis ses origines un lieu soustrait au regard public et opaque dans son fonctionnement, porte, en même temps, certains attributs d'une « vitrine » nationale : la police lui reconnaît une dimension exemplaire de message d'avertissement adressée aux candidats aux migrations. C'est dans ce double aspect de discrétion administrative et de vitrine spectaculaire que s'inscrit l'institution d'une prise en charge humanitaire des maintenus, décidée par le ministre de l'Intérieur en 2003.

La détention des étrangers interroge la façon dont la circulation des personnes engendre des pratiques inédites de contrôle, telles que les zones d'attente, et ce que ces pratiques disent de la société qui les produit. La visibilité et le droit de regard démocratique reposent le maintien comme enjeu de libertés publiques : l'identité politique (démocratique, d'état de droit) de la communauté nationale est en jeu dans la nature des frontières qui la

délimitent. Dans les faits, ces questions théoriques se traduisent plutôt par une cristallisation binaire autour de la *transparence* et du *secret* des pratiques administratives (Belorgey 2001; Carcassonne 2001). Transparence revendiquée par les contre-pouvoirs, transparence qui devient un discours d'État alors que s'institutionnalise la pratique. Or, transparence et secret sont des catégories ambiguës, qui ne peuvent être revendiquées, utilisées, dénoncées pour elle-même mais doivent être pensées dans leur rapport nécessaire aux pratiques disciplinaires. C'est dans cette optique qu'il s'agit de comprendre la zone d'attente, transparente *et* invisible.

Les débats parlementaires¹ qui ont eu lieu au moment de l'amendement Marchand sur les « zones de transit » en 1991² soulignent qu'un des enjeux du débat dans l'institution des zones de transit pensées par l'État est l'exercice d'un contrôle démocratique sur les pratiques administratives. Philippe Marchand convient ainsi que « *le principal problème (...), c'est celui de l'accès des associations à la zone de transit* ». La question posée par les groupes de pression et relayée par Michel Coffineau, représentant de l'Assemblée nationale à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), est celle de désenclaver la pratique administrative de contrôle aux frontières sous gestion exclusive de la police de l'air aux frontières, et dont il est impossible de savoir dans quelles conditions elle se déroule au quotidien. Posant le problème à l'origine en terme d'« arbitraire » des pratiques contrevenant à un principe essentiel de l'« État de droit », la négociation entre l'État et les fronts de pression de la société civile (relayés à certains moments par les institutions juridiques) se joue donc autour non pas de la *fermeture* de la zone d'attente (comme ce fut le cas à d'Arenc), mais de son *ouverture* : ouvrir le lieu, pas pour que les personnes maintenues puissent en sortir, mais pour que des observateurs extérieurs puissent y rentrer. La négociation posée en ces termes informe l'histoire et les évolutions de la zone d'attente, autour de l'enjeu de transparence des pratiques de l'État. La solution proposée par Philippe Marchand lors des débats parlementaires de 1991 est celle d'« un texte non législatif » qui définit « les modalités du statut d'observateur des associations avec, pour objectif, de *concilier les exigences de la transparence et le respect des missions de la*

¹ Débats reproduits dans Julinet 1993.

² Le texte de loi finalement adopté sur les « zones d'attente » n'a, quant à elle, pas donné lieu à des débats parlementaires importants, tout ayant été dit lors des discussions du texte proposé par Philippe Marchand.

police». Cette même « exigence de transparence » est à la base de la construction de Zapi 3 comme l'exprime publiquement Daniel Vaillant lors de l'inauguration du lieu, et de son ouverture à une gestion semi-privée prise en charge par les associations, comme l'affirme son successeur Nicolas Sarkozy. Mettant en place une logique de sous-traitance de la gestion du centre par des acteurs privés, Sarkozy replace cette évolution dans l'économie du contrôle dans le terrain public sur lequel l'État négocie le maintien aux frontières depuis les origines. « l'État a tout à gagner à la transparence »¹ affirme ainsi le ministre lors de la signature de la convention confiant une mission humanitaire à la Croix-Rouge française; « plus d'humanité, plus de transparence, moins de polémique » assène-t-il en évoquant l'accès permanent des associations à la zone d'attente, comme le rapporte un article du *Monde* qui titre : « Nicolas Sarkozy veut plus de transparence ». Ce discours connaît une mise en pratique assez étonnante, lorsque la police de l'air aux frontières décide en mars 2003, de réagir aux accusations de pratiques violentes lors de renvois forcés. Cette prise de parole de la police se fait dans le contexte de la reprise contestée des « vols groupés » des étrangers à bord d'avion spécialement affrétés pour le réembarquement des étrangers non-admis. Que fait la police, qui souhaite apporter un « démenti incontestable » aux accusations qui pèsent sur ses pratiques de renvoi? Admettre des observateurs extérieurs? Inviter la presse à assister à la procédure? Par vraiment, même si la Croix-Rouge est présente à bord des charters de retour. La police a l'idée de filmer cette procédure de renvoi, et de passer le film lors d'une conférence de presse organisée au ministère de l'Intérieur, où les images sont commentées : « On ne voit pas ici de ruban adhésif sur la bouche (...) ces personnes ont été traitées dignement, nous appliquons la loi et l'utilisation de la force est proportionnelle à la résistance opposée », explique le directeur adjoint de la police de l'air aux frontières aux journalistes². Le film montre les policier faisant un discours aux demandeurs d'asile ivoiriens renvoyés : « Quoiqu'il arrive, vous serez reconduits (...) La police ne veut pas utiliser la force mais opérer dans le respect des droits de l'homme »³. La double destination évidente de ce discours filmé pointe le jeu pipé d'une

¹ « La Croix-Rouge sera présente en permanence auprès des étrangers de la zone d'attente de Roissy; Nicolas Sarkozy veut plus de transparence », *Le Monde*, 8 octobre 2003.

² « Immigration. Le départ forcé, mardi, de 65 Africains a été enregistré en vidéo et présenté à la presse; La police oppose un film aux accusations de violences lors des reconduites », *Le Figaro*, 28 mars 2003.

³ « Charters : le ministère de l'Intérieur fait son cinéma », *Libération*, 28 mars 2003.

transparence qui se met en scène et refuse l'immédiat (se couvrant, au contraire, de la double médiation du temps et du support télévisé). Elle est révélatrice de la situation de *double bind*¹ dans laquelle s'inscrit la zone d'attente, « transparente » et pourtant inaccessible au public.

Une caractéristique de la zone d'attente, qui fait paradoxalement sa popularité relative, tient de ce que ceux qui possèdent des papiers en règle ne peuvent pas y pénétrer. Hormis les membres des associations ayant signé convention avec le ministère de l'Intérieur, et qui reçoivent une accréditation nominative pour entrer dans les locaux de la Zapi², le lieu clos est en effet soustrait au regard public dans la mesure où la presse, les familles des maintenus, les militants, les chercheurs *etc.* ne sont pas autorisés à y pénétrer. Les maintenus peuvent recevoir des visites de leurs familles et leurs avocats le cas échéant : des salles sont prévues à cet effet au rez-de-chaussée de Zapi, dans le bâtiment administratif. Mais ces visites où les familles apportent de la nourriture aux maintenus, avec la présence d'un policier dans le couloir, s'apparentent plus à des visites en prison qu'à un droit d'entrer en zone d'attente. Hors de ces visites, la zone d'attente reste un lieu clos dont l'accès est réglementé et rigoureusement surveillé par la police de l'air aux frontières. C'est la raison pour laquelle on retrouve à propos de la Zapi, le retournement déjà rencontré à propos d'Arenc, selon lequel la qualification de « clandestin » glisse de la population enfermée aux pratiques d'enfermement : une journaliste qui a enquêté pendant six mois à l'intérieur de la Zapi, en entrant comme membre du personnel de la Croix-Rouge, a intitulé son témoignage « enquête clandestine dans la zone d'attente ». Ce témoignage constitue, avec le livre du député Louis Mermaz, *L'horreur de notre République*, et le récit de la journaliste Anne Tristan maintenue dans l'hôtel Ibis alors qu'elle se faisait passer pour une demandeuse d'asile dominicaine, les sources écrites fondées sur une observation de première main à l'intérieur de la zone d'attente (Tristan 1993; Mermaz 2001; Ollivier 2003). D'autre part, une enquête consacrée par une jeune universitaire à la zone d'attente en 2003 se fonde entièrement sur l'inaccessibilité de cet

¹ Le *double bind*, défini par Gregory Bateson (Bateson, et al. 1956), est une situation de communication paradoxale instaurée par un interlocuteur puissant, qui envoie dans une même proposition deux messages contradictoires, liant ainsi le destinataire du message.

² Le nombre total des personnes ainsi accréditées s'élève à une trentaine : quinze environ pour le personnel de la Croix-Rouge, et quinze bénévoles de l'Anafé.

espace, que l'auteur cherche à pénétrer en vain au long d'une enquête toutefois fort instructive sur l'articulation spatiale de la zone d'attente au sein de l'emprise aéroportuaire. Anne Leïla Ollivier témoigne ainsi de l'« invisibilité » de la zone d'attente qui est au cœur de son propos : « En quête de la zone d'attente, c'est (...) tourner autour sans pouvoir jamais y pénétrer » (Ollivier 2003: 33).

Mais de façon plus concrète, la Zapi est inaccessible car fort difficile d'accès à cause de sa localisation, dans la zone de fret aéroportuaire. Une particularité du lieu est qu'on ne peut pas s'y rendre à pied : la zone de fret, perdue dans les replis des routes et des autoroutes qui enlacent l'aéroport est uniquement accessible par véhicule, comme évoqué dans le chapitre précédent.

S'il y a une profonde exigence de transparence à l'origine de la construction de Zapi 3, elle relèverait cependant d'une autre dimension du terme : celle d'une gestion disciplinaire des hébergés à travers l'agencement panoptique d'un bâtiment à l'architecture bien pensée. En Zapi, quinze caméras de surveillance livrent au poste de police situé à l'entrée une vue de ce qui se passe dans l'ensemble des bâtiments et dans la petite cour arrière. De plus, le mur du couloir d'entrée qui jouxte ce poste de police est un miroir sans tain. La porte du poste est également un miroir sans tain, qui donne sur le hall où les visiteurs attendent les maintenus qu'ils sont venus voir. Quant au mur de façade du centre au niveau du poste de police, c'est une vitre teintée sur tout le long. Avec deux parois en verre sur quatre et des rangées d'écrans de surveillance, ce poste de contrôle permet donc, en même temps, de voir ce qui se passe aux étages et à l'intérieur des bâtiments, dans la salle d'attente des visiteurs, de suivre les allées et venues de l'extérieur ainsi que tous les mouvements sur le parking à l'avant du centre où passent les cars de CRS (grâce aux vitres teintées du mur de façade). Depuis la co-gestion du centre par la Croix-Rouge et la police, celle-ci se rend moins fréquemment à l'étage, où elle dispose toutefois d'un bureau d'enregistrement des demandes d'asile situé dans l'espace d'hébergement. D'autre part, l'observation attentive de l'intérieur du centre permet de remarquer deux éléments qu'il serait intéressant de creuser à travers une analyse architecturale plus poussée. En effet, la « lumière zénithale » qui faisait l'objet de l'admiration du ministre de l'intérieur provient de ce que les couloirs assez larges sont disposés à l'étage autour d'une ouverture en forme de mini-patio, avec deux larges baies vitrées condamnées qui se font face, et donnent de la

luminosité à l'ensemble¹. Cet espace de vie est autrement plus agréable que les longs couloirs sombres de l'hôtel Arcades. Mais il y a aussi que lorsqu'on se tient d'un côté du couloir, on peut sans peine avoir une vue de tout ce qui se passe de l'autre côté, à travers les baies vitrées qui se font face. Cette disposition fait système lorsqu'on s'aperçoit que les salles de TV situées au Rez-de-chaussée (faisant en fait office de salle d'appel pour les renvoi et les audiences au tribunal) ont elles aussi de grandes baies vitrées condamnées situées dans l'axe des fenêtres donnant sur le couloir de l'étage, et des baies vitrées du couloir de plain-pied qui dessert la cour arrière et quelques chambres du rez-de-chaussée. Une autre cause de la bonne luminosité du centre provient de petites ouvertures vitrées en forme de carrés d'une dizaine de centimètres de côté, percées dans le mur qui longe l'escalier central vers l'étage. Ces ouvertures dans le mur laissent infiltrer la lumière du jour dans le hall qui, sans cela, en serait privé. Or lorsqu'on regarde de près, et que l'on se poste même devant ces petits hublots, on remarque que non seulement les ouvertures donnent sur des fenêtres de l'étage, mais qu'elles sont faites de verre épais, créant un effet de loupe qui permet de distinguer les personnes qui passent devant les fenêtres du couloir faisant face à ces hublot, de l'autre côté du bâtiment. Description complexe pour une conclusion assez simple, qui est celle de la relative transparence des murs de Zapi, empruntant au modèle panoptique l'aménagement des espaces en vertu d'un voir-sans-être-vu (Foucault 1975: 206). Dans le centre, la transparence fonde ainsi un contrôle allégé de son incarnation physique, fondé sur la visibilité, alors que s'affirme la séparation entre l'étage administratif, où évolue la procédure et l'étage d'hébergement, où sont pris en charge les individus.

3. Les agents du maintien : médiation et sous-traitance d'un contrôle régalien

La gestion des personnes hébergées en Zapi 3 implique différents acteurs publics et privés, même s'il n'est pas toujours facile de les différencier sur le terrain. Quels sont-ils?

¹ Voir le plan de l'étage d'hébergement commenté dans le chapitre 9.

Comment le lieu articule-t-il les différentes logiques, ambitions et pratiques portées par cette multiplicité d'acteurs? Si le contrôle aux frontières est une prérogative policière, l'institution du dispositif depuis 1991 et les évolutions de la procédure ont ouvert l'administration et l'hébergement des étrangers à différents acteurs. D'une part, la procédure implique d'autres administrations aux côtés de la police (Office français de protection des réfugiés et apatrides, hôpitaux, juges des libertés et de la détention), combinant plusieurs logiques de décision. D'autre part, la gestion logistique et quotidienne s'est organisée selon une externalisation des fonctions assumées par un service public (l'office des migrations internationales, désormais ANAEM) vers différents acteurs privés. Les rapports de tension, de négociation, de rupture mais aussi de coordination entre les différents acteurs agencent le dispositif de maintien, dont nous retiendrons deux lignes de force. Premièrement, la coordination du public et du privé ou plutôt une sous-traitance du privé par le public à partir d'une logique qui lie ensemble sécuritaire et humanitaire, dans la perspective d'un sécuritaire humanitarisé. Deuxièmement, la compartimentation des acteurs et des actions au service d'une logique du lieu.

3.1 Un espace sous autorité policière

La Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques (DLPAJ) est la direction du ministère de l'Intérieur en charge de la gestion du contrôle aux frontières. La culture d'institution du ministère de l'Intérieur va dans le sens d'une maîtrise des frontières : comme le rappelle Gérard Noiriel, le ministère de l'Intérieur était déjà farouchement opposé, en 1951, au principe de l'article 31 de la Convention de Genève, selon lequel un réfugié n'a pas besoin de papiers en règle pour traverser la frontière d'un pays auquel il demande protection (Noiriel 1991). De même, la zone d'attente est vue comme le talon d'Achille d'une gestion des frontières que cette administration voudrait la plus solide, c'est-à-dire le plus binaire possible, autour d'admissions et de refoulements. La DLPAJ n'est pas complètement détachée de cette vision dualiste, malgré l'institution du maintien aux frontières. Concrètement, l'engagement discret et souple de la DLPAJ, qui tient aux

rapports complexes des bureaucraties et aux logiques d'autonomisation à l'œuvre autant qu'au désintérêt du ministère de l'Intérieur et de la DLPAJ pour les pratiques du contrôle aux frontières, considéré comme marginal, donnent aujourd'hui un pouvoir de décision important à la Police de l'air aux frontières (PAF).

À leur arrivée, les étrangers non-admis sont contrôlés par la police de Roissy, à qui revient la décision de l'admission ou non sur le territoire comme le soulignent les décrets successifs lui accordant un pouvoir discrétionnaire d'appréciation en la matière. Ceux qui ne sont pas renvoyés immédiatement, comme le permet la loi depuis 2003, sont transférés ensuite en centre d'hébergement Zapi 3. Les équipes de police de Roissy et celles de la Zapi sont distinctes, autonomes et se connaissent assez mal¹; leur coordination fonde pourtant la gestion quotidienne du maintien en zone d'attente. En Zapi, trois unités de police encadrent les maintenus : « unités de garde », Groupe d'Analyse et de suivi des affaires d'immigration (Gasai) et « unités d'escorte » (UNESI). Outre la surveillance des étrangers hébergés et des locaux, les unités de garde (huit à quatorze agents simultanément présents selon un roulement de type 3 x 8) surveillent les déjeuners et transportent les personnes présentées aux audiences du 35 *quater* au Tribunal de grande instance. La plupart des agents de police sont jeunes et remplissent là leur première mission². Ces fonctionnaires sont peu formés à intervenir dans le contexte spécial de la zone d'attente, auquel ils sont préparés par des cours du soir pendant trois semaines. Les aspects posant le plus de problèmes dans la mission de la PAF à Zapi 3 sont d'une part les caractéristiques spécifiques de la population maintenue, qui n'est pas délinquante et n'est pas considérée réellement comme telle par les policiers, et d'autre part la gestion de personnes en situation de privation de liberté, qui est normalement assuré par une administration pénitentiaire. En Zapi, les « gardiens de prison » sont les fonctionnaires de police. Pour pallier aux contraintes liées au travail dans un univers malgré tout carcéral, les agents de police trouvent une dimension gratifiante dans leur mission : certains sont sensibles au caractère international de l'aéroport, disent en aimer l'ambiance « cosmopolite », d'autres ou,

¹ Un policier de Roissy interrogé lors d'un entretien informel le 26 mars 2005 semblait ignorer par exemple le fonctionnement de Zapi 3 (ne connaissant pas la période de maintien, des modalités de l'accompagnement aux audiences etc.), où il n'avait jamais mis les pieds.

² Entretiens informels avec les agents de la PAF, 24 décembre 2005.

paradoxalement, les mêmes valorisent leur rôle de « gardien-rempart » dont le rôle est de protéger les Français contre l'immigration clandestine¹. Les « unités d'escorte », dont la mise en place est décidée par la Gasai, prennent en charge le renvoi forcé des personnes non-admises et demandeurs d'asile déboutés. Les agents d'escorte conduisent les étrangers jusqu'à l'avion, et dans certains cas, font le voyage jusqu'au pays de destination. Cette unité a développé depuis plusieurs années (face à des cas d'expulsion ayant causé mort d'homme) des techniques spécifiques d'usage de la force, qui s'appuient sur la culture des brigades mobiles d'intervention. Enfin, les bureaux du Gasai forment une instance de décision qui s'occupe de la constitution du dossier administratif des étrangers non-admis ou demandeurs d'asile, prononce l'admission ou le refoulement et détermine les différents déplacements auxquels sont soumis les étrangers maintenus (hospitalisation, examens médicaux, déplacement dans les ambassades pour une « reconnaissance » des personnes dont la nationalité n'est pas connue). C'est cette « bureaucratie de contrôle » (Bigo 1996: 342) qui prend également la décision d'admission des demandeurs d'asile, après consultation d'un « bureau de l'asile » institué au sein de la zone d'attente.

Les demandeurs d'asile en zone d'attente sont entendus dans le cadre de la procédure d'asile aux frontières instituée par le décret Marchand en 1991, qui décide le détachement d'officiers relevant du ministère des Affaires étrangères (MAE) chargés d'examiner les demandes d'asile aux frontières. Un décret du 21 juillet 2004 rattache ce bureau à l'Ofpra, dont elle dépend officiellement depuis lors. Officiellement, la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile relève de la compétence du ministère de l'Intérieur (aujourd'hui de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire), assisté à titre consultatif des officiers de protection comme nous le verrons en détail dans le chapitre suivant. Ici encore, la bureaucratie en charge de l'asile, la Division asile à la frontière (DAF), se distingue par son autonomisation progressive par rapport à l'organisme en charge de l'asile sur le territoire : l'Ofpra. Depuis le début des années 2000, elle élabore sa doctrine de l'asile, qui tient autant du contexte et des objectifs du contrôle aux frontières, et de la logique du lieu, que de la personnalité, des méthodes de gestion et de la vision de l'asile propres à la direction de cette bureaucratie.

¹ Ibid.

En dehors de la bureaucratie étatique, un autre acteur public à intervenir dans la gestion kaléidoscopique du maintien est l'équipe médicale, qui relève de l'hôpital Ballanger en Seine-Saint-Denis. Cette équipe a pris en charge le suivi médical des maintenus qui en ont besoin suite à la rupture de contrat entre l'État et l'association humanitaire Médecins du Monde, qui tenait une permanence médicale dans un bus aménagé garé devant les centres d'hébergement. Avec la construction de Zapi 3, la prise en charge médicale est intégrée à l'intérieur du centre, et participe pleinement du dispositif de gestion des maintenus. Cette évolution positive des conditions du maintien va pourtant de pair avec une évolution du statut des soins médicaux. Alors que dans la logique humanitaire d'assistance aux corps en souffrance, MDM dénonçait les conditions du maintien, tenait le compte des violences, militait pour un accès permanent à l'intérieur des centres d'hébergement (MDM 2003), l'équipe médicale en poste à Zapi porte sur les maintenus un regard bien plus aligné sur la vision de l'administration. Toutefois, la perception humanitariste des premiers se retrouve chez les seconds, même si elle n'est pas exempte d'ambivalence, prise dans la logique administrative de la gestion hospitalière, superposée à d'autres définitions des étrangers maintenus. L'équipe médicale est composée de quatre médecins de garde et trois infirmières : elle soigne les pensionnaires du centre, suit les personnes médicalisées, établit des certificats médicaux qui font « preuve » pour les demandes d'asile ou certifient les témoignages de violences policières, et recommande une hospitalisation lorsqu'elle le juge nécessaire. L'infirmier, qui est située, comme sa position l'y invite, à l'articulation du bâtiment administratif de Zapi et du centre d'hébergement (avec une porte ouvrant de l'autre côté sur l'extérieur, par où sortent les étrangers portés sur brancard à l'hôpital B.), occupe une pluralité de fonctions dans le dispositif de gestion des maintenus aussi bien que dans les stratégies de résistance au contrôle. Dans cette complexité, une chose est sûre : elle révèle le corps et sa gestion comme une surface d'application du contrôle aussi bien que le point duquel part la résistance à ce contrôle.

Si la gestion administrative des maintenus intègre différents acteurs publics encadrés par une bureaucratie policière, la gestion logistique et quotidienne s'est redéployé en Zapi 3 selon un principe de délégation et sous-traitance des fonctions assumées par un service public (l'Office des migrations internationales (OMI) présent en Zapi 1 et 2) à différents acteurs privés. Les rapports de tension, de négociation, de rupture mais aussi de

coordination entre les différents acteurs dessinent des grandes lignes du dispositif de maintien aux frontières. Nous relèverons deux tendances qui, dans leurs entrelacs, tracent ensemble le dispositif de gestion des étrangers aux frontières le long des axes de coopération, de juxtaposition et de négociation entre les acteurs impliqués. Premièrement, la coordination du public et du privé ou plutôt une sous-traitance du privé par le public à partir d'une logique qui lie ensemble sécuritaire et humanitaire, dans la perspective d'un sécuritaire humanitarisé. Deuxièmement, la compartimentation des acteurs et des actions au service d'une logique du lieu. Ce dispositif n'est pas le fruit d'une évolution linéaire et tranquille, mais plutôt le résultat d'un jeu d'oppositions, de fronts de résistance de la société civile et de réponses institutionnelles.

3.2 La logique du lieu : compartimenter

Cette cogestion publique et privée de Zapi 3, autour d'une logique qui lie le sécuritaire et l'humanitaire, est illustrée par le « *listing* » des maintenus. Objet indispensable à tout intervenant en Zapi, le « *listing* » se présente en deux feuillets agrafés sur lesquels est reportée la liste alphabétique des personnes maintenues le jour même. Le *listing*, établi par des employés de GTM-multiservices, précise à côté de chaque nom le « Matricule de zone d'attente » (MZA) du maintenu (identifiant du dossier tenu par le Gasai), son statut (non-admis, « NA », ou demandeur d'asile, « DA »), sa nationalité, sa date d'arrivée, et le cas échéant, d'entretien avec l'Ofpra et son numéro de chambre. Le *listing* permet donc d'embrasser en un seul regard le système de recensement par GTM, le système de gestion du centre d'hébergement par la Croix-Rouge, le système de gestion des dossiers par le Gasai, le système de gestion de la procédure d'asile par l'Ofpra, le système de gestion des maintenus par la PAF (la date d'arrivée déterminant la date de passage devant le tribunal, et la date éventuelle de libération au terme des vingt jours). Le *listing* répertorie également les mineurs non accompagnés, auxquels s'applique une procédure spéciale puisqu'ils sont assistés par un administrateur *ad hoc*, personne majeure qui est leur représentant légal. Enfin, le *listing* peut reporter des informations ajoutées au besoin et spécifiques à certains maintenus, comme cette mention « se dit séropositif » accolée à un

nom. Cette liste alphabétique – document de référence pour tous – pose, au terme d'une classification à plusieurs entrées, le nom des maintenus comme le lieu de croisement et de superposition des différents systèmes de gestion. Or cette gestion rationalisée de la zone d'attente s'articule selon une compartimentation qui relève presque du tronçonnage, et qui affecte les acteurs pris dans le dispositif. Acteurs dont la marge de manœuvre spécifique entre dès lors en tension avec la logique de la procédure aux frontières, s'autonomise, comme nous l'avons précisé, mais sous pression de ce que j'appellerai la logique du lieu. Cette juxtaposition ambiguë qui étanchéifie en quelque sorte chaque partie, tout en faisant prévaloir l'ensemble sur les parties, se met en place avec l'institution de la Zapi 3. Elle s'observe à plusieurs niveaux, comme par exemple dans la procédure de l'asile aux frontières et le travail des officiers de l'Ofpra. On note en effet une évolution négative des rapports entre l'équipe de l'Ofpra et les acteurs privés présents en zone d'attente. En Zapi 2, les équipes de l'Ofpra côtoyaient en bons collègues celles de l'OMI : les agents mangeaient quotidiennement ensemble; alors que les officiers de protection ont très peu de contact avec le personnel de la Croix-Rouge présent en Zapi 3, leurs relations se limitant à un discret « bonjour-bonsoir ». L'autre indice de ce cloisonnement progressif vient de la localisation des bureaux de l'Ofpra. À l'hôtel Ibis, les bureaux de la Division asile aux frontières sont installés dans des chambres; au Mesnil-Amelot (Zapi 2), ils sont dans des préfabriqués situés juste devant le centre de maintien; en Zapi 3, les bureaux sont aménagés dans la partie administrative du centre de maintien. Les agents n'ont donc plus accès à l'étage où sont hébergés les maintenus. Contrairement à l'hôtel Ibis, où il leur arrivait de se promener dans les couloirs, voire dans les chambres, ils ne connaissent pas en Zapi 3 les conditions de vie, l'atmosphère du lieu, et n'ont pas d'autre contact avec le maintenu que pendant l'entretien privé. Interrogés, les agents de l'Ofpra précisent ainsi qu'ils ne ressentent aucunement cette dimension carcérale du lieu dont parlent les autres acteurs; il est vrai que leurs fenêtres sont les seules du centre à posséder des poignées. Déconnectés du maintien dans sa réalité matérielle, sociale, psychique, les officiers de protection le sont aussi des effets directs de leur décision : ils ne sont pas témoins des renvois forcés sous escorte, et ignorent systématiquement ce que deviennent les personnes dont ils examinent le dossier, et pour lesquels ils rendent un avis. Si ce mouvement a pour effet de compartimenter les responsabilités, il va de pair avec une pression du lieu, qui impose sa

propre logique : celle restrictive d'une gestion des flux qui se donne à lire en terme de lutte contre les abus. Un juriste à la Cimade, spécialisé dans l'aide juridique aux demandeurs d'asile en zone d'attente, explique :

« Il faut comprendre comment les gens du MAE réagissent dans le contexte de la zone d'attente : le lieu te fait rentrer dans une logique restrictive. Plus tu apprends d'expérience, plus c'est restrictif. Sur la nationalité dont je suis spécialiste, l'Ofpra donnerait des statuts alors que je ne les aurais pas donné. C'est la logique des procédures »¹

La logique de la procédure s'inscrit dans le lieu même de la zone d'attente : entre ses murs, la marge de manœuvre dont disposent les acteurs pour leurs décisions et leurs actions doit se réajuster à la logique de lutte publique contre les abus, dont le bâtiment, construit en dur pour intégrer tous les acteurs impliqués dans un même espace, dit la détermination, l'effort d'organisation, et les valeurs de l'État. En zone d'attente, le lieu prédétermine le jugement : c'est ce processus que la Zapi 3 explore, en en poussant la logique le plus loin possible. Ainsi, l'évolution des examens d'asile à la frontière se manifeste par un déplacement du lieu du jugement, jusqu'à son inclusion dans le centre même du maintien. Avant, les officiers de l'Ofpra s'entretenaient avec les maintenus en zone d'attente, mais rédigeaient leurs décisions dans les bureaux du MAE (dont ils dépendaient alors), boulevard Saint-Germain à Paris. Aujourd'hui, les décisions sont rédigées dans le bureau de Zapi immédiatement après l'entretien; or l'influence du lieu joue un rôle non négligeable dans le processus de décision, *a fortiori* lorsque ce dernier est un lieu clos articulé autour d'une raison administrative spécifique, et séparé des autres espaces où les acteurs ont l'habitude d'évoluer, sur le territoire. Or, c'est cette logique du lieu dont une membre du Syndicat de la magistrature pressent la « menace », lorsqu'elle s'indigne des conséquences, sur l'autonomie des juges, de la délocalisation prévue de la salle des audiences du Tribunal de grande instance dans le centre de Zapi 3². En effet, la légalité de la procédure de maintien est soumise à un contrôle du juge des libertés et de la détention. Ces audiences, qui se déroulent au Tribunal de grande instance de B., auraient vocation à se délocaliser dans une salle d'audience construite à l'intérieur de la zone d'attente. A propos

¹ Entretien avec G. S., membre du bureau de l'Anafé, 18 mars 2005.

² Cette question est explorée au chapitre 8.

de ce projet, dont la mise en œuvre en Zapi a été retardée par l'opposition du corps judiciaire (mais dont le principe a déjà été appliqué ailleurs comme dans le centre de Coquelles par exemple), la magistrate explique : « *un juge qui ne voit pas de près le justiciable rend acte de jugements plus inhumains* »¹. Il est pourtant prévu que le juge se rende en zone d'attente, c'est-à-dire on ne peut plus « près » de la personne qu'il jugera. Que veut donc dire la magistrate lorsqu'elle s'inquiète de ce que le juge siégeant en Zapi « *ne voit pas de près le justiciable* »? Comme le souligne Nicolas Fischer dans le cas des centres de rétention pour sans papiers, le dispositif de prise en charge en zone d'attente produit des corps qui sont placés en instance de refoulement, tandis que la gestion administrative convertit la présence effective des étrangers en une série d'information et de documents à manipuler dans le cadre d'une procédure (Fischer 2005). Les normes humanitaires sur lesquelles s'articulent les conditions de vie des maintenus permettent ainsi de boucler paradoxalement une gestion qui déconnecte la personne de son dossier (on ne voit plus *de près*, la personne derrière le cas), ce dernier étant traité d'après un principe de protection restrictive du système social national « contre les abus ». Ainsi, une des observations que permet l'ethnographie de la zone d'attente concerne, à travers les moments, acteurs et lieux étudiés, les façons dont le discours de fermeture des frontières circule dans le dispositif, en se superposant aux différentes logiques, juridiques, humanitaires, commerciales, médicales, qui le composent.

3.3 Le sécuritaire et l'humanitaire : sous-traitances

L'idée qui préside à l'ouverture de la zone d'attente aux associations est celle d'une sous-traitance de la gestion quotidienne aux acteurs privés, qui repose semble-t-il sur deux ressorts visibles, relevant toutes deux d'une nouvelle gestion disciplinaire des flux : la « médiation » du contrôle, et la figure du camp qui se dessine en filigrane sous celle du centre de maintien. Sur le terrain, l'équipe présente a été mise en place et dirigée jusqu'en 2006 par l'ex-directeur du centre de Sangatte lorsque l'État en avait confié la gestion à la

¹ Entretien avec D. B., vice-présidente au Tribunal de grande instance de C., 31 mai 2005.

Croix-Rouge. Comme le précise Djamel, plusieurs membres du personnel ont fait partie de l'équipe Croix-Rouge en charge du camp de Sangatte. En Zapi, l'association garantit la gestion matérielle de l'hébergement et un soutien psychologique (mission de « préparation au départ »). Elle assure une présence permanente (sept jours par semaine, 24 heures par jour, par roulement d'équipe de quatre « médiateurs » toutes les six heures). La médiation renvoie la Croix-Rouge à un rôle d'entre-deux : entre l'administratif quasi-pénitentiaire – gérer la vie des maintenus, et l'humanitaire – leur assurer des conditions de maintien dignes.

Cette mission s'appuie sur le principe fondateur de la Croix-Rouge : la « neutralité ». Cependant, la vision exposée par le directeur de la Croix-Rouge, Marc Gentilini, au moment de l'entrée de celle-ci en zone d'attente était assez proche de celle du ministre de l'intérieur, Nicolas Sarkozy, alors que sur le terrain, les motivations personnelles des médiateurs étaient exposées en termes humanitaires et imprégnées du discours sur le « respect des différences » – comme le souligne l'affiche « *vive les différences* » placardé en face de la porte du bureau central. Il est également à noter qu'au-delà du cas particulier de Djamel, les médiateurs vivant le plus leur travail comme un engagement sont aussi ceux qui, depuis 2006, ont quitté l'équipe de la Croix-Rouge en Zapi. De façon significative, toute l'équipe historique de Sangatte est restée. Ces médiateurs étant les moins qualifiés mais aussi souvent les plus désengagés vis-à-vis des conditions de maintien ou du destin maintenus, l'évolution peut sembler révélatrice d'un ajustement de l'équipe, et plus largement de la fonction inaugurée de « médiateur », au dispositif général de gestion – à la « logique du lieu » que nous avons relevée.

Lorsque Djamel revient sur son expérience de médiateur, il remarque à son propre étonnement, que les logiques humanitaires et sécuritaires ne sont pas un jeu à somme nulle (où plus d'humanité signifie moins de contrôle). L'ambiguïté vient au contraire de ce que la prise en charge humanitaire engage les médiateurs dans des pratiques disciplinaires. La vie du centre se réorganise ainsi autour d'une gestion qui individualise les maintenus, comme le montre l'exemple du placement en chambre et du réveil des maintenus emmenés à l'aéroport de nuit :

« [...] quitte à placer les maintenus dans les chambres, nous, on les place dans le bon sens [par communautés ou langues], et la police maintenant sait

où ils sont. [...] Je ne me suis jamais posé la question, mais là en te répondant, je me rends compte qu'à chaque fois que je vois un changement que, de notre côté, on considérait comme quelque chose qui nous a permis d'avancer. Mais on servait les maintenus et la police à la fois. »

De façon plus directe, la gestion humanitaire s'appuie sur les dispositifs disciplinaires du centre pour créer un régime qui « police » l'étage, à travers une surveillance des comportements et la production de mécanismes d'auto-discipline :

« Je me rappelle de filles russes, qui par ailleurs se défendent très bien toutes seules. Mais bon, comme elles sont grandes, blondes et qu'elles se trouvent dans ce lieu-là, quand je les place [dans les chambres], elles me demandent : 'Et la porte, comment elle ferme?' Je leur réponds : 'Vous pouvez fermer de l'intérieur, il n'y a que la Croix-Rouge qui peut ouvrir avec le passe, si la police a besoin de vous. Et malgré la différence de culture que vous voyez, il n'y a pas de problèmes, vous n'avez rien à craindre.' [...] Je suis obligé de rassurer [les maintenus] parce qu'ils posent la question : 'Est-ce que je peux laisser mon argent avec vous?' Je réponds à la personne qu'il n'y a rien à craindre, il y a des caméras et tous ceux qui rentreront dans sa chambre, on peut remonter la vidéo pour savoir qui c'étaient. Je le dis aussi à des personnes qui peut-être elles-mêmes seraient tentées d'aller dans d'autres chambres pour... enfin quand je leur dis qu'il y a des caméras, c'est comme si je leur donnait l'information de ne pas... de se tenir bien, quoi. » (Entretien avec Djamel Nargoui, 16 juillet 2007)

Une autre dimension de la co-gestion humanitaire et sécuritaire concerne, de façon moins immédiatement sensible, la circulation de l'information. La notion de « soutien psychologique » présente dans la mission de la Croix-Rouge ne répond pas à une formation précise, mais elle est appliquée par chaque médiateur selon ses ressources personnelles et professionnelles, son intérêt pour son travail, son degré d'empathie. Djamel distingue à plusieurs reprises l'information, sa diffusion et sa circulation comme un élément essentiel de son travail et de la façon dont il entend le soutien psychologique. Or, à travers les différents exemples qu'il donne, on voit comment la médiation de la Croix-Rouge par l'information prend plusieurs sens : la restitution d'une information concernant le trajet de chaque maintenu (« Celui-là sait qu'il doit se réveiller demain pour aller à l'aéroport, comment il doit faire, l'autre, il sait qu'il doit aller au tribunal »), la diffusion (au cours des petites « conférences ») de l'information vraie, c'est-à-dire officielle, contre les rumeurs et les différents bruits de couloir (« pour moi, c'est très important parce que tout ce qu'ils peuvent se dire entre eux et qui peut être faux, c'est comme si j'étais en train de le corriger »), et la

transmission ou la médiation de l'information sur laquelle s'appuie le gouvernement administratif comme l'illustre l'épisode de l'embarquement de Zina.

Dans ce dernier cas, le médiateur humanitaire rend recevables et opérants les termes administratifs de dissuasion (c'est-à-dire une énonciation du maximum légal encouru si Zina résiste à son renvoi – peine *possible* selon la loi, mais non probable comme l'admettra Djamel) dans la confrontation qui oppose la police à la maintenue. Dans la mesure où l'information sur ce que risque le maintenu en cas de refus est une ressource essentielle dans le jeu de contrôle et de résistance, la facilitation opérée par la Croix-Rouge joue un rôle important en relayant, en validant et en s'assurant que reste premier dans les couloirs le règlement administratif coercitif. Cette position renvoie au souci principal du travail de médiation : l'attachement à l'ordre, qu'il faut instituer et maintenir. Cette valeur positive de l'ordre (recherchée dans une certaine mesure par les maintenus, qui apprécient la tranquillité de la Zapi 3 par rapport aux vols et à la confusion qui régnaient dans le centre Zapi 2 appelé officieusement le « sauve qui peut ») noue ensemble les différents aspects de la co-gestion humanitaire du contrôle : la surveillance, la bonne organisation des lieux et la diffusion du règlement.

« Pendant ce temps-là, tu veilles, tu fais le veilleur de nuit pour tout ce qui se passe et tu t'arranges pour qu'il ne se passe rien, parce que tu as déjà répondu à tout le monde. Celui-là sait qu'il doit se réveiller demain pour aller à l'aéroport, comment il doit faire, l'autre, il sait qu'il doit aller au tribunal, l'autre encore, il sait qu'il ne va même pas être réveillé parce qu'il n'a pas de mouvement prévu : le prochain événement se passera pour lui dans trois jours. Les gens ont compris, tout le monde est tranquille. »

La surveillance des personnes, dans leur intégrité et leur confort, mais aussi la surveillance des comportements et le relais de l'information participent ainsi au régime disciplinaire dans la mesure où la présence humanitaire désamorce involontairement ou volontairement un ensemble de voies de résistance (« tu as des prêcheurs à l'intérieur, tu as intérêt à les repérer car ils sont capables de créer des problèmes [et] pourrai[ent] en un moment bien précis les mener à faire une grève de faim ou des conneries »). Djamel dénonce l'injustice que constitue son licenciement, en prédisant que sans lui, la police aura plus de problèmes que de tranquillité. En effet, la médiation désactive les initiatives de résistance frontale à l'administration – à travers par exemple des grèves de la faim, des

mutilations ou une résistance physique au renvoi – qui ancrent la confrontation dans les ressources les plus sûres de maintenus placés hors de l’univers matériel, culturel et relationnel dans lequel ils savent agir : leurs corps. Une ressource que le régime humanitaire se propose justement de gérer.

Si la présence humanitaire confirme bien que l’enjeu de maintien est un enjeu de gouvernement, son approche infléchit la définition des sujets de ce gouvernement en instituant l’idée de vulnérabilité au carrefour d’enjeux de compassion, de séparation et de répression¹. Elle est instituée par l’idée – qu’elle reconduit dans ses propres catégories de gestion – selon laquelle la vulnérabilité implique en même temps de protéger et de se protéger des « populations à risque » que filtre le contrôle frontalier. Une journaliste ayant enquêté sous couvert de la Croix-Rouge s’indigne ainsi des conditions de travail des médiateurs exposés à la vulnérabilité des maintenus :

« Nous travaillons dans une zone confinée et respirons en permanence un air recyclé. Nous sommes en contact avec des étrangers venus de tous les coins du monde, soit le type même d’une population à risques. Il ne s’agit pas de paranoïa, mais du bon vieux principe de précaution. Chaque jour, nous orientons des malades vers le service médical. Tous les agents de la police aux frontières ont reçu le vaccin BCG, DTcoq.-polio et ont été immunisés contre le typhus, la méningite, les hépatites et même la grippe; alors pourquoi pas nous? » (de Loisy 2005)

Or il est intéressant de relever, à la fois dans le mode de constitution de la population vulnérable rassemblée de tous les coins du monde par les effets du contrôle frontalier et dans l’argumentaire d’Anne de Loisy, que nous n’avons pas affaire à l’enfermement d’une population à risque, mais que c’est l’enfermement lui-même qui institue les maintenus en une population Inad vulnérable. Le souci de contamination exprimé par la journaliste, et qui fait singulièrement écho aux techniques de gestion des populations enfermées observées par Ervin Goffman dans son travail sur les asiles (Goffman 1968: 66-71), se retrouve de façon bien plus explicite dans les procédés de nettoyage de l’étage d’hébergement, qui est soumis tous les jours, tout au long de la matinée, à un lavage à grande eau, au tuyau, et à l’eau de javel par les vacataires de l’entreprise GTM.

¹ Les enjeux d’un gouvernement alliant compassion et répression sont analysées par Didier Fassin dans son travail sur les économies morales des politiques d’immigration en France (Fassin 2005).

L'intendance du centre d'hébergement est assurée par les salariés de l'entreprise privée GTM, qui est le constructeur du bâtiment. GTM se présente comme un « prestataire multiservice », qui assure en même temps la maintenance des bâtiments et la gestion de la population maintenue : attribution des chambres, enregistrement du statut des étrangers sur un ordinateur (précisant s'il est « non-admis » ou « demandeur d'asile »), classement des documents relatifs aux étrangers maintenus. Pour être précis, la mission de GTM-multiservice s'étend d'après l'entreprise aux prestations suivantes en Zapi et dans les cinq postes de police en aérogare. Voici ce que mentionne le cahier des charges de l'entreprise :

« Prestations multiservices et multisites :

- Hôtellerie - Accueil - Hébergement - Gestion des flux (+/- 20 000 passagers/an)
- Nettoyage, blanchisserie,
- Restauration en Zones d'attente et en postes aérogares (5 postes),
- Sécurité incendie et surveillance extérieure (pompiers ERP1 et ERP2, vigiles) 24h/24,
- Logistique et Transports des passagers en instance,
- Gestion administrative - statistiques - suivi administratif des personnes en instance...

Maintenance multitechnique et multisites :

- Bâti clos et couvert, gestion des garanties,
- Aménagements intérieurs,
- Installations et équipements techniques :
- Systèmes de sécurité,
- Mobilier,
- Espaces verts,
- Astreinte 24h/24h. »¹

La société des Grands Travaux de Marseille (GTM), créée en 1891 par les milieux d'affaires marseillais, se lance dès le lendemain de la première guerre mondiale dans les grand travaux coloniaux : « son implantation dans l'empire », tel que l'explique avec emphase la page de présentation de la société², est fondée sur la construction des réseaux électrifiés et la construction des réseaux de transports dans les colonies, étape mémorable de l'administration coloniale (Fanon 1961). Après sa fusion avec le groupe Accor en 1999, la GTM développe le concept de « prestataire multi-services » aux marges des grand

¹ <http://www.gtm-construction.com> (consulté le 12/10/2007).

² <http://www.gtm-construction.com/appli/wgtmc2/wgtmctoolbox.nsf/web/historique.htm> (consulté le 12/10/2007).

travaux publics : l'entreprise « *gère et optimise la maintenance/exploitation de(s) différents bâtiments, coordonnant des équipes pluridisciplinaires intégrées et des prestataires spécialisés* » explique le site de présentation. Des plans de construction aux matériaux utilisés, de l'hygiène et la blanchisserie à la gestion des populations hébergées, des systèmes de sécurité et du gardiennage à la prestation des plateaux repas, le sous-traitant GTM illustre donc, dans la pratique de ses chantiers, un *continuum* architecturale de la société disciplinaire qui a une saveur toute foucauldienne :

« Sièges sociaux, Agences, Bureaux, Résidences, Logements collectifs, Collèges, Lycées, Centres de formation, Établissements pénitentiaires, Palais de justice, Sites militaires, Maisons de retraite médicalisées, Cliniques, hôpitaux, Piscines et Complexes sportifs, Sites industriels, *etc.* (...) »

[...] Le Ministère de la justice : l'Administration pénitentiaire, une véritable délégation de services publics (...)

[...] Le Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales : un rôle de coordination et de services pour soutenir la Direction de la Police de l'Air et des frontières (...) »¹

Ainsi le contrôle est-il « médiatisé », comme le rappelle le nom choisi pour les intervenants de la Croix-Rouge. Il est possible que la garantie des tiers ait été mobilisée suite aux polémiques vives concernant le comportement controversé des unités de garde envers les maintenus (et notamment les accusations d'abus et de harcèlement sexuels²). Mais il est à remarquer surtout qu'en déléguant la gestion matérielle des conditions de vie aux tiers privés, l'encadrement policier s'extrait des interactions quotidiennes pour se repositionner à un autre niveau qui est celui de la gestion des déplacements, et de la gestion des flux. Cette délégation qui précise le *lieu* du contrôle de l'État (la circulation) repose sur un principe de rationalisation qui fonctionne à partir de normes et de processus de séparation. En Zapi 2 ou même à l'hôtel Ibis, une « médiation » était déjà assurée par l'Office des migrations internationale (OMI) qui disposait d'un bureau et d'un accès permanent. Mais alors que l'OMI s'assurait des conditions générales du maintien (distribution d'affaires de toilette et de cartes téléphoniques, préparation aux

¹ <http://www.gtm-construction.com> (consulté le 26/12/2009).

² Entretien informel avec un agent de nettoyage GTM, 6 novembre 2004; entretien avec Joseph Malonda (maintenu en Zapi en janvier 2003), 11 mai 2005.

entretiens de demande d'asile, intercession auprès du Gasai dans le cas d'erreurs de maintien, *etc.*), la médiation en Zapi 3 est posée sur le principe de séparation des tâches. L'assistance juridique revient à l'Anafé, alors que la Croix-Rouge est cantonnée à la gestion des personnes, corps et biens, sans droit d'intervention ou même de prise en compte des situations individuelles. Or l'amélioration concrète des conditions du maintien atteint par Zapi 3 se fait sur une base normative : la gestion de la Croix-Rouge assure des normes humanitaires de traitement des personnes (Agier 2002; Agier 2008); la gestion par la GTM se fait sur la base d'une série de standards prédéfinis, à partir desquels se négocie le cahier des charges : standards des repas fournis (il y a ainsi plusieurs « formules » de plateaux repas proposées, celles des maintenus n'étant pas la même par exemple, que celle commandée par l'Anafé pour ses bénévoles), standards d'hygiène, standards du système de sécurité.

Cette gestion standardisée de la nourriture, de l'hygiène, de la sécurité assurée par GTM est porteuse d'un certain nombre de pratiques et de techniques qui nous portent à reposer les conditions du maintien, non pas en terme de salubrité et de décence des conditions de vie, comme ce fut le cas durant la première époque de la zone d'attente, mais en terme de « techniques du corps » (Mauss 1950) nouvelles impliquées par le régime de maintien inauguré par la Zapi 3 (déjà présente de façon incomplète en Zapi 2). En effet, ce qui se joue dans cette prise en charge matérielle des maintenus qui implique une hygiène, un rapport à l'espace et aux objets, un régime de consommation spécifiques, c'est, pour citer Foucault dont la réflexion sous-tend le cadre d'analyse développée par Bayart, une gouvernementalité « à l'articulation de techniques de domination et de techniques de soi » (Foucault 2001a: 1050). La médiation du contrôle fonde ainsi une amélioration normalisée des conditions matérielles du maintien, en même temps qu'elle institue de nouvelles normes de discipline des corps et des comportements¹.

L'autre ressort sur lequel se fonde la délégation du quotidien aux acteurs privés est une évolution progressive du statut même du centre. En effet, les conditions quotidiennes

¹ Dès lors, une critique de la zone d'attente qui, d'une part, se félicite de l'amélioration de la propreté des locaux et, d'autre part, continue à épingle des détails à améliorer dans la qualité de l'hébergement (globalement assez bonne, reconnaissent les maintenus) se méprend à mon avis sur l'enjeu réel posé par les conditions de maintien aujourd'hui.

instaurées par la Croix-Rouge, les modalités de la gestion humanitaire mises en place par l'équipe même de Sangatte, selon une administration élaborée à Sangatte, surimpriment la figure du camp de transit (Courau 2007) à celle du centre de maintien. Le traitement humanitaire et le contrôle policier participent à faire de la Zapi un espace social relevant de ces espaces intermédiaires de la circulation qui sont des lieux d'enfermement paradoxaux, créés par les contraintes de la circulation. Ce transit, qui sera étudié plus en détail à chapitre 9, se fonde sur un régime ambigu : la prise en charge humanitaire et sécuritaire y creuse les rapports entre violence et démocratie dans une nouvelle complexité. Nous avons observé comment fonctionnait cette gestion en y retrouvant des technologies en place dans les institutions disciplinaires (Foucault 1975) ou totales (Goffman 1968). Toutefois, lorsque Foucault observe les procédés de gouvernement des corps dont j'ai retrouvé certains échos sur le terrain, il les situe dans une économie où il n'y a pas de dehors, une économie où tout est productif et réassimilable (Foucault 1975; Dreyfus et Rabinow 1984; Ewald 1989). Or, à cet égard, le régime humanitaire de détention ne cherche pas à « discipliner » les personnes détenues dans le sens de les rendre dociles et les intégrer au corps social à travers certaines techniques, comme c'est par exemple le cas en prison (Foucault 1975), mais à les exfiltrer et les séparer. Dans le contexte global des migrations transnationales et du contrôle, la question est donc de penser ce gouvernement des corps dans le fonctionnement d'un pouvoir qui redevient négatif : qui gère du surplus et exclut.

L'État impose ainsi son autorité sur les corps aux frontières (ultimement, en les immobilisant), mais il se désinvestit en déléguant la gestion quotidienne de cet enfermement à des auxiliaires et des prestataires de service. La sous-traitance et la médiation marquent une évolution que l'on pourrait lire comme la pénétration de prérogatives régaliennes par des acteurs privés, dans le contexte d'une reconfiguration plus générale, à un niveau global, des rapports de force et des techniques de gouvernement. Or, les modalités de la prise en charge des étrangers à l'intérieur de la procédure administrative ne permettent pas de considérer ces dispositifs de médiation du contrôle comme un recul des prérogatives étatiques, mais plutôt comme une série d'ajustements et de développements par lesquels l'État négocie de nouvelles conditions de possibilité de sa souveraineté dans le contexte de la globalisation.

III. Le national et le légal : gouverner les « sans États »

« where the border affects the limits and conception of order » (Cennetoglu et van der Werf 2005)

« where the arbitrariness of power butts the legitimation of authority, where reason and violence do their little duet. » (Taussig 1992: 9)

Chapitre 6. Sélections : le traitement de l'asile à la frontière

En France, l'administration applique la prérogative souveraine de l'État sur ses frontières et se conforme aux politiques européennes de restriction migratoire en instituant un contrôle aéroportuaire qui organise un refoulement en temps réel aux frontières, comme nous l'avons vu dans le chapitre 4. Toutefois, ces pratiques de refoulement se trouvent restreintes par des règles de droit international concernant l'asile, que l'État français s'est engagé à respecter en tant que signataire de la Convention de Genève sur la protection des réfugiés de 1951. Celle-ci pose particulièrement deux principes que nous avons déjà eu l'occasion de rappeler : un demandeur d'asile est exempté de la présentation de documents pour passer la frontière d'un pays auquel il demande asile, et ce pays ne peut pas refouler le demandeur avant d'avoir entendu et examiné sa demande¹. Les demandeurs d'asile à Roissy ne peuvent donc être renvoyés avant que leur demande ne soit examinée. Ainsi, l'administration de l'asile est-elle aux origines du maintien aux frontières (Crépeau 1995), qui s'est construit autour de cette nécessité, et en reste un enjeu essentiel. Elle redéfinit l'espace de détention frontalière comme un site où le pouvoir étatique a prise sur des requérants – qui pourtant continuent de demeurer au-dehors, dans cet espace juridique et administratif exceptionnel que nous avons essayé de cerner – en les faisant entrer dans des processus d'identification et de classification administratives spécifiques. Au cœur de ce rapport se trouve le récit personnel du demandeur, dans la mesure où son audition par l'agent de l'Ofpra est au fondement de la procédure d'asile. Les conditions de la migration sont donc négociées dans cet espace de pouvoir et de parole où se redéfinit la communauté nationale d'accueil – littéralement, à travers un processus de filtrage et d'exclusion de ceux qui n'y appartiennent pas, et au figuré, à travers l'affirmation de rationalités et de valeurs morales communes, telles que l'assistance démocratique ou la protection de l'État social

¹ Le principe de non-refoulement, point essentiel de la Convention de Genève relative aux réfugiés (article 33, « Défense d'expulsion et de refoulement » : voir les extraits reproduits en annexe 13), a été intégré au droit international public en usage : tous les États y sont désormais liés.

(*welfare*) contre les abus et les faux réfugiés (Noiriel 1992; Crépeau 1995; Lavenex 1999; Bloch et Schuster 2002; Schuster 2003, 2005). Pour ceux qui font l'expérience de cette relation excluante à la frontière, les enjeux de contrôle et de résistance se nouent autour de l'entreprise qui consiste à « rendre compte de soi » (Butler 2005), à mettre sa mémoire en mots. Mais cette narration elle-même est conditionnée par leur situation présente et le contexte administratif de la détention frontalière. L'enjeu de la mémoire est à double face. D'un côté, le récit personnel qui dérive – ou non, là étant l'enjeu du soupçon – de la mémoire personnelle du migrant est, dans sa cohérence et sa véracité, ce qui détermine si le demandeur est sincère, et si son cas personnel correspond aux critères de l'asile selon la Convention de Genève, dans une lecture de plus en plus restrictive de celle-ci. La structure et la formulation de ce récit s'ancrent dans la condition psychique, culturelle, sociale de celui qui le fait, qui inclue l'expérience de la détention frontalière. De l'autre côté, ce récit doit faire face, correspondre à, esquiver ou décoder des représentations collectives qui appartiennent au pays d'accueil, qui organisent le monde administratif du contrôle frontalier et « produisent l'indifférence » (Herzfeld 1992) envers ceux qui y sont assujettis.

En regardant le traitement des récits à la frontière et l'expérience de narration vécue, de l'autre côté du bureau, par les demandeurs d'asile, le chapitre explore comment la sélection que représente la procédure d'asile à la frontière se construit à partir de pratiques de détermination du vrai et du faux qui s'exercent dans une double pratique du soupçon, celui de l'administration et celui des requérants.

L'examen de la demande d'asile

La scène se passe dans la salle d'attente des bureaux de l'Ofpra en banlieue parisienne, où Béatrice Zhondo attend son entretien d'asile. Nous sommes arrivées de bonne heure devant le bâtiment; quelques personnes attendaient en formant une queue indiquées par des bornes tendues de ruban marron. La porte s'est ouverte et nous sommes entrées dans le hall d'accueil après être passées devant le contrôle de sécurité et les détecteurs de métaux. Béatrice a présenté sa convocation et reçu un numéro avant de se faire indiquer la salle d'attente. Derrière nous, une femme noire accompagnée de trois

enfants, qui parlait dans son téléphone portable, s'est fait rappeler à l'ordre : « Madame, on n'est pas dans un supermarché ici, c'est une administration! ». Elle est la première appelée pour son entretien.

« - Non, vous venez toute seule, Madame.

« - Les enfants viennent?

« - Non, pas les enfants.

« - Pas les enfants?

« - Non, on n'est pas une garderie ici. »

Une adolescente obèse portant un jogging en velours rouge entre, accompagnée de deux dames très coquettes : ce sont des éducatrices du conseil régional. Elle tient parfois la main de l'une d'elles, qui lui dit que peut-être, elle devra aller seule à l'entretien. « Non, pas tout seule! » Elle lui reprend la main. Cela fait un an et demi que Béatrice est sortie de zone d'attente : elle avait déposé une demande d'asile à la frontière, mais sa demande avait été rejetée. Ayant résisté aux tentatives d'expulsion, elle a ensuite été placée en garde à vue, puis en prison, et au terme d'un parcours fait d'attente et démarches administratives, a pu enregistrer la demande d'asile à la préfecture de Paris, pour laquelle elle a été convoquée ce matin de juillet 2008 aux bureaux de l'Ofpra.

« L'Ofpra à la frontière, c'est un faux Ofpra. Ici, on te demande d'écrire ton histoire, tu remplis un dossier; là-bas, ils t'écoutent une fois et c'est fini, tu n'écris rien. Moi, mon entretien avait duré une heure de temps, mais pour Rosie [une compagne de maintien], ça a été rapide – vingt minutes. »

Béatrice passe en revue la préparation de son entretien d'asile, comme une dernière révision à bâtons rompus. Venue du Congo-Kinshasa, elle attribue ses peines aux Rwandais. C'est parce que sa famille est prise pour Rwandaise que sa sœur est assassinée lors d'une émeute populaire contre les Rwandais en 1998. Remontée contre les Rwandais, Béatrice, pourtant, vient du bas Kivu, une région à majorité tutsie (qu'elle appelle sans distinction « Rwandais »), et la famille de son père est originaire de quelques kilomètres de la frontière rwandaise, là où, elle le reconnaît, il est difficile de savoir qui est Tutsi et qui ne l'est pas (même type physique, même dialecte swahili). Si elle tend à ramener souvent la

conversation sur les Rwandais, qui pour elle sont la cause des violences dont souffre le Congo et qui sont tous des empoisonneurs (ils connaissent un poison puissant qu'ils dissimulent sous leurs ongles), Béatrice sait que ces opinions ne sont pas bien vues en France et fait attention à ne pas se discréditer devant l'Ofpra sur ce point.

« Quand tu remplis ton dossier pour l'Ofpra, c'est comme une dissertation : quand tu passes l'épreuve du bac, tu as une dissertation, tu choisis : soit un sujet scientifique, soit social. Moi j'ai choisi un sujet scientifique : 'Est-ce que la science est bien?' Il ne faut pas dire trop de mal. Moi je suis partie de la phrase de Rabelais : 'Science sans conscience n'est que ruine de l'âme.' J'ai montré que la science, c'est bien, on roule en voiture, on prend l'avion, mais en même temps, il y a eu les guerres dans le Golfe Persique. Les ordinateurs, c'est pareil, c'est bien, ça change la vie, mais c'est par là aussi qu'il y a le chômage. Alors tu dis : 'Pour certaines choses, c'est bien, pour d'autres ce n'est pas bien', et tu fais la synthèse. Là, c'est la même chose. Je ne dis pas que les Rwandais sont mauvais; ma sœur a été tuée parce qu'elle a été prise pour une Rwandaise, nous venons de la même région, alors par-là, je ne condamne pas les Rwandais. »

Elle feuillette un cahier où elle a pris de nombreuses notes au long de son parcours et pour préparer sa demande d'asile.

« Je suis allée voir sur Internet qui dirige le MLC¹ depuis l'arrestation de Bemba². J'ai vu que c'est [Béatrice cite ici, comme on récite une leçon apprise, une liste de noms à des postes ministériels, que la prise de note ne m'a pas permise de retranscrire – notre entretien ne pouvant être enregistré au sein de l'Ofpra]. Et je vois que l'intendant du parti est Untel, qui n'est autre que mon propre cousin : le fils du petit frère de ma mère! »

Elle passe en revue et met dans l'ordre tous les documents qu'elle a apportés dans une pochette : des pages de rapports internationaux, des articles de journaux, des dépêches d'agence de presse et la photocopie du dossier de demande d'asile envoyé à l'Ofpra. Y figurent deux certificats médicaux : le premier recense des cicatrices sur les épaules; le

¹ Mouvement de Libération du Congo, parti auquel appartenait Béatrice.

² Jean-Pierre Bemba, principal opposant au président sortant Joseph Kabila lors des élections de 2007, dont les résultats contestés par les partis d'opposition (en tête desquels, le MLC). Béatrice est arrivée en zone d'attente fin mars 2007 et a demandé l'asile en expliquant avoir été détenue et avoir fait l'objet de violences suite aux manifestations de février 2007 contre la réélection de Joseph Kabila, qui ont été sévèrement réprimées par l'armée. Jean-Pierre Bemba, en exil en Belgique depuis ces événements, a été arrêté au printemps 2008 sur mandat de la Cour Pénale Internationale de La Haye qui le poursuit pour crimes sexuels, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par ses milices en République centrafricaine de 2002 à 2003.

second atteste d'une fracture du genou (elle a aussi des radios avec elle). Cette fracture a été faite par l'unité d'escorte de police en zone d'attente, lors de la dernière tentative d'expulsion qu'a subie Béatrice. Lorsque Béatrice raconte sa détention à Kinshasa, les violences qu'elle relate sont surtout d'ordre sexuel, mais elle a refusé de les faire attester par un examen gynécologique *via* le Comede¹, où elle est prise en charge. À la place, elle fait passer sa fracture au genou pour une blessure subie en prison :

« Si je leur dis que la police m'a fait ça, ils ne me donneront jamais le statut. La violence, il faut qu'elle vienne du Bled. »

Un homme d'une quarantaine d'années, les cheveux gris, en bras de chemise, entre dans la salle d'attente : « Béatrice. C'est toi? » Béatrice se lève. Il ne lui tend pas la main et la fait entrer dans un couloir peint en gris le long duquel sont alignées les petites pièces vitrées et teintées jusqu'à mi-hauteur, où ont lieu les entretiens.

« L'Ofpra à la frontière, c'est un faux Ofpra »

Selon les chiffres communiqués par le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, 33 % des maintenus en zone d'attente en 2007 étaient des demandeurs d'asile (Anafé 2008). Il existe ainsi une procédure particulière d'examen de la demande d'asile en zone d'attente. Celle-ci a évolué dans les trois dernières décennies, mais le principe directeur du traitement de l'asile est le suivant : les demandes sont examinées par des agents de la division asile à la frontière évoqué dans le chapitre précédent, aujourd'hui affilié à l'Ofpra, qui rédigent un « avis » pour le ministère de l'Immigration *etc.*, lequel prend la décision de l'admission ou non au titre de l'asile; alors que la décision d'attribution du statut de réfugié revient à l'Ofpra sur le territoire français. En effet, comme le relève Béatrice, le traitement de l'asile à la frontière est différent de celui qui a lieu dans le pays, même si l'administration en charge des examens est la même. Plusieurs distinctions procédurales, qui ont leur poids dans les

¹ Le Comede (Comité médical pour les exilés), créé en 1979, assure une prise en charge médicale et psychosociale ainsi qu'une expertise médicale et juridique auprès des demandeurs d'asile (Fassin et d'Halluin 2005; d'Halluin 2006a; Fassin et Rechtman 2007b).

trajectoires des demandeurs d'asile, apparaissent à travers l'expérience de Béatrice. D'abord, l'enjeu de la demande d'asile à la frontière et de son examen n'est pas l'attribution du statut de réfugié, mais l'admission dans le pays au titre de l'asile. Un demandeur d'asile dont la demande est acceptée en zone d'attente est admis à entrer en France et dispose de huit jours pour présenter une demande d'asile en préfecture : c'est au terme de l'examen de cette demande faite en préfecture que le statut de réfugié lui sera ou non attribué. Il arrive souvent qu'un demandeur d'asile admis à la frontière soit ensuite débouté par l'Ofpra puis par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui examine les recours contre le rejet d'une demande d'asile (Valluy 2009), et se retrouve sans-papier. Au contraire, un demandeur d'asile rejeté à la frontière, et qui parvient à entrer en France au terme de son maintien en zone d'attente, peut déposer une demande d'asile et obtenir le statut de réfugié. Ce dernier cas ne fut pas celui de Béatrice, déboutée de sa demande et aujourd'hui sans-papiers. Il est en effet plus rare, à cause des effets juridiques et administratifs de la pénalisation qu'opère le maintien (et qui feront l'objet du dernier chapitre). Deuxièmement, contrairement à la procédure d'asile gérée par l'Ofpra, l'examen de l'asile à la frontière n'utilise pas de formulaire ni de version rédigée du récit (pour lequel deux pages sont prévues dans le dossier de demande déposé en préfecture). L'examen se fonde sur une audition orale des demandeurs d'asile, qui peut durer entre dix minutes et trois heures, et le résultat en est communiqué, en moyenne, dans les trois jours qui suivent l'audition¹. L'examen en vue de l'attribution du statut de réfugié par l'Ofpra, quant à lui, accorde un mois au demandeur d'asile pour compléter un dossier écrit en français déposé en préfecture, suivi éventuellement par un entretien oral. Les délais moyens du traitement de l'asile, dont la compression est un enjeu politique important de la politique de contrôle migratoire, étaient, selon le rapport annuel de l'Ofpra en 2008, de 100 jours, soit un peu plus de trois mois (Ofpra 2008: 35). Enfin, les agents de l'Ofpra examinent les seules demandes d'asile dans le cadre de la Convention de Genève : il n'existe pas, à la frontière, de protection subsidiaire², qui peut par contre être accordée sur le territoire. Si ses responsables précisent que les critères d'examen de l'Ofpra sont les mêmes en zone

¹ « En 2008, 72 % des avis [de l'Ofpra] ont été rendus dans un délai de 48 heures suivant le placement en zone d'attente et 90 % dans le délai de 96 heures. » (Ofpra 2008).

² La protection subsidiaire est accordée à une personne qui ne bénéficie pas du statut de réfugié.

d'attente et sur le territoire français, la Division asile à la frontière¹, ce « faux Ofpra » pour Béatrice, n'en fonctionne pas moins selon certains impératifs et certaines règles qui lui sont spécifiques. En même temps, il offre un point de vue sur les enjeux et les pratiques du traitement de l'asile, dans un espace et un temps resserrés, en se présentant comme un microcosme de l'asile, que ce chapitre se propose d'explorer.

1. Le microcosme de l'asile à la frontière

« [...] car l'homme du soupçon fait en sens inverse le travail de falsification de l'homme de la ruse. » (Ricœur 1965: 44)

1.1 La bureaucratie de l'asile à la frontière

Les demandeurs d'asile en zone d'attente sont entendus dans le cadre de la procédure instituée par le décret Marchand en 1991, qui décide le détachement d'officiers relevant du ministère des Affaires étrangères (MAE) chargés d'examiner les demandes d'asile aux frontières. La procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile relève de la compétence du ministère de l'Intérieur (aujourd'hui ministère de l'Immigration *etc.*), assisté à titre consultatif des officiers de protection. Pour traiter ces demandes, quatre officiers de protection de l'Ofpra sont détachés à la Division asile à la frontière (DAF), qui relève de la sous-direction des Réfugiés et apatrides du MAE. En 1998, les demandes d'asile augmentent de façon considérable, atteignant des proportions plus proches des chiffres actuels². En plus des quatre officiers de protection de l'Ofpra, des contractuels sont recrutés pour traiter ces demandes. Une équipe de dix à quinze agents est formée au métier par le responsable de la sous-direction des Réfugiés au ministère des Affaires étrangères.

¹ Compte-rendu de la rencontre avec l'Ofpra et l'ANAFE sur la notion de demande manifestement infondée, 23 mai 2007 : <http://www.anafe.org/download/generalites/CR%20r%E9union%20annuelle-version-assoc-16-04-07.pdf> (consulté le 21/12/2009).

² Lors de l'institution de la procédure en 1991, le nombre de demandes d'asile était de 500 par an; il s'élevait à 5 323 demandes en 2003 et était de 5 100 en 2008 (selon les rapports annuels de l'Ofpra).

Selon un juriste associatif, c'est alors que se met en place la doctrine la plus répressive pour l'attribution de l'asile¹. À partir de cette date et jusqu'en 2001, les membres de la première équipe d'agents quittent tour à tour la Division asile à la frontière : ils seront à l'origine de la section Eurafrique à l'Ofpra sur le territoire, organisé en sections selon les régions de provenance des demandeurs d'asile. En 2001 et 2002 se met en place une nouvelle équipe d'encadrement au sein de la DAF : la sous-direction des Réfugiés est placée sous la supervision de deux responsables supplémentaires. Ici encore, la bureaucratie en charge de l'asile se distingue par son autonomisation progressive par rapport à l'organisme en charge de l'asile sur le territoire : l'Ofpra. Bien que l'équipe d'encadrement ainsi que les premiers agents sont tous détachés par cet organisme, la DAF rattachée au ministère des Affaires étrangères élabore son approche de l'asile, qui tient autant du contexte et des objectifs du contrôle aux frontières, et de la logique du lieu, que de la personnalité, des méthodes de gestion et de la vision de l'asile propres à la direction de cette bureaucratie. Les effets de cette interprétation restrictive de l'asile se manifestent par une pression importante en faveur de la diminution des taux d'admission au titre de l'asile. Alors que ceux-ci s'élevaient environ à 40 %, en 2001, ils sont un peu moins de 20 % en 2002, et tombent spectaculairement à 3,8 % en 2003, année où l'Ofpra même manifeste sa désapprobation envers la sévérité des examens d'asile aux frontières. Chargés de se prononcer sur le mal-fondé des demandes d'asile², la Division de l'asile aux frontières compte quinze personnes embauchées en 2002 pour répondre à l'accroissement des demandes et remplacer l'ancienne équipe. Cette nouvelle équipe est jeune; elle se compose de contractuels ayant en général une formation de Bac+5 (en majorité diplômés d'un Institut d'études politiques). Le profil recherché pour les officiers de protection n'implique pas de connaissances juridiques précises, et tous sont formés sur le tas aux méthodes d'entretien en observant leurs supérieurs, comme le raconte une officière de protection :

Mon premier chef a été M. L. : il venait de la DGSE [Direction générale de la sécurité extérieure, services de renseignements extérieurs de la France] et avait été un ancien espion. Comment dire, c'était plus un homme de terrain que de réflexion. Pour lui, 98 % des demandeurs d'asile étaient des menteurs. Ma formation a été de regarder faire mes chefs. La première fois

¹ Membre du bureau exécutif de l'Anafé pour la Cimade. Entretien avec G. S., 18 mars 2005.

² La procédure a en effet pour but de vérifier que la demande d'asile n'est pas « *manifestement infondée* ».

que j'ai suivi un entretien avec M. L., j'étais gênée car j'avais l'impression que les critères du jugement étaient absurdes.

Lors d'un entretien, je me souviens, il a demandé au demandeur d'asile de lui décrire sa cellule en lui précisant combien de mètres carrés elle faisait. Le demandeur, angoissé, répond quatre mètres carrés. À la fin de l'entretien, il me dit : 'Tu vois, il raconte n'importe quoi. Il n'y a pas de cellules de prison de quatre mètres carrés!' » (Entretien avec Élodie Noir, officier de protection (OP) à la Division asile à la frontière, 19 mai 2005)

La jeunesse des officiers, leur statut de contractuel, l'absence de compétences pré-requises¹, les modalités d'une formation sur le tas sont autant d'éléments qui invitent à considérer que l'autonomie d'appréciation et la marge de manœuvre des officiers a tendance à s'estomper avec cette seconde équipe, au profit d'une ligne propre au bureau de l'asile à la frontière, et qui se distingue par son autonomie vis-à-vis de la procédure d'examen des demandes sur le territoire. Pourtant, le décret du 21 juillet 2004² rattache ce bureau à l'Ofpra, dont elle dépend officiellement depuis lors. En 2004, le taux d'admission au titre de l'asile remonte à 7,7 % et à partir de 2005, la direction de la division, rattachée à l'Ofpra, est assurée par un nouveau directeur, tandis que la directrice partante rejoint le 8^{ème} bureau de la préfecture de police de Paris chargé de l'éloignement (expulsion et interdiction de territoire) des étrangers. Le fonctionnement quotidien des examens d'asile est quant à lui resté le même depuis l'ouverture de la Zapi 3 :

« Le matin, il y a des enveloppes avec des cas : on se répartit les entretiens. En ce moment il n'y en a qu'un à deux par jour par personne, ce qui est peu. On prend les récits en entier et on les envoie avec un avis au chef, qui de son côté a reçu le PV [procès-verbal de placement en zone d'attente] de la personne par fax. [...] Le chef accepte ou non l'avis : il n'intervient que dans le sens d'un refus. Puis il transmet son avis à la DLPAJ qui le transfère au Gasai, qui donne la décision finale. Les agents qui ont émis l'avis sur le 'manifestement infondé' n'ont plus d'influence sur la décision à partir du moment où le dossier a été jugé par le chef. Une fois transmise à la DLPAJ, les décisions ne sont presque jamais revues. » (Entretien avec Élodie Noir, officier de protection (OP) à la Division asile à la frontière, 19 mai 2005)

¹ Non seulement la maîtrise du contexte international et du droit d'asile n'ont pas été avancés comme critères déterminants pour la sélection de cette nouvelle équipe d'officiers, mais encore, le fait qu'une étudiante en cinéma, maîtrisant le russe, ait été embauchée comme officier de protection en 2002 indique que ce n'était pas là une priorité de la division asile à la frontière.

² Modifiant l'article 12 du décret du 27 mai 1982.

La décision de rejet de la demande d'asile est émise par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Immigration *etc.*, sur un papier portant l'en-tête du ministère, faxé depuis les bureaux de la DLPAJ à Paris. L'avis de rejet se présente le plus souvent sous la forme de deux feuillets. La première partie consiste dans le rappel des textes qui régissent le droit d'asile en France (la Convention de Genève en tête, puis les articles du Cesda), le rappel de l'identité du demandeur d'asile tel qu'elle a été enregistrée par l'administration (« X... se disant M. Youssef Betrik alias Ali al-Darwi, né le 27/03/1980, se déclarant de nationalité palestinienne ») et le rappel de la date à laquelle s'est déroulé l'entretien de demande d'asile. Ensuite est cité l'avis de l'Ofpra, qui synthétise en quelques lignes le récit du demandeur d'asile avant d'énoncer dans un second paragraphe les motivations du refus. La troisième et dernière partie énonce la décision du ministère de l'Intérieur en trois articles : la demande est rejetée; le demandeur sera renvoyé; la police des frontières est « chargé(e) de la notification et de l'exécution de la présente décision ».

1.2 Le cadre de l'asile

Ahmed Masri est arrêté par la police à Roissy lors d'un « contrôle passerelle » sur un vol en provenance de Hanoï au Vietnam au petit matin du 5 novembre 2007. Il demande l'asile au poste de police et est transféré en Zapi où il est entendu par un officier de l'Ofpra en fin d'après-midi. Il est invité par haut-parleur à se rendre en bas avec ses papiers de police. Après avoir été averti par la Croix-Rouge, il descend en tenant sa pile de papiers, sonne à l'interphone qui se trouve devant la porte des bureaux de police donnant sur le hall et reste muet devant la voix qui lui demande ce qu'il souhaite. Un policier ouvre la porte, regarde ses papiers de police et l'accompagne le long du couloir au plafond haut jusqu'à la double porte et au sas qui donnent sur un deuxième hall, à l'entrée du centre. Une rangée de chaises fait office de salle d'attente, vide, devant les portes alignées derrière lesquelles ont lieu les entretiens avec les agents de l'Ofpra. Deux policiers assis à un petit bureau devant la rangée de portes lui demandent ses papiers, et lui font signe, environ un quart d'heure plus tard, de s'avancer vers une des portes, qui vient de s'ouvrir sur un agent de l'Ofpra.

L'homme, de trente ans environ, porte une chemise et une cravate; il parle l'arabe, il prie Ahmed Masri de s'asseoir de l'autre côté du bureau. La pièce, contrairement aux autres dans le centre, dispose de poignées à ses fenêtres qui donnent sur les arbustes d'épineux bordant l'allée d'entrée. L'agent se place derrière un ordinateur, il dit à Ahmed : « Je vous écoute ». Pendant les vingt minutes que dure l'entretien, l'agent prend des notes sur son ordinateur à mesure qu'Ahmed parle. Quand Ahmed a fini de parler, il lui demande s'il a encore quelque chose à ajouter; puis il lui demande quels sont les noms des colonies juives proches de chez lui. Puis il le remercie et le raccompagne à la porte de son bureau. Ahmed reprend ses papiers de police et réemprunte le sas, accompagné par un des policiers assis au seuil des bureaux de l'Ofpra. Lorsqu'ils arrivent dans le hall qui mène à l'étage d'hébergement, la porte du réfectoire est ouverte et les maintenus sont assis pour le repas du soir. Le policier y fait entrer Ahmed.

Le lendemain, Ahmed est couché depuis quelques heures lorsqu'un employé de la Croix-Rouge vient le réveiller et lui demande de descendre avec ses papiers de police. Il est 1h30 du matin. Ahmed sonne à l'interphone dans le hall, la porte s'ouvre, un policier le fait entrer et asseoir sur une des chaises rangées le long du couloir qui donne sur le poste de police. Puis il revient avec une pile de papiers : il lui en fait signer deux et lui remet l'ensemble des documents, qu'Ahmed se fera expliquer par l'employée de garde dans le bureau de la Croix-Rouge, où traînent quelques insomniaques. Il s'agit d'un prolongement de son maintien en zone d'attente après 48h et pour une durée de 48h, d'une « notification de non-admission au titre de l'asile », qui ont tous deux été contresignés par lui, puis de la décision de rejet du ministère de l'Intérieur :

« Considérant que X... se disant Ahmed Masri déclare qu'il serait né à Toulkarem et résiderait à Irtah; qu'il serait d'origine palestinienne; qu'il n'aurait aucune activité ni engagement politique; qu'il n'aurait pas été menacé; que les terres appartenant à sa famille auraient été confisquées par l'armée israélienne; qu'il n'aurait pas d'activité professionnelle; que la vie en Cisjordanie serait difficile; qu'il souhaiterait vivre, en sécurité, en France, où il pourrait travailler et subvenir à ses besoins;

Considérant toutefois que l'intéressé se borne à invoquer la situation économique qu'il aurait vécue en Palestine; qu'il ne fait état d'aucune menace sérieuse, directe et personnelle à son encontre de quelque nature que

ce soit; que par ailleurs, il n'apporte pas d'explications crédibles au sujet des conditions exactes de son départ en Palestine; qu'enfin il ignore la zone d'où il est originaire; que l'ensemble de ces considérations revêtent un caractère essentiellement économique et sont en lien avec des motifs de pure convenance personnelle, à savoir trouver un emploi en France; qu'ainsi sa demande ne répond pas aux critères définis par les textes régissant l'asile;

Considérant qu'il provient du Vietnam; qu'il y a lieu en l'application de l'article L.213-4 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet État ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible;

DECIDE

Article 1 : La demande d'entrée en France au titre de l'asile de X... se disant M. MASRI est rejetée.

Article 2 : X... se disant M. MASRI sera réacheminé vers le territoire du Vietnam ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible.

Article 3 : Les services de la police aux frontières sont chargés de la notification et de l'exécution de la présente décision dont un double sera remis à l'intéressé. »

Le lendemain, 7 novembre, deux jours après son contrôle à Roissy, Ahmed Masri se rend au bureau de l'Anafé pour se faire mieux expliquer les décisions qu'il vient d'avoir. Kadra Benbedrik, une permanente, lui traduit sa décision en arabe, puis lui demande de raconter son récit : elle lui demande plusieurs fois s'il craint personnellement quelque chose en particulier s'il venait à retourner en Palestine. À cette question, chaque fois, Ahmed se remet à raconter ses conditions de vie à Irtah. Kadra finit par conclure qu'elle ne peut faire aucun recours en faveur d'Ahmed : « son récit est faible », « son cas ne relève pas de l'asile », note-t-elle dans le bilan de la journée¹. Elle prend toutefois les papiers de police d'Ahmed et rédige une lettre adressée au Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (Gasai), pour demander qu'Ahmed ne soit pas renvoyé à Hanoï, où il a transité quelques heures, mais en Jordanie. Ahmed lui explique qu'il sera certainement détenu quelque temps à Aman, comme cela arrive à tous ceux qui essaient de passer, mais qu'il préfère cela plutôt qu'être envoyé au Vietnam. Le soir même, Ahmed est entravé et

¹ Le chapitre suivant se penchera plus en détail sur cette assistance juridique auprès des demandeurs d'asile.

escorté à l'aéroport pour un renvoi vers Hanoï; il se débat avec force pour ne pas monter dans l'avion. Finalement, le renvoi n'a pas lieu et Ahmed, qui a reçu quelques coups, passe à nouveau la nuit en Zapi. Dans les jours qui suivent, il résiste encore à quatre tentatives de renvoi vers Hanoï¹. Le 14 novembre, il se rend à nouveau au bureau de l'Anafé pour parler avec Kadra, qui l'accompagne jusqu'au bureau de la Croix-Rouge : peut-être un médiateur pourrait-il parler (exceptionnellement, elle sait bien que cela ne se fait pas) avec la police et essayer de négocier le renvoi d'Ahmed vers la Jordanie?... Deux jours plus tard, le nom d'Ahmed ne figure plus sur les listes de la Zapi. Les médiateurs en fonction ce jour-là n'ont pas entendu parler de lui, ils ne savent pas ce qu'il est devenu. Je perds sa trace.

En zone d'attente, les enjeux de sélection, de contrôle, et d'administration des maintenus impliqués dans le traitement de l'asile s'organisent à partir d'une pratique de distinction du vrai et du faux demandeur d'asile, autour d'une interprétation juridique du récit d'asile aussi bien que de la narration, de la posture, des silences du requérant lors de la rencontre qui sert de support à l'examen de sa demande. L'une des conséquences de ce tête-à-tête entre l'agent de l'Ofpra et le requérant est que l'État agit directement et sans médiation dans un temps et un espace resserrés, et dans une certaine opacité. En me fondant sur la lecture de 48 décisions de rejet émis par le ministère de l'Immigration, j'aimerais dans ce qui suit faire quelques observations sur la façon dont se construit de cette pratique de détermination du vrai. Dans l'étude de ce matériau, je n'ai pas accès à l'entretien lui-même, mais uniquement à sa retranscription et sa synthèse par l'agent : si la décision concernant l'asile est communiquée et intégrée à un système juridique de droit de recours, le récit du demandeur au style direct, qui est le nœud de cet ensemble de décisions, reste quant à lui inaccessible². Sur le territoire, la Cour nationale du droit d'asile (instance d'appel) est ouverte au public, et le procès-verbal de l'entretien avec l'Ofpra est communiqué au requérant lors de son refus d'asile. Alors qu'en zone d'attente s'insère, entre le récit et sa transcription, un pôle de réception qui échappe à l'observation, et qu'il serait cependant nécessaire de pouvoir creuser, dans la mesure où il est travaillé par des

¹ Les différentes pratiques de renvoi, sous escorte policière, par accompagnement, *etc.* seront détaillées dans le chapitre 9.

² Un exemple de compte-rendu d'entretien d'asile en zone d'attente, exceptionnellement accessible parce que figurant dans un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, est reproduit en annexe 8.

normes de jugement particuliers. Comme le reconnaît un officier, celles-ci mettent en place des mécanismes de discrimination et de rejet des demandeurs d'asile, à l'intérieur d'une procédure qui présente dans sa forme les garanties de respect des droits des maintenus.

« On me demande de juger selon des critères qui ne sont pas ceux de la vraie vie : je vis dans un univers avec ses critères de jugements, mais ils ne s'appliquent plus du tout en zone d'attente. [...] Par exemple, à une soirée récemment j'ai rencontré l'ami d'une amie qui a été mis en prison deux mois en Tunisie où il était en vacances (on l'avait pris par erreur pour un trafiquant) et il a avoué que ce n'était que deux ans plus tard qu'il pouvait parler de cette expérience. C'est vrai qu'il est difficile de parler de ce par quoi on a été traumatisé.

[...] Il y a aussi une différence entre la menace objective telle qu'on la juge, et la peur qui force les gens à partir. [...] Oui il y a une certaine schizophrénie, et de l'hypocrisie. Regarde, par rapport aux passeurs, on sait bien que parfois les demandeurs d'asile ne peuvent pas tout nous dire et cachent avec un mensonge maladroît l'épisode du passeur. Avant, on prenait ça en compte, mais maintenant la consigne, c'est de s'en servir comme prétexte pour le refus. » (Entretien avec Elodie Noir, 19 mai 2005)

Le discours du manifestement infondé nous confronte à un double travail de transcription et de jugement du récit par lequel se construit le « régime véridictionnel » (Foucault 2004b) autour duquel s'organise l'asile. En effet, plusieurs auteurs ont relevé que la gestion de l'asile dans les pays occidentaux repose sur des pratiques de détermination du vrai et que ces pratiques s'articulent à des enjeux de contrôle des populations exilées selon des impératifs de restriction migratoire mais aussi de construction des demandeurs d'asile comme populations indésirables (Marrus 1985; Noiriél 1991; Crépeau, et al. 2001; Belorgey 2003; Schuster 2003; Rousseau et Foxen 2006; Belorgey 2007; Valluy 2009). Ces observations soulignent de façon plus générale l'idée que les règles instituées – ou bricolées – pour déterminer le vrai et le faux sont indissociables d'enjeux de pouvoir : l'identification des régimes de véridiction permet de saisir les jeux de pouvoir dans leur fondement et dans leurs évolutions (Foucault 2004). La première distinction sur laquelle se fonde l'examen de la demande est celle que l'on pourrait faire entre la forme et le fond de la demande : en principe, le demandeur d'asile présente le récit d'une situation, qui correspond à la narration d'une suite d'évènements (incluant une menace, un récit de fuite) ou à la description de conditions de vie. Les deux axes de vérification autour desquels se construit

le jugement sont : La narration est-elle vraie? La situation narrée place-t-elle le sujet dans une nécessité de protection de l'asile? L'observation du traitement des demandes permet de voir que ces deux enjeux de véracité du récit et de nécessité de la protection sont inextricablement liés dans la grille de jugement sur laquelle s'appuie l'examen de la demande, comme l'illustre le refus d'Ahmed Mesri. Elle permet aussi de relever les catégories à travers lesquelles se construit la définition française de la protection de l'asile. Sans entrer pour l'instant dans les jugements sur la vérité du récit et la crédibilité du requérant, nous pouvons reconnaître quatre arguments d'exclusion qui tracent les frontières de la protection de l'asile en France, c'est-à-dire l'interprétation, par l'administration frontalière, de ce qu'est un réfugié dans la Convention de Genève¹.

Un premier critère est le critère étatique, qui rappelle comment les dilemmes et les enjeux de la condition de réfugié sont liés à une situation de suspension, temporaire, de la protection étatique (Arendt 2002 [1951]); nous y reviendrons. Au départ, l'administration frontalière ne concevait de protection que pour les menaces émanant d'autorités publiques. Depuis les années 1990, cependant, la définition de l'asile a évolué pour s'adapter à la réalité changeante des conflits et surtout au discours de relations internationales sur lequel se construit l'idée d'apatridie : le discours des États-nations faibles (*weak states*), effondrés (*collapsed states*) ou en faillite (*failed states*) et la privatisation des conflits (Rotberg 2003; Rotberg, Dadmehr et Jenne 2003) a entraîné une réévaluation vers la prise en compte de menaces venant d'acteurs privés. Cette source de menace est cependant considérée avec une grande méfiance par les agents de protection, et soumise à un critère d'évaluation qui permet de la réintégrer dans une conception fondée sur le principe de protection étatique – une conception qui maintient la légitimité exclusive de l'autorité étatique aussi bien dans

¹ La définition nationale de ce qui relève de l'asile s'élabore dans les jugements quotidiens de l'Ofpra et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), mais surtout à travers une jurisprudence du Conseil d'État, dernier organe de recours national pour la détermination du statut de réfugié, qui se prononce à la fois sur le fond (par exemple, sur le fait que la menace d'excision sur les femmes entre dans le cadre de la protection de l'asile) et sur la forme (par exemple, sur la recevabilité de tel ou tel document comme une preuve appuyant la demande l'asile). Les usages et les enjeux de cette définition jurisprudentielle de l'asile sont notamment évoqués par Jérôme Valluy (Valluy 2009). Mon propos se concentre sur la définition tracée par l'administration frontalière à travers les entretiens de demande d'asile : c'est sur elle que se fondent les pratiques quotidiennes du jugement en zone d'attente. Certains éléments de cette définition reprennent les définitions jurisprudentielles, d'autres sont plus floues ou différentes : je n'ai pas fait de comparaison entre ces définitions et me borne à regarder la construction d'une définition de l'asile au sein d'un bureau, dans un espace, un temps et selon des enjeux définis : celui du microcosme de l'asile à la frontière.

l'administration des populations que dans la représentation de la réalité internationale contemporaine. Preuve doit être faite en effet que l'État d'origine du demandeur d'asile n'a pas voulu ou pu lui apporter la protection nécessaire.

« Il déclare ne pas avoir demandé la protection des autorités nigérianes alors que ces allégations ne permettent pas de considérer que lesdites autorités seraient dans l'incapacité de lui fournir une protection efficace. »

Cette catégorie, qui n'intervient pas par exemple dans l'administration canadienne de l'asile, est un des facteurs qui expliquent pourquoi les taux de rejet d'asile sont particulièrement élevés en France pour les demandeurs d'asile originaires de pays comme la Colombie¹, alors que ceux-ci voient leurs demandes acceptées à 70 % au Canada (USCRI 2008)². En rapport avec ce premier critère d'exclusion, un autre critère est intéressant à relever, en ce qu'il distingue la définition française de l'asile des définitions anglo-saxonnes, par exemple : c'est celui de la situation générale d'insécurité.

« Elle ne fait état d'aucune menace personnelle à son encontre; elle se borne à évoquer la situation générale d'insécurité qui prévaut à Haïti. »

En effet, la lecture spécifique développée par le bureau de l'asile à la frontière, qui suit en cela l'Ofpra, est que dans une situation d'insécurité structurelle, les demandes d'asile sont *a priori* refusées, sauf dans le cas où une demande présente un élément supplémentaire individuel de menace. Ainsi, parmi les demandes d'asile et les motivations de rejet que j'ai eu l'occasion de voir durant le terrain (au-delà des 48 cas étudiés ici), les récits qui se

¹ Il n'est pas possible de connaître exactement le taux de rejet, car les chiffres rendus publics par le ministère de l'Intérieur (aujourd'hui Immigration) indiquent le taux de demandeurs d'asile admis « toutes raisons confondues », qui est de 42 % en 2005 (voir annexes 4 et 6). Ce chiffre considère les demandeurs d'asile admis aussi bien au titre de l'asile que par le juge des libertés et de la détention, par le juge administratif ou après un placement en garde à vue si les requérants s'opposent à leur renvoi. On pourrait spéculer, selon les statistiques de motifs d'admission en zone d'attente, que le taux des demandes d'asile acceptées se situe aux environs du tiers des admissions totales, soit autour de 15 %.

² Toutefois, il faut préciser qu'un autre facteur explicatif est le lien établi entre asile et immigration (l'asile étant de plus en plus considéré comme une voie d'immigration en Europe comme en Amérique du Nord) et la position différente qu'entretiennent les deux cultures nationales française et canadienne face au phénomène migratoire. Les populations colombiennes en mesure de s'exiler et demander l'asile à l'étranger sont issues en effet en général d'une partie aisée de la population, qui dispose de ressources et sont par là considérées comme une source d'immigration souhaitable par l'administration canadienne. La France, dans une conception européenne d'« immigration zéro » cherche au contraire, semble-t-il, à instituer des critères d'appréciation excluant le plus de demandes possibles hors de la compétence de l'asile, sans accorder une importance particulière à la situation socioculturelle, à l'« apport » potentiel, des différents groupes de requérants.

fondent sur la description de conditions de vie, et non la narration d'une suite d'évènements, sont systématiquement classés hors du domaine de l'asile. Cette définition de la vulnérabilité et de la protection est aux antipodes des pratiques que l'on observe au sein des administrations canadiennes, états-uniennes, australiennes ou britanniques : celles-ci incluent en effet l'insécurité générale comme un critère fondamental dans la détermination des réfugiés. Concrètement, l'« insécurité générale » renvoie à une suspension des cadres de protection étatiques, et correspond bien souvent (mais pas toujours) à des cas d'États en faillite ou effondrés, qui eux-mêmes impliquent souvent une intervention militaire et humanitaire extérieure présente ou passée. Dans ce contexte, les demandes d'asile se rapportant à des situations générales d'insécurité bénéficient au contraire d'une légitimité forte, mais sont gérées en amont par les administrations des pays hôtes qui reconnaissent cette définition plus collective de la protection de l'asile. Ainsi, les ambassades canadiennes, états-uniennes, australiennes ou britanniques disposent dans les zones de conflits ou dans les pays hôtes de populations réfugiées dans le Sud, des bureaux en charge de la sélection des individus à accueillir en tant que réfugiés, parmi les populations vivant dans une « situation générale d'insécurité », selon des critères de vulnérabilité et d'adaptabilité culturelle qui renvoient à une conception différente de l'asile comme stratégie migratoire (Simich 2003; Sirkeci 2005). En France, au contraire, une conception individuelle de l'asile prévaut, qui exclue les requérants dont les conditions de vies quotidiennes justifient une demande de protection, pour la raison que cette demande de protection ne répond pas à une trajectoire individuelle mais à un destin collectif. Le discours de rejet d'asile est en général fondé sur la figure du faux réfugié, c'est-à-dire du requérant migrant pour des raisons économiques qui s'invente de fausses nécessités de protection. Toutefois, dans les situations « d'insécurité généralisée », le requérant est reconnu comme vivant une situation qui nécessite la protection, mais son appartenance (tenue pour vraie ou elle-même remise en doute comme dans l'avis de refus d'Ahmed Mesri) à un groupe soumis à des menaces est cela même qui le disqualifie, puisque aucune narration personnelle ne distingue sa situation singulière de ce destin collectif. La catégorie paradoxale de la situation générale d'insécurité opère de façon officielle : elle est en effet

rappelée comme un des quatre critères guidant l'appréciation du « manifestement infondé » par le directeur de la division asile à la frontière¹. Cependant, les requérants de certaines nationalités voient en pratique leur demande acceptée dans une large proportion : selon les chiffres diffusés par le ministère de l'Intérieur, 83 % des demandeurs d'asile irakiens et 63 % des demandeurs d'asile sri-lankais ont été admis au titre de l'asile en 2007, alors que 30 % de toutes les demandes d'asiles déposées à la frontière étaient acceptées (Anafé 2008). Le traitement des demandes montre sur ce point une pratique relativement émancipée de ce qu'on pourrait appeler la doctrine de l'asile à la frontière, qui oppose au critère d'insécurité généralisé, un autre critère d'attribution de la protection, qui est celui de la nationalité, renvoyant aux grands récits de relations internationales à partir desquels évoluent les définitions nationales du réfugié. Ainsi, lorsque j'appelai la police pour avoir m'informer d'une famille irakienne, l'officier me répondit, amer : « Ils ont eu l'asile, comme tous les Irakiens. Et dans cinq ans, ce seront de bons petits français. »

Un troisième critère d'exclusion qui rejoint celui de situation d'insécurité généralisée, en précisant l'exigence narrative qui sous-tend la conception individuelle de la protection défendue par l'administration française, est « l'absence de menaces personnelles ». En effet, la peur de persécution qui fonde la définition du réfugié dans la Convention de Genève se précise, dans la définition française, par la présence d'une menace identifiable, clairement énonçable et attestable.

« Il n'est pas capable d'expliquer dans quelle mesure il serait menacé en cas de retour au Congo. »

« Elle ne fait état d'aucune menace directe et personnelle à son encontre, émanant de quiconque. »

Il y a derrière cette perception du réfugié, l'idée que le demandeur porte une responsabilité individuelle dans la persécution dont il est victime : le réfugié auquel la France offre protection aux frontières est un individu inscrit dans une action politique, en somme un acteur de son histoire, comme le confirme l'expérience d'Abdoulaye Ita. Après que son frère eut fui le Tchad pour venir en France, où il est depuis réfugié statutaire, Abdoulaye Ita

¹ Compte-rendu de la rencontre avec l'Ofpra et l'ANAFE sur la notion de demande manifestement infondée. Ibid.

a été recherché par les autorités tchadiennes qui le soupçonnaient de connaître le lieu de fuite de ce frère opposant. Suite à son entretien avec l'Ofpra, Abdoulaye a cependant reçu un refus d'admission au titre de l'asile en août 2004, parce qu'« il admet(tait) n'exercer aucune activité politique »¹.

Dans l'élaboration de cet imaginaire s'inscrit un dernier critère d'exclusion hors du champ de l'asile, qui est le « motif de pure convenance personnelle ». Confirmant une définition de l'asile alignée sur la représentation du réfugié politique (Noiriel 1991), la notion de « convenance personnelle » qualifie dans le vocabulaire de l'asile à la frontière l'introduction d'éléments relevant de l'intimité, comme l'état de santé, la maladie ou la situation familiale, dans un récit dont il rompt, ou dénonce l'absence de face-à-face entre le requérant et le pouvoir qui le menace (personnellement). Plus ce récit est distendu, plus il est miné ou, pour ainsi dire, attendri par l'intrusion de considérations personnelles relevant d'une vie extérieure à la trame tragique (à la scène nue de l'oppression et de la résistance), plus le récit s'en trouve disqualifié. Les pures convenances personnelles sanctionnent les parcours d'exils qui s'extrapolent, par une série de considération propres à la vie (les liens familiaux, le confort psychique, l'état de santé), de la tragédie politique qui légitime l'usage de l'asile dans un contexte de contrôle migratoire. Comme le rappelle en audience un juge administratif à deux mineurs demandeurs d'asile, frère et sœur, congolais :

« Vous évoquez quand même une menace indirecte puisque c'est votre père qui est concerné. Le seul élément qui est établi, sans aucune preuve, c'est le décès de la mère de mademoiselle. Et encore, les militaires ne sont pas venus spécialement pour la tuer; elle a pris une balle au moment où elle sortait. [...] Je comprends bien que ce n'est pas une situation facile, mais la procédure de demande d'asile, il faut qu'elle soit strictement réservée aux gens qui n'ont pas d'autres solutions. Vous savez quelle est la situation dans la plupart des pays d'Afrique, on pourrait faire le même genre de récit que celui que vous faites. »²

Cette catégorisation qui permet d'exclure toutes les requêtes « hors du champ » de l'asile, comme les appelle l'administration, ne constitue pourtant qu'une dimension de

¹ Cette interprétation est propre à la définition de protection élaborée en zone d'attente, dans la mesure où ce fait n'est pas, selon le Conseil d'État, de nature à exclure un demandeur de la détermination du statut de réfugié (CE SSR, 27 avril 1998, Arrêt Beltaifa).

² Carnet de terrain, Tribunal administratif de C., 5 avril 2007.

l'examen : celle qui porte sur le fond du récit et cherche à identifier si la demande est *véritablement* une demande d'asile. Un autre enjeu, plus étendu, est celui de savoir si la demande est *vraie*, et s'articule autour de la forme du récit. Toutefois, ces enjeux sont étroitement liés dans les motivations de rejet, qui passent avec fluidité de l'un à l'autre.

1.3 La véracité du récit : sens technique et sens moral de la vérité

L'intéressé narre en des termes **convenus** et **dénués d'éléments circonstanciés** [...]

Les conditions de sa garde à vue ont été relatées de façon **très succincte** et convenue

Il relate en des termes convenus et **impersonnels** la découverte du sinistre ayant ravagé le domicile familial et son départ après avoir constaté cet événement

L'intéressée reste **évasive** [...], elle n'apporte aucune **précision** [...]; elle n'est pas **loquace**

Elle se montre **laconique**

En outre, il est **confus**

Les déclarations de l'intéressée sont **entachées d'imprécisions**

Il n'est **pas plus précis** au sujet des conditions de sa détention de quatre jours. Il **se borne** en effet **à affirmer**, de manière laconique, avoir été battu, tout en **restant muet** sur les interrogatoires, les reproches et les conditions concrètes de sa détention.

Il n'est **pas en mesure de dire, même approximativement**, combien de fois il a été placé en garde à vue

Les documents produits ne comportent **aucune garantie d'authenticité** [...] sans apporter **le moindre élément tangible étayant cette information**

Il n'apporte aucune précision **concluante** ou du moins **cohérente**

Ses déclarations sont dénuées de toute précision **crédible** ou seulement **convaincante**

Les conditions sont **rocamboliques**, dénuées de **vraisemblable**

Les conditions de son départ sont **à l'avenant**. Une amie rencontrée « comme ça » l'aurait aidée à quitter son pays, celle-ci l'aurait aidée à organiser et financer son voyage vers la France.

Il **ne dit rien** concernant la personne qu'il prétend avoir rencontré fortuitement à Istanbul et qui aurait organisé son départ gracieusement.

Il est **surprenant** qu'étant passé une première fois par la frontière française pour se rendre à Dubaï, elle n'ait pas pensé à y demander l'asile.

La manière par laquelle il serait parvenu à introduire ce mouvement s'avère pour le moins **invraisemblable**. Il se montre **élusif** s'agissant des travaux

journalistiques réalisés avant d'être embauché par *Democracy watch* magazine en février 2005 et reste **évasif** au sujet du contenu de ses articles. En effet, elle invoque la situation d'insécurité qui prévaut en Irak, sans apporter la moindre **explication probante**, ni même **générale**, notamment sur les différents événements qui ont agité la province de Mossoul. Elle est dans **l'incapacité totale de donner le moindre détail** sur les derniers événements qui se sont déroulés dans son propre village. Elle ne peut situer la zone géographique dont elle prétend être originaire ni donner le nom de la devise locale.

Le récit de l'intéressé **n'emporte pas la conviction**

Ainsi, l'ensemble de ces éléments jette le **discrédit** sur la **sincérité** de sa demande; dès lors, celle-ci ne saurait aboutir;

L'ensemble de ces **imprécisions** et **approximations** ne permettent pas de **tenir pour crédibles** les faits allégués

L'ensemble de ces éléments laisse penser qu'il n'est pas susceptible de subir des menaces sérieuses directes et personnalisées en cas de retour dans son pays

Ainsi, sa demande, qui **se situe hors de la problématique de l'asile**, ne saurait aboutir

L'ensemble de ces approximations et imprécisions ne permet pas de tenir pour crédible des **persécutions tangibles, récentes et personnalisées**

En conséquence la demande d'accès au territoire au titre de l'asile doit être regardée comme **manifestement infondée**.

Comment approcher le processus de détermination du vrai qui est à l'œuvre dans le jugement porté sur la narration du requérant et sa performance orale? Bernard Williams propose une étude généalogique de la détermination du vrai (Williams 2002), qui peut constituer un point de départ intéressant pour se pencher sur la démarche conduisant à la production des appréciations citées plus haut dans l'évaluation du « manifestement infondé ». En examinant ce qui établit la véracité d'une proposition, Williams cherche à identifier la démarche intellectuelle et morale, à la fois scientifique et quotidienne, qui guide notre jugement du vrai. Pour l'auteur, l'activité critique de détermination du vrai et du faux prend forme autour de deux « vertus du vrai » : la sincérité, qui engage un enjeu de mensonge, et l'exactitude (*accuracy*), qui engage un enjeu d'erreur. On retrouve ces catégories dans les jugements reproduits plus haut. Le jugement porte une appréciation de sincérité qui se fonde sur l'implication subjective et émotive du requérant dans son récit (« convenu », « impersonnel », « stéréotypé », « peu loquace »), dont un marqueur est l'usage de certains schémas narratifs récurrents (la mention de tel lieu de garde à vue ou de

tel moyen de fuite). Il s'élabore aussi sur le critère de vraisemblance (« les conditions sont rocambolesques, dénuées de vraisemblable »), qui à la fois scrute le contexte et les hasards, et se donne des critères d'intelligibilité sur le comportement rationnel du narrateur (« il est surprenant qu'étant passé une première fois par la frontière française pour se rendre à Dubaï, elle n'ait pas pensé à y demander l'asile »).

Cet ensemble de normes narratives qui règlent le récit d'asile sont parfaitement déterminées culturellement, décidant de ce qui est de l'ordre du vraisemblable ou de la façon dont se conduit un locuteur ému (Belorgey 2003; d'Halluin 2004; Crépeau et al. 2001; Rousseau et Foxen 2006; Valluy 2009). Le jugement porte également une appréciation d'exactitude qui renvoie cette fois, non aux normes du récit, mais à celle de l'examen. L'administration revendique ainsi une méthode de détermination du vrai, qui s'appuie sur les critères de clarté (« confus », « obscur »), d'exactitude (« les déclarations de l'intéressée sont entachées d'imprécisions », « il n'est pas en mesure de dire, même approximativement, combien de fois il a été placé en garde à vue ») et de vérification (« sans apporter la moindre explication probante », « dénué d'éléments circonstanciés », « les documents produits ne comportent aucune garantie d'authenticité », « sans apporter le moindre élément tangible étayant cette information ») renvoyant aux normes épistémiques qui construisent tout énoncé empirique ou logique, y compris ce travail ethnographique. C'est autour de ce dernier critère de vérification que se pose la question de l'administration de preuve, dont Fassin, d'Halluin et Rechtman (Fassin et d'Halluin 2005; d'Halluin 2006b; Fassin et Rechtman 2007) ont exploré les enjeux de gouvernement dans le cadre de l'asile et des politiques de régularisation et de contrôle des sans-papiers, comme nous y reviendrons dans la suite. La nécessité de circonstancier et de fonder empiriquement le récit renvoie à un exercice d'administration de la preuve. Un agent de l'Ofpra est réticent face à cette lecture, mais il situe les enjeux de vérification à un niveau différent :

« La demande de preuves écrites est une extrapolation de l'Anafé. Concernant le cas mentionné dans le bilan de six mois d'observation de l'association (Anafé 2004) [il s'agit d'un ancien garde du corps de Laurent Kabila dont la demande d'admission au titre de l'asile a été rejetée jusqu'à ce qu'il produise une photo le montrant dans l'exercice de ses fonctions de garde du corps – l'exemple était mentionné pour dénoncer les exigences de preuves pratiquées par l'Ofpra], ce type c'était moi qui l'avais auditionné et effectivement j'étais sûr qu'il me racontait des histoires. J'ai

été très étonné quand il m'a montré la photo, j'aurais vraiment cru qu'il mentait...il y en tellement qui affirment qu'ils ont été gardes du corps de Kabila!

Une fois j'ai demandé un renseignement à propos de la demande d'asile d'une Rwandaise : je ne savais pas quoi décider alors j'ai demandé un avis à une rédactrice géographique du MAE [ministère des Affaires étrangères] qui a contacté l'ambassade de France sur place. L'ambassade de France a répondu qu'il n'y avait pas de problèmes, donc pas de menaces sur le point en question. Mais on sait qu'ils ne savent pas tout. Plus tard, la rédactrice géographique du MAE m'a dit : 'Je crois que c'était une erreur'. Je ne savais pas quoi décider alors j'ai demandé l'avis d'un tiers; mais je savais bien ce qu'allait être la réponse quand j'ai demandé. Dès qu'un cas est difficile à juger, on demande l'avis d'un tiers du MAE, sachant bien que cet avis sera toujours du côté du refus. » (Entretien avec Julien Robert, Officier de protection (OP) contractuel à la division asile à la frontière, 3 juillet 2007)

Cette expression, à la fois scientifique et juridique, révèle comment la détermination du vrai mobilise des enjeux qui sont de l'ordre de la méthode (de la détermination rationnelle du vrai) aussi bien que de celui du jugement, de la « conviction intime ». Béatrice ne s'y trompe pas : elle associe dans un même travail de révision quasi-scolaire, qui ravive à la fois les souvenirs de son éducation francophone et le dilemme de ses sentiments envers les Rwandais, la méthode et les cadres du jugement moral avant son entretien devant l'Ofpra.

Ainsi, c'est au détour des critères d'exactitude, sur lesquels s'élabore l'examen des récits, que s'observe le glissement vers une troisième strate, qui relève du domaine moral. Autour des enjeux de clarté et de précision en effet, les décisions de refus déploient une gamme bien fournie : « elle reste évasive », « il est dans l'incapacité totale de donner le moindre détail », « il est éluif » (« Domaine moral. Qui permet d'éluder. Procédé éluif. Synon. échappatoire. Mais quand il est sur le trépied, ou sur le chevalet, ses réponses bizarres, sournoises, éluives, fragmentaires, comme celles qu'on extirpait des anciens possédés (Claudel, Corresp. [avec Gide], 1899-1926, p. 238) »¹). Les avis introduisent ainsi, par les procédés rhétoriques utilisés ou par le champ sémantique convoqué, une connotation morale. Cette évaluation morale du requérant distingue un ensemble de

¹ Trésors de la langue française. Dictionnaire de la langue du XIXe et du XXe siècle (1789-1960). Editions du Centre National de la Recherche Scientifique.

postures qui déterminent le récit oral, parmi lesquelles se distinguent particulièrement la tromperie ou la sournoiserie, mais aussi et la coopérativité, la bonne foi :

« Il ne peut préciser clairement les motifs de son départ alors que l'officier de protection lui a demandé à plusieurs reprises de centrer ses déclarations sur des faits récents; [il] s'appesantit ainsi sur des faits datant des années 1990, sans donner les raisons de son départ de Turquie en 2007 »

« Il se borne en effet à affirmer, de manière laconique, avoir été battu, tout en restant muet sur les interrogatoires »

La sincérité et l'exactitude, ces vertus qui norment les différentes strates du récit d'asile manifestement infondé, renvoient pour Williams aux deux dimensions engagées dans la production du vrai, et que l'on retrouve dans l'examen d'asile : ce qui relève de l'assertion (le récit) et ce qui relève de la croyance (l'« intime conviction » de l'agent de l'Ofpra, qui fonde le jugement). Un procédé intéressant de Williams est de distinguer ces deux pôles en rappelant la dimension relationnelle de la production du vrai, qui engage une « division épistémique du travail » (Williams 2002: 43), entre celui qui énonce et celui qui reçoit et juge de la véracité d'une proposition. Si la vertu de sincérité est l'attribut du vrai dans l'énonciation d'une proposition ou dans la narration d'un fait, sa réception, c'est-à-dire le fait d'être convaincu, ou non, de sa véracité implique elle aussi une vertu, qui renvoie à l'engagement dans un effort d'appréhension et de jugement du vrai, ce que Williams appelle l'« investissement investigatif » (Williams 2002: 124). Tandis que la figure du « réfugié menteur » (Rousseau et Foxen 2006) se fonde sur un examen de sincérité, dont j'essaierai de comprendre quelques ressorts en m'appuyant sur les catégories sémantiques utilisées pour qualifier le mensonge, les critiques contre cette gestion par le soupçon relèvent quant à eux que le temps consacré aux entretiens, les exigences de forme, les stéréotypes de jugement et la superficialité des informations sur les cultures et pays d'origine montrent un « investissement » fort mince de l'agent qui examine la demande (Belorgey 2003; Belorgey 2007; Valluy 2009). Le système discursif du récit d'asile manifestement infondé, avec ses codes, ses thèmes, ses étapes obligées, repose sur deux fictions (Decourcelle 2002; Belorgey 2007) : la bonne foi de l'agent, et la capacité du demandeur d'asile à ressaisir une linéarité biographique et raconter de manière parfaitement claire sa vie dans un temps bref. Comme nous y reviendrons au fil de l'ethnographie dans la

suite du chapitre, la notion de « défiance » (*mis/trust*) pour qualifier l'expérience du réfugié (Daniel et Knudsen 1995) peut être éclairante pour comprendre mieux cet espace de soupçon où s'énonce – ou se dérobe, comme nous le verrons – le récit.

Or, dans ce jeu d'énonciation et de conviction où se décide la véracité, Williams montre avec pertinence que le vrai en jeu n'est pas une valeur indivisible ou inconditionnelle, et qu'il n'est pas en jeu de la même manière pour celui qui énonce et celui qui reçoit. Un enjeu de la sincérité est en effet « dois-je dire la vérité? », un autre est « combien de la vérité dois-je dire? » : il y a ainsi plus ou moins de vérité. Tandis que l'enjeu de conviction ne pose pas, quant à lui, la question de la vérité (« dois-je croire en la vérité? »). Du côté de la réception en effet, la vérité existe, la question étant alors : « dois-je me préoccuper de la chercher? » (« *shall I bother to find out about it?* »).

« Il y a cette différence que déjà, en définissant l'exactitude, il nous faut mentionner la vérité, tandis qu'avec la sincérité, la référence à la vérité ne vient qu'à l'étape suivante. »¹ (Williams 2002: 126)

Comment se nouent concrètement les pratiques de contrôle et de catégorisation des demandeurs d'asile autour cet enjeu de vérité qui dirige le récit d'asile? C'est ce que cherche à saisir la suite du chapitre.

2. Le récit d'asile

« A sentence uttered makes a world appear/ Where all things happen as it says they do;/ We doubt the speaker, not the words we hear;/ Words have no words for words that are not true. » (Auden 1976: 473)

Alors que les études sur la Cour nationale du droit d'asile ou l'Ofpra montrent à la fois l'intégration des normes de détermination par les demandeurs d'asile et un apprentissage du système français de construction du récit, la zone d'attente présente un moment antérieur, où les usages en cours ne sont pas intégrés, où le contact associatif est rare quand toutefois il est présent, et où les sujets sont attachés à un ensemble narratif qu'ils

¹ Ma traduction. « *There is this difference that merely in defining accuracy we have to mention the truth, whereas with sincerity the reference to truth comes one stage later.* »

amènent avec eux du voyage : récits appris des passeurs, conseils de compagnons de route, récits collectés ou achetés lors du passage, et auquel ils s'accrochent dans le moment de désorientation que constituent les premiers contacts administratifs à la frontière. La question du rapport aux normes de véracité de l'asile se pose en effet différemment, car les demandeurs d'asile pour la plupart ne connaissent pas le fonctionnement de l'administration française. La suite du chapitre s'intéresse au récit qui émerge dans ce contexte, ou qui justement ne parvient pas à émerger, en tant que support de l'administration de l'asile et révélateur de son fonctionnement.

2.1 Adil : quand le corps fait récit, quand les récits s'effacent

Adil Salim a une vingtaine d'année, il parle à peine quelques mots d'anglais : il dit qu'il vient du Cachemire et souhaiterait trouver quelqu'un qui parle l'urdu pour l'aider. Je l'ai déjà vu plusieurs fois dans les couloirs de la Zapi. Il m'avait arrêté une première fois pour me dire qu'il venait du Cachemire et me demander si je connaissais quelqu'un qui parle l'urdu. J'avais essayé ce jour-là de contacter un traducteur, mais Adil était alors introuvable dans les couloirs, puis le traducteur n'était plus disponible. Les autres fois, nous nous étions contentés de nous sourire, lui de m'adresser quelques mots en urdu et moi de faire un geste d'impuissance. Je l'invite à s'asseoir, nous sommes seuls dans le bureau. « *Police papers?* » Il me tend ses papiers de police : il a refusé de signer sa « notification de refus d'admission au titre de l'asile » remise il y a 8 jours, à 4h10 du matin. Mais la décision de rejet du ministère de l'Immigration n'est pas dans sa pile de documents. Je parviens à contacter un traducteur bénévole en urdu et tend le combiné de téléphone à Adil. Je commence par expliquer que j'ai besoin de sa décision de rejet d'asile.

« - Peut-il me l'apporter? »

« - Tous les papiers qu'il possède sont sur lui. C'est tout ce qu'il a. »

« - Est-il sûr? » Je montre à Adil une décision de rejet d'asile qui traîne sur le bureau. « A-t-il eu un papier qui ressemble à cela? »

« - Non. »

Je pose encore quelques questions à Adil pour en être bien sûr : il semble que sa demande d'asile a été rejetée, mais qu'il manque la décision détaillant ce refus. Parmi ses autres documents figure un certificat médical établi par le médecin de la Zapi :

Le 10/02/07

Certificat médical descriptif

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour à sa demande le patient déclarant se nommer : SALIM Adil né le 02/07/1981.

La patient déclare avoir été victime de violences dans son pays d'origine il y a trois ans et d'avoir eu :

- 2 plaies par balle jambe gauche
- 1 plaie par coups arcade gauche
- 1 plaie par outil pied droit
- 1 plaie mentionnière

L'examen retrouve :

- 2 cicatrices jambe gauche
- 1 cicatrice arcade gauche
- 1 cicatrice face dorsale pied Dt
- 1 cicatrice mentionnière
- 1 cicatrice de 2 cm de diamètre épaule G.

Certificat établi à la demande de l'intéressé remis en main propre

Nous sommes le 14 février. L'entretien d'asile d'Adil a eu lieu le 5 février; ce n'est que quelques jours après avoir le reçu la réponse négative d'asile qu'il s'est fait établir un certificat médical, sur le conseil d'un compagnon de maintien ou d'un médiateur de la Croix-Rouge, car les bilans de l'Anafé ne portent pas de trace de lui. Je décide d'agir en plusieurs temps : envoyer une lettre au bureau du ministère de l'Immigration (DLPAJ) pour demander la décision de rejet d'asile et, tant qu'un traducteur est au bout du fil, transcrire le récit d'Adil. De lui je ne sais rien de plus que cette recension de cicatrices : son récit permettra de savoir s'il est possible de faire un recours contre le refus d'asile¹, mais déjà, impressionnée par le certificat médical, j'essaie d'obtenir le récit le plus précis possible (et non une première version plus brève qui explique de quoi il en retourne, comme je le fais

¹ Je reviens sur ces pratiques d'assistance juridique dans le chapitre suivant.

en général) car « j'imagine qu'il y a de quoi faire un recours » comme je le note dans le bilan. Mon premier geste après avoir fait asseoir un demandeur d'asile est en effet de lui demander ses papiers de police, s'il ne me les a pas tendus de prime abord en scrutant avec angoisse mes réactions à la lecture. Je lis alors la décision de rejet qui comporte une version de son récit synthétisée par l'agent de l'Ofpra, comme plusieurs exemples en ont été reproduits ci-dessus. Ou alors, si le demandeur d'asile commence par prendre la parole et raconter son histoire, je parcours la décision de rejet avant de reprendre le récit du demandeur en lui faisant préciser certains points. Je demande à Adil de répéter ce qu'il a expliqué à l'agent de l'Ofpra :

« - Il y a trois ans, une nuit, quelques terroristes sont venus à la maison et ils ont dit à mon père 'Donnez-nous à manger et hébergez-nous chez vous'. Ma mère leur a fait à manger et ils ont dormi à la maison. Le lendemain, les voisins ont dit à la police que des terroristes habitaient chez nous et que nous étions les amis des terroristes. La police vient et emmène mon père au poste. Puis ils relâchent mon père qui rentre à la maison. Après plus d'un mois, un terroriste vient à la maison encore, et accuse mon père de l'avoir dénoncé à la police; il tire sur mon père et le tue. Puis il s'enfuit. Ma mère meurt d'une crise cardiaque sur le coup. On a vérifié qu'elle n'avait plus de souffle. On les a enterrés ensemble. Après la mort de mon père, huit policiers environ viennent chez moi.

« - *Quand était-ce?*

« - Six ou sept mois plus tard. Mon grand frère (de 29 ans) n'est pas là. Ils me demandent où est mon frère, je leur réponds qu'il n'est pas à la maison, et la police me prend et m'emmène au poste. Ensuite...

« - *Est-ce que vous pouvez me décrire exactement ce qui s'est passé au poste de police?*

« - Ils ont couvert mon visage et je n'ai rien vu de la station de police, il y avait trois policiers. Toute la nuit, ils m'ont battu. Ils m'ont poussé et à terre, ils m'ont battu avec un bâton de bois (Adil indique la marque qu'il a au sourcil), ils m'ont battu aux bras et sur les pieds avec quelque chose qui ressemblait à un tison. Toute la nuit, ils m'ont ligoté les pieds, ils m'ont battu avec un bâton plat sur la plante des pieds et m'ont demandé ce que je savais à propos des terroristes. Pendant deux nuits, je suis resté dans le poste de police. Je ne voyais personne d'autre. On m'a donné une fois à manger, du pain et des tomates. Quand je voulais aller aux toilettes, je frappais à la porte et un policier venait et m'emmenait. Après deux nuits, la police a couvert mon visage et m'a jeté près de la maison. Ensuite ils sont revenus...

« - *Quand était-ce?*

« - Après quatre ou cinq mois, il y a eu des combats entre police et terroristes. Deux ou trois jours après ces événements, la police est venue chez moi. Mon petit frère et moi, nous sommes partis sur le toit de la maison (les toits des maisons sont des terrasses, explique le traducteur). Mon frère voit la police et me dit de fuir. Je saute par terre du toit, je descends sur le mur en m'y collant et je saute d'une hauteur de 2 m 50 environ. Pendant que je fuis, la police arrive chez moi. Ils prennent mon frère et me disent de m'arrêter mais je continue de courir et ils ouvrent le feu : ils me touchent au tibia. Même avec la balle, je continue de courir. Je prends un chemin; il y a quelqu'un sur une motocyclette : je l'arrête et je monte avec lui, et il m'emmène à Anantnag, dans la maison de mon cousin.

« - *Où est-ce?*

« - À 45 kilomètres de là à peu près. Je vais chez mon cousin. Il m'accompagne jusqu'à un hôpital proche où demeure un médecin musulman, qui opère mon tibia. Ensuite, mon cousin me ramène chez lui. Je reste cinq ou six mois dans une chambre, caché, chez mon cousin. Un jour, mon cousin me dit que la police a tué mon frère. Ils l'ont emmené au poste et cinq jours plus tard, son corps mort a été retrouvé dans un champ pas très loin de la maison. C'est mon cousin qui enterre mon frère. Il me dit que la police me cherche encore. Je vends notre maison : je rentre un soir au village et mon voisin m'achète la maison. Je signe les papiers, prend l'argent et rentre chez mon cousin. Des sept lacs que j'ai reçus pour la maison, j'ai donné six lacs et cinquante mille [pour le voyage]. C'était il y a deux mois et quinze jours. Après une vingtaine de jours, le passeur vient et donne rendez-vous à mon cousin. Il nous dit tous les deux d'aller dans un endroit qu'il nous indique. On y va ensemble et de là, on est venu ici. »

Adil manifeste ensuite son inquiétude car la police l'a emmené la veille à l'ambassade indienne : c'est pourquoi il est venu demander de l'aide. L'administration a un doute sur la nationalité d'Adil : il est resté plusieurs jours en aéroport avant de demander l'asile, et a détruit ses papiers d'identité avant son arrivé à Roissy. Elle souhaite établir une reconnaissance consulaire qui permettrait de le renvoyer en Inde. Le traducteur me dit qu'il doit retourner à son travail; il demande à parler une dernière fois à Adil, pour lui donner quelques informations et conseils qui lui semblent utiles pour se repérer dans le parcours administratif qui l'attend. Adil raccroche et attend, j'essaie de rassembler mes expériences pour trouver ce qu'il me serait possible de faire; je ne suis pas une fine juriste, malheureusement. Le récit me semble un début de récit « solide », c'est-à-dire un cas

défendable devant un juge administratif, surtout avec un tel certificat à l'appui (c'est la première fois que je vois un certificat aussi « solide » également, les médecins de la Zapi en sont avarés). Par ailleurs, voici un « nouvel élément » (et quel élément! pensé-je impressionnée) qui pourrait justifier un courrier directement adressé au bureau de l'asile pour demander, à titre gracieux, un « réexamen » de la demande d'asile, c'est-à-dire un nouvel entretien. Seulement, il n'y a pas de décision à contester. Ce vice de procédure fait partie des arguments juridiques en faveur du requérant, mais le problème d'Adil est qu'il est désormais en zone d'attente depuis dix jours et qu'il a déjà été conduit à l'ambassade pour une reconnaissance de nationalité : il pourrait être expulsé d'un moment à l'autre et tous les éléments cumulés à son avantage n'y changeraient rien. J'appelle le bureau de police chargé des décisions de renvoi, le Gasai, et demande à parler à un officier auquel j'expose en quelques phrases la situation de M. Salim, MZA n° xxx. Je cherche à savoir s'il y a bien eu une reconnaissance consulaire. « Effectivement, l'individu a été présenté à l'ambassade, et c'est en cours. » Enhardie, je demande s'il y a « un vol prévu pour le maintenu ». « Effectivement, comme je vous l'ai dit, c'est en cours; je ne peux pas vous en dire plus. » L'officier raccroche. Je compte les jours depuis le maintien d'Adil : il devrait passer devant le juge des libertés et de la détention pour un dernier prolongement de son maintien dans deux jours. Je rédige une note adressée au juge, qui n'a aucune valeur officielle mais qui souhaite « attirer (son) attention sur le cas d'une personne qui n'a pas été mise en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus ». Cette pratique de notes adressées au tribunal est courante, et accueillie avec bienveillance par les magistrats et les avocats commis d'office, qui voient ces courriers comme des informations bonnes à prendre dans la charge monolithique et immense de leur travail quotidien au tribunal, comme nous le verrons. J'explique qu'Adil Salim attend depuis huit jours la décision de rejet de sa demande d'asile, afin de pouvoir contester cette décision, et qu'il est en mesure de fonder ladite contestation sur un certificat médical « qui recense six cicatrices de plaies par balles, par coups et par outils », et que je faxe également. Si Adil n'est pas renvoyé d'ici son passage au tribunal, et si le juge décide de le maintenir en zone d'attente, il aura certainement reçu d'ici-là la décision de rejet de sa demande d'asile, et l'association pourra entreprendre un recours. Voilà déployée la petite contre-procédure adaptée à la chronologie et aux possibles évolutions du destin administratif qui attend le requérant dans les prochains

jours. Je rends ses papiers de police à Adil, qui suit d'un air nerveux et hostile mes allers et retours de l'imprimante au fax et au téléphone; je le salue, lui demande plusieurs fois de revenir le lendemain. Mais nous ne nous comprenons pas. Il se faufile hors du bureau. En fin d'après-midi, Adil revient me voir. Il tient à la main un papier : sa décision de refus de demande d'asile.

« Considérant que X... se disant M. SALIM ADIL déclare qu'il serait né et résiderait à Shahpur, village, situé dans la région de Baramulla au Cachemire; qu'il serait musulman sunnite; qu'il y a trois ans, il aurait été contraint ainsi que sa famille de nourrir et d'héberger des terroristes à son domicile; que le lendemain, la police et l'armée l'auraient réquisitionné chez lui ainsi que son père puis auraient déposé une plainte contre eux les accusant d'avoir volontairement hébergé des terroristes; que trois jours plus tard, lui-même et son père auraient réussi à les convaincre du contraire et auraient donné la description des terroristes venus chez eux; qu'en représailles, ces derniers seraient revenus à leur domicile trois jours plus tard et auraient tiré sur eux, le blessant à la jambe et tuant son père; qu'il aurait été hospitalisé trois mois à Anantnag; qu'à sa sortie de l'hôpital, il aurait été logé durant ces trois dernières années, chez sa tante et son cousin où il aurait participé à l'exploitation de leur ferme; qu'il y a un an, il serait revenu quelques heures, la nuit, dans son village natal, afin de conclure la vente de sa maison avec des voisins; qu'il aurait appris qu'à la suite d'un attentat, son jeune frère aurait été arrêté par la police et tué car soupçonné d'avoir aidé les terroristes trois mois plus tôt; que sa mère serait morte de chagrin; qu'il n'aurait pas rencontré de problèmes ces trois dernières années; qu'il aurait été informé que la police le soupçonnerait d'entretenir toujours des relations avec les terroristes et serait venue il y a quatre mois interroger sa tante, son cousin et des voisins à Anantnag; qu'il se serait caché puis aurait quitté le Cachemire avec l'aide de son cousin pour se rendre à Dubaï où il serait resté un mois avant de décider de venir en France;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont entachées d'imprécisions et d'incohérences : en effet, il ne donne aucune information sur les événements survenus il y a trois ans, notamment la visite de terroristes à son domicile et ses interrogatoires par la police et l'armée; qu'en outre, il est évasif sur l'assassinat de son jeune frère intervenu trois mois après ces faits; qu'il est d'ailleurs surprenant qu'il n'ait eu connaissance de cet événement que depuis un an, alors qu'il dit avoir vécu ces trois dernières années à proximité de son village natal chez son cousin qui s'y serait rendu pour organiser la vente de la maison; que de plus, il n'est pas vraisemblable que les autorités n'aient entamé les recherches pour le retrouver que depuis quatre mois alors que les événements qui les auraient conduit à soupçonner la famille d'être complice des terroristes se seraient produits il y a trois ans; que de surcroît, ces mêmes autorités l'auraient laissé en liberté à cette

période après l'avoir arrêté; qu'enfin, les circonstances de la vente de sa maison sont étranges : il aurait conclu cette affaire en quatre heures, la nuit, dès son retour dans le village natal, un an auparavant; que par ailleurs, ses connaissances du Cachemire sont lacunaires : ainsi, il ignore le nom du gouverneur, ne cite qu'un parti politique, ne connaît pas les journaux de sa région et affirme que le hindi et l'urdu sont les langues les plus parlées au Cachemire, omettant le kashmiri; que l'ensemble de ces éléments est donc de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande; que dès lors celle-ci ne saurait aboutir »

J'explique à Adil, à l'aide d'un nouveau traducteur, que l'on peut désormais faire un recours contre cette décision; j'aurais besoin de lui poser de nouvelles questions. Mais il refuse de parler, il refuse que j'écrive; il explique qu'il a peur, il ne veut pas de recours. Je tente en vain de le convaincre; il ne souhaite pas continuer la conversation et se faufile hors du bureau plein de monde. Le lendemain, une permanente note dans le bilan qu'Adil ne veut pas transmettre d'autre information parce qu'il a trop peur. Deux jours plus tard, il est emmené au tribunal. La dernière trace que je retrouve d'Adil est le 19 février : une permanente classe sa « fiche » et note qu'il « n'est plus sur le listing » des personnes maintenues en zone d'attente. A-t-il été libéré par le juge des libertés et de la détention? Refoulé vers l'Inde? Placé en garde à vue? Je n'en sais rien.

2.2 Quatre récits, dont un manque

Ma rencontre avec Adil présente une circonstance particulière. En effet, je n'ai pas pu, comme il est d'usage, parcourir une première fois sa décision de rejet et la retranscription de son récit d'asile par l'Ofpra avant de m'entretenir avec lui : j'ai donc recueilli le récit d'Adil sans en avoir aucune connaissance préalable, avant de lire son récit d'asile tel qu'il a été consigné par l'agent de l'Ofpra. Cette circonstance fait émerger trois éléments. Un certificat médical atteste de la concordance entre les violences dont parle Adil et un certain nombre de cicatrices. Un premier récit, ou peut-être une première assertion, serait alors celle du corps d'Adil, qui prend la forme de l'expertise médicale (Fassin et d'Halluin 2005). Lieu d'inscription des violences, le corps devient, à travers cette démarche d'attestation, une ressource mobilisée devant les administrations et qui y fait autorité (Fassin

2001b; Fassin et d'Halluin 2005). Le second récit est celui que me traduit le traducteur, le troisième, celui, au style indirect, qu'a synthétisé l'agent de l'Ofpra dans sa décision (le point aveugle étant ici le récit fait par Adil à l'agent de l'Ofpra, qui nous reste inaccessible).

Que dire de leurs écarts? Si les deux récits d'asile sont très globalement identiques (la mort de membres de sa famille pris dans les affrontements entre groupes « terroristes » et police locale, et la fuite par crainte de la police), ils apparaissent comme des variations autour d'une même trame, présentant des scènes et des éléments communs qu'ils font pourtant jouer dans des contextes et des ordres différents. Il y a ainsi des omissions (Adil ne mentionne pas dans son récit qu'il a accompagné son père au poste de police, comme il est rapporté dans le décision de l'Ofpra; celle-ci ne fait pas mention de son séjour postérieur au commissariat et de sa fuite, qu'il détaille particulièrement dans son récit), des éléments présent dans les deux versions mais flottants d'un récit à l'autre (son hospitalisation n'a pas lieu au même moment, la mort de sa mère est postérieure à sa fuite dans le compte rendu de l'Ofpra alors que dans son le récit qu'il me fait, il mentionne clairement qu'elle a eu une attaque à la mort de son père et « n'avait plus de souffle » comme il l'a vérifié). Je ne poursuis pas plus cette dissection, je n'ai aucune idée ni aucune hypothèse vérifiable quant à la raison de ces écarts (viennent-elles des traducteurs? de l'agent de l'Ofpra? d'Adil?) : si la question se pose au premier abord, elle devient vite obscène à investiguer dans le contexte particulier qui est celui de la zone d'attente et du destin qui y a été réservé à Adil. Deux remarques peuvent être faites toutefois : même si le récit d'Adil et le compte-rendu de l'agent de l'Ofpra semblent sensiblement différents, ils ne s'excluent pas mutuellement; ils apparaissent plutôt à la relecture comme deux coups de sonde dans une réalité assez vaste pour les englober toutes deux. En effet, Adil, selon le compte-rendu de l'Ofpra, a été blessé à la jambe lors de son premier séjour au commissariat de police, qu'il ne mentionne pas dans son récit. Celui-ci décrit par contre sa blessure au tibia lors de sa fuite, qui n'est pas évoquée dans le récit consigné par l'Ofpra. Toutefois, le certificat médical recense « deux cicatrices jambe gauche » qui correspondent selon Adil à « deux plaies par balle jambe gauche ». Encore une fois, il ne s'agit ni de jouer au détective et reconstituer *la* vérité d'une vie à partir de lambeaux de récits et de compte-rendus administratifs lapidaires, ni de redosser les habits de l'intervenante et de plaider ici le recours que j'aurais souhaité rédiger en faveur d'Adil.

La juxtaposition de récits que permet l'expérience d'Adil rend avant tout palpable le statut bien complexe de cet ensemble d'écarts (par mauvaise foi, par stratégie, par peur, par incompréhension, par hasard) qui est ressaisi dans la catégorie si cruciale de « mensonge » dans le(s) récit(s) d'asile. Le « mensonge » du demandeur, autour duquel s'articule l'administration de l'asile – mais aussi les recours de l'aide juridique amenée à intégrer les catégories qu'elle contre-argumente, comme nous le verrons – est chargé d'une disqualification émotive et morale qui ne résiste pas à l'épreuve du réel, ni aux conditions particulières dans lesquelles est formulée la demande d'asile aux frontières. À cet égard, la malléabilité et la fragilité du récit du demandeur est double : d'une part, elle ne dit qu'une portion de la réalité; d'autre part, elle est soumise à une reconstruction chronologique. Celle-ci dépend des dispositions culturelles du requérant à saisir une chronologie pertinente aux yeux de l'administration, de sa disposition (psychique, morale) à faire cet exercice dans le contexte qui est le sien en zone d'attente. Mais elle dépend également du travail de l'agent de l'Ofpra, qui peut aussi bien sanctionner par un rejet une histoire décousue, qui lui apparaît par là incohérente et donc invraisemblable, qu'appuyer lui-même, dans le compte-rendu qu'il fait, cet éclatement chronologique, en produisant de l'absurde par la juxtaposition d'assertions, dont rien, dans la synthèse rédigée, ne permet d'indiquer qu'elles ont été dites dans cet ordre par le demandeur, ni de distinguer si elles ont été racontées spontanément ou en réponse à une question :

« [il] y a un an, il serait revenu quelques heures, la nuit, dans son village natal, afin de conclure la vente de sa maison avec des voisins; [il] aurait appris qu'à la suite d'un attentat, son jeune frère aurait été arrêté par la police et tué car soupçonné d'avoir aidé les terroristes trois mois plus tôt; [sa] mère serait morte de chagrin; [il] n'aurait pas rencontré de problèmes ces trois dernières années; »

Cette synthèse est-elle une transcription du récit d'Adil? Ou bien le récit d'Adil s'est-il terminé devant l'agent de l'Ofpra, comme devant moi, par la vente de sa maison. « Et votre frère? Et votre mère? Et vous-même? » aurait demandé l'agent, avant de retranscrire les réponses dans le récit ci-dessus. Face aux écarts narratifs d'Adil mais aussi à ses silences devant une administration qui semble l'effrayer, le certificat médical s'impose comme un troisième récit qui se situe en deçà du discours, mais à la lumière duquel la confrontation entre les deux premiers prend sens, et qui, mieux que la parole, circule dans le dispositif de

maintien. L'enjeu du silence présent dans le parcours d'Adil se retrouve au centre de l'expérience de Sylvie, qui nous permet de creuser un peu plus cette question.

2.3 Sylvie : rendre compte de soi

Je rencontre Sylvie Kamanzi en mai 2004, un vendredi après-midi. Elle souhaite contacter sa cousine en France, mais sa carte de téléphone est vide. Elle parle d'une procédure de regroupement familial, et me tend, machinalement, la pile de ses papiers de police, au-dessus de laquelle figure la réponse négative à sa demande d'asile. Face à plusieurs contradictions de procédure¹, je lui demande de m'expliquer son parcours, que je retranscris ci-dessous d'après son récit. « Non admise » sur le territoire français, Sylvie Kamanzi a passé le contrôle de police en zone internationale en présentant un dossier de regroupement familial forgé par les passeurs qui lui ont fourni ses faux papiers et son billet d'avion. Procédant à une vérification du dossier de regroupement familial, les agents de la police de l'air aux frontières ont contacté celui que Sylvie disait être son père : l'homme a nié la procédure, dévoilant la fraude par laquelle l'émigrante a usurpé de la convention de regroupement familial pour rentrer sur le sol français. Sylvie a été longuement interrogée dans le bureau de police situé dans l'aérogare. Comme beaucoup de maintenus, elle garde une mémoire vive du premier entretien dans le poste de police. La maintenue garde un souvenir marquant du long interrogatoire au poste de contrôle de l'aéroport. Elle décrit cette étape initiale de son parcours en zone d'attente comme un moment d'angoisse et de grande humiliation, se rappelant le comportement exaspéré et brusque des agents de contrôle, qui font tour à tour preuve d'irritation et d'impatience lorsqu'ils l'accusent d'être une menteuse, puis s'amuse à la faire parler au sujet du regroupement familial avant de la couper en l'accusant de les « prendre pour des imbéciles ».

¹ Dans quelle mesure une dame d'une quarantaine d'année, comme Sylvie, peut-elle faire l'objet d'un regroupement familial? À moins qu'il ne s'agisse de faire venir un de ses enfants (il y a peut-être un mineur quelque part dans l'histoire, je dois faire attention)? Pourquoi, s'il s'agit d'un regroupement familial, y a-t-il eu une demande d'asile?

Suite à cet entretien, Sylvie est emmenée dans une cellule faite de trois pans de mur en ciment et une porte vitrée donnant sur le poste de police; huit autres personnes attendaient dans la pièce. Après quelques heures, durant lesquelles certains maintenus sont appelés et emmenés par la police, le petit groupe restant, dont fait partie Sylvie, est transféré dans le centre de maintien. À son arrivée, Sylvie voit un agent du ministère de l'Intérieur, qui lui demande de s'expliquer sur sa fraude. Suite à cet entretien, une demande d'asile est enregistrée. Invitée par haut-parleur à descendre avec ses papiers de police, Sylvie prend peur et s'enferme dans sa chambre. Après plusieurs appels, les agents de police viennent la chercher et parviennent à la faire descendre. Quelques heures plus tard, elle se voit notifier le refus de sa demande d'asile, jugée « manifestement infondée », et son renvoi prévu par le premier avion à destination du Congo-Brazzaville, où elle sera finalement renvoyée sous escorte le surlendemain.

Pendant son enfermement, comme les autres maintenus, Sylvie garde ses papiers de police en permanence sur elle, roulé en un tube de papier qu'elle tient à la main ou plié en quatre dans la poche arrière du pantalon. Toutefois, il est significatif de voir à quel point Sylvie semble ne pas saisir les enjeux de sa demande d'asile et le sens de son refus d'admission. Elle affirme tout d'abord n'avoir pas eu d'entretien d'asile; puis après s'être fait expliquer le déroulement d'un entretien, elle reconnaît qu'elle a bien vécu quelque chose de semblable, mais ignore quelle était l'instance qui l'interrogeait, et quel était le but de cet interrogatoire : apparemment, Sylvie ne sais pas ce qu'est l'« asile ». Les entretiens successifs qui rythment le parcours de la maintenue (au nombre de quatre, de dix à quinze minutes chacun), se caractérisent par la multiplication des interlocuteurs, une relative brièveté et une situation réitérée de malentendu entre les agents administratifs et l'étrangère. Au cours de son maintien, Sylvie est invitée à plusieurs reprises à « raconter son histoire » – la base à partir de laquelle est traitée sa demande d'asile. Mais soit Sylvie persiste dans sa version du regroupement familial qui s'est révélée fausse, soit elle se tait. À deux reprises pourtant – à la fin de son premier entretien avec l'officier du Gasai, et à la suite de sa notification de non-admission – elle demande à être écoutée en montrant le désir de « tout dire » sur sa situation, en vain. La maintenue garde la vive impression que la médiation narrative lui est refusée, que son récit reste confisqué, qu'ils « ne veulent pas encore écouter (s)a voix ». Quel est ce récit non-dit qui fonde le rapport esquiné entre le

demandeur et l'autorité chargée d'administrer sa demande, et qui en même temps éclaire l'enjeu de la demande?

« - Je viens de loin (silence). Je viens de loin (silence). Je viens de loin...¹

« - *L'officier n'a pas voulu vous écouter?*

« - Oui. Je lui ait dit : 'd'accord, je vais tout vous raconter', mais il m'a mise dehors. Il m'a dit : 'ça suffit maintenant, de toute façon tu mens, tu nous prends pour des imbéciles'. Ils n'ont pas voulu écouter encore ma voix.

« - *Qu'est ce que vous auriez voulu leur expliquer?*

« - Bon, c'est très difficile. Chez nous on était beaucoup de filles, c'était très difficile. Mon père, il s'est remarié, et ma belle-mère elle ne voulait pas nous voir, on ne pouvait plus étudier. Moi je me suis mariée jeune; et j'ai suivi mon mari au Rwanda.

« - *Au Rwanda?*

« - Oui, mon mari était rwandais. On est parti s'installer dans son village là-bas. Je ne voyais plus mon père, il ne voulait même plus nous parler. Il est mort, mais je l'ai appris plus tard. Bon, un jour, ils sont arrivés au village et tout le monde te disait : il faut partir tout de suite. Tu savais qu'ils prenaient les gens et ils tuaient tout le monde, tout le monde. Moi j'étais chez moi et je suis partie tout de suite. Mon mari, je ne sais pas où il était, ils l'ont tué, mais moi je suis partie. Bon, là, on a beaucoup marché. J'étais avec des voisins, et on est partis, on a marché, marché. Il fallait sauter des morts, alors on mettait des bandes, tu sais du tissu dans le nez à cause de l'odeur des cadavres. Moi je suis revenue chez moi.

« - *A Brazzaville?*

« - Non pas à Brazzaville, je n'avais plus personne là-bas. J'étais toute seule, il n'y avait plus mon mari, plus mon fils.

« - *Vous avez un fils?*

« - Oui

« - *Et il est où maintenant?*

« - Je ne sais pas... Il a quatorze ans. Quand ils sont arrivés au village mon fils il jouait avec ses amis, et puis je ne sais pas.

¹ L'entretien a été pris en note. Le contexte dans lequel s'est effectuée la prise de notes fait que celles-ci ne sont pas complètes.

« -*Vous ne savez pas ce qu'il est devenu?*

« - Non, quand ils sont arrivés je suis partie tout de suite, tout le monde disait : 'Il faut partir'. Mon fils était au village avec ses amis, il était dehors, je ne sais pas ce qui s'est passé pour lui, je suis partie (gênée)... Moi je suis partie au Congo, mais là-bas aussi il y avait la guerre tu sais. Heureusement moi j'avais le Seigneur. Le Seigneur est bon, il voit tout... je prie le Seigneur, et pour eux là, la police, je prie le Seigneur aussi. Je suis restée dans une église chez moi, je dormais dans l'église, je lavais l'église et on me donnait à manger. Moi j'ai Dieu tu sais. Et quand eux (*les agents officiant à Zapi*), ils me parlent comme si je n'étais rien... ils ne connaissent pas ma valeur, mais Dieu connaît ma valeur. »

Nous essayons dans la suite de l'entretien de reconstituer le parcours de Sylvie à partir des premiers éléments qu'elle a fournis. Elle évoque à nouveau la mort de son mari et sa fuite du Rwanda avec de nombreux détails. Elle reste très vague et s'embrouille lorsqu'elle évoque la guerre civile de 1998 à 2000 au Congo; par contre, elle revient à plusieurs reprises sur les massacres au Rwanda, et montre des difficultés à ressaisir une linéarité biographique dans les dix dernières années, de la fuite vers le Congo à son arrivée en France. Après avoir appris que l'une de ses cousines vivait en France, Sylvie a formé le projet de la rejoindre, consacrant ces huit dernières années à réunir et emprunter l'argent nécessaire pour payer les passeurs. L'entretien est alors interrompu par une assistante juridique de l'Anafé, qui a travaillé pour le Tribunal pénal international du Rwanda (TPIR) et a résidé plusieurs mois dans le pays. Selon elle, Sylvie est rwandaise. Nous posons la question à la maintenue qui confirme : elle est en fait d'origine Tutsie du Congo et de nationalité rwandaise. Elle n'a pas souhaité révéler sa vraie nationalité, car elle a reçu de ses passeurs la consigne de garder son identité cachée. D'autre part, elle était persuadée par son expérience au Congo, qu'en tant que rwandaise, elle deviendrait aussitôt indésirable auprès des autorités françaises.

L'entretien de Sylvie expose un récit personnel riche et complexe où, on le voit, la linéarité biographique est minée. Or ce récit et l'histoire à laquelle il réfère sont déconnectés du dossier administratif de la maintenue. Celui-ci présente l'exemple type d'une émigrante clandestine arrivée grâce à un réseau de passeurs. Comment en est-on arrivé là? Que nous apprennent ces écarts significatifs sur les dispositifs de gestion des étrangers en zone d'attente?

2.4 Confiance et défiance (*mis/trust*)

À la frontière, la rencontre entre la rationalité bureaucratique et le monde du migrant repose sur la notion de confiance ou plutôt de défiance, qui sont utiles pour comprendre les mécanismes de déni du récit de Sylvie. Daniel et Knudsen ont ouvert la voie à un regard anthropologique critique sur les migrations forcées en mettant en perspective l'expérience vécue de rupture ou d'écart que constitue l'exil, et les politiques de rejet qui informent ces expériences dans les pays d'arrivée occidentaux (Daniel et Knudsen 1995). L'expérience du refuge est ainsi pensée comme un processus qui « met à l'épreuve l'idée de confiance. Le réfugié se défie et l'on se défie de lui »¹ (Daniel et Knudsen 1995: 1). Cette rupture de confiance, ou cette défiance (*mis/trust*), apparaît spontanément dans le récit que fait Sylvie de sa détention. Les relations de pouvoir entre agents de l'État et migrants, dans le processus de détermination de l'asile, sont fondées sur un exercice mutuel de défiance concernant l'identité des maintenus, leurs histoires et leurs origines. Toutefois, Daniel et Knudsen utilisent ce mot dans un sens particulier, qui ouvre l'expérience à double sens de rupture et de contrôle à un autre niveau de compréhension :

« Par confiance, nous ne désignons pas un état largement conscient d'attention, quelque chose qui dispose à croire, mais plutôt son contraire... ce que Martin Heidegger appelait 'être au monde' »² (Daniel et Knudsen 1995: 1).

C'est la rupture de cette façon familière d'être au monde dont Sylvie fait l'expérience en zone d'attente lorsqu'elle s'enferme dans sa chambre, de peur d'être torturée, alors qu'elle est appelée pour un entretien d'asile, sans penser que cet entretien lui offre une possibilité de négocier éventuellement sa sortie hors de la zone d'attente. Outre son ignorance du système politique et administratif français, la réaction de Sylvie face à l'administration de la Zapi (peur, enfermement, résistance) met au jour la brutalité d'une confrontation qui

¹ Ma traduction. « [...] *the experience of a refugee puts trust on trial. The refugee mistrusts an dis mistrusted.* »

² Ma traduction. « *By trust we do not intend a largely conscious state of awareness, something akin to belief, but rather its opposite [...] what Martin Heidegger called 'being-in-the-world.'* »

relève presque du corps à corps entre l'État atteint dans ses fondements de souveraineté territoriale, et l'étranger considéré en infraction. Les entretiens qui balisent la procédure d'asile en zone d'attente se fondent tous sur certaines rationalités administratives, en jeu notamment dans la détermination du vrai et du faux, qui ont pour conséquence de déshumaniser des situations de détresse humaine.

Ainsi, une caractéristique de la procédure en zone d'attente est la précipitation, qui relève de l'urgence d'une gestion des flux en temps réel, ainsi que l'illustre l'expérience d'Ahmed Masri, ou de cet autre demandeur d'asile, arrivé à 7h00 à Roissy, transféré en zone d'attente à 14h00, qui a eu son audition d'asile à 16h30, et une notification de refus le lendemain, pour être finalement réembarqué dans la soirée. Au temps de l'urgence se superpose le fractionnement spatial, avec une proximité aiguës à tous les niveaux. Comme nous le verrons au chapitre suivant, les audiences avec le juge des libertés au tribunal de B. — à qui il revient selon la procédure de prolonger le maintien en zone d'attente après 96 heures — se déroulent dans une hâte et une proximité physique dont le résultat est d'abolir le pouvoir symbolique de la justice. La même contiguïté s'applique aux entretiens administratifs, que ce soit dans les bureaux du ministère de l'Immigration, de la police ou de l'Ofpra, qui forment deux locaux complètement cloisonnés au sein du même bâtiment de la zone d'attente, comme nous l'avons vu. Ce dispositif spatial éclaté, et qui en même temps abolit les distances, a un effet de clôture de la gestion de l'asile. D'une part, il broie les éléments subjectifs, tel le récit individuel, alors que ceux-ci sont la base de jugement, d'autre part, il étouffe les dysfonctionnements de procédure, qui pourraient filtrer au sein d'une procédure liée.

La violence du refoulement, qui est l'horizon de la détention frontalière comme nous l'étudierons plus en détail dans un chapitre ultérieur, présente un aboutissement de la logique de défiance. Il est le dernier niveau de ce processus de « rupture radicale entre... un 'être au monde familial' et la nouvelle réalité des circonstances sociopolitiques » (Daniel et Knudsen 1995: 4), qui en zone d'attente, refoule Sylvie hors de l'espace du langage et de la négociation, amorçant le processus qui fait d'elle un corps, sans statut politique ou légal particuliers, à prendre en charge et à renvoyer :

« Il m'a mise dehors. Il m'a dit : 'ça suffit maintenant, de toute façon tu mens, tu nous prends pour des imbéciles'. Ils n'ont pas voulu écouter encore ma voix. »

Ma demande présentée au bureau de l'asile pour que Sylvie soit réentendue est restée sans réponse. Le lendemain, dans les compléments d'information adressées par la police à la permanence juridique, le nom de Sylvie était accolé des lettres « BE » : « bien embarquée ».

Sylvie garde la vive impression que la médiation narrative lui est refusée, que son récit reste confisqué. Mais c'est alors que la procédure a transformé la migrante en un corps silencieux « en instance » de refoulement, que son récit personnel se fait entendre. La narration alternative, qui vient trop tard, réinvestit l'horizon réifiant du contrôle administratif à travers une expérience de « subjectivation », à laquelle nous avons déjà fait référence. L'épreuve de catégorisation bureaucratique et de jugement administratif est aussi un moment de résistance et d'affirmation individuelle à travers la mobilisation – réactive – d'une cosmologie morale singulière ancrée dans un parcours de vie à plus long terme. Bien que Sylvie ne formule pas les choses en ces termes, l'asile apparaît comme un élément important de son errance individuelle : l'extension d'un autre asile, celui de l'église, lieu traditionnel d'asile dans l'histoire chrétienne, et qui a rempli ce rôle pour elle lors de son retour au Congo :

« Moi je suis partie au Congo, mais là-bas aussi il y avait la guerre tu sais. Heureusement moi j'avais le Seigneur. Le Seigneur est bon, il voit tout... je prie le Seigneur, et pour eux là, la police, je prie le Seigneur aussi. Je suis restée dans une église chez moi, je dormais dans l'église, je lavais l'église et on me donnait à manger. Moi j'ai Dieu tu sais. Et quand eux (*les agents officiant à Zapi*), ils me parlent comme si je n'étais rien...ils ne connaissent pas ma valeur mais Dieu connaît ma valeur. »

La requérante répond à la défiance administrative en rappelant sa fuite et son refuge dans une église. Ce récit, qui intervient à un moment où elle est confrontée pour la première fois au processus de détermination de l'asile, esquisse une définition personnelle de la protection. Il ressemble à une assimilation et une réaction tout à la fois, face aux définitions morales et aux catégories qui lui attribuent une place dans ce processus de détermination, et à travers lesquels elle a fait l'expérience d'une violence excluante. La narration de soi, le

statut du mensonge, la fraude dont est coupable Sylvie et sa disqualification par les policiers, qui l'accusent à plusieurs reprises de « les prendre pour des imbéciles », la mobilisation d'un système de valeur transcendant qui vient neutraliser l'accusation morale de fraude et à travers lequel le sujet ressaisit sa dignité, sont autant de jalons qui posent le parcours en zone d'attente comme espace de définition et de redéfinition morale. Ce processus n'est pas simplement un à-côté ou un effet secondaire des catégorisations administratives, mais il détermine ces catégorisations elles-mêmes, qui organisent un espace où ne peut ni se dire ni se chercher le vrai.

L'examen d'asile a horreur du vide chronologique : la véracité de la demande requiert ainsi que tous les éléments du récit soient alignés et se suivent avec cohérence, depuis la menace jusqu'à la fuite et à l'arrivée. Par contraste, le récit de Sylvie bouscule ces standards de linéarité. Qu'a-t-elle fait entre 2000 et 2004, lorsqu'elle s'est présentée à Roissy? Pourquoi l'État français devrait-il offrir asile face à un danger qui date désormais de plusieurs années, comme nous l'avons vu? Quand Sylvie a appris qu'une de ses cousines vivait en France, elle a formé le projet de la rejoindre et a passé les huit dernières années à gagner et emprunter l'argent nécessaire pour payer son voyage et les passeurs. Ironiquement, les intolérances aux suspensions dans le parcours mis en récit négligent une réalité critique des migrations. Les exilés doivent trouver des moyens de sortir et de rejoindre les pays plus sûrs qui sont aussi les mieux protégés contre leur arrivée, et cette mobilité coûte cher; mais l'examen bureaucratique fait fi des conditions inégales de la circulation qui jouent en faveur de plus de contrôle. Or, face à la demande de récit de ses interlocuteurs, non seulement Sylvie garde le silence, mais lorsque finalement elle raconte « son histoire », celle-ci est marquée par les digressions et les suspensions. Elle revient en détail sur la mort de son mari et sa fuite du Rwanda. Elle devient vague et confuse quand elle évoque la guerre civile au Congo entre 1998 et 2000. Par contre, elle revient à plusieurs reprises sur les massacres au Rwanda, et pourtant, son récit n'est pas clair dans la reconstruction d'une linéarité des événements entre sa fuite vers le Congo et son arrivée en France. Comme nous l'avons suggéré plus haut, cette narration non-linéaire semble participer d'une réappropriation de l'expérience de la migration et de son contrôle. Dans ce contexte, Judith Butler offre un regard précieux sur la violence « éthique » spécifique en jeu

dans le processus de détermination de l'asile, et qui nous aide à saisir le récit confisqué de la maintenue :

« Si nous exigeons (violement) qu'un autre se fasse une certaine violence, et le fasse devant nous, en nous offrant un récit ou en se livrant à une confession, alors, inversement, si nous permettons, si nous soutenons ou si nous accueillons l'interruption, s'en suivra une certaine pratique de non-violence »¹ (Butler 2005: 65)

2.5 La mémoire et l'État

Le parcours de Sylvie met en jeu un processus ambivalent de compassion et de jugement : alors que d'un côté, sa « voix » n'est pas entendue, alors qu'elle se sent humiliée et qu'elle est finalement refoulée, de l'autre côté, les agents administratifs font preuve à son égard d'une compassion peu usuelle au regard de ce que j'ai pu observer par ailleurs en zone d'attente durant les trois années de terrain. Il arrive souvent qu'un demandeur d'asile ne parvienne pas à faire enregistrer sa demande d'asile par la police, mais Sylvie a exceptionnellement connu la situation inverse : au terme de son premier entretien, l'officier de police a enregistré une demande d'asile en son nom alors qu'elle n'en a pas explicitement fait la demande. La mauvaise foi et la mauvaise volonté des agents du contrôle sont souvent relevées par les observateurs extérieurs lorsqu'il s'agit de recenser les conditions de maintien et le traitement de l'asile à la frontière. Cependant, l'observation du fonctionnement de la frontière et de la façon dont elle configure l'expérience subjective du maintien ne nous montre pas tant des abus qu'une série d'occasions manquées et de malentendus. Alors, le propos n'est pas de pointer les dysfonctionnements et bavures du système de contrôle aux frontières², mais le (bon) fonctionnement même d'un dispositif qui produit socialement de l'exclusion et des pratiques déshumanisées de renvoi. Au cœur de ces interactions administratives se trouve l'enjeu de la mémoire, de trois façons.

¹ Ma traduction. « *If we (violently) require that another do a certain violence to herself, and do it in front of us by offering a narrative account or issuing a confession, then, conversely, if we permit, sustain, and accommodate the interruption, a certain practice of non-violence will follow.* »

² Ce qui fonde l'argumentaire d'une investigation comme celle de la journaliste Anne de Loisy (de Loisy 2005).

D'abord, les interactions entre les bureaucrates et leurs clients présupposent que les publics maîtrisent des rationalités particulières et des façons d'être convaincantes, qui tracent les lignes de partage entre nationaux et étrangers et les rendent opératoires (Herzfeld 1992: 158). Ce traitement montre comment l'écart entre les termes nationaux de référence et les systèmes moraux et rationnels du demandeur produisent de l'exclusion. Le résultat est la production d'une défiance qui est intimement liée à des expériences administratives nationales, des deux côtés. Pour les migrants, la rencontre avec l'administration (et plus spécifiquement, une administration détentrice de l'usage légitime de la force comme la police) est déterminée par des pratiques et des cultures nationales, et les expériences des interactions administratives passées. La défiance de Sylvie et celle d'Adil sont issues d'une mémoire de peur. Sylvie a été entendue plusieurs fois par différents bureaux, toutefois, dans sa trajectoire torturée, c'est elle-même qui rend sa voix inaudible aux différents agents administratifs qui l'interrogent en Zapi. Comme elle le dira, Sylvie a eu peur d'être maltraitée si elle avouait qu'elle avait menti à la police. C'est pourquoi elle ne s'est pas présentée lorsqu'elle a été appelée pour son entretien d'asile, c'est pourquoi également elle a tenu secrète sa nationalité rwandaise et n'a pas raconté son récit alors que l'agent de l'Ofpra la pressait de le faire. Si Sylvie était mieux informée, elle saurait qu'une audience de l'Ofpra ne peut en aucun cas se transformer en séance de torture. Elle saurait que révéler sa nationalité rwandaise pourrait sans doute l'aider au contraire à bénéficier d'une certaine bienveillance au regard d'une demande d'asile. De façon ironique, pour Sylvie comme pour Adil, les émotions qui s'interposent dans leur parcours administratif, la peur et la défiance qui au final les éloignent des conditions d'écoute et d'intelligibilité de leur parcours d'exil manifestent le besoin de protection dont ils ne parviennent pas à convaincre les agents de l'Ofpra. Ces écarts invitent à questionner la production bureaucratique de l'indifférence, comme moyen de gestion et de contrôle des populations indésirables.

Le monde administratif en charge de la gestion des maintenus est certes un microcosme, dont on a pu évoquer les logiques d'émancipation par rapport aux administrations de référence sur le territoire. Mais la machine administrative offre également un miroir des mythes et des valeurs nationales forgées dans l'espace public. En proposant une analyse qui complète les travaux de l'école de Frankfort sur l'épistémè moderne de la rationalité administrative (Adorno et Horkheimer 1997) et ceux de Hannah

Arendt sur la banalité du mal (Arendt 1965), mais leur adresse également une critique pertinente, Michael Herzfeld montre comment les processus de catégorisation administrative sont des applications d'une logique nationale qui cherche « à distinguer entre inclus et exclus [de l'ordre national] et à représenter ces distinctions comme données par nature – comme des questions d'essence plutôt que de contingences culturelles ou historiques. »¹ (Herzfeld 1992: 174). Tandis que les réflexions aux lendemains de la seconde guerre mondiale sur la rationalité administrative tendaient à voir en celle-ci un mécanisme autoréférentiel capable d'appliquer, à travers un système de hiérarchies et des rationalités propres, à peu près n'importe quelle politique nationale, Herzfeld est guidé par ses investigations empiriques dans un sens différent. Pour l'auteur, les pratiques de catégorisation sur lesquelles repose la rationalité administrative dépendent fortement des conjonctures nationales dans la mesure où elles sont produites par une mémoire nationale de ce qui est inclus et ce qui est exclu de la nation : « Le pouvoir de refuser l'hospitalité est le fondement sur lequel repose l'indifférence : c'est un déni de la substance commune. »² (Herzfeld 1992: 177). À cet égard est significative la refonte administrative qui a immédiatement suivi l'arrivée au pouvoir en 2007 du président Nicolas Sarkozy : les administrations dont il est question dans ce chapitre du ministère de l'Intérieur et celles de l'Ofpra dépendant du ministère des Affaires étrangères, ont été réorganisées et fondues dans un seul corps ministériel nommé ministère *de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire*³.

Cet intitulé ministériel permet d'introduire la seconde remarque, qui renvoie à la façon dont le processus de la demande et de l'attribution de l'asile s'intègre dans un ensemble de relations plus larges entre les populations qui demandent l'asile et les administrations qui l'attribuent, renvoyant à une mémoire post-coloniale des histoires

¹ Ma traduction. « [...] of distinguishing between insiders and outsiders, and of representing these distinctions as given in nature—as matter of essence rather than of cultural or historical contingencies. »

² Ma traduction. « the power to refuse hospitality is the basis on which indifference is built : it is a denial of common substance. »

³ « C'est parce que la France a une identité propre dont elle peut être fière qu'elle a les moyens d'intégrer des immigrés qui respectent nos valeurs et qu'elle peut organiser de façon sereine l'immigration. Telle est l'ambition de ce nouveau ministère : lutter contre l'immigration irrégulière, organiser l'immigration légale en favorisant le développement des pays d'origine afin de réussir l'intégration et de conforter l'identité de notre Nation. » *Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement* : <http://www.immigration.gouv.fr/> (consulté le 30/10/2009).

nationale et des relations de pouvoir. Dans le roman *Transit*, écrit par l'auteur djiboutien Abdourahman A. Waberi, le protagoniste, Harbi, demandeur d'asile en attente à l'aéroport de Roissy, s'enlise dans un soliloque amer :

« Il me tarde de retrouver la paix du corps et de l'esprit. Dompter mon cerveau où courent sans cesse les idées morbides et incongrues, mettre sous l'éteignoir cette petite voix qui ricane. Recoller les morceaux de mon être disloqué. En un mot, me faire à ma nouvelle identité. Il me revient un souvenir ancré dans le nid de mon cerveau. Je devais avoir quatre ans, peut-être cinq et revois très clairement mon regard d'enfant apeuré. Un jour, en compagnie de ma tante, dans une avenue de notre quartier, j'ai croisé une patrouille militaire. Comme une chrysalide sur le point de craquer, la question est venue toute seule :

- ‘- Qui son ces gens?
- Ce sont les français, nos colonisateurs.
- Et pourquoi sont-ils ici?
- Parce qu'ils sont plus forts que nous.’ » (Waberi 2003: 17)

Ici, la libre association des pensées du narrateur relie la mémoire du passé colonial à la situation présente de confinement et de demande d'asile. Pourquoi ce souvenir resurgit-il lors du transit à la frontière? La fiction littéraire imaginée par Waberi nous renvoie aux façons dont une mémoire de domination coloniale, et son actualisation dans le contexte global contemporain, participent à configurer les pratiques de migrations (forcées) et d'asile. Cette dimension apparaît plus clairement lorsqu'on pense à la pratique administrative qui consiste à accorder plus de crédit à certains récits d'asile qu'à d'autres en fonction du pays d'origine. L'État français a longtemps appliqué, et applique toujours, une bienveillance particulière envers les réfugiés en provenance du Rwanda, ce qui, peut-on supposer, n'est pas sans lien avec l'engagement ambigu de la France dans le conflit rwandais et l'échec humain de l'intervention française durant ces événements (Prunier 1997). Ayant en tête les grandes lignes de la géographie de l'asile qui prévaut dans les décisions d'admission de l'Ofpra, j'en suis venue à comprendre l'expérience de Sylvie en zone d'attente en termes de défiance et à me pencher sur la façon dont la gestion et le contrôle fonctionnent à partir de ces écarts mêmes, lorsque j'ai vu comment Sylvie avait tenté au long de son maintien de tenir sa nationalité rwandaise cachée aux yeux de l'administration. Elle ignorait qu'être reconnue comme rwandaise ne l'exposerait pas à des

persécutions, comme elle en avait fait l'expérience jusque-là, mais disposerait plus favorablement l'examineur de sa demande.

Un autre exemple de la façon dont les considérations politiques, à la fois connectées à une mémoire post-coloniale et à des relations de pouvoir contemporaines, configurent le dispositif d'attribution de l'asile, est celui de l'hiver 2004-2005, lorsque des centaines de demandeurs d'asile ivoiriens ont été massivement rejetés avant d'être renvoyés rapidement en Côte d'Ivoire, où régnait alors un climat de violence aigu et le début de ce qui allait être une guerre civile. À cette époque, alors que l'armée française essayait sans succès d'intervenir dans le conflit ivoirien, ses troupes furent exposées à des attaques militaires, dénoncées comme menant une opération de « domination post-coloniale » et se retirèrent finalement du conflit (Marshall 2005). Le soir de Noël 2004, un demandeur d'asile ivoirien rejeté par l'Ofpra se tranchait la gorge pour résister à son renvoi. Quelques jours plus tard, un réfugié congolais venant d'un camp de réfugié en Côte d'Ivoire, qu'il avait quitté lors des attaques xénophobes du camp, dans lesquelles une partie de sa population fut massacrée, fut rejeté par l'Ofpra et renvoyé sous escorte en Côte d'Ivoire. Ernest Businga était pourtant réfugié statutaire en Côte d'Ivoire, et avait apporté avec lui plusieurs lettres adressées à Genève, au Haut Commissariat de l'ONU aux Réfugiés (HCR), pour demander son transfert dans un autre pays où il serait en sûreté. Ces lettres ont pu être authentifiées par le bureau du HCR à Paris, mais le ministère de l'Intérieur a maintenu sa décision de rejet et d'expulsion en avançant l'argument suivant : Ernest Businga est bien un réfugié statutaire, craignant certes des menaces et ayant tenté depuis des mois de demander la protection du Haut commissariat contre les violences auxquelles il est exposé, mais son statut de réfugié relève de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et non de celle de Genève, à laquelle la France est partie. En prenant la peine d'argumenter que l'administration se lave les mains du sort d'Ernest, ce rejet signale avec une certaine ostentation que la France s'est retirée des questions régionales en Afrique de l'ouest. Il pointe ainsi les enjeux politiques qui sous-tendent le tri entre ceux ayant droits à la protection nationale et les autres, et les ramifications des affinités et des tensions diplomatiques dans l'arène de l'asile. Ernest fut finalement « bien embarqué » de force; pendant quelques mois, je continuai de recevoir ses emails : il était terrifié, se tenait caché et demandait de l'aide.

Comment le récit d'exil se confronte-t-il aux rationalités administratives ancrées dans une logique d'exclusion nationale et dans un régime de vérité qui repose sur des critères bien spécifiques de sincérité, d'exactitude, de linéarité? Pour Sylvie, cette relation difficile débouche sur la suspension et la confiscation de la narration singulière qui relève du travail confus d'une mémoire vivante :

« quelque chose que l'on pourrait essayer de nommer la vérité d'une personne, une vérité qui, dans une certaine mesure (...) pourrait bien devenir plus claire dans des moments d'interruption, d'arrêt, de fin ouverte (*open-endedness*) – dans des associations énigmatiques que ne peuvent être traduites dans des formes narratives. »¹ (Butler 2005: 64)

Comme le montrent les observations sur lesquelles s'appuie ce chapitre, je n'ai pas eu accès à cette « vérité » singulière sur le terrain, mais aux moments d'écarts, violents, qui en font soupçonner l'existence. Dans la définition qu'elle propose de la mémoire vivante, Judith Butler précise cependant que son objectif n'est pas de célébrer

« une certaine idée de l'incohérence, mais seulement de pointer que notre 'incohérence' renvoie à la façon dont nous sommes constitués dans la relationalité : engagés, compris dans (*beholden*), produit ou soutenu par un monde social qui nous dépasse et nous précède. »² (Butler 2005: 65)

La violence ordinaire de la détention frontalière réside en partie dans l'effondrement et l'illisibilité de ce monde social. La défiance lie les migrants à la violence d'une interpellation (Althusser 1976; Butler 2005), une injonction à se raconter, qui les constitue comme sujets d'un contrôle. Elle les lie aussi à la violence d'une assignation au silence, là où l'« incohérence » des narrations singulières les enlisse dans une procédure qui se déroule implacable, d'une relationalité fêlée à l'exercice de la force.

¹ Ma traduction. 'Something we might tentatively call the truth of the person, a truth that, to a certain degree ... might well become more clear in moments of interruption, stoppage, open-endedness—in enigmatic articulations that cannot be translated into narrative form.'

² Ma traduction. 'a certain notion of incoherence, but only to point out that our 'incoherence' establishes the way in which we are constituted in relationality : implicated, beholden, derived, sustained by a social world that is beyond us and before us.'

Chapitre 7. Interventions : les usages militants du droit

Comme l'illustrent les observations sur le traitement de l'asile, mon terrain s'est construit à partir de la participation observante comme conseil juridique auprès des maintenus. Le premier chapitre de cette thèse a cherché à énoncer comment et où cette pratique d'intervention juridique situe l'observateur dans la recherche. Or, c'est d'une double façon que le cadre juridique construit l'objet de ma recherche : non seulement il pose les conditions du terrain, mais il est aux origines de la zone d'attente elle-même. En effet, comme l'a montré le chapitre 3, les usages militants du droit et les ripostes administratives à cette résistance juridique ont configuré l'institution et les évolutions – fréquentes, relativement rapides – de la détention frontalière. Le précédent chapitre a illustré, en situation, comment les cadres d'intervention associatifs informent la collecte des données sur lesquelles se fondent les analyses proposées. Il est donc temps d'entrer dans le détail de cette pratique d'intervention, qui constitue un univers de référence supplémentaire à maîtriser pour les personnes enfermées, et qui influe à la fois sur leurs trajectoires particulières et sur les modalités de leur administration, comme le relève Djamel Nargoui, employé de la Croix-Rouge, d'une façon assez caricaturale pour en poser de plain-pied les enjeux :

« Moi je leur dis : 'Allez voir l'Anafé. Essayez de les convaincre que s'ils prennent votre affaire, ils vont en tirer quelque chose. La différence entre l'Anafé et la Croix-Rouge, c'est qu'à la Croix-Rouge (et vers la fin je le disais sans conviction parce que ça ne concernait que moi), ce qui nous intéresse ce n'est pas votre problème à vous personnellement, ici ou dans votre pays ou ailleurs. C'est vous qui nous intéressez : on veut que vous soyez fort, que vous soyez conscients, que vous soyez bien informés, que vous sachiez pourquoi la police est là, *etc.* L'Anafé, ce n'est pas tant vous qui les intéressez que la problématique qui est autour de vous, et à l'Anafé, ils verront dans votre dossier s'ils peuvent se servir d'un bâton pour taper sur la tête de la police ou du ministère de l'Intérieur ou même du ministère des Affaires étrangères – n'importe. Donc, essayez d'être convainquants, essayez de leur montrer si vous avez des papiers, des fax qui vous permettent de dire 'Comment l'Ofpra peut nous donner des mauvaises réponses comme ça, alors qu'on a ça!' Et s'ils acceptent votre affaire, c'est tant mieux pour vous. » (Entretien avec Djamel Nargoui, 16 juillet 2007)

1. Interventions : le travail associatif

L'équipe de l'Anafé est composée d'une quinzaine de bénévoles encadrés par deux salariées. Lorsque je rejoins l'Anafé, l'équipe est jeune (sur douze personnes, dix ont entre vingt et 25 ans), et féminine (l'équipe compte un seul homme). Les profils sont assez variés : étudiants (en science politique ou en droit : trois personnes font des études sur la zone d'attente), jeunes militants, salariés d'associations, retraités. Les intervenants de l'Anafé se considèrent en grande majorité « à part » du personnel en Zapi : ils ne sont pas fonctionnaires, ne s'occupent pas de tâches administratives, leurs buts sont différents, et même parfois exactement opposés à ceux des employés du centre¹. La structure du bénévolat, la nature particulièrement éprouvante de l'atmosphère carcéral de la zone d'attente et la détresse psychique des maintenus qu'une formation d'assistant juridique ne prépare pas à confronter, l'isolement relatif des lieux qui sont éloignés et difficiles d'accès, le sentiment d'impuissance et de frustration face à des recours et des procédures qui restent dans leur grande majorité « inutiles » face au contrôle et au renvoi des étrangers : tous ces éléments provoquent une grande rotation au sein de l'équipe. Les bénévoles cessent ainsi de travailler au bout de six mois en moyenne. Ce roulement est désormais intégré à la structure même de la permanence juridique (à travers la fréquence de l'organisation des formations, les kits de formation disponibles et les processus de parrainage des nouveaux bénévoles par les anciens notamment).

Le travail d'assistance juridique s'organise à partir d'un système de « fiches » rentrées sur une base de données électronique, accessible (de façon sécurisée) sur Internet. Chaque maintenu suivi par l'Anafé dispose ainsi d'une fiche qui mentionne les informations suivantes : dates d'entrée, nationalité, statut (« mineur isolé », « regroupement familial », « demandeur d'asile », *etc.*), dates de passage devant le juge, éléments du parcours individuel avant l'arrivée en France et en zone d'attente, tout autre renseignement fourni par l'étranger, éventuellement la date et les modalités de sortie (refoulement, admission par le

¹ Ces données proviennent d'une enquête menée en mai 2004 auprès de 12 bénévoles de l'association présents en zone d'attente. L'équipe des bénévoles a changé depuis lors.

juge, garde à vue, *etc.*). Au Canada, l'accord écrit des maintenus est exigé pour recueillir des informations sur leur compte. Cette pratique, en vigueur par exemple au Centre de prévention de l'immigration (CPI) de Dorval, au nom de la « protection de la vie privée de personnes en situation vulnérable », est d'ailleurs l'excuse avancée par l'administration canadienne pour entraver le travail de conseil juridique assuré par l'association Action réfugiés Montréal. Ironiquement, le principe de protection des données est prétexté en effet pour refuser par exemple de donner des informations sur l'état d'un retenu (à savoir s'il a été renvoyé, est en instance de renvoi, *etc.*), alors même que la « situation vulnérable » dans laquelle se trouve l'étranger est dû à sa rétention. Ce principe de protection permet aussi d'exiger que les maintenus signent chaque fois une autorisation qui permet à l'association juridique d'avoir accès à des informations sur leur maintien ou de s'entretenir avec eux, ce qui gêne considérablement son travail en situation d'urgence. En France, de telles règles de protection de la vie privée ne s'appliquent pas. Or, du fait de la multiplication des intervenants juridiques (chaque bénévole travaillant un jour par semaine) et de la structure inter-associative, qui se dédouble en une permanence en zone d'attente et une permanence téléphonique au siège des associations membres, le suivi des maintenus a amené l'Anafé à développer des outils de capitalisation des données tels que les fiches par maintenus et les bilans journaliers.

Les fiches retranscrivent en général le récit de l'étranger. Selon le moment où celui-ci est venu consulter l'association, ce récit est fait avant la demande d'asile, et dans ce cas, l'assistant juridique aide le demandeur d'asile à formuler sa demande, c'est-à-dire à mettre en récit son histoire personnelle selon les attentes et les normes d'examen de la demande d'asile (il le « briefe pour son entretien », dans les mots des intervenants). Ou alors, le récit est fait après la demande d'asile, et l'étranger résume en général ce qu'il a dit au fonctionnaire de l'Ofpra. Ou enfin, le récit est fait après le refus de la demande d'asile, et dans ce cas, l'assistant reprend avec l'étranger son récit en essayant de trouver les arguments et les reformulations qui constitueront la base d'un recours, dont nous allons voir les modalités et les évolutions. Pour les suivis juridiques qui s'étalent sur plusieurs jours, certaines fiches capitalisent 1) le récit initial à partir duquel l'assistant a fait un travail d'aide au récit, 2) la lettre de refus d'asile, 3) le récit retravaillé en vue d'un recours et une copie

du recours envoyé par l'association. Elles livrent ainsi une stratification et une évolution narratives intéressantes à observer, comme nous l'avons vu à travers le récit d'Adil Salim. Les « fiches » sont d'abord une source privilégiée pour comprendre comment procède le travail d'assistance juridique. Comment les cas que représentent les étrangers maintenus sont-ils traités par l'association? Comment le contrôle qui s'applique sur eux est-il problématisé dans une reformulation juridique qui s'intéresse aux droits et aux libertés individuelles? Comment les acteurs associatifs interagissent-ils avec les maintenus (quels processus normatifs sont aussi en jeu)? Comment, de leur côté, les étrangers utilisent-ils le recours juridique? Mais aussi, quels sont les malentendus et les crises générés par une incompréhension de ce cadre normatif ou par des situations complexes qui en débordent?

L'action en faveur des demandeurs d'asile, dont nous avons vu plusieurs exemples dans le chapitre précédent, est le principal champ d'intervention de l'Anafé en zone d'attente. Une des raisons, pour l'ancienne présidente de cette association, en est que le respect du droit d'asile aux frontières est « le plus petit dénominateur commun » entre les différents membres de cette plateforme associative. En effet, alors qu'un organisme comme le Groupe d'information et de soutien aux Immigrés (Gisti) milite en faveur de la liberté de circulation et réfléchit sur le droit à la circulation comme liberté fondamentale, une ONG comme *Amnesty International*, par exemple, trouve justifié le contrôle des populations aux frontières et la nécessité de sélection, et ne se prononce pas sur le principe du maintien en tant que tel, mais s'intéresse plus particulièrement au respect du droit d'asile tel que prévu par la Convention de Genève.

Tandis que la défense des demandeurs d'asile constitue le quotidien de l'action associative en Zapi, ses formes et ses stratégies ont évolué depuis l'institution de la mission d'assistance juridique dans le centre au printemps 2004. Ces interventions ne sont pas systématiques, mais elles obéissent à une sélection (Fischer 2006) selon des critères de pertinence et de conviction personnelle. Ce travail de sélection correspond à la fois à l'intégration des normes administratives et juridiques qui déterminent la prise de décision concernant l'asile et à la conception personnelle que les bénévoles et salariés développent de leur travail.

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2007, sur 576 demandeurs d'asile rencontrés en Zapi 3 par les intervenants de l'Anafé, voici le bilan d'action dressé par l'association (Anafé 2007c) : Seuls 124 demandeurs d'asile sur les 574 rencontrés ont été admis au titre de l'asile et 41 d'entre eux ont rencontré des problèmes pour faire enregistrer leur demande. Les principales interventions juridiques recensées sont les suivantes :

- des aides à la préparation des entretiens avec l'Ofpra et informations sur les droits;
- des signalements et saisines pour les mineurs (saisines du juge des enfants, signalements au parquet, à la Défenseure des enfants, au juge des libertés et de la détention);
- des signalements au juge des libertés et de la détention (nullités de procédure);
- des appels formés contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention;
- des référés administratifs;
- des recours en annulation (depuis la loi du 20 novembre 2007);
- des appels devant la Cour administrative d'appel;
- des demandes de mesures provisoires auprès de la Cour européenne des droits de l'homme;
- des demandes de réexamen de la demande d'admission au titre de l'asile (auprès de l'Ofpra);
- des entretiens avec des avocats désignés;
- des courriers divers (Paf, ministère de l'immigration, Ofpra, consulats, bâtonnier);
- des saisines du HCR;
- des saisines du procureur de la République (violences);
- des saisines de la Commission nationale de la déontologie et de la sécurité via - des parlementaires;
- des communiqués de presse.

1.1 Approches instrumentale, fondamentale et fonctionnelle de l'asile

L'Anafé regroupe des organisations et des visions très diverses, parfois différentes : c'est en partie la raison pour laquelle elle travaille sur la base du plus petit dénominateur commun, qu'est l'accès des individus à leurs droits fondamentaux, d'une part, et dans une autonomie assez grande par rapport aux associations qui en composent le bureau, c'est-à-dire l'instance de direction collégiale', d'autre part. Alors que la Cimade, par exemple, est par ailleurs subventionnée par l'État pour être présente en centre de rétention administrative, le Gisti entretient des liens très étroits avec les collectifs de sans-papiers, et a pris position de 2004 à 2007 contre la présence des associations en zone d'attente,

déclarant refuser de « servir d'alibi à une politique répressive »¹. Le travail des militants bénévoles ou stagiaires qui viennent de ces horizons associatifs est marqué par un engagement individuel et une certaine liberté dans la façon d'exercer la mission d'assistance.

Pour certains intervenants, l'asile est une opportunité, la seule disponible, pour agir en faveur de plus de liberté de circulation : les populations venant de pays du Sud devraient autant avoir un droit égal à la circulation que celles du Nord. Devant l'injustice qui consiste à entraver cette libre circulation, l'usage de la demande d'asile, comme seule porte d'entrée sur le territoire français, est « de bonne guerre ». Cette position considère le récit d'asile comme un pur discours : sa vérité n'est pas questionnée, l'attention est portée sur la cohérence interne du discours, et l'effort mis sur les façons dont il peut être façonné, présenté, modelé, étoffé pour correspondre aux critères d'administration de l'asile. Ces intervenants ont une approche instrumentale de l'asile, et une vision politique de leur militantisme associatif, qui s'ancre dans une réflexion personnelle sur les enjeux d'égalité socio-économiques.

La position opposée est celle qui s'intéresse au respect du droit d'asile contre les excès sécuritaires qui en menacent l'application : il s'agit, pour ces permanenciers, d'aider les maintenus dont la situation relève « réellement » de la demande d'asile. La question est de savoir si le récit du maintenu relève de la protection telle que l'entend la Convention de Genève, et s'il semble correspondre à une expérience personnelle : les permanenciers appliquent ainsi au récit d'asile leur propre filtre, qui ne se rabat pas sur ceux de l'administration, mais en reprend certaines catégories d'authenticité et de définition de la menace. Pour cette approche, que l'on pourrait appeler fondamentale, l'asile a un sens, qu'il s'agit de préserver : même si la liberté de circulation est un objectif pertinent, souhaitable, l'usage de l'asile n'aura pas pour effet d'atteindre cet objectif, mais de désactiver le seul mécanisme de protection destiné au sous-groupe, qui, parmi l'ensemble de la population interdite de circulation, en a le plus besoin. Si cette approche de la défense

¹ Carnet de terrain, 12 juin 2004 (réunion du bureau exécutif de l'association pour discuter du prolongement de la convention avec le ministère de l'Intérieur).

juridique est elle aussi politique, son référent est moins un discours d'égalité qu'un discours de liberté.

La pratique du conseil juridique, toutefois, entraîne une troisième position, qui est plus pragmatique que les deux précédentes : il s'agit de se concentrer sur les situations qui présentent le plus de chance d'obtenir une révision favorable, et d'augmenter son efficacité d'intervention en maîtrisant le mieux possible les critères administratifs du traitement de l'asile. Cette approche est à la fois non normative, dans la mesure où elle ne s'appuie pas forcément sur une idée claire de ce que devrait être l'asile ou le droit à la circulation, et très normative, dans la mesure où elle s'ancre dans une vision juridique de l'asile et circonscrit le récit dans le champ délimité par les critères administratif et jurisprudentiels d'attribution de l'asile. Contrairement aux deux premières approches, en effet, cette dernière ne s'intéresse pas à la légitimité de la demande, mais à son efficacité : la sélection s'opère dans ce cas selon la force juridique attribuée au récit, comme l'illustre, par exemple, l'expérience du palestinien Ahmed Mesri évoqué dans le chapitre précédent. L'intervention juridique obéit ainsi à des critères de sélection propres qui sont à la fois transmis au cours de la formation dispensée par l'association et de la pratique, et élaborés dans une réflexion qui est personnelle aux intervenants, en fonction des raisons et des cadres de leur engagement (bénévolat militant, stage d'un étudiant en droit, salariat) et des grilles de sens que chacun développe pour faire face à des situations de désarroi, d'impuissance ou au spectacle du désespoir.

L'approche adoptée influence la sélection qui est présente dans une certaine mesure dans l'intervention juridique, et les façons de travailler elles-mêmes, comme le permet de voir, par exemple, le traitement des demandeurs d'asile colombien. En 2005 étaient maintenus de nombreux demandeurs d'asiles colombiens, dont les demandes étaient, à quelques rares exceptions près, déboutées. En effet, leurs récits renvoyaient à des situations de violence complexes, impliquant des groupes privés, de guérilla, de paramilitaires ou encore des acteurs difficilement identifiables par les victimes. Face au rejet massif des demandeurs d'asile colombiens, une approche fondamentale de l'asile s'indignait de la lecture restrictive de la menace qui fondait l'avis de refus. Elle cherchait donc à contredire la lecture administrative stato-centrée, en réunissant le plus de détails et d'arguments en vue

de montrer que la menace qui a poussé le requérant à demander l'asile était « fondée », et que la lecture uniquement étatique de la menace était contraire à l'esprit de la Convention de Genève, et restrictive. L'approche fonctionnelle, quant à elle, développait un autre regard. Si le récit du demandeur d'asile n'entrait pas dans le cadre de l'asile tel que l'interprétait l'administration française, il s'agissait d'argumenter que le demandeur toutefois, était inexpulsable, car il craignait « un danger sérieux en cas de retour ». Il est possible que les éléments de récit et les preuves matérielles avancés aient été les mêmes au final, mais ces raisonnements juridiques traduisent des façons de voir différentes : si pour les premiers intervenants, l'asile est une catégorie dont il s'agit de participer à l'élaboration et aux évolutions, et de discuter la définition, pour les seconds, l'asile est une grammaire administrative qu'il s'agit de maîtriser.

Cette approche fonctionnelle de l'asile se superpose aux deux autres, et bien souvent, les remplace peu à peu dans l'exercice quotidien de l'intervention juridique. Ainsi, en février 2007, plusieurs demandeurs d'asile iraniens étaient présents en zone d'attente. Parmi eux, Mehdi Aghazadeh et Fereydoun Kian : le premier était un étudiant de la ville de Qom (capitale du clergé chiite); son récit exposait une persécution ciblée autour de ses activités politiques étudiantes dans un mouvement islamiste extrémiste, critique du pouvoir au nom de plus de radicalité révolutionnaire, et qui militait pour un retour à la ligne dure du Hezbollah. Connaissant vaguement le paysage politique iranien, je n'éprouvais pas la moindre sympathie pour les idées que défendait Mehdi. Fereydoun, quant à lui, était un homme d'une quarantaine d'année à la carrure de géant, en smoking noir : son récit mêlait déboires de quartiers avec les milices du Bassidj, arrestation et soucis d'argent. D'un point de vue juridique, le récit de Mehdi était plus solide, et le demandeur d'asile plus organisé, rigoureux, faisant preuve d'une maîtrise des enjeux et des critères de jugement dans ses interactions avec les différentes administrations. Bien que par empathie et conviction, je souhaitai soutenir Fereydoun dans un parcours dont il avait de la difficulté à saisir les enjeux, un calcul des chances de réussite et des possibilités d'intervention plus grandes m'ont finalement mené vers un autre choix : j'ai consacré mon temps à intervenir en faveur de Mehdi, qui a été admis en France comme demandeur d'asile par le juge administratif. Les contraintes de temps et de ressources engagent un processus de sélection, selon des

logiques qui ne sont pas toujours sciemment maîtrisées par les intervenants eux-mêmes. Mehdi lui-même avait bien compris cet enjeu : quand je revoyais Fereydoun dans les couloirs, celui-ci me demandait amèrement pourquoi j'avais consacré mon temps à aider un *hezbollahi*¹, qui de plus avait été un piètre compagnon de maintien. Tandis que Fereydoun, par solidarité nationale, avait défendu Mehdi contre les attaques physiques de maintenus libanais lors d'une dispute politique, Mehdi, quant à lui, avait caché à son compagnon l'existence de l'Anafé. Alors que Mehdi avait préparé son entretien d'asile et s'était fait accompagné au long de sa procédure, Fereydoun regrettait d'avoir eu connaissance de l'association trop tard; il aurait aimé qu'on lui explique le principe de l'asile afin qu'il puisse mieux préparer son entretien d'asile puis son passage devant le juge.

« - Pourquoi Mehdi vous a-t-il caché l'existence du bureau?

« - Je lui ai demandé : 'Pourquoi m'as-tu fait ça, moi qui t'ai défendu ici contre les arabes?' Il m'a dit qu'il voulait toute votre attention sur lui, tout votre temps pour lui. Il a dit : 'Si on avait été deux, j'aurais eu moins de chances'. »

À ces processus de sélection pensés ou créés dans l'exercice de l'intervention s'ajoute une sélection conjoncturelle, qui s'attache non plus au cas individuel du maintenu mais à sa situation dans la procédure de maintien : il s'agit dans ce cas d'évaluer où en est le maintenu dans les différents délais administratifs et d'établir une hiérarchie de l'urgence. L'intervention étant une ressource rare, précieuse, elle sera appliquée en priorité à ceux dont le maintien ne présente pas d'autres perspectives de règlement. Comme me l'expliquait une intervenante expérimentée, concernant une mineure isolée somalienne au sujet de laquelle elle me demandait de ne pas intervenir :

« Sachant qu'elle est 'de provenance inconnue', donc que son renvoi va être problématique, et qu'elle a eu un entretien de demande d'asile dont elle attend la réponse, je ne réfléchis pas vraiment à ce qu'il est possible de faire, sa situation n'est pas très urgente au regard de la Zapi. »

D'une certaine manière, cette sélection conjoncturelle, qui s'appuie sur la carrière du maintenu dans la procédure et sur les chances qui lui sont offertes, est proche de celle pratiquée par les officiers de l'Ofpra, dont l'examen s'appuie sur des arguments extérieurs

¹ Partisan du Hezbollah.

– comme justement la situation du requérant dans la procédure – pour guider leur choix dans l’espace arbitraire qui s’ouvre lorsque les possibilités d’attribution de la protection sont inférieures à ce que voudrait l’application des critères d’asile.

« Je n’accorde pas l’asile si je vois que d’autres moyens sont possibles. Si, par exemple, je vois que le maintenu a une chance d’être libéré par le TGI [Tribunal de grande instance] ou qu’une maintenue est enceinte, alors je n’accorde pas l’asile parce qu’il existe d’autres moyens. » (Entretien avec Julien Robert, Officier de protection (OP) contractuel à la division asile à la frontière, 3 juillet 2007)

1.2 La construction du récit

Comme l’a laissé entrevoir le chapitre précédent, l’intervention juridique se fonde sur ce qui est au cœur du traitement de l’asile, c’est-à-dire la construction du récit. Estelle d’Halluin a étudié dans le détail les enjeux de cette aide au récit, qui va d’un travail sur la présentation et la narration à la préparation du dossier écrit dans le contexte de la demande d’asile sur le territoire (d’Halluin 2006a, 2006b). « Travailler sa voix en coulisse » (d’Halluin 2006c) suppose ainsi différents temps de préparation et de cadrage, qui répondent aux différentes demandes de l’examen administratif : le discours du droit, l’administration de la preuve, les représentations collectives de la souffrance. Le microcosme de l’asile à la frontière, nous l’avons vu, situe les enjeux de l’examen administratif dans un temps et un espace resserrés et concentre le traitement de la demande sur un récit oral, même si des logiques d’administration de la preuve sont également mobilisées. Si le contact avec les intervenants juridiques suppose la mobilisation de ressources pour les convaincre à agir en leur faveur, comme le suggère l’employé de la Croix-Rouge, c’est aussi un échange qui aide les demandeurs d’asile à travailler et reformuler un récit personnel en préparation des épreuves administratives qui les attendent. La sélection associative s’inscrit donc dans un apprentissage des cadres du discours et des critères d’examen, qui constitue explicitement la première étape de l’intervention à travers l’aide ou le « *briefing* pour le récit ». L’entretien destiné à préparer la demande d’asile se présente un peu comme une répétition de celle-ci, où l’intervenant, assis derrière le bureau,

laisse parler le maintenu une première fois en prenant des notes et en posant des questions destinées à reconstruire le récit d'asile à l'intérieur des cadres identifiés dans le chapitre précédent. Les deux axes d'investigation de l'intervenant sont, d'une part, la clarification de la notion de « menace » et son identification dans le récit du demandeur, et d'autre part, la cohérence chronologique des événements qui constituent une trame biographique à ressaisir selon un schéma narratif distinct. Je me revois ainsi prendre une feuille de brouillon et, pédagogiquement, reprendre ou scander le récit du demandeur d'asile assis en face de moi, penché sur le papier, en marquant chaque étape de croix qui prennent place sur une ligne : 1) événement déclencheur et 2) manifestation concrète – « fondée » – d'une menace (blessure, arrestation, mort d'un proche); 3) fuite (entrée en clandestinité, retraite, départ); 4) projection de la situation actuelle et réponse à la question des « craintes en cas de retour ». Cette construction du récit d'asile se double d'un travail de consolidation, qui repose sur le développement et le sens du détail, selon les critères de véracité déjà relevés. Tout en continuant à introduire le requérant aux cadres logiques de l'examen, la consolidation du récit cherche à reprendre la chronologie arrêtée en travaillant les détails (« Combien de mois êtes-vous restés à la frontière turque? », « Vos parents ont-ils versé la caution avant ou après cette nouvelle visite de la police? »). Oscillant entre les moments d'interrogatoire (en accumulant les questions dont les réponses sont consignées sans commentaires à la main ou directement sur ordinateur) et les conseils préparatoires sur le déroulement probable de l'examen d'asile, le travail de consolidation du récit cherche également à développer dans le récit que l'on répète « en coulisse » (d'Halluin 2006c), un sens du détail qui répond aux vertus d'exactitude discutées précédemment. Lors de mon second terrain, un nouvel usage était adopté par certains intervenants, qui consistait à imprimer le récit construit lors de ce « briefing » et en donner la copie au requérant. La version écrite, stabilisée, était appréciée par les demandeurs d'asiles à qui je l'ai fournie, et que je retrouvai souvent, au cours de la journée, assis dans les couloirs à « réviser » leur récit, ou qui revenaient quelques heures après notre entretien pour me faire corriger une date ou un élément de chronologie. Quelle que soit l'approche singulière de l'asile chez les intervenants, ce travail de construction du récit repose concrètement la question du dire vrai et des enjeux de confiance ou de défiance qui organisent le traitement administratif de l'asile, comme le soulève ce dialogue entre une intervenante et un maintenu :

« - Vous vivez en France depuis 24 ans?

« - Oui.

« - 24 ans?

« - Oui.

« - C'est-à-dire que vous êtes venus en France à douze ans?

« - Oui. C'est la femme de Roger, Evelyne, qui m'a accueillie. Elle était comme ma maman.

« - Et donc vous alliez à l'école en France?

« - Oui.

« - Quelle école?

« - L'école...

« - Bon, on va arrêter tout de suite, parce que moi, je ne peux rien pour vous si vous me dites des choses...

« - Pas claires.

« - Non, pas pas claires, mais pas vraies. Si vous me mentez, moi ensuite je vais voir la police, je vais leur dire des choses et ils vont me rire au nez. Si je dis des choses qui ne tiennent pas debout, la police ne me croira pas et je ne pourrais pas vous défendre. Donc je vous laisse dix minutes pour réfléchir. Vous sortez réfléchir et ensuite si vous décidez de me faire confiance, si vous voulez me dire la vérité, vous revenez. Allez manger et ensuite, dites-moi ce que vous voulez.

« - D'accord, je veux vous dire la vérité.

« - Allez manger monsieur, et ensuite revenez me voir. » (Carnet de terrain, 2 avril 2007)

1.3 Formes et évolution des recours

En se basant sur la construction du récit d'asile d'une part, et sur l'administration de preuves d'autre part, les formes de l'intervention juridique ont toutefois évolué depuis

l'institution des permanences en zone d'attente. Lors de mon premier terrain, l'intervention s'appuyait surtout sur les « demandes de réexamen », c'est-à-dire des courriers faxés par les intervenants au bureau de l'asile à la frontière et au ministère de l'Intérieur, en motivant la demande qui leur était adressée de bien vouloir recevoir à nouveau le maintenu pour un nouvel entretien d'asile. Ces « demandes de réexamen » étaient, à quelques très rares exceptions près, laissées lettre morte et la blague parmi les intervenants était qu'elles finissaient en papier brouillon ou en papier toilette place Beauvau (au ministère de l'Intérieur).

Lors de mon retour sur le terrain au début de l'année 2007, les formes et la fréquence des interventions avaient changé. Les intervenants ne rédigeaient plus d'informelles « demandes de réexamen », mais la contestation de la décision du ministère de l'Intérieur avait pris la forme d'une procédure juridique : une demande d'arbitrage du Tribunal administratif dans le cadre d'un « référé liberté ». Il s'agit d'une procédure par laquelle tout justiciable peut saisir l'arbitre administratif pour demander la suspension d'une décision de l'administration qu'il juge contraire à l'exercice de ses droits et libertés. Le juge administratif peut soit accepter de recevoir l'étranger qui conteste la décision du ministère de l'Intérieur en audience, dans quel cas le maintenu peut être assisté d'un avocat ou se présenter seul (il n'a pas le droit à un avocat commis d'office), soit rejeter au tri le « référé liberté » qu'il juge irrecevable. Ces « référés » étant plus longs à rédiger, l'intervention s'est orientée vers des processus de sélection plus exigeants des cas à défendre. La prise de décision concernant l'intervention est ainsi devenue plus délicate : alors que les demandes de réexamen étaient aussi courantes que peu efficaces, le « référé liberté » suppose un travail juridique plus approfondi. Engageant souvent plusieurs intervenants, car elle peut se rédiger sur deux permanences, la décision est plus rarement prise individuellement, mais fait l'objet de consultation entre les intervenants, ce qui implique également un alignement progressif des critères de sélection et une diffusion de l'approche fonctionnelle de l'asile.

La demande de réexamen continue cependant à exister, mais sa fonction a changé : à la suite de changement de direction de la division asile à la frontière évoqué au chapitre précédent, la demande de réexamen est redéfinie comme une sorte de téléphone rouge entre

l'association, en contact avec les maintenus, et le bureau de l'asile, au terme d'un accord institué entre les deux parties. La division asile à la frontière prête attention aux demandes de réexamen à condition que celles-ci s'appliquent à des cas exceptionnels, le tri revenant à l'association *via* ses salariées, qui sont seules autorisées à présenter ces demandes. La communication lors de ces nouvelles demandes de réexamen est plus fluide, utilisant l'*email* plutôt que le fax, ce qui permet parfois un échange d'arguments et de contre-arguments en forme de discussion entre le directeur du bureau de l'asile et la salariée de l'association.

Alors que ce nouvel outil permet une intervention au cas par cas pour des situations particulières, elle étend la logique du « manifeste » dans l'administration de l'asile à la frontière. Nous avons vu que le discours d'évaluation de l'asile repose sur le « manifestement infondé », qui renvoie à la Convention de Genève et sa définition de « peur *manifestement* fondée [*well-founded*] d'être persécuté ». Mais au-delà du vocabulaire juridique, il semble que l'administration de l'asile évolue en assoyant la logique du manifeste : le rétablissement des échanges entre l'association de défense des maintenus et l'Ofpra autour d'un accord pour signaler les cas qui méritent un nouvel examen implique, de la part de l'association, de distinguer les demandes qui entrent manifestement dans le cadre français de l'asile, et ont été mal examinées en premier lieu. D'une part, la logique du *manifeste* – étymologiquement, ce qui est saisi par la main – renvoie à une conception du vrai comme ce qui est convaincu par le fait, ce qui repose sur du dur, et à l'administration de la preuve (carte de parti politique, certificat médical) déjà évoquée. D'autre part, la reconnaissance du droit à l'erreur de la part du bureau de l'asile, tout en ouvrant de nouvelles possibilités d'intervention associative, assoit la construction et permet le partage d'un domaine de l'évidence en ce qui concerne la définition de la protection de l'asile. En ce sens, la logique du manifeste établit le consensus en négociant ou en échangeant à partir de ce qui est immédiat et exposé (visible, saisissable), tandis qu'elle opère par ailleurs dans le domaine de la suggestion et de l'implicite. Cette politique de l'évidence permet la réévaluation et la circulation parmi les différents acteurs (police, Croix-Rouge, intervenants juridiques) d'un imaginaire social, politique et moral qui soutend la procédure de sélection.

Aux côtés de ces échanges gracieux, d'autres possibilités de recours existent, même si leurs conditions de qualification sont étroites et ne concernent qu'une petite partie des situations individuelles rencontrées. Il est possible d'intervenir dans la procédure de maintien, en écrivant une « note » adressée au juge des libertés et de la détention, comme nous l'avons vu avec Adil Salim, ou en faisant appel de la décision de ce juge de maintenir l'étranger en zone d'attente. Il est également possible d'intervenir dans le processus d'examen de l'asile, en ayant recours à l'arbitrage d'un juge administratif contre la décision de rejet de l'asile du ministère de l'Intérieur. Ces recours devant les juges judiciaires et administratifs ont lieu au nom du maintenu; elles sont parfois écrites à la première personne, et signées par lui, contrairement aux différentes interventions adressées à l'administration (courrier à la police, demandes de réexamen), aux juges des libertés et de la détention ou aux avocats commis d'office.

À l'intérieur du circuit administratif de la zone d'attente, l'intervention au cas par cas s'articule ainsi à une action jurisprudentielle qui participe de la mobilisation légale à l'origine, en amont, de l'investissement du droit des étrangers (Israel 2003) et de l'institutionnalisation même des zones d'attente comme nous l'avons vu au chapitre 3. L'intervention conjugue ainsi un double objectif : les outils légaux sont mobilisés comme moyens de venir en aide aux personnes maintenues et débloquent des trajets migratoires, mais cette action juridique quotidienne sert également à investir les lieux d'arbitrage et y créer de la jurisprudence favorable aux étrangers.

Ces dimensions de l'intervention s'organisent au quotidien grâce au dédoublement hiérarchisé de l'association : tandis que sur place, les intervenants bénévoles, encadrés par une salariée, font un travail de conseil et d'intervention juridique en s'entretenant avec les maintenus, un « bureau », l'instance exécutive de l'association composé de responsables associatifs mais aussi d'avocats et de juristes expérimentés, suit de plus loin l'activité quotidienne, à laquelle il a accès grâce à la base de donnée en ligne et au système de bilans journaliers. Le bureau conseille les intervenants et relève les cas solides ou spécifiques qui, portés devant les juridictions, offrent de la matière pour entamer un travail de jurisprudence sur un point que leur fréquentation de la détention frontalière leur permet d'identifier comme stratégique. Cette dimension de l'intervention, qui en constitue l'aspect le plus

politique, puisqu'il s'agit de faire évoluer le droit des étrangers, et de se confronter aux pratiques administratives à travers l'angle des libertés publiques, institue ainsi d'autres processus de sélection dans la défense juridique des maintenus.

Négativement (passivement), la logique jurisprudentielle implique, comme c'est le cas pour les demandes de réexamen, de concentrer l'intervention sur les récits les plus solides et ceux qui sont appuyés de preuves, de durcir les cas, de rechercher le manifeste. Au-delà d'une légitimation des représentations implicites, déjà présente dans les demandes de réexamen, cette recherche de l'exemplaire et de l'irréprochable élève l'exigence des critères d'appréciation dans le quotidien du jugement. Mais les ambiguïtés de l'action jurisprudentielle – dont les acteurs sont bien conscients, même si la longueur du combat (qui dure depuis deux décennies) a émoussé la sensibilité au dilemme – vont de pair avec les attentes et les chasses que celle-ci implique.

C'est là ce qu'on pourrait appeler la dimension positive, active, de la sélection : la recherche et l'attente *du* cas adéquat qui pourra permettre une intervention sur tel aspect de la procédure, et qui éventuellement fera jurisprudence. Telle est l'histoire de l'arrêt Gebremedhin contre France, du nom du demandeur d'asile dont le procès devant la Cour européenne des droits de l'homme a fait évoluer à terme l'organisation de l'asile à la frontière, à travers une condamnation de l'État pour pratiques illégales et un réajustement des pratiques de l'administration face à cette condamnation. L'Anafé a en effet soutenu le recours juridique d'un demandeur d'asile refusé en zone d'attente en juillet 2005, auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Asebeha Gebremedhin¹, journaliste érythréen parrainé l'association Reporter sans frontières (RSF), est refusé à deux reprises par la division de l'asile à la frontière, et son recours devant le Tribunal administratif est rejeté au tri, sans audience. Journaliste menacé dans un pays qui bénéficie de taux relativement élevés d'attribution du statut de réfugié, Asebeha Gebremedhin correspond au schéma idéal de l'intellectuel démocratique réfugié politique tel qu'il s'est construit en

¹ Ce maintenu ayant donné son nom à un arrêt célèbre de la CEDH, il n'est pas anonymisé. CEDH. 2007. Affaire Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France (Requête n° 25389/05). Cour européenne des droits de l'homme. Deuxième section. 26 avril 2007. In l'Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA). Pp. 940 & 1324.

Europe de l'ouest depuis l'après-guerre¹. En outre, la socialisation d'Asebeha en tant que journaliste, soutenu par un réseau professionnel de poids, RSF, offre la perspective de garder un contact avec lui au-delà de son séjour en zone d'attente, ce qui permet à l'association d'envisager le temps relativement long de l'action juridique. Les différents rejets du demandeur d'asile, en épuisant les voies de recours nationales, offrent la chance au conseil juridique du requérant d'en appeler à l'arbitrage de la juridiction européenne.

Ce cas, longtemps souhaité, présente un dossier « solide » et une conjoncture favorable pour le travail jurisprudentiel escompté depuis plusieurs années par l'association auprès de la cour européenne en ce qui concerne l'application du droit d'asile en zone d'attente. L'Ofpra a reconnu le requérant comme réfugié statutaire entre la date de sa sortie de zone d'attente et celle du procès dix-neuf mois plus tard. De plus, la cour européenne en charge du procès s'était montrée convaincue par la demande d'asile de Asebeha Gebremedhin dès son maintien en juillet 2005 puisqu'elle avait à l'époque émis une note pour l'administration « recommandant » de ne pas expulser le demandeur d'asile et de lui permettre d'entrer sur le territoire pour déposer sa demande. Après que la France eu suspendu l'expulsion programmée du requérant sur requête de la CEDH en juillet 2005, Asebeha Gebremedhin est entendu en hiver 2007 par cette cour, qui décide à l'unanimité en avril 2007 de condamner l'État français pour absence de « recours effectif » dans le dispositif de maintien en zone d'attente². Ainsi, la résistance opposée au traitement administratif de l'asile en zone d'attente est le fruit d'une mobilisation qui déplace l'action collective sur le terrain de la jurisprudence. Quelles sont les pratiques et les enjeux liés à ces usages militants du droit?

2. Résistances : les limites du « juridisme »

¹ Sur la construction de la figure héroïque du réfugié politique dans l'après-guerre, voir Schuster 2003: 97-131.

² « La Cour conclut à l'unanimité : à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des Droits de l'Homme; à la non-violation de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté). » (CEDH 2007a). Voir les analyses juridiques de cet arrêt (Marguénaud 2007; Cournil 2008).

Le maintien en zone d'attente n'est pas le seul front sur lequel s'affirme l'action des associations en faveur du droit des étrangers, qui couvre en fait l'ensemble du dispositif de mise à l'écart (Guild et Bigo 2003a, 2003b; Rodier 2003; Politix 2005) : maintien en zone d'attente, rétention administrative pour les sans-papiers contrôlés sur le territoire (Fischer 2007), prison de droit commun (Boe 2009). Les associations membres de l'Anafé sont engagées dans des actions de défense des droits telles que la promotion du droit d'asile (*Amnesty International*, Ligue des Droits de l'Homme) et l'assistance des demandeurs d'asile (Cimade, Gisti), la défense des sans-papiers (Gisti), la présence en centre de rétention administrative (Cimade), la condamnation du dispositif de droit des étrangers (Syndicat de la magistrature). Cette tradition de défense des droits est déjà présente dans sa complexité lors de la découverte du premier centre de rétention : celui d'Arenc, auquel Foucault fait référence comme exemple de « justice parallèle » dans son article sur la loi et l'ordre « *Le citron et le lait* » (Foucault 2001b: 695-698), et qui a été brièvement évoqué dans le chapitre 3. Or c'est précisément de cette tradition que l'Anafé est en partie héritière. Dans cette réflexion, comme dans celle que nous avons menée sur la naissance des zones d'attente, l'éclairage historique est utile.

2.1 De Arenc à Zapi : « Investir les lieux »

Une façon de saisir les enjeux des usages militants du droit sur ce terrain est en effet de comparer les premières formulations de la mobilisation juridique, rappelées au chapitre 3 avec la découverte des pratiques de rétention administrative dans le port d'Arenc dans les années 1970, et les évolutions qu'a connu ce mouvement, notamment à travers les contestations des pratiques de maintien aux frontières à partir de 1991. Les associations engagées dans l'intervention juridique aux frontières sont celles qui déjà ripostaient face aux premières occurrences de détention administrative d'étrangers dans les années 1970, et certaines stratégies juridiques déployées en 1991 contre la détention en zone internationale ont été pensées en 1975 avec l'opposition au centre d'Arenc, comme nous l'avons vu. Les réponses opposées par la mobilisation associative aux pratiques administratives à partir des

années 1970 ont été retranscrite par les analyses sur les usages militants du droit et la « cause lawyering » (Sarat et Scheingold 1998; Israel 2001, 2003a). Sur ce terrain, la comparaison avec le précédent d'Arenc peut éclairer de manière utile les ressorts et les ambiguïtés du « juridisme » qui marque le maintien aux frontières.

Contre les pratiques policières à Arenc, les mobilisations juridiques (dont l'Anafé est en partie héritière) conjuguent plusieurs efforts. D'une part une action militante en vue de « légaliser » la situation, en replaçant le juge au centre de la procédure :

« le pouvoir justifie une atteinte grave aux libertés par les nécessités de la procédure d'expulsion : or, il appartient à la justice d'exiger que celle-ci ne puisse fonctionner sans le respect des garanties élémentaires des droits de l'individu. » (Panzani 1975: 60)

D'autre part, la question de défense des droits renvoie plus profondément à un double problème politique, lié à l'identité démocratique même du pays. Devant le constat que « la justice n'est pas indépendante, ni au seul service de la loi, mais qu'elle est subordonnée au pouvoir politique » (Panzani 1975: 100), réclamer le retour du juge dans la procédure ne sert de rien : dès lors la section de Marseille du Syndicat de la magistrature demande la fermeture immédiate du centre d'hébergement d'Arenc, et le retour à la légalité. Arenc et son traitement prouvent que « comme dans la cité antique, une catégorie de personnes, celle qui précisément a le besoin le plus pressant de bénéficier de la protection des lois, se verrait rejeter dans *une zone de non-droit* » (Panzani 1975: 60). Le rapport entre instances judiciaires et exécutives d'un côté, la question de l'égalité devant les droits de l'autre, font d'Arenc un problème qui engage la définition du régime politique national. Ce qui est en jeu, c'est bien ce qu'Etienne Balibar, vingt ans plus tard, appelle les « frontières de la démocratie » (Balibar 1992).

Entre l'appel de la section de Marseille du Syndicat de la magistrature pour la fermeture immédiate du centre et le retour à la légalité, et les revendications pour une présence du juge dans la procédure de « rétention », apparaît la pleine ambivalence dans laquelle se tient le front de pression pour la défense des droits. À Arenc, il s'agit bien en dernier lieu de négocier, de redéfinir les « frontières » institutionnalisées de la démocratie (Balibar 1992). Mais en pratique, il n'y a pas d'autre voie d'action concrète que celle de la « légalisation », c'est-à-dire de la réclamation d'un juge, dont les associations soulignent

cependant l'absence de pouvoir décisionnel, comme étant justement l'une de ces « frontières » institutionnelles qu'elles souhaitent renégocier. Cette tendance s'affirme, à tel point que dans le cas des zones d'attente, l'action collective des associations ne se fonde pas sur une remise en cause de la pratique dans ses fondements, mais sur la revendication d'un renforcement du droit. Comme en témoigne un membre du Syndicat de la magistrature impliqué, en tant que juge de siège au Tribunal de grande instance, dans les mobilisations pour un contrôle juridique en zone d'attente :

« On s'est aperçu que c'est un combat perdu d'avance que de demander la fermeture de ce type de centre. Au contraire il fallait jouer la carte de la transparence, y aller, l'investir. Un combat perdu à cause de l'évolution des politiques. Quand vous avez 3 ou quatre majorités qui se suivent et qui... la gauche en 1981 a maintenu les centres de rétention, donc à partir de ce moment, quand vous vous apercevez que toutes tendances politiques, aucun gouvernement n'aura jamais l'intention de supprimer ce type de structures, je pense [qu']il a fallu passer à autre chose, on ne pouvait pas rester simplement sur la fermeture. Je crois qu'au contraire, il faut aller dans ces lieux, il faut y pénétrer, il faut travailler là-dedans. Plutôt que de partir sur des positions de principe 'suppression de tel ou tel centre'. Ce n'est pas parce qu'on avait demandé la suppression du centre d'Arenc en 1975 qu'on s'est investi d'une quelconque manière... vingt ans après, on était incapable de connaître ce contentieux et de le contrecarrer s'il fallait le faire. Je pense que ce sont des positions de mon syndicat qui n'ont aucun sens. Elles avaient un sens à l'époque. Je connais la position qu'on a eue à l'époque : comme ça s'est souvent passé dans l'histoire de la magistrature, on a eu une position de rupture qui consistait à dire non à ce type de structures et finalement on ne s'y est pas investi. Quand je parle de s'y investir c'est se spécialiser dans ce contentieux, le connaître *etc.* Évidemment, il y a des choses qu'on ne maîtrise pas quand on est magistrat : on ne maîtrise pas ces ripostes incessantes qui font qu'à chaque progrès, vous avez tout de suite derrière une loi ou des mesures qui viennent...

[...] je préfère quand même me retrouver dans la situation actuelle avec des jurisprudences, avec l'intrusion de la jurisprudence européenne. C'est un combat perpétuel... » (Entretien avec M. B., vice-président au tribunal de C., 18 août 2007)

Comme l'a montré la naissance des zones d'attente, l'intervention des juges à des fins de contrôle de la détention administrative est demandée par les associations et c'est en partie elle qui donne naissance au régime de maintien. Cette mobilisation associative révèle une évolution dans les pratiques d'opposition à la détention des étrangers et dans les usages

du droit. Il ne s'agit plus de contester la légalité des pratiques policières aux frontières, comme ce fut le cas avant 1992, mais de garantir les conditions d'exercice d'un contrôle juridique sur ces pratiques. Dans ce cas précis – qui vient s'ajouter aux autres formes de contestation sans les remplacer – les résistances à la détention frontalière se déplacent sur le terrain de la justice. Il s'agit de faire avancer la question spécifique du maintien en zone d'attente en s'appuyant sur des évolutions de la pratique du droit, c'est-à-dire, de désenclaver le contentieux des étrangers de son isolement et de son opacité, et de la réhabiliter au sein de l'organisation judiciaire, comme s'y attardera plus en détail le chapitre suivant. Dans ce contexte, le travail associatif cherche aussi bien à consolider et étendre la présence juridictionnelle dans l'administration du contrôle, qu'à se servir de ces juridictions comme un point d'appui dans sa résistance aux pratiques de détention. À travers ces mouvements, la proximité entre acteurs associatifs et acteurs juridiques s'est nouée non pas autour de l'objet de lutte lui-même, c'est-à-dire la détention frontalière, mais autour des moyens, c'est-à-dire autour d'une promotion du juridique comme champ professionnel et pouvoir politique. La cause des étrangers détenus et des demandeurs d'asile se reconfigure par moments en, passe par, ou même cède parfois le pas à un objectif d'extension du champ de pouvoir du droit dans les relations entre État et société (Sarat et Scheingold 1998: 3-31). La résistance juridique s'est attachée aux « frontières » de l'État de droit plus qu'aux sujets qui les traversent (ou voudraient le pouvoir). Si les associations apportent une aide juridique quotidienne aux étrangers détenus à la frontière, leur perspective d'action est d'investir et soumettre à un processus normatif ces « conditions non démocratiques de la démocratie elle-même » (Balibar 2001: 175). Mais ce réinvestissement pragmatique accepte, et peut solidifier indirectement les catégorisations administratives, la qualification des pratiques et des personnes et les principes de gestion qui organisent le dispositif frontalier, comme nous l'avons évoqué.

2.2 Dilemmes : « rendre juste la procédure la rend légitime »

La magistrate D., membre du Syndicat de la magistrature, reconnaît que l'institution de la zone d'attente est un progrès :

« Au moins, on peut savoir où les gens sont maintenus (et il faut savoir où ces gens sont maintenus car c'est ce qu'il y a de pire dans les états de non-droit) : des lieux définis valent mieux que des lieux illégaux. En effet, « l'État n'est pas pourvoyeur de droits, mais les contre-pouvoirs lui arrachent des droits » (Entretien avec D. B., vice-présidente au Tribunal de grande instance de P., 31 mai 2005)

Cependant, les droits concédés par l'État sont insuffisants; et en contrepartie, la légalisation a permis la mise en place de mécanismes de contrôle, explique-t-elle. Ainsi, la magistrate parle-t-elle de la zone d'attente comme d'un « acquis paradoxal » : « c'est un acquis triste de pouvoir délimiter où sont détenus les gens ».

Fallait-il alors rester à l'extérieur? Fallait-il demander un accès permanent, comme cela a été le cas? La situation paradoxale de l'action juridique « crée des frustrations au sein même des organisations militantes, peut déboucher sur des conflits » (entre les différentes associations membres) explique la magistrate. Évoquant la mission d'assistance juridique remplie par l'Anafé en Zapi 3 et le combat de l'association pour un meilleur enregistrement des demandes d'asile, un membre du bureau de l'association rappelle que paradoxalement, l'« Anafé n'a jamais légitimé la procédure d'asile à la frontière »¹. Ce qui explique selon lui cette position ambiguë de l'association de défense des droits, dont la création est liée à celle de la zone d'attente, et réciproquement, c'est le « système » selon lequel « rendre juste la procédure la rend légitime »².

Ce système est celui des sociétés contemporaines où le pouvoir s'exerce dans un jeu de négociation et de confrontation entre « un droit public de la souveraineté et une mécanique polymorphe la discipline » (Foucault 1997: 34), comme nous l'avons bien vu. Le terrain du droit est un terrain ambigu. Non seulement à cause des liens entre pratiques exécutives et pouvoir juridique, qui sanctionnent une marge de manœuvre et une autonomie réduites de la justice par rapport aux choix politiques, mais aussi parce que le discours du droit pense à l'intérieur de catégories qui sont en dernier lieu celles de l'État. Les limites du

¹ Entretien avec G. S., membre du bureau exécutif de l'Anafé, 18 mars 2005.

² Sur la question de la résistance par le droit et de la « légitimation involontaire », voir Ellmann 1995.

juridisme viennent de ce qu'alors, le seul recours exploré et apparemment existant soit précisément le recours à un droit organisé autour du principe de souveraineté :

« Concrètement, lorsqu'on veut objecter quelque chose contre les disciplines et contre tous les effets de savoir et de pouvoir qui leur sont liés, que fait-on[?] Que font le syndicat de la magistrature ou d'autres institutions comme celle-là? Que fait-on, sinon précisément invoquer ce droit, ce fameux droit formel et bourgeois, qui est en réalité le droit de la souveraineté? Et je crois qu'on est là dans une espèce de goulot d'étranglement, que l'on ne peut pas continuer de faire fonctionner indéfiniment de cette manière là : ce n'est pas en recourant à la souveraineté contre la discipline que l'on pourra limiter les effets même du pouvoir disciplinaire. » (Foucault 1997: 35)

Pour autant qu'il en souligne l'effet ironique de pouvoir, Foucault, dans plusieurs textes, adopte une attitude complexe vis-à-vis de l'instrument juridique. Dans *Il faut défendre la société*, tandis qu'il relève l'aporie du juridisme, il précise en restant toutefois vague que

« pour lutter contre les disciplines, ou plutôt contre le pouvoir disciplinaire, dans la recherche d'un pouvoir non disciplinaire, ce vers quoi il faudrait aller ce n'est pas l'ancien droit de la souveraineté, ce serait dans la direction d'un nouveau droit qui serait anti-disciplinaire, mais qui serait en même temps affranchi du principe de souveraineté » (Foucault 1997: 34).

Dans son discours « Face aux gouvernements, les droits de l'homme » (Foucault 2001b: 1526-1527), l'auteur en appelle justement à ce droit affranchi de la souveraineté étatique. Dans un autre article, « Le citron et le lait », il évoque une conception du « droit-justice » qui s'oppose au droit étatique comme « ordre » (Foucault 2001b: 696). C'est en suivant les évolutions des audiences devant les différents tribunaux mobilisés dans la procédure de maintien, en s'intéressant à la question de leur localisation et de leur publicité, que l'on peut entrer dans le détail de ce paradoxe, et saisir les rapports complexes de négociation, de récupération et de glissement qui sont en jeu dans le combat juridique.

Chapitre 8. Procédures : les lieux du jugement

Rosie Maketou passe beaucoup de temps dans le bureau de l'Anafé, elle connaît tous les intervenants juridiques. Elle est enceinte de plus de sept mois selon le médecin de la Zapi. Elle passe ses journées assise dans un coin du bureau, alors que d'autres maintenus viennent consulter l'aide juridique, ou à se reposer dans la chambre qu'elle partage avec Béatrice. Béatrice, Sané, Rolland, qui sont tous congolais, l'ont prise sous leur aile; ils gardent leur yaourt ou leur pain pour elle lors des repas, l'accompagnent à l'infirmerie... Rosie est la plus jeune, elle a 25 ans, et elle est congolaise elle aussi; Béatrice dit qu'elle est Tutsie, mais Rosie nie : elle vient de l'est du Congo; elle ressemble en effet à une Tutsie, mais elle ne l'est pas. Elle explique que si on la confond, c'est parce qu'elle est née à Goma où son père est parti travailler comme contremaître dans une mine à la fin des années 1970. Rosie est en Zapi depuis huit jours quand je la rencontre pour la première fois. Durant son séjour à la frontière, les intervenants de l'Anafé accumulent les procédures pour essayer de la faire admettre en France, toujours en vain. Les archives de l'assistance juridique et mes observations permettent de reconstituer son parcours en zone d'attente. Rosie est contrôlée avec un faux passeport le 6 mars 2007. Ayant déposé une demande d'asile, elle est interrogée par un officier de l'Ofpra le 9 mars. Le 10 mars, après le délai de 96 heures de détention administrative, elle est présentée devant un juge des libertés et de la détention (JLD) du Tribunal de grande instance. Son avocat commis d'office plaide la grossesse de Rosie qui lui interdit de prendre l'avion selon les normes aériennes, et donc d'être refoulée. Le juge réplique qu'elle a bien pris l'avion à l'aller dans cet état, pourquoi ne pas le prendre au retour? Il prolonge son maintien en zone d'attente. Le lendemain matin, Rosie demande à la Croix-Rouge d'envoyer un fax aux greffes de la cour d'appel de Paris. Peut-être aidée par un compatriote ou par un agent de la Croix-Rouge, elle a décidé de faire appel de la décision du juge en rédigeant elle-même à la main la lettre suivante adressée au service des étrangers de la cour d'appel :

Monsieur le président,

Je souhaite faire appel de la décision de maintien en zone d'attente prononcée par le jugement en date du 10 mars 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de B..

Je m'appelle MAKETOU Rosie née le 30 janvier 1980 à Kinshasa (Congo), de confession catholique.

Je reconnais ne pas avoir dit toute la vérité pour ma demande d'asile, mais j'avais très peur :

J'ai quitté Kinshasa en 2000 pour Goma avec mon père pour son travail. Quand nous sommes revenus à Kinshasa, nous avons été accusés d'être Tutsis et menacés de mort. Nous sommes alors repartis à Goma. Dans l'année 2003, mon père et ma mère sont décédés. Je n'ai pas de frère ni de sœur. Je me suis retrouvée seule. Comme j'étais toujours menacé[e], je suis partie en juillet 2005 en Afrique du Sud. J'ai vécu à Johannesburg dans le quartier de Youville.

Je suis tombée enceinte et j'ai voulu que mon enfant ai[e] une vie meilleure que celle que je pouvais lui offrir en Afrique du Sud. Là-bas je vivais dans une petite chambre avec trois autres personnes, la vie était dure.

J'ai voulu venir en France pour mon enfant. Je suis aujourd'hui enceinte de sept mois et je demande votre protection pour moi et mon enfant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sincères salutations.

Signé : Rosie Maketou

No. de minute : 6*****

Le même jour, les intervenants juridiques décident également d'envoyer un « référé suspension », rédigé et signé au nom de Rosie, au Tribunal administratif. Le 15 mars, la Cour d'appel confirme la décision du juge et la détention de Rosie, parce qu'elle ne connaît aucun résident ou citoyen français qui pourrait fournir à l'administration une « garantie de représentation », soit un lieu de résidence et des garanties selon lesquelles elle est joignable par l'administration, qui ne serait donc plus dans la nécessité de la maintenir pour procéder à l'examen de son dossier. Le même jour, le ministère de l'Intérieur refuse la demande d'asile de Rosie, qu'il juge « manifestement infondée » :

Considérant que X... se disant Mme [MAKETOU Rosie] déclare [...] qu'en 2000, son père aurait été envoyé en mission à Goma dans le cadre de son

travail; qu'elle et sa famille se seraient, dès lors, installées dans cette ville; qu'en 2001, ils seraient revenus à Kinshasa; que des personnes les auraient accusés d'être des Tutsis et les auraient menacés; qu'elle serait alors repartie à Goma avec sa famille en 2003; que la même année, son père aurait reçu une balle perdue dans le pied et serait décédé trois jours plus tard, faute de soins; que sa mère serait décédée à l'hôpital des suites d'une maladie en 2003 également; qu'elle serait restée seule à Goma où elle aurait vécu de son travail de couturière; qu'en 2006, des soldats de Mobutu l'auraient emmenée de force sur une île aux États-Unis par avion avec d'autres personnes enlevées au hasard; que sur place, ces derniers les auraient tous libérés, leur disant de se débrouiller seuls pour survivre; qu'elle aurait rencontré un pasteur sur l'île; que celui-ci l'aurait emmenée avec lui en voyage à destination de la France;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont entachées d'incohérences et d'imprécisions : en effet, elle se montre laconique lorsqu'elle évoque les menaces dont elle aurait fait l'objet, en 2001, dès son retour de Goma; qu'en outre, elle affirme avoir vécu à Goma de manière continue de 2003 à 2006 tout en faisant preuve d'une méconnaissance totale de la géographie de la ville; qu'ainsi, elle n'est pas en mesure de citer ni les quartiers ni les villes avoisinant Goma, ce qui démontre qu'elle n'a jamais vécu dans cette région – que par ailleurs, les conditions dans lesquelles et le prétend avoir quitté Goma pour les États-Unis, en 2006, sont rocambolesques : elle déclare que des soldats de Mobutu l'auraient fait monter dans un avion de force avec d'autres personnes et que sur place, ils les auraient tous relâchés en leur disant de se débrouiller seuls pour survivre; que de même, les moyens par lesquels elle affirme être partie à destination de la France, avec l'aide d'un pasteur rencontré aux États-Unis dénués de vraisemblance; que l'ensemble de ces éléments jette le discrédit sur la sincérité de sa demande – que, dès lors, celle-ci ne saurait prospérer;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mme [MAKETOU Rosie] doit être regardée comme manifestement infondée;

Les intervenants de l'Anafé convainquent Rosie de leur raconter à nouveau son histoire en renonçant à la fin fantastique qu'elle a présentée à l'officier de l'Ofpra. Ils décident en effet de contester la décision de refus d'asile par un nouveau recours devant le Tribunal administratif : le « référé liberté » dont nous avons parlé au chapitre précédent. Cependant, au milieu de l'entretien entre Rosie et les intervenants, celle-ci est appelée par la police : elle est conduite à l'ambassade du Congo-Kinshasa pour une reconnaissance de nationalité qui permettra à la police de la refouler vers son pays d'origine. Le lendemain, Rosie parvient à contacter des membres de la communauté congolaise prêts à se porter

garants pour elle devant le juge : sur les conseils de l'Anafé, ceux-ci constituent un dossier qu'ils présenteront au Tribunal de grande instance lors du second passage de Rosie, après douze jours de détention. Le 17 mars, Rosie est à nouveau emmenée à l'ambassade du Congo pour un entretien. Le même jour, la requête de Rosie est rejetée « au tri » par le Tribunal administratif qui refuse de lui accorder une audience pour réviser sa demande d'asile. Elle commence à se faire suivre de façon plus étroite par l'équipe médicale, car elle se plaint de vertiges et de difficulté de respiration. Elle est de moins en moins souvent présente dans le bureau de l'Anafé et passe son temps à dormir. Elle est surveillée de près par Béatrice qui récolte des yaourts, du pain, et vient régulièrement mettre les intervenants juridiques au courant de l'état de Rosie. Le 18 mars, Rosie est à nouveau emmenée au Tribunal de grande instance : l'administration demande au magistrat de prolonger sa détention afin d'avoir les résultats de la reconnaissance de nationalité et effectuer le refoulement. Un membre de la communauté congolaise est venu à l'audience et présente un dossier de garantie. Le juge décide de prolonger le maintien de Rosie en zone d'attente.

Le sentiment que je partage avec d'autres intervenants est le suivant : Rosie s'est souvent contredite dans les informations qu'elle donnait aux uns et aux autres et, ne serait-ce que dans la base de données des intervenants de l'Anafé, plusieurs versions différentes de son récit d'asile et plusieurs informations contradictoires sur sa famille ou son lieu de vie ont été enregistrées successivement. Nous savons bien que son récit d'asile et le refus rédigé par l'Ofpra jettent un soupçon irrécupérable sur sa demande et que ce mensonge, qui la met du côté des fraudeurs, rebute toutes les juridictions : aussi bien celles qui examinent la procédure que celles compétentes sur les raisons de sa détention. Cependant, du point de vue de cette procédure, Rosie est dans une situation où de nombreux éléments peuvent permettre sa libération. Un résident congolais, établi en France, accepte de se porter garant pour elle. Elle n'a pas de papiers d'identité et elle est considérée « de provenance inconnue » par la police, qui cherche à faire reconnaître sa nationalité congolaise. Toutefois, comme le remarquent ses codétenus congolais et son garant, à cause de son type tutsi très reconnaissable (elle-même nie énergiquement l'être), il est peu probable que l'administration consulaire du Congo, où prévaut une forte discrimination contre ce groupe, la reconnaisse comme Congolaise. De plus, Rosie est fatiguée par les quinze jours de

détention, les allers et retour au tribunal et en ambassade : il n'est pas certain que le médecin émettant les certificats médicaux qui autorisent les refoulements accepte de lui en délivrer un. À plusieurs titres, il semble qu'elle soit inexpulsable. Le 19 mars et les jours suivants, le bilan de la permanence juridique indique que la police attend toujours le résultat de la reconnaissance de nationalité et « relance » l'ambassade. Le 22 mars, quand Rosie vient dans le bureau de l'Anafé, comme tous les jours, pour prendre des nouvelles, elle est particulièrement découragée. Une intervenante note ce jour-là : « elle a été appelée avec ses bagages en fin d'après-midi ». Le 23 mars, le nom de Rosie ne figure plus sur la liste des maintenus à Zapi. Dans l'après-midi, Béatrice apprend à une intervenante que Rosie a appelé la cabine de téléphone du centre pour informer ses codétenus qu'elle a été libérée par la police et va bien.

Plus tard, Béatrice, qui sera elle aussi admise en France et que nous avons eu l'occasion de suivre dans les bureaux de l'Ofpra, m'apprend comment Rosie a été libérée. L'ambassade du Congo a refusé de reconnaître Rosie comme une de ses ressortissantes : son pays d'origine devenant invérifiable, elle était donc inexpulsable. Rosie était en détention depuis dix-sept jours : l'administration était soit tenue de l'admettre au terme de son délai légal de détention, qui est de vingt jours, soit en mesure de la placer en garde à vue pour refus de collaborer à la décision de refoulement. Dans cette situation, lorsque la procédure est presque épuisée et le maintenu toujours inexpulsable, le placement en garde à vue (suivi d'une présentation devant le tribunal correctionnel et, généralement, d'une peine de prison de droit commun) est presque systématique comme nous le verrons dans le chapitre 11. C'est probablement la grossesse de Rosie qui a provoqué la compassion de l'équipe de police et l'a soustraite au régime de garde à vue : en effet, comme elle me le racontera elle-même par la suite, des policiers l'ont raccompagné en voiture hors de la Zapi dans l'après-midi du 23 mars. Normalement, les maintenus admis par le ministère de l'Intérieur sont simplement appelés au rez-de-chaussée, où leurs bagages leur sont remis; ils sont libres et sortent seuls de la Zapi. Ils traînent sur le bord de la route, essaient parfois de faire un bout de chemin à pied le long de l'autoroute et reviennent découragés. Ils restent près des grilles de la Zapi en attendant une voiture de la Croix-Rouge qui pourrait les déposer à l'aéroport, ou rencontrent un employé de l'aéroport ou des entreprises de service

qui travaille dans la zone de fret : ils se font indiquer l'arrêt du bus vers la gare de banlieue qui relie l'aéroport à Paris. Mais ce n'est pas le cas Rosie, à qui deux policiers proposent de la raccompagner en voiture jusqu'à la gare. Arrivés là, ils lui demandent où elle compte se rendre. Rosie n'en sait rien. Les policiers s'inquiètent pour elle; ils lui proposent donc de l'emmener quelque part où il y a beaucoup de Congolais : peut-être rencontrera-t-elle là-bas quelqu'un qui l'aidera. C'est ainsi que Rosie se fait accompagner et déposer par la police au milieu de Château Rouge, un quartier de Paris où se retrouve la communauté congolaise. Elle s'assoit sur le seuil d'un immeuble et rencontre Sané, un codétenu de la zone d'attente qui a été admis au titre de l'asile. Sané lui propose de l'héberger dans sa famille d'accueil un temps. Je revois Rosie et son bébé en juillet 2007, grâce à notre amie commune, Béatrice. Elle est hébergée dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans la ville de Clermont-Ferrand, dans le centre de la France. Plus tard, elle abandonnera sa demande d'asile : son bébé est reconnu par un homme ayant la nationalité française et elle bénéficie d'une carte de résidence d'un an.

En zone d'attente, Rosie me raconte que son père était contremaître dans une mine à Goma, où elle est née; elle déclare à l'officier de protection de l'Ofpra qu'elle est née à Kinshasa, que son père était représentant d'une compagnie pharmaceutique et que sa famille a déménagé à Goma pour la première fois en 2003. Elle explique aux intervenants juridiques que son récit d'asile a été mal traduit, voilà pourquoi les versions sont différentes. Lorsqu'elle obtient quelques semaines après sa libération un rendez-vous devant l'Ofpra en France, pour présenter sa demande d'asile sur le territoire, elle reprend comme récit d'asile l'histoire de son amie Béatrice, qui est de dix ans son aînée et travaillait comme fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères à Kinshasa. Lorsque l'officier l'interroge plus en détail sur les activités politiques qu'elle décrit, elle demande à pouvoir aller aux toilettes. Les demandeurs n'y sont normalement pas autorisés durant leur audition, mais la grossesse de Rosie est presque à terme, l'officier se montre compréhensif et l'autorise à aller aux toilettes. De là, elle appelle Béatrice avec son téléphone portable, comme celle-ci me le racontera plus tard, et lui demande les réponses aux questions de l'officier de protection : « Quelle est la couleur du drapeau de votre parti? Quel en est le slogan? Quel jour ont eu lieu les émeutes devant la cathédrale de K. lors des obsèques de

monseigneur B.? » Mais prise de panique, elle ne parvient pas à retenir ce que lui dit son ancienne camarade de maintien.

Les différentes histoires et vies de Rosie rappellent les difficultés qui apparaissent sur un terrain où le matériau est pris dans une indécidabilité du vrai et du faux, et doit composer avec elle¹. Elles montrent aussi que ces enjeux de vérité n'épuisent pas la question de la protection, qui elle-même se décline à plusieurs niveaux. Le premier niveau, que nous avons déjà exploré, renvoie aux enjeux d'asile, où interviennent aussi bien les normes de véracité du récit appliqué par l'Ofpra, que des éléments exclus *a priori* de la procédure de détermination des réfugiés, et pourtant tout aussi significatifs à mon avis, comme la non-reconnaissance d'une personne par son pays d'origine. Mais l'expérience de Rosie montre que l'enjeu de protection se joue à un autre niveau également : celui, humanitaire, du souci accordé à une femme seule enceinte; celui, intersubjectif, de l'empathie individuelle. Je ne saurais jamais quel est le passé qu'elle porte avec elle depuis Kinshasa; mais il me semble voir dans les mobilisations qu'elle suscite en sa faveur, de la part aussi bien de ses compagnons de détention, des intervenants juridiques, de la Croix-Rouge, que des policiers, un effet de l'impression profonde qu'elle dégage et dont je me souviens avoir été frappée à sa rencontre : celle d'un être triste et blessé. À la fin d'une permanence juridique, alors que j'exprimais mon étonnement devant le nombre d'interventions diverses en faveur de Rosie, parfois redondantes ou incohérentes, comme la saisine de la cour d'Appel et le « référé suspension » devant le Tribunal administratif envoyés le même jour, la salariée de l'association me demanda dans un haussement d'épaule : « Et toi, tu t'es demandée pourquoi tu es intervenue pour elle? » (J'avais en effet envoyé un courrier au Tribunal de grande instance l'avant-veille).

À ce dernier niveau, la réaction des policiers nous invite à une distinction que je trouve relativement éclairante pour entrer dans ce chapitre. Rosie sort de la Zapi accompagnée par des policiers qui lui suggèrent de la déposer bénévolement à Château Rouge, un quartier où la présence de la police est crainte. Cette scène quelque peu cocasse où les policiers disent en substance à la maintenue : « Nous savons où la population

¹ Voir le chapitre 1.

migrante et clandestine africaine se retrouve, nous allons vous y déposer, vous trouverez bien quelqu'un pour vous aider... », montre que les officiers sont bien disposés à son égard et lui manifestent de la sympathie. Pourtant, Rosie, durant son maintien, fait l'objet d'un certain acharnement administratif, qui se manifeste le plus clairement lorsque, suite à un premier refus de l'ambassade de la reconnaître et malgré l'inquiétude des médecins devant son état de santé, l'administration la présente une seconde fois devant l'ambassade et demande au juge des libertés et de la détention de prolonger son maintien en zone d'attente. Le contraste entre la sortie de Rosie et son traitement administratif durant son maintien nous suggère pourtant que celui-ci n'a rien de « personnel ». Il me semble en effet que ce traitement administratif prend forme dans le contact entre la procédure de sélection et de contrôle aux frontières et les différentes instances de jugement, incluses dans cette procédure ou mobilisées par les étrangers et leurs défenseurs. En effet, le maintien n'est pas un parcours limité aux locaux administratifs de la Zapi, mais il prend forme dans un enchevêtrement de procédures juridiques et administratives, comme le montre à l'excès l'exemple de Rosie.

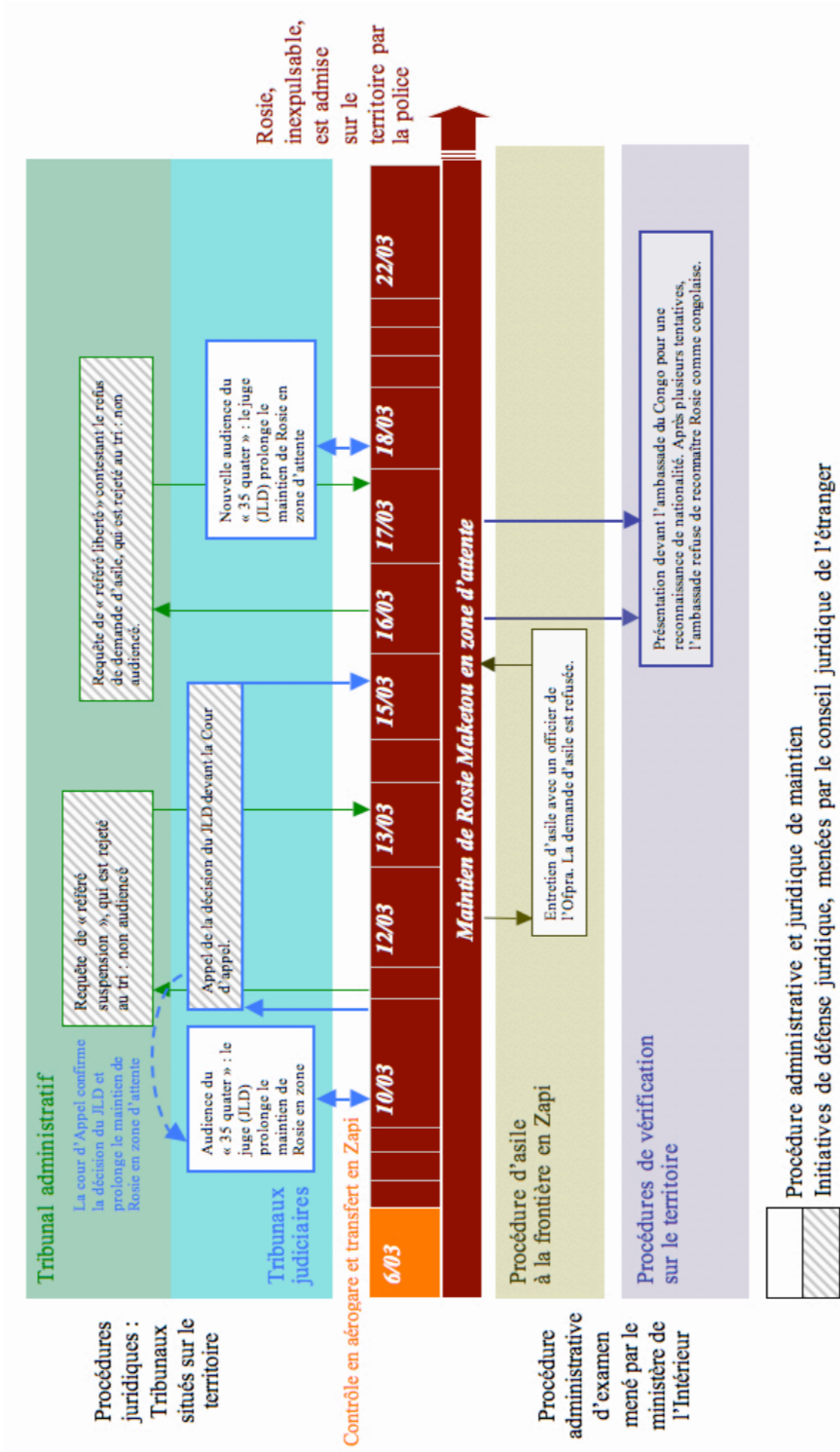


Figure 8 : La multiplication des procédures
Schéma récapitulatif du parcours de Rosie Maketou en zone d'attente

L'expérience de Rosie dessine une carte des différents lieux de détermination et de jugement en zone d'attente; c'est sur ces derniers que ce chapitre souhaite s'attarder. Le parcours que nous avons suivi permet deux observations préliminaires que nous allons creuser au long du texte et qui en guideront le questionnement. D'une part, la procédure décrite plus haut engage des débats portant sur la « forme » de la détention administrative (les délais, le respect des droits, *etc.*), et d'autres débats sur les raisons ou le « fond » de cette détention. Ces enjeux, qui suivent une distinction fondamentale dans la pratique du droit, renvoient à des juridictions et des pratiques de jugements différents. Toutefois, l'expérience de Rosie Maketou, et en particulier, comme je l'ai évoqué plus haut, les effets de son récit d'asile « manifestement infondé » sur l'ensemble des décisions qui sont prises à son propos par les différentes juridictions, suggèrent que ces distinctions entre forme et fond sont plus ambiguës qu'elles ne semblent. Ainsi, les ressorts et les pratiques du jugement restent à comprendre dans leur complexité, et c'est ce que fera ce chapitre en s'attardant sur le contrôle juridique du maintien par le juge des libertés et de la détention qui joue un rôle essentiel dans le dispositif frontalier depuis son institution comme on vient de le voir dans le chapitre précédent. C'est en étudiant plus en détail cette juridiction que j'aurais d'autre part l'occasion d'aborder la seconde question qui se pose immédiatement devant le parcours que nous venons d'observer : comment ces différentes instances de jugement s'articulent-elles (ou s'intègrent-elles) au dispositif frontalier? Il s'agit dans les lignes qui suivent de traiter ces questions, sans toutefois pénétrer trop avant dans les techniques du droit, mais en adoptant plutôt un angle particulier, dont le développement démontrera, je l'espère, la pertinence : celle de la localisation et des lieux physiques du jugement.

1. Les audiences du 35 *quater*

La détention administrative en zone d'attente est soumise, depuis 1992, au contrôle d'un juge qui en vérifie la légalité. L'institution d'un contrôle juridique normalise la procédure de détention et réintroduit ce qui était dénoncé jusqu'alors comme espace de « non-droit » (Israel 2003) dans le champ d'action, et de bataille, du droit. Il donne ainsi

naissance au régime juridique de maintien; pourtant, il est intégré après-coup dans le dispositif frontalier en place depuis plus d'une décennie. Le passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD), qui a le pouvoir de prolonger la détention ou d'admettre l'étranger sur le territoire, est ainsi devenu une étape du maintien aux frontières, investie d'enjeux juridiques et pratiques comme le souligne l'expérience de Rosie. Comment cette pratique juridictionnelle s'est-elle mise en place, comment s'applique-t-elle au quotidien et comment a-t-elle évolué? De quels enjeux le travail des juges est-il investi? Enfin, comment le tribunal s'articule-t-il au dispositif de gestion frontalière mis en place à Roissy?

Le contrôle juridique, qui se met en place avec la légalisation des zones d'attente, ressaisit la frontière comme un espace sous contrôle du droit. Une observation de l'institution et de l'exercice de ce contrôle pointe les tensions, les discours, les ruses et les usages qui ont élaboré le quotidien d'une frontière comme procédure et comme jugement. Ces processus montrent comment la construction des frontières dans l'espace du politique relève d'une négociation constante de cet espace, de ses pratiques et de ses apories. Particulièrement intéressante en ce sens est la question de la publicité du travail des juges, autour de laquelle se nouent les enjeux de localisation des audiences au sein du dispositif frontalier, et sur laquelle ce chapitre reviendra plus longuement.

1.1 Le contrôle juridique de la détention

La première présentation des maintenus devant le juge des libertés et de la détention qui statue au Tribunal de grande instance de B., à quelques dizaines de kilomètres de la Zapi 3, a lieu au quatrième jour de détention. Contrairement à l'examen de l'asile et aux autres étapes du maintien qui sont individualisées, le transfert au tribunal concerne un groupe de maintenus, qui sont rassemblés tôt le matin dans une des salles de télévision du rez-de-chaussée, puis accompagnés par des équipes de police au tribunal de B. où ils attendent dans le « dépôt » situé au sous-sol le début des audiences. Celles-ci sont communément appelées « audiences du 35 *quater* », du nom de l'article 35 *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui établit le contrôle du juge lors du maintien en zone

d'attente. En fait, les séances sont mixtes et regroupent les audiences du 35 *quater*, concernant le maintien en zone d'attente, et celles du « 35 *bis* », concernant la régularité de la procédure de rétention administrative (c'est-à-dire l'interpellation de personnes sans-papiers présentes en France, leur détention en local de rétention ou Centre de rétention administrative (CRA) et leur expulsion). Les audiences du 35 *bis* et *quater* commencent en fin de matinée et se prolongent sans interruption le plus souvent jusqu'en soirée. Elles ont lieu dans une salle de trente à quarante places située directement à l'entrée du tribunal, en face du portique de sécurité. Leur organisation ramène le rituel de la justice à une certaine promiscuité (Hamel et Lemoine 2000)¹ : la salle est petite et confidentielle, en retrait du vaste hall qui donne sur les autres salles d'audiences; les nombreux examens se succèdent à intervalles de dix minutes en moyenne. Les décisions du juge se rendent dans une ambiance relativement bruyante faite de discussions à voix basses, de va-et-vient, de sonneries de téléphone portable. Une dizaine de policiers sont présents dans la salle et peuvent exercer un contrôle sur les allées et venues du public en refusant par exemple l'accès de la salle. Toutefois, la forme procès, même vidée de certains attributs symboliques, demeure un moment impressionnant aux yeux de beaucoup d'étrangers, qui ne sont pas prévenus de la tenue et des enjeux de l'audience comme permet de l'observer le travail d'assistance juridique.

Je rencontre M. N., lors d'une permanence juridique en zone d'attente. Il est 18 h lorsqu'il s'assoit, sans un mot, devant mon bureau. Il me tend un papier, qui est son « Ordonnance de prolongation de maintien en zone d'attente », et attend, toujours en silence, des explications. Je lui explique qu'il a été emmené au tribunal aujourd'hui et que le juge a décidé qu'il resterait en zone d'attente. Durant cette explication, plusieurs éléments lui semblent difficiles à comprendre : d'une part, le fait qu'il a eu un avocat (il n'a pas saisi que l'avocat commis d'office plaçant lors de son audience, et qui ne lui a pas adressé la parole, le représentait); d'autre part, le fait que ce n'était pas lui qui était jugé, mais la légalité de sa détention. À la place de sa signature, l'ordonnance comporte la mention « refuse de signer ». (Carnet de terrain, 17 mai 2005)

¹ Ces observations concernent les audiences du 35 *bis* réservées aux personnes retenues dans les centres de rétention administratives, qui sont regroupées avec celles 35 *quater* pour les étrangers maintenus en zone d'attente au tribunal de B.

Si les maintenus ne possèdent pas déjà une famille ou le contact d'un avocat en France, l'audience pose en effet pour eux un problème d'intelligibilité : l'enjeu du passage devant le juge ne leur est pas précisé, la procédure – au demeurant complexe – est inconnue. L'examen de la procédure administrative peut alors se renverser, en les instituant dans une position peu lisible d'accusé, et en mettant en scène une pénalisation de leur acte.

Toutefois, cette vérification procédurale, parfois très technique, est un moment essentiel dans le parcours de maintien, car le juge peut prolonger la détention administrative, mais il peut également admettre les maintenus sur le territoire. En 2006, 25 % des demandeurs d'asile à la frontière ont été libérés par le juge des libertés et de la détention (JLD); 38 % des maintenus admis sur le territoire l'ont été sur décision du JLD, ce qui fait des audiences du 35 *quater* la cause principale d'admission des étrangers maintenus, devant l'admission au titre de l'asile qui représente environ 30 % des admissions (Anafé 2008). Ainsi, le contrôle de la procédure est aussi bien un élément de légalisation et de normalisation du dispositif d'expulsion qu'il est une porte de sortie hors de ce dispositif, incluant une tierce logique juridique dans le face-à-face entre l'administration et les étrangers contrôlés. Une observation plus attentive des audiences permet d'explorer ces enjeux et les débats dans lesquels ils prennent forme.

1.2 Le travail des juges, le travail de l'administration

Il est 11 h 40. Les personnes devant être présentées à l'audience sont en retard.

Le juge, aux policiers assis dans le fond de la salle : « Vous ne savez pas où ils sont? »

L'avocate de la police salue un avocat qui vient d'entrer. Les autres maintenus attendent en silence, les policiers vont et viennent. Trois policiers entrent en accompagnant une femme voilée et trois enfants, dont l'aîné a peut-être sept ou huit ans. Les sept policiers parlent entre eux détendus, puis deux d'entre eux quittent la salle en lançant un « allez bon courage! » à leurs collègues. Un jeune homme demandeur d'asile qui vient de voir prolonger son maintien en zone d'attente parle avec un des fils de la maintenue qui est

présentée devant le juge. Plusieurs personnes qui semblent avoir un lien avec cette femme étaient assises au même rang que moi, près de la porte : elles s'avancent au premier rang à la droite de la maintenue. Un homme âgé entre dans la salle. Un policier se lève et lui demande : « Qu'est-ce que vous voulez? » Il dit un nom. Le policier répond « Il n'est pas ici », le pousse doucement, mais fermement dehors et ferme la porte.

Le juge, au greffier : « Vous lui dites qu'on va commencer. On reprend le même interprète que tout à l'heure? » Le greffier confirme.

Le juge lit le nom de la femme et de ses enfants. Elle est assise avec sa fille sur ses genoux, tandis que sa deuxième fille et son fils restent debout à ses côtés. L'interprète, à qui la femme s'est mise à parler dès son arrivée, prend la parole : « Dans le village... »

Il est aussitôt coupé par le juge qui continue à résumer : « La femme est arrivée le 12 avril, sa demande d'asile a été refusée le 14 avril et elle a eu un renouvellement [sa détention a été prolongée] le 14 avril... »

L'avocat de la maintenue prend la parole et énumère plusieurs détails techniques qui, plaide-t-il, annulent la procédure de placement en zone d'attente. Le juge qualifie ces éléments de « petit problème technique ». La parole est donnée à l'avocate de l'administration qui répond en dénonçant la mauvaise foi de son confrère et en expliquant que les problèmes techniques sont dus à une situation provisoire dont le juge a été prévenu. L'avocate de l'administration précise ensuite que la maintenue n'est pas enregistrée comme demandeuse d'asile au moment de son contrôle en aéroport : « Sa demande d'asile ne sera enregistrée qu'une heure plus tard. Je précise au passage qu'actuellement, il y a beaucoup de demandeurs qui obtiennent l'asile. » L'avocate poursuit en rappelant la raison du retard de la maintenue et ses enfants à l'audience, qui ne sont pas venus au tribunal avec le reste du groupe des maintenus, mais y ont été escortés depuis l'aéroport immédiatement après une tentative de renvoi qui a échoué : « Elle a fait ce matin l'objet d'un embarquement assez houleux puisqu'elle et ses enfants ont gesticulé en tous sens et que le commandant de bord s'est opposé pour des raisons de sécurité. Je demande que son maintien en zone d'attente soit prolongé pour mener à bien son embarquement qui s'avère particulièrement difficile. »

L'avocat de la maintenue répond en évoquant le fait que sa cliente, dont la demande d'asile a été refusée (suite à quoi la police a tenté de l'expulser dans la matinée), voudrait donner des « éléments d'information supplémentaires » sur sa demande d'asile pour justifier qu'elle est bien fondée. Il se fait couper rapidement la parole par l'avocate de l'administration : « Les éléments d'information, ben je les connais, je lis les journaux et ceux qui traitent les demandes d'asile politiques lisent aussi les journaux... elle veut faire un recours, elle fait un recours! » [L'avocate rappelle ainsi que la maintenue peut déposer un recours juridique contre la décision de refus d'asile auprès du Tribunal administratif, mais que ce n'est pas le lieu de parler de la demande d'asile.]

L'avocat de la maintenue insiste : « Elle a sa famille réfugiée politique ici. »

Le juge intervient : « Attendez! On n'examine pas sa demande d'asile là... Elle a des garanties de représentation? »

L'avocat lui tend une feuille. Le juge des libertés et de la détention peut en effet décider, sans avoir besoin de motiver sa décision, qu'une personne présente des « garanties de représentations » suffisantes pour que l'administration procède à l'examen de sa situation sans la garder en détention, et que la privation de liberté dans son cas n'est pas nécessaire.

Le juge se met à écrire sa décision, en prenant devant lui le livre à couverture bleue, son code, qu'il feuilletait avant le début de la séance. Il est 12 h 07; l'audience a duré 27 minutes.

L'avocate de la police prend un dossier et sort de la salle. Le juge mâche du chewing-gum. L'avocat lit les « papiers de police » [procès verbaux et documents de demande d'asile] de sa cliente. L'interprète boucle son sac. Les proches venus assister à l'audience parlent entre eux; certains ont des sacs de cadeaux pour les enfants.

Le juge prononce son ordonnance : « Je prolonge son renouvellement de maintien de huit jours. Et cette mesure s'applique également à ses enfants. » La maintenue sera reconduite par la police en zone d'attente.

L'interprète : « Elle refuse de signer. »

Le juge : « Bon, d'accord, mais enfin, vous avez de la documentation à reprendre les uns et les autres. Voilà, l'audience est levée. »

Une dame âgée regarde sortir la femme et ses enfants, les larmes aux yeux. L'interprète continue à traduire et expliquer le maintien en zone d'attente aux proches venus assister à l'audience au premier rang. Quelques femmes et hommes qui semblent connaître la maintenue et sa famille, mais n'ont pas trouvé de place dans la salle, regardent l'audience par la fenêtre.¹

Ces observations nous apprennent plusieurs choses. D'abord, comme le rappelle le président de séance à l'avocat de Mme Govacik, le juge n'examine pas « le fond » (le parcours de la personne, les raisons de sa présence en France ou sa demande d'asile), mais il contrôle la légalité de la procédure de détention administrative. Or malgré le principe de séparation des compétences qui est ici clairement rappelé, les enjeux de la détention frontalière restent présents à l'horizon des audiences, notamment en ce qui concerne le refoulement des demandeurs d'asile refusés à la frontière. Pendant l'audience de Mme Govacik, l'avocate de l'administration est soucieuse d'exclure le débat de fond portant sur la demande d'asile. Cependant, elle commence par soulever dans son argumentation deux éléments qui ont rapport avec la demande d'asile et qui visent plus précisément à jeter le soupçon sur son bien fondé. Elle rappelle que Mme Govacik n'a demandé l'asile qu'une heure après son contrôle. Les maintenus peuvent en effet demander l'asile à tout moment au cours de leur procédure de maintien. Or dans les faits, le ministère de l'Intérieur considère les demandes d'asile qui ne sont pas déposées spontanément² à la frontière comme relevant d'une stratégie dictée par les passeurs, ou par les défenseurs des étrangers, pour éviter un refoulement immédiat (le caractère « tardif » d'une demande d'asile figure ainsi parfois comme un des arguments motivant le refus notifié au maintenu). L'avocate ajoute par ailleurs qu'« *actuellement, il y a beaucoup de demandeurs qui obtiennent l'asile* »; or même dans ce contexte de clémence, la demande d'asile de Mme Govacik a été jugée « infondée ». L'évocation de cette demande d'asile, qui a les attributs d'une fausse

¹ Carnet de terrain, 20 février 2007.

² En aérogare, si les mots « je demande l'asile » ou « *I want asylum* » en anglais ne sont pas prononcés lors de la première interaction, l'étranger contrôlé n'est pas enregistrée comme demandeur d'asile.

demande, est suivie par une conclusion qui rappelle les enjeux de la détention : « *Je demande que son maintien en zone d'attente soit prolongé pour mener à bien son embarquement qui s'avère particulièrement difficile.* » Si l'examen des demandes d'asile est exclu des débats, le discours administratif sur l'asile, qui est un discours de suspicion, est présent quant à lui et imprègne les débats de façon à la fois implicite et permanente. La légitimation administrative de la détention et du refoulement se fonde ainsi sur un discours de disqualification et de fraude, qui n'intervient pas de façon explicite dans le travail du juge, mais dessine l'horizon de sa décision. Celle-ci offre un exemple de la façon dont le discours administratif de fermeture des frontières circule dans le dispositif, en se superposant aux différentes logiques (juridiques, humanitaires, commerciales, médicales) qui le composent.

Tandis que les limites de la compétence du juge sont nettement rappelées durant l'audience (« *Attendez! On n'examine pas sa demande d'asile là...* »), les entretiens avec les magistrats montrent que la pratique varie en fonction des acteurs, et la distinction entre la forme de la procédure et le jugement de fond sur la détention, dont l'examen revient au seul ministère de l'Intérieur, est dans les faits plus ambiguë qu'il n'y paraît. Un magistrat rappelle ainsi que les JLD ont accès à la décision motivée de refus qui figure dans le dossier des maintenus, et il reconnaît que la lecture de ces décisions a pu avoir une influence sur ses jugements.

« En l'état du droit, on n'avait pas la possibilité d'apprécier la véracité du récit [d'asile]. Cela dit, des fois, je me suis basé sur la situation individuelle du maintenu. Il m'arrivait d'avoir [à disposition, dans le dossier du maintenu, le document de] refus d'asile du ministère de l'Intérieur basé sur l'avis de l'Ofpra. Des fois, la lecture de la motivation du refus faisait référence à des éléments qui me paraissaient scandaleux : par exemple, sous prétexte que les persécutions n'avaient pas été exercées par le pouvoir en place, mais par une faction¹, on n'autorisait pas les personnes à entrer. Quand ça se passait dans des situations où l'on sentait que le pays était en guerre, il m'est arrivé de dire : 'Puisque je n'ai pas de possibilité d'annuler la procédure, je prends une décision parce que je veux éviter un 'traitement inhumain et dégradant' en

¹ Comme on l'a vu, l'interprétation de la Convention de Genève par l'Ofpra a en effet tendance à restreindre la définition des persécutions donnant droit à l'asile à celles qui sont exercées des autorités étatiques ou celles contre lesquelles un état ne peut ou ne veut manifestement pas protéger ses ressortissants (ce dernier point est particulièrement difficile à démontrer lors de l'examen).

laissant cette personne repartir à destination d'un pays où elle risque la mort.' Je ne me rappelle plus très bien les termes de mes motivations parce que je sais qu'elles n'ont jamais été acceptées [par la Cour d'appel, l'administration faisant appel de ces décisions, notamment pour ne pas créer de jurisprudence étendant le pouvoir d'appréciation des juges des libertés et de la détention]. » (Entretien avec M. B., vice-président au tribunal de C., 18 août 2007)

Pour le magistrat, le travail de juge des libertés et de la détention, de garant des libertés individuelles, relève d'une évaluation qui dépasse le strict cadre procédural, même si le jugement général est ressaisi ensuite à l'intérieur de ce champ d'appréciation et des outils légaux dont disposent les JLD :

« Il fallait trouver des subterfuges pour motiver nos décisions, et on se reportait sur des subterfuges juridiques. » (Ibid.)

Ainsi la procédure devient-elle le cadre à l'intérieur duquel se négocie une riposte aux économies et aux discours du contrôle. Nous assistons plus haut à l'audience d'une femme et de ses enfants, dont la famille est réfugiée en France et qui vient de vivre une tentative d'expulsion le matin même, avant d'être transférée directement au tribunal, apprend-on de l'avocate de la police. Dans la technicité procédurale, les enjeux de ce parcours sont ramenés à des éléments comme l'attribution de marché public à la compagnie chargée de la traduction téléphonique lors de l'établissement du procès-verbal de maintien en zone d'attente. Face à cette tendance, les stratégies de mobilisation juridique entrent également dans une logique de procédure. Il devient plus important, car plus efficace en termes d'action juridique, de savoir combien d'heures exactement se sont écoulées entre la notification des droits d'un étranger contrôlé dans un terminal et son transfert dans le centre de maintien de la Zapi 3, que de connaître pourquoi, comment, selon quels enjeux, quels risques, quels espoirs il a entrepris son voyage. L'un des effets de cette reconfiguration autour de la procédure est l'effacement des trajets individuels mais également des individus eux-mêmes, comme l'illustre la brève ethnographie de l'audience. Peut-être influencée en cela par mon intérêt pour la procédure et ma fonction d'assistante juridique peu propice à l'éloignement utile au regard ethnographique (Lévi-Strauss 1983), l'observation de l'audience a gommé Mme Govacik et ses enfants (leur place, leurs gestes, leurs réactions), dont c'est pourtant l'audience.

Si le JLD peut refuser de prolonger le maintien en zone d'attente, ces décisions sont en général mal appréciées par la police (mais aussi par l'Ofpra), qui estiment que la mission de l'administration a été entravée. Comme l'explique une policière à la suite de la libération par le Tribunal de grande instance d'un demandeur d'asile malien :

« Nous, on fait notre travail, on intercepte les fraudeurs. Et on les emmène au TGI où le juge libère le demandeur (...) on se demande à quoi on sert. L'administration n'a même pas le temps de faire son travail » (Entretien informel, avril 2005)

Le travail de l'administration renvoie à un objectif de refoulement des personnes à la frontière. Pour y atteindre au mieux, la police exerce donc un ajustement des délais de détention administrative et d'expulsion afin de renvoyer le plus grand nombre de maintenus possible dans les quatre premiers jours de détention, avant la présentation devant le juge des libertés et de la détention. Un rapport présenté devant le Sénat indique qu'une des évolutions majeures dans les chiffres du contrôle frontalier à Roissy concerne l'augmentation sensible des refoulements avant le délai des quatre premiers jours, c'est-à-dire avant la première audience du « 35 quater ». En effet, en 2003, 43,6 % des personnes placées en zone d'attente étaient toujours maintenues après 96 heures (et donc présentées au juge); alors qu'en 2005, 14,54 % d'entre elles étaient toujours présentes après 96 heures¹. Comme nous le verrons plus en détail dans le chapitre 10, le refoulement avant la présentation devant le juge est particulièrement de mise lorsque les maintenus sont des enfants ou des adolescents isolés, qui ont plus de chances d'être libérés à l'audience pour rejoindre le membre de leur famille ou le parent qui les attend en France. Si les audiences du 35 quater instituent un encadrement légal de la détention, cet arbitrage se trouve cependant escamoté par le jeu des délais administratifs. Comme le montre le transfert immédiat de Mme Govacik et ses enfants d'une tentative d'expulsion avortée au tribunal, puis du tribunal en Zapi 3, les audiences n'occupent pas vraiment la position de surplomb que le texte de loi leur prêtait à la création des zones d'attente, mais apparaissent plutôt

¹ Chiffres fournis par le rapport de la Commission d'enquête du Sénat n°300 (2005-2006), *Immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine*, présenté par George Othily et François-Noël Buffet.

comme une pièce instable et productrice d'instabilité dans le dispositif frontalier orienté vers l'objectif d'expulsion.

Ces conditions invitent à réfléchir sur la place et la fonction des audiences dans le dispositif frontalier. Analysant les modalités d'appréciation des juges dans le contentieux des étrangers, le magistrat Denis Salas estime ainsi que « le juge est une tête d'épingle dans un dispositif dont il assure le bouclage [...] À sa marginalité opérationnelle correspond le seul effet attendu de sa présence : la légitimation du système. » (Salas 2003: 80-81) Toutefois, les conditions et les enjeux de cette juridiction se sont complexifiés depuis une décennie.

1.3 Évolutions des audiences

1.3.1 Prendre le contentieux des étrangers au sérieux : l'institution des audiences

Si le contrôle du juge sur la procédure de maintien en zone d'attente est prévu dès 1992, son application ne ressemble pas, dans un premier temps, à l'audience décrite plus haut. Celle-ci est le fruit de deux évolutions majeures dans la pratique juridictionnelle : l'institution de séances publiques dans des salles d'audience du tribunal d'une part, et la création de la fonction spécialisée de juge des libertés et de la détention d'autre part. Jusqu'à la fin des années 1990 en effet, les juges statuaient sur le droit des étrangers dans leurs bureaux. Un magistrat en fonction à cette époque se souvient de ces audiences comme d'un travail expéditif et administratif : le public en est absent, les avocats connaissant le contentieux des étrangers, rares, et le nombre de dossiers accumulés très important, ce qui aboutit à des délais d'audience de quelques minutes (trois à cinq) en moyenne.

« Quand on statuait sur le droit des étrangers à l'origine, on statuait dans notre bureau [...] On interdisait aux gens d'y accéder. [...] Il y avait un procédé, c'est que les portes des bureaux étaient ouvertes... à un étage où personne n'allait. Et les policiers (à P. en tout cas) empêchaient les gens d'accéder aux bureaux dans lesquels on rendait des décisions. [...] Il y avait

60 dossiers par jour. » (Entretien avec F. E., ex-juge des libertés et de la détention au tribunal de P., 12 mai 2005)

Si la reformulation législative de la détention introduit l'intervention d'un juge, la mise en pratique de ce principe est marquée par un effort de dénégation, à travers des conditions d'application du droit (le choix des lieux, le déroulement des audiences) qui sont anormales par rapport aux coutumes de la justice. La première évolution significative est l'institution d'audiences publiques. Cette réorganisation a été décidée par l'administration judiciaire à la demande des juges, interpellés par des associations de défense du droit des étrangers comme le Gisti, qui réclamaient une publicité des audiences. En réclamant la publicité des audiences, la mobilisation associative, qui se fonde sur une demande d'encadrement juridique depuis ses origines en 1989, cherche ainsi à modifier les conditions d'application de cet encadrement pour redéfinir l'intervention des juges dans le dispositif de maintien. Le juge B., membre du Syndicat de la magistrature (syndicat impliqué dans les mobilisations contre la détention des étrangers depuis les années 1970), revient ainsi sur la mise en place d'audiences publiques du 35 *quater* au Tribunal de grande instance de B. :

« C'est l'évolution du droit, ce sont les pressions qui on fait que ces audiences ont été publiques; il a même fallu attendre une décision de la Cour d'appel de Paris qui a considéré que les audiences devaient êtres publiques, parce qu'à l'époque elles ne l'étaient pas. S'il n'y avait pas eu ces interventions persistantes de gens qui disaient : 'On doit pouvoir vous voir en train de juger', on en serait encore à statuer dans des bureaux [...] Quand moi je suis arrivé à B., il y avait des salles d'audience, on était en robe, on prenait ce contentieux au sérieux, ce n'était pas en catimini derrière une porte d'un bureau. » (Entretien avec M. B., vice-président au tribunal de C., 18 août 2007)

1.3.2 Investir la jurisprudence : les juges des libertés et de la détention

Si l'institution d'audiences publiques est le fruit d'une bataille juridique, la seconde évolution, quant à elle, ne vient pas d'une mobilisation sur le terrain du droit des étrangers, mais de la répercussion sur ce terrain d'une réorganisation générale qui touche le monde judiciaire. Avec la création de la fonction de « juge des libertés et de la détention » (JLD)

par la loi Guigou du 15 juin 2000, les décisions concernant des situations de privation de liberté, comme la détention provisoire, la rétention ou le maintien en zone d'attente, sont toutes de la compétence des juges des libertés et de la détention. Cette fonction, conçue comme garante du respect des libertés fondamentales, est confiée à des magistrats d'un niveau de hiérarchie et d'expérience élevé. Cette spécialisation du contrôle juridique introduit des changements dans l'exercice du droit des étrangers. Les audiences du 35 *quater* sont menées par une équipe restreinte de magistrats expérimentés, qui est stable dans cette fonction. Ceux-ci ont ainsi la possibilité d'amorcer une réflexion collective sur la jurisprudence ou de travailler à une harmonisation de leurs décisions, dans le cadre étroit de leur compétence. Or, si les JLD maîtrisent et « investissent désormais la jurisprudence » sur la détention frontalière comme le relève le juge B., leur intervention reste soumise à une pression administrative. La marge d'appréciation des JLD est ainsi surveillée à travers des rappels à l'ordre plus précis et plus personnels, en faisant circuler par exemple des listes nominales de juges présentés comme trop favorables aux étrangers dans leurs jugements :

« [...] il y a des pressions directes sur les magistrats puisque je me rappelle très bien qu'il y avait des interventions de la part de la préfecture auprès du président du tribunal pour protester contre une décision qui avait été prise par des juges. [...] Il y a deux ans, [les juges de la Cour d'appel de Paris] avaient fait une note dans laquelle ils avaient compilé toutes les décisions qu'ils avaient infirmées des magistrats du TGI et ils avaient demandé au président du TGI de diffuser cette note pour stigmatiser les juges. » (Entretien avec M. B., vice-président au tribunal de C., 18 août 2007)

Ce faisant, l'administration (ici la préfecture, qui gère la détention frontalière) intervient sur le terrain du débat juridique, en rappelant, contre le travail jurisprudentiel des JLD, les interprétations du droit qui doivent faire règle, c'est-à-dire ceux de la Cour d'appel de Paris, historiquement défavorable au droit des étrangers. Ainsi le contrôle juridique est-il plus qu'une « tête d'épingle » qui vient verrouiller et légitimer le dispositif de détention aux frontières, mais son exercice reste pris dans des jeux d'autorité et une promiscuité quotidienne qui rendent l'articulation entre les audiences et le dispositif de détention complexe, oscillant entre un regard exercé sur les pratiques policières et leur normalisation à travers un exercice du droit pénétré par les logiques administratives.

2. Le lieu du jugement

Si le maintien en zone d'attente est géré par la police de l'air et des frontières, d'autres instances de décision ont progressivement été intégrées dans la procédure : l'Ofpra en charge de l'examen des demandes d'asile depuis 1982, et le juge en charge de contrôler la détention dix ans plus tard. Chacun de ces acteurs délivre un jugement, que ce soit dans le domaine du contentieux ou à travers un examen des récits d'asile. Ils font évoluer le régime de détention, non seulement en un lieu de contrôle et de refoulement, mais aussi un lieu de jugements et de sélection, qui partage les étrangers contrôlés en différentes catégories d'ayant droits et implique de leur part des procédés de présentation de soi, de narration, l'intégration de certaines valeurs politiques et sociales. Or, la superposition des instances de jugements se traduit par un effort de l'administration pour inclure les différents lieux et moments du jugement à l'intérieur du dispositif frontalier : c'est ce que suggèrent les projets de délocalisation des audiences, que je propose d'explorer plus en détail.

En effet, l'organisation des audiences est marquée par une certaine plasticité et incertitude : elle a connu des changements importants et continue à faire l'objet de projets de réorganisation. Une évolution législative prévoit depuis 2003 l'aménagement de salles d'audience hors du Tribunal de grande instance, à l'intérieur de la zone d'attente. Toutefois, cette délocalisation, prévue en fait dans les plans de construction du centre depuis 2001, n'a pas encore été mise en place. La salle d'audience en Zapi 3 comprend un système de vidéoconférence pour diffuser les examens au Tribunal de grande instance et souscrire au principe de « publicité des audiences ». Elle a été construite après l'inauguration du centre d'hébergement dans la partie administrative de la Zapi 3. Depuis, elle reste fermée : le principe de localiser l'activité de la justice dans la zone d'attente a fait l'objet d'une vive polémique dans les milieux professionnels du droit¹ et le décret en établissant l'usage n'est pas encore paru. L'inclusion du contentieux des étrangers à l'intérieur du lieu de détention a déjà été mise en place dans d'autres cas, comme au Centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles depuis 2005 (Sénat 2009). Elle se justifie par deux discours : l'un,

¹ Polémique autour de la délocalisation des tribunaux pour étrangers. Le Monde, 1^{er} Juillet 2005.

administratif, de rationalisation des coûts de gestion, comme le résume un vice-président du tribunal du B. :

« La difficulté est très simple, elle est basement matérielle. 14500 étrangers ont vu, l'an dernier, leur situation examinée par le tribunal, ce qui veut dire que bien d'autres sont arrivés, mais que, déjà, il a fallu transporter au tribunal 14500 étrangers par lots de 30, 40, 90 parfois, par jour, en venant de Roissy. Déjà il faut un bus, mais il faut plus que ça parce qu'il faut aussi une escorte d'accompagnement avec au moins deux personnes par personne transportée. Il peut arriver qu'il y ait 150, 200 personnes qui se présentent au tribunal tous les matins et tout cela génère des flux qu'il faut gérer. Il faut leur trouver de la place, ils vont attendre longtemps, il faut les alimenter, je vous passe les problèmes sanitaires. [...] bref tout ça est énorme et pompe une énergie policière importante et les gens de la préfectorale nous disent que ces policiers seraient mieux utilisés ailleurs. »¹

Le second discours avance des raisons humanitaires d'amélioration des conditions de détention par la suppression des allers et retours sous escorte vers le tribunal et de l'attente dans le dépôt; la Croix-Rouge a ainsi pris position pour la délocalisation du tribunal qu'elle juge « plus humaine »². Mais au-delà des considérations logistiques, le projet de déplacer les audiences en Zapi 3 rappelle comment, depuis la création des zones d'attente, un enjeu de clôture du dispositif se joue autour du lieu et de la forme assignés au jugement des étrangers, comme nous allons l'explorer dans la suite du chapitre. Ces questions se concentrent notamment autour de l'extériorité ou de l'inclusion des juges dans le dispositif frontalier.

2.1 La « publicité des audiences » et la redéfinition des enjeux du jugement

Le chapitre consacré au régime humanitaire de détention a tenté de décrire une double logique en œuvre avec la construction du centre administratif à Zapi : la compartimentation des acteurs et des actions, et leur centralisation au service d'une logique

¹ Entretien publié dans le *Recueil Dalloz* : « Droit des étrangers : la délocalisation du TGI de B.. Interview de Jean-Pierre Rosenczveig Vice-Président du Tribunal de grande instance de B. », par Pierre Rancé, diffusé en ligne : <http://www.rosenczveig.com/> (consulté le 22/09/2009).

² Polémique autour de la délocalisation des tribunaux pour étrangers. Ibid.

du lieu. Or, la question de savoir ce que le lieu fait au jugement en zone d'attente s'est reposée en 2003, avec l'évolution législative qui prévoit l'aménagement des salles d'audience du 35 *quater* à l'intérieur du centre. Si la salle d'audience, prévue dans les plans dès 2001, a été aménagée dans le centre de maintien, elle est toutefois restée fermée malgré la disposition législative. Lorsque cette question a été abordée lors de mes entretiens de terrain, souvent à l'initiative des magistrats qui restent vivement attachés à la conservation des salles d'audience à B., deux niveaux de réponse pouvaient être identifiés. Au niveau des principes, les magistrats rappelaient l'importance de la publicité des audiences en tribunal, garante de la souveraineté de la justice, rendue par les juges « au nom du peuple français ». Au niveau du travail quotidien, les magistrats redoutaient les effets de détermination du jugement recherchés par le déplacement des audiences à la frontière, en insistant sur l'influence du lieu (la disposition sécuritaire, l'encadrement policier) sur le jugement rendu. Le juge B., qui s'est opposé en 2003 à la loi de délocalisation des audiences à travers son action syndicale, explique les raisons de cette mobilisation, partagée par les différents syndicats de magistrats au-delà de leur orientation politique et relayée par le président du tribunal¹ :

« [Ces salles d'audience en Zapi 3] étai[en]t évidemment des lieux qui étaient totalement inaccessibles. Ne pouvaient y être que des gens qui travaillaient sur place. Donc le premier inconvénient, celui qui me paraissait le plus important tout de même c'est que la justice ne peut s'exercer qu'à partir du moment où elle s'offre au regard du citoyen. Si on veut un minimum de contrôle sur l'activité du juge, il faut que le public puisse y avoir accès. [...] La visibilité comme accessibilité à la façon dont opère la justice pour moi c'est essentiel dans le travail du juge, c'est quelque chose avec lequel il faut composer. Si on travaille dans notre coin, je peux vous garantir que quelles que soient les précautions prises, évidemment il y aura des abus. Par ailleurs, le statut même de ces centres dans lesquels on va tenir des audiences n'est pas très clair parce que ce ne sont pas des locaux qui appartiennent au ministère de la Justice, ce sont des locaux sont la propriété du ministère de l'Intérieur : ce ne sont pas des lieux neutres... Que les juges statuent dans des lieux qui ne sont pas des lieux de justice ça me pose énormément de problèmes, de la même façon que statuer dans des gymnases, comme on a pu le faire à un moment dans le procès d'islamistes, parce que soi-disant il y a avait trop de monde. C'est quelque chose qui n'est pas normal. Il faut que la justice soit rendue dans des lieux de justice identifiés

¹ Voir l'interview de Jean-Pierre Rosenczveig. Ibid.

comme tels et identifiables. Peu importe la façon dont les juges ressentent les choses. Avec un peu de chance peut-être qu'effectivement les décisions seront correctes, mais on ne peut pas compter sur la seule vigilance du magistrat. Ce qui est très important, c'est l'apparence dans laquelle s'exerce la justice. » (Entretien avec M. B., vice-président au tribunal de C., 18 août 2007)

La défense de la publicité des audiences, commune aux mobilisations associatives et aux mobilisations du monde judiciaire, est ce qui donne naissance aux audiences du 35 *quater*; mais c'est également ce qui problématise leur évolution à venir, et leur possible délocalisation à l'intérieur des zones d'attente. Pour beaucoup de magistrats interrogés, la définition de la justice qui sous-tend ce principe de publicité propose une réévaluation des rapports entre État, citoyenneté et nationalité : du moment qu'il y a un rapport de gouvernement entre l'État et des individus, ces derniers ne peuvent pas être considérés hors des cadres de la citoyenneté.

« À partir du moment où vous jugez dans une zone de fret, ça veut très clairement dire que vous considérez qu'il y a une catégorie de citoyens qui n'ont pas le droit à la publicité [...] l'horizon idéal pour nous c'est de faire en sorte que les étrangers ne soient pas considérés comme des justiciables à part, qu'ils bénéficient de procédures qui soient des procédures équitables qui leur permettent de faire valoir leurs droits, et pas ce type de procédures où avant même de pouvoir entrer sur le territoire français leur sort est scellé. » (Entretien avec M. B., vice-président au tribunal de C., 18 août 2007)

Le fait de désigner spontanément les étrangers contrôlés à la frontière comme « une catégorie de citoyens » et l'équivalence entre « citoyen » et « justiciable » impliquent une idée de la citoyenneté qui ne se rabat pas sur les frontières de la nationalité. Là où Étienne Balibar invitait à une telle réévaluation en proposant une définition non territoriale de la citoyenneté comme « communauté de destin » (Balibar 1992), le juge B. emploie quant à lui le mot de « citoyen » pour désigner celui qui entre dans sa juridiction. Cet usage de la citoyenneté prend position sur la question des frontières de l'État de droit en affirmant qu'il n'y a pas d'extériorité possible du pouvoir étatique au droit, ni de lieu où le pouvoir étatique déborde le droit – fut-ce la frontière¹. C'est l'inclusion dans la pratique juridique

¹ Le fait que la frontière soit soumise aux pratiques gouvernement régulières d'un pays n'a rien d'évident. Dans son ouvrage sur le passeport et les droits du passage, Marc Salter s'appuie sur les pratiques de passage des

qui confère au sujet la qualité de citoyen. Dans cette vision, la pratique juridique et les droits fondamentaux sont indissociables et s'impliquent nécessairement l'un l'autre. Dans la vision normative de la nation, comme territoire du droit, les frontières deviennent un processus politique centrifuge (d'inclusion), un lieu où se négocie la coïncidence entre les droits de l'homme et ceux du citoyen; mais c'est aussi un lieu où les seconds sont éventuellement posés comme garantie, condition d'application des premiers.

2.2 De la délocalisation des audiences juridiques à la délocalisation des audiences administratives

Si le projet de délocalisation des audiences du 35 *quater* prévu par la loi et annoncé pour l'année 2006 n'a pas encore été mis en pratique, l'enjeu d'inclusion du lieu de jugement à l'intérieur de la zone d'attente se repose quant à lui, sous une forme différente, à la suite des évolutions provoquées par la condamnation de l'État français par la Cour européenne des droits de l'homme, que nous avons évoquée au chapitre 7. Je reviendrais donc ici sur la décision prise dans le cadre de « l'arrêt Gebremedhin » abordé au chapitre précédent, selon lequel la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la procédure d'examen de l'asile à la frontière illégale, car dépourvue de possibilités de recours.

Si l'on se resitue dans la perspective des mobilisations juridiques évoquées jusque-là, le recours initié par les associations devant la cour européenne – une institution supranationale – est perçu par elles comme un moyen de court-circuiter le « goulot d'étranglement » du « droit de la souveraineté » dont parlait Foucault. En travaillant à créer une jurisprudence européenne, les acteurs juridiques cherchent à investir et faire glisser le champ de bataille juridique hors du mécanisme de « ripostes » (législatives et disciplinaire) rôdé par l'État depuis la découverte des centres de rétention administrative. Or, cette condamnation de l'État par une cour supranationale déplace en effet certaines lignes dans l'organisation du dispositif de maintien, en affectant deux juridictions différentes, que nous

frontières dans les cités médiévales pour examiner comment la frontière a longtemps été un espace où le sujet était soumis au pouvoir nu de l'État dans lequel il cherchait à entrer (Salter 2003).

voyons à l'œuvre dans un parcours comme celui de Rosie Maketou : les audiences du 35 *quater* et les audiences du Tribunal administratif¹. Ce faisant, ces effets nous permettent de revenir sur la façon dont les jugements sur la forme et les jugements sur le fond s'entrecroisent dans le réseau juridictionnel qui s'est progressivement institué à la frontière.

2.2.1 Une victoire juridique : effets de la jurisprudence européenne sur les pratiques de jugement

La non-conformité de l'examen d'asile pointée par la Cour européenne est utilisée par les juges des libertés et de la détention comme un motif d'annulation de la procédure de maintien. Le recours à la juridiction européenne et ses effets dans le droit national illustrent ainsi les effets de transposition et d'écho, les allers et retours entre gestion procédurale et jugement des parcours et des catégories migratoires, qui organisent la détention frontalière depuis ses origines. En avril 2007, lorsqu'est rendue la décision de la CEDH, la condamnation de l'État français fait l'« effet d'une bombe » selon les mots d'une greffière du tribunal de B. Le procès des pratiques d'examen de l'asile à la frontière et l'arrêt de la Cour européenne qui s'en suit sont l'occasion d'une exposition relativement détaillée des différentes étapes administratives et des chaînes de jugements (police des frontières, Ofpra, Tribunal administratif, Conseil d'État) qui aboutissent à la décision d'expulsion d'un demandeur d'asile, Asebeha Gebremedhin, pourtant jugé par la CEDH et, *a posteriori*, par l'Ofpra comme risquant des persécutions importantes. Le contre-exemple qu'offre l'expérience d'Asebeha Gebremedhin affecte la légitimité des discours et des pratiques de sélection des demandeurs d'asile aux frontières. Plus largement, il remet en question l'édifice administratif institué peu à peu à l'intérieur des cadres légaux et procéduraux qui ont construit la zone d'attente. L'arrêt de la Cour confirme cette remise en cause du traitement administratif dans une décision de justice dotée d'une force jurisprudentielle majeure, puisqu'elle prévaut en droit sur les normes nationales. Comme le suggérait

¹ Le recours administratif a joué un rôle dans la genèse et les évolutions du contentieux des étrangers (Commission des Lois Constitutionnelles 2007). Sur les usages du droit administratif et l'évolution du contentieux des étrangers, voir également Contamin, et al. 2008.

Foucault dans son appel à dépasser le « goulot d'étranglement » du droit souverain, l'arbitrage européen – un arbitrage affranchi des enjeux de souveraineté comme l'a détaillé le chapitre précédent – permet de désenclaver le contrôle juridique de la rationalité administrative dans laquelle évoluait jusque-là la procédure, comme le laisse voir par exemple l'observation d'audience de Mme Govacik et ses enfants rapportée plus haut. Ainsi, la décision de la CEDH et sa transposition dans la pratique juridictionnelle nationale creuse-t-elle une brèche par laquelle les sujets pris dans le dispositif frontalier ont la possibilité concrète d'en sortir : au sens littéral, elle fait alors bien « l'effet d'une bombe » comme le relevait la greffière citée plus haut. En effet, à partir de la publication de l'arrêt de la CEDH du 26 avril 2008, les juges des libertés et de la détention de B. prennent la décision concertée de libérer de façon assez systématique les demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente. On peut déduire le caractère collectif de la position adoptée par les cinq juges des libertés et de la détention du tribunal par le fait notamment qu'un même modèle de motivation de jugement est alors repris par tous les juges dans leurs décisions, qui ordonnent l'admission des demandeurs d'asile rejetés par le ministère de l'Intérieur et prolongent le maintien des demandeurs qui attendent leur audition d'asile en précisant qu'en cas de rejet de leur demande d'asile, ils doivent être admis sur le territoire. Cette initiative montre les effets de réorganisation de la pratique des juges (une réflexion collective, une meilleure connaissance du contentieux qui autorise des prises de position) depuis l'institution de la fonction de JLD, comme cela a été évoqué plus haut¹. En argumentant que l'absence d'une procédure de recours « de plein droit suspensif » pour les demandeurs d'asile est contraire aux articles 13 et 3 de la CEDH, les juges siégeant au 35 *quater* interprètent l'arrêt de la Cour européenne en concluant, sans le poser en ces termes, à l'illégalité de la procédure d'asile à la frontière, et décident que toute demande de maintien d'un demandeur d'asile devient « sans objet ». Cette interprétation assez radicale illustre, seize ans après la création du contrôle juridique, la façon dont les acteurs ont progressivement investi la place – contestée, mouvante – qui leur était ouverte avec l'institution de la détention frontalière.

¹ Depuis 2008, l'équipe de magistrats a été changée et ces observations seraient à réévaluer aujourd'hui.

2.2.2 Réponses administratives : la crise du contrôle

Face aux effets de remise en cause du dispositif que produit la jurisprudence européenne, on peut distinguer deux réactions de l'administration : l'une structurelle et l'autre conjoncturelle. La réaction immédiate devant la brèche ouverte par la décision des juges de B. est de relocaliser le contrôle en amont du passage devant le tribunal, comme cela a été évoqué plus haut avec la question des délais administratifs et des renvois avant le terme des 96 premières heures. Le 2 mai 2007, lorsqu'un groupe épars de maintenus revient des audiences où la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a été appliquée pour la première fois par un juge, et tous les demandeurs d'asile libérés, l'administration est en émoi. La permanence associative a déjà quitté Zapi ce jour-là, mais un employé de la Croix-Rouge met au courant l'équipe du lendemain : « c'est la panique pour les autorités, et il y a des réunions sur ce sujet. » (Journal de terrain, 3 mai 2007). Les intervenants s'attendent à ce que l'administration fasse appel des décisions des juges, qui admettent invariablement tous les demandeurs d'asile qui leur sont présentés. Le mot se répand et de plus en plus de maintenus demandent l'asile, mais le nombre même de personnes maintenues baisse sensiblement : l'impression, angoissante, est que la Zapi se vide. Le 4 mai 2007, une intervenante juridique écrit dans son « bilan » de permanence :

« Objet : Suivi du 04/05/07. [...] À l'heure où j'écris ce mail (20 h 10), il y a à peine une trentaine de maintenus en Zapi (pour 49 ce matin), les couloirs sont vides. La raison est que la PAF [police des frontières] a passé sa journée à appeler les gens avec leurs bagages. À ma connaissance environ cinq libérés au titre de l'asile (dont un mineur sur nos fiches). Le reste, ce n'est que GAV [placements en garde à vue] et refoulement. »

En effet, sur le terrain du droit, les rumeurs de palais avancent que l'administration n'introduit pas d'appel contre la décision d'admission des demandeurs d'asile par les juges, car les autorités françaises ne souhaitent pas récuser indirectement un jugement adopté à l'unanimité par la Cour européenne des droits de l'homme contre l'État français, comme ce fut le cas de l'arrêt Gebremedhin à l'origine de la décision des juges. En revanche, c'est sur le terrain de la détention administrative que se resserre le contrôle en plusieurs points du dispositif, dans la semaine qui suit cette réorganisation inattendue du contentieux du 35

quater. D'une part, les étrangers contrôlés en aéroport sont expulsés immédiatement sans être introduits dans la procédure de maintien. D'autre part, le rythme des décisions de demande d'asile, qui est rendue par le ministère de l'Intérieur (après consultation de l'Ofpra comme nous l'avons vu), s'ajuste en vue de contourner les audiences au tribunal. Les demandeurs d'asile sont entendus et jugés rapidement afin d'être expulsés dès la décision de rejet dans les quatre premiers jours de leur maintien, avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention, ou encore, la décision de rejet de la demande d'asile n'est rendue qu'après l'audience afin de pouvoir maintenir les demandeurs d'asile en zone d'attente, puis de les expulser, malgré la décision du juge. Cette accélération soutenue des expulsions pose le problème de l'usage de la force. Il est probable, selon le fonctionnement du dispositif frontalier, que les refoulements sous escorte¹ se soient multipliés (ces méthodes de refoulements forcés, au cours desquels s'observent la plupart des violences policières, ne sont pas la règle en effet, mais plutôt un dernier recours comme nous le verrons au chapitre 10).

Par ailleurs, les étrangers résistant à leur renvoi ou ceux dont l'expulsion immédiate est impossible (par faute de reconnaissance du lieu d'origine par exemple, comme ce fut le cas de Rosie Maketou) sont rapidement placés en garde à vue comme en témoigne le bilan de permanence cité plus haut. À la suite de cette garde à vue, les demandeurs d'asile sont présentés en audience correctionnelle, où ils sont en général condamnés, comme nous le verrons par la suite, à un interdit de territoire français (ITF) et une peine de détention dans une prison de droit commun en France. Ironiquement, au printemps 2007, l'un des effets immédiats du rappel des droits des étrangers par la CEDH a ainsi été l'emprisonnement des demandeurs d'asile rejetés. Au terme des quelques mois de prison auxquels sont généralement condamnées les personnes placées en garde à vue pour « infraction d'entrée ou séjour irrégulier et soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France », comme le prévoit le *Ceseda*, il est vrai qu'elles se retrouvent libres sur le sol français. On pourrait dès lors se demander en quoi cet emprisonnement, à la fois inutile et coûteux, peut être conçu comme une réponse de défense du dispositif frontalier face à

¹ Au cours desquels les étrangers sont attachés, raccompagnés par des brigadiers et remis aux mains des autorités nationales (Makaremi 2009).

l'application de la jurisprudence européenne. Le premier élément de réponse que l'on peut avancer concerne les enjeux statistiques et le jeu des différentes administrations. Les sorties de zone d'attente à travers le placement en garde à vue permettent en effet à la direction centrale de la police des frontières d'amortir le *coût* statistique des changements survenus dans la pratique juridictionnelle. Les demandeurs d'asile admis par le juge selon la nouvelle jurisprudence du tribunal sont en effet comptabilisés dans la catégorie des personnes « admises à pénétrer sur le territoire », ce qui n'est pas le cas des demandeurs d'asile placés en garde à vue avant leur audition au tribunal. Les placements en garde à vue encombrant de fait le dispositif pénitentiaire, mais ils présentent une alternative utile pour la direction de la police des frontières (DPAF) afin d'éviter que la réalité de l'admission systématique des demandeurs d'asile au tribunal ne se traduise en termes statistiques par une augmentation sensible des taux d'« admission sur le territoire », à rebours des impératifs de contrôle de la frontière. Dans la culture d'objectifs chiffrés qui est celle du ministère de l'Intérieur (et désormais de l'Immigration), ce déplacement des personnes maintenues en zone d'attente vers les prisons peut avoir joué un rôle important. Ainsi, la détention des demandeurs d'asile déboutés à la frontière mène, au terme de la peine de quelques mois, à une entrée de fait sur le territoire. Cependant, elle ne signifie pas pour autant que l'administration a laissé ces demandeurs d'asile « fuir » hors du dispositif-frontière, qui s'étend, au-delà de la zone d'attente elle-même, à un réseau impliquant les prisons de droit commun et les centres de rétention (Makaremi 2008a). Comme le dernier chapitre l'explorera en détail, ces pratiques de pénalisation, et notamment, l'application de la procédure d'asile prioritaire aux demandeurs d'asile détenus à la suite d'une garde à vue, produisent des effets d'exclusion durables, qui maintiennent les demandeurs d'asile hors de perspective de toute vie « régulière » sur le territoire, même si cette exclusion à long terme ne passe pas uniquement par un enfermement.

Pour conclure, on observe que la réaction immédiate de l'administration en vue de verrouiller le dispositif frontalier là où les décisions des juges esquissaient une sortie hors du maintien relève de la mise en place d'un temps de crise. L'intensification et l'accélération du contrôle montrent comment la procédure juridico-administrative instituée au fil des ans s'appuie sur des techniques de gestion, comme l'asile à la frontière et le

placement en garde à vue, qui fonctionnent ensemble dans une logique de refoulement et peuvent éventuellement, dans la crise, agir hors cadre et à nu. Entre la procédure légale de maintien, dans le cadre de laquelle une centaine de personnes sont détenues à Roissy tous les jours, et la réaction d'urgence qui a vidé le centre de ses maintenus en les réduisant à un groupe d'une trentaine de personnes, il n'y a pas eu une rupture radicale, mais plutôt un jeu d'ajustement temporel et d'intensification qui a permis aux étapes de la procédure normale de fonctionner hors cadre à des fins de verrouillage du contrôle.

2.2.3 Réponses législatives et actualisation du contrôle

La seconde réaction du ministère de l'Intérieur (dont les compétences ont été transférées après l'élection présidentielle de mai 2007 au ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire) face aux effets de la condamnation de l'administration française par la Cour européenne des droits de l'homme a été de chercher une normalisation de la situation à terme. Tout comme en 1992, l'enjeu est alors de redéfinir la loi afin de créer de la légalité en réponse à des pratiques contestées. C'est ainsi que la « loi Hortefeux » votée le 20 novembre 2007 intègre des mesures en vue de légaliser la procédure d'asile à la frontière. Pour répondre au motif de condamnation de la cour européenne, le ministère de l'Immigration prévoit ainsi l'institution d'un « recours suspensif » dans les 48 heures après la décision de rejet d'asile. La brièveté du délai de recours, et les questions d'« effectivité des droits » qu'il pose, a porté les juristes à se demander si cette mesure législative opérait une réelle mise en conformité des pratiques de l'État devant la condamnation de la CEDH (Cournil 2008). Mais au-delà des conditions d'application restrictives du droit de recours demandé par la CEDH, le choix de la procédure instituée est significatif, et c'est sur lui que je souhaiterais m'attarder pour finir.

La possibilité pour le demandeur d'asile refusé à la frontière de disposer d'une voie de recours se traduit par l'institution d'un recours suspensif qui est examiné par un juge administratif. Or, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, c'étaient déjà les juges administratifs qui examinaient les recours (non suspensif) déposés contre les rejets de

demandes d'asile avant la condamnation de la France par la CEDH. Les avocats et associations juridiques ont en effet commencé dans la dernière décennie à mobiliser cette juridiction administrative, en exploitant les vides et les possibilités du droit pour mettre sur pied un système *ad hoc* de recours. Celui-ci a consisté à présenter, contre les rejets de la demande d'asile en zone d'attente, des « référés liberté » devant le Tribunal administratif, qui examinait la demande d'asile (récits et preuves) comme nous l'avons vu. Ce faisant, les défenseurs des étrangers mobilisaient un acteur juridique extérieur au dispositif frontalier, afin de déplacer – légèrement – le lieu du jugement hors du cadre administratif de la frontière. La légalisation du recours devant le Tribunal administratif introduit ainsi dans la loi un système qui était adopté de fait par les défenseurs juridiques depuis une dizaine d'années. Ce faisant, elle inscrit dans la procédure, et donc elle intègre encore une fois dans le dispositif frontalier, une juridiction utilisée par les associations pour étendre le champ d'action du droit face aux pratiques de contrôle. Or, la loi qui intègre dans la procédure le juge administratif précise que

L'audience [...] peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission.

Le rapport entre jugement et lieu déjà en jeu au sujet de l'examen de l'asile et des juges des libertés et de la détention se pose ici une nouvelle fois concernant ce troisième tribunal institué aux frontières : la juridiction administrative.

À mesure que « les conditions non démocratiques de la démocratie » (Balibar 2001: 175), comme on pourrait nommer les pratiques administratives aux frontières, évoluent et sont investies par le droit, ou deviennent le champ de bataille du droit, ces lieux se démultiplient en tribunaux et lieux de jugement qui fonctionnent en réseau, se superposent, créent des espaces de sortie hors du dispositif et des espaces saturés de contrôle. Les frontières se légalisent en faisant fonctionner une multitude de lieux de jugements, de qualifications, de catégories de droits. Or il règne une cohabitation nue entre deux régimes : un régime procédural complexe, et un régime de force qui est celui du refoulement, et qui fonctionne à l'intérieur de la procédure, comme le montre la réponse « de crise » aux

libérations des demandeurs d'asile au printemps 2007. Dans ce nouveau contexte, la disposition légale concernant la salle d'audience prévue pour le « recours suspensif » réaffecte aux audiences administratives la salle préparée pour la délocalisation des audiences du 35 quater, prévue dans les plans de construction de la Zapi 3 en 2001 et inscrite dans la loi de 2003 – mais qui n'a jamais servi à cause d'une trop forte opposition du monde judiciaire.

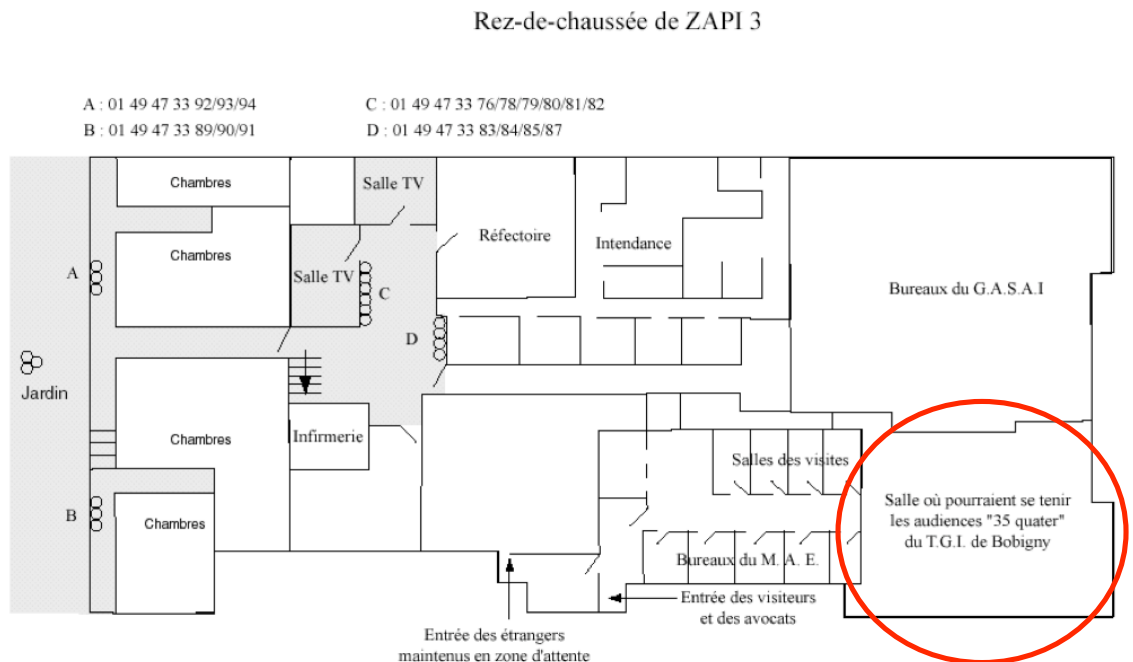


Figure 9 : Délocalisation des audiences en Zapi 3

La « salle d'audience de la zone d'attente » à laquelle fait référence la loi de 2007.

Dans un procédé analogue à celui qui a mené à la naissance des zones d'attente en 1992, la loi de 2007 légalise une situation juridique contestée (l'absence de recours dans la procédure d'asile aux frontières), mais elle fait un peu plus : cette légalisation solidifie ce que l'on pourrait appeler après Deleuze une « ligne d'actualisation » (Deleuze 1989) du dispositif de contrôle, dans ce cas, la délocalisation du lieu du jugement à l'intérieur de la frontière, dont nous avons suivi les différentes tentatives et réalisations depuis la construction de la Zapi 3. Nous retrouvons là les ambiguïtés avec lesquelles doivent composer les défenseurs des étrangers engagés dans une mobilisation juridique : l'encadrement légal, réclamé par les acteurs associatifs, normalise une situation contestée

en même temps qu'il solidifie des techniques de gestion particulières. Ce fonctionnement s'appuie ici sur les mécanismes que nous avons rencontrés tout au long de ce chapitre sur la place des juridictions dans le dispositif frontalier, et que l'on pourrait identifier comme des effets de pouvoir propre à la procédure : la logique inclusive de ce qui est extérieur et qui pourrait lui résister, l'effacement des personnes, les configurations à travers lesquelles elle bascule dans le discrétionnaire et l'usage de la force sans rupture particulière, avec des coûts minimes d'enfreinte. À la frontière, comme dans le monde de Joseph K., « c'est la procédure qui insidieusement devient le jugement » (Kafka 1981 [1926] : 76).

IV. Entre circulation et enfermement

« son exclusion doit l'enclorre ; s'il ne peut et ne doit avoir d'autre prison que le seuil lui-même, on le retient sur le lieu du passage. Il est mis à l'extérieur de l'intérieur, et inversement. (...) Enfermé dans le navire, d'où il n'échappe pas, le fou est confié à la rivière aux mille bras, à la mer aux mille chemins, à cette grande incertitude extérieure à tout. Il est prisonnier au milieu de la plus libre, de la plus ouverte des routes : solidement enchaîné à l'infini carrefour. Il est le Passager par excellence, c'est-à-dire le prisonnier du passage. Et la terre sur laquelle il abordera, on ne la connaît pas, tout comme on ne sait pas, quand il prend pied, de quelle terre il vient. »
(Foucault 1972: 22)

Chapitre 9. Être en transit

« Un ami rencontré pendant mon service militaire, qui vivait à Karaj, était la seule personne avec qui les pasdarans¹ ne pouvaient pas faire de connexion, puisqu'il ne figurait pas dans mes carnets de téléphone et mes papiers, et dont, de mon côté, je pouvais facilement trouver le contact dans l'annuaire. Je me suis présenté directement chez cet ami. Il m'a hébergé quelques jours; il m'a dit qu'il connaissait peut-être quelqu'un qui pourrait me faire sortir du pays. Une petite semaine plus tard, un homme et une femme sont venus me chercher dans une Peugeot 205 grise métallisée. Nous nous sommes mis en route vers Yazd : la présence d'une femme à bord servait à rendre les policiers moins suspicieux sur le chemin. Je suis resté quelques jours à Yazd dans une maison, dont je ne suis pas sorti. De là, il y avait deux possibilités : on me conduirait soit au Pakistan, soit au port de Bandar-Abbas. La Peugeot est venue me chercher un soir : nous avons roulé jusqu'à Bandar-Abbas. J'y suis resté une dizaine de jours – peut-être dix oui. Je ne me rappelle pas très bien, car il est difficile de mesurer le temps. On perd le fil, on pense à autre chose : j'espérais pouvoir appeler la famille, trouver une cabine téléphonique, mais je restais enfermés dans une maison tout ce temps. Même ici [en Zapi], où nos droits sont respectés, où je mange, où l'on prend soin de moi, et bien, je ne sais pas depuis combien de temps je suis ici. À Bandar-Abbas, on m'a fait monter sur un bateau en bois et nous avons navigué pendant sept ou huit heures. J'étais seul avec le responsable du bateau, l'homme et la femme qui m'avaient conduit jusque-là m'ont remis à lui et je ne les ai plus revus. J'ai compris que ce n'étaient pas eux les passeurs; tous n'étaient que des intermédiaires des passeurs. Le bateau s'est arrêté, un autre bateau a accosté le nôtre et l'on m'y a fait monter. Puis un jeune garçon m'a fait descendre, la rive était déserte et c'était l'aube. Il m'a dit de marcher droit devant moi pendant une demi-heure : j'entendrai alors quelqu'un siffler et m'appeler. J'avais peur, c'était de l'effroi, oui. Je me suis mis en marche. Quelqu'un a sifflé, s'est avancé vers moi et m'a fait monter dans une voiture. Il m'a conduit jusqu'à une maison qui était située dans un quartier riche; les voitures de luxes s'alignaient sur les trottoirs. On m'a

¹ Milices islamiques iraniennes chargées des affaires de sécurité intérieure et des affaires militaires.

fait descendre dans la cave de cette maison, où se trouvaient d'autres personnes. Des gens arrivaient, d'autres repartaient. J'ai demandé à mon gardien : 'Où est-on?' Il m'a répondu qu'il était payé pour ne pas que je le sache. Il n'avait rien contre moi, mais je pourrais toujours donner l'information aux renseignements ensuite. 'Tu veux partir dans un lieu sûr, c'est bien ça que tu veux, non? Bon, et bien, tu partiras. Qu'as-tu besoin de savoir de plus?' Un jour il répondait que nous étions au Qatar, et l'autre que nous étions en Jordanie. Je suis resté dans cette cave, qui se composait d'une pièce et d'une salle de bain très salle et délabrée. On me descendait des repas, mais cela variait, je ne mangeais pas à des heures fixes. La peur ne me lâchait plus. J'ai demandé si l'on m'avait fait prisonnier. J'ai demandé où nous étions. J'avais peur d'être toujours en Iran et d'avoir été fait prisonnier, d'être tombé dans un piège... mais pourtant, les plaques d'immatriculation des voitures que j'avais aperçues n'étaient pas iraniennes. Combien de temps suis-je resté dans ce lieu? Peut-être vingt jours, peut-être un mois; c'était interminablement long, et difficile. Quelqu'un est descendu un jour et m'a annoncé que dans deux jours, je rejoindrai un pays sûr. Je devais payer d'abord 5 000 \$, pour partir, puis je leur verserai encore 5 000 \$ à l'arrivée. J'ai appelé mon ami à Karaj, car c'est lui qui devait verser l'argent à des relais locaux. On m'a donné un paquet de vêtements neufs et un rasoir, et on m'a demandé d'aller me laver, de me raser. On m'a photographié. Le soir du départ, on m'a remis un passeport à couverture rouge, sur lequel figurait ma photo. Il faisait nuit noire quand on nous a conduit à l'aéroport. Je voyageai avec Hossein; c'est lui qui a donné mon passeport aux policiers de la douane pour qu'ils y apposent le tampon de sortie. Je lui ai demandé où nous allions. 'Dans un pays sûr, je te le promets.' Quand nous sommes descendus de l'avion à Roissy, je lui ai demandé si nous étions arrivés dans un pays sûr. 'Non, nous ne sortons pas ici, nous allons dans un pays encore plus sûr.' J'avais l'impression qu'Hossein se moquait de moi, j'ai commencé à me sentir un peu paniqué. Je voyais les policiers de l'aéroport, j'ai demandé à Hossein de m'expliquer les choses plus clairement, de me dire où nous étions, où nous allions, sinon j'irai tout simplement trouver ces policiers et je le dénoncerai comme passeur. Hossein m'a dit de me calmer, il m'a rassuré : 'Tu veux un café? Je vais te chercher un café.' Au bout d'un moment, ne le voyant pas revenir, je me suis mis à sa recherche. Je l'ai attendu et je l'ai cherché six ou sept heures dans le terminal, je ne l'ai plus revu. Je voyais des bus qui emmenaient les voyageurs vers des avions. Le soir, j'ai

demandé à une hôtesse si je pouvais monter dans un de ces bus. Elle m'a répondu qu'il fallait montrer mon passeport et mes billets. Elle m'a conduit vers une hôtesse qui parlait persan, et qui m'a dirigé vers les policiers en m'expliquant comment demander l'asile. »¹

Fereydoun Kian dépose ainsi une demande d'asile, qui est déboutée, comme nous l'avons vu au chapitre 7. Deux jours avant le terme légal de sa détention, cet homme grand et fort qui voyage en smoking disparaît des couloirs : nous perdons sa trace. J'appelle à Téhéran ses parents dont il m'avait donné les coordonnées au cas où il serait refoulé, mais ils n'ont pas de ses nouvelles. Quelques mois plus tard, je reçois un appel de Fereydoun depuis la Gare du Nord : placé en garde à vue au terme de son maintien, il a purgé une peine de trois mois de prison et a été remis en liberté sur le territoire français. Il prend le train pour rejoindre Calais, sur le littoral nord de la France face aux côtes anglaises, où se négocient les passages vers l'Angleterre. Lorsqu'en zone d'attente, Fereydoun Kian raconte son voyage jusqu'à Roissy, il réinscrit le maintien comme un espace d'enfermement, mais aussi de transit dans une route plus longue, qui entre en écho avec d'autres arrêts et d'autres espaces intermédiaires. Quels sont la temporalité et la spatialité propres à ce confinement transitoire? Quelle vie sociale prend forme dans ce moment d'enfermement qui reste inscrit dans le passage, entre les lignes du dispositif de gestion, de tri et d'expulsion?

Ce sont les questions auxquelles s'attache ce chapitre, qui se distingue des précédents, et en offre peut-être un contrepoint, par son objet, le point de vue qu'il adopte, mais aussi, et d'abord, la différence de texture des données sur lesquelles il repose. Les trois chapitres précédents s'inscrivaient dans une démarche de participation observante donnant l'occasion de suivre des cas individuels, des parcours administratifs et les interactions qui marquent la procédure. À la différence de cette démarche, les observations et les extraits d'entretiens qui fondent l'étude de la vie réelle du centre abordé ici illustrent les divers agencements du matériau empirique avec lequel cette recherche a dû composer, à travers « l'épaisseur », mais aussi la « minceur » de l'ethnographie (Marcus 1998), comme le rappelait le premier chapitre. Ces variations ne dépendent pas seulement de la position d'observation qui permet la collecte de certaines données et en exclut d'autres, les rend

¹ Carnet de terrain, 14 mars 2007.

difficiles ou insuffisantes. Elles sont également liées à une difficulté propre à l'agencement du terrain, qui consiste à penser une ethnographie du quotidien dans un espace transitionnel et temporaire, dans lequel les séjours les plus longs se comptent en une vingtaine de jours. La démarche que propose la suite du chapitre est d'observer les écarts mêmes que révèle cette tension entre le quotidien et l'exceptionnel (un quotidien fragile dans l'exceptionnel), pour mieux saisir la matérialité propre de ce produit des contraintes, des évolutions et des contradictions de la globalisation qu'est le régime de maintien.

1 Le temps et l'espace du maintien

1.1 Entre l'urgence et l'attente

La temporalité du confinement se construit à travers les contraintes disciplinaires qui régulent la vie du centre, l'attente des longues heures désœuvrées qui (dé)structure l'enfermement, et les délais administratifs marqués par l'urgence d'une gestion des flux en temps réel. Le temps instauré par l'administration du maintien est double : rythme disciplinaire de la vie en Zapi et temps administratif jalonné par les délais de la procédure. Le premier renvoie les maintenus à la réalité carcérale du maintien. Libres de leurs allées et venues à l'étage des chambres, ils sont enfermés dans le rythme du centre.

« Lorsque vous demandez l'asile à l'aéroport, on vous dit qu'on va venir vous chercher pour vous emmener à l'hôtel. Et avec l'idée qu'on a de l'Occident et de la France, on se dit qu'à l'hôtel, on sera bien. Mais lorsque vous arrivez à ce qu'on dit être 'un hôtel', vous êtes stupéfaits : vous vous dites 'Ça, ce n'est pas un hôtel, c'est vraiment de la prison.' C'est sous contrôle de la police, vous n'avez pas de liberté. Le premier jour quand vous êtes arrivé à Zapi, vous êtes tranquille (...) c'est-à-dire que vous n'avez rien à faire si ce n'est le réveil obligatoire. À Zapi 2 l'heure du déjeuner était vers 5 h-6 h, mais à Zapi 3, c'était vers 3 h-4 h du matin. Ils commençaient à réveiller tout le monde, à appeler tout le monde. Que tu aies quelque chose de prévu ou rien, on te fait descendre pour l'appel : ceux qui doivent aller aux tribunaux sont mis de côté, les autres vont regagner leur chambre après.

[...] Les repas, c'était de force. Tu ne peux pas refuser : quand les gens sont dans le restaurant, tu dois aussi être là-bas. Tu ne veux pas manger, mais il faut être quand même là-bas » (Entretien avec Joseph Malonda, 26 mai 2005)

Ainsi sont découpés les journées : réveil vers 4 h annoncé par haut-parleur et vérifié par le passage des policiers dans les chambres des récalcitrants, petit déjeuner à 5 h, déjeuner à 12 h et dîner à 18 h, annoncés par haut-parleur¹. Les repas se prennent dans un silence général et en vitesse (la nourriture servie est honnie par les maintenus) sous surveillance de deux policiers. Ce rythme renvoie à la dimension disciplinaire de l'enfermement. La présence de tous les maintenus est ainsi obligatoire lors des repas, qui sont la seule source de nourriture disponible dans le centre. Celui-ci ne dispose pas de distributeur de nourriture par exemple (la Croix-Rouge, qui vend des cigarettes et des cartes de téléphone supplémentaires, ne vend pas de nourriture); il est également interdit, même si ce n'est inscrit nulle part dans le règlement intérieur affiché sous verre à chaque étage, de porter de la nourriture hors du réfectoire, pour la manger à un autre moment. Ces règles posent les repas comme des moments disciplinaires importants qui polarisent le rythme des journées.

Chaque plateau-repas est composé de plats en barquette sous vide et d'un morceau de pain. Le fils de quatre ans de Jana Fadhil ne mange rien lors des repas; par contre, il réclame plus tard. Jana garde ainsi son morceau de pain pour le remonter à l'étage et le conserver pour plus tard, mais les employées du réfectoire le lui interdisent. Jana expose son problème à une médiatrice de la Croix-Rouge. Celle-ci lui confirme qu'il est interdit de sortir la nourriture hors du réfectoire. Elle lui conseille d'aller voir le médecin de garde à l'infirmerie pour lui demander de rédiger un certificat médical. Elle présentera ensuite ce certificat médical au directeur de la police de l'air et des frontières en Zapi. Celui-ci lui rédigera une lettre de dispense, qui, si elle la présente au réfectoire lors des repas, lui donnera le droit de garder son morceau de pain et le monter dans sa chambre. J'accompagne Jana et son fils à l'infirmerie : elle explique au médecin qu'elle voudrait un certificat médical, car son fils ne mange pas. Le médecin lui demande :

¹ Jusqu'en 2005, le déjeuner était servi à 11 heures et le dîner à 17 heures, mais ces horaires, qui étaient alignés sur le relais des unités de police en charge de surveiller les maintenus, ont été modifiés pour « plus d'humanité », après négociation avec la Croix-Rouge et l'Anafé.

« - Est-ce qu'il boit?

« - Oui.

« - Alors ça va. »

Le médecin congédie Jana sans lui avoir écrit de certificat médical : elle n'a pas obtenu le droit de sortir de la nourriture du réfectoire.

Cette régulation des fonctions essentielles peut se retourner en un moment où s'organise, en réponse, une résistance des corps contraints. Mais le temps disciplinaire est aussi ce qui articule les modalités d'une obéissance à la règle et produit de nouvelles habitudes, qui préparent le maintenu à sa vie d'étranger en situation irrégulière. C'est ce qu'évoque Youssouf Bacheri, un demandeur d'asile comorien qui est passé par la zone d'attente : après avoir été admis au titre de l'asile, il a été débouté par l'Ofpra sur le territoire et y est resté dans la clandestinité.

« Lui, il était un peu malade. À chaque fois qu'on le forçait de se réveiller, lui ne voulait pas. Donc il fallait que les policiers, six policiers, montent pour prendre une seule personne. Il faut envoyer six policiers dans sa chambre et l'escorter jusqu'en bas. (...) Vous savez, sur place c'était un peu négatif de voir les gens souffrir comme ça. On en a aussi tiré certaines leçons. Ce n'est pas seulement Zapi. Lorsque vous dormez dans un centre d'hébergement du 115 [numéro d'appel national d'aide aux personnes en grande précarité], on va vous réveiller : à 9 h, vous devez libérer le centre pour revenir le soir. Donc ça veut dire qu'à 6 h du matin vous êtes obligé de vous réveiller. On est déjà habitué à ça avec la Zapi. C'était dur, mais comme on était déjà habitué, bon, ça nous dérangeait moins de nous réveiller tôt. Donc quelque part moi je me dis qu'on a eu des leçons à tirer. Même dans la vie active, il arrive des fois que l'on travaille au noir. Il arrive des fois que vous travaillez plus loin. On vous dit par exemple que vous travaillez à Bayeux. Vous arrivez, vous descendez dans la gare de Montsous, il n'y a pas de transport en commun pour le lieu de travail. Vous allez faire 30 minutes à pied; aller-retour : une heure de temps. Vous vous levez à 5 h du matin. Mais là personne ne vous réveille à 5 h du matin; vous êtes obligés parce qu'il y a un travail. Si vous ne travaillez pas, on ne vous paye pas. Ça aussi, ça a été positif. On a compris ça après. Mais quand on était sur place, on se disait : mais on nous fait souffrir pour rien! À quelque chose malheur est bon. »
(Entretien avec Youssouf Bacheri, 12 avril 2005)

À travers le jugement de Youssouf, la discipline esquisse ainsi une ligne de subjectivation du maintien, en inscrivant le confinement dans une expérience plus longue en France, marquée par la précarité, la relégation et le travail au noir.

Aux journées de maintien succèdent de longues nuits d'attente, interrompues par les interventions de la Croix-Rouge et de la police pour chercher les maintenus qui ont un vol de renvoi à l'aube, ou pour faire par exemple signer des papiers de renouvellement de maintien ou les notifications de refus d'asile dans la nuit. Pour les maintenus qui font un séjour en zone d'attente, c'est-à-dire ceux qui sont transférés en Zapi et ne sont pas renvoyés sous 48 heures, le cadre temporel des délais procéduraux se superpose à celui du quotidien de l'enfermement : signature de la notification de prolongation de maintien 48 heures après le transfert en Zapi, entretien de demande d'asile dans les deux jours qui suivent l'enregistrement de la demande, présentation devant le juge des libertés et de la détention après quatre jours, notification du refus de demande d'asile et de l'expulsion, second passage devant le tribunal de B. pour prolongation du maintien après huit jours, *etc.*¹ Le temps de la procédure introduit les maintenus dans une logique de délais où les jours se comptent en heure, comme le montrent les réveils en pleine nuit pour faire signer les documents de renouvellement de maintien après 48 heures et où, comme le précisait un officier du Gasai par téléphone : « 24 heures, ce n'est pas un jour ». Le temps quadrillé par les délais règle une temporalité de l'urgence. L'urgence est celle dans laquelle travaille l'administration, dans un effort constant vers le raccourcissement de la procédure, une recherche d'optimisation dans la gestion des flux dont les dernières modifications légales comme celles concernant le « jour franc » mentionné précédemment portent trace. Cette recherche de la gestion en temps réel se traduit notamment par une précipitation dans le traitement des demandes d'asile, comme nous l'avons vu. L'urgence est aussi celle imposée par les délais de recours (24 heures pour un appel devant la cour d'appel de la décision du juge des libertés et de la détention, 48 heures pour un recours contre le refus d'asile devant le Tribunal administratif). C'est dans cette temporalité brusquée, prise entre les différentes contraintes des horaires administratifs, des décalages horaires avec les pays d'origine, des

¹ Le découpage des délais administratifs s'étale comme nous l'avons mentionné sur un maximum de 20 jours, au terme desquels le maintenu est admis. Cependant, ce cas de figure se produit rarement, une autre procédure lui étant substitué : quelques jours avant la fin légale du maintien, le maintenu qui aura été présenté au renvoi et l'aura refusé se trouve placé en garde à vue pour refus d'obéir. Il est présenté à une audience en correctionnelle devant le tribunal de B., qui débouche en général sur une peine de trois mois de prison ferme à purger dans une prison de droit commun et trois d'interdiction de territoire français (ITF). Au terme de sa peine de prison, le maintenu est libéré sur le territoire, de l'autre côté de la machine à fabriquer des sans-papiers.

heures d'ouverture des associations juridiques et des bureaux de l'Ofpra ou du Gasai, que les non-admis tentent de se trouver des garanties d'accueil sur le territoire, et les demandeurs d'asile, de constituer leurs dossiers informels de demande, c'est-à-dire se faire faxer depuis le pays qu'ils ont quitté – souvent dans l'urgence et le secret – des documents qui feront preuve : carte de membre de parti politique, certificat de décès, coupure de journal.

Sous le quadrillage des délais administratifs, le temps du maintien se détend en une attente qui impose son ennui : entre le quadrillage administratif du quotidien, les heures passées au centre sont des heures creuses. Dans le régime de circulation, la bien nommée « zone d'attente » est cet interstice marqué par une absence d'activité, qui impose l'ennui et la conscience de l'ennui pour tous les maintenus. Comment décrire cette temporalité vide, et pourtant lourde? Ali Mohamad, demandeur d'asile palestinien, parle des conditions de son maintien¹ :

« - *Depuis combien de temps êtes-vous là?*

« - Deux nuits.

« - *Que faites-vous?*

« - Parfois il regarde la télévision, il va dans le jardin pour fumer, ou il fume dans les couloirs, ou il va dans la chambre.

« - *Vous vous ennuyez?*

« - Bien sûr qu'il s'ennuie. »

L'attente est aiguisée encore par la gestion des repas : le dîner qui se finit avant 18 h 30 ouvre sur de longues soirées à attendre; la faim qui irrite les maintenus entre les repas allonge elle aussi le temps. Au revers de la course contre la montre qui règle la procédure de maintien, il s'agit pour les étrangers de tuer le temps vide de l'attente : ils regardent la télévision, lisent parfois, font une sieste, discutent, boivent un café dans le bureau de la Croix-Rouge, fument encore et encore. Afin d'occuper les résidents, la Croix-Rouge laisse le poste de télévision de la salle de loisir branché toute la journée, prête des stylos, des feuilles, des livres.

¹ Entretien privé mené par l'intermédiaire d'un traducteur, le 18 avril 2005.

Alors que l'expérience de l'aéroport est marquée, comme nous l'avons vu, par les techniques déployées pour prévenir et gérer l'empreinte des corps des voyageurs dans l'espace de transit, le maintien opère un nouvel investissement corporel des lieux, marqué par l'expérience d'une dégradation. L'arrivée en France est souvent préparée par une mise en valeur physique : Sylvie explique ainsi qu'outre les dettes d'argent contractées pour sa venue, son réseau de solidarité l'a aidée à se préparer physiquement. Elle est venue habillée des plus beaux habits prêtés, elle s'est « fait faire les cheveux ». Or cette mise en valeur physique se froisse et se délite au fur et à mesure de la garde à vue dans les aérogares, du transfert dans le centre et de l'attente. Sane Mar, un médiateur de la Croix-Rouge en fonction de 2003 à 2005, observe un tel changement dans la mise des maintenus qu'il lui est arrivé de ne pas reconnaître, lors d'un deuxième service, des maintenus qu'il avait vu arriver lors de son premier service deux jours auparavant. L'attente en Zapi et l'épreuve morale qui y est liée transforment en effet ces voyageurs en imposant leurs 'techniques du corps» (Mauss 1950). Les femmes sont décoiffées, elles ne se maquillent plus. Les hommes ont un peu de barbe¹, laissent leurs chemises déboutonnées. Les habits sont froissés par des courtes siestes où l'on essaie de récupérer le manque de sommeil de la nuit. Gênés par le port constant des chaussures de ville, certains marchent pieds nus dans leurs chaussures dont ils n'enfilent pas le talon : leur démarche est traînante et disgracieuse². L'épaisseur particulière de l'attente se fait ainsi palpable si l'on suit, au long d'une journée d'observation en Zapi, maintenu aperçu dans les couloirs.

Un homme s'assoit sur le rebord d'une cabine de douche, dans le couloir juste à côté du bureau principal de la Croix-Rouge. Il reste à écouter les conversations téléphoniques qui ont lieu aux bornes faisant face à la cabine dans le couloir. Il joue un petit moment avec des pièces de monnaie sorties de sa poche. Il parle un peu avec un autre homme qui a fini de téléphoner et s'assoit lui aussi au bord d'une cabine de douche. Son compagnon se lève, il fait de même. Il s'approche du bureau de la Croix-Rouge à un mètre

¹ Se raser demande toute une logistique et se fait sous la surveillance de la Croix-Rouge : pour des raisons de sécurité, les maintenus ne peuvent avoir de lames sur eux.

² « Le vrai luxe à Zapi, ce sont les sandales! » affirme un médiateur de la Croix-Rouge : il est en effet difficile de rester constamment les pieds dans des chaussettes et des chaussures fermées, durant des jours. Cette contrainte du corps ne saute pas aux yeux; elle apparaît lorsqu'on remarque que les seuls vols dont aient à se plaindre les maintenus en zone d'attente sont des vols de sandales...

de la cabine et se tient sur le seuil. Ils sont quelques hommes à écouter la conversation d'un maintenu avec un médiateur. La conversation est terminée, le groupe se dissipe et l'homme rentre dans sa chambre à quelques mètres. Il en ressort un moment plus tard et se rend au deuxième bureau de la Croix-Rouge de l'autre côté du couloir. Il a acheté un paquet de cigarettes. Il va se mettre devant la baie vitrée qui fait le centre du couloir, il allume une cigarette et s'adosse à la fenêtre, sous le soleil; il étend ses jambes. Il éteint sa cigarette au cendrier mural et se remet devant la fenêtre : il regarde dehors. Ensuite, il longe le couloir jusqu'à la salle de télévision. Il rencontre deux autres hommes : tous les trois décident de sortir les fauteuils en plastique de la salle de télévision pour les mettre devant le soleil qui baigne une partie exposée du couloir. Ils s'assoient, fument une cigarette ensemble. Plus tard, l'homme est assis au bout du couloir, sous la fenêtre qui donne sur le parking extérieur de la Zapi et la route. Il a apporté le fauteuil rose fluo qu'il avait sorti de la salle télévision. Une jeune fille et une femme plus âgée sont assises par terre à côté de lui : ils discutent ensemble. Plus tard encore, il est assis par terre devant le bureau de l'Anafé, où s'est formée une file d'attente. Il attend une heure environ, puis se lève et va fumer une cigarette dans le sas qui mène aux escaliers : il est interdit de fumer dans les couloirs, s'est-il fait rappeler par un médiateur. Il revient un moment après et prend place dans la file d'attente devant le bureau d'aide juridictionnelle. Le haut-parleur annonce le dîner « Tous les maintenus descendent pour le dîner. Everybody downstairs for dinner. ». Le groupe qui attend devant la porte se lève et descend vers le réfectoire. Il remonte ensuite et se dirige vers le bureau de l'Anafé au fond du couloir. Il passe devant le bureau de la Croix-Rouge et s'arrête un moment pour prendre part à une conversation. Il continue son chemin jusqu'au bout du couloir. Il se rassoit par terre, ils ne sont que deux cette fois à faire la queue. La porte s'ouvre et on lui annonce qu'il ne pourra pas être reçu ce soir : la permanence ferme. Il soupire, râle un peu, se lève et s'éloigne lentement. Il rentre dans sa chambre. Il en ressort pour aller regarder la télévision. Il rentre se coucher un moment plus tard. Il est 21 h 30¹. (À 3 h du matin, la Croix-Rouge le réveillera : la police l'attend en bas pour l'accompagner à l'aéroport.)

¹ Carnet de terrain, 17 avril 2007.

L'ennui n'est pas seulement un état intérieur de l'individu à un moment donné; il est partie intégrante de l'épreuve du réel. Le temps de l'attente, qui fait pendant au temps administratif des audiences et des notifications, n'est plus maîtrisé : il n'est pas tant représenté qu'il est subi (Gell 1992). Travaillant sur l'attente et la mise en attente des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil en France, Carolina Kobelinsky s'attache à saisir la texture du temps « bloqué » et « chosifié » de l'attente (Kobelinsky 2009b), en s'interrogeant sur les façons dont les individus sont amenés à s'ajuster à l'attente, à subir, tromper ou dompter la passivité contrainte qui l'accompagne (Kobelinsky 2009a). Toutefois, l'ennui et l'attente ont ceci de différent en zone d'attente qu'ils sont vécus dans l'anxiété permanente qui se noue autour du manque d'information – sur laquelle reviendra en détail la suite de ce chapitre – et de l'impossibilité de se projeter dans le très court terme (« Que va-t-il se passer dans les prochaines heures? »). Si l'attente implique une perception modifiée (distendue, objectivée) du temps, celle-ci est travaillée par la peur qui accompagne le maintenu au long de son enfermement.

« Vous dormez et à 4 h du matin, on va commencer à appeler les gens au micro. Même si tu n'es pas concerné, quand le policier crie, alors tu te réveilles, et là le cœur va commencer à battre : 'Qu'est ce qui va m'arriver? Où est-ce qu'on va m'emmener?' Surtout moi. Quand on m'appelait, c'était vraiment... de la peur. » (Entretien avec Michel Kuyuke, 13 mai 2005)

Cette expérience n'est pas sans conséquence sur l'épreuve du récit d'asile évoqué au chapitre 6, qui au contraire n'accepte aucune confusion temporelle. Une question qui se pose est en effet de savoir comment l'examen d'asile, fondé sur la maîtrise chronologique, est vécu par des demandeurs qui sont par ailleurs pris dans cette expérience temporelle du maintien et du transit.

Le maintien renvoie tout à la fois à une expérience disciplinaire, une procédure et un moment d'attente; mais ces observations n'ont pas tenu compte d'un facteur qu'il nous faut réintroduire : l'expulsion. Dès lors que l'étranger est « en instance de renvoi » (soit dès son arrivée à Roissy, soit au terme du refus d'admission au titre de l'asile), la Zapi n'est plus dans les faits le lieu principal du maintien, pour devenir en quelque sorte une « base arrière », où l'étranger se lave, dort et mange, alors qu'il passe son temps en poste de police dans les aéroports, où il est conduit pour être renvoyé.

En effet, la notification d'expulsion (qui intervient soit dès le début du maintien, soit au terme du refus d'admission au titre de l'asile) marque en général le moment à partir duquel se brouille le régime temporel du maintien que nous venons de décrire. Elle introduit le maintenu à un temps sans repère, jusqu'à dissoudre chez ceux qui y sont soumis la notion même du temps (savoir quel jour et quel moment de la journée on est). Les tentatives de réacheminement supposent de présenter les maintenus à tous les vols de retour de la compagnie avec laquelle ils sont arrivés, ce qui suppose des procédures de renvoi s'étalant de plusieurs fois par semaine à plusieurs fois par jour selon les destinations. Le rythme quotidien est rompu par les allées et venues entre le centre et les aéroports, indique Michel Kuyuke : « Il y a deux vols tous les jours, c'est tous les jours qu'on se retrouvait à l'aéroport (...) Tous les jours, il y a un vol le matin, un vol le soir ... »¹. Dans les cas de 'ping-pong' »², la temporalité brisée des expulsions se combine à de longs voyages de plusieurs heures, un décalage horaire, des heures de maintien dans les aéroports de destination en attente du vol retour vers la France, le tout s'étalant parfois sur plusieurs jours, qu'il serait plus exact de compter en centaine d'heures, la notion de 'jour' devenant elle-même ambiguë, comme l'illustre ce bref passage du carnet de terrain :

Un homme d'une quarantaine d'année voyageait avec un compagnon plus jeune. Ils étaient en instance de renvoi et ils venaient de faire plusieurs allers-retours entre la France et le Pakistan, qui ne voulait pas d'eux. Entre temps ils avaient été renvoyés en Egypte, mais ils n'avaient pas eu l'autorisation de descendre de l'avion. À chaque nouvelle arrivée à Roissy, le décompte de leur séjour en zone d'attente était remis à zéro. L'homme était assis devant moi et je lui demandais de m'expliquer ses itinéraires successifs des derniers jours en indiquant les dates. 'C'est jeudi qu'on vous a mis dans l'avion pour Le Caire?' Jeudi... il n'avait pas l'air de comprendre ce mot. Il ne savait plus quel jour on était. Il ne savait pas si on était hier ou déjà aujourd'hui : il avait passé plus de quarante heures en avion et autant en transit. Son visage était bouffi, ses yeux très cernés. (Carnet de terrain, 19 novembre 2004)

¹ Entretien avec Michel Kuyuke, 13 mai 2005.

² Pour rappel, le terme officieux de « ping-pong » désigne les renvois vers une destination, qui refuse d'admettre l'étranger et le revoit à nouveau en France, qui peut décider de le renvoyer encore vers le pays de destination ou de provenance supposé, qui refuse encore une fois, *etc.*

1.2 À l'extérieur de l'intérieur, et inversement

L'expérience du maintien s'inscrit à l'intérieur d'une expérience de circulation faite de transit, d'étapes, d'attentes, comme permet de le saisir le récit que fait Béatrice Zhondo, demandeuse d'asile congolaise rencontrée dans les chapitres précédents, de son voyage entre Kinshasa et Paris.

'Je suis montée dans l'avion grâce au monsieur qui s'est chargé de mon check-in (je ne connais pas son nom, je n'ai pas de numéro de téléphone pour le remercier, lui ne sais pas si je suis ici ou si je suis rentrée [au Congo]. C'était la première fois que je prenais l'avion. À l'aéroport d'Addis-Adeba, je pensais être arrivée, j'ai dit : 'Je voudrais demander l'asile.' La dame a commencé à rire et elle m'a dit : 'Vous êtes à Addis-Adeba. Nous sommes un pays en guerre, nous sommes sous-développés, on ne peut pas demander l'asile ici.' Elle a regardé mon billet, elle m'a dit que mon billet était pour la France. Elle m'a dit : 'Continuez, c'est mieux là-bas' et elle m'a indiqué la salle où je devais attendre le deuxième avion pour Paris. Je vais m'asseoir dans une salle, tout le monde était habillé en tunique, on attend plusieurs heures puis ils appellent les voyageurs. Mais là on me dit que je suis dans la mauvaise salle : l'avion allait dans le Golfe; le vol pour Paris c'était une autre salle, mais il était déjà parti depuis plus d'une heure. On m'a dit : 'On va vous prendre en charge en ville jusqu'à votre prochain vol.' Mais j'ai refusé. Je me suis enfuie, j'ai dormi dans la mosquée. Lendemain, à 5 h, je suis réveillée par la prière des musulmans. Les hôtesses me disent : 'On vous a cherché partout : vous ne pouvez pas rester ici, c'est humiliant.' J'ai dit que ce n'était pas grave, j'avais peur de quitter l'aéroport. Je suis allée m'asseoir dans le bar des voyageurs. J'avais froid, un monsieur américain qui attendait son avion m'a payé un café, on a parlé, lui avait sa fille en Éthiopie, ses petits-enfants étaient à moitié éthiopiens, il m'a donné 20 \$. J'ai tout dépensé en téléphone : je me suis fait prêter un portable, 10 \$ et 10 \$ pour acheter les crédits. J'ai appelé mon frère en France : ça faisait très longtemps qu'on n'avait pas de nouvelles, il ne savait pas du tout où j'étais, que je venais. Mon frère a réservé un hôtel pour moi près du Sheraton à Addis et il m'a envoyé 50 \$ par Western Union : il a fait le transfert à une dame de l'aéroport qui a accepté d'aller chercher l'argent pour moi. Mais il fallait attendre le lendemain comme on était dimanche,

et le lendemain j'ai pris mon vol : je n'ai pas eu le temps de récupérer l'argent et j'ai dit à la dame de le garder. Plus tard, mon frère a vu cette dame lors d'un voyage où il passait par l'Éthiopie et elle lui a rendu son argent. L'aéroport d'Addis est beau et propre, tu retrouverais ton aiguille par terre. C'est très moderne, des néons encore plus blancs qu'à Roissy, le personnel est gentil, ils sont bien habillés. Mais quand tu sors et que tu vois la merde dans les rues, les mendiants partout, je me suis dit : 'voilà l'Éthiopie comme je me l'imaginai'. Je suis restée à l'hôtel le dimanche et on m'a trouvé une place dans le vol qui arrivait à 5 h du matin à Paris : on est monté dans un bus, dans l'avion, et puis Roissy. Là, ils m'ont dit que le passeport n'était pas à moi. Ils m'ont dit de me mettre à l'écart, et puis ils nous ont tous emmenés au poste.¹

Le trajet de Béatrice cartographie un réseau fait de nœuds qui sont des espaces sociaux globaux (l'hôtel Sheraton, l'aéroport). La circulation des voyageurs y fonctionne en synchronie avec d'autres circuits : celui du transfert d'argent, celui des télécommunications. La sociabilité qui s'y noue est ponctuelle, atomisée, teintée d'une gratuité et d'une intimité qui naissent des coïncidences et des exceptions, libre de toute profondeur sociale ou temporelle. À l'intérieur de cet espace d'échanges qui se greffe sur les réalités nationales, la zone d'attente superpose plusieurs réseaux. D'un côté, la zone d'attente est un nœud à l'intersection de différentes routes migratoires, de hubs et de réseaux aériens et terrestres : un espace de transit forcé qui opère une décélération dans le parcours migratoire (Kobelinsky et Makaremi 2008). Au-delà de l'enfermement temporaire, le maintien est le lieu où se négocie alors la remise en circulation des voyageurs déboutés dans une route plus vaste. C'est aussi le lieu où, comme nous y reviendrons, les voyageurs admis sur le territoire sont intégrés dans de nouveaux réseaux de circulation sur le territoire national ou dans l'espace Schengen². D'un autre côté, les populations indésirables sont prises dans différentes pratiques de contrôle qui fonctionnent en réseau dans une perspective d'administration des flux. Celle-ci se construit aussi bien par des opérations de tri en amont, à travers, par exemple, les visas de transit aéroportuaire

¹ Entretien avec Béatrice Zhondo, 6 avril 2008.

² À travers par exemple les enregistrements biométriques qui permettent l'application des renvois de demandeurs d'asile d'un pays européen à l'autre en application des accords de Dublin II, si les personnes arrivées en France déposent leur demande d'asile dans un autre pays.

(évoquées au chapitre 4), que par une gestion en réseau des dossiers des maintenus à la frontière française, à travers un va-et-vient entre les différentes administrations, lieux de juridiction, consulats, services consulaires ou policiers français dans les pays de départ ou d'origine.

L'espace de maintien participe ainsi d'une forme de circulation ambiguë qui implique à la fois des processus d'immobilisation et d'errance comme le rappelle la pratique du « ping-pong ». Au terme du séjour en zone d'attente, environ la moitié des maintenus sont renvoyés et continuent souvent leurs déplacements, de lieux de transits en lieux d'exils temporaires. De rares personnes parviennent à négocier avec le Gasai et usent de leur « liberté » de repartir vers un autre pays où ils sont admissibles¹. D'autres sont admis sur le territoire, et leur passage en zone d'attente aura été le moment de négociation de leur nouveau statut dans la société hôte (demandeurs d'asile, admis à titre humanitaire, sans-papiers). La Zapi est ainsi un lieu de transit qui participe des espaces intermédiaires de la circulation internationale. Mais contrairement à d'autres relais de la circulation, tels que par exemple les camps *ad hoc* construits de bric et de broc dans des bois au Maroc par les ressortissants d'Afrique subsaharienne, à la lisière des forts militaires qui sont en territoire espagnol et vers lesquels il s'agit de passer (Cimade 2004), la zone d'attente est un transit institué et géré par l'État à travers un enfermement administratif.

Une question que pose cette forme de détention frontalière est de savoir si les étrangers maintenus en Zapi sont ou non arrivés en Europe? Le droit et la science politique apportent leur réponse, que nous avons discutés dans les chapitres précédents. Mais quelle est la réponse de ceux qui font l'expérience du seuil? Joseph Malonda est un demandeur d'asile du Congo-Kinshasa, qui a été maintenu à plusieurs reprises en Zapi entre décembre 2003 et janvier 2004. Il a fait l'objet de renvois vers un pays de provenance, la Turquie, qui ne l'acceptait pas sur son territoire, et fait l'objet de plusieurs « ping-pong ». Admis sur le

¹ C'est le cas d'étrangers ayant fait une demande d'asile lors de leur escale en France sur un parcours qui par exemple partait de Cotonou vers Taipei en passant par Paris. Ce sont des demandeurs d'asile en « transit interrompu ». Selon les dispositions légales (prévues par le Ceseda, voir annexe 12) ces demandeurs d'asile auraient le droit de repartir vers leur destination initiale à n'importe quel moment de leur maintien. Dans les faits, ce droit est rarement appliqué : les transits interrompus sont le plus souvent renvoyés dans leur pays de provenance car, comme nous l'explique un officier du Gasai, leur demande d'asile a prouvé qu'ils avaient la volonté de migrer, et leur déplacement doit à ce titre être endigué (Source : entretien informel, janvier 2005).

territoire français au terme de vingt jours de maintien, il a déposé une demande d'asile à la préfecture de Seine-Saint-Denis. Débouté par l'Ofpra puis par la Cour nationale du droit d'asile, il a entrepris des démarches de régularisation en tant que parent d'une fille née en France, de sa femme, qui l'a rejoint quelques mois après son arrivée en passant elle aussi par la zone d'attente. Durant sa demande d'asile, Joseph a dormi dans un centre d'accueil pour personnes en grande précarité, jusqu'à ce qu'un ami soit en mesure de le loger dans son studio. Pour lui, la zone d'attente était déjà la France, mais une France que l'on regarde derrière la vitre :

« Tout le monde rêve de paradis à Zapi (rires). Surtout quand on vous escorte au tribunal : vous voyez les autoroutes. Ah! C'est joli, c'est beau! Ah! Je suis quand même en Europe! Donc, on ne peut pas imaginer que c'est souffrant, comme ce que nous vivons maintenant. » (Entretien avec Joseph Malonda, 26 mai 2005)

La séparation spatiale qu'institue la zone d'attente se retrouve en effet dans la suite du parcours de Joseph sur le territoire. La réponse de Joseph, qui évoque la zone d'attente *a posteriori*, effectue un glissement intéressant entre l'expérience du maintien et son expérience ultérieure de demandeur d'asile et de sans-papier, tandis qu'il prend conscience que les conditions de vie qui sont les siennes n'obéissent pas aux normes de vie européennes telles qu'elles sont pensées par ceux qui y vivent en citoyens autant que par ceux qui y aspirent. La scène du maintenu escorté dans une voiture depuis laquelle il regarde la route, dehors, devient un écho métaphorique de sa condition migrante, en incarnant, dans une image éloquente (ce que l'on voit derrière la vitre, l'opposition entre le mobile et le stable), cette séparation entre la réalité belle et désirable de la vie occidentale que l'on peut enfin voir de près, et la souffrance d'un quotidien en France. L'image figée du maintenu en route se surimprime ainsi, dans le discours de Joseph, à son expérience de relégation en France. Elle est d'autant plus pertinente que cette relégation passe par un ensemble de pratiques administratives qui, à partir du passage en zone d'attente, enferment de fait les personnes dans une circulation sans fin, et les font circuler entre différentes formes d'enfermement, comme il en sera question dans le dernier chapitre.

Comment donc penser l'articulation entre intérieur et extérieur, entre inclusion et exclusion dans cette « zone d'attente pour personne en instance » qui a tant de mal à être

nommée justement? Les recherches qui évoquent l'expérience des personnes en déplacement – dont le mouvement est entravé, interdit ou frappé d'illégalité – en pensant ces phénomènes dans des rapports de pouvoir globaux, insistent sur le fait qu'elles se trouvent « au bord du monde » (Agier 2002); qu'elles « végètent » dans ses « seuils » (Bayart 2004: 405). La question de l'identité sociale et politique des exilés se pose distinctement en terme d'espace et de lieux : opposant un dedans à un dehors, les lieux pleins aux lieux vides de la « pénombre liminale », de l'« isolement » ou des camps « posés dans le désert de sable ou de pierres, dans des brousses sèches, inhabitées et autres espaces vides » (Agier 2002: 120). La zone de fret est un espace où l'on travaille et où l'on passe, mais nul n'y habite et ne s'y arrête; les dimensions mêmes n'y sont pas humaines. Entre la zone de Fret et l'aéroport, entre l'autoroute et les pistes, la Zapi n'offre-t-elle pas une version post-industrielle occidentale des « espaces vides » où se montent les tentes bleues du HCR, dans les camps de réfugiés du Sud? La zone d'attente joue ainsi avec les notions de centre et de périphérie, en imposant une localisation ambiguë. Or cette dimension topographique est essentielle aux analyses qui s'attachent aux conditions de vie des étrangers en zone d'attente. Celles-ci partent souvent en effet des dichotomies spatiales pour décrire une situation de rupture : centre *vs.* périphérie des sociétés développées, étrangers « aux marges » du territoire français, « aux seuils » de l'Europe, « au bord du monde ». Cette liminalité engage, comme le suggère Joseph Malonda, la question d'une perte de place ou de la difficulté à en retrouver une, qui renvoie à l'enjeu d'inclusion dans et d'exclusion hors de communautés politiques.

La position et l'organisation spatiale de la Zapi permettent de réfléchir sur le statut de cette zone. L'espace dans lequel s'institue le maintien renvoie à une extériorité particulière qui reste prise dans les partages globaux. En effet, la Zapi agence une exclusion dans l'organisation globale de la circulation. Mais cette exclusion elle-même est ambiguë en ce qu'elle reste prise dans la fiction totalisante de l'ordre global, reposant sur l'idée que rien ne peut y être extérieur (Arendt 1982 [1951]). Dans ce contexte, la zone d'attente se dresse comme un seuil et comme un barrage, mais elle connecte aussi plusieurs espaces. Elle illustre comment l'exclusion est produite à l'intérieur d'un réseau de gouvernement, à travers une reconfiguration des espaces et des pratiques de circulation eux-mêmes, afin de

contrôler les déplacements et de produire les tris nécessaires. Cette zone, dans toute l'ambiguïté de son rapport au territoire, est une épaisseur qui négocie une continuité du principe souverain de frontière territoriale, dans une réalité qui défie en pratique la pertinence de ce concept. Cette épaisseur renvoie à un espace politique inédit, que la présente étude tente de saisir dans son organisation empirique. S'inscrivant dans ces enjeux politiques qui engagent une réflexion plus théorique et les incarnant dans son quotidien, le régime de confinement renvoie à une expérience qui n'est pas tant marquée par la relégation et l'isolement, que par le trop-plein et la claustrophobie. Il n'y a littéralement que peu de respiration dans la zone d'attente. Les fenêtres ne s'ouvrent pas, il y a un jardin à l'arrière du centre, au rez-de-chaussée. Entouré d'un double grillage piqué de barbelés (il y a eu plusieurs évasions de maintenus qui ont simplement escaladé les grillages hauts de deux et quatre mètres, en plein jour; il n'y a pas de ronde de surveillance policière autour du centre) cette cour donne sur les pistes; elle est condamnée les lendemains de tentatives d'évasions. Le centre fermé est un espace claustrophobe où règne un sentiment d'oppression permanent et très fort. L'insécurité et l'incertitude, l'horizon du renvoi qui engage une opération d'entrave physique ressaisissent le confinement du lieu et la menace sur les corps déportables dans une atmosphère de claustrophobie. Les maintenus souffrent de maux fort répandus dans la population du centre, qui sont le mal d'estomac, la suffocation, les difficultés respiratoires (systématiques chez les femmes enceintes) et les maux de tête. Ce sentiment d'oppression est partagé par les intervenants de la Croix-Rouge ou de l'Anafé. Une des lignes d'organisations disciplinaires du centre semble ainsi correspondre à la volonté de gérer la menace d'oppression qui travaille l'espace et le rend peu respirable, en mettant de l'ordre dans les corps livrés à l'attente anxieuse et l'engourdissement claustrophobe. La journaliste Anne de Loisy rapporte cette remarque du directeur de la Croix-Rouge à ses équipes :

« Dites aux non-admis de ne pas rester couchés par terre. Je comprends qu'ils aient besoin de se mettre au soleil, mais ils ne doivent pas se laisser aller. Moi, quand j'arrive dans les couloirs, je ressens une oppression, j'ai envie que les gens bougent. » (de Loisy 2005: 106)

Or, cette oppression ressentie dans le confinement ne renvoie pas uniquement à l'organisation spatiale et matérielle du centre fermé; elle dépend également de la vie sociale

qui s'y organise et qui se joue en grande partie autour de la pénurie, de la rétention, de la recherche et de la circulation d'information.

2 La vie réelle de la zone d'attente : socialisation dans un espace intermédiaire de la circulation

2.1 Atterrir en zone d'attente

Le voyageur contrôlé est emmené au poste de police de l'aérogare y subit d'abord une fouille corporelle et de ses affaires personnelles. Celles-ci se composent du sac cabine, puisque les bagages mis en soute se récupèrent après le passage des postes de douane. Les maintenus peuvent récupérer leurs valises plusieurs jours plus tard grâce à la Croix-Rouge, ou bien en perdre la trace, entre les différents transits (les valises étant embarquées sur d'autres vols). Lors de cette fouille qui a lieu dans un recoin du poste avant que les maintenus ne soient placés dans les cellules de garde à vue ou gardés le poste, certains objets et documents sont confisqués : les appareils photos ou téléphone portables ayant une option appareil photo, les documents d'identité et d'autres documents que les demandeurs d'asile ont emmenés avec eux (des cartes de parti politique ou de presse, des coupures de journaux, des photos) sont gardés dans les postes de quart, où les voyageurs sont interrogés, photographiés, immatriculés et enregistrés dans les fichiers biométriques. Dès leur entrée en zone d'attente, les maintenus perdent ainsi possession de leurs documents d'identités, remplacés par une pile de « papiers de police » (procès-verbaux de placement en zone d'attente, de demande d'asile, notification de refus d'entrée en France *etc.*) qu'ils doivent désormais garder sur eux en permanence. Cette entrée dans la procédure de maintien correspond à une suspension de l'identité : souvent, plusieurs noms sont enregistrés selon l'identité inscrite sur les documents de voyage et l'identité déclarée par le maintenu lors de son audition par la police; l'administration capitalise ces informations, mais le soupçon qui pèse sur les voyageurs les anonymise : ils sont enregistrés comme « M. Untel, se disant Untel, alias X1 ». Si le nom des maintenus, enregistrés comme « X1 », se perd, leur

nationalité est également mise entre parenthèses et ils sont enregistrés comme étant « de provenance inconnue » ou « nationalité : inconnue ».

Cette anonymisation, qui fait partie des stratégies de passage, se retourne lors de l'entrée dans le maintien en une pratique de l'administration. Il fragilise le maintenu en le dotant dans la procédure d'une identité flottante : celle d'un requérant qui n'est pas identifiable par l'institution, d'une personne qui n'est pas assignable. Lorsque le voyageur est « inadé » c'est-à-dire enregistré comme Individu non-admis (Inad), le gestionnaire de système d'information sous-traité par la société privée qui opère en zone d'attente lui attribue, comme on l'a vu, un matricule de zone d'attente : un MZA composé de chiffres. Ce matricule est désormais la référence utilisée par l'administration pour référer au maintenu : son ou ses noms, appelés des « alias », n'étant pas considérés comme des données fiables. L'Inad, désigné par son MZA, subit donc une opération d'enregistrement et d'anonymisation qui le fait entrer dans une administration où il ne dépend d'aucun État, mais où il est le sujet d'une institution. Cette entrée se décline en étape : la fouille, la confiscation des effets personnels et des marqueurs d'identité, puis le transfert dans le centre.

Là, les maintenus sont pris en charge par la Croix-Rouge qui leur distribue le kit d'hygiène et de draps. Le séjour en Zapi est ainsi marqué par une perte d'autonomie dans les fonctions de la vie quotidienne comme on vient de le voir plus haut : les maintenus ne peuvent pas manger hors des heures et lieux de repas et n'ont accès à aucune autre source de nourriture ni aucun système de rab; ils perdent également leur autonomie dans la maîtrise de leur aspect extérieur. Ainsi, le rasage se fait sur demande (parfois répétée plusieurs fois avant d'être satisfaite) et sous contrôle d'un employé de la Croix-Rouge par peur des mutilations. Souvent, les valises restées en aéroport ne sont pas transférées en zone d'attente ou se perdent dans les transits : les maintenus ne disposent plus d'habits de rechange ou des effets qui servent à leur toilette quotidienne, hors des kit d'hygiène distribués par la Croix-Rouge. Or, le soin dans la mise, la propreté des vêtements sont des éléments importants pour les maintenus qui prennent connaissance de leur passage devant le tribunal, et qui souhaitent ne pas donner l'image extérieure de vagabonds ou de personnes négligées. Il se joue dans cette tentative de garder le contrôle sur l'image que

l'on donne de soi (ou au contraire dans le laisser-aller de ceux qui craquent et sont « à plat ») une qualification morale du projet. Ainsi, ceux qui acceptent de repartir sans escorte demandent à changer d'habit, essaient coûte que coûte de s'en procurer de nouveaux s'ils ont perdu leur valise, et font une toilette soignée pour au moins rentrer la tête haute et dans une tenue digne, dans d'autres habits que ceux avec lesquels ils ont quitté le pays.

Les personnes contrôlées à l'aéroport sont dans une situation différente que ceux qui entreprennent le passage par la frontière terrestre comme le fait remarquer Djamel Nargoui, en comparant le centre de Sangatte, dans lequel il a travaillé en 2000-2001, et celui de Zapi. Si le voyage en avion mobilise des ressources sociales et des capitaux plus importants, il s'inscrit également dans une temporalité différente, plus concentrée mais également marquée par l'urgence des départs précipités. Contrairement aux voyageurs qui arrivent en France par route terrestre et maritime, mais aussi contrairement aux personnes placées en rétention administrative après un séjour sur le territoire français qui correspond à un parcours dans la société hôte, les voyageurs placés en Zapi n'ont pas connu cette phase d'apprentissage progressif et d'intégration de certaines normes administratives ou de pratiques policières. Vu les coûts particulièrement élevés du voyage en avion, les personnes placées en zone d'attente sont économiquement à bout de ressources, « blessées économiquement », comme le formule un médiateur de la Croix-Rouge. L'entrée dans la procédure de maintien se double d'une période au terme de laquelle le maintenu va « atterrir » en zone d'attente c'est-à-dire réaliser ce qui lui arrive.

« C'est comme quelqu'un qui s'est évanoui et toi, tu tends la main parce que tu n'as pas à le porter, parce qu'il faut qu'il se tienne lui-même, alors tu dis : 'Allez, lève-toi, lève-toi.' pour qu'il se redresse. [...] il y a aussi des personnes un peu plus affaiblies que d'autres. Affaiblies parce qu'elles se sentent trahies, parce qu'elles ont du mal à comprendre, parce qu'elles ont réalisé le mal. » (Entretien avec Djamel Nargoui, 16 juillet 2007)

Ce moment peut être la première confrontation avec la réalité du maintien, qui est vécu comme une expérience déclassante :

« Il y a beaucoup de femmes qui pleurent – souvent quand tu les emmènes dans leur chambre [en Zapi]. Surtout si elles avaient une situation normale dans leur pays et là elles se sentent réduites à un lit dans une chambre, même pas toutes seules... » (Ibid.)

Venus dans les meilleures dispositions, ayant franchi, jusqu'à l'entrée dans l'avion, ce qu'ils pensaient être les principaux barrages et étant enfin arrivés dans l'aéroport d'un pays européen comme promis (c'est à la sortie de l'avion que beaucoup paient le reste de la somme due aux passeurs), il faut un moment pour que les maintenus « atterrissent » en zone d'attente. « Le premier jour, ils sont toujours dans le rêve. Ils ont pris l'avion, ils sont arrivés. Tu n'a pas envie de leur ouvrir les yeux »¹, remarque ainsi Sane Mar. Se faire à sa condition de maintenu implique avant tout un accès à l'information, qui renvoie au fait d'intégrer un ensemble de données complexes : des règles de fonctionnement, des cadres (administratifs, juridiques) et un aperçu sur ce qui vient de passer depuis leur départ et ce qui peut se passer encore dans le futur proche. Djamel Nargoui définit la part noble de son travail de médiateur de la Croix-Rouge dans un accompagnement de cet atterrissage dans la condition de maintenu, qui implique à la fois de saisir son projet migratoire à la lumière de ce barrage à l'arrivée, et de se comprendre comme sujet d'une administration spécifique qu'est la Zapi : un sujet pris dans des systèmes de gestion humanitaires et juridiques croisés qui lui donne certains droits et le définit comme déportable.

« Les mineurs palestiniens, souvent, ils n'ont pas fait l'école. Ce mineur, le passeur lui a dit qu'il était arrivé en Allemagne, il lui a dit : 'Attends-moi ici, je reviens.' Il a compris qu'il s'est fait avoir, par le passeur qui est venu chez lui, qui a bu un thé avec ses parents, qui a pris leur argent et lui a dit : 'Viens avec moi.' Et là, il croit qu'il est à Frankfort mais il est à Paris, et après, il comprend qu'il est possible qu'on le réachemine d'où il vient. Il est complètement à plat. Et bien là, il faut savoir baisser le niveau pour le toucher. [...] Ceux-là, je considère qu'ils ont plus besoin d'aide et il faut beaucoup d'énergie pour leur faire comprendre leur mal, leur faire passer l'information, pour qu'ils réalisent dans quel contexte ils sont et ce qu'ils peuvent faire. C'est très fatigant, mais c'est passionnant dans le sens où c'est un défi que tu relèves. Et tu te rends compte enfin que la personne a compris quand ses questions vont évoluer, et vont commencer à devenir un peu des questions dans le sujet. » (Ibid.)

Dans ce contexte, le manque d'information est une des principales violences à laquelle sont confrontés les maintenus. La procédure d'anonymisation et d'immatriculation, qui extrait un dossier traitable par l'administration, représenté par un numéro de MZA pour chaque individu dont le nom, l'identité sociale, la nationalité sont effacés, s'accompagne

¹ Entretien avec Sane Mar, ex-médiateur de la Croix-Rouge Française, 7 juillet 2005.

d'une rupture des échanges qui exclut les maintenus hors des schémas élémentaires de la reconnaissance. Les interactions parlées sont réduites au minimum, produisant en effet, hors de la pratique d'enfermement elle-même, un isolement dans l'absence d'information et l'absence de contrôle ou de compréhension sur la situation. Un demandeur d'asile égyptien qui a passé plusieurs jours dans les terminaux avant que la police de l'aéroport n'accepte d'enregistrer sa demande raconte ainsi son arrivée à Roissy : « Je suis allé au comptoir de la police, je voulais demander l'asile, mais on ne voulait pas m'entendre. J'ai demandé à une dame, mais elle m'a dit : 'Non, non, qu'est-ce que tu as à demander?! Va dans ton pays, ici ce n'est pas [inaudible].' Elle m'a fait signe d'aller m'asseoir. Je ne comprenais pas, il n'y avait personne qui voulait m'écouter. Je suis resté là des heures, devant le poste. Dans une poubelle, il y avait un pot de yaourt avec une cuiller en plastique. Je me suis retrouvé comme ça à regarder ce pot, alors je suis parti, j'ai pris la cuiller, je l'ai coupé en deux – je n'ai jamais pensé qu'un jour j'allais faire ça et que ça m'arriverait. Je n'avais que ça. J'ai tourné la tête, j'ai commencé à faire des ratures sur mon bras avec le plastique tranchant. Quand je me suis retourné, j'ai vu mon sang qui sortait, j'ai vomi et je me suis évanoui. »¹ Le demandeur d'asile est alors transféré en Zapi où sa demande est enregistrée.

L'entrée en zone d'attente isole le maintenu dans une absence d'intelligibilité, mais aussi dans des moments de confinement solitaires – qui peuvent pourtant se jouer dans la foule des aéroports – marqués par l'absence de communication et d'interaction. L'écart entre les ressources du maintenu et le système de référence dans lequel il se trouve produit une suspension et une incertitude qui orchestrent l'insécurité constante dans laquelle il évolue, comme nous l'avons vu au chapitre 6. L'assimilation des informations nécessaires à la relocalisation peut prendre plusieurs jours, au contact des autres maintenus que l'on observe, mais cette opération elle-même est génératrice de peur : c'est un apprentissage sous forme d'épreuve comme le souligne Bartholomé Mabiale, demandeur d'asile rwandais admis au titre de l'asile en 2004.

« Quand j'ai vu les Zairoise qui sont passées au tribunal le samedi, qui sont revenues toutes les huit et aucune d'entre elles n'a été libérée — personne — là, je me suis demandé : 'Que va-t-il se passer demain? Est-ce que c'est le

¹ Entretien avec Omar Ali, 19 octobre 2004.

même sort qui m'attend?' Toutes les huit sont revenues, aucune libérée... »
(Entretien avec Bartholomé Mabiale, 7 mars 2007)

Béatrice Zhondo évoque elle aussi la progression de l'insécurité à mesure que les maintenus découvrent à tâtons, à travers le sort des autres que l'on ne connaît toujours qu'à moitié et les rumeurs de couloir, les possibles et les logiques du maintien :

« Quand l'un d'entre nous, qui était malade, est parti, c'est là que j'ai compris qu'on n'était pas en sécurité. Il était à l'hôpital, on lui a fait une piqûre, il dormait et on l'a emmené directement à l'avion pour l'embarquer à Cotonou. Son frère a appelé au téléphone [une cabine du centre de Zapi] : 'Il est déjà à Cotonou.' Il était malade, je l'ai vu à l'infirmerie quand je prenais mes médicaments. C'est là que j'ai perdu confiance dans la Croix-Rouge, même dans l'Ofpra... je me suis dit : 'Nous sommes en danger.' Comment quelqu'un qui est malade, au lieu de le traiter, on le sert à la police pour le rapatrier? » (Entretien avec Béatrice Zhondo, 18 septembre 2008)

2.2 La resocialisation après le voyage

L'épreuve du maintien, qui se laisse saisir à travers le régime spatial et temporel de la zone d'attente n'est cependant pas une situation purement subie : elle est vécue à travers la mobilisation d'une résistance parfois juste esquissée et parfois affirmée avec une grande force morale¹. Les modalités à travers lesquelles les maintenus résistent à leur maintien sont diverses, mais elles tendent également à poser ces vies confinées en sujets sociaux, politique et moraux. Alors que les maintenus sont matériellement dans une situation de confinement (enfermement dans une « zone », identité non-fixe), une résistance des sujets se cristallise le long d'une ligne de (re)socialisation, qui continue et se recompose dans les interstices du dispositif de maintien et d'expulsion. Cette observation invite à creuser une question soulevée par les nouvelles conditions migratoires, qui est celle de la reformation de communautés (Agier 2008), des pratiques de socialisation *ad hoc* qui interviennent aux croisements de trajets individuels, et des effets de cette socialisation dans le contexte d'un

¹ Que l'on se souvienne de Sylvie affirmant sa « valeur » méconnue par la police, s'enfermant dans sa chambre alors que les hauts parleurs lui demandent de descendre, et refusant de prononcer un mot devant l'officier de protection de l'Ofpra.

gouvernement qui opère par individuation des sujets (Elias 1991; Foucault 2004b). Cet enjeu n'a pas encore fait l'objet d'une grande attention; il illustre cependant comment le savoir anthropologique permet d'éclairer utilement le monde contemporain, et comment celui-ci lui adresse de nouvelles questions de recherche.

Nous pouvons distinguer deux fonctions du centre comme lieu de socialisation. D'une part, il s'agit de renouer avec des personnes appartenant à la même communauté, retrouver du lien en envisageant le court terme en commun et non plus dans la solitude, discuter, s'informer, évaluer, comparer, afin d'élaborer et ajuster sa stratégie :

« On ne peut se faire une idée la moins approximative possible de ce qu'il faut faire que si l'on pense détenir des informations avérées ou tenues pour vraies, des usages attestés et des expériences accomplies. C'est ce qui explique que la première activité à laquelle se livre chaque arrivant dans ce lieu consiste à 'se mettre au courant', auprès de sa communauté et des membres des autres communautés, des conditions jugées les meilleures pour sortir de son statut d' 'inconnu'. » (Laacher 2002: 169)

D'autre part, il s'agit pour certains de renouer le contact avec la famille en France, parents ou « cousins » (dans une définition parentale large). Il s'agit alors d'informer de sa situation et de demander conseil aux personnes avec qui les maintenus sont liés par des liens de solidarité (prêt d'argent, contact auprès d'un avocat), qui signifient aussi des dettes contractées. Dans l'absence d'information se noue le contrôle¹. Dès lors, c'est autour de ce point que se tissent résistance et gouvernement : la circulation de l'information, qui s'élabore dans une resocialisation des maintenus, procède d'une reconquête aussi bien individuelle que collective du destin perdu. Malgré la singularité des parcours, l'extrême diversité des provenances, les règles élémentaires d'individualisme et de silence de ceux qui voyagent avec des passeurs, le maintien est un moment de recomposition d'une organisation sociale (même *a minima*). Cette recomposition passe par une structure de solidarité qui s'organise selon des lignes communautaires d'une part, et de partage de l'information d'autre part. L'occupation de l'espace dans le centre d'hébergement est ainsi

¹ Comme l'ont montré les chapitres précédents, les maintenus sont ainsi conduits au tribunal sans connaître la finalité de l'audience ni même parfois ce qui y est discuté, transférés sous escorte sans savoir où, appelés à plusieurs reprises à se rendre « en bas avec (leurs) papiers de police » sans en connaître la raison et dans la crainte d'un renvoi, les étrangers vivent dans l'ignorance du statut dont ils relèvent, des droits dont ils disposent et du sort qui les attend (*a fortiori* lorsque joue l'écart culturel).

polarisée de façon stratégique autour des deux bureaux de la Croix-Rouge situés de part et d'autre du couloir, la « salle télé » où quelques maintenus discutent, les cabines téléphoniques, moyens de la relation avec l'extérieur, lieux de regroupement communautaire, lieux de contact avec les siens.

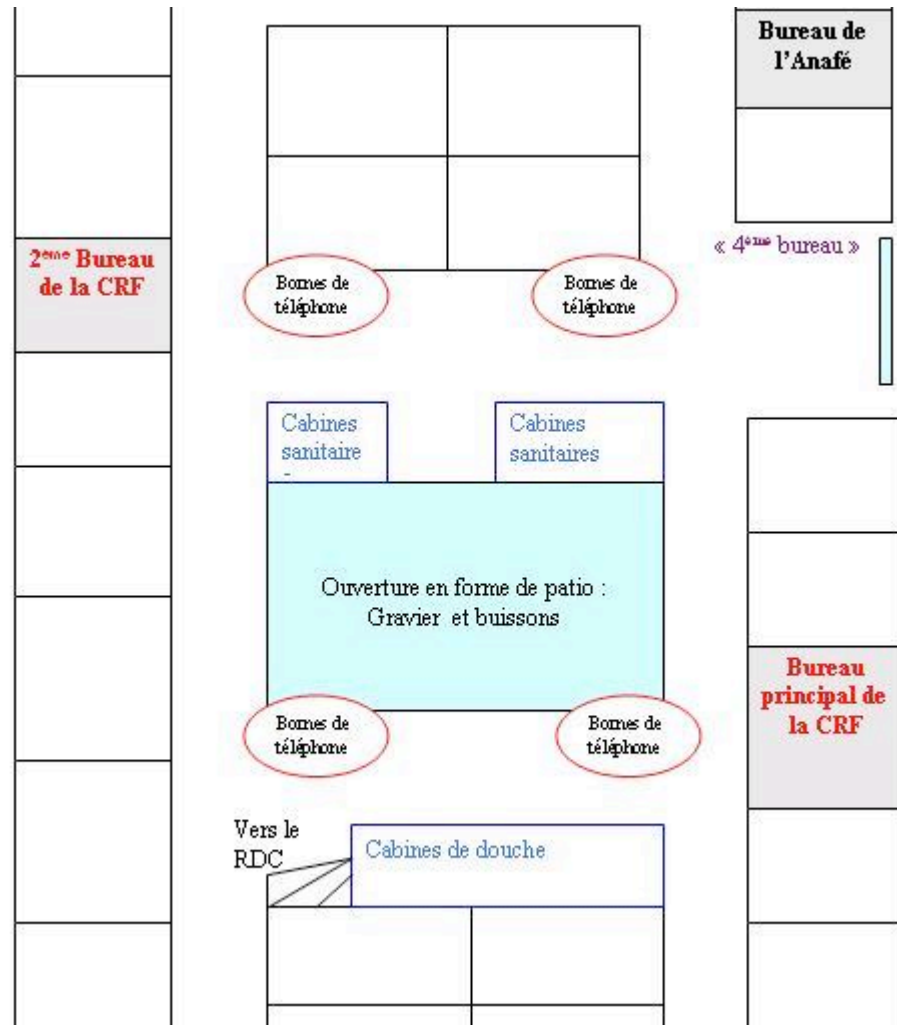


Figure 10 : Zapi 3, premier étage : pôles de sociabilité.

La répartition des maintenus se fait généralement par affinités régionales ou linguistiques : les maintenus originaires d'Asie et majoritairement de Chine occupent les cabines de téléphone du fond donnant sur le couloir de gauche et sur le second bureau de la Croix-Rouge. Ils ont une position discrète et excentrée. Les bornes téléphoniques situées à gauche sur le couloir sont généralement occupées par les maintenus arabophones et d'Asie

du sud. Trois autres téléphones sont installés au fond, le long du couloir de droite; ils sont moins utilisés que les autres et ne semblent pas spécifiquement attribués. Ils se trouvent à côté d'une fenêtre plus grande que les autres dans le mur de droite, qui donne sur l'entrée de Zapi et la route. Un fauteuil est généralement disposé sous cette fenêtre, qui s'impose comme un petit lieu de rassemblement où se forment des groupes *ad hoc* de maintenus d'origines différentes : on y tient des discussions ponctuées de quelques blagues amères, les mères tiennent leurs enfants sur leurs genoux, des familles attendent. Ce lieu est aussi ce qu'un médiateur de la Croix-Rouge appelle le « 4e bureau » de la Zapi (les trois autres étant les deux bureaux de la Croix-Rouge et le bureau de l'Anafé).

C'est là que se tiennent des conciliabules et que des situations de nouveaux venus sont exposées aux anciens plus expérimentés : Faut-il dire que l'on parle l'anglais ou le cachet? Doit-on payer un avocat qui nous promet de nous faire sortir? Est-il encore temps de se faire faxer une attestation d'hébergement par un cousin vivant en France? Au bout de combien de fois en général est-on renvoyé sous escorte? Que faut-il avoir fait pour avoir droit à l'asile? Doit-on demander à la police de nous laisser continuer notre voyage vers une autre destination, et dans ce cas, quelles sont nos chances d'être écouté? Les échanges d'information se nouent à la fois autour des rumeurs de couloir, d'un savoir informel qui circule entre maintenus, et des sources d'informations officielles. Pour Djamel, comme nous l'avons déjà vu au chapitre 5, une fonction de gestion de la Croix-Rouge est le contrôle de l'information, dont les vrais gagnants ne sont ni les maintenus ni l'administration mais l'ordre institutionnel :

« J'ai remarqué que moins les médiateurs de la Croix-Rouge donnent des infos plus les infos tournent dans le couloir ('Si tu appelles quelqu'un de ta famille qui peut te prendre en charge au tribunal ils te libèrent'). Ce sont des fausses informations ou des informations incomplètes qui vont commencer à régner. Combien de fois, quand je reviens [après quatre jours de repos] je dois agir en force pour ramener ces gens-là sur une longueur d'onde où je pourrais communiquer pour répondre à toutes ces fausses informations : pour dire 'Oui, tu peux être libéré au tribunal s'il y a une garantie de prise en charge, mais il y en a beaucoup pour qui ça n'a rien donné et d'autres, qui ne l'avaient pas, ont été libérés; la prise en charge représente 25 % des admissions, etc. »

La position du médiateur de la Croix-Rouge est intéressante en ceci que sa volonté de restituer la juste information – l'information officielle – suggère une réalité subtile de la vie sociale du centre : la définition et les modulations de ce qu'il est permis d'espérer ou non sont un enjeu de contrôle. Dans ce contexte, la tendance des maintenus à se réappropriier – au grand dam du médiateur – la diffusion de l'information et à y remodeler le cadre dans lequel on peut rêver de sa sortie, échafauder ses stratégies, faire ses calculs, pointe la résistance qui se joue dans la sociabilité et la transmission de l'information : pas seulement pour celui qui la reçoit, mais pour celui qui la formule.

« Pour les gens qui restent plus longtemps, au bout d'un certain temps, tu ne manges pas, tu ne dors plus, tu es fatigué. Tu dors le jour, tu dors la nuit, tout est chamboulé. Alors quand il y a de nouveaux arrivants, ils préfèrent les aider : 'Ça, c'est les toilettes. Voilà, quand tu ouvres, la lumière s'allume. Tu dois fermer de l'intérieur pour que la lumière reste allumée, tu refermes la porte et ça tire la chasse automatiquement.' C'est tout simple, mais il y a des gens à qui on ne l'a pas expliqué. Pareil, quand il revient dans sa chambre, on lui dit : 'Voilà le robinet, c'est de l'eau potable. Si tu veux te raser, tu demandes à la Croix-Rouge.' Il y a beaucoup de médiateurs qui ne prennent pas la peine de faire ces gestes. Mais les maintenus qui restent au bout d'une semaine, deux semaines, eux, vont le faire. Ils vont voir qu'il y a une personne qui ne sait pas, ils vont avancer tout de suite, ce sera l'occasion d'entamer une conversation et ça leur fait comme un capital de personnes avec qui ils peuvent parler – parce qu'ils ont besoin de parler. » (Entretien avec Djamel Nargoui, 16 juillet 2007)

« À Zapi parmi les gens qui commencent à se connaître et qui sont là au même moment. Il y en a qui sont plus instruits (...) ça fait des gens qui décident un peu, un qui pourra dire 'ah, mais l'Anafé existe' et un peu informer tout le monde, c'est lui qu'on ira toujours voir. » (Entretien avec Youssouf Bacheri, 12 avril 2005)

La constitution de réseaux de solidarité ou l'exercice d'une solidarité communautaire varie de simples informations échangées entre deux portes à une plus organisation structurée. Michel Agier remarque au sujet des populations déplacées et réfugiées du Sud qu'« il y a (des) compétences ethniques permettant à certains groupes qui vivent dans la clandestinité, hors des camps, hors de leur terre d'origine, de se réorganiser plus vite que d'autres » (Agier 2002: 165). Une initiative des maintenus nigériens et du Cameroun anglophone est de désigner un « président » : cela peut être le maintenu le plus ancien en Zapi, ou un maintenu qui a l'habitude de voyager, un commerçant rencontrant

des problèmes de visa, qui parle les langues étrangères et connaît le système d'immigration des pays occidentaux. Les membres de la communauté *ad hoc* ne prennent leurs décisions et n'adoptent leurs stratégies qu'après avis consultatif du « président ».

Le lieu le plus fréquenté à l'étage se trouve devant les cabines de téléphone qui font face au bureau de la Croix-Rouge. S'y retrouvent les ressortissants d'Afrique subsaharienne, et plus majoritairement d'Afrique de l'Ouest et des Grands lacs. Si les maintenus occupent le couloir à cet endroit, c'est qu'ils y sont le mieux placé pour entendre les appels téléphoniques et les appels de la police. Comme le rapporte un maintenu, ils attendent là, « les oreilles vers les haut-parleurs pour entendre si on va (les) appeler. », car on les « appel(le) à tout moment »¹. D'autre part, ils se trouvent près du bureau des médiateurs, et peuvent faire appel à eux, sans avoir besoin de couper leur communication pour leur demander un renseignement ou un service (notamment le numéro de fax du bureau de la Croix-Rouge où se faire faxer d'éventuels documents à l'appui de leur dossier).

À ce carrefour de passage, les maintenus sont assis sur le rebord des cabines de douche ouvertes, debout à côté des bornes de téléphone, ou encore assis par terre le long de la vitre qui ouvre sur le petit carré de patio. Le groupe qui se forme souvent devant les téléphones et le bureau de la Croix-Rouge discute, hommes et femmes mélangés, échangeant sur les situations respectives de chacun. Les personnes généralement présentes attendent un appel de leur famille ou de leur avocat, mais il y a également des personnes mieux renseignées que les autres (ayant plus l'habitude de voyager, maintenue depuis plus longtemps, ou ayant déjà résidé en France) qui restent assis au bord de la cabine de douche et dispensent des conseils à leurs comaintenus. La porte du bureau de la Croix-Rouge est pratiquement toujours ouverte et un médiateur, en discussion sur le pas de la porte. Ces groupes de discussion créent souvent une atmosphère de relative détente : on y parle à bâton rompu de sa vie d'avant, on se cherche des connaissances communes le cas échéant, on plaisante également... C'est un lieu de passage central qui est témoin d'un va-et-vient incessant (relève des équipes de la Croix-Rouge, montée d'une équipe de police à l'étage, retour du tribunal, nouvelles arrivées, retour des aéro-gares, *etc.*) : tout ce qui se passe

¹ Entretien avec Joseph Malonda, 26 mai 2005.

d'important transite par ce carrefour, et pourtant au milieu du passage, le groupe informel peut rester des heures à parler, en se déplaçant fréquemment pour ne pas gêner les va-et-vient. Si l'on cherche un maintenu, c'est à ce groupe qu'il faut poser la question : tout en discutant, l'on y tient un compte assez précis des allées et venues de chacun (untel est parti à l'aérogare il y a deux heures, untel vient de descendre, untel a été emmené au tribunal). De manière négative ce carrefour est reconnu par un maintenu comme un lieu où se noue une solidarité et se cristallise une sociabilité propre au centre : « Moi je restais dans ma chambre, je m'enfermais, je lisais tout seul. Non, je ne traînais jamais avec les autres, là, à dire n'importe quoi dans le couloir »¹. Or l'observation des relations entre maintenus et médiateurs de la Croix-Rouge, mais aussi entre maintenus et intervenants de l'Anafé montre que ce bavardage a son intérêt. Aux marges des audiences administratives, les moments de récit de soi jouent un rôle important dans la vie sociale du centre. Ils charrient une autre fonction du camp qui s'oppose aux fonctions bureaucratiques : un processus de resocialisation après le voyage. Cette narration de soi, pas toujours linéaire, se joue en mode mineur, en créant d'elle-même des espaces d'intimité là où l'optimisation du maintien opère une confiscation de l'intimité. L'enjeu de ces récits entre maintenus et avec d'autres acteurs que ceux de l'administration en zone d'attente est de se raconter dans une forme singulière qui peut diverger des standards de linéarité et de vraisemblance qu'institue l'examen de la demande. Les narrateurs prennent la liberté de détailler à l'excès certains faits et d'en passer d'autres sous silence. Ils peuvent insister rétrospectivement sur certains éléments de leur biographie personnelle, qui ont joué un rôle essentiel dans le parcours qui les a amenés à la frontière française, même si ce lien n'apparaît pas clairement à l'auditeur.

On se rappelle ainsi comment Halima Seyum rencontrée au chapitre 2, qui avait demandé l'asile après sa fuite de l'armée érythréenne où elle avait été enrôlée de force, s'était mise à décrire, lors de mon entretien avec elle à sa sortie de zone d'attente, l'après-midi d'été lointain où elle avait attendu le train qui remmenait les soldats envoyés au front pendant la guerre entre l'Érythrée et la Somalie, il y avait plus de dix ans, où elle avait parcouru le quai et les listes des noms des tués au combat, et découvert ceux de ses deux frères. Ce qu'on pourrait qualifier avec un brin de romantisme de reconquête

¹ Entretien avec Youssouf Bacheri, 12 avril 2005.

autobiographique est un élément important dans le vécu et l'appropriation de l'expérience du maintien, un espace de négociation de subjectivités soumises à une gestion qui, précisément, s'ancre dans la pratique du récit, les présentations de soi et la narration personnelle. Il s'agit de redire dans une narrativité singulière à chaque maintenu, ce récit que tous en zone d'attente ont le droit d'exiger de lui, et qu'il doit réajuster et servir à maintes reprises (devant l'Ofpra, le juge, l'Anafé, le Gasai, *etc.*), en déroulant chronologiquement les faits, en comblant les trous, en mentionnant les dates et surtout en adoptant les normes narratives et morales qui se font jour au gré des contacts avec les différents intervenants français¹. Ou bien il s'agit de s'épancher et de raconter l'histoire vraie, celle du nom et de l'identité, derrière l'histoire qu'a apprise le passeur.

Aussi, ces moments où l'on fait le point sur le parcours et où l'on demande conseil intègrent-ils dans le récit les conditions mêmes du maintien, qui est réinscrit dans le parcours d'exil. L'expérience du maintien fait en effet partie de sa trajectoire d'exil, de migration, de fuite, qui ne s'arrête pas aux portes de la France, mais intègre pleinement l'étape de la détention frontalière comme nous y reviendrons plus en détail dans le dernier chapitre. Cette narration de soi se joue en mineur, en créant d'elle-même des espaces d'intimité là où l'optimisation du maintien opère une confiscation de l'intimité. Bien que le premier bureau de la Croix-Rouge soit le centre névralgique de la vie sociale des « Zapiens », c'est le second bureau qui est le plus important, car c'est là que se font les confidences, préparées par un rituel « On se voit dans le deuxième bureau? »² Cette reconquête narrative configure la façon dont ceux qui sont détenus à la frontière font l'expérience d'une subjectivation et occupent, temporairement, une place à nouveau : qu'ils y soient assignés ou la réclament, qu'ils y résistent ou s'y résignent, qu'ils la contournent ou l'esquivent.

¹ Cette inscription normative du récit dans une culture rationnelle occidentale rend par exemple inaudible tel récit de fuite en Angola devant la menace d'être ensorcelé.

² Entretien avec Sane Mar, 7 juillet 2005.

Chapitre 10. Violence et refoulement

« On nous emmenait à l'aéroport tous les jours. À 5 h du matin [...], ils formaient un groupe pour le TGI et un groupe pour l'aéroport. [I]ls appelaient les gens par leur nom et ils nous mettaient dans des bus : certains partaient et ne revenaient jamais. Pendant dix-sept jours, ils m'ont emmené à l'aéroport tous les jours. Ils me ramenaient à la Zapi le soir après minuit, et ils me réveillaient encore à 5 h le lendemain : ils me disaient que je devais partir. » (Entretien avec Emmanuel Doukoure, sorti en 2002 de la zone d'attente où il a résisté à des renvois successifs jusqu'au terme de la période légale de maintien, 23 avril 2005)

Le « refoulement » des étrangers est une procédure juridique introduite au début du 20^e siècle en France. Philippe Rygiel montre, à travers un travail d'archives, comment cette expression s'est imposée dans le vocabulaire administratif et procédural à partir des années 1920 (Rygiel 2004). Émergeant de façon relativement spontanée, le « refoulement » a d'abord désigné l'expulsion d'étrangers présents en France dont les documents ne sont pas ou plus en règle, puis, par glissement, l'opération de tri mis en place aux frontières pour refuser le séjour de certains groupes d'étrangers désirant entrer. Récusant le terme d'« expulsion », dans la mesure où l'étranger maintenu en zone d'attente n'a officiellement pas encore foulé le sol national, l'administration parle du « réacheminement » des étrangers maintenus en zone d'attente ou de leur « réembarquement »; les documents internes de police désignent l'étranger renvoyé comme « bien embarqué » ou « BE ». J'utiliserai ici indistinctement les termes d'expulsion et de refoulement, pour évoquer ce moment où l'étranger placé en zone d'attente est reconduit par la police dans l'avion. Béatrice Zhondo, que nous avons rencontrée au chapitre 6 dans les couloirs de l'Ofpra, et au chapitre précédent lors de son transit à l'aéroport d'Addis-Abeba, se souvient de ce moment :

« Normalement, quand tu demandes l'asile, tu exposes ta demande et deux jours après, tu as la réponse. Moi je suis passée avec une dame, j'ai expliqué mon récit : ça a duré au moins une heure, une heure et demie. Ensuite, j'ai passé huit jours sans réponse, et un jour, j'ai causé avec un agent de l'Anafé qui me dit 'Quoi, ça fait huit jours et on ne t'a pas encore répondu?' Moi j'ai dit : 'Non, pas encore.' Il me dit : 'On peut demander.' J'ai dit :

‘Ne demande pas. Comme on ne m'a pas encore appelée, ne demande pas.’, mais il a demandé quand même, et le soir, on m'a appelée à 1 h 30 du matin. On a envoyé quelqu'un de la Croix-Rouge pour me réveiller et me dire de descendre voir la police. On m'a dit : ‘Amène tes documents, la police a besoin de toi.’ Je suis descendue et là, on m'a dit :

‘- L'Ofpra t'a rejetée

‘- Après huit jours?

‘- Oui, c'est bien ça.’

Et le lendemain, directement, on m'a emmenée à l'aéroport. Le premier jour, on m'a dit : ‘Zhondo, tu peux descendre avec tous tes papiers de police et tes bagages.’ Je suis descendue, je ne savais pas où j'allais aller. Je croyais que sortais. Mais il y a des policiers qui m'ont prise et je me suis retrouvée directement à l'aéroport. Là, nous ne sommes pas rentrés par l'entrée principale – par là où j'étais venue. Nous sommes allés [au poste de] police. Le chef du poste est là, on me dit : ‘Tu vas être embarquée.’ J'ai dit : ‘Non chef. J'ai un problème.’ J'ai exposé mon cas : ‘Je refuse de partir, je refuse : je ne suis pas en sécurité, je suis humiliée de la façon dont vous m'avez traitée, je ne peux pas rentrer.’ Il m'a dit : ‘D'accord, tu vas rentrer [en Zapi], arrête de pleurer.’ On m'avait emmenée à 18 h et à 23 h, je suis rentrée à Zapi. Quand je suis rentrée, les policiers m'ont dit : ‘Encore toi??? Tu es rentrée?!’ Je n'ai rien répondu. Puis on m'a fait monter et je suis allée dormir. Deux jours plus tard, on est venu encore me prendre – toujours la même scène (et là, quand on te disait : ‘Descends avec tes bagages’, tu savais... je savais que je devais directement aller dans l'autobus). La troisième fois, on m'a dit de descendre avec mes bagages. Je suis descendue, je suis encore allée à l'aéroport. En arrivant là-bas, j'ai dit que j'avais demandé l'asile, et que mon dossier se trouvait chez eux. Le chef de poste tape quelque chose à l'ordinateur et il vérifie mon dossier :

‘- Mais les documents avec lesquels tu es arrivée, ce n'étaient pas tes documents?

‘- Effectivement, ce n'étaient pas mes documents. Quelqu'un qui m'a accompagnée m'a aidée. Les façons dont j'étais traitée [à Kinshasa] n'étaient pas normales donc il m'a aidée à partir. Mais je ne sais pas où il est parti : il habitait l'Europe, mais je ne sais pas où il est...’

Le chef de la police m'a dit : ‘Attends, tu vas rentrer [au centre].’ Normalement quand je rentre, on attend que l'avion [dans lequel je dois monter] décolle puis on me renvoie en

Zapi. Mais cette fois-là, l'avion n'avait pas encore décollé que déjà, on me faisait rentrer en Zapi. Je suis arrivée en bonne et due forme à Zapi, accompagnée par les policiers qui travaillaient à l'aéroport. Mais dès que je suis arrivée, les CRS m'ont vue : 'Toi? Encore ici? Tu vas voir!' Parce qu'ils me connaissaient bien. On m'a ligoté les pieds ('Tais-toi!') et on m'a amenée dans cette petite chambre, à Zapi, en bas, là où sont les policiers. J'ai attendu là-bas. Il était 23 h environ. On est venu me mettre des scratchs – je ne sais pas ce que c'était, quelque chose en plastique – qu'on a serrés très fort autour des poignets. On m'a encore serrée des scratchs aux chevilles, aux genoux, puis on m'a soutenue, comme ça, et on m'a mise dans la voiture. On m'a amenée à l'aéroport. Je ne voyais plus mes bagages, j'étais seule dans la voiture. Je ne bougeais pas. J'ai dit que j'étais souffrante, j'avais un problème de respiration. Ils ne voulaient pas me croire. Il y a un monsieur qui me tirait les mèches [de cheveux]. Nous sommes arrivés directement au pied de l'avion.»¹

1. Être escorté

Il y a plusieurs façons de renvoyer les maintenus indésirables, comme il y a plusieurs acteurs engagés dans cette procédure, selon la situation administrative de l'étranger et l'urgence de le renvoyer. Le maintenu refoulé aux frontières peut soit repartir seul (« embarquement libre »), soit être accompagné par des policiers en civil (« embarqué RVE »), soit être entravé et escorté de force (« escorte DPAF »).

« Quand on attend la liste, on ne sait pas quel sera son sort. Est-ce que je dois être escorté? C'est ça le pire : être escorté. La police elle demande 'vous partez ou vous ne partez pas?' moi je dis 'je ne pars pas', la police fait son rapport. Mais quand c'est sous escorte... quand c'est sous escorte, c'est souffrant. On vous menotte, on vous scotche pour que vous ne puissiez pas avoir la force de faire quoi que ce soit. Donc vous êtes immobilisé, vous êtes à la merci de celui qui vous escorte.» (Entretien avec Joseph Malonda, 26 mai 2005)

Les personnes qui sont refoulées immédiatement dès leur arrivée, sans être placées en zone d'attente, repartent souvent seules, comme des voyageurs ordinaires. Les

¹ Entretien avec Béatrice Zhondo, demandeuse d'asile congolaise qui a résisté à des tentatives de renvoi en février 2007, 16 mai 2007.

maintenus « en instance de renvoi » sont conduits jusqu'aux postes de police par des policiers de la Zapi, qui les remettent aux équipes de la police de l'air aux frontières dans les aérogares. Ce sont ces policiers qui raccompagnent les maintenus jusqu'à l'avion où ils repartent seuls, comme ce fut le cas de Zina et de ses enfants, rencontrés au chapitre 5. Cette procédure n'engage normalement pas de contrainte physique contre l'étranger qui s'oppose à son renvoi, du moins lors des premières tentatives : le refus d'embarquer est enregistré et le maintenu est ramené en zone d'attente. L'expérience de Béatrice montre que l'équipe de police présente dans les aérogares n'agit pas toujours en accord avec les équipes de police de la zone d'attente, qui sont elles-mêmes au nombre de trois unités distinctes : les forces de l'ordre présentes dans le centre (ceux qui accompagnent Béatrice le premier jour ou lui remettent le refus d'asile dans la nuit); les forces d'escorte, chargées des renvois *manu militari*; et les officiers du Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (Gasai), de la division immigration de la police de l'air et des frontières, qui, dans les bureaux du rez-de-chaussée, décident du déploiement des uns et des autres. Les officiers du Gasai se chargent également de faire les recherches nécessaires et décider où expulser les étrangers : ils se renseignent ainsi auprès des autorités aériennes ou des compagnies afin de retrouver l'aéroport de départ des maintenus, et établissent les contacts consulaires pour faire reconnaître les maintenus dont la nationalité n'est pas connue de la police.

En 2006, 35,5 % des demandeurs d'asile à la frontière étaient renvoyés vers leur pays d'origine ou leur lieu de provenance¹ – tandis que 20 % d'entre eux étaient admis au titre de l'asile, 24,5 % étaient libérés au Tribunal de grande instance et 13 % étaient placés en garde à vue (Anafé 2008). La même année, 350 des 604 enfants ou adolescents isolés maintenus à Roissy étaient refoulés, dont 49 sous escorte (Anafé 2007b).

1.1 L'impératif de renvoyer

La décision de faire escorter les étrangers dépend des contraintes logistiques et des délais de maintien : il n'y a pas vraiment de règles en la matière. L'escorte est ainsi décidée

¹ Les statistiques des méthodes de renvoi : retours « volontaires », « accompagnés » ou « sous escorte », ne sont pas disponibles.

quand le renvoi devient impératif, à quelques jours de la fin légale du maintien (qui est de vingt jours actuellement) ou avant l'audience au tribunal d'un étranger dont le dossier administratif indique qu'il a toutes les chances d'être libéré par le juge des libertés et détention.

« Moi, mon problème, c'est que je n'avais pas de vol retour : la compagnie [ivoirienne] qui m'a emmenée en France [a fait faillite en décembre 2004], en fait, c'était son dernier voyage. Donc il n'y avait pas de vol retour : il fallait négocier avec une autre compagnie pour qu'ils acceptent de nous prendre. Ce qui fait que je n'ai pas été conduit à l'aéroport pour l'expulsion immédiatement. Ils m'ont fait embarquer dans un vol à destination du Burkina Faso, ce qui n'est déjà pas normal parce que tu repars par un autre trajet que celui par lequel tu es venu. Ils ont essayé de nous forcer quand même. Il restait trois jours avant d'atteindre les vingt jours [de délai légal de maintien]. Nous, on n'était pas burkinabé, on a fait un scandale dans l'avion. On était attaché complètement, je ne te dis pas. » (Entretien avec Laurent Akou, 7 septembre 2007)

L'information qui circule en zone d'attente est qu'une escorte n'intervient pas à la première tentative de renvoi. Cela peut toutefois être le cas, pour les voyageurs venus avec des vols rares, qu'il ne faut pas manquer, ou pour les enfants isolés qu'il est facile d'impressionner par la vue des escorteurs et qu'on peut ainsi rapidement renvoyer, du premier coup, avec un moindre effort. Étant donné le statut juridique confus des « mineurs isolés » à la frontière (juridiquement irresponsables et donc représentés par des administrateurs *ad hoc*, qui eux-mêmes ne sont ni toujours désignés ni toujours présents dans la procédure) et la disposition des acteurs juridiques, en particulier les juges, contre la détention frontalière de ces enfants ou adolescents, il est de pratique courante, comme nous l'avons déjà souligné, de faire escorter les mineurs isolés avant leur quatrième jour de maintien et donc leur présentation au tribunal – où leur libération serait à prévoir.

Élise Benako est congolaise. Elle vit seule en France depuis quelques années, en renouvelant d'année en année sa carte de résidente reçue à la naissance de ses filles qui ont été reconnues par des pères français. Femme de ménage dans les entreprises Bouygues, elle a quitté son travail à la naissance de sa plus jeune fille l'an dernier, et continue depuis de travailler en intérim. Elle me reçoit chez elle, dans un studio au rez-de-chaussée d'une tour de cité neuve où se trouve le foyer social, dans la ville nouvelle de Montigny-les-

Bretonneux en banlieue de Paris. Élise fouille dans une valise sous le lit où elle garde ses affaires. Elle sort les albums photo de sa fille Kelly : « Ça, c'est quand on s'était réfugiés en Afrique du Sud. Là, c'est elle, chez mon amie qui la garde. » Une fillette aux nattes bien tressées souffle deux bougies sur un gâteau. « Là, c'est moi avec cette amie : on habitait ensemble quand on s'était caché à la campagne, c'est là qu'on s'est connues. » Puis Élise raconte le maintien en zone d'attente de Kelly, sa fille de trois ans et demi, refoulée au Congo-Kinshasa l'année précédente.

« Je n'étais au courant de rien. Un jour, on m'appelle : 'Votre fille est à l'aéroport de Roissy'. Je vais à l'aéroport et j'y trouve ma fille. Kelly a fait le voyage avec une autre fille, Mariette. Elles se sont présentées à la police comme nièce et tante. Toutes les deux sont passées avec de faux passeports, et celui de Mariette indiquait vingt ans, mais elle en avait seize en fait. Quand elle a donné son âge, la police l'a emmenée à l'hôpital pour prendre une radio de son poignet; ils ont dit que non, elle était bien majeure. Tous les matins, j'étais à l'aéroport dès 6 h. J'ai parlé avec la police pour faire changer la situation de ma fille : ils ont accepté de séparer son cas de celui de la fille avec qui elle a voyagé; ils m'ont donné l'autorisation de la voir. J'ai rencontré une femme de la Croix-Rouge qui s'occupait de son cas : son administratrice *ad hoc*. Elle m'a expliqué que Kelly devait être présentée au juge des libertés et de la détention deux jours plus tard. J'ai cherché un avocat. Le jour même, en fin d'après-midi, la femme de la Croix-Rouge m'a appelée sur mon portable. Mariette avait donné à la police le numéro de téléphone de sa mère à Pointe-Noire, qu'elle avait d'abord déclaré être morte. La police a contacté cette femme et a eu confirmation : c'était bien la mère et elle se portait bien. Or, ma fille et cette jeune fille se sont présentées comme nièces et tantes.

En partant de ces déclarations, la police considérait que ma fille était aussi prise en charge par la mère de Mariette au Congo. Ce n'était pas vrai, en réalité je ne connaissais ni cette femme ni sa fille, ce sont les passeurs qui les ont mises ensemble. L'amie qui s'était occupée de Kelly depuis mon départ l'avait mise dans l'avion sans m'avertir : elle n'arrivait plus à s'en charger seule – elle est malade. Mais puisque, pour la police, la personne responsable des deux filles était en vie et pouvait les reprendre à leur retour, on me demandait de m'expliquer là-dessus. 'Comment peut-on vous faire confiance, puisque vous

avez menti?’ La dame de la Croix-Rouge m’a demandé ensuite : ‘Comment votre enfant se trouve-t-elle ici? Vous avez envoyé de l’argent pour le billet?’ Pour ne pas qu’on m’accuse d’avoir acheté le billet, j’ai répondu : ‘Non, je n’envoie pas d’argent à ma fille, la dame qui s’occupe d’elle se débrouille toute seule.’ C’était pire : on m’a dit que si l’enfant était pris en charge au pays, elle pouvait bien y retourner. Tout de suite après, j’ai reçu un nouvel appel : un monsieur du ministère de l’Intérieur me convoque le lendemain en Zapi pour que je m’explique sur la situation. J’ai rassemblé mes documents : mes fiches de salaire de chez Bouygues, une déclaration des amis qui m’hébergeaient, le passeport et acte de naissance de ma fille.

Je pars vers la zone d’attente à 6 h du matin. À la porte, on me fait asseoir dans le hall pour les visiteurs; on me laisse attendre longtemps. Un monsieur vient me chercher, il ne me fait pas entrer dans son bureau, il me parle dans le hall : il me dit qu’ils ont emmené ma fille à l’aéroport ce matin pour l’embarquer vers Pointe-Noire. Je supplie qu’on me laisse aller à l’aéroport : pour au moins être là pour le départ de ma fille, lui dire au revoir, ne pas la laisser seule au milieu des policiers. Le monsieur me répond que ce n’est pas possible : il avait attendu que l’avion décolle pour venir me voir. Quand l’avion a décollé, il a dit : ‘Votre fille a été rapatriée vers le Congo; il faut appeler quelqu’un là-bas pour qu’on vienne la chercher.’ Pour les faire partir, ils ont bandé la bouche de Mariette et lui ont attaché les mains. On m’a emmenée à l’infirmerie de la Zapi pour me calmer et me soigner : j’étais enceinte à cette époque-là. Je voulais parler à la police pour savoir ce qui se passerait à la sortie de l’avion : à qui ils allaient donner ma fille?’ Le policier m’a dit : ‘Vous pouvez demander un visa à l’ambassade et faire revenir la petite’, mais je n’avais pas tous les documents, je n’avais pas de preuve de loyer (j’étais hébergée chez des amis) et tous les papiers nécessaires pour le regroupement familial. Quand ma fille est arrivée à l’aéroport de Pointe-Noire, c’est la police congolaise qui est venue les chercher. On a interrogé l’enfant puis sa compagne de voyage, et on les a gardés plus de six heures dans le poste de police, jusqu’à 2 h du matin. C’est la mère de Mariette qui a recueilli ma fille à l’aéroport. J’ai appelé une amie et je lui ai demandé si elle pouvait aller la prendre et s’en occuper. Elle a accepté. Kelly a été renvoyée avant l’audience devant le juge des libertés et de la détention, qui était prévue le lendemain. L’avocat avait demandé la totalité de la

somme d'avance : 700 euros. Il m'avait donné rendez-vous au tribunal; il n'était pas venu en zone d'attente pour nous rencontrer. Mais il n'a pas accepté de me rembourser, même une partie de la somme : il a gardé tout l'argent. L'administratrice *ad hoc* m'a rappelé plusieurs fois pour me faire des remontrances : 'Vous voyez, c'est à cause de vous.' Elle me disait : 'Madame, ce sont des informations que vous nous avez caché, vous nous avez dit que la femme qui s'occupe de votre fille est morte, mais elle n'est pas morte. C'est pour ce mensonge qu'on a renvoyé votre fille.' C'était presque un harcèlement.

Dès qu'elle est rentrée, Kelly a eu le palud et la dysenterie. Mon amie loue un deux-pièces à Pointe-Noire; les conditions ne sont pas trop bonnes. D'abord, ma fille a eu une crise de palud, elle était très fatiguée par son voyage. Puis c'était la dysenterie, elle perdait du sang. J'ai renvoyé de l'argent et on l'a hospitalisé onze jours. Quand les gens vont au pays, je demande toujours de ses nouvelles. »¹

Quand l'usage de la contrainte est décidé, l'escorte peut être effectuée de deux façons : soit les escorteurs en civil « accompagnent » simplement le maintenu expulsé en l'encadrant lors de la montée dans l'avion et en faisant le voyage avec lui, soit ils empaquettent le maintenu et le transportent jusqu'au pays d'arrivée où il est remis à la police nationale. Cette expulsion est effectuée par une unité mobile d'escorte spécialisée dans la tâche, dont les agents ressemblent par leurs techniques et leur aspect à des CRS². Que se passe-t-il dans ce face à face entre des individus non consentants et les forces de police qui accomplissent la décision administrative de refoulement? Comme le remarque un policier cité dans la presse : « *Allez embarquer un gars qui se débat et qui hurle pour ne pas retourner dans son pays, sans menottes, sans arme, sans lacrymo, sans bâton.* »³ Comment la violence de ce face à face a-t-elle été problématisée par la société et comment a-t-elle évolué? La gestion des corps à déplacer s'est développée comme une technique de pouvoir dont on peut interroger trois lignes de force : la codification et la technicisation de l'usage de la force, les débordements de la violence hors cadre, et le traitement, en amont, des corps à renvoyer. Peut-on contraindre par la force sans violence? C'est autour de cet oxymore que

¹ Entretien avec Élise Bénako, 2 mars 2007.

² Compagnie républicaine de sécurité, police anti-émeute française.

³ « Deux agents de la Police aux frontières évoquent leur quotidien : 'Saucissonner un mec, ce n'est pas une solution' », *Libération*, 18 février 2003.

se noue finalement une réflexion sur les pratiques de renvoi forcé des étrangers. Les violences faites au corps lors des renvois sous escorte, dont l'opinion nationale a écho par les communiqués des associations de défense des droits et par la presse¹, nous semblent être ce point où « la violence légitime » exercée par l'État à ses frontières entre en tension avec une violence infrapolitique, un gouvernement codifié, non directement violent, mais qui passe par des formes plus subtiles de contrôle modifiant les enjeux de l'obéissance et de la résistance (McFalls 2008). Le maintien relève d'un processus de subjectivation dans le cadre d'une administration wébérienne où les étrangers contrôlés sont soumis à des lois et sont redéfinis par des normes qui reposent le lien d'obéissance de l'individu à l'État. Or il semble, lorsqu'on a l'occasion d'observer cette scène où l'étranger, attaché avec des bandes velcro de sorte qu'il ne puisse pas faire de mouvements de bras et de jambes, la bouche bâillonnée par un ruban de scotch, est transporté à l'horizontale, que l'on a affaire avant tout à l'exercice d'une force : les expulsions apparaissent comme une ligne où se négocie la distinction établie par Max Weber entre le gouvernement et la force (Weber 1971).

1.2 Violences et technicisation de la force

Le 25 août 1991, le rapport officiel rédigé par un commissaire de police principal de la police de l'air et des frontières décrit l'expulsion d'un demandeur d'asile Sri-Lankais :

« La procédure d'embarquement a débuté normalement [...] J'attendis la fin de l'embarquement pour le laisser voyager librement à la condition expresse qu'il se tienne tranquille [...] À peine le bandeau était-il ôté, l'intéressé opérait une violente poussée avec ses pieds en appui sur le plancher de la cabine et tentait de se dresser en pesant sur le dossier de son siège; simultanément, il se mettait à crier. Surpris par cette manoeuvre brutale, l'officier de paix et moi-même avons dû nous arc-bouter de part et d'autre du torse de l'intéressé pour tenter de le faire asseoir. Nous ne pouvions que limiter la puissance de ses cris en plaçant nos mains sur sa bouche, tout en

¹ Voir entre autres : Anafé, « Dans le non-droit des aéroports... la mort d'un Sri-Lankais », juin-août 1991; Anafé, « Violences policières en zone d'attente », mars 2003; Médecins du monde, « La zone d'attente de Roissy, une zone de non-droit », mars 2003; « Vols avec violences fatales; deuxième décès en un mois d'un étranger expulsé », *Libération*, 22 janvier 2003; « Immigration - La police accusée de violences : Polémique sur la zone d'attente de Roissy », *Le Figaro*, 02 février 2005.

évitant les morsures. Je parvenais alors à saisir une couverture disposée sur le siège avant et, l'utilisant comme une sangle, nous l'avons fermement appliquée en haut du thorax afin de le maintenir sur son siège. Nous nous trouvions alors [...] agenouillés sur nos sièges respectifs, le visage très proche de celui de M. Arumum, appuyant de toutes nos forces sur le haut de son corps pour s'opposer à ses secousses [...] Il s'en est suivi une succession de phases d'excitation au cours desquelles le passager se raidissait et s'opposait de toutes ses forces. Suivies de relâchements lui permettant de souffler et de récupérer, afin de recommencer avec autant d'intensité. J'estime que ces manifestations ont duré entre vingt et 30 minutes environ [...] Après un de ces nombreux soubresauts, il s'est relâché comme il l'avait fait précédemment à plusieurs reprises. Sur le moment, cela ne nous a pas inquiétés; mais comme ses yeux restaient clos, j'ai demandé à l'officier de paix de contrôler ses réactions. Bien qu'il me semblait respirer faiblement, il restait immobile. Constatant que son regard était vague, je pensais qu'il ne s'agissait pas d'une simulation, mais d'une perte réelle de connaissance. [...] Le passager fut évacué de l'appareil à 19 h 10, sans connaissance, malgré une reprise des battements cardiaques [...] »¹ L'étranger est mort d'une crise cardiaque le lendemain.

La famille du demandeur d'asile mort à la suite de cette tentative d'expulsion se constitue partie civile et dépose une plainte pour homicide involontaire contre deux policiers, appuyée par le Groupe de soutien et d'information des travailleurs étrangers (Gisti), la Ligue des droits de l'homme (LDH), France terre d'asile (FTDA) et la Cimade. Les associations mettent ainsi leur expertise juridique au service d'une action de justice contre l'État, dans la tradition militante qui, depuis la découverte des pratiques discrétionnaires aux frontières dans les années 1970, mobilise les ressources du droit pour amener l'administration à encadrer ses pratiques de contrôle et les redéfinir dans le cadre légal de l'État de droit. La bataille juridique engagée de 1997 à 1999² aboutit, au terme de multiples procès, à la relaxe des policiers, en raison de « l'absence de certitude véritable sur le lien direct de causalité entre la faute commise et le décès »³. Si l'exercice de la violence administrative à l'œuvre durant le renvoi n'a pas été condamné par le tribunal, sa dénonciation médiatique et la mobilisation sociale que constitue l'initiative d'une poursuite

¹ Rapport de police reproduit dans (Gisti 1991a).

² Gisti. Bilans d'activité annuels : <http://www.gisti.org/spip.php?article26> (consulté le 15/06/2009). Voir Bilan 1997 : 38; Bilan 1998 : 31; Bilan 1999 : 34.

³ Gisti. Bilan d'activité 1999 : 34.

pénale relayée par plusieurs associations ont amené l'État à encadrer et redéfinir ses pratiques d'expulsion.

Prenant les devants face au jugement en juin 1999 des deux policiers poursuivis pour homicide (et désamorçant préventivement les effets politiques de l'éventuelle condamnation à laquelle s'exposaient ces agents), l'arrêté du 29 janvier 1999 « relatif à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières en sous-directions et portant création de services à compétence nationale » annonce dans son article 4 la création d'un métier de police spécialisé dans l'expulsion forcée : l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (Unesi). L'Unesi est une unité « mobile », avec un recrutement et une formation particulières. En professionnalisant l'exercice de la force et en l'adaptant spécialement à la situation de l'expulsion forcée, l'État travaille à techniciser ce qui est apparu dans l'espace public comme une violence éventuellement meurtrière. L'usage de la force est défini dans une double standardisation : les procédés du renvoi forcé sont codifiés en des « gestes techniques professionnels en intervention » (GTPI) et le matériel utilisé est standardisé : « seuls les matériels actuellement en dotation administrative (menottes textiles de préférence ou métalliques en cas de nécessité, bandes de type 'velcro' et en tant que de besoin [sic] la ceinture d'immobilisation) doivent être utilisés »¹. Cette réponse administrative propose de relire la question de la légitimité de la violence étatique (et de la « tuabilité » de l'étranger expulsable), soulevée initialement par la mort d'un demandeur d'asile durant une tentative d'expulsion, en une question de formation à la violence et de gestion technique des corps à expulser : l'exercice de la force est découpé séquentiellement en « gestes techniques professionnels ». Ces gestes se développent à partir d'une réduction de l'étranger à expulser en un corps-objet, comme le raconte Laurent, réfugié statutaire d'origine ivoirienne arrivé en zone d'attente en mars 2003 et soumis à plusieurs tentatives de renvoi :

« Comme d'habitude on nous réveille à 4 h du matin. À 10 h, il y a des gars qui sont venus : ce n'est plus la police qui venait maintenant, c'étaient les CRS – pas n'importe quel agent de CRS, mais ceux qui sont vraiment costauds. Il y avait une autre pièce à côté [du poste de police en Zapi], il y avait une chaise. Le mec a fermé la porte : tu arrives, il dit 'Monsieur,

¹ Instructions relatives à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière. Document interne diffusé le 17 juin 2003.

asseyez-vous', et quand tu t'assois, d'un coup, il te prend par le cou, il y en a un qui te prend par le cou; il t'immobilise en fait et te plie. Avec du ruban adhésif, il t'attache là, à la cuisse, et les bras sont liés derrière et ils te portent maintenant comme, euh, comme s'ils portaient une affaire quoi. Et puis ils te jettent dans la camionnette de CRS à côté des autres, que tu sois fille ou garçon, comme ça, on était ligotés. [...] Direction l'avion : par les portes arrière de l'avion, et c'est là-bas qu'on nous portait encore pour nous faire monter dans l'avion, pour essayer de nous expulser.» (Entretien avec Laurent Akou, 7 septembre 2007)

La création de l'Unesi s'inscrit dans l'évolution de la police nationale au 20^e siècle étudiée par Patrick Bruneteaux et suit le même processus de gestion étatique de la « violence légitime » qui a donné naissance à la gendarmerie mobile et aux Compagnies républicaines de sécurité (CRS) : création d'une unité spéciale, standardisation des moyens techniques, protocole de « codification de l'action » (Bruneteaux 1996: 105). Cette codification de l'action, par l'institution des GTPI, fait usage d'un savoir anatomique et d'une classification des fonctions vitales qui sont le point d'application de la force technique. Reformulant le corps à corps dans une économie physique qui est une question de dosage et de prise, cette nouvelle lecture de la violence s'inscrit dans une fascinante mécanique des corps :

« [I]a technique de contrainte et de régulation phonique, dont la mise en œuvre de 3 à 5 secondes ne peut excéder 5 minutes [...] consiste, pour le policier, à faire passer son bras derrière la nuque du reconduit pour revenir devant la gorge en saisissant le vêtement de ce dernier, tandis que le second bras vient fermer cette boucle ou cette « clef d'étranglement » sur la face latérale du cou et que le front de l'escorteur appuie sur la tempe de l'éloigné. Il est indiqué que cette technique déstabilise physiquement par la modification des repères sensoriels, diminue la résistance par les forces exercées sur la tête et le cou et réduit les capacités à crier par la régulation phonique, mais que les risques d'atteintes traumatiques sont la détresse ventilatoire et/ou circulatoire, la défaillance de l'organisme et le risque vital. » [...] « Afin de prévenir les risques médicaux dus à l'état d'excitation de l'éloigné et à son maintien dans l'avion, la pratique des gestes non réglementaires, notamment la compression du thorax, le pliage du tronc et le garottage des membres est strictement prohibée. »¹

Cette mécanique institue l'oxymore d'un exercice de la force vidé de toute notion de violence. La rationalisation et la réification dont procèdent les techniques énoncées opèrent

¹ Instructions relatives à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière. Ibid.

un renversement des actions de contrôle et de résistance : l'exercice de la contrainte du corps que l'on fait monter dans l'avion et que l'on y maintient de force se transforme en un déploiement rigoureux, minutieux, « régulé » de neutralisation. Face à cette mécanique impersonnelle et consciencieuse (puisque dosée pour ne pas tuer), l'étranger à tenir à distance (« l'éloigné ») est un être d'émotions et de dépense, dont « l'état d'excitation » présente un danger. Au contact du processus régulé de contrainte des fonctions vitales, le corps « excité » s'emballe, palpite et lâche. Les morts en expulsion le sont de crises cardiaques et les rapports de décès suivent le schéma d'une dépense violente et irrationnelle de l'étranger, les cris et les morsures, puis soudain le relâchement du corps, la révulsion des yeux et l'écume aux lèvres : le malaise et la mort¹. La figure de l'enragé renverse ainsi l'exercice de la force étatique en une gestion de la violence. Celle-ci est par ailleurs associée à une prise en charge médicale des corps, qui fonde l'expertise des techniques d'expulsion : une note du ministre de l'Intérieur en janvier 2003 précise, comme on peut s'y attendre à la lecture du manuel d'instruction, que « tous les gestes techniques [...] ont été mis en place avec la collaboration de médecins »²; avant l'escorte, les policiers font passer un examen médical à l'étranger et se font établir un certificat médical par le médecin de la Zapi 3, qu'ils gardent dans le « dossier » de l'expulsé qu'ils emmènent avec eux.

1.3 Usages et dosages de la force : le pouvoir objectivant

Cependant, cette gestion du contrôle, qui prétend enserrer la contrainte dans une stricte « proportionnalité » des forces, ne parvient pas tout à fait à convaincre dans la mesure où, dans la pratique, cette économie elle-même s'avère mortelle – et plus encore qu'auparavant. L'application des GTPI par l'Unesi provoque ainsi la mort de deux expulsés en 2002 et 2003 : un demandeur d'asile éthiopien maintenu en zone d'attente et un sans-papiers argentin placé en rétention meurent de crise cardiaque respectivement le 18

¹ Rapport d'activités de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, année 2003. Avis et Recommandations de la commission suite à la saisine no. 2003-3, le 23 janvier 2003, par Mme Nicole Borvo sénatrice de Paris : 123 et *sq.*; et à la saisine no. 2003-4, le 30 janvier 2003, par Mme Nicole Borvo : 131 et *sq.*

² Rapport d'activités de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, année 2003. Ibid. : 143

janvier 2003 et le 30 décembre 2002. Voici le récit des policiers et témoins que reproduit la Commission nationale de déontologie de la sécurité¹ concernant le renvoi et la mort de Getu Hagos Mariame, maintenu en zone d'attente :

« [M. H.] [est] devenu hystérique, donnant des coups de pied en tous sens. Nous l'avons maîtrisé en faisant les gestes habituels d'intervention (clef au sol, menottage au sol, bandes velcro aux genoux et aux chevilles). [Dans l'avion] M. H. était une personne très violente. [...] M. D. [chef d'escorte] a dû faire pression avec son genou sur sa cuisse et en appuyant sur ses épaules. Nous sommes arrivés à mettre la ceinture de sécurité. [...] M. H. était plié vers l'avant, position qui permettait de le maîtriser plus facilement, mais il se redressait constamment. Cela a duré une quinzaine de minutes. [...] Comme il continuait à se débattre, M. D. était obligé de se mettre debout et de s'appuyer sur son dos pour le faire plier [...] Je lui faisais une clef en utilisant les gestes techniques : son bras était bloqué à la saignée de mon coude et je pressais avec ma main sur son épaule pour le maintenir plié vers l'avant. [...] Le « chef avion », [...] a déclaré : « je n'ai pas vu de coups qui auraient été portés 'gratuitement', dans le but de faire mal. [...] En revanche, la façon dont ils ont maîtrisé le reconduit ne m'a pas paru habituelle : [...] J'ai vu le policier de droite porter un coup dans le plexus du reconduit. M. H. a été [...] couché sur le flanc gauche, un fonctionnaire de police – parfois même les deux policiers – assis sur son dos, l'un des deux portant parfois la main sur la bouche du reconduit ».

Ces réalités entraînent en réponse une volonté d'encadrement institutionnel des pratiques administratives, dans la perspective d'un contrôle démocratique du pouvoir : le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), une commission parlementaire du Conseil de l'Europe, la Commission nationale de déontologie de la sécurité rendent des avis et des recommandations sur les renvois sous escorte. Mais ces débats restent dans le cadre posé par la création de l'Unesi et la technicisation de la violence. Le rappel du coût humain des politiques migratoires, qui refait brièvement surface dans l'espace public à la mort des étrangers, comme nous l'avons vu au chapitre 5, n'embraie pas sur une remise en cause de la légitimité des escortes : la question de la légitimité n'est en fait pas abordée et les événements sont au contraire problématisées dans les termes techniques d'une gestion de la vie et d'une gestion des corps. En reprenant les

¹ Avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité à la suite de sa saisine n 2003-3 le 23 janvier 2003, par Mme Nicole Borvo, sénatrice de Paris.

termes dans lesquels le ministère de l'Intérieur a problématisé les premières morts sous escorte, il semble que les contre-pouvoirs institutionnels entérinent la vision du pouvoir étatique qui se fait peu à peu jour à mesure que se précise la technicité de la force publique. Le CPT dans un rapport passe en revue et dénonce les gestes d'escorte qui « présente[nt] un risque d'asphyxie posturale ». À cet égard, il recommande

« [d']énumérer les techniques de contention prohibées. Celles-ci devraient impérativement inclure la prohibition de techniques pouvant obstruer, même partiellement, les voies respiratoires [...] A ce titre, il sera rappelé que sont à prohiber les techniques pouvant directement ou indirectement obstruer les voies respiratoires comme les compressions du thorax et celles consistant à entraver les membres avec des adhésifs; lister avec précision les moyens de contrainte susceptibles de provoquer une « asphyxie posturale » [et] ne permettre leur utilisation que de manière exceptionnelle, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée » (CPT 2003)

La CEDH se fonde sur ce rapport du Comité européen de prévention contre la torture pour déclarer illégaux les gestes pouvant provoquer une « asphyxie posturale » : elle « constate à l'unanimité une violation de l'article 2 de la Convention » et « condamne une méthode dangereuse de contention comme contraire à l'obligation positive de l'État de protéger la vie » le 9 octobre 2007 (CEDH 2007b). Tout en condamnant l'État français, le raisonnement juridique fait entrer la nouvelle définition technique de la violence publique dans le droit. La discussion technique, experte, inscrit la question des escortes dans une problématique plus globale du pouvoir démocratique : comment adapter la violence légitime aux cadres moraux et sensibles (à la « morale humanitaire ») des démocraties occidentales¹? Concrètement, la mort des étrangers¹ durant leur renvoi pose la question de savoir quels sont les bons gestes à avoir dans un corps à corps pour contraindre sans tuer. Le ministère de l'Intérieur, dans le manuel d'instruction diffusé aux agents de l'Unesi, expose en quoi ces techniques de gestion de la force participent plus largement à définir des pratiques de gouvernement et à reposer les conditions d'exercice du pouvoir :

Outre le fait qu'elle contribue à affirmer l'autorité de l'État en assurant l'exécution de ses décisions, elle joue un rôle dissuasif non négligeable vis-

¹ Sur la légitimité humanitaire, voir Fassin 2000. Sur ce point, voir également Brossat 2003.

à-vis d'émigrants potentiels et constitue donc un frein, en amont de nos frontières, à l'immigration illégale.¹

Face à cette dimension politique, le débat posé par les morts sous escorte opère de fait un retrait hors des cadres d'énonciation politiques sur les usages de la violence publique pour se repositionner au niveau microscopique et gestionnaire des dosages de la violence et de la mécanique des corps. Cette problématisation dépasse cependant la discussion technique dans la mesure où elle charrie une certaine conception du pouvoir comme gestion de la vie. Le paradoxe est qu'ici, le « droit à la vie » posé comme principe de gouvernement sanctionne de fait une objectification des corps à contrôler : le rapport de la commission parlementaire du Conseil de l'Europe dénonçant les pratiques d'escorte discute ainsi de la « technique du coussin », de la « technique du pliage » et de la « technique du cochon attaché » (CPT 2003). Depuis ce rapport et les morts sous escorte de 2002-2003, d'ailleurs, l'État français a déclaré à plusieurs reprises avoir interdit la « technique du pliage »² (décrit dans l'escorte mortelle de Getu Hagos Mariame) : en apprenant de ses expériences, l'État soutient l'idée du développement progressif et de l'ajustement de techniques vers l'idéal d'une gestion des corps parvenant à les contraindre parfaitement en les gardant intacts. Le regard porté sur les pratiques violentes de l'escorte institue ainsi un champ d'expertise et de contre-expertise, construit sur le mélange de savoir médical et de prises physiques, qui requalifie l'usage de la violence contre les étrangers et les relations de pouvoir dans lesquelles s'inscrivent ces politiques de renvoi forcé. En effet, ce qui apparaît clairement dans la technicisation de la violence n'est pas tant le mouvement vanté de civilisation et d'« humanisation » de l'usage de la force publique (Bruneteaux 1996), qu'une perte d'intersubjectivité. La perfection technique d'une force qui cherche à maintenir les fonctions vitales de celui qu'elle contraint se donne pour objet de désamorcer l'idée même de résistance en désactivant la mise en jeu de soi. Par là, la régulation démocratique de la force touche à des questions plus profondes en termes de relations de pouvoir qui sont ainsi produites. Le déplacement forcé des corps et les pratiques de régulation dont il fait l'objet

¹ Instructions relatives à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière. Ibid.

² Réponse du Gouvernement de la République française au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en France du 17 au 21 juin 2002. CPT/Inf (2003) 41 : <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2003-41-inf-fra.htm> (consulté le 24/12/2009).

solidifient et instituent l'idée d'une gestion démocratique de la force étatique dans laquelle la notion de violence est niée. Cependant, à y regarder de près, l'opération de « maîtrise » et le face-à-face, qui est un corps à corps, entre la police et l'étranger – habituellement dérobé aux yeux du public – repose la question de la violence à travers une définition de la « force » telle que l'identifie Simone Weil :

« La force devant quoi la chair se rétracte [...] c'est ce qui fait de quiconque lui est soumis une chose. Quand elle s'exerce jusqu'au bout, elle fait de l'homme une chose au sens le plus littéral, car elle en fait un cadavre. [...] La force qui tue est une forme sommaire, grossière de force. Combien plus variée en ses procédés, combien plus surprenante en ses effets, est l'autre force, celle qui ne tue pas; c'est-à-dire celle qui ne tue pas encore. Elle va tuer sûrement, elle va tuer peut-être, ou bien elle est seulement suspendue sur l'être qu'à tout instant elle peut tuer [...] Du pouvoir de transformer un homme en chose en le faisant mourir procède un autre pouvoir, et bien autrement prodigieux, celui de faire une chose d'un homme qui reste vivant. » (Weil 1999 [1941]: 529-530)

Comment alors penser les rapports entre démocratie et violence, dans ces opérations de gestion des corps et des vies, d'identification, de tri et d'exercice de la force où se réélaborent les lignes d'exclusion nationales et, finalement, politiques?

1.4 Résistances

Ce traitement, qui renvoie à une humiliation insoutenable pour qui s'est fait porter « comme une affaire » à bord d'un avion sous les yeux des autres voyageurs, n'est pas subi passivement par les maintenus, dont les plus informés connaissent à la fois les ressorts techniques de l'escorte et ses enjeux d'invisibilisation de la violence. C'est ce que souligne le récit de Laurent Akou, qui se souvient avec quelque fierté de son expulsion avortée en décembre 2004 :

« Comme je suis rusé et que j'étais prêt à tout, j'avais une lame avec moi : une lame de rasoir que j'avais demandée un jour à une dame de la Croix-Rouge. Je l'avais mise dans mon pantalon [dans la doublure au niveau de la ceinture] là où le détecteur de métal sonne de toute façon à cause des boutons et de la braguette. Donc, je fais comme ça [geste de

couper avec ses mains dans le dos]. Je suis souple : je prends la lame comme ça et tu vois, là, je récupère ma lame donc déjà je peux couper [le scratch]. Mais ce sont les liens aux pieds que je n'arrive pas à couper, parce que s'ils voient ma main partir, ils sauront. On était assis; moi, j'étais comme ça et les autres avaient les pieds juste à côté de moi donc eux, du coup, leurs pieds, je pouvais les défaire. Mais moi, mes pieds n'étaient pas défaits. Un voisin a essayé de les défaire, mais il n'y arrivait pas. Je demande à une fille, qui essaie de les défaire plusieurs fois. Le gars [de la police] qui a vu que je me débattais pour enlever le scratch, il s'est mis à le serrer encore plus et il a mis les menottes en plastique (plus tu te débats plus ça serre) : il m'a mis ça aux pieds. On a été conduits dans l'avion. Ils attendaient que l'on monte avant les passagers, le temps de nous calmer et que les passagers puissent ensuite monter. La solution était claire : on a attendu, tranquille. Il y avait les gros policiers – ce n'est même plus la police maintenant, ce sont les gros bras venus nous escorter — et quand les premiers passagers sont montés et que l'avion a commencé à être plein, on a fait du scandale, on a fait du tapage. Le tapage, ça veut dire : insulter, crier, faire tout ce que vous voulez, cracher, tout ça, tout ce que vous pouvez. Les filles étaient en pagne, parce qu'on se parlait à la Zapi : entre ceux qui vont et viennent, ils expliquent ce qu'ils font, donc comme nous, il était prévu qu'on passe à la casserole, on s'était parlé de tout ça. On devait être expulsé ensemble, tous les cinq qui étions arrivés ensemble. On a dit aux filles : ne mettez que des pagnes, comme ça, quand les pagnes vont tomber (ça tombe tout seul) on verra tout. Les femmes, c'est plus sensible. Ils ont dit : 'Il faut débarquer les filles', mais nous, les trois hommes, on est resté dans la cabine. Je me suis dit : 'Non, je ne reste pas!', et on a accentué le tapage. Les gars [de l'escorte] n'en pouvaient plus, les passagers se plaignaient aussi; on a été descendus. »¹

Le récit de Laurent Akou présente, de différentes façons, le corps de l'expulsé comme support dans lequel s'ancre la résistance aux renvois. Or il est intéressant de comparer le récit de ces ripostes aux descriptions de déchaînements physiques qui légitiment, dans les procès-verbaux de police, l'opération de « maîtrise » des maintenus. Le corps déchaîné, yeux révulsés et écumes aux lèvres, renvoie au registre de l'animalité et de la sauvagerie, doublant la réification technique des corps à expulser d'un déni d'humanité,

¹ Entretien avec Laurent Akou, 21 septembre 2008.

alors que le récit de Laurent situe, au contraire, les maintenus dans un ensemble d'interactions sociales. Dans ce sens, son témoignage ressaisit la scène de dépense physique elle-même dans l'affirmation d'une vie sociale. Le récit explique la préparation au renvoi, il met en scène une solidarité entre maintenus – qui va de la circulation de la lame de rasoir de main en main à une certaine division sexuelle de la résistance, avec la dénudation des femmes vêtues d'un seul pagne. Il évoque un amont du renvoi qui est le moment où s'échangent les informations à Zapi, où se procurent et se cachent les lames de rasoir et où s'enfilent les pagnes. La riposte des maintenus face à l'épreuve du renvoi est présentée par Laurent comme une bataille : organisation, force morale, entre'aide, combativité. Mais au-delà de la confrontation entre policiers et maintenus, ces derniers cherchent, une fois dans l'avion, à rompre le face-à-face dans lequel s'inscrit l'opération de réification et d'expulsion. L'affirmation de la vie sociale passe ici par un autre niveau d'interaction, qui est la prise à témoin des spectateurs extérieurs au monde de la détention frontalière. Si les maintenus ligotés offrent ainsi un spectacle de dépense physique et de déchaînement des corps, c'est pour se poser comme sujets à travers le regard du voyageur-spectateur, et donc, à travers une mise en spectacle de la violence à laquelle ils sont assujettis.

Lorsque le déroulement de l'escorte est perturbé et sème un trop grand désordre dans l'avion, le pilote est le seul à même de refuser le décollage pour des raisons de sûreté, et faire débarquer le maintenu. En effet, c'est souvent à la demande du commandant de bord que prend fin la tentative de renvoi. Toutefois, cette prérogative entre en tension avec d'autres impératifs commerciaux et logistiques, sur lesquels la police peut exercer une pression afin de négocier l'expulsion. Ainsi, un employé d'Air France rapporte comment une équipe d'escorte, face au refus du commandant de bord de poursuivre l'expulsion, a décidé de mettre en place une opération de décontamination de l'avion : tous les voyageurs ont été évacués de l'avion et de la salle d'embarquement et des maîtres-chiens ont été appelés pour décontaminer l'appareil. Durant les trois heures qu'a duré cette opération, une réunion s'est tenue entre le chef d'escorte, le commandant de bord et le chef d'escorte de la police, qui se disait prêt à continuer à paralyser le trafic tant que le pilote s'opposerait à l'expulsion. « Le commandant a finalement accepté. Trois heures de retard, qui se

répercutent ensuite sur les autres vols, Air France ne peut pas se le permettre trop souvent... »¹.

8 Les conventions IATA (International Air Transport Association)

INAD : non-admis, sans décision de justice

DEPO : *deported*, personne expulsée du territoire français sur décision de justice, divisés en :

DEPA : *deported accompanied*, « avec escorte »

DEPU : *deported unaccompanied*, « pas dangereux »

Le personnel navigant, qui est au courant des expulsions et prépare les places réservées aux expulsés et à leur escorte, ne peut pas, quant à lui, intervenir directement dans la procédure, mais il peut refuser de prendre part au vol sur lequel l'expulsion est prévue. Toutefois, les contraintes logistiques du travail de navigant incitent les hôtesses et les stewards à composer avec la procédure d'expulsion, qui fait partie du quotidien des vols.

« On a un *listing* : on sait qu'au siège 33, on va avoir un passager DEPO, et au 15 A, B, C on va avoir une famille INAD. Lors de la 'préparation' de l'avion qui s'opère la veille, on prévoit le plan de vol, en veillant à ce que certains passagers ne soient pas séparés (les parents de jeunes enfants par exemple). Lorsque le vol n'est pas plein, on veille à ce que les DEPU soient bien à leur place (au dernier rang, près du hublot) et à créer autour d'eux une 'zone tampon' [en laissant vides les rangées devant et sur les côtés]. [...] Les navigants ont une possibilité éventuellement d'intervenir, mais qui n'aura pas d'incidence directe sur l'expulsion; ils peuvent utiliser un élément du Code de l'aviation civile : quand un navigant ne se sent pas en forme physique ou psychique pour assurer un vol, il peut débarquer. Il faut savoir que quand on débarque on vous retire 1/30^{ème} de votre salaire et vous allez avoir tout votre programme complètement en l'air... donc c'est vrai que les gens hésitent à le faire. » (Entretien avec M. D., responsable syndical à la CFDT Air France, 12 juillet 2007)

Si Laurent Akou et ses comaintenus ont été débarqués du vol qui les emmenait au Burkina Faso, c'est parce qu'ils ont pris à témoin les voyageurs présents en cabine en retournant le moment de l'expulsion en un spectacle d'obscénité (cracher, insulter, se mettre nu) par lequel, paradoxalement, ils s'affirment comme sujets dans la procédure

¹ Entretien avec J. T. employé au service correspondance au sol d'Air France, 24 juin 2006.

réifiante de l'escorte. Ce spectacle peut entraîner une réaction indignée ou une protestation solidaire des voyageurs témoins de l'expulsion – un trop grand désordre pouvant éventuellement faire échec à l'expulsion. Bien que ces interventions du public soient pénalisées, les voyageurs mécontents éventuellement placés en garde à vue et poursuivis pour « provocation directe à la rébellion » (article 433-10 du Code pénal) ou « entrave volontaire à la circulation d'un aéronef » (article L 282-1 du Code de l'aviation)¹, le moment de l'expulsion n'y apparaît pas moins comme un moment relativement public, en réaction auquel la discrétion policière tend à se délocaliser, à la recherche de plus d'intimité.

1.5 Refoulement et défoulement

Au-delà du moment et des techniques d'escorte, il est nécessaire à présent de resituer le renvoi dans une séquence plus longue comprenant un avant et parfois un après. Si la contrainte de l'étranger dans l'avion, qui est un moment relativement ouvert, puisque les pratiques policières se font sous les yeux du personnel aérien, et parfois des passagers, a été pensée en termes d'usage public de la force et a évolué en conséquence, le corps à corps qui intervient avant et après ce moment reste « hors champ ». Or, tandis que la contrainte exercée durant l'escorte se décline dans une gestion technique de la violence, ce qui se passe avant ou après offre un corps à corps libéré de l'œil du témoin et de la procédure technique, dans toute la gratuité et la dépense que les « gestes techniques professionnels » prétendaient éradiquer. En effet, les observations de terrain et de nombreux témoignages documentés chaque année par l'Anafé montrent que les coups et blessures et les traitements dégradants sont une réalité de la zone d'attente². Ceux-ci n'accompagnent plus l'exercice de la contrainte en soi, puisque le moment du renvoi forcé en lui-même est techniquement codifié (même si cet encadrement ne change rien à l'intensité de sa violence), mais ils

¹ Voir les témoignages de « délits de solidarité » sur les sites qui leur sont consacrés : <http://philosophes-en-garde-a-vue.blogspot.com> (consulté le 04/11/2009); <http://www.delinquants-solidaires.org/> (consulté le 04/11/2009).

² Voir les rapports et communiqués de l'Anafé et les saisines de la commission nationale de déontologie et sécurité : <http://www.anafe.org/violence.php> (consulté le 04/11/2009).

interviennent avant ou après la procédure codifiée. En effet, le schème de la « maîtrise » et du sang-froid, de l'usage « strictement proportionné de la force » et de l'escorte stoïque sous les cris, les morsures et le déchaînement de l'étranger – en un mot la négation des affects et le retrait raisonné de l'escorte hors de la relation de force interpersonnelle qui oppose sa volonté à celle de l'étranger – laissent place en cas d'échec de l'escorte à un dévouement brutal qui est bien loin de l'idéal de sang-froid professionnel.

« À la descente de l'avion, on a demandé : où sont les filles? [...] on a vu qu'elles sont dans le camion, les mecs qui les ont fait descendre leur ont pissé dessus dans le camion. Aussi c'était mouillé par terre. Moi je ne voulais pas me coucher là-dedans [...] 'Mets-toi dedans!' Ils m'ont jeté la valise dessus et ils m'ont tapé de l'avion jusqu'à la Zapi. Ils étaient deux, l'un me tape dans le ventre l'autre me tape sur la tête. Ils me font me coucher comme ça [allongé au sol avec les jambes et la tête soulevés], tu fais des abdos, ils me tapent la tête, donc il faut rester comme ça jusqu'à la zone d'attente. Ils me tapent sur le ventre et tout; les filles, c'était pareil. Ils te tapaient partout, avec leurs chaussures de service. Ils étaient cinq ou six. Ils disaient que c'était à cause de moi, ils disaient des insultes : 'nègres', 'singes', tous ces trucs-là, 'retournez dans votre prison les noirs'.

Au retour, la Croix-Rouge n'a rien dit du tout. On leur a expliqué, on leur a dit qu'on avait été maltraités. Ils ont dit 'oui, on sait... mais tant que ce n'est pas dans les locaux [de la Zapi], on n'est pas censés savoir ce qui se passe et tout ce qu'on peut faire, c'est aller vous chercher un certificat médical, au cas où.' À la fin, je les ai compris à la Croix-Rouge : ils ne peuvent rien faire. D'abord, ils ne sont pas les bienvenus ici – déjà, leur présence dérange, mais la police est obligée de faire avec. S'ils n'étaient pas là, ça serait pire, leur présence arrange un peu de choses. Avant, les policiers dans les chambres pouvaient faire n'importe quoi. Mais à la Croix-Rouge, ils ne peuvent pas voir ce qui se passe à l'extérieur, c'est ce que le monsieur m'a expliqué. Donc, on est rentré on s'est couché. Une des filles était blessée aux pieds, elle avait des bleus partout (ils tapaient partout, ils tapaient n'importe où – entre les jambes, ils ont même piétiné les pieds). Quand les policiers de la Zapi nous ont récupérés, ils n'ont rien dit, ils ont pris les bagages. Ils savaient ce qui s'était passé. Ils le savent tous, ce qui se passe là-bas. » (Entretien avec Laurent Akou, 21 septembre 2007)

« [Suite à l'échec de l'embarquement aux pieds de l'avion] le chef de la police qui travaille à l'aéroport est venu et il a dit 'vous pouvez lui enlever [les menottes]' : les mains restaient toujours attachées, c'est les pieds qu'on a détachés. Les policiers me ramènent dans le poste. Ils étaient quatre au départ, mais deux rentrent directement à Zapi, dont le chef. Les policiers me ramènent dans le poste. Je reste avec deux policiers, mais ils m'entraînent dans des couloirs, ils me frappent. Maintenant ils me tirent à me déchirer le

pantalon : tous les boutons étaient partis parce que c'était un homme costaud : il m'a soulevée comme ça contre le mur, il me tapait la tête contre le mur [...] il m'injurait : 'Espèce de connasse tu va rentrer chez toi. Pourquoi tu refuses de rentrer dans ton pays?' [...] nous sommes arrivés maintenant dans le bureau de l'aéroport [...] et il y a une dame policière qui est venue qui m'a enlevé les menottes parce que le sang coulait. La dame policière et un autre policier m'ont amenée jusqu'à l'hôpital [...]; après, je suis allée au quart, dans la garde à vue de l'aéroport. J'ai passé la nuit là-bas jusqu'à 18 h du lendemain sans manger. Dans la cellule on dort par terre sans manteau ni couverture sur le béton. » (Entretien avec Béatrice Zhondo, 16 mai 2007)

Ce mouvement de défolement brutal se délocalise dans des lieux soustraits au public : les couloirs de l'aéroport, le camion du retour en Zapi ou encore les postes de police dans les aérogares. Un navigant aérien, syndicaliste de CFDT Air France, explique ainsi :

« La police a le droit d'utiliser une force raisonnable lors de l'expulsion, pour l'accomplissement de la mission. À ma connaissance, ils n'ont pas le droit de tabasser la personne qui a refusé de partir après, dans les cellules en bas. Et on a des témoignages systématiques de ce type de pratiques [...] On s'autocensure, on est vigilants avec les témoignages, même si tout le monde est convaincu que les passages à tabac dans les cellules ça existe. À une époque, le personnel se plaignait du bruit dans les postes, des gens qui criaient, qui hurlaient, des choses comme ça. Mais on n'a pas sorti trop de détails sur cette affaire. Ce qui arrive réellement c'est après : quand les gens ont refusé de partir, mais qu'ils sont frappés le soir dans les cellules [...], mais on n'a pas une vision claire sur cela. On a une vision claire sur les gens qui nous montrent un œil gonflé et rouge, une blessure sur le visage, qui baissent leurs pantalons pour montrer leurs testicules » (Entretien avec M. R. représentant syndical à la CFDT Air France, 12 juillet 2005)

L'étranger sous escorte ne passe pas par la salle d'embarquement, mais il est directement conduit en bas de la piste par l'Unesi, qui le transporte dans l'avion avant l'embarquement des passagers ordinaires. Cette disposition déplace le moment critique de face à face que constitue l'entrée dans l'avion et, en cas d'échec, la sortie hors de l'appareil, dans un lieu isolé du regard du personnel navigant et des passagers. Désormais, ne sont plus témoins des violences exercées lors de l'embarquement et surtout de la descente de l'avion, si la tentative de refoulement est avortée, que le personnel de sécurité, de chargement, *etc.* travaillant sur les pistes. Or ces tâches sont sous-traitées par les compagnies aériennes à des sociétés privées dont les salariés ont des statuts plus précaires

que ceux du personnel navigant. Notamment, la syndicalisation, qui a été un outil de mise en visibilité et d'opposition aux pratiques policières d'escorte¹, est minime ou absente chez le personnel présent sur les pistes, dont la possibilité de travailler dépend d'autre part d'une habilitation à accéder à l'emprise aéroportuaire, délivrée (ou confisquée) par la préfecture de police.

De même que dans le centre de Zapi, dont la gestion quotidienne est sous-traitée à l'entreprise multiservice GTM, le contrôle opère dans un huis clos dont les témoins sont des salariés précarisés par le système de sous-traitance des services. Cette nouvelle configuration assure une nouvelle confidentialité aux pratiques policières, là où le mouvement social d'opposition à la détention aéroportuaire est né initialement du rassemblement des professionnels témoins de ces réalités (CFDT Police de l'air et des frontières, CFDT Air France, syndicat de la magistrature, *etc.*) et d'associations de défense des droits. Ainsi, la violence hors cadre devient-elle difficile à documenter et reste en dehors du débat public sur l'usage de la force policière contre les étrangers. Ce point aveugle, où se défoule la tension contenue dans l'opération de « maîtrise » et où s'exposent les sentiments de haine de l'autre sur lesquels s'est posée un moment la grille de codification gestuelle, est pourtant indissociable de la force technique pour comprendre la réelle dynamique qui dessine les rapports de pouvoir dans l'expulsion des étrangers.

Ainsi, l'escorte et la violence qui s'y déploie peut être problématisée de différentes manières autour de la question de la visibilité : à travers la codification qui invisibilise la violence, et renvoie aux enjeux d'un encadrement démocratique de la force; à travers la spectacularisation de la violence, comme retournement sur lequel s'appuient les maintenus dans leur riposte; mais aussi, à travers le défoulement de la violence « hors champ ». C'est d'une façon différente que la gestion biopolitique, sur laquelle j'aimerais me pencher à présent, repose la question de la visibilité de la violence.

¹ Comme l'a prouvé la demande syndicale faite aux actionnaires d'Air France de refuser l'utilisation de ce transporteur pour les escortes d'étrangers en juillet 2007 (« Chez Air France, le personnel ne veut plus participer aux expulsions d'étrangers », *Libération*, 11 juillet 2007).

2. Gérer ce corps que l'on expulse

2.1 Biopouvoir : fatiguer le corps

En effet, les rapports de pouvoir ne se configurent pas uniquement à travers la violence, technicisée, défoulée, mais s'inscrivent plus largement et plus systématiquement dans un régime de gouvernementalité qui consiste à désactiver l'usage de la force en amont, en travaillant les corps qu'il faut renvoyer, à travers des stratégies pour les fatiguer et les éprouver. Ce régime s'ancre dans l'espace en réseau des aéroports, des postes de police et du centre d'hébergement. Joseph Malonda, escorté vers la Turquie, qui ne l'a pas accepté et l'a renvoyé en France, où il a passé un second séjour de quinze jours en zone d'attente, raconte ainsi son premier renvoi :

« Le premier jour, j'ai refusé. [...] Quand je suis rentré de l'aéroport, ils m'ont gardé dans une des cellules à Zapi 3 [une pièce attenante au poste de police qui fait office de cellule de garde à vue] et je n'ai pas regagné la chambre. Quand on a appelé les gens pour la nourriture, moi on m'a laissé dans cette cellule-là. Scotché : ici, sans me donner à manger. On ne me donne pas à manger. Je suis très affaibli, je ne dors pas, je reste dans cette cellule. [...] Le lendemain, les policiers reviennent encore. Cette fois ils m'ont encore escorté, scotché et tout ça. Là je dis : 'Je ne refuse pas de partir. Moi en tout cas tant que c'est Istanbul je pars'¹. Comme j'étais déjà affaibli, je ne voulais pas que ce soit par force, je ne pouvais pas résister. J'ai accepté de partir, je suis monté dans l'avion. [...] Cette fois-ci je ne faisais pas de bruit, j'étais tellement affaibli, je suis resté tranquille mais sous escorte, et puis scotché. » (Entretien avec Joseph Malonda, 26 mai 2005)

La « cellule » dont parle Joseph, petite pièce de garde à vue séparée du poste de police en Zapi 3 par une porte vitrée, accueille les étrangers qui ont résisté d'une manière ou d'une autre à leur expulsion : qu'ils se dénudent sur la piste, défèquent sur eux-mêmes, manifestent de la violence contre l'escorte ou contre eux-mêmes. Cette mise à l'écart des étrangers ayant résisté contre leur envoi se fonde sur le régime de la garde à vue : il fait passer l'étranger indocile dans un régime pénal, qui débouche généralement sur une peine

¹ Joseph est originaire du Congo-Kinshasa, mais son pays de provenance est la Turquie.

de prison relevant du droit commun, comme nous le verrons dans le chapitre suivant. Le traitement pénal de la résistance manifestée au renvoi relève des différentes techniques par lesquelles l'institution s'ajuste aux résistances qu'elle rencontre. Cet ajustement est encore plus visible lorsque le contrôle se délocalise en amont, dans les corps où se noue la résistance ultime au renvoi, celle des cris et des sursauts.

Comme le souligne le témoignage de Joseph, le régime des expulsions fonde avant tout sa contrainte sur une économie des ressources biologiques essentielles : le sommeil et la nourriture. Le corps à réembarquer est ainsi un corps qui mange mal et qui dort mal. Ce n'est pas parce que les conditions objectives de l'hébergement ne lui permettent pas un repos et une nourriture convenables¹. C'est plutôt parce que la prise en charge des étrangers à expulser agit là où se joue leur résistance. Lorsque le corps renvoyé se « raidit et s'oppose de toutes ses forces » comme ce fut le cas de M. Arumum, il s'agit de le fatiguer et de l'affaiblir. La journaliste Anne de Loisy s'interroge en effet, dans son enquête sur la Zapi 3, sur les raisons pour lesquelles les équipes de police réunissent les maintenus en instance de renvoi dès 3 h du matin dans les salles de télévision du rez-de-chaussée, sans distribuer de nourriture, alors que les transferts en aéroport ne commencent pas avant 7 h (de Loisy 2005). Joseph y apporte sa réponse :

« Vous ne dormez pas. Vous savez quand on part à l'aéroport, on ne revient pas tout de suite. C'est-à-dire l'avion est parti, les gens ont refusé d'embarquer, on vous laisse là-bas à l'aéroport. Peut-être tard, jusqu'à 23 h. La police vient vous chercher. Vous regagnez l'hôtel, vous dormez quelques heures. 3 h du matin, réveil obligatoire. Et comme nous on était devenu un peu têtu à un certain moment on venait vous chercher, on envoyait des policiers vous chercher dans votre chambre pour que vous puissiez sortir. Donc moi je dis que depuis que j'étais à Zapi je n'ai pas dormi une seule nuit. J'étais tout le temps à l'aéroport. (...) Donc, vous dormez et à 3 h du matin, la liste, on va commencer à appeler les gens au micro. Même si tu n'es pas concerné, quand le policier crie, alors, vous vous réveillez, et là le cœur va commencer à battre : qu'est-ce qui va m'arriver? Où est-ce qu'on va m'emmener? (...) Tu n'as pas dormi, le lendemain tu seras comment? Moralement, tu seras comment? » (Entretien avec Joseph Malonda, 26 mai 2005)

¹ Au contraire, comme nous l'avons vu dans le chapitre consacré au régime humanitaire de détention, les conditions d'hébergement se sont nettement améliorées depuis 2003 et sont jugées globalement satisfaisantes (Anafé 2004).

La « maîtrise » passe désormais de moins en moins par cette violence choquante qui cause mort d'homme. Elle s'est délocalisée en amont, dans une prise en charge des corps qui en désamorce la résistance physique en gérant la pénurie des ressources.

Face à ces formes de contrainte, il arrive que le corps fatigué, qui n'est pas en mesure de s'opposer physiquement à son expulsion, se retourne alors contre lui-même¹. Le 22 décembre 2004, Gabriel Ngono, demandeur d'asile débouté dont le renvoi est prévu en Côte d'Ivoire (alors en plein conflit civil), se coupe la gorge avec un flacon de mousse à raser qui avait échappé à la vigilance de la police lors de la fouille de ses effets. Il est immédiatement emmené à l'infirmerie de Zapi où il reçoit quatre points de suture, en attendant d'être transféré à l'hôpital. Après entrevue avec un psychiatre, l'état de Gabriel est jugé « compatible avec un renvoi ». Muni du certificat médical de compatibilité, il est reconduit à Zapi dans la soirée du 22 décembre et emmené à l'aérogare pour un renvoi prévu le soir même à 23 h 20. Refusant d'embarquer, Gabriel est placé en isolement dans la petite cellule attenante au poste de police en Zapi, jusqu'à un second renvoi, prévu le jeudi 23 décembre à 15 h 10. Refusant le second embarquement, Gabriel est de nouveau placé en isolement, où il partage le lit avec un homme revenu d'escorte qui s'était déféqué dessus. Au matin du troisième renvoi, prévu le 24 décembre à 16 h 10, Gabriel accepte de repartir pour la Côte d'Ivoire. Cependant, le renvoi n'a pas lieu, le vol étant plein (Journal de terrain, décembre 2004). Un demandeur d'asile nigérian se jette du haut des escaliers qui mènent à l'infirmerie; une demandeuse d'asile angolaise prive de nourriture sa fille de quatre ans jusqu'à ce que celle-ci perde connaissance : concrètement, ces violences contre soi débouchent sur une hospitalisation, qui est une sortie hors du maintien. Peut-on pour autant parler de stratégies de résistance? Le corps qui s'expose de la sorte peut-il être considéré comme une « ressource »? Ces questions nous invitent à penser plus en détail le gouvernement des corps en zone d'attente.

2.2 La bataille des ressources biologiques

¹ Bien que le nombre d'auto-mutilations, de grèves de la faim et de tentatives de suicide ne soit pas documenté (les seules statistiques disponibles étant celles communiquées par le ministère de l'Immigration), j'en ai rencontré plusieurs manifestations au cours du terrain.

Les renvois mettent en lumière la dimension réifiante du gouvernement des maintenus et le devenir-objet des personnes qui sont entravées en vue de l'expulsion. Ce gouvernement des corps renvoie à la gestion des « hommes comme choses » que Goffman identifie comme une caractéristique des institutions totales (Goffman 1968: 121-122), mais aussi à l'« anatomopolitique » exercée sur le corps humain comme machine, mise en exergue par Michel Foucault (Foucault 1976: 183). Simone Weil réfléchit également sur le devenir chose des sujets soumis à l'exercice de la force, mais elle rajoute toutefois ce paradoxe qu'il s'agit de « faire une chose un homme qui reste vivant ». En soulevant la question de la séparation du vivant et du sujet – qui se repose d'une autre façon à travers la gestion du vivant dans le sujet – l'analyse de Simone Weil nous ouvre une voie, parmi d'autre, vers une réflexion empirique et théorique sur le gouvernement qui a pris une ampleur croissante ces dix dernières années : celle du biopolitique (Agamben 1997, 1999; Fassin 2000; Biehl 2001; Pandolfi 2002; Dubreuil 2006; Agier 2008). Le terme de biopolitique est convoqué par Michel Foucault pour réfléchir sur le processus à travers lequel le politique s'approprie la vie humaine dans sa dimension biologique, et se retrouve dès lors radicalement transformé en retour, dans la mesure où les signifiants du politique sont travaillés, investis par la dimension normative du biologique. Cette rupture biopolitique qui inaugure les conditions d'une nouvelle gestion des populations fonde un ressort de l'action humanitaire, en ce que celle-ci vise à assurer la survie biologique des populations en crise (Abélès 2006), en revendiquant – au nom de la légitimité et du pouvoir de légitimation de la « vie » (Fassin 2000; Pandolfi 2002) – la possibilité de déconnecter la vie des populations-victimes de la situation politique ou administrative qui ont engendré l'état de crise ou déstructuré le tissu social (Agier 2002; Pandolfi 2002).

Foucault développe la notion de biopolitique pour qualifier la rupture de gouvernement qu'il voit se mettre en place dès la fin du 17^e siècle en occident, lorsque les progrès dans la gestion des populations et les sciences font passer « le fait de vivre (...) dans le champ du contrôle du savoir et d'intervention du pouvoir » (Foucault 1976: 187). Le biopolitique est donc d'abord une économie politique qui intègre, grâce à la maîtrise scientifique (au franchissement d'un « seuil de modernité biologique » qui est concrètement

une certaine maîtrise des courbes de mortalité), l'intervention sur les corps comme point d'appui du pouvoir. Mais une fois cette révolution opérée, une fois donc que la vie biologique passe du domaine de la fatalité et des forces de la nature au domaine d'une intervention humaine gérée par des savoirs et des techniques, et que par conséquent la possibilité d'agir sur les corps biologiques s'ouvre comme action de gouvernement, alors la nature et les fondements des relations de pouvoir s'en trouvent modifiés sans retour, nous introduisant à de nouvelles relations politiques :

« (le pouvoir) n'aura plus affaire seulement à des sujets de droit sur lesquels la prise ultime est la mort, mais à des êtres vivants, et la prise qu'il pourra exercer sur eux devra se placer au niveau de la vie elle-même; c'est la prise en charge de la vie, plus que la menace du meurtre, qui donne au pouvoir son accès jusqu'au corps » (Foucault 1976: 188)

Déplacer la prise sur les gouvernés « au niveau de la vie elle-même » signifie de penser le gouvernement à travers une capacité à « isoler » le vivant du sujet de droit, ou de l'animal politique parlant tel que le décrivait Aristote. La question de savoir s'il est possible et pensable d'« isoler ainsi la survie de la vie » (Agamben 1999: 171), ou d'isoler la *zoe*, la vie animale ou la « vie nue », de la *bios*, la vie humaine (Agamben 1997) est ainsi au cœur de la réflexion que poursuit Agamben, en s'interrogeant sur les enjeux du déplacement biopolitique, à la lumière des expériences politiques contemporaines dans lesquelles l'auteur identifie ce principe de gouvernement. Quelles techniques juridiques et quelles technologies peuvent-elles rendre possible ce déplacement du pouvoir au niveau de la vie elle-même (Agamben 2003)? Comment penser le sujet de la relation biopolitique? En effet, c'est la possibilité de se fonder comme sujet qui est enjeu, lorsque la gestion biopolitique des populations opère

« (une) réduction des trajectoires individuelles, des individus, des hommes, des femmes, en corps : corps indistincts, corps déplacés, corps localisés qui se trouvent dès lors catalogués et définis comme réfugiés, immigrants, clandestins, victimes de chocs post-traumatiques, selon les catégories diagnostiques de l'administration humanitaire. » (Pandolfi, 2002 : 39)

Or, comment se confronter aux conséquences éthiques et politiques d'une gestion de la « vie nue » sans reproduire, par cette analyse et cette affirmation elle-même, l'opération de déssubjectivation du pouvoir – sans en « entériner le verdict » (Agamben 1999)?

En reprenant la démarche épistémique de Foucault, qui consistait à appréhender le déplacement biopolitique à partir d'un progrès ou du franchissement d'un seuil scientifique, Agamben propose un autre regard sur les liens entre gestion de la vie et gouvernement. L'auteur s'intéresse ainsi aux thèses du biologiste Bichat, à l'aube du 19^{ème} siècle. Particulièrement, les *Recherches physiologiques sur la vie et la mort* (1800) qui

« s'appuient sur le constat d'une scission fondamentale dans la vie, que Bichat présente comme la cohabitation dans chaque organisme de deux 'animaux' : l'animal 'existant en dedans' dont la vie (est appelée) organique (...); l'animal vivant au-dehors' dont la vie – qui seule mérite d'être dite animale – se définit par sa relation avec le monde extérieur » (Agamben 1999: 165).

Le long de cette dualité se nouent deux développements. D'une part, la science poursuit une exploration dans l'infiniment petit et l'infiniment isolable de l'organique, telle que celui-ci s'émancipe de la définition de vie et de mort réglant le vivant (c'est la rupture de Bichat). D'autre part, en s'appuyant sur ces nouvelles techniques et ces nouveaux savoirs dans la gestion des vivants, le pouvoir administratif évolue également : il travaille autour de cette séparation, qu'il exploite, entre l'organique, l'infrahumain, ce que l'on pensait insécable et qui s'avère toujours isolable, et cette vie « défini(e) par sa relation avec le monde extérieur » : le « parlant » (Agamben 1999: 165). Ce processus d'intrusion et de séparation, utilisé comme outil d'administration des personnes, pose une gestion qui s'ancre dans l'indivis de l'individu et le creuse « infiniment », renvoyant à un infini arithmétique, propre à l'opération de fractionnement.

Dans leur synthèse sur l'ethnographie de la frontière, Donnan et Wilson introduisent ainsi la frontière comme le lieu d'un « *body politics* » :

« Il s'agit d'espaces liminaux dans lesquels le pouvoir de l'État est absolu, et peut même être imposé sur cet élément le plus intime de notre être : notre corps. Ces postes-frontière ont une qualité neutre, une qualité de *no man's land*, presque celle d'un pays tiers dont seuls les employés officiels sont des citoyens de plein droit et où les droits civils ordinaires sont suspendus » (Donnan et Wilson 1999: 133)¹

¹ Ma traduction : « *They are liminal space within which state power is absolute, and can be imposed upon even that most intimate element of our being, our body. Such border stations have a 'neutral' or*

Nous retrouvons dans cette évocation certains traits de la Zapi : l'espace d'exception, de suspension des droits, la « zone » tierce, l'enjeu du corps comme espace de négociation de souveraineté, où se joue un rapport de pouvoir. Toutefois, c'est sur ce dernier point, si l'on y regarde de près, que la zone d'attente se distingue de la frontière Mexico étasunienne décrite par Donnan et Wilson : on ne cherche pas à inscrire le pouvoir sur le corps des étrangers maintenus en zone d'attente. Ce que l'on cherche en les détenant pour un temps (où l'unité journée disparaît), c'est à les exclure, les expulser, les filtrer hors du territoire. Ce que met en place le maintien aux frontières s'apparente alors à l'exercice d'un pouvoir qui objectivise son point d'application, dans ce sens qu'il considère ceux sur qui il s'exerce comme des corps dont la force physique, les ressources vitales peuvent être infiniment gérées en vue d'un but qui est leur expulsion sans résistance. Si l'empaquetage des maintenus ne s'accompagne plus d'un exercice de contrainte ou de maîtrise violente, l'entreprise de dégradation opère cependant à un autre niveau, et la question de la dignité et de la réification gardent leur actualité. Alors qu'à la frontière entre Mexique et États-Unis, l'inscription du pouvoir souverain sur le « *body politics* » est décrite en terme de « violation » du corps dans son intimité (Donnan et Wilson 1999: 132), ce qui se joue en zone d'attente reste dans un en deçà que le déplacement biopolitique nous aide à saisir : ce corps inviolable en principe (sinon, pourquoi en dénoncer la « violation »?) qui fait l'indivis de l'individu est justement ce que le biopouvoir ébranle en zone d'attente, en y ancrant une opération infinie de gestion des ressources biologiques : administration de calmants, fatigue, absence de nutrition, certificats médicaux pour assurer que l'état d'un maintenu est « compatible avec son renvoi » à la suite d'une tentative de suicide par mutilation.

Le corps s'impose ainsi comme point d'application du contrôle aux frontières dans un espace de gouvernementalité ambigu, dont les frontières sont difficiles à poser, où les notions d'« action » et de « sujet » qui fondent la relation entre un pouvoir et celui sur lequel il s'exerce (Foucault 2001c) menacent à tout moment de basculer vers un en deçà,

'no man's land' quality, almost a third country where only the official staffs are the assured citizens and where ordinary civil rights are suspended. »

où le gouvernement démocratique expérimente sa capacité de « faire une chose d'un homme qui reste vivant ».

Chapitre 11. L'enfermement dans la circulation

Saïd Mansour est un Palestinien de 28 ans, ayant grandi en Égypte, et vivant depuis trois ans en France. Demandeur d'asile débouté, il n'a pas fait appel du refus de l'Ofpra devant la Commission de recours des réfugiés¹ : il est sans-papiers et vit comme journalier en faisant les vendanges dans le sud de la France. Saïd est contrôlé en décembre 2006 alors qu'il dort dans la rue à Perpignan. Il purge trois peines consécutives de trois mois de prison : après chaque peine, une voiture de police l'attend devant la maison d'arrêt pour le placer en garde à vue; il est présenté devant le tribunal correctionnel et condamné à nouveau à trois mois de prison. À sa libération, au début de l'année 2007, Saïd part à Bordeaux où il est contrôlé à nouveau : le juge le condamne à quatre mois de prison et prononce une interdiction du territoire français. À sa sortie de prison, il est transféré au centre de rétention administrative de Toulouse, où il reste un mois. Puis il est expulsé au Caire. Or, l'Égypte ne le reconnaît pas comme l'un de ses ressortissants et, au terme de quinze jours de garde à vue au Caire, Saïd est renvoyé en France. Arrivé à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, il est maintenu en zone d'attente à partir du 30 mars 2007. Lors de son maintien, Saïd dépose une demande d'asile politique et il est auditionné par la division asile à la frontière de l'Ofpra. Sa demande est rejetée. Saïd est alors renvoyé sous escorte vers Le Caire le 5 avril 2007. Ce second renvoi donne lieu à un second refus d'entrée des autorités égyptiennes. Après quatre jours passés en garde à vue dans l'aéroport du Caire, de nouveau, le 9 avril, Saïd est renvoyé vers la France et de nouveau maintenu en zone d'attente à Roissy. Après trois peines de prison consécutives puis une quatrième, Saïd a été retenu trente jours dans un centre de rétention à Toulouse, placé quinze jours en garde à vue au Caire, maintenu sept jours en zone d'attente à Roissy, placé quatre jours en garde à vue au Caire, avant d'être à nouveau maintenu quatre jours en zone d'attente à Roissy. Il a fait l'objet de quatre renvois entre la France et l'Égypte. Le 12 avril 2007, Saïd est libéré par le Tribunal de grande instance de B., au motif que la mention « lit et comprend le français » précède sa signature sur les procès-verbaux de maintien en zone d'attente. Or Saïd n'a pas eu droit à

¹ Aujourd'hui devenue Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

une scolarité en tant que réfugié palestinien en Égypte et ne sait pas lire : il y a vice de procédure...

Le dispositif de contrôle, la procédure de « maintien en zone d'attente » et les pratiques d'expulsion, que nous avons rencontrés dans les chapitres précédents, donnent à voir une frontière qui, contrairement à ce que laissent croire les effets d'annonce politiques et la raison policière, est loin de se refermer sur un espace national homogène qu'elle viendrait clore et garder. Elle semble au contraire ouvrir sur un espace interstitiel – extraétatique – de déambulation qui enferme les voyageurs dans la route à l'extérieur : la détention aux frontières y est un nœud dans un réseau (Heyman 2004; Heyman et Campbell 2009), dans lequel elle s'inscrit paradoxalement comme enfermement *et* transition. Comme le rappelle l'expérience de Saïd Mansour, la détention frontalière, dont la zone d'attente ne semble qu'une modalité, creuse aussi une marge interne qui saisit les individus dans un réseau frontalier à l'intérieur du territoire : espace de suspension administrative (celle du « demandeur d'asile-sans papier » mis sous procédure d'asile prioritaire) et espace d'enfermements accumulés, entre le centre de rétention, la zone d'attente, la prison de droit commun. Comment se met en place cette zone étanche qui fait passer les frontières nationales à l'intérieur de l'espace social? Ce chapitre final souhaite resituer la zone d'attente dans le contexte plus large des circulations globales et de leur gestion, en se penchant sur l'expérience de pénalisation de la circulation qui, au-delà de l'enfermement des étrangers, opère plus largement par une recension et une catégorisation organisant leur mise à l'écart au long cours¹.

Li est une jeune femme chinoise arrivée de Pékin en passant par Dakar. « Non admise », elle a passé quelques heures dans le poste de police de l'aéroport de Roissy et a été renvoyée à Dakar dans la journée. Elle est restée trois ans au Sénégal pour rembourser son voyage et racheter un passage : la revoilà contrôlée à la descente de l'avion qui vient de Dakar. Elle est placée une nouvelle fois en zone d'attente à Zapi 3; elle se fait désormais comprendre en parlant le wolof. Oscar et Léon sont deux frères de douze et quinze ans : ils ont voyagé seuls depuis la Côte d'Ivoire après que des émeutes xénophobes ont décimé leur

¹ Ce chapitre s'appuie en partie sur une publication antérieure (Makaremi 2008a).

famille d'origine peule. Leur avion a transité par Pékin, vers où ils sont expulsés après avoir passé quelques jours à Zapi 3. Ainsi, le parcours d'exil qui aboutit en zone d'attente implique-t-il souvent un trajet à multiples escales fixées par les passeurs auxquels les voyageurs ont recours. Il n'est pas rare que les demandeurs d'asile soient d'abord demeurés quelques mois, voire quelques années, dans un pays de transit voisin, le temps de renouer les contacts avec la famille, de travailler pour amasser l'argent nécessaire au voyage. Dans ces cas, l'étranger expulsé est renvoyé à une série de déplacements : son expulsion l'enferme dans un exil, dont les limites avec l'errance ne sont pas très claires. Faute de ressources, qu'ils ont déjà mobilisées pour payer leur voyage en avion, voire hypothéquées dans les cas fréquents où ils se sont endettés pour voyager, les individus expulsés sont renvoyés à un transit plus ou moins durable, dans l'espace de la circulation globale. Les nœuds de cet espace sont les aéroports, les routes, les lieux intermédiaires dans lesquels les voyageurs attendent quelques jours leur passeur ou plusieurs années de pouvoir payer le voyage. La zone d'attente s'y inscrit, et si elle a pour ambition de repousser ceux qui ne sont pas autorisés à entrer de l'autre côté (comme tout poste de contrôle frontalier), c'est du côté de cette errance-ci qu'elle renvoie les expulsés. Il est dès lors essentiel de creuser les modalités et les enjeux de cet autre enfermement qui se joue en zone d'attente : non plus un enfermement dedans, mais, paradoxalement, un « enfermement dehors » (Agier 2008; Kobelinsky et Makaremi 2009), dans un espace de la mobilité contrainte, qui serait une marge intérieure de la globalisation. En effet, cet enfermement dans la circulation participe des modalités contemporaines d'exclusion dans le contexte de la globalisation. En même temps, la zone d'attente est un effet, et même un « réacteur » (Bayart 2004: 235) de ce régime politique et socio-économique, dans la mesure où elle est productrice de nouvelles modalités d'existence.

1. Les reconfigurations de la frontière

1.1 Le paradoxe des sans-États

La zone d'attente est le produit sensible d'un des attributs contemporains de la circulation des personnes : le droit souverain des États à autoriser et à réguler les déplacements, à l'intérieur et au-delà de leurs juridictions. Dans cette « nouvelle ère dans les affaires humaines, celle de la monopolisation des moyens légitimes de la circulation » (Torpey 1998), les individus sont devenus dépendants de l'État pour acquérir une identité de laquelle ils ne peuvent se défaire et qui conditionne sensiblement leur accès à différents espaces. Se fondant sur une sociologie wébérienne de l'État, John Torpey étudie l'histoire de ce processus, qui se développant progressivement après la période médiévale et parallèlement à la monopolisation de la violence légitime par les États occidentaux. Comprendre le processus par lequel les États ont monopolisé les moyens légitimes de circulation est indispensable pour bien en cerner le fonctionnement, dans la mesure où il interroge les modalités de pénétration de la société par l'État. Au cœur du processus de construction de l'État-nation moderne se trouvent ainsi les mécanismes d'identification des individus, qui jouent un rôle essentiel dans le développement de l'État territorial moderne basé sur la distinction entre citoyens et ressortissants étrangers (Wahnich 1997; Noiriél 2005).

Or, le développement d'un système de contrôle frontalier qui régule le mouvement transfrontalier des personnes, notamment à travers l'identification et l'invention du passeport, intervient relativement tard dans le développement de l'État-nation moderne (Torpey 2000; Caplan et Torpey 2001; Noiriél 2005). Cette monopolisation étatique n'aboutit graduellement qu'avec la création de bureaucraties et de technologies élaborées, vers la fin du 19^e siècle (Fahrmeir 2001: 143; Salter 2003). Ce processus est lié à ce que Gérard Noiriél définit comme la « révolution identificatoire » : le développement de cartes, de codes, de technologies qui identifient les individus de façon plus ou moins efficace et fiable et qui opèrent des distinctions à des fins administratives (Noiriél, 2001 : 448-509). Même si de tels documents existaient auparavant, c'est à partir de la fin du 19^e siècle que s'effectue leur généralisation uniforme à toutes les sociétés. Les efforts pour mettre en œuvre cette régulation au niveau international ont porté les États à créer des moyens pour identifier de façon unique et certaine les individus. Une fois disponible pour tous à travers le monde, le passeport s'institue comme un préalable aux déplacements à travers les

espaces territoriaux : il devient ce marqueur d'identité qui structure les mouvements internationaux légitimes et illégitimes, en reliant l'individu à un État souverain, et le citoyen à une nation : « le passeport [...] promet aux autres États souverains que l'individu est un voyageur légitime qui ne présente pas de menace – puisqu'il a un foyer vers lequel il peut être renvoyé »¹ (Salter 2003: 4). La gestion étatique des déplacements, qui produit les zones d'attente en France, relève ainsi d'une gestion des identités, codifiées et institutionnalisées, qui s'inscrit dans un système international de reconnaissance documentaire et de surveillance des frontières. Mais qu'en est-il lorsque cette précieuse garantie n'est plus et que le contrôle aux frontières se trouve confronté à une désarticulation du lien entre l'individu en déplacement et l'État souverain dont il est le sujet?

Dharar Siad est un demandeur d'asile somalien dont la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile a été refusée, notamment parce qu'il voyageait avec un visa en règle, mais un passeport kenyan falsifié à son nom. Ces documents de voyage ont été confisqués par la police lors de son arrestation à Roissy le 4 mai. Dharar est expulsé une première fois le 13 mai vers le lieu d'escale de son avion : Zurich. La Suisse refuse l'entrée à ce voyageur sans identité, qui est alors renvoyé vers son lieu de provenance, Nairobi, le 14 mai. Le Kenya refuse également de laisser entrer cet homme qu'il ne reconnaît pas comme l'un de ses ressortissants. Un second essai est tenté, et le demandeur d'asile somalien est à nouveau embarqué sur un vol Paris-Zurich-Nairobi le 15 mai : les pays concernés refusent encore de laisser le voyageur non identifié descendre de l'avion. Durant ces 72 heures, Dharar est resté sous escorte de police, menottes aux poignets, sans s'allonger. Il se retrouve à nouveau maintenu en zone d'attente après avoir parcouru 27 113 kilomètres en trois jours.

N'étant pas sorti des zones sous douane durant ce temps, le demandeur d'asile se trouve donc en quelque sorte en orbite autour d'un système international où il n'a littéralement pas de place, son identité n'étant plus inscrite dans le lien à l'État-nation qu'institue le passeport. Lorsque nous interrogeons Dharar sur la raison pour laquelle il n'a pas de passeport somalien, il nous regarde d'un air perplexe avant de répondre que cela fait

¹ Ma traduction. « *[T]he passport [...] promises other sovereign states that the individual is safe and legitimate traveller – because she has a home to which she can be returned.* »

quinze ans qu'il n'y a plus d'État en Somalie. L'étranger qui quitte son pays pour venir en France avec un faux passeport, et qui est refusé sur le territoire, « est libre », selon la loi de 1992, de repartir vers n'importe quelle destination où il sera admis légalement – or, sans passeport, une telle destination ne semble pas exister. Cet exemple remet en question, à la marge, le système de monopole étatique de la circulation : l'exceptionnel dans la « mise sur orbite » des voyageurs sans passeport n'est pas la perte d'une place (qui intervient au seuil de chaque migration), mais l'impossibilité d'en retrouver une. La détention aux frontières institutionnalise paradoxalement une errance : il n'y a soudain plus d'endroit sur Terre où l'étranger non identifié peut aller. Ce n'est pas matériellement un problème d'espace (il n'y en aurait plus pour tous), mais « un problème d'organisation politique » (Arendt 1982 [1951]: 276) : dans le système international formé par une communauté d'États-nations, quiconque est exclu de l'une des communautés politiques se trouve exclu de la famille des communautés, remarque ainsi Hannah Arendt. Or ce mouvement est à la conjonction des principes de souveraineté qui organisent politiquement le monde contemporain et des principes d'universalisation qui en fondent l'intégration à l'échelle globale : « seule une humanité complètement organisée pouvait faire que la perte de résidence et de statut politique revienne à être expulsé de l'humanité entière » (Arendt 1982 [1951]: 287). Au-delà de la question du droit d'asile, le réfugié tout comme le voyageur qui déchire son passeport et refuse de donner sa nationalité (l'un se retrouvant sans État *de jure*, l'autre le devenant *de facto*) témoignent des paradoxes d'une appartenance politique définie doublement, par les propriétés exclusives d'une citoyenneté nationale d'une part, et par les normes universelles de l'ordre international dans lequel s'inscrit la nation, d'autre part. Dans ces « perplexités des droits humains » (Arendt 1982 [1951]: 282), les pratiques de pénalisation de ceux qui restent pris dehors apparaissent comme un levier précieux pour régler les modalités d'une exclusion politique et sociale qui cherche à se maintenir dans les cadres juridiques de l'État de droit. Ce processus, qui ouvre les frontières en réseaux et en zones habitables, invite plus largement à s'interroger sur le mode d'inclusion différentiel par lequel une conception nationale de la participation politique s'insère dans les normes universelles de citoyenneté dont procède, en théorie, la globalisation.

1.2 Pénalisation des circulations

Ces trajets individuels soumis à une reconfiguration de la frontière dans ses fonctions et sa matérialité sont influencés, sinon déterminés, par des instruments techniques et juridiques de contrôle (Crépeau 1995), dont nous tenterons de développer quelques traits. En partant des pratiques de refoulement, nous évoquerons ainsi deux dimensions qui sont, d'une part, l'expulsion et ses effets de pouvoir dans le réseau de circulation et, d'autre part, les évolutions de la procédure de maintien dans la perspective d'une gestion des flux. Pour les demandeurs d'asile à la frontière, comme nous l'avons vu, la procédure d'examen s'agence autour de l'élaboration d'un récit de vie qui doit convaincre l'officier de protection de l'Ofpra qu'une personne a quitté son pays à la suite de « menaces » conformes à l'interprétation française de la Convention de Genève et qu'elle y serait exposée en cas de retour dans ce pays. Ce récit personnel – que les demandeurs d'asile apprennent à construire en intégrant peu à peu ce que signifie l'« asile », quels sont le raisonnement des agents de l'Ofpra et les normes de véracité qui distinguent le mensonge du vraisemblable – exclut une dimension importante du voyage, qui est la façon dont le contrôle à la frontière vient s'inscrire dans l'itinéraire du demandeur d'asile et influence sa trajectoire, notamment en dessinant de nouveaux parcours et en posant de nouveaux enjeux en cas d'expulsion.

Gérard Leki a fui le Congo en 1998 lors des massacres des Rwandais peu après la prise de pouvoir de Laurent Désiré Kabila. Il s'est alors réfugié en Angola. À la suite d'une série de répressions, après la réélection disputée de Laurent Kabila, Gérard quitte l'Angola au printemps 2007 et, après une escale à Addis-Abeba, il arrive à Roissy où il est détenu durant onze jours. Sa demande d'asile est refusée et il est renvoyé à Addis-Abeba sur un vol de la compagnie Ethiopian Airlines, avec laquelle il avait voyagé à l'aller. À son arrivée, ses documents administratifs sont directement remis à la police de l'aéroport qui le place en détention. En échange de sa libération, l'État éthiopien lui demande de rembourser son billet d'avion, ainsi que l'amende payée par le transporteur à la police française. Gérard reste ainsi six mois dans une prison à Addis-Abeba. Quelques mois plus tard, il rentre à Luanda et prend un vol pour Lisbonne. Il se rend ensuite en train jusqu'à Paris, où il attend

l'acheminement de certains documents capables de « faire preuve » pour déposer enfin sa demande d'asile.

Dans le cadre de la procédure, un étranger contrôlé aux frontières peut être renvoyé dans son pays d'origine ou vers son lieu de provenance, lequel a souvent été un lieu de transit plus ou moins long. De même, les « menaces » en cas d'expulsion prises en compte par l'officier de protection de l'Ofpra sont celles concernant le récit linéaire d'une mise en danger et d'une fuite, et non celles qui découleront possiblement de l'expulsion. Au retour, l'étranger expulsé est remis aux autorités policières de l'aéroport où il est renvoyé. Bien qu'il soit difficile de documenter ce point, plusieurs témoignages individuels comme ceux de Gérard Leki permettent de réinscrire la détention en zone d'attente dans un parcours plus large d'enfermement et de passage que le contrôle aux frontières et l'expulsion déterminent. Les personnes expulsées sont mises en garde à vue dans l'aéroport ou emprisonnées, en raison non pas de l'histoire individuelle qui les a incitées à quitter leur pays, mais d'un délit de départ. Les raisons de l'emprisonnement au retour ne sont pas toujours claires et peuvent être multiples : par exemple, la demande d'une caution coûteuse à un ressortissant assez riche pour entreprendre le voyage en avion vers l'Europe, ou l'assimilation systématique des personnes retournées à des criminels, dans la mesure où les politiques de double peine et de mise en rétention à la suite d'un délit pénal ont institué cette image. Il serait pourtant naïf de rester sur cette idée d'arbitraire et de chaos, alors que ces pratiques de double enfermement semblent largement déterminées par les techniques européennes de délocalisation en amont du contrôle frontalier, à travers notamment deux pratiques : les sanctions contre les transporteurs et la criminalisation de l'émigration.

L'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 engage en effet les États parties à instaurer des sanctions contre les transporteurs acheminant des voyageurs considérés comme n'étant pas en règle¹. Le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté en 2001, d'après une initiative française, une

¹ Le paradoxe étant, comme nous l'avons vu au chapitre 4, que cette appréciation ne dépend pas seulement des documents de voyage (passeport et visa), mais d'autres éléments tels que les certificats d'hébergement, la somme d'argent disponible ou les « motivations » du voyage, dont l'appréciation est du ressort discrétionnaire de la police de l'air et des frontières depuis les circulaires du 8 août 1986 et du 17 septembre 1987.

directive¹ qui complète l'article 26 et tend à harmoniser les sanctions et le dispositif d'obligation des transporteurs. Cette directive fixe des amendes de 3 000 à 5 000 euros par passager « non admis » et attribue la charge du renvoi aux compagnies de transport. La loi du 26 juillet 1992 indique que les frais de maintien des étrangers en zone d'attente sont à la charge des compagnies aériennes, excepté pour les demandeurs d'asile (admis sur le territoire comme tels après audition à l'Ofpra). Lorsque le transporteur est une compagnie nationale comme Ethiopian Airlines, les autorités peuvent considérer le demandeur d'asile responsable du coût financier, le sanctionner pénalement et lui en demander remboursement.

En outre, une tendance récente du contrôle migratoire en Europe a été l'exportation dans les pays de départ de la notion d'« émigration clandestine ». Cette rhétorique s'est progressivement transformée en gestion pénale d'une nouvelle illégalité à travers des pratiques plus ou moins institutionnalisées. L'exemple de Gérard montre la punition et l'enfermement de facto des personnes renvoyées dans les prisons des pays de retour. Le Sénégal a créé une jurisprudence en utilisant la loi de 2005 « relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes » pour pénaliser des exilés naufragés à des fins de « sanction de l'émigration »². De façon plus nette, le Maroc a adopté une loi contre « l'émigration clandestine », avec les articles 50 à 52 de la loi 02/03 du 11 novembre 2003. Le contrôle étatique de la circulation, qui se fonde à l'origine sur les règles de franchissement des frontières nationales, se renverse ainsi utilement en une criminalisation du départ.

2. La frontière excluante : un processus social et politique

« Nous, on pensait peut-être qu'avoir un sauf-conduit à l'aéroport, cela équivalait à des papiers. Il y a un policier qui nous disait : 'Vous croyez ça? Qu'est-ce que vous croyez? Qu'en fait, si vous avez un sauf-conduit, c'est la fin de l'histoire? Le sauf-conduit n'est pas la fin de l'histoire. Vous allez

¹ Directive 2001/51/CE. Journal officiel n° 187 du 10 juillet 2001 : 45-46.

² « Emigration vers l'Espagne : Le capitaine prend un an, les clandestins six mois avec sursis », *Le Soleil* (Dakar), 24 août 2006.

continuer vos démarches au niveau des préfectures.’ Nous, on sortait de l’aéroport et on pensait c’était la fin de l’histoire. Mais là, il fallait se présenter à la préfecture avec le sauf-conduit, et on vous donnait un papier donnant l’autorisation de séjourner en France. Si on a demandé l’asile, si on a été écouté sur notre histoire et qu’on nous a dit : ‘OK, on vous remet un sauf-conduit’, cela suppose que notre demande a été entendue et satisfaite. Mais vous sortez de là et on vous dit : ‘Non, ce n’était pas ça.’ La demande d’asile à l’aéroport, c’est la demande d’entrée en France, ce n’est pas la demande d’asile en France. Parce qu’il y a des gens qui ont eu des sauf-conduits, c’est mon cas, mais aujourd’hui, on a des rejets. Il y a des contradictions dans tout ça. » (Entretien avec Michel Kuyuke, 13 mai 2005)

La légalisation des pratiques de détention administrative des étrangers a institué plusieurs régimes d’enfermement aux frontières. L’institution des zones d’attente est, avec les centres de rétention et les prisons de droit commun, le troisième régime qui boucle les frontières institutionnelles de la France à travers une détention des étrangers, liée à la transgression des règles pour « le franchissement des frontières et le séjour sur le territoire ». Chacun de ces régimes d’enfermement a ses lieux, ses législations, ses acteurs et sa temporalité. Mais ils forment néanmoins les arêtes d’un dispositif qui maintient les étrangers en circulation dans une marge étanche, qui peut aussi bien être décrite comme une frontière intérieure, un anneau de saturne interne au territoire. En partant de la zone d’attente, deux lignes de force permettent de mieux saisir cette circulation séparée. D’un côté, les procédures administratives et juridiques s’articulent entre elles, de sorte qu’elles peuvent faire passer les étrangers d’une situation d’enfermement à une autre. De l’autre, l’introduction des étrangers en procédure administrative dans une procédure de droit commun, à travers la qualification d’illégalismes, permet d’embrayer une succession de situations clandestines, de « procédures prioritaires » et de refus, qui les installent dans une exclusion durable.

Je rencontre Laurent Akou deux ans et demi après sa sortie de zone d’attente. Il a le temps de me parler, car il est encore assigné à résidence : il espérait avoir obtenu sa carte de résident pour les vacances d’été, mais il doit les passer cette année dans le Val-de-Marne. Il m’installe dans le canapé et va chercher une attachée caisse en tôle en haut d’une armoire. « Tout de la Zapi est là-dedans ! » Mais il ne se souvient plus de la combinaison de chiffres qui ferme la mallette à clé. « Vous voyez, j’ai oublié tout ça. » Il fait plusieurs tentatives,

puis il va chercher un couteau de cuisine pour faire levier et casser le verrou. « Ah! Je n'ai jamais plus retouché à ça, vous savez. » Laurent s'impatiente et râle tout en gardant sa bonne humeur. Il repart dans la cuisine et revient avec un marteau. Il frappe quelques coups en vain. Autour de la mallette, on débat de la meilleure façon de s'y prendre. « Clang. Clang. Clang. » : le bruit des coups de Laurent sur la mallette fermée contenant tous les papiers de la zone d'attente, qui résonnent en silence sur l'enregistrement notre entretien, est l'image sonore qui s'impose inmanquablement à moi lorsqu'il s'agit d'évoquer l'expérience du maintien. Laurent sort les papiers de la zone d'attente : *police papers*, refus d'asile, ordonnance du tribunal, procès-verbal de garde à vue, en une pile épaisse de cinq à six centimètres. Il feuillette ces papiers en silence, pendant plus de trois minutes. Puis il se tourne vers moi un peu brusquement : « Alors, qu'est-ce que vous voulez savoir? » Laurent a fui la Côte d'Ivoire et demandé l'asile à son arrivée à Roissy en décembre 2004. À cette époque, la guerre civile pousse des centaines d'Ivoiriens à demander l'asile à la frontière, et en face, le ministère de l'Intérieur adopte une politique de refus et de renvois systématiques en Côte d'Ivoire. Laurent résiste à plusieurs tentatives de renvoi : à quelques jours de la fin du délai légal de maintien en zone d'attente, après une nouvelle résistance à une tentative de renvoi au cours de laquelle Laurent est blessé par la police, il est isolé dans une petite pièce adjacente au poste de police dans le centre fermé puis transféré dans un local de garde à vue situé dans l'emprise aéroportuaire. Il est placé en garde à vue et est présenté en comparution immédiate au Tribunal correctionnel pour s'être opposé à son renvoi, ce qui l'expose à une sanction pénale pour « infraction d'entrée ou séjour irrégulier et soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France ». Sa peine est de trois mois de prison fermes et trois ans d'interdiction de territoire. Depuis la prison, Laurent dépose une demande d'asile à l'Ofpra, qui est très rapidement acceptée : il est reconnu réfugié deux mois après sa sortie. Mais lorsque Laurent va à la préfecture pour obtenir sa carte de séjour de dix ans, celle-ci lui est refusée parce qu'une interdiction de territoire français de trois ans est enregistrée à son nom sur le registre national. Durant deux ans encore, il vit avec des titres de séjour temporaires qu'il renouvelle tous les quinze jours à trois mois à la préfecture, puis va s'enregistrer au commissariat de son domicile, est mis sous une procédure d'« assignation à résidence », qui lui demande de ne pas quitter le territoire départemental et de « pointer » au commissariat à intervalles réguliers, jusqu'à ce que son

dossier pénal soit « nettoyé » et qu'il puisse obtenir le titre de séjour qui correspond au statut de réfugié qui lui a été reconnu deux ans auparavant. La lecture de ce parcours donne un goût de l'illisibilité et de la violence des dédales juridico-administratifs dans lesquels sont pris les étrangers contrôlés. Le chevauchement du régime pénal et du régime administratif crée un effet de chaos¹ dû à l'absence de concertation entre les différentes instances (les préfectures, l'Ofpra, le Tribunal correctionnel, le Tribunal administratif, *etc.*) et l'incohérence – voire les contradictions – d'une accumulation de décisions juridiques et administratives. Il en va ainsi de Laurent, que j'ai rencontré par une belle journée d'été dans un studio en demi-sous-sol où il passait ses vacances alors qu'il était encore assigné à résidence, réfugié statutaire et interdit de territoire français.

L'espace qui se met en place au croisement de ces procédures est une marge qui accumule de multiples façons – et avec une créativité dont nous n'avons pas le loisir ici d'énumérer toutes les combinaisons – des situations de suspension administrative, d'attente ou de clandestinité et des situations d'enfermement. Un étranger placé en zone d'attente qui résiste à son renvoi forcé peut être pénalisé pour cette raison et enfermé dans une prison de droit commun². À sa sortie de détention, l'« interdiction de territoire » qui a sanctionné son infraction pénale l'expose à une interpellation et un enfermement en centre de rétention administrative. Or, en pratique, une grande partie des étrangers qui sont placés en garde à vue à la suite de leur maintien en zone d'attente le sont parce que leur pays d'origine est inconnu et que leur avion de provenance n'a pas été identifié.

2.1 Identification et reconnaissance

¹ La suite du chapitre revient sur ce point.

² Ce second enfermement peut sembler paradoxal car il s'oppose à l'accélération des délais de renvoi et de mise en circulation afin d'éviter les coûts dus à l'immobilisation du migrant, évoqués au chapitre 4. Toutefois, les coûts d'enfermement concernant la détention frontalière, alors que le passage de l'étranger dans le système pénitentiaire (pour une peine maximale de quatre mois fermes) engage des coûts différents, que l'on pourrait appeler utiles, dans le sens où ce passage en prison remplit d'autres fonctions d'illégalisation et de marginalisation dans le parcours de l'étranger, comme nous l'expliquons par la suite. Par ailleurs, cet enfermement agit surtout là où la mise en circulation est problématique : la garde à vue permet de maintenir en situation liminaire les étrangers dont l'anonymat rend le renvoi impossible.

Face aux modalités d'expulsion qui procèdent par renvoi vers le lieu d'escale ou de provenance de l'avion et par reconnaissance consulaire des nationalités, la résistance des étrangers contrôlés s'organise autour d'une anonymisation. Le premier enjeu est de rendre le trajet aérien illisible en restant assez longtemps dans le terminal de l'aéroport pour que la trace immédiate du vol de provenance soit effacée. Il ne s'agit pas seulement d'une pratique de résistance, mais plutôt d'une réalité ménagée par les conditions mêmes du contrôle, dans la mesure où la police peut refuser d'entendre un demandeur d'asile et le laisser déambuler un certain temps dans les terminaux avant de le garder au poste de police et de le mettre sous procédure de « demande d'asile ». Le second enjeu est celui de la nationalité : ici aussi, la réponse des maintenus aux procédures de renvoi est d'éliminer les traces de nationalité, ce à quoi l'administration répond par le recours à la reconnaissance diplomatique, que nous avons rencontrée à travers l'expérience d'Adil Salim au chapitre 6. L'étranger anonyme « de provenance inconnue » est ainsi présenté à l'ambassade du pays dont on le croit originaire, ou encore promené d'ambassade en ambassade si les officiers de police n'ont pas d'idée arrêtée quant à son origine.

Youssif s'est embarqué, depuis une côte africaine, sur une pirogue pourvue d'un moteur de tondeuse à gazon avec une cinquantaine d'autres personnes. Leur embarquement a fait naufrage en Méditerranée et les naufragés ont été repêchés par la flotte militaire française. De Marseille, les quelques survivants ont été conduits à Roissy, en zone d'attente. « De provenance inconnue », Youssif Younous est emmené dans de nombreuses ambassades pour qu'elles le reconnaissent comme leur ressortissant – en vain. Lorsque je le rencontre, ce grand homme sec aux pommettes hautes, au nez fin et à l'accent légèrement arabe a un rendez-vous à l'ambassade de Côte d'Ivoire, car il a été surpris à fredonner la chanson ivoirienne que les policiers écoutaient dans le fourgon la veille, au retour d'une ambassade. « Mais » s'exclame Youssif « la musique ivoirienne, tout le monde l'écoute en Afrique! »

Cependant, l'identification de l'origine et le jeu des reconnaissances consulaires ne sont pas uniquement un enjeu de contrôle et de résistance. Il est plus largement le résultat de cette désarticulation problématique du lien national qui qualifie les réfugiés comme nous l'avons suggéré. En effet, comme en témoignent les pratiques de « ping-pong », quelle

ambassade voudra reconnaître un réfugié palestinien né dans un camp aujourd'hui en Égypte, ou encore, un demandeur d'asile du Cachemire? Ainsi, la garde à vue s'impose-t-elle en pratique comme une technique efficace pour maintenir dans le seuil les étrangers dont l'anonymat rend le renvoi impossible, et que la loi impose de libérer au terme des vingt jours de « maintien » en zone d'attente. En 2007, 28,7 % des demandeurs d'asile étaient considérés comme étant « de provenance ignorée ». La garde à vue, qui concernait 19,7 % des demandeurs d'asile, était le troisième motif le plus important d'admission sur le territoire français, après la libération par le juge des libertés et de la détention et l'asile (Anafé 2008). Mais, de l'autre côté du dispositif frontalier, par-delà la prison et le centre de rétention, il arrive ainsi que l'étranger renvoyé dans un pays, duquel l'administration française a obtenu une reconnaissance consulaire après insistance, soit refusé à la frontière. Saïd Mansour, réfugié palestinien expulsé en Égypte est ainsi refusé par les autorités policières du Caire, malgré le complaisant « laissez-passer » finalement délivré par l'ambassade égyptienne à Paris. Son expérience, rappelée en début de chapitre, montre comment la combinaison des procédures administratives et pénales ouvre une marge par laquelle l'intérieur du territoire national communique avec un extérieur – ici l'aéroport du Caire – et dans laquelle les étrangers confinés sont mis en circulation, d'un lieu d'enfermement à un autre. Cette circulation séparée renvoie, au sens propre, à la définition que donnait Michel Foucault de la vie des hommes infâmes : des « vies parallèles » (Foucault 1978).

2.2. La gestion différentielle des illégalismes

Ces chevauchements et détours administratifs sont pourtant moins chaotiques qu'il n'y paraît à première vue. Ce que révèlent en effet les parcours de sortie de zone d'attente, c'est la manière dont la pénalisation de la circulation non autorisée au point d'entrée du territoire met en branle une série d'épreuves juridiques et administratives qui maintiennent l'étranger à distance de son titre de séjour ou de son entretien de demande d'asile – en un mot, agence les conditions d'impossibilité de la régularisation.

Béatrice Zhondo a fui le Congo lors des violences qui ont suivi les résultats des élections présidentielles en février 2007. Comme nous l'avons vu au chapitre 8, elle est arrivée à Roissy avec un avion de la compagnie Ethiopian Airlines qui transitait par Addis-Abeba. À la suite des irrégularités dans sa procédure de maintien en zone d'attente, le juge des libertés et de la détention rend une décision mitigée : son maintien n'est pas annulé, mais le juge le limite à cinq jours, au terme desquels Béatrice devrait être libérée si elle n'est pas renvoyée en Ethiopie ou admise en France comme demandeuse d'asile. Sa demande d'asile est refusée et, à plusieurs reprises, la police la mène à l'aéroport pour la renvoyer vers Addis-Abeba, ce à quoi Béatrice résiste. Au délai du cinquième jour, une équipe policière de l'Unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (Unesi) vient pour ligoter Béatrice et la mettre dans l'avion, comme l'a détaillé le chapitre précédent. Malgré ses entraves, elle continue cependant à résister au renvoi forcé, de sorte que le commandant de bord annule son expulsion. De retour au poste de police dans le terminal de Roissy, Béatrice est blessée puis emmenée à la prison de Fleury-Mérogis, faute de place dans les locaux de garde à vue. Elle est jugée en comparution immédiate pour « infraction d'entrée ou séjour irrégulier et soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France ». Durant l'audience, Béatrice coupe la parole à son avocat pour se défendre elle-même. Est-ce à cause de ses blessures visibles ou de la cohérence de son récit d'exil? Le jury ne parvient pas à se mettre d'accord ce jour-là sur sa peine et le prononcé de l'audience est renvoyé au 24 septembre 2007. À sa sortie du tribunal, Béatrice fait une demande d'asile, mais la préfecture refuse de l'enregistrer avant de connaître le verdict de son jugement, prévu sept mois plus tard. Béatrice pendant ce temps est logée chez son frère et sa belle-sœur dans un studio à Paris, elle se sent encore enfermée (« c'est comme si je n'étais pas sortie ») et a peur des contrôles d'identité. Ce n'est que le matin très tôt, vers 3 h ou 4 h, après les nuits d'insomnie, qu'elle sort et marche longtemps.

« ... parce que des fois je craque. Je suis toute seule, je ne sors pas de la maison, sans papiers, sans travail, sans amis, sans avenir, ce qui fait que je vois des films... des moments difficiles dans ma tête. J'ai des pensées mauvaises. C'est ce qui fait que je craque un peu... lui là, on l'appelait le colonel 'Mon colonel! Mon colonel!' Il me prenait pour son instrument. Les soirs où il travaillait de nuit, il m'appelait et je descendais » (Entretien avec Béatrice Zhondo, 15 juin 2007)

En septembre 2007, Béatrice retourne au tribunal pour obtenir son jugement : elle est condamnée à trois mois de prison et trois ans d'interdiction de territoire. Béatrice supplie le juge de ne pas la laisser être renvoyée. Le juge lui demande pourquoi elle n'a toujours pas déposé de demande d'asile, si elle se dit en danger. Lorsqu'elle raconte que la préfecture n'a pas voulu enregistrer sa demande d'asile avant de voir son ordonnance de jugement, le juge s'en indigne et change sa peine en deux mois de prison avec sursis (accompagnés d'une amende de 90 euros), afin qu'elle puisse déposer sa demande. Cette fois encore, la préfecture refuse d'enregistrer la demande d'asile et lui remet sans explication une convocation à la préfecture de police de Paris, au 8e bureau « chargé des mesures d'éloignement des étrangers ». Béatrice se trouve alors dans la situation où le déplacement en préfecture pour enregistrer sa demande d'asile l'expose également à une interpellation, puis à une procédure de « rétention ». Dans un premier temps, Béatrice se fait rédiger, par le médecin généraliste qui la suit pour les blessures rapportées du Congo et celles reçues lors de sa tentative d'expulsion, un certificat médical qui précise qu'elle ne peut pas se rendre à la préfecture de police le jour dit. C'est son avocat qui se rend, avec le certificat médical, à la 8e chambre à sa place. Le préposé au guichet le renvoie immédiatement : « Où est-elle? Le jour où elle est se sent mieux, qu'elle revienne seule. » Béatrice tente alors, avec l'assistance juridique de la Cimade, de communiquer avec la 8e chambre de la préfecture de police par écrit, sans se présenter physiquement à la convocation. Finalement, en mars 2008, la 8e chambre autorise Béatrice par courrier à déposer sa demande d'asile à la préfecture. Cela fait un an que Béatrice est sortie de la zone d'attente. Elle est domiciliée à l'association France terre d'asile. Elle est suivie juridiquement par la Cimade et médicalement par le Comede. Elle est sur liste d'attente pour une première consultation avec un psychologue; elle a reçu les résultats, négatifs, de ses tests VIH. Elle a la carte solidarité, qui lui permet d'acheter les tickets de métro à 1/4 du tarif, et la carte SMU qui prend en charge ses consultations médicales. Elle a rencontré une amie de sa mère, une vieille dame qui a besoin de soins à domicile : elle s'est installée chez la vieille dame, dont elle s'occupe en échange du gîte. Elle porte au poignet un bracelet de l'Église de Gédéon, une Église évangélique qu'elle s'est mise à côtoyer. Elle a appris à vivre avec les contrôles de police :

« Hier, ça a chauffé à la gare du Nord, ils ont arrêté plein de gens. Plein! Ils disent aux gens de se mettre sur le côté : ‘Toi, toi, toi’ – des femmes et des hommes. Moi, ils me prennent souvent pour une Antillaise, je ne sais pas pourquoi. Un policier, un métis, me dit jour : ‘Bonjour Madame’. Madame!! Je suis surprise. Il me dit : ‘Vous venez des Antilles?’ Pour lui, s’il m’appelle Madame, je dis ‘Oui’! Il me dit ‘Bonne journée’, même pas de contrôle. Hier, au contrôle, j’ai mis mes mains dans les poches, je suis passée très calmement et rien, ils ne m’ont pas contrôlée. Ils sont presque toujours en civil maintenant, quand ils font les contrôles, ils mettent un brassard ‘police’, mais c’est tout. Ils font beaucoup de contrôle dans les gares, car les gens passent sans ticket. C’est pour ça qu’il faut être en règle avec tes tickets. Toujours, toujours. Moi, j’ai ma carte mensuelle et j’ai des tickets en plus dans ma poche, si je perds mon argent ou si je perds ma carte. »
(Entretien avec Béatrice Zhondo, 7 janvier 2008)

Le 20 avril 2008, j’accompagne Béatrice à la préfecture d’Aubervilliers pour déposer enfin sa demande d’asile. La préposée à la porte d’entrée de la préfecture s’adresse directement à moi : « Elle est venue pour quoi? » Elle voit la demi-feuille envoyant Béatrice à la 8e chambre de police. Elle s’arrête surprise, comme devant un document grave. « Oula, qui vous a donné ça? » Elle regarde encore un peu : « Je crois qu’on a fait une erreur... il faudra bien expliquer les choses à ma collègue... » Nous attendons notre tour au guichet du premier étage. La dame qui reçoit Béatrice lui demande machinalement en guise de bonjour :

« - Est-ce que vous avez quitté Paris? »

« - Non! »

La réponse très nerveuse de Béatrice la surprend et l’adoucit : « Non, mais je demande juste, c’est une information... ». Elle s’émeut visiblement devant les documents de Béatrice, appelle un collègue pour un avis et nous fait finalement monter dans la salle d’attente du deuxième étage. La responsable du bureau de l’asile prend les empreintes de Béatrice sur une machine posée au centre de la salle d’attente, munie d’un écran infrarouge sur lequel il faut poser sa paume à plat, pour une prise d’empreinte biométrique des dix doigts en vigueur dans le protocole Dublin/Eurodac sur les renvois de demandeurs d’asile dans

l'espace Schengen¹. Puis elle lui donne un nouveau rendez-vous dans deux mois et une liste de documents à fournir afin de retirer son dossier de demande d'asile. Nous apprenons du secrétaire de la salle d'attente – un Congolais avec lequel Béatrice avait sympathisé lors de ses dernières visites – que c'est le temps nécessaire pour retrouver son dossier, qui avait été classé lorsque Béatrice avait été envoyée à la 8e chambre de police. Je saisis mieux les regards des guichetières : Béatrice est un peu une revenante dans cette préfecture. En sortant, Béatrice me fait soudain remarquer que la responsable de la préfecture, qui a regardé tous ses documents, ne lui a pas rendu sa convocation à la 8e chambre de police.

Un an et deux mois après son arrivée à Roissy, Béatrice retourne donc pour la quatrième fois à la préfecture pour déposer sa demande d'asile. Mais la même responsable préfectorale, une dame ronde et rose en jupe fleurie, annonce à Béatrice qu'elle refuse de lui donner le statut de demandeuse d'asile. À cause de son « emprisonnement » (de sa peine de prison avec sursis), elle constitue en effet un « trouble à l'ordre public », catégorie qui est placée sous une procédure spéciale dite « prioritaire ». La responsable nous laisse sur cette conclusion : « Si elle est en danger chez elle, elle devrait être contente de passer en prioritaire. » Les dossiers de demande d'asile en procédure prioritaire sont traités dans des délais de 96 heures à quinze jours maximum, sans droit de recours suspensif². Les demandeurs d'asile déboutés sont donc expulsables immédiatement, au maximum quinze jours après l'enregistrement de leur demande, ce qui concerne pratiquement tous les étrangers placés sous une procédure mal disposée à leur égard : seuls 4,4 % des demandeurs d'asile sont reconnus réfugiés dans la procédure d'examen prioritaire, alors que 16,4 % le sont dans la procédure normale, et 26,9 % après un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (Ofpra 2007: 4 et 21). Ces mauvaises dispositions s'expliquent par les raisons qui motivent la mise sous procédure prioritaire : provenance d'un pays d'origine sûr, demande « manifestement infondée » ou « troubles à l'ordre public » – catégorie dans

¹ Pour rappel, les accords de Dublin II instituent notamment la règle selon laquelle le premier pays signataire par lequel est passé un demandeur d'asile est responsable de l'examen de sa demande. La mise en place de cette règle se fonde sur le système « Eurodac » de centralisation des données biométriques, à partir de prises d'empreintes dactyloscopiques des dix doigts aux fins d'identification des demandeurs d'asile ou étrangers auteurs d'infraction au droit d'entrée (Decourcelle et Chaudot 2008).

² Qui suspend l'expulsion jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ait étudié, en appel, la demande d'asile refusée par l'Ofpra.

laquelle entrent les demandeurs d'asile placés en garde à vue au terme de leur maintien et exposés à une condamnation pénale. Béatrice regrette de ne pas avoir changé d'identité la première fois à la préfecture :

« S'il me laissaient aller à l'Ofpra avec mes cicatrices, ça aurait été mieux : ils m'auraient écouté tout de suite. Mais ils [la police] le savaient, et c'est pour ça qu'ils m'ont fait des problèmes, pour faire durer [la demande]. Tous ces problèmes, je ne les aurais pas eu si j'avais changé mon nom en sortant de la Zapi. Il y en a beaucoup qui changent leur nom [pour enregistrer leur demande d'asile], mais moi, je n'étais pas prête à perdre mon nom. Tu changes ton nom, et puis tu l'oublies... » (Entretien avec Béatrice Zhondo, 11 mai 2008)

En attendant, Béatrice ne possède aucun titre de séjour provisoire et se trouve sans-papiers, puisque son admission sur le territoire en tant que demandeuse d'asile a été refusée par la préfecture. Deux semaines après l'envoi de son dossier de demande d'asile, elle est convoquée pour un entretien oral, déjà évoqué au chapitre 6. À la fin du mois d'août, la demande de Béatrice est refusée par l'Ofpra. Elle se fait alors conseiller une avocate, à l'aide de laquelle elle fait appel devant la Cour nationale du droit d'asile : elle est convoquée le 20 novembre à une audience publique à la Cour, où elle est assistée de son avocate. À la sortie de l'audience, Béatrice est confiante, son avocate également; elle a aussi été encouragée par le traducteur qu'elle a demandé à avoir par précaution, ne jugeant pas sa maîtrise du français assez bonne : il lui a dit qu'elle avait été claire et convaincante, me rapporte-t-elle au téléphone (je suis entre-temps rentrée au Canada). Quant aux juges, ils ne lui ont presque pas posé de questions après avoir entendu son récit (ils lui ont demandé la date de son adhésion au MLC, et comment elle est sortie de prison). Le 8 décembre, Béatrice reçoit la décision de la 9^e division de la Cour nationale du droit d'asile :

Considérant, d'une part, que ni son ses origines ethniques, établies, ni le litige l'opposant à son ancien patron ne sont à l'origine de son départ de RDC et ne sauraient justifier actuellement des craintes de persécutions en cas de retour dans ce pays;

Considérant, d'autre part, que si son engagement politique au sein du MLC peut être tenu pour établi au regard de ses déclarations convaincantes, les circonstances de son arrestation aux abords de la cathédrale de Kinshasa le jour des obsèques du Cardinal Etsou n'a pas emporté la conviction, d'autant plus qu'aucun événement de la sorte n'a été rapporté par la presse nationale

qui a pourtant largement diffusé le déroulement des obsèques; que ses conditions de détention ont été rapportées en des termes convenus, dénués de caractère personnel et les circonstances de son évasion, particulièrement stéréotypées, n'ont pu être établies; que son simple militantisme au sein du MLC ne saurait justifier à lui seul actuellement des craintes de persécution; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli

Suite à ce refus en dernier recours, son avocate l'informe que sa seule voie de régularisation désormais est de se faire attester une maladie dont elle ne peut être soignée dans son pays¹. Mais, répond Béatrice, « comment je fais? Je ne peux pas m'inventer la maladie! » Désormais sans-papiers, Béatrice quitte la vieille dame qu'elle soignait et qui l'hébergeait, à cause de l'hostilité grandissante des enfants de celle-ci qui la traitent de plus en plus en parasite. Son frère, docteur en économie et professeur de lycée à Saint-Germain-en-Laye, lui paie une chambre dans un appartement à Melun où elle reste enfermée par peur des contrôles avec un couple sans-papiers, comme elle le décrit dans un *e-mail* :

« Si le propriétaire sort, il ferme sa maison et là, on ne peut plus sortir appeler. Sinon, je suis toute la journée à la maison [; ce n'est] que le soir que je peux sortir pour faire un petit tour du quartier. » (*e-mail* du 22 décembre 2008)

Au printemps 2009, en présentant la carte de résidente de sa belle-sœur, Béatrice trouve un emploi à travers une société d'*intérim* dans une usine de confection de chocolats et de bonbons en banlieue parisienne. Elle prend le train de 5 h 22 pour embaucher à 6 h six jours par semaine, et débauche à 13 h : c'est sur le chemin du retour qu'elle craint le plus les contrôles, à la gare de Melun « pleine de Noirs et d'Arabes ». La surveillance de l'usine est assurée par une société privée en contacts réguliers avec la préfecture de police. Un des vigiles soupçonne Béatrice de travailler avec de faux papiers et contacte la police. Béatrice est appelée un matin alors qu'elle travaille à la chaîne de confection, et convoquée dans le bureau du directeur : deux agents de police lui demandent sa carte de résidente. Ils scrutent les papiers avec attention, Béatrice explique qu'elle a changé de coiffure depuis la photo, ce

¹ Une carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale », peut être délivrée à l'étranger pour des raisons « humanitaires » ou « des motifs exceptionnels » (Ceseda, art. L. 313-14), parmi lesquels une maladie qui ne peut pas être soignée de manière appropriée dans le pays d'origine. Le nombre d'étrangers demandant la régularisation au titre d'une maladie grave ne pouvant être soignée dans le pays d'origine a été multiplié par sept (Fassin 2001b), ce qui, pour Didier Fassin, « marque clairement un déplacement de légitimités dans les politiques de la vie. » (Fassin 2001a: 44, ma traduction).

qui est peut-être la source de la confusion commise par le vigile. Les agents de police concluent que Béatrice travaille avec ses propres papiers, et quittent l'usine après avoir demandé à ne plus être dérangés pour rien à l'avenir. À la fin de l'été 2009, Béatrice, qui continue à souffrir de son genou cassé en zone d'attente, attend les résultats d'une énième radio : cette fois, il s'agirait de l'opérer si les choses ne s'améliorent pas. Béatrice espère que cette opération lui permettra, peut-être, de présenter une demande d'admission au séjour à titre humanitaire.

Le refus du statut de « demandeur d'asile » exclut l'étranger des structures d'hébergement, du soutien matériel et du titre de séjour provisoire. Par ailleurs, il le laisse dans une suspension administrative étrange, une absence de décision claire sur sa présence sur le territoire qui ouvre une nouvelle marge discrétionnaire, puisque sa garantie contre les interpellations policières est désormais paradoxalement un « refus d'admission » de la préfecture. Le parcours compliqué de Béatrice révèle comment la pénalisation permet de passer, à l'intérieur même du cadre de l'État de droit et de ses dynamiques de pouvoir, d'un régime juridique « normal » à un régime discrétionnaire. La mise à l'écart s'organise en effet à partir d'une interpénétration ambiguë des régimes administratifs et pénaux, qu'illustre l'« infraction d'entrée ou séjour irrégulier et soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France » sur laquelle se fonde la garde à vue. Dès lors, une réflexion sur le régime d'exception ou la suspension du droit en jeu aux frontières ne peut rentrer dans le grain fin des situations de confinement si elle reste dans les dichotomies du droit et du « non-droit », sans prendre mesure de la façon complexe dont les techniques de gouvernement prennent corps dans des combinaisons entre prérogatives administratives, droit administratif et droit pénal. En zone d'attente, la législation de 1992 qui institue le « maintien » a fait passer ces pratiques dans le domaine du droit administratif, de même que l'avaient fait celles de 1980 (dite « loi Bonnet ») et de 1981 (dite « loi Peyrefitte ») instituant la « rétention ». Plus particulièrement, ces lois octroient aux agents de la police aux frontières une plus grande liberté de manœuvre par rapport à la procédure pénale de garde à vue, laquelle garantit plus de droits aux prévenus que le maintien n'en réserve aux étrangers contrôlés. Elles ouvrent ainsi la possibilité de gestion des flux par enfermement et renvoi forcé, et la facilitent. Cette gestion fondée sur un rapport de pouvoir qui retient et

déplace des corps sans cesse et à large échelle, nécessite d'aménager une suspension de facto des prérogatives au-delà de ce qui est admis dans le régime de droit commun – ce que réalisent le maintien ou la rétention en droit administratif. Or, au détour de ces procédures administratives de courte durée s'opère une réinscription du contrôle dans le système pénal : la résistance à l'expulsion expose à la détention ferme et à l'interdit de territoire français.

À travers cette « pénalisation des résistances » (Foucault 2001a: 1333), l'infraction et son enregistrement dans le registre national installent alors l'étranger contrôlé dans un statut de délinquant qui détermine l'ensemble de son parcours administratif à venir : à la préfecture, à l'Ofpra, au tribunal, à l'hôpital, dans un commissariat, etc. L'observation empirique suggère que l'effet de pouvoir recherché par cette gestion de la circulation en illégalisme n'est pas tant l'enfermement de l'étranger, que le recensement et la catégorisation opérés par l'enregistrement d'une sanction pénale. La pénalisation légitime et rend techniquement possible une mise à l'écart administrative de long terme, en désactivant par avance les possibilités ultérieures de régularisation ou de participation politique de l'étranger mis au ban. Dans ce contexte, les personnes mises à l'écart doivent, pour négocier éventuellement leur inclusion, s'exposer à des situations où le pouvoir administratif a emprise sur leur personne. C'est ce que montre la Circulaire ministérielle « relative aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales » du 21 février 2006¹. Au regard de l'encadrement légal des conditions du contrôle d'identité², la circulaire précise qu'« est licite le contrôle d'identité d'étrangers occupant sans titre un bâtiment, en l'espèce une église, et revendiquant publiquement l'irrégularité de leur situation administrative ». D'autre part, la circulaire détaille le mécanisme d'arrestation des étrangers sans papiers convoqués par la préfecture ou qui y viennent de leur propre gré pour régulariser leur situation. L'emprise physique du pouvoir sur les individus cible donc précisément les

¹ Circulaire du 21 février 2006 de Pascal Clément et Nicolas Sarkozy, parue au Bulletin officiel du ministère de la Justice, n°101, 1er janvier-31 mars 2006.

² En principe, un contrôle d'identité ne devrait pas pouvoir se faire n'importe où : une interpellation « déplacée » annule la procédure administrative de détention de l'étranger contrôlé. La circulaire du 21 février 2006 insiste, au sujet des interpellations, sur « le respect des exigences procédurales qui en garantiront la régularité. La mise en oeuvre de ce type d'interpellation conditionne souvent, en effet, l'effectivité de la mesure de reconduite à la frontière ».

situations administratives ou politiques qui cherchent à négocier une possibilité de régularisation – d’inclusion dans la communauté nationale – dans un registre politique « normal » (la manifestation ou le rendez-vous à la préfecture pour retirer un formulaire). Elle pointe par là la fonction de frontière de ces interactions politiques et administratives, en renvoyant à une définition originelle de la frontière comme le lieu de l’exposition des sujets à la manifestation du pouvoir (Salter 2003: 127)¹. Par là, ces pratiques d’interpellation participent du dispositif de mise en circulation dans l’enfermement, dans lequel s’inscrit la zone d’attente.

2.3 Enfermement et contrôle : les données du problème...

La volonté de criminaliser l’étranger met à jour deux dimensions qui nous amènent à réévaluer les techniques de gouvernement et les processus politiques à l’œuvre aux frontières, pour en apprécier les nouvelles modalités de mise en pratique. D’une part, le droit n’est à nul moment suspendu lors de cette mise en circulation paradoxale, et il semble au contraire que des réajustements de la procédure soient continuellement effectués. Cette procédure est une pratique, sans cesse perfectionnée dans le sens d’une inclusion étanche dans l’État de droit. Dans ce contexte, le discrétionnaire ne semble ni un débordement accidentel, ni une « décision » souveraine, mais une technique de gestion à flux tendu – lorsqu’il s’agit d’enfermer ou de déplacer les corps – qui ouvre ses marges de manœuvre dans les vides ou les superpositions contradictoires d’un enchevêtrement de régimes juridiques et administratifs. D’autre part, le dispositif frontalier dans lequel est pris l’étranger contrôlé en zone d’attente n’agit pas seulement en immobilisant et en enfermant des personnes, détenues littéralement dans la frontière, mais il opère plus largement dans le temps et l’espace par une recension et une catégorisation qui organisent une mise à l’écart au long cours. Ainsi, la réflexion sur l’enfermement doit entrer en dialogue et se confronter

¹ « *This construction of the literal border as a state-space where sovereign laws, but not state rights, are applied is reminiscent of the Middle-ages [...] at the borders; travellers are subject to the unlimited power of the state.* »

à une réflexion sur le contrôle, où les rapports de force s'extraient des thèmes de privation de liberté propre au disciplinaire pour se réinscrire dans des flux, que l'on trie ou filtre, et des mouvements, que l'on gère (Deleuze 1990: 240-247). Ces processus d'exclusion constituent les contours d'une logique de contrôle des flux, dont les effets se superposent à la privation de liberté. Face à cette dernière, les initiatives de défense des droits fondamentaux contre la détention administrative ont permis de réinscrire les prérogatives souveraines dans un jeu serré d'avancées du pouvoir et de résistances du droit comme nous l'avons vu au long de cette thèse. Il restait, de la même façon, à formuler les mécanismes du contrôle – différentiel – des flux dans un questionnement politique et social à même d'énoncer les possibilités d'une résistance.

Conclusion

L'ethnographie de la détention frontalière a voulu comprendre les pratiques par lesquelles les gouvernements démocratiques administrent des populations non citoyennes, à l'encontre desquelles ces modalités de prise en charge et de surveillance opèrent une reconfiguration de la frontière dans ses formes et ses effets. L'observation a montré qu'à rebours du discours politique et sécuritaire qui accompagne la clôture des frontières, celles-ci ne se referment pas sur un espace national étanche et cohérent, mais qu'elles se désarticulent au contraire pour faire émerger, à travers des dispositifs juridiques inédits, des lieux et une temporalité ambigus, de nouveaux espaces de gouvernement qui participent de la globalisation. Ces dispositifs marginaux se sont révélés être des lieux privilégiés pour observer certaines évolutions dans les façons de gouverner, en en faisant apparaître ensemble les enjeux empiriques, subjectifs, théoriques et symboliques. Le terrain nous laisse ainsi sur un paradoxe : celui d'un monde intégré, globalisé, qui produit des espaces comme la zone d'attente – une frontière épaisse, un lieu de gestion ambigu, une expérience de gouvernement inédite. L'ethnographie interroge l'expérience quotidienne de ceux qui sont produits comme les sujets de régimes juridiques et humanitaires croisés. Ces différentes dimensions fonctionnent ensemble et définissent une frontière qui n'est pas de l'ordre de la ligne, du barrage, ni même du filtre, mais de quelque chose de plus fluide, qui active une série de mécanismes (aussi bien des technologies de pouvoir que des habitudes et des réactions chez les sujets) maintenant, dans le long terme, les individus à l'écart des possibilités de régularisation – des conditions de la vie citoyenne. L'objet de cette thèse aura été d'analyser différents moments de ce gouvernement croisé et l'expérience qu'en font les sujets.

Cette démarche, et les choix de sa transcription ont produit un kaléidoscope de parcours qui nuit à la clarté de la vision d'ensemble. On y reste pris dans les dédales de la procédure, avec cette question à la bouche : à quoi ressemble la photo en pied? À quoi ressemble la zone d'attente, ce petit centre clos (cette épaisseur dans la frontière), remis dans le contexte plus large du pays, de l'expérience des maintenus qui continuent le voyage

(dedans ou dehors), de la vie des administrations qui y ont un rôle? De ce point de vue, une faiblesse de mon terrain est qu'il est dans la fixité du regard : comme si le projet de recherche initial avait persisté, têtue, au fil des quatre années de recherche, refusant de se modifier, s'assouplir et respirer au-delà du centre fermé, désenclaver l'objet et le remettre en perspective dans des rapports sociaux, des parcours, des territoires. Notamment, cette thèse ne s'est pas penchée comme elle aurait pu le faire, si elle était rentrée dans des trajectoires individuelles plus entières, sur les processus de resocialisation. Ce qui reste une piste de recherche principale à examiner : Comment des personnes individuées par un pouvoir refont communauté? Comment se négocie cette resocialisation, dans laquelle les rapports des uns aux autres sont déterminés par les rapports que chacun entretient avec un régime juridique, administratif et humanitaire qui individualise les sujets?

Une raison de la démarche ethnographique différente que j'ai adoptée est que mon expérience du dispositif a été celle d'un contrôle plus complexe, tenace et fluide qui projetait un flou sur les contours de cette structure si localisée et cloisonnée en apparence. Comment mettre en perspective le maintien et un après, lorsque cet après est sans cesse repoussé, rongé par les effets mêmes du maintien? Sur plus de 40 maintenus rencontrés en zone d'attente et suivi sur plusieurs mois ou années, trois personnes, à ma connaissance, ont obtenu des documents leur permettant de résider régulièrement sur le territoire français. Cela ne veut pas dire que les autres ont été refoulés hors de France, mais plutôt que des situations d'attente de long terme, de confusion, de procédures accumulées et de séjours irréguliers sont la règle. La sortie de zone d'attente n'est donc pas si claire, la fin de la frontière pas si simple à identifier, et la description stroboscopique du dispositif correspond, me semble-t-il, à l'expérience que j'en ai observée. Il est aussi important de rendre compte avec précision de cette réalité que d'offrir une description d'ensemble du dispositif. Une autre raison de cette démarche est que j'ai trouvé assez à creuser dans cet espace restreint, mais complexe, et que les ressorts du gouvernement et de l'expérience particulière que j'y rencontrais m'ont semblé offrir un point de vue privilégié pour regarder dans le détail comment s'articulent, dans un champ d'observation délimité, des phénomènes que l'on retrouve à de plus larges échelles. Je voudrais pour conclure revenir sur cette expérience de gouvernement, le long de trois axes qui ont parcouru les chapitres : l'organisation juridique, la ligne d'actualisation biopolitique et la fluidité de la frontière.

Le pouvoir juridique

La zone d'attente superpose deux réalités : d'une part, elle est un centre fermé où les étrangers sont maintenus, d'autre part, elle désigne le statut légal de ceux qui sont « à la frontière ». Ce dispositif, décrit dans la deuxième partie, est le fruit de pratiques étatiques cherchant à mettre en place un filtrage le plus efficace possible contre la pénétration sur le territoire de ceux qui n'y sont pas autorisés ou souhaités, dans une situation juridiquement ambiguë et logistiquement difficile qui est celle de la frontière aérienne. Le régime de confinement qui en découle a été redéfini par le droit au cours des dernières décennies, ce qui a institué une procédure d'examens et de jugements multiples, articulée, dans le contexte du contrôle frontalier, à des pratiques de surveillance et de gestion des flux. La naissance des zones d'attente montre que ce gouvernement des frontières est le fruit de négociations et d'ajustements progressifs en réponse aux résistances des étrangers non admis et de la société civile face au contrôle *ad hoc*. L'examen des usages militants du droit rentre dans les ambivalences de ces processus en explorant les « acquis paradoxaux » du combat juridique, à travers les pratiques quotidiennes des acteurs associatifs et les logiques jurisprudentielles qui en organisent les actions à plus long terme. À travers ces analyses, le détour par les origines de la détention administrative des étrangers en France permet de préciser comment la question de l'enfermement frontalier a été problématisée et a évolué comme un enjeu de gouvernement libéral.

Face à cette problématisation s'observe une adaptation du dispositif (par le fait même, en constante évolution), qui n'est pas univoque. Celle-ci implique à la fois l'assouplissement de certaines pratiques, comme les conditions d'hébergement, le durcissement d'autres pratiques, où se réaffecte le contrôle, comme le maintien dans les postes de police en aérogare, et l'introduction d'éléments nouveaux, qui correspondent à une évolution plus générale des techniques de gestion et de sécurisation des populations dans le contexte global : sous-traitance à des acteurs privés étroitement associés à la direction du centre, introduction d'une prise en charge humanitaire, recours à des fichiers centralisés de

gestion des demandeurs d'asile et des étrangers à un niveau européen, traçage par biométrie, *etc.* Par ailleurs, l'institution des Zapis et la délocalisation des audiences juridiques offrent un regard croisé sur un processus essentiel du gouvernement frontalier, par lequel l'encadrement réclamé par les résistances juridiques normalise une situation contestée, en même temps qu'il solidifie des techniques de gestion particulières. Dès lors, les modalités concrètes par lesquelles les pratiques jugées illégales sont progressivement ressaisies et inscrites dans le cadre du droit reposent le problème du « non-droit » d'une façon nouvelle, puisqu'elles articulent l'organisation de la suspension des droits à l'intérieur de l'espace démocratique à une question de gestion de la population. C'est dans cette dynamique que la deuxième partie de la thèse explore une situation problématisée comme exceptionnelle, et les différents mécanismes de sa normalisation, vers le régime de maintien aujourd'hui en cours. Chaque étape y agence et redéploie la gestion des maintenus en créant une forme spécifique de contrôle, privatisé, inscrit dans les corps, et réinscrivant ces corps dans des contrôles de flux, jusqu'à finalement créer ces sujets-frontière qui portent leur régime exceptionnel sous leur pas.

Ces observations nous renvoient à la réflexion présente au long de la thèse sur les rapports entre pouvoir et droit, sur laquelle j'aimerais revenir à travers la question qu'elle adresse concernant la nature même des rapports politiques qui sont engagés dans ce jeu. Une réflexion de Simone Weil, amorcée au début du 20^e siècle, nous aide à en saisir les contours :

« Ainsi une étude scientifique de l'histoire devrait commencer par analyser les réactions exercées à chaque instant par le pouvoir sur les conditions qui lui assignent objectivement ses bornes; et une esquisse hypothétique du jeu de ces réactions est indispensable pour guider une telle analyse, d'ailleurs beaucoup trop difficiles eu égard à nos possibilités actuelles [...] on ne peut considérer le monde dans lequel nous vivons comme soumis à des lois que si l'on admet que tout phénomène y est limité; et c'est le cas aussi pour le phénomène du pouvoir, comme l'avait compris Platon. Si l'on veut considérer le pouvoir comme un phénomène concevable, il faut penser qu'il peut étendre les bases sur lesquelles il repose jusqu'à un certain point seulement, après quoi il se heurte comme à un mur infranchissable. Mais néanmoins il ne lui est pas loisible de s'arrêter; l'aiguillon de la rivalité le contraint à aller plus loin et toujours plus loin, c'est-à-dire dépasser les limites à l'intérieur desquelles il peut effectivement s'exercer. [...] En s'étendant au-delà de ce qu'il peut effectivement contrôler, il engendre un

parasitisme, un gaspillage, un désordre, qui, une fois apparus, s'accroissent automatiquement. » (Weil 1999 [1934]: 305-307)

L'auteur esquisse une piste de réflexion pour repenser le pouvoir en partant d'une analyse des rapports de pouvoir et du « jeu » qui les définit, mais cette intuition, comme le mouvement qu'elle décrit, se heurte à une limite : elle ne dispose pas des outils pour développer une analyse qu'elle juge « trop difficil(e) eu égard à (se)s possibilités actuelles ». C'est chez Michel Foucault que l'on retrouve trente ans plus tard un projet qui reprend, sous un autre angle, la question posée par la philosophe : celui notamment des mécanismes du droit dans un gouvernement libéral, comme l'a souligné cette thèse. Toutefois, Weil pensait le pouvoir en termes de « bases » et de « murs ». La pensée de Foucault – parlant peut-être, pour emprunter une réflexion familière à l'auteur, depuis un socle épistémique un peu différent, où les « possibilités » de penser le problème ont évolué – pose la question du pouvoir et de ses bornes avec une nouvelle plasticité, dans un contexte où le pouvoir est défini en termes de « relations » et de « réseaux ». Cette conceptualisation retourne la question des limites et du « dehors » (Ewald 1989) du pouvoir comme, je l'espère, l'étude empirique a pu l'illustrer. L'« esquisse hypothétique du jeu de(s) réactions » par lesquelles le pouvoir négocie ce qui lui « assigne des bornes » postule ainsi de redéfinir le fonctionnement de celui-ci, dans le contexte particulier où l'on situe l'analyse, tout en restant dans le paradoxe des limites impossibles énoncé par Weil. Le terrain frontalier et les mécanismes ambigus de légalisation qui ont été explorés au fil des chapitres nous suggèrent que les « bornes » du pouvoir ne sont pas « assignées » par des « conditions objectives et matérielles » : elles se négocient dans la forme juridique de celui-ci, et dans un jeu de relations entre différents agents. C'est dans ce nouveau contexte cependant que le gouvernement des frontières nous invite de façon urgente à penser l'aporie relevée par Weil : comment, « s'étendant au-delà de ce qu'il peut effectivement contrôler », ce pouvoir que nous avons tenté de redéfinir dans ses procédés empiriques « engendre un parasitisme, un gaspillage, un désordre, qui, une fois apparus, s'accroissent automatiquement ». On ne saurait mieux dire. Toutefois, les observations sur la gestion des flux et l'analyse des gestions différentielles des circulations nous ont également suggéré une ligne par laquelle le pouvoir évoluait : se déterritorialisait, se reconfigurait en réseaux d'actions publiques et privées, gérait des individus plus que des sociétés. Une question reste

alors ouverte sur le terrain : dans le gouvernement des frontières dont nous avons observé les paradoxes et les approfondissements, qu'est-ce qui relève de l'aporie interne du pouvoir, de son « gaspillage », et qu'est-ce qui relève de la nécessité de repenser l'enjeu de ses limites, esquissant de nouvelles questions dont on sent pourtant qu'elles nécessitent d'être reposées au détour d'une évolution de nos outils de pensée, qu'elles sont « trop difficiles eu égard à nos possibilités actuelles »?

Biopolitique au long cours

Deuxièmement, cette recherche montre comment les logiques biopolitiques, qui sous-tendent l'humanitarisation du maintien, sont mobilisées dans une réorganisation du contrôle tandis que celui-ci se délocalise, en amont des opérations de maîtrise et d'entrave, dans une gestion des ressources biologiques et un affaiblissement des corps. Ce n'est que par le dialogue entre ces deux versants de la prise en charge que l'on saisit la ligne d'actualisation biopolitique du maintien. Nous avons vu comment procédait ce gouvernement et comment se nouaient ses différents ressorts. J'aimerais également réfléchir sur ses effets, à travers deux remarques.

La première part d'un peu loin : précisément, d'une phrase qui reste et qui n'a pas su trouver sa place dans l'ethnographie. Il s'agit d'un souvenir de l'ordinaire en Zapi, qui retentit de couloir en couloir, une rumeur, une exagération, une exclamation dramatique répétée par tous, qui n'appartient en particulier à personne, toujours la même : « Plutôt mourir que rentrer! », « Vous voulez me renvoyer? Alors tuez-moi tout de suite! », « Je préfère mourir ici que retourner là-bas ». Expression stéréotypée à travers laquelle s'exprime la difficulté vécue d'une situation ou sursaut d'un désespoir (certains se laissent convaincre de remonter seuls dans l'avion, leur bagage à la main; d'autres se retrouvent la jambe cassée, la lèvre en sang dans une cellule de garde à vue pour s'être opposés à leurs escorteurs), le geste qui déclare ce sentiment d'urgence m'interpelle par une dimension politique difficile à cerner, mais qui dessine pourtant dans sa qualité de rumeur un enjeu essentiel de recherche autour des questions sur lesquels a porté cette thèse. Le dispositif

sécuritaire et humanitaire (Pandolfi et Makaremi 2006) organise le gouvernement des personnes indésirables à la fois autour d'une opacité procédurale, qui ouvre de nouvelles conditions d'exercice de l'arbitraire dans le contexte de l'État de droit, et autour d'impératifs de gestion et de préservation des vies, sur lesquels se fondent les procédés biopolitiques concrets, mais aussi la légitimité de ce gouvernement (Fassin 2000). Dans ce contexte, quelle est la valeur de la rumeur, « plutôt mourir que rentrer », s'en prenant au consensus autour de la valeur supérieure de la vie? Si stéréotypé soient-ils, les échos de couloirs en zone d'attente parlent de la vie qui vaut d'être vécue : non pas la vie tout court, sacrée, mais une vie – plus douce, plus libre, plus riche, plus possédante – dont l'appel donne à ceux qui ont projeté le voyage depuis des années et à ceux qui sont partis dans la semaine l'élan de venir buter sur la frontière. Espoir de vie meilleure et mise en jeu de soi : l'aventure du passage mobilise étrangement une grammaire révolutionnaire qui a la spécificité de s'inscrire, en dehors de toute considération structurelle, en retrait par rapport aux luttes collectives, dans des stratégies individualistes sinon individuelles. Cet écho fonctionne non plus dans un espace narratif épique tel, par exemple, que celui d'un Frantz Fanon, mais dans celui, absurde, des angoisses administratives et d'une parole « don-quichotienne » tournant à vide : autour des jeux cyniques du récit d'asile, ou des grondements de couloir, « plutôt mourir que rentrer ». Dans ces paradoxes et ces fragilités, l'expérience politique qui prend forme à la frontière renvoie sur un mode mineur, mais de façon incontestable, aux façons dont les sujets se définissent et agissent face aux situations actuelles d'inégalités et de dominations globales dans lesquelles ils sont pris, loin des enjeux de survie qui, à travers les représentations de l'asile et de la protection humanitaire, en sont les seuls énoncés audibles.

Ironiquement, c'est dans le moment lacunaire du maintien, à la fois expérience de la frontière et traversée, que se négocient et se contestent ainsi les devenir-sujet. Cette dimension, qui a été évoquée dans le deuxième chapitre, permet ici de développer une deuxième remarque sur les effets du gouvernement humanitaire. La prise en charge des maintenus et la gestion des corps déportables sont certes des procédés autour desquels se reconfigure le dispositif, et se négocie l'exercice d'un contrôle au croisement de discours et d'entreprises de légitimations sécuritaires et humanitaires. Mais à côté de ces effets

ponctuels, localisés et tendus vers des objectifs clairs (refouler les maintenus, assurer la préservation des vies) se déploient d'autres effets plus vagues et de long terme, qui dépassent le périmètre de la zone d'attente, et par lesquels l'effet de frontière de celle-ci dépasse l'espace et le temps du maintien. En effet, le fonctionnement des rapports de pouvoir, les règles du jeu et l'identification des limites ou des possibilités d'action d'un gouvernement qui se légitime et agit à travers une prise en charge des corps sont inculqués aux maintenus à travers leur passage en zone d'attente. D'un côté semble se négocier dans cette expérience une identification des ressources mobilisables le cas échéant face aux différentes administrations dans la suite du parcours et pour vivre sa condition d'étranger dans la société d'« accueil ». On retrouve ainsi cette ligne de résistance biopolitique dans les stratégies de régularisations de sans-papiers pour « raison humanitaire » (Fassin 2001a, 2005; Ticktin 2006) ou lorsque les étrangers en situation irrégulière arrêtés en France et placés en rétention administrative font de leur corps un « champ de bataille » pour résister aux expulsions (Fischer 2009). Dans cette première expérience biopolitique à la frontière, qui en précède d'autres, le maintenu, remis à la circulation, et le pouvoir qui l'a immatriculé font connaissance. D'un autre côté, le passage en zone d'attente produit un *coaching* féroce sur la façon dont opère le contrôle : la prise en charge et le contrôle des corps ont des effets de discipline pour façonner une population qui se lève tôt et se cache, qui vit sur le territoire à partir de certaines habitudes inculquées à la frontière. C'est ce que rappelait le demandeur d'asile comorien rencontré au chapitre 9, en expliquant comment l'obligation de réveiller tôt en Zapi, douloureuse sur le moment, l'avait préparé aux rythmes de sa vie de travailleur au noir : « à quelque chose malheur est bon! », concluait-il. Ainsi, le laboratoire de gouvernement que s'avère être Zapi produit des effets qui dépassent le centre fermé et déterminent une expérience à plus long terme, en engageant la constitution de nouveaux modes d'existence pour ces « personnes en instance » que l'on se garde de nommer – eux-mêmes s'appellent les « zapiens », la Croix-Rouge et la police les appelle les « Inads » et les registres administratifs, « X1 ».

Fluidité de la frontière

En ce sens, la frontière que laisse voir le maintien se déterritorialise en un mode de gestion de nouvelles conditions migrantes; de même que la circulation n'est pas un simple déplacement entre plusieurs points mais une condition sociale et politique produite à la fois par des habitudes, des redéfinitions de soi et des mécanismes de suspension. Ainsi, la zone d'attente active-t-elle des effets de frontière qui continuent longtemps après le temps court du maintien, et gardent l'ex-maintenu, une fois admis sur le territoire, à distance des possibilités de régularisation et de normalisation. À la lumière de ces observations, la frontière, lieu de saturation et de suspension, épaisse, et fluide, ne renvoie pas tant à la ligne partageant « la communauté et son dehors » (Rancière 1998), qu'aux processus par lesquels s'institue ce régime d'altérité. Les pratiques de recension, de sélection et d'exclusion, à travers lesquelles est produite – *performée* – la frontière, procèdent notamment à partir de qualifications administratives et juridiques. L'enregistrement, la prise d'empreinte, la création d'un dossier pénal rendent les personnes contrôlées identifiables et possiblement traitables à nouveau par l'administration dans le futur, tandis que la moitié d'entre elles est admise de fait sur le territoire, mais sans statut et sans documents d'identités : mise sur la voie de la vie clandestine.

S'il suffit d'y passer quelques heures pour comprendre que la Zapi est indéniablement un lieu d'enfermement, celui-ci est temporaire, et ne durera dans tous les cas pas plus de vingt jours : là où sont réellement enfermés ses habitants, c'est au sein d'un espace parallèle, à la marge, dont les frontières ne sont souvent pas visiblement marquées mais procèdent plutôt par une invisibilisation de ceux qui y vivent (et rasant les murs, évitent les gares, se déplacent au petit matin). Aux côtés d'un regard sur la « mise à l'écart » à travers l'enfermement – la criminalisation, la privation de liberté et l'existence de poches d'arbitraires –, l'ethnographie nous invite à élargir la perspective afin de comprendre le camp dans son rapport complexe aux pratiques de gestion de la circulation et aux espaces de circulation contraints ou illégaux qu'il produit en creux. C'est vers ceux-ci (squats, parcs publics, *jungle* ou campements informels) et leur articulation avec les espaces urbains dans lesquels ils s'inscrivent souvent, que pourraient s'élargir utilement les enquêtes sur le confinement.

Fragmentation

Aux côtés de ces lignes de trame, un nouvel enjeu s'est précisé au fil de la recherche, à travers les différents espaces et moments du maintien : l'importance de la fragmentation, qui rentre en écho avec la démarche ethnographique elle-même. Ainsi, l'observation du traitement de l'asile et des audiences juridiques confirment à des niveaux différents et dans des contextes plus spécifiques, une dimension explicitée dans l'étude du régime humanitaire de détention, qui concerne les effets de pouvoir créés par l'éclatement et la fragmentation des espaces. L'expérience de la demandeuse d'asile rwandaise Sylvie Kamanzi¹ invite ainsi à repenser l'éclatement et la séparation spatiale comme une modalité de gestion, en montrant à l'intérieur d'une trajectoire individuelle les logiques plus larges d'organisation du dispositif identifiées dans le régime humanitaire de détention. Cette réflexion sur la fragmentation des espaces se poursuit également à travers une interrogation initiée par l'organisation du centre de maintien et par l'observation des audiences juridiques, sur les rapports entre l'espace et la décision, et les façons dont les lieux déterminent les décisions. Or, dans ce contexte, les différents moments de la procédure montrent comment le discours sécuritaire et les catégorisations morales qui justifient l'expulsion des étrangers réinvestissent le dispositif et y circulent, en se superposant aux différentes logiques, juridiques, humanitaires, commerciales, médicales, qui le composent. Face à la fragmentation apparaît l'importance de la narration et de l'information. Les ethnographies de l'asile, de la procédure juridique, du transit et des refoulements illustrent comment l'illisibilité des parcours – enchevêtrant différentes décisions administratives et juridiques – et l'anxiété à propos d'un futur négocié en heures et en minutes produisent une violence particulière du maintien, et engagent un régime de contrôle spécifique qui procède par pénurie d'information. L'écart entre les ressources du maintenu et le système de référence dans lequel il se trouve produit une suspension et une incertitude qui orchestrent l'insécurité constante dans laquelle évolue. Dans cet univers, la circulation de l'information se construit en enjeu de gouvernement, et de résistance. Or, l'expérience du transit précise

¹ Évoquée dans la dernière partie du chapitre sur le traitement de l'asile à la frontière.

que cette résistance ne se joue pas uniquement sur l'accès l'information, mais aussi sur la négociation de ce qu'il est permis d'espérer et la possibilité d'une autonomie narrative, contre les multiples façons dont les exigences bureaucratiques déterminent le seuil d'audibilité des récits. À cet égard, la démarche ethnographique, dans la lourdeur de ses reprises et de ses répétitions, éclaire progressivement, sous des angles différents, un enjeu qui illustre de façon intéressante les rapports entre contrôle, information et récit : il s'agit de la façon dont les conditions du départ et le parcours d'exil, qui inclut l'expérience du maintien, sont ou ne sont pas intégrés dans l'évaluation des demandes d'asile. Le traitement de l'asile précise ainsi comment le récit et les effets du passage sont utilisés pour disqualifier la demande. Or, en retour, ce récit de voyage et de maintien, escamoté par la demande d'asile, est un lieu de reconquête narrative. Les observations sur la pénalisation de la circulation, quant à elle, examinent comment ce parcours d'exil, qui inclut le passage en zone d'attente, influence le devenir des demandeurs d'asile déboutés. Ces pistes de réflexion transversales que sont la fragmentation des espaces, d'une part, les enjeux de circulation de l'information et de récits, d'autre part, permettent de décrire dans son épaisseur et sa complexité ce qui est à la fois un véhicule, et un effet fondamental du gouvernement frontalier : l'opacité du dispositif et du pouvoir qui s'y exerce. Cette opacité, que nous avons déjà rencontrée dans la complexité spatio-juridique, l'ambiguïté et la réversibilité des lieux, se précise ainsi à travers les différentes pratiques qui organisent l'exercice quotidien d'un arbitraire – régulé par dix-huit décrets, huit circulaires et 35 dispositions légales¹.

Le travail ethnographique a tenté de rendre palpables les détours et les contradictions des parcours soumis à ce gouvernement. Ce faisant, il en adopte la structure en spirale, où une analyse éclaire sous un jour nouveau une étape précédente, annonce une étape à venir, complète une information laissée en suspens ou esquisse une nouvelle question. Cette progression, dans la complexité et l'ennui de ses répétitions ouvertes, nous apprend que le terrain est toujours vivant : il gigote, et travaille l'écriture, dont les spirales rythment plus que tout le *tempo* d'une confrontation encore chaude. D'un côté, la

¹ Les textes législatifs et réglementaires concernant les zones d'attente (décrets, arrêtés, circulaires, dispositions du Ceseda) sont disponibles sur le site de l'Anafé : <http://www.anafe.org/texte-index.php> (consulté le 29/12/2009).

construction fondée autour de noyaux ethnographiques – des espaces ou des expériences du dispositif qui ont chacun ouvert sur une problématisation propre –, est une réponse à la fragmentation par laquelle procède le régime de maintien. Or, plutôt que de fournir une description analytique efficace de l'hétérogénéité et du cloisonnement du dispositif, l'écriture en souligne les difficultés. L'ethnographie reste ainsi prise dans les effets de pouvoir même qu'elle cherche à débusquer en déplaçant les lignes de séparation et en tentant des coupes transversales. Preuve que le terrain bouge encore. D'un autre côté, le premier chapitre de cette thèse revenait sur l'écart irrémédiable entre l'engagement qui a amorcé mon travail en zone d'attente, et le projet de recherche qui l'a construit en terrain. Entre l'implication militante, qui fonde le cadre affectif et la mémoire de chaque description et de nombreuses rencontres, et la distance nécessaire à l'analyse et à sa transcription, le travail réflexif impose une certaine violence. La démarche d'écriture, inconfortable, en est restée marquée par la tension entre l'engagement et les affects liés au terrain, et un projet descriptif, qui oscille entre la volonté de recréer l'expérience du dispositif et celle d'ouvrir l'ethnographie aux différents acteurs et logiques qui s'y croisent – de creuser ces enchevêtrements comme la matière même de l'analyse. Peut-être est-ce cette tension que reproduit, et déplace, l'ethnographie en confrontant, pour le meilleur et pour le pire, le lecteur aux déplaisirs de l'ennui, de l'impatience, du confinement – émotions quotidiennes de l'expérience en zone d'attente. Le parcours ethnographique a ainsi cherché à saisir dans la diversité et la complexité de ses formes, l'expérience administrative, ordinaire, d'une violence qui, parmi d'autres, dresse les coordonnées du paradoxe démocratique contemporain : une violence dont la spirale est le dernier témoin, le lecteur, le dernier otage.

Bibliographie

Références citées

- Abélès, M.
2006 Politique de la survie. Paris: Flammarion.
- Adey, P.
2007 'May I have your attention': airport geographies of spectatorship, position, and (im)mobility. *Environment and Planning D: Society and space* 25(3):515-536.
- Adorno, T. W. et M. Horkheimer
1997 Dialectic of enlightenment. Londres: Verso Books.
- Agamben, G.
1995 Moyens sans fins: notes sur la politique. Paris: Payot & Rivages.
- Agamben, G.
1997 Homo sacer I. Le pouvoir souverain et la vie nue. Paris: Seuil.
- Agamben, G.
1999 Ce qui reste d'Auschwitz: l'archive et le témoin: Homo sacer III. Paris: Payot & Rivages.
- Agamben, G.
2003 État d'exception. Paris: Seuil.
- Agier, M.
2002 Aux bords du monde, les réfugiés. Paris: Flammarion.
- Agier, M.
2008 Gérer les indésirables: des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire. Paris: Flammarion.
- Albera, D.
2001 Terrains minés. *Ethnologie française*. Numéro spécial "Terrains minés en ethnologie" 1.
- Althusser, L.
1976 Positions, 1964-1975. Paris: Les Éditions sociales.
- Amoore, L.
2006 Biometric borders: governing mobilities in the war on terror. *Political Geography* 25(3):336-351.
- Anafé
2001 Zones d'attente : en marge de l'Etat de droit. <http://www.anafe.org/download/rapports/rapport-mai-2001.pdf> (consulté le 21/11/2009).
- Anafé
2004 La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé. Bilan de six mois d'observation associative (avril-octobre 2004). <http://www.anafe.org/download/rapports/Anaf%E9%20Bilan%20nov%2004.pdf> (consulté le 29/10/2009).

- Anafé
2006 Note sur les observations en aéroports.
- Anafé
2007a Une France inaccessible : Rapport de visites en aéroports. Zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle. Décembre 2007.<http://www.anafe.org/download/rapports/anafe-rapport-aerogares-dec-07.pdf> (consulté le 21/11/2009).
- Anafé
2007b Statistiques relatives aux étrangers à la frontière (mis à jour en juin 2007) Compilation non exhaustive faite par l'Anafé.<http://www.anafe.org/download/generalites/stats-za-juin07.pdf> (consulté le 9/11/2009).
- Anafé
2007c Bilan 2007. Observation associative dans la zone d'attente de Roissy.<http://www.anafe.org/download/rapports/anafe-bilan-2007-sept2008.pdf> (consulté le 20/12/2009).
- Anafé
2008 Statistiques relatives aux étrangers à la frontière. Novembre 2008.<http://www.anafe.org/download/generalites/stats-za-nov2008.pdf> (consulté le 2/08/2009).
- Andrijasevic, R.
2006 How to Balance Rights and Responsibilities on Asylum at the EU's Southern Border of Italy and Libya. Centre on Migration, Policy & Society, University of Oxford:<http://www.compas.ox.ac.uk/publications/Working%2520papers/wp-06-27.shtml> (consulté le 09/04/2009).
- Appadurai, A.
1990 Disjuncture and Difference in the Global Cultural Economy. *Public culture* 2(2):1-24.
- Appadurai, A.
1996 *Modernity at large*. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Arendt, H.
1965 *Eichmann in Jerusalem: a report on the banality of evil*. New York: Viking Press.
- Arendt, H.
1982 [1951] *Les origines du totalitarisme vol. 2. L'impérialisme*. Paris: Fayard.
- Aron, R.
1962 *Paix et guerre entre les nations*. Paris: Calmann-Lévy.
- Auden, W. H.
1976 *Collected Poems*. New York: Faber and Faber.
- Augé, M.
1992 *Non-Lieux. Introduction à une anthropologie de la surmodernité*. Paris: Seuil.
- Badie, B.
1995 *La fin des territoires*. Paris: Fayard.
- Badie, B. et M.-C. Smouts

- 1995 Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques et Dalloz.
- Balibar, E.
1992 Les frontières de la démocratie. Paris: La Découverte.
- Balibar, E.
2001 Nous, citoyens d'Europe? Les frontières, l'État, le peuple. Paris: La Découverte.
- Bateson, G., D. D. Jackson, J. Haley, et al.
1956 Toward a theory of schizophrenia. Behavioral science 1:251-260.
- Bauer, P. et M. Darley
2007 Frontières de l'Union Européenne : franchissements et résistances. Prague: Cefres.
- Bauman, Z.
1998 Globalization: the human consequences. New York: Columbia University Press.
- Bayart, J.-F.
2004 Le gouvernement du monde : une critique politique de la globalisation. Paris: Fayard.
- Beaud, S.
2003 "80 % au bac" et après ? : les enfants de la démocratisation scolaire. Paris: Découverte.
- Beaudu, G.
2007 L'externalisation dans le domaine des visas Schengen. Cultures & Conflits (68):85-109.
- Becker, H. S.
1967 Whose Side Are We On? Social Problems 14(3):239-247.
- Belorgey, J.-M.
2007 Le droit d'asile en perdition. TERRA-Ed., Coll. "Reflets" (mai 2007):<http://terra.rezo.net/article598.html> (consulté le 29/10/2009).
- Belorgey, J. M.
2001 L'État entre transparence et secret. Pouvoirs (97):25-32.
- Belorgey, J. M.
2003 Le contentieux du droit d'asile et l'intime conviction du juge. Revue Administrative (336):619-622.
- Benjamin, W.
1971 [1921] Pour une critique de la violence. In Mythe et violence. Paris: Denoël.
- Benjamin, W.
[1939] 2000 Paris, Capitale du XIXe siècle. Paris: Cerf.
- Bernardot, M.
2008 Camps d'étrangers. Bellecombe-en-Bauges: Editions du Croquant.
- Biehl, J.
2001 Vita: life in a zone of social abandonment. Social Text 19(368):131-151.
- Bietlot, M.
2005 Le camp, révélateur d'une politique inquiétante de l'étranger. Cultures et conflits (57):221-250.
- Bigo, D.

- 1996 Police en réseaux. L'expérience européenne. Paris: Presses de Sciences-po.
- Bigo, D.
 2004 Criminalisation of 'migrants': the side effect of the will to control the frontiers and the sovereign illusion. *In Irregular Migration and Human Rights: Theoretical, European and International Perspectives*. B. Bogusz, R. Cholewinski, et al., eds. The Hague: Martinus Nijhoff.
- Bigo, D.
 2006 Security, Exception, Ban and Surveillance. *In Theorizing surveillance: The panopticon and beyond*. D. Lyon, ed. Pp. 46-68. Portland: Willan Publishing.
- Bigo, D.
 2007 Detention of Foreigner, States of Exception, and the Social Practices of Control of the Banopticon. *In Borderscapes: Hidden Geographies and Politics at Territory's Edge*. P.K. Rajaram et C. Grundy-Warr, eds. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Bloch, A. et L. Schuster
 2002 Asylum and Welfare: Contemporary Debates. *Critical Social Policy* 22(3):393.
- Boe, C. S.
 2009 Parcours de détenus, parcours de migrants. La prison productrice d'irrégularités. *In Enfermés dehors. Enquête sur le confinement des étrangers* C. Kobelinsky et C. Makaremi, eds. Pp. 209-226. Bellecombès-en-Beauge: Editions du Croquant.
- Bonditti, P.
 2004 From Territorial Space to Networks: A Foucauldian Approach to the Implementation of Biometry. *Alternatives: Global, Local, Political* 29(4):465-483.
- Bonditti, P.
 2005 Biométrie et maîtrise des flux: vers une "géo-technopolis du *vivant-en-mobilité*" ? *Cultures & Conflits* (58):131-154.
- Bouillon, F., M. Fresia, V. Tallio, et al.
 2006 Terrains sensibles : expériences actuelles de l'anthropologie. Paris: Centre d'études africaines, École des hautes études en sciences sociales.
- Bourdieu, P.
 1972 Esquisse d'une théorie de la pratique. Genève: Droz.
- Braidotti, R.
 1994 Nomadic subjects: Embodiment and Sexual Difference in Contemporary Feminist Theory. New York: Routledge.
- Brauman, R.
 1995 L'action humanitaire. Paris: Flammarion.
- Brossat, A.
 2003 La démocratie immunitaire. Paris: La Dispute.
- Brotherton, D. et P. Kretsedemas
 2008 Keeping out the Other. A Critical Introduction to Immigration Enforcement Today. New-York: Columbia University Press.
- Bruneteaux, P.
 1996 Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'Etat en régime démocratique. Paris: Presses de Sciences Po.

- Butler, J.
2005 Giving an Account of Oneself. New-York: Fordham University Press.
- Butler, J. et G. C. Spivak
2007 Who Sings the Nation-State? Language, Politics, Belonging. New-York: Seagull Books.
- Buzan, B., O. Waever, et J. De Wilde
1998 Security: a new framework for analysis. Londres: Lynne Rienner Publishers.
- Caloz-Tschopp, M. C.
2004 Les Etrangers aux Frontières de l'Europe et le Spectre des Camps. Paris: La dispute.
- Caplan, J. et J. C. Torpey
2001 Documenting Individual Identity: The Development of State Practices in the Modern World. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Carcassonne, G.
2001 Le trouble de la transparence. *Pouvoirs* (97):17-24.
- Castagnos-Sen, A. et J. Thoraval
2006 Les conditions d'exercice du droit d'asile en France. Paris: La Documentation française.
- Castel, R.
1985 L'expert mandaté et l'expert instituant. *In* Situations d'expertise et socialisation des savoirs. Saint-Etienne: CRESAL.
- Castles, S.
2000 Ethnicity and Globalization: from Migrant Worker to Transnational Citizen. Londres: Sage
- CEDH
2007a Affaire Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France (Requête n° 25389/05). Cour européenne des droits de l'homme. Deuxième section. 26 avril 2007. *In* l'Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA). Pp. 940 & 1324.
- CEDH
2007b Affaire Saoud c. France (Requête no 9375/02). Cour européenne des droits de l'homme. Deuxième section. 9 octobre 2007.
- Cennetoglu, B. et H. van der Werf
2005 The list. Amsterdam: Université d'Amsterdam.
- Ceyhan, A.
2007 Enjeux d'identification et de surveillance à l'heure de la biométrie. *Cultures & Conflits* (64):33-47.
- Chambers, I.
1994 Migrancy, Culture, Identity. Londres: Routledge.
- Cimade
2004 Gourougou, Bel Younes, Oujda : la situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et ses conséquences des politiques de l'Union Européenne. <http://www.cimade.org/assets/0000/1466/rapportMarocCimade.pdf> (consulté le 12/11/2009).
- Clastres, P.
1974 La société contre l'Etat. Recherches d'anthropologie politique. Paris: Éditions de Minuit.

- Clochard, O., A. Decourcelle, et C. Inrand
 2003 Zones d'attente et demande d'asile à la frontière: le renforcement des contrôles migratoires? *Revue Européenne des Migrations Internationales* 19(2):157-189.
- Coffey, A.
 1999 *The Ethnographic Self: Fieldwork and the Representation of Identity*. Londres: Sage.
- Commission des Lois Constitutionnelles.
 2007 Le contentieux du refoulement des demandeurs d'asile. Une étude du Syndicat de la Justice Administrative. *Compte Rendu n°51*, Juin 2007: http://www.sja-juradm.org/article.php3?id_article=323 (consulté le 29/11/2009).
- Conquergood, D.
 2003 Rethinking Ethnography: Towards a Critical Cultural Politics. *In Turning Points in Qualitative Research: Tying Knots in a Handkerchief*. Y. Lincoln et N. Denzin, eds. Pp. 351–74. Walnut Creek, CA: AltaMira Press.
- Contamin, J.-G., E. Saada, A. Spire, et al.
 2008 *Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions*. Paris: La Documentation française.
- Courau, H.
 2007 *Ethnologie de la Forme-camp de Sangatte: de l'exception à la régulation*. Paris: Archives contemporaines.
- Cournil, C.
 2008 Les droits de l'Homme en zones d'attente: condamnation européenne et résistances françaises. *Cultures & Conflits* (71):75-92.
- Coutin, S. B.
 2003 *Illegality, Borderlands, and the Space of Non Existence*. *In Globalization Under Construction: Governmentality, Law and Identity*. R.W. Perry et B. Maurer, eds. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- CPT
 2003 Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). 13e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier 2002 au 31 juillet 2003: <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-13.htm> (consulté le 24/12/2009).
- Crary, J.
 2001 *Suspensions of Perception: Attention, Spectacle, and Modern Culture*. Cambridge: MIT Press.
- Crépeau, F.
 1995 *Droit d'asile: de l'hospitalité aux contrôles migratoires*. Bruxelles: Éditions Bruylant.
- Crépeau, F., P. Foxen, F. Houle, et al.
 2001 Analyse multidisciplinaire du processus décisionnel de la CISR. *Refuge* 19(4):62-75.
- Crépeau, F., D. Nakache, M. Collier, et al.
 2006 *Forced Migration and Global Processes: a View from Forced Migration Studies*. Lanham: Lexington Books.
- d'Andrea, A.

- 2007 Global nomads: Techno and New Age as Transnational Countercultures in Ibiza and Goa. New York: Routledge.
- d'Halluin, E.
2004 Comment produire un discours légitime ? *Plein Droit* (63):30-33.
- d'Halluin, E.
2006a Entre expertise et témoignage. L'éthique humanitaire à l'épreuve des politiques migratoires. *Vacarme* (34):112-118.
- d'Halluin, E.
2006b La mobilisation du clinicien dans les procédures d'asile en France : pratiques et dilemmes. *L'Evolution psychiatrique* 71(3):521-534.
- d'Halluin, E.
2006c Travailler sa voix ou comment rendre sa demande d'asile audible. *Le Croquant*. "En quête d'asile" (51/52):13-22.
- Dal Lago, A.
1999 Non-persone. L'esclusione dei migranti in una società globale. Milano: Feltrinelli.
- Daniel, E. V. et J. C. Knudsen
1995 *Mistrusting Refugees*. Berkeley: University of California Press
- Darley, M.
2008 Le contrôle migratoire aux frontières Schengen: pratiques et représentations des polices sur la ligne tchéco-autrichienne. *Cultures & Conflits* (71):13-29
- Das, V.
2007 *Life and words : Violence and the Descent into the Ordinary*. Berkeley: University of California Press.
- de Loisy, A.
2005 *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*. Paris: Le Cherche-midi.
- Decourcelle, A.
2002 Asile : administration de la preuve. *Vacarme* (18):<http://www.vacarme.org/article232.html> (consulté le 29/10/2009).
- Decourcelle, A. et P. Chaudot
2008 *Droit d'asile : les gens de "Dublin II". Parcours juridiques de demandeurs d'asile soumis à une réadmission selon le règlement Dublin II. Rapport d'expérience*. Décembre 2008. Paris: Cimade / Comité Tchétchénie.
- Deflem, M.
2008 *Surveillance and Governance: Crime Control and Beyond*. Bingley, UK: Emerald Group Publishing Ltd.
- Deleuze, G.
1989 Qu'est-ce qu'un dispositif? *In* Michel Foucault philosophe. Rencontre internationale, Paris, janvier 1988. Pp. 185-195. Paris: Seuil.
- Deleuze, G.
1990 *Pourparlers*. Paris: Editions de Minuit.
- Donan, H. et T. M. Wilson
1999 *Border Identities. Nation and state at international frontiers*: Cambridge University Press, Cambridge.
- Donnan, H. et T. M. Wilson

- 1999 *Borders: Frontiers of Identity, Nation and State*. Oxford: Berg.
- Dreyfus, H. L. et P. Rabinow
1984 *Michel Foucault : un parcours philosophique. Au-delà de l'objectivité et de la subjectivité*. Paris: Gallimard.
- Dubois, V.
2003 *La vie au guichet : relation administrative et traitement de la misère*. Paris: Economica.
- Dubreuil, L.
2006 *Leaving Politics: Bios, Zoe, Life*. *Diacritics* 36(2):83-98.
- Dudziak, M. L. et L. Volpp
2006 *Legal Borderlands: Law and the Construction of American Borders*. Baltimore: Johns Hopkins University Press.
- Elias, N.
1991 *La société des individus*. Paris: Fayard.
- Ellmann, S.
1995 *Struggle and Legitimation*. *Law & Social Inquiry* 20(2):339-348.
- Evans, C.
2003 *Asylum Seekers and "Border Panic" in Australia*. *Peace Review* 15(2):163-170.
- Ewald, F.
1989 *Un pouvoir sans dehors* *In* Michel Foucault philosophe. Rencontre internationale, Paris, janvier 1988. Pp. 196-202. Paris: Seuil.
- Fahrmeir, A.
2001 *Governments and Forgers: Passports in Nineteenth-Century Europe*. *In* *Documenting Individual Identity: The Development of State Practices in the Modern World*. J. Caplan et J.C. Torpey, eds. Pp. 218-234. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Fanon, F.
1961 *Les damnés de la terre*. Paris: Maspero.
- Fassin, D.
2000 *Entre politiques du vivant et politiques de la vie*. *Anthropologie et Sociétés* 24(1):95-116.
- Fassin, D.
2001a *The Biopolitics of Otherness: Undocumented Foreigners and Racial Discrimination in French Public Debate*. *Anthropology Today* 17(1):3-7.
- Fassin, D.
2001b *Quand le corps fait loi. La raison humanitaire dans les procédures de régularisation des étrangers*. *Sciences sociales et santé* 19(4):5-42.
- Fassin, D.
2005 *Compassion and Repression: The moral economy of immigration policies in France*. *Cultural Anthropology* 20(3):362-387.
- Fassin, D. et A. Bensa
2008 *Les politiques de l'enquête : épreuves ethnographiques*. Paris: La Découverte.
- Fassin, D., P. Bourdelais, et J. P. Dozon

- 2005 Les constructions de l'intolérable: études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral. Paris: La Découverte.
- Fassin, D. et E. d'Halluin
2005 The Truth from the Body: Medical Certificates as Ultimate Evidence for Asylum Seekers. *American Anthropologist* 107(4):597-608.
- Fassin, D. et R. Rechtman
2007 L'Empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime. Paris: Flammarion.
- Fassin, D. et P. Vasquez
2005 Humanitarian Exception as the Rule: The Political Theology of the 1999 Tragedia in Venezuela. *American Ethnologist* 32(3):389-405.
- Favret-Saada, J.
1977 Les mots, la mort, les sorts. La sorcellerie dans le Bocage. Paris: Gallimard.
- Favret-Saada, J.
1990 Être Affecté. *Gradhiva. Revue d'Histoire et d'Archives de l'Anthropologie* (8):3-9.
- Ficot, E.
2003 Les réponses des professionnels face aux mineurs isolés. *Hommes et Migrations* (1241):100-106.
- Fischer, N.
2005 Clandestins au secret. Contrôle et circulation de l'information dans un centre de rétention administrative français. *Cultures & Conflits* (57):91-118.
- Fischer, N.
2006 Les territoires du droit. *Vacarme* 34(hiver):<http://www.vacarme.eu.org/article538.html> (consulté le 10/02/2009).
- Fischer, N.
2007 Entre urgence et contrôle. Les centres de rétention dans la France contemporaine. *Asylons* (2):<http://terra.rezo.net/article663.html> (consulté le 23/02/2009).
- Fischer, N.
2009 Le corps comme champ de bataille. Politiques de l'humanitaire dans un centre de rétention français. *In* *Enfermés dehors. Enquête sur le confinement des étrangers* C. Kobelinsky et C. Makaremi, eds. Bellecombès-en-Beaugue: Editions du Croquant.
- Fitzpatrick, P.
1991 *Dangerous Supplements: Resistance and Renewal in Jurisprudence*. Durham: Duke University Press.
- Foucault, M.
1972 *Histoire de la folie à l'âge classique* Paris: Gallimard.
- Foucault, M.
1975 *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Paris: Gallimard.
- Foucault, M.
1976 *L'usage des plaisirs. Histoire de la sexualité*. 3 vols. Paris: Gallimard.
- Foucault, M.
1977 La redéfinition du judiciaire. *Conférence au Syndicat de la Magistrature. Justice* (115):36-39.

- Foucault, M.
1978 Herculine Barbin, dite Alexina B. Paris: Gallimard.
- Foucault, M.
1997 "Il faut défendre la Société" : cours au Collège de France (1975-1976). Paris: Seuil/Gallimard.
- Foucault, M.
2001a Dits et écrits. I, 1954-1975. Paris: Quarto Gallimard.
- Foucault, M.
2001b Dits et écrits. II, 1976-1988. Paris: Quarto Gallimard.
- Foucault, M.
2001c Le sujet et le pouvoir. *In* Dits et écrits. II, 1976-1988. Pp. 1041-1061. Paris: Quarto Gallimard.
- Foucault, M.
2004a Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France (1977-1978). Paris: Seuil/Gallimard.
- Foucault, M.
2004b Naissance de la biopolitique : cours au Collège de France (1978-1979). Paris: Gallimard/Seuil.
- Frankétienne
1987 Les Chevaux de l'avant-jour (poésie). *Dérives*, "Frankétienne, écrivain haïtien" (53/54):41-86.
- Gacon, H.
2003 L'arrivée du mineur, la loi du 5 mars 2002, le mandataire *ad hoc*. Syndicat des avocats de France. XIe colloque relatif au droit des étrangers, Lille, 22 mars 2003.
- Geertz, C.
1973 The Interpretation of Cultures : Selected Essays. New York: Basic Books.
- Gell, A.
1992 The Anthropology of Time: Cultural Constructions of Temporal Maps and Images. Oxford: Berg.
- Gisti
1991a Dans le non-droit des aéroports... la mort d'un Sri Lankais. *Plein Droit*, "Immigrés: le grand chantier de la 'désintégration'" (15/16):<http://www.gisti.org/doc/plein-droit/15-16/sri-lankais.html> (consulté le 24/12/2009).
- Gisti
1991b Roissy : un filtrage sélectif. *Plein Droit*, "Des visas aux frontières" (13):<http://www.gisti.org/doc/plein-droit/13/roissy.html> (consulté le 17/08/2009).
- Goffman, E.
1968 Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus Paris: Editions de Minuit.
- Guild, E. et D. Bigo
2003a Cultures & Conflits. "La mise à l'écart des étrangers. (1/2) La logique du Visa Schengen" (49).
- Guild, E. et D. Bigo
2003b Cultures & Conflits. "La mise à l'écart des étrangers. (2/2) Les effets du Visa Schengen" (50).

- Guild, E. et D. Bigo
2003c Les relations entre acteurs, les tendances technologiques et les droits des individus. *Cultures & Conflits*. "La mise à l'écart des étrangers. (1/2) La logique du Visa Schengen" (49):124-135.
- Gungwu, W.
1997 *Global History and Migrations*. Boulder: Westview Press.
- Gupta, A. et J. Ferguson
1997 *Culture, Power, Place: Explorations in Critical Anthropology*. Durham: Duke University Press.
- Hamel, C. et D. Lemoine
2000 *Rendez-vous au 35 bis, l'étranger, le juge et l'ethnologue*. Paris: L'aube.
- Hastrup, K. et P. Elsass
1990 Anthropological Advocacy: A Contradiction in Terms? *Current Anthropology* 31(3):301-311.
- Hermant, D., A. Ceyhan, A. Mattelart, et al.
2007 *Identifier et surveiller. Les technologies de sécurité*. Paris: L'Harmattan.
- Herzfeld, M.
1992 *The Social Production of Indifference: Exploring the Symbolic Roots of Western Bureaucracy*. New York: Berg.
- Heyman, J.
1995 Putting Power in the Anthropology of Bureaucracy: the Immigration and Naturalization Service at the Mexico-United States Border. *Current Anthropology* 36(2):261-287
- Heyman, J.
2004 Ports of Entry as Nodes in the World System. *Identities: Global Studies in Power and Culture* 11(3):303-327.
- Heyman, J. M. C. et H. Campbell
2009 The Anthropology of Global Flows: A Critical Reading of Appadurai's 'Disjuncture and Difference in the Global Cultural Economy'. *Anthropological Theory* 9(2):131-148.
- HRW
2008 Human Rights Watch. Perdue en zone d'attente. Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. Octobre 2009. http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/france1009frweb_1.pdf (consulté le 12/12/2009).
- Inda, J. X.
2006 *Targeting Immigrants: Government, Technology, and Ethics*. Malden, MA: Wiley-Blackwell
- Iserte, M.
2008 Enquête en "zone d'attente réservée" de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle : vers une gestion sécuritaire des "flux migratoires". *Cultures & Conflits* (71):31-54.
- Iserte, M.
2009 Récit de la "crise tchétchène" (décembre 2007 - février 2008) : éclairages circonstanciés sur le dispositif de confinement des étrangers dans la zone d'attente de Roissy-CDG. *In* *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*

- Carolina Kobelinsky et C. Makaremi, eds. Pp. 143-162. Bellecombes-en-Beauges: Editions du Croquant.
- Israel, L.
2001 Usages militants du droit dans l'arène judiciaire: la "cause lawyering". *Droit et Société* 49:793-824.
- Israel, L.
2003 Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI. *Politix* 16(62):115-143.
- Iyer, P.
2000 *The Global Soul: Jet Lag, Shopping Malls, and the Search for Home*. New York: Alfred A. Knopf.
- Jeandesboz, J.
2008 Reinforcing the Surveillance of EU Borders: The Future Development of FRONTEX and EUROSUR. CHALLENGE Research Paper (11):http://www.libertysecurity.org/IMG/pdf_Reinforcing_the_Surveillance_of_EU_Borders.pdf (consulté le 12/08/2009).
- Jobard, F.
2002 *Bavures policières ? La force publique et ses usages*. Paris: La Découverte.
- Jovelin, E.
2007 Contribution à une analyse socio-politique des mineurs isolés demandeurs d'asile. *Pensée plurielle* (14):149-178.
- Julinet, S.
1993 Potiches aux frontières. *Plein Droit*, "Europe : un espace de 'soft-apartheid' " (20):<http://www.gisti.org/doc/plein-droit/20/potiches.html> (consulté le 30/10/2009).
- Julinet, S.
1999 Dans les zones d'attente : atteinte aux libertés et inefficacité. *Plein Droit*, "Asile(s) degré zéro" (44):<http://www.gisti.org/doc/plein-droit/44/atteintes.html> (consulté le 17/02/2009).
- Kafka, F.
1981 [1926] *Le Procès* Paris: Gallimard.
- Kitchin, R. et M. Dodge
2009 Airport code/spaces. *In Aeromobilities: Theory and Method*. S. Cwerner, S. Kesselring, et J. Urry, eds. Londres: Routledge.
- Kleinman, A., V. Das, M. Ramphela, et al.
2000 *Violence and Subjectivity*. Berkeley: University of California Press.
- Knitter, H.
1999 *Holding Pattern: Airport Waiting Made Easy*. Rochester Hills: Kordene Publications, Ltd.
- Kobelinsky, C.
2009a Expérience d'une mise en attente dans les centres pour demandeurs d'asile en France. *In Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*. C. Kobelinsky et C. Makaremi, eds. Pp. 227-244. Bellecombes-en-Beauges: Editions du Croquant.
- Kobelinsky, C.

- 2009b L'accueil des demandeurs d'asile en France. Une ethnographie de l'attente. Thèse pour l'obtention du doctorat en anthropologie sociale et culturelle (dir. D. Fassin) Juin 2009. 421p. Paris: EHESS.
- Kobelinsky, C. et C. Makaremi
2008 Confinement des étrangers : entre circulation et enfermement. *Cultures & Conflits* (71).
- Kobelinsky, C. et C. Makaremi
2009 Enfermés dehors. Enquête sur le confinement des étrangers Bellecombès-en-Beauregard: Editions du Croquant.
- Laacher, S.
2003 Partir pour le bout de la terre. *Critique internationale* 19(2):157-170.
- Laacher, S.
2002 Après Sangatte : nouvelles immigrations, nouveaux enjeux. Paris: La Dispute.
- Laurens, S.
2008 1974 et la fermeture des frontières. Analyse critique d'une décision érigée en turning-point. *Politix* (82): 67-92.
2003
- Lavenex, S.
1999 *The Europeanisation of Refugee Policies: Between Human Rights and Internal Security*. Aldershot: Ashgate.
- Le Cour Grandmaison, O., G. Lhuillier, et J. Valluy
2007 *Le retour des camps : Sangatte, Lampedusa, Guantanamo*. Paris: Autrement.
- Lemieux, C. et D. de Blic
2005 Le scandale comme épreuve. *Politix*, "Élément de sociologie pragmatique" 71(3):9-38.
- Levi, P.
1989 *Les naufragés et les rescapés : quarante ans après Auschwitz*. Paris: Gallimard.
- Lévi-Strauss, C.
1983 *Le regard éloigné*. Paris: Plon.
- Lévi-Strauss, C.
1984 *Paroles données*. Paris: Plon.
- Lévy, J. et M. Lussault
2003 *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*. Paris: Belin.
- Lloyd, J.
2003 Airport Technology, Travel, and Consumption. *Space and Culture* 6(2):93-109.
- Lyon, D.
2003 *Surveillance after September 11*. Malden, MA: Blackwell.
- Lyon, D.
2006 Airport Screening, Surveillance, and Social Sorting: Canadian Responses to 9/11 in Context. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice/La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 48(3):397-411.
- Maher, L.

- 2002 Don't Leave Us this Way: Ethnography and Injecting Drug Use in the Age of AIDS. *International Journal of Drug Policy* 13(4):311-325.
- Makaremi, C.
2007a Alien Confinement in Europe: Violence and the Law. The Case of Roissy-Charles de Gaulle airport in France. *In Literature of concentration camps*. C. Hogan et M. Marín-Dòmine, eds. Pp. 39-54. Newcastle: Cambridge Scholars Publishing.
- Makaremi, C.
2007b Vies « en instance » : le temps et l'espace du maintien en zone d'attente. Le cas de la Zapi 3 de Roissy-Charles-De-Gaulle. *Asylons* (2):<http://www.reseauterra.eu/article664.html> (consulté le 10/11/2008).
- Makaremi, C.
2008 Les « zones de non-droit » : un dispositif pathétique de la démocratie. *Anthropologie et Société*, Numéro Spécial, "Passions Politiques" 32(3).
- Makaremi, C.
2008a Pénalisation de la circulation et reconfigurations de la frontière: le maintien des étrangers en "zone d'attente". *Cultures & Conflits* (71):55-73.
- Makaremi, C.
2008b Etudier et assister les étrangers aux frontières. *In Les politiques de l'enquête : épreuves ethnographiques*. D. Fassin et A. Bensa, eds. Paris: La Découverte.
- Makaremi, C.
2008c Les "zones de non-droit": un dispositif pathétique de la démocratie. *Anthropologie et Sociétés*, numéro Spécial, "Passions Politiques" 32(3):81-98.
- Makaremi, C.
2009 Violence et refoulement dans la zone d'attente de Roissy. *In Enfermés dehors. Enquête sur le confinement des étrangers* C. Kobelinsky et C. Makaremi, eds. Pp. 41-62. Bellecombes-en-Beauge: Editions du Croquant.
- Makaremi, C. et C. Kobelinsky
2008 Editorial. Confinement des étrangers : entre circulation et enfermement. *Cultures & Conflits* (71):7-11.
- Makaremi, C. et C. Kobelinsky
2009 Introduction. *In Enfermés dehors. Enquête sur le confinement des étrangers* C. Kobelinsky et C. Makaremi, eds. Bellecombes-en-Beauge: Editions du Croquant.
- Malinowski, B.
1963 *Les argonautes du Pacifique occidental*. Paris: Gallimard.
- Malkki, L. H.
1996 Speechless Emissaries: Refugees, Humanitarianism, and Dehistoricization. *Cultural Anthropology* 11(3):377-404.
- Marcus, G. E.
1998 *Ethnography Through Thick and Thin*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Mares, P.
2001 *Borderline: Australia's Treatment of Refugees and Asylum Seekers*. Sydney: University of New South Wales Press
- Marguénaud, J.-P.
2007 Le droit de demander asile à la frontière: Cour européenne des droits de l'homme. *Recueil Dalloz Jurisprudence* 183(39):2780-2783.

- Marrus, M. R.
1985 *The Unwanted: European Refugees in the Twentieth Century*. New York: Oxford University Press.
- Marshall, R.
2005 *La France en Côte d'Ivoire: L'interventionnisme à l'épreuve des faits*. *Politique africaine* 98:21-41.
- Maugendre, S.
2004 *La double peine est morte. Vive la double peine!* *Mouvements* 35(2004/5):82-86.
- Mauss, M.
1950 *Les techniques du corps*. In *Sociologie et anthropologie*. Pp. 365-383. Paris: Presses Universitaires de France.
- McFalls, L.
2008 *Les fondements rationnels et sociaux des passions politiques: vers une sociologie de la violence contemporaine avec Weber et Foucault*. *Anthropologie et Société*, "Passions Politiques" 32(3):155-172.
- MDM
2003 *Médecins du Monde. La zone d'attente de Roissy, une zone de non-droit*. Mars
2003:http://www.medecinsdumonde.org/fr/presse/dossiers_de_presse/la_zone_d_attente_de_roissy_une_zone_de_non_droit_mars_2003 (consulté le 29/10/2009).
- Mermaz, L.
2001 *Les geôles de la République*. Paris: Stock.
- Ministère de l'Intérieur
2004 *Rapport du ministère de l'Intérieur. Bilan chiffré de l'asile à la frontière. Année 2004*: <http://www.anafe.org/doc/stats/bilan04.html> (consulté le 24/02/2009)
- Montesquieu, C.-L. d. S.
1799 [1748] *De l'esprit des lois*. Paris: Gallimard.
- Morgenstern, C.
1965 *Gesamelte Werke*. Munich: R. Piper.
- Neilson, B. et A. Mitropoulos
2006 *De Woomera à Baxter: Temps exceptionnels et espaces non gouvernementaux*. *Vacarme* 34:<http://www.vacarme.org/article543.html> (consulté le 19/02/2009).
- Noiriel, G.
1991 *La tyrannie du national : le droit d'asile en Europe, 1793-1993*. Paris: Calmann-Lévy.
- Noiriel, G.
1992 *Population, immigration et identité nationale en France : XIXe-XXe siècle*. Paris: Hachette.
- Noiriel, G.
1998 *Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Ire à la IIIe République*. *Genèses*, "Émigrés, vagabonds, passeports" 30:77-100.
- Noiriel, G.
2005 *État, nation et immigration : vers une histoire du pouvoir*. Paris: Gallimard.

- Nye, J.
1992 Le leadership américain. Quand les règles du jeu changent. Nancy: Presses Universitaires de Nancy.
- Ofpra
2007 Office français de protection des réfugiés et apatrides : Rapport d'activité 2007:http://www.Ofpra.gouv.fr/documents/Rapport_Ofpra_2007_BD.pdf (consulté le 24/02/2009).
- Ofpra
2008 Office français de protection des réfugiés et apatrides : Rapport d'activité 2008:www.ofpra.gouv.fr/.../Rapport_Ofpra_2008_complet_BD.pdf (consulté le 28/10/2009).
- Ollivier, A. L.
2003 Enquête en zone d'attente. Que se passe-t-il à Roissy pour les étrangers sans visa ? Paris: L'esprit frappeur.
- Paine, R.
1985 *Advocacy and Anthropology: First Encounters*. St. John's, Nfld.: Institute of Social and Economic Research, Memorial University of Newfoundland.
- Palidda, S.
1999 La criminalisation des migrants. *Actes de la recherche en sciences sociales* (129):39-49.
- Palidda, S.
2000 *Polizia postmoderna: etnografia del nuovo controllo sociale*. Milan: Feltrinelli.
- Pandolfi, M.
1993 Le self, le corps, la « crise de la présence ». *Anthropologie et Sociétés* 17(1-2):57-77.
- Pandolfi, M.
2002 « Moral entrepreneurs » : souverainetés mouvantes et barbelés. Le biopolitique dans les Balkans postcommunistes. *Anthropologie et Sociétés* 26(1):29-51.
- Pandolfi, M.
2006 La zone grise des guerres humanitaires. *Anthropologica* 48:43-58.
- Pandolfi, M.
2008 *Laboratory of Intervention: the Humanitarian Governance of the Post-Communist Balkan Territories*. In *Postcolonial Disorders*. M.-J.D. Good, S.T. Hyde, S. Pinto, et al., eds. Pp. 157-188. Berkeley: University of California Press.
- Pandolfi, M.
2009 Postface. In *Enfermés dehors. Enquête sur le confinement des étrangers* 2009. C. Kobelinsky et C. Makaremi, eds. Pp. 317-322. Bellecombes-en-Beauge: Editions du Croquant.
- Pandolfi, M. et V. Crapanzano
2008 *Anthropologie et Société*, "Passions Politiques" 32(3).
- Pandolfi, M. et C. Makaremi
2006 La sécurité humaine. *Parachute*. "Violence *Unlimited*" (124):143-148.
- Panzani, A.
1975 *Une prison clandestine de la police française*, Arenc. Paris: Maspero.

- Pearman, H.
2004 *Airports: A Century of Architecture*. Londres: Laurence King Publishing.
- Pepe Gentile, A.
2009 Reinventing Airspace: Spectatorship, Fluidity, Intimacy at Pek T3. *ACE. Journal of Architecture, City & Environment* (10):9-19.
- Perrouty, P.-A. et C. Intrand
2005 La diversité des camps d'étrangers en Europe: présentation de la carte des camps de Migreurop. *Cultures & Conflits* (57):71-90.
- Politix
2005 Etrangers: la mise à l'écart. 24(69):3-128.
- Poole, D. et V. Das
2004 *Anthropology in the Margins of the State*. Santa Fe: School of American Research Press.
- Pratt, A.
2001 Sovereign Power, Carceral Conditions and Penal Practices: Detention and Deportation in Canada. *Studies in Law, Politics and Society* 23:45-80.
- Pratt, A.
2005 *Securing Borders: Detention and Deportation in Canada*. Vancouver: University of British Columbia Press.
- Prunier, G.
1997 *The Rwanda Crisis: History of a Genocide*. New York: Columbia University Press.
- Rahola, F.
2003 *Zone definitivamente temporanee: i luoghi dell'umanità in eccesso*. Vérone: Ombre corte.
- Rahola, F.
2007 *La forme-camp. Pour une généalogie des lieux de transit et d'internement du présent*. *Cultures & Conflits* (68): 31-50.
- Rancière, J.
1998 *Aux bords du politique*. Paris: Gallimard.
- Rancière, J.
2000 *Le partage du sensible: esthétique et politique*. Paris: Fabrique.
- Redfield, P.
2005 Doctors, Borders, and Life in Crisis. *Cultural Anthropology* 20(3):328-361.
- Ricœur, P.
1965 *De l'interprétation*. Paris: Seuil.
- Rodier, C.
2003 Les camps d'étrangers, nouvel outil de la politique migratoire de l'Europe. *Mouvements* 30(5):102-107.
- Rosaldo, R.
1989 *Culture & Truth : the Remaking of Social Analysis*. Boston: Beacon Press.
- Rose, N. S. et P. Miller
2008 *Governing the Present. Administering Economic, Social and Personal Life*. Cambridge: Polity Press.
- Rosler, M.

- 1994 In the Place of the Public: Observations of a Frequent Flyer. *Assemblage* (25):61-79.
- Rotberg, R. I.
2003 *When States Fail: Causes and Consequences*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Rotberg, R. I., N. Dadmehr, et E. Jenne
2003 *State Failure and State Weakness in a Time of Terror*. Washington, DC: Brookings Institution Press.
- Rousseau, C. et P. Foxen
2006 Le mythe du réfugié menteur: un mensonge indispensable? *Evolution psychiatrique* 71(3):505-520.
- Ryfman, P.
2008 *Une histoire de l'humanitaire*. Paris: La Découverte.
- Rygiel, P.
2004 Refoulements et renouvellement des cartes de "travailleur étranger" dans le Cher durant les années trente. *In* *Le bon grain et l'ivraie*. L'Etat nation et les populations immigrées, fin XIXème-début XXème P. Rygiel, ed. Pp. 117-133. Paris: Presses de l'École Normale Supérieure.
- Salas, D.
2003 Immigration illégale et pratiques judiciaires en France: Incriminés, discriminés. *Hommes & migrations* (1241):78-88.
- Salter, M. B.
2003 *Rights of Passage: the Passport in International Relations*. Boulder: Lynne Rienner Publishers.
- Salter, M. B.
2007 *Governmentalities of an Airport: Heterotopia and Confession*. *International Political Sociology* 1(1):49-66.
- Salter, M. B.
2008 *Politics at the Airport*. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Sarat, A. et S. A. Scheingold
1998 *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*. New-York: Oxford University Press.
- Sassen, S.
2000 *Guests and Aliens*. New York: New Press.
- Sayad, A.
1991 *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*. Bruxelles: De Boeck-Wesmael.
- Sayad, A.
1999a *La double absence : des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*. Paris: Seuil.
- Sayad, A.
1999b *Immigration et "pensée d'État"*. *Actes de la recherche en sciences sociales* (129):5-14.
- Scheper-Hughes, N.
1995 *The Primacy of the Ethical: Toward a Militant Anthropology*. *Current Anthropology* 36(3):409-420.
- Schivelbusch, W.

- 1987 *The Railway Journey: the Industrialization of Time and Space in the 19th Century*. Berkeley: University of California Press.
- Schmitt, C.
1985 *Political Theology: Four Chapters on the Concept of Sovereignty*. Cambridge, MA: MIT Press.
- Schuster, L.
2003 *The Use and Abuse of Political Asylum in Britain and Germany*. Londres: Routledge.
- Schuster, L.
2005 *The Realities of a New Asylum Paradigm*. Oxford: Centre on Migration, Policy & Society.
- Scott, J. C.
1976 *The Moral Economy of the Peasant: Subsistence and Rebellion in Southeast Asia*. New Haven: Yale University Press.
- Sénat
2009 *Immigration - la gestion des centres de rétention administrative peut encore être améliorée*. Rapport d'information n° 516 (2008-2009) de M. Pierre Bernard-Reymond au nom de la commission des finances, déposé le 3 juillet 2009. Paris: Sénat.
- Sharma, A. et A. Gupta
2006 *The Anthropology of the State: a Reader*. Oxford: Blackwell.
- Simich, L.
2003 *Negotiating Boundaries of Refugee Resettlement: A Study of Settlement Patterns and Social Support*. *The Canadian Review of Sociology and Anthropology* 40(5):575-592.
- Sirkeci, I.
2005 *War in Iraq: Environment of Insecurity and International Migration*. *International Migration* 43(4):197-214.
- Sparke, M.
2004 *Passports into Credit Cards: On the Borders and Spaces of Neoliberal Citizenship*. In *Boundaries and Belonging: States and Societies in the Struggle to Shape Identities and Local Practices*. J.S. Migdal, ed. Cambridge: Cambridge University Press.
- Taussig, M.
1992 *The Nervous System*. New York: Roudledge.
- Thompson, E. P.
1971 *The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteenth Century*. *Past & Present* 50(1):76-136.
- Ticktin, M.
2006 *Where Ethics and Politics Meet: The Violence of Humanitarianism in France*. *American ethnologist* 33(1):33-49.
- Torpey, J. C.
1998 *Coming and Going: On the State Monopolization of the Legitimate "Means of Movement"*. *Sociological Theory* 16(3):239-259.
- Torpey, J. C.

- 2000 *The Invention of the Passport: Surveillance, Citizenship, and the State*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Tristan, A.
1993 *Clandestine*. Paris: Stock.
- Trouillot, M. R.
2001 *The Anthropology of the State in the Age of Globalization*. *Current Anthropology* 42(1):125-138.
- Turner, A.
2000 *Embodied Ethnography. Doing culture*. *Social Anthropology* 8(1):51-60.
- USCRI
2008 *US Committee for Refugees and Immigrants. World Refugee Survey 2008 - Canada (19 June 2008):*<http://www.unhcr.org/refworld/docid/485f50c776.html> (29/10/2009).
- Valluy, J.
2005 *Cultures & Conflits, "L'Europe des camps. La mise à l'écart des étrangers"* (57).
- Valluy, J.
2009 *Rejet des exilés : le grand retournement du droit d'asile*. Bellecombe-en-Beauges: Editions du Croquant.
- Virilio, P.
1976 *Essai sur l'insécurité du territoire*. Paris: Stock.
- Virilio, P.
1977 *Vitesse et politique : essai de dromologie*. Paris: Galilée.
- Waberi, A. A.
2003 *Transit*. Paris: Gallimard.
- Wahnich, S.
1997 *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la révolution française*. Paris: Albin Michel.
- Weber, M.
1959 *Le savant et le politique*. Paris: Plon.
- Weber, M.
1971 *Économie et société. Les catégories de la sociologie*. Paris: Plon.
- Weil, P.
1991 *La France et ses étrangers, L'aventure d'une politique de l'immigration, 1938-1991*. Paris: Calmann-Lévy.
- Weil, P.
1998 *Le chercheur et la décision politique*. *Critique internationale* (1):44-53.
- Weil, S.
1999 [1934] *Réflexions sur les causes de la liberté et de l'oppression sociale*. *In Oeuvres complètes*. Paris: Quarto Gallimard.
- Weil, S.
1999 [1941] *L'Illiade ou le poème de la force*. *In Oeuvres complètes*. Paris: Quarto Gallimard.
- Wihtol de Wenden, C.
1999 *L'immigration en Europe*. Paris: La Documentation française.
- Williams, B.

- 2002 *Truth & Truthfulness: an Essay in Genealogy*. Princeton, NJ: Princeton University Press
- Williams, B.
2006 *Vérité et véracité, essai de généalogie*, trad. J. Lelaidier, Paris, Gallimard.
- Willis, P. E.
1981 *Learning to Labor: How Working Class Kids Get Working Class Jobs*: Columbia University Press.
- Wood, A.
2003 *A Rhetoric of Ubiquity: Terminal Space as Omnitopia*. *Communication Theory* 13(3):324-344.
- Zolberg, A.
2004 *The Archaeology of 'Remote Control'*. *In Migration Control in the North Atlantic World: The Evolution of State Practices in Europe and the United States from the French Revolution to the Inter-War Period*. A. Fahrmeir, O. Faron, et P. Weil, eds. Pp. 195-222. New York: Berghahn Books.

Références complémentaires

- Agamben, G.
2006 *Qu'est-ce qu'un dispositif?* Paris: Payot & Rivages.
- Agier, M.
2003 *La main gauche de l'Empire. Ordre et désordres de l'humanitaire*. *Multitudes* (11):67-77.
- Anderson, M. et E. Bort
1998 *The Frontiers of Europe*. Londres: Pinter Publisher.
- Andreas, P.
2001 *Border Games: Policing the US-Mexico Divide*. New York: Cornell University Press.
- Andreas, P.
2003 *Bringing Borders Back In: Policing Clandestine Transnational Actors*. *In Annual Meeting of the American Political Science Association, Septembre 2003*. Philadelphie.
- Arendt, H.
1958 *The human condition*. Chicago: University of Chicago Press.
- Arendt, H.
1970 *On violence*. New York: Harcourt.
- Arendt, H.
2005 *Responsabilité et jugement*. Paris: Payot & Rivages.
- Arendt, H.
2007 *La politique a-t-elle encore un sens ?* Paris: Carnets de l'Herne.
- Balibar, E.
2002 *Droit de cité*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Balibar, E., M. Chemillier-Gendreau, J. Costa-Lascoux, et al.

- 1999 Sans-papiers : l'archaïsme fatal. Paris: La Découverte.
- Bauman, Z.
2000 Modernity and the Holocaust. Ithaca, N.Y.: Cornell University Press.
- Bauman, Z.
2003a La vie en miettes : expérience postmoderne et moralité. Rodez: Le Rouergue/Chambon.
- Bauman, Z.
2005 Liquid life. Cambridge: Polity.
- Beck, U.
1992 Risk Society: Towards a New Modernity. Londres: Sage.
- Bernardot, M.
2002 Le pays aux mille et un camps. Approche socio-historique des espaces d'internement en France au XXème siècle. Cahiers du Cériem (10):57-76.
- Bernardot, M.
2009 Une tempête sous un CRA. Violences et protestations dans les centres de rétention administrative français en 2008. Multitudes. "Politiques expérimentales" 35:215-224.
- Bhabha, H. K.
1990 Nation and Narration. New York: Routledge.
- Bigo, D.
1996 Circuler, enfermer, éloigner: zones d'attente et centres de rétention aux frontières des démocraties occidentales. Cultures & Conflits (23).
- Bigo, D.
2002 Security and Immigration: Toward a Critique of the Governmentality of Unease. Alternatives, "Global, Local, Political" 27(1):63-92.
- Bigo, D. et E. Guild
2005 Controlling frontiers: free movement into and within Europe. Aldershot: Ashgate Publishing, Ltd.
- Boccardi, I.
2002 Europe and Refugees: Towards an EU Asylum Policy. New York: New Press.
- Boidé, M.
2002 Migrants en zones d'attente: et les droits ? Hommes et libertés 120:1-3.
- Boumaza, M. et A. Campana
2007 Enquêter en milieu "difficile". Revue Française de Science Politique 57(2007/1):5-25.
- Bourdieu, P.
1981 La représentation politique. Eléments pour une théorie du champ politique. Actes de la Recherche en Sciences sociales (36-37):3-24.
- Bourdieu, P. et al.
1993 La misère du monde. Paris: Seuil.
- Castells, M.
1983 Crisis, Planning, and the Quality of Life: Managing the New Historical Relationships between Space and Society. Environment and Planning D: Society and space 1(1):3-21.
- Castells, M.

- 1996 *The Rise of the Network Society: The Information Age: Economy, Society and Culture*. Oxford: Blackwell.
- Castles, S.
2003 *Towards a Sociology of Forced Migration and Social Transformation*. *Sociology* 37(1):13-34.
- Céfaï, D. et V. Amiraux
2002 *Les Risques du métier : Engagements problématiques en sciences sociales*. *Cultures & Conflits* (47):15-48.
- Cholewinski, R.
2003 *No Right of Entry: The Legal Regime on Crossing the EU External Border*. In *In Search of Europe's Borders*. E. Guild, K. Groenendijk, et P. Minderhoud, eds. Pp. 105-130. La Hague: Kluwer.
- Clifford, J.
1988 *The Predicament of Culture: Twentieth-Century Ethnography, Literature, and Art*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Clifford, J. et G. E. Marcus
1986 *Writing Culture: The Poetics and Politics of Ethnography*. Berkeley: University of California Press.
- Cohen, R.
1996 *The sociology of migration*. Cheltenham: Brookfield.
- Collectif
2009 *Cette France-là. 06/05/2007-30/06/2008. Volume 1*. Paris: La Découverte.
- Cunningham, H. et J. Heyman
2004 *Introduction: Mobilities and Enclosures at Borders*. *Identities: Global Studies in Power and Culture* 11(3):289-302.
- De Genova, N. P.
2002 *Migrant "illegality" and deportability in everyday life*. *Annual Review of Anthropology* 31:419-447.
- De Martino, E.
1999 *Le monde magique*. Paris: Sanofi-Synthélabo.
- Deleuze, G., C. Parnet, P. A. Boutang, et al.
1997 *L'abécédaire de Gilles Deleuze*. Paris: Editions Montparnasse.
- Derrida, J. et A. Dufourmantelle
1997 *De l'hospitalité*. Paris: Calmann-Lévy.
- Dillon, M. et J. Reid
2001 *Global Liberal Governance: Biopolitics, Security and War*. *Millenium: Journal of International Studies* 30(1):41-66.
- Duffield, M.
2007 *Development, Security, and Unending War: Governing the World of Peoples*. Londres: Polity.
- Duffield, M. R.
2001 *Global Governance and the New Wars: The Merging of Development and Security*. Londres: Zed books.
- Fabian, J.
2002 *Time and the Other. How Anthropology Makes its Object*. New York: Columbia University Press.

- Fahrmeir, A., O. Faron, et P. Weil
 2004 *Migration Control in the North Atlantic World: The Evolution of State Practices in Europe and the United States from the French Revolution to the Inter-War Period*. New York: Berghahn Books.
- Faist, T.
 2000 *The Volume and Dynamics of International Migration and Transnational Social Spaces*. New York: Oxford University Press.
- Falga, B., C. W. de Wenden, et C. Leggewie
 1994 *Au miroir de l'autre: de l'immigration à l'intégration en France et en Allemagne: actes du colloque de Francfort-sur-le-Main, 15 et 16 mai 1993*. Paris: Editions du Cerf.
- Fassin, D. et D. Memmi
 2004 *Le gouvernement des corps*. Paris: Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.
- Fassin, D., A. Morice, et C. Quiminal
 1997 *Les lois de l'inhospitalité: les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans-papiers*. Paris: La Découverte.
- Fischer, N. et A. Spire
 2009 *L'État face aux illégalismes*. *Politix*, "État et illégalismes" 87(3):7-20.
- Fitzpatrick, P.
 1992 *The Mythology of Modern Law*. Londres: Routledge.
- Foley, N.
 1999 *The White Scourge: Mexicans, Blacks, and Poor Whites in Texas Cotton Culture*. Berkeley: University of California Press.
- Foucault, M.
 1966 *Les mots et les choses : une archéologie des sciences humaines*. Paris: Gallimard.
- Goffman, E.
 1975 *Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps*. Paris: Editions de Minuit.
- Guild, E.
 2001 *Moving the borders of Europe*. Inaugural lecture, University of Nijmegen 30.
- Guild, E., K. Groenendijk, et P. Minderhoud
 2002 *In Search of Europe's Borders*. La Hague: Kluwer.
- Gutierrez, D. G.
 1995 *Walls and Mirrors: Mexican Americans, Mexican Immigrants, and the Politics of Ethnicity*. Berkeley: University of California Press.
- Hammar, T.
 1990 *Democracy and the Nation State: Aliens, Denizens and Citizens in a World of International Migration*. Avebury: Aldershot.
- Hardt, M. et A. Negri
 2001 *Empire*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Heyman, J.
 2001 *Class and Classification at the US-Mexico Border*. *Human Organization* 60(2):128-140.
- Hunt, A.

- 1992 Foucault's Expulsion of Law: Toward a Retrieval. *Law & Social Inquiry* 17:1-38.
- Huysmans, J.
2000 Contested Community. Migration and the Question of the Political in the EU. *In* International Relations Theory and the Politics of European Integration. Power, Security and Community. M. Kelstrup et M.C. Williams, eds. Londres: Routledge.
- Huysmans, J.
2006 The Politics of Insecurity: Fear, Migration and Asylum in the EU. Londres: Routledge.
- Huysmans, J.
2006a The Politics of Insecurity: Fear, Migration and Asylum in the EU. Londres: Routledge.
- Jabri, V.
2006 War, Security and the Liberal State. *Security Dialogue* 37(1):47-64.
- Julien-Laferrière, F.
1996 La rétention des étrangers aux frontières françaises *Cultures & Conflits* (23):7-43.
- Kumar, A.
2000 Passport Photos. Berkeley: University of California Press.
- Laacher, S.
2007 Le peuple des clandestins. Paris: Calmann-Lévy.
- Leveau, R., C. W. de Wenden, et K. Mohsen-Finan
2001 Nouvelles citoyennetés : réfugiés et sans-papiers dans l'espace européen. Paris: Institut Français des Relations Internationales (Ifri).
- Malkki, L.
2002 News from Nowhere: Mass Displacement and Globalized Problems of Organization. *Ethnography* 3(3):351-360.
- Marcus, G. E.
1995 Ethnography in/of the World System: The Emergence of Multi-Sited Ethnography. *Annual review of anthropology* 24(1):95-117.
- Marcus, G. E.
1999 Critical Anthropology Now: Unexpected Contexts, Shifting Constituencies, Changing Agendas. Santa Fe, NM: School of American Research Press.
- Marcus, G. E.
2002 Au-delà de Malinowski et après Writing Culture : à propos du futur de l'anthropologie culturelle et du malaise de l'ethnographie. *Ethnographiques.org* 1:<http://www.ethnographiques.org/2002/Marcus.html#nh2> (consulté le 24/02/2008).
- Martiniello, M.
2000 La citoyenneté à l'aube du 21e siècle : questions et enjeux majeurs. Liège: Editions de l'Université Libre de Liège.
- Marx, G. T.
2001 Identity and Anonymity: Some Conceptual Distinctions and Issues for Research. *In* Documenting Individual Identity: The Development of State Practices

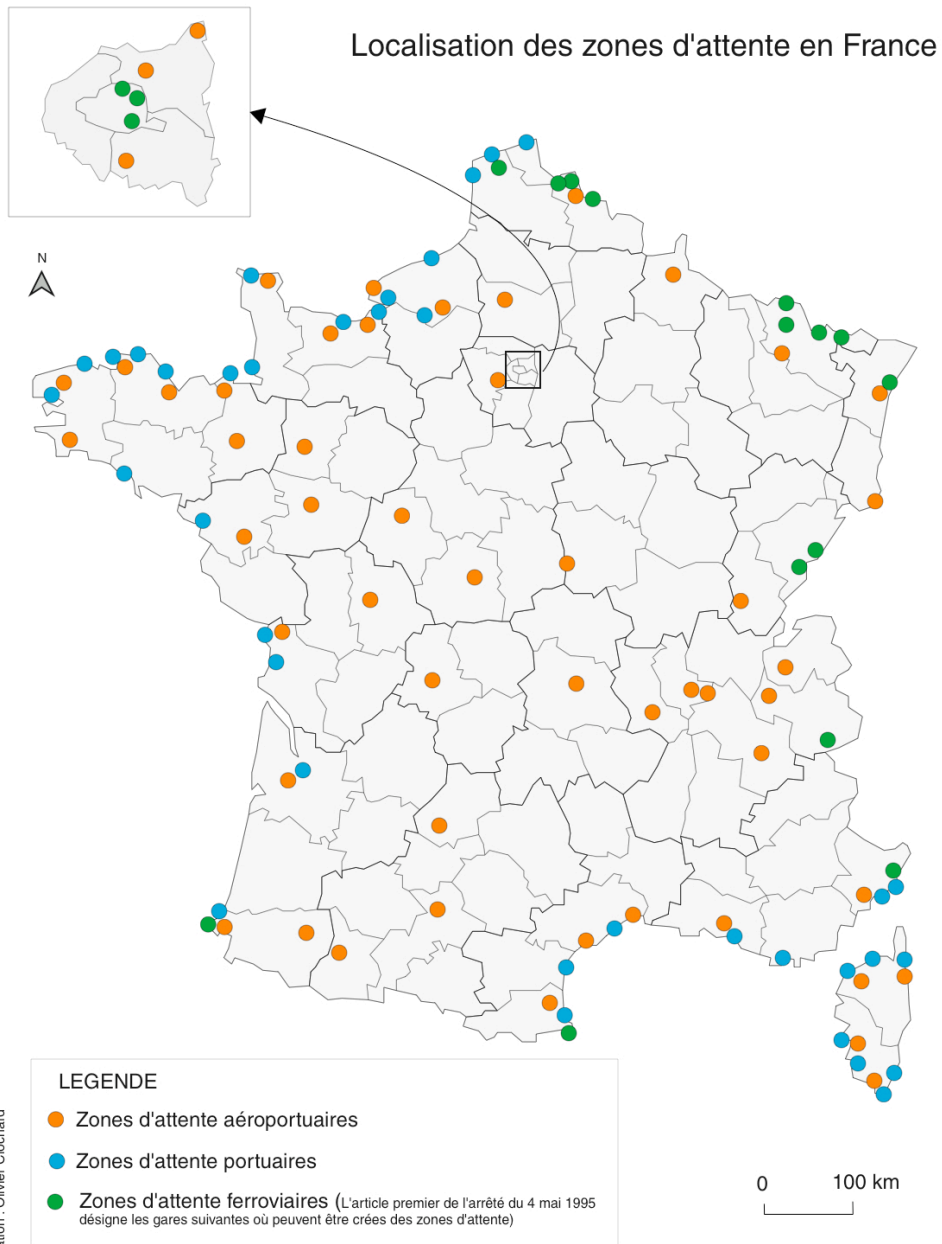
- in the Modern World. J. Caplan et J.C. Torpey, eds. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Meintel, D.
1997 *Le quartier Côte-des-Neiges à Montréal: Les interfaces de la pluriethnicité.* Paris: L'Harmattan.
- Mertus, J.
1998 *The State and the Post-Cold War Refugee Regime: New Models, New Questions.* *International Journal of Refugee Law* 10(3):321-348.
- Morice, A.
2004 *L'Europe enterre le droit d'asile.* *Le Monde Diplomatique* mars 2004:14-15.
- Neumann, I. B.
1999 *Uses of the Other: "the East" in European Identity Formation.* Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Noiriel, G.
2006 *Réfugiés et sans-papiers : la République face au droit d'asile, XIXe-XXe siècle.* Paris: Hachette littératures.
- Noiriel, G.
2007a *Immigration, antisémitisme et racisme en France, XIXe-XXe siècle : discours publics, humiliations privées.* Paris: Fayard.
- Noiriel, G.
2007b *À quoi sert "l'identité nationale" ?* Marseille: Agone.
- Nordstrom, C. et A. C. G. M. Robben
1995 *Fieldwork under Fire : Contemporary Studies of Violence and Survival.* Berkeley: University of California Press.
- Othily, G. et F.-N. Buffet
2006 *Immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine. Rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'immigration clandestine.* 7 avril 2006. Paris: Journal Officiel.
- Pallitto, R. et J. Heyman
2008 *Theorizing Cross-Border Mobility: Surveillance, Security and Identity.* *Surveillance & Society* 5(3):315-333.
- Pandolfi, M.
2000 *Une souveraineté mouvante et supracoloniale.* *Multitudes* 3(3):97-105.
- Pandolfi, M.
2003 *Contract of mutual (in)difference: Governance and the humanitarian apparatus in contemporary Albania and Kosovo.* *Indiana Journal Global Legal Studies* 10(1):369-381.
- Pandolfi, M. et M. Abélès
2002 *Anthropologie et sociétés, "Politiques jeux d'espaces"* 26(1).
- Pollak, M.
1990 *L'expérience concentrationnaire. Essai sur le maintien de l'identité sociale.* Paris: Métailié.
- Rabinow, P.
1988 *Un ethnologue au Maroc : réflexions sur une enquête de terrain.* Paris: Hachette.
- Rancière, J.

- 1995 *La mésentente : politique et philosophie*. Paris: Galilée.
- Rea, A. et M. Tripier
2003 *Sociologie de l'immigration: La Découverte*.
- Richmond, A. H.
1988 *Sociological Theories of International Migration: the Case of Refugees*. *Current sociology/La Sociologie contemporaine* 36(2):7-25.
- Rosaldo, R.
1988 *Ideology, Place, and People without Culture*. *Cultural Anthropology* 3(1):77-87.
- Said, E. W.
1989 *Representing the Colonized: Anthropology's Interlocutors*. *Critical Inquiry* 15:205-225.
- Saldivar, J. D.
1997 *Border Matters: Remapping American Cultural Studies*. Berkeley: University of California Press.
- Scheper-Hughes, N. et P. I. Bourgois
2004 *Violence in War and Peace*. Malden, MA: Blackwell.
- Taussig, M.
1997 *The Magic of the State*. New York: Routledge.
- Tedlock, B.
1991 *From Participant Observation to the Observation of Participation: The Emergence of Narrative Ethnography*. *Journal of Anthropological Research* 47(1):69-94.
- Tiberghien, F.
2000 *Le droit des réfugiés en France : tables décennales de jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Commission de Recours des Réfugiés, 1988-1997*. Paris: Economica.
- Tuitt, P.
1996 *False images*. Londres: Pluto Press.
- Urry, J.
2005 *Les systèmes de la mobilité*. *Cahiers internationaux de sociologie* 1(118):23-35.
- Valluy, J.
2008 *Cultures & Conflits, "Xénophobie de gouvernement, nationalisme d'Etat"* (69).
- Van Gunsteren, H.
1994 *Four Conceptions of Citizenship*. In *The condition of citizenship*. B. van Steenbergen, ed. Pp. 36-48. Londres: Sage.
- Van Gunsteren, H.
1998 *A Theory of Citizenship: Organizing Plurality in Contemporary Democracies*. Boulder, CO: Westview.
- Vannini, P.
2002 *Waiting Dynamics: Bergson, Virilio, Deleuze, and the Experience of Global Times*. *Journal of Mundane Behaviour* 3(2):193-208.
- Virilio, P.
2005 *L'accident originel*. Paris: Galilée.

- Weber, M.
1965 [1904] Essais sur la théorie de la science. Paris: Plon.
- Welch, M. et L. Schuster
2005 Detention of Asylum Seekers in the US, UK, France, Germany, and Italy: A Critical View of the Globalizing Culture of Control. *Criminology and Criminal Justice* 5(4):331-355.
- Willen, S. S.
2008 L'hyperpolitique du "Plus jamais ça" : demandeurs d'asile soudanais, turbulence gouvernementale et politiques de contrôle des réfugiés en Israël. *Cultures & Conflits* (71):93-113.
- Zizek, S.
2004a From Politics to Biopolitics... and Back. *South Atlantic Quarterly* 103(3):501-521.
- Zizek, S.
2004b *Organs without Bodies: Deleuze and Consequences*. Londres: Routledge.

Annexes

1. Carte des zones d'attente en France



2. Liste des zones d'attente en France: les formes multiples d'un régime exceptionnel

Tableaux communiqués par les services des douanes et de la police aux frontières le 3 juin 2008

Zones d'attente gérées par les douanes (20 zones)

DEPARTEMENT	IMPLANTATION	ARRETE	CAPACITE
Côte d'Armor	Aéroport de St-Brieuc	08/10/92	-
Finistère	Aéroport de Brest-Quipavas	03/02/93	Aucune structure d'hébergement
	Aéroport de Quimper-Pluguffan	03/02/93	Aucune structure d'hébergement
	Port de Roscoff	03/02/93	Aucune structure d'hébergement
	Port de Brest	03/02/93	Foyer des gens de mer
Gironde	Port autonome de Bordeaux	14/10/99	Aucune structure d'hébergement
Hérault	Aéroport de Montpellier	09/08/02	Hébergement dans hôtel
Isère	Aéroport de Grenoble-St-Geoirs	14/08/92	Hébergement dans hôtel
Loire	Aéroport St-Etienne Bouthéon	07/05/98	Hébergement dans hôtel
Manche	Port de Granville	15/01/93	Hébergement dans hôtel
	Aéroport de Cherbourg-Mauperthus	15/01/93	Hébergement dans hôtel
Pyrénées Atlantiques	Port de Bayonne	29/01/97	Hébergement dans hôtel
	Aéroport de Biarritz (Anglet-Bayonne)	20/12/95	Hébergement dans hôtel
	Aéroport de Pau	27/03/95	Pas d'aménagement
Pyrénées Orientales	Port-Vendres	05/01/95	Hébergement dans hôtel
	Aéroport de Perpignan	25/01/95	Hébergement dans hôtel
Haute Savoie	Aérodrome d'Annecy - Meythet	23/04/93	-
Seine Maritime	Aérodrome du Havre-Octeville)	06/10/95	Aucune structure d'hébergement
	Port autonome de Rouen	06/10/95	Aucune structure d'hébergement
	Aéroport de Rouen (Vallée de Seine)	06/10/95	Aucune structure d'hébergement

Zones d'attente gérées par la PAF (65 zones)

DEPARTEMENT	IMPLANTATION	ARRETE	CAPACITE
ZONE EST			
Bas-Rhin	Aéroport Strasbourg-Entzheim	28/07/92 puis 28/07/00	Aucune structure d'hébergement sur site
Haut-Rhin	Aéroport Bale-Mulhouse	04/08/92 n°98841	Hébergement dans aéroport (niveau 2 – arrivées internationales) : mise à disposition de deux locaux séparés (hommes/femmes) de 20m2 chacun équipés de deux fois six lits avec une table et six chaises. Sanitaire séparé avec douche. Un téléphone est disponible dans le couloir
ZONE NORD			

Nord	Aéroport de Lille – Lesquin	26/04/94	Hébergement dans aéroport (salle des départs internationaux) : local de 12m2 avec quatre lits pliants et une armoire. Aménagements sommaires, commodités réduites aux toilettes publiques.
	Gare de Lille Europe	28/04/95	Aucun hébergement permanent. Salle d'embarquement Eurostar.
	Port de Dunkerque	26/04/94 puis 08/06/94	Hébergement au foyer des gens de mer au port Est de Dunkerque. Restauration assurée par la même structure.
Pas de Calais	Gare de Calais Frethun	26/03/96	Hébergement à l'hôtel Holiday Inn de Calais
	Port de Calais	10/07/92 puis 13/09/96	Hébergement à l'hôtel Holiday Inn de Calais
	Port de Boulogne s/ Mer	10/07/92	Utilisation du foyer des marins
Oise	Aéroport de Beauvais	20/08/01	En l'absence d'aménagement permanent, transfert à la ZAPI de Roissy mis en place depuis décembre 2006
ZONE SUD-OUEST			
Gironde	Aéroport de Bordeaux Mérignac	14/10/99 puis 17/11/2006	Un local est prévu en zone internationale comprenant deux chambres de deux lits. Utilisation de l'hôtel Balladins à Mérignac
	Port de Bordeaux	14/10/99 puis 17/11/06	Utilisation de la zone d'attente de l'aéroport
Haute-Garonne	Aéroport de Toulouse Blagnac	31/12/02	Utilisation d'un local de deux places hommes et deux places femmes. Extension possible sur la salle des vols retardés.
PARIS ET PETITE COURONNE			
Val de Marne	Aéroport d'Orly	05/08/92 n°92-3811	Comprend deux sites : - site de jour situé en zone réservée à l'aéroport (8h à 20h). 25 places avec commodités afférentes (téléphone, TV, douche). - site de nuit : hôtel Ibis (six chambres doubles).
Val d'Oise	Aéroport de Roissy CDG et le Bourget	08/01/01 n°01-0041	Hébergement en ZAPI 3.
ZONE SUD-EST			
Rhône	Aéroport Lyon - St Exupery	12/04/01	Six places d'hébergements : une chambre de deux lits et une chambre de quatre lits. Deux cabines téléphoniques et WC. Eventuellement hôtel Kyriad ou à défaut Sofitel.
	Aéroport Lyon – Bron	12/04/01	Même hébergement
Puy de Dôme	Aéroport Clermont-Ferrand Aulnat	06/01/93	Hébergement prévu à l'hôtel Inter-hôtel situé sur la plateforme aéroportuaire.
ZONE OUEST			
Ille et Vilaine	Port de St Malo	04/04/95	Aucune structure d'hébergement. Réquisition d'hôtel si besoin. Zone d'attente uniquement dans les gares maritimes de La Bourse et du Naye.
Loire Atlantique	Aéroport de Nantes – Atlantique	17/02/93 puis 17/01/00 et 05/10/06	Hébergement à l'hôtel « escale Océania ».
Manche	Port de Cherbourg	15/01/93 puis 15/01/07	Une chambre (2lits) avec commodité

			dans l'enceinte des locaux de la PAF.
Seine Maritime	Port autonome du Havre	06/10/95 puis 29/10/99	Utilisation de la maison des gens de mer au Havre
ZONE SUD			
Bouches du Rhône	Aéroport de Marseille – Provence	18/09/92 puis 01/06/06	Deux chambres de deux lits en équipement hôtelier et hébergement au Canet.
	Port autonome de Marseille	18/09/92 puis 01/06/06	Hébergement dans la zone d'hébergement du Canet : 17 places hommes et 17 places femmes séparés comprenant chacune huit chambres de deux lits et une chambre d'un lit (chambre avec douche, lavabo et WC).
Hérault	Port de Sète	22/08/02 puis arrêté n°2005/01/0962 de 2005	Hébergement à l'hôtel Valéry et Hôtel le National à Sète (deux chambres).
Alpes Maritimes	Aéroport Nice Côte d'Azur (T1 et T2)	17/09/92 et 12/10/92 puis 02/05/01	Terminal 1 : Pièce dans poste de police comprenant trois lits et un lavabo. Nurserie en zone de départ international. Terminal 2 : Pièce dans poste de police comprenant trois lits (douche, WC, lavabo).
Aude	Port la Nouvelle	01/12/99 puis n°2006-11-1798	Hébergement à l'hôtel La casimir et hôtel restaurant La Rascasse.
Corse 2A	Aéroport d'Ajaccio Campo del'Oro	n°92-1267 du 17/08/92	Zone délimitée mais pas de structure d'accueil
	Port d'Ajaccio	n°92-1268 du 17/08/92	Idem
	Aéroport de Figari Sud Corse	n°92-1269 du 17/08/92	Idem
	Port de Bonifacio	n°92-1270 du 17/08/92	Idem
Haute Corse 2B	Aéroports de Bastia – Poretta	n°92-1233 bis du 29/07/92 et 02/185 du 08/02/02	Zone délimitée mais pas de structure d'accueil
	Aéroport de Calvi Ste Catherine	n°92-1233 bis du 29/07/92 et 02/185 du 08/02/02	Idem
	Port de Bastia	n°92-1233 bis du 29/07/92 et 02/185 du 08/02/02	Idem
	Port de Calvi	n°92-1233 bis du 29/07/92 et 02/185 du 08/02/02	Idem
DOM TOM			
Nouvelle Calédonie	Aéroport de Tontouta	n° 310 du 13/03/00	Hébergement dans aéroport : quatre chambres (8 personnes, 16 à terme). Rénovation en cours.
St Pierre et Miquelon	Port et Aéroport de St Pierre	30/12/94	Hébergement dans hôtel
Polynésie Française	Pas de Zone d'attente à l'aéroport de Tahiti Faa		Hôtel Sofitel Maeva Beach fait office de za – Projet de création d'une ZA.
Réunion	Aéroport de Gillot - Ste Marie	n° 1046 du 23/05/00	Hébergement dans aéroport : dix lits sur trois chambres, deux salles de bain avec toilettes (hommes et femmes) et une salle commune.
	Aéroport de Pierrefonds St Pierre	n° 3486 du 21/12/98	Hébergement dans aéroport : deux lits (WC-douches à proximité).
Zones Antilles			

3. Les centres fermés pour étrangers en Europe

Allemagne:

- quatre centres de détention situés dans les zones de transit aéroportuaires
- 32 Centres de détention avant expulsion (*Abschiebungshaft*) pour une durée allant jusqu'à dix-huit mois.

Autriche:

- centres de détention pour ressortissants étrangers situés dans les prisons, comme celui de Linz
- centres de réception et d'accueil (*induction centres*) pour demandeurs d'asile gérés par les régions,
- zone de transit et de non-admission dans le territoire autrichien de l'aéroport de Schwechat près de Vienne.

Belgique:

- le 127, le 127 bis et le Centre fermé pour INAD, centres de transit et de rapatriation situés dans la zone internationale de l'aéroport de Bruxelles
- centres de détention pour migrants illégaux de Bruges, Merksplas et Vottem.

Chypre:

- le *Bloc Ten*, centre de détention administrative, et le centre de transit de l'aéroport de Lanarka.

Espagne:

- centres d'internement des étrangers (*Centro internamiento extranjeros*) gérés par la police nationale, pour une durée de 40 jours (en pratique, plusieurs internements peuvent se succéder).

Estonie:

- centre de détention administrative de Harku.

Finlande:

- centre de détention de Metsälä près d'Helsinki réservé aux étrangers en instance d'expulsion, aux personnes refusées aux frontières et aux demandeurs d'asiles déboutés suspectés de chercher à se soustraire à l'ordre de quitter le territoire.

France:

- Centres de rétention administrative (CRA) et locaux de rétention administrative pour immigrants illégaux en instance d'expulsion
- Zones d'attente pour personnes en instance (ZAPI)

Grande-Bretagne:

- Dispositifs de maintien à court-terme (*Short-Term Holding Facilities*)
- 11 centres de renvoi (*Removal centres*) gérés par des compagnies privées, dont celui de *Brock House* comprenant 426 places.

Grèce:

- postes de police situés sur la frontière terrestre
- la zone de transit de l'aéroport d'Athènes
- des centres de détention *ad hoc* non identifiés, et des cellules dans les prisons de

droit commun.

Hollande:

- centres d'enregistrement pour demandeurs d'asile nouvellement arrivés
- centres d'orientation et d'intégration pour demandeurs d'asile en instance
- centres de retour pour demandeurs d'asile déboutés en appel
- quatre centres pour mineurs non accompagnés, recevant un total de 85 000 personnes par an en moyenne avant 2000, et de 23 000 personnes depuis
- quatre centres de détention pour ressortissants étrangers, dont la Plateforme de détention flottante de Zandaam disposant de 650 places.

Hongrie:

- centres de détention de Kiskunhalas, Szombathely, Oroshaza, Győr, Nyarator, et Budapest placés sous l'autorité des gardes frontière, recevant les demandeurs d'asile, les étrangers refusés ou ceux en instance d'expulsion.

Irlande:

- La prison de Cloverhill pour les hommes, et la section des femmes de la prison de Mountjoy dans le centre de Dochas
- neufs centres de détention sous autorité des services pénitentiaires irlandais.

Italie:

- Centre d'identification et d'expulsion (CIE) où les personnes en instance d'expulsion sont détenues dans un encadrement de droit pénal, pour une durée allant à 60 jours
- Centres d'accueil (CPA) pour ressortissants étrangers arrivant par mer, où la durée de détention est en pratique illimitée
- Centres d'identification pour demandeurs d'asile (CID) détenant les demandeurs d'asiles pour une durée allant jusqu'à 20 jours en théorie et un mois en pratique, certains centres comme celui de Milan ou de Crotone étant à la fois des CIE et des CID.

Létonie:

- centre de détention administrative d'Olaine pour les personnes refusées à l'entrée
- postes de la police des frontières (SBG) ou de la police nationale, où sont détenus les demandeurs d'asile et les étrangers en instance d'expulsion.

Lituanie:

- centre de détention situé dans le Centre d'enregistrement des étrangers du service national de surveillance des frontières de Pabrade
- la zone de transit de l'aéroport de Vilnius
- postes frontières terrestres (*checkpoints*) servant à la détention temporaire (48h00) des demandeurs d'asiles et des personnes refusées.

Luxembourg:

- centre de détention administrative situé dans une aile de la prison de Schrassig, qui ne reçoit que des hommes.

Malte:

- centres de détention de Lyster Barracks et Safi Barraks, gérés par les services de détention de l'armée
- centre de détention de Ta Kandja géré par la police, d'une capacité totale de 1 700

places destinées aux étrangers arrivant par mer

- zone d'attente de l'aéroport de Malte
- 11 centres d'accueil de 600 à 1 787 places chacun (régulièrement en surnombre), pour les demandeurs d'asile en instance, les déboutés et les migrants illégaux.

Pologne:

- centres surveillés pour ressortissants étrangers de Lezslowola, Bialistok, Ketrzyn, Bala Podlarsk et Przemys
- douze centres d'arrestation et d'expulsion (*deportation arrest centres*) sous autorité des gardes-frontière.

Portugal:

- centres de détention administrative (*Unidade Habitacional*) de Porto et de Lisbonne
- Centres d'installation temporaire (CIT) situés dans les cinq principaux aéroports de Porto, Lisbon, Faro, Funchal et Ponta Delgada pour demandeurs d'asile et voyageurs non-documentés.

République tchèque:

- centres de réception des aéroports de Vysni-Lhoty et Prague Ruzyně
- centres de détention de Bela Jezova, Postorna, Velke Prilepy et Frydek Mistek
- l'*Institution pour demandeurs d'asiles emprisonnés* placé sous contrôle du bureau des prisons du ministère de la Justice.

Slovaquie:

- centres de détention administrative sous autorité de la Police des frontières et des migrants, pour une durée allant jusqu'à six mois
- Centres de réception pour demandeurs d'asile sous autorité de l'Office des migrations, opérant une quarantaine médicale des demandeurs d'asile et l'amorce de la procédure d'asile, pour une durée allant jusqu'à 30 jours.

Slovénie:

- Centre de détention des ressortissants étrangers de Postojna destiné aux étrangers en instance d'expulsion et aux demandeurs d'asile suspect de vouloir détourner la procédure d'asile, pour une durée allant jusqu'à 1 an.
- Suède:
- centres de détention destinés aux étrangers en instance d'expulsion ou aux demandeurs d'asile déboutés jugés non-coopératifs.

Source:

Parlement européen. Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE).

2007 The conditions in centres for third country national (detention camps, open centres as well as transit centres and transit zones) with a particular focus on provisions and facilities for persons with special needs in the 25 EU member states. December 2007: http://www.aedh.eu/plugins/fckeditor/userfiles/file/Asile%20et%20immigration/Study_of_European_Parliament_about_detention_and_enferment_in_Europe.pdf (consulté le 20/12/2009).

4. Données statistiques sur le contrôle des étrangers à la frontière

Les données statistiques de première main émises par les différentes administrations ne sont pas accessibles, mais elles sont communiquées à l'Anafé qui en publie une synthèse.

Document réalisé par l'Anafé

Statistiques relatives aux étrangers à la frontière Novembre 2008

Il s'agit d'une compilation non exhaustive faite par l'Anafé des statistiques recueillies auprès des différentes administrations concernées. Toutes les administrations ne fournissent pas de statistiques suffisamment détaillées pour que tous les recoupements puissent être effectués.

A Roissy, 10 410 personnes ont été déclarées non-admises (58.87% du total national).

Concernant les placements (non-admis, transit interrompu et demandeurs d'asile), 14 631 personnes ont été placées dans cette zone d'attente contre 14 427 en 2006.

La durée moyenne de maintien en zone d'attente est de 3 jours contre 1,89 jours en 2006.

40% des personnes placées ont été présentées au bout du quatrième jours devant le JLD (1373 personnes) et 6% ont été présentées une seconde fois (204 personnes).

Motifs des non-admissions en 2007

Les principaux motifs de non-admissions sont :

- Défaut de visa : 3514
- Absence de justificatif touristique : 1428
- Absence de ressources : 1035
- Document étranger falsifié : 864
- Absence d'attestation d'accueil : 953
- Absence de tout document : 832
- Usurpation d'identité : 463
- Titre de séjour contrefait : 298

Placements et réacheminement des personnes non-admises en 2007

ZA par région	EST	NORD	OUEST	PARIS	SUD	SUD EST	SUD OUEST	971	972	973	974	976	987	988	Total
Total plac. en za	17	9	31	15 424	258	48	40	122	205		148	2		14	16 318
Réacheminement	559	978	56	8 292	522	1 534	85	250	276	380	150	10	15	24	13 131

Personnes en transit interrompu

En 2007, 1543 ont été placées en zone d'attente suite à un transit interrompu. Le principal motif de placement en zone d'attente est un défaut de visa (1400).

➔ Les demandeurs d'asile à la frontière

Sources : Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (IMINIDS), Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA).

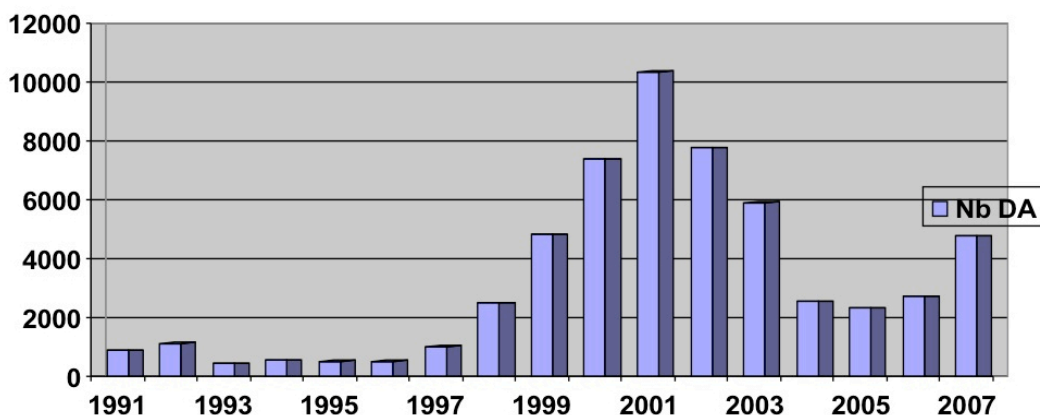
	Nombre de demandes	% admis au titre de l'asile*	% d'admissions toutes raisons confondues
2001	10 364	17.2%	94%
2002	7 786	15.2%	75.2%
2003	5 912	3.8%	68.8%
2004	2 518	7.8%	48.9%
2005	2 424	22.3%	
2006	2 727	21.8%	66%
2007	4773	44.6%	84%

* Ce pourcentage correspond aux avis favorables de l'OFPPA qui sont ensuite transmis au Ministère de l'immigration, seule autorité prenant la décision finale. L'expérience montre cependant que les avis de l'OFPPA sont suivis par le ministère dans la totalité des cas.

L'augmentation du taux d'admission en 2007 provient essentiellement du fait que l'essentiel des avis positifs concernent des personnes en provenance de zone de conflit : russe d'origine tchétchène (87%), irakiens (92%), sri lankais (84%) et somaliens (56%).

En 2007, le Ministère de l'immigration a instruit 92% des demandes d'asile dans un délai inférieur à 4 jours contre 86% en 2006.

Concernant l'introduction du nouveau recours pour les demandeurs d'asile (du 20 novembre 2007 au 26 janvier 2008) : 152 requêtes ont été audiencées et 17 rejetées au tri. Sur ces 152 requêtes audiencées : 95 ont été rejetées, 18 ont données lieu à une annulation et 13 à un non lieu à statuer (les autres requêtes étaient en cours).



Document réalisé par l'Anafé

Traitements des demandes d'asile à la frontière en 2005, 2006 et 2007

Traitement des demandes d'asile	2005	2006	2007
1. Demandes acceptées	500	549	1572
2. Demandes manifestement infondées	1722	1937	1847
Admis à pénétrer sur le territoire	647	964	1254
Réacheminés	1075	973	594
3. Demandes d'asile non instruites avant l'admission par le juge	110	241	1354
Total des demandes	2332	2727	4773

Sort des demandeurs d'asile en 2006	Nombre	% / nombre de DA au total	% admis
Admis au titre de l'asile	549	20,1%	31,3%
Admission de fait	123	4,5%	7,0%
Admis TGI	668	24,5%	38,1%
Admis CA	22	0,8%	1,3%
Admis TA	40	1,5%	2,3%
Déferrements 621-4 (GAV)	345	12,7%	19,7%
Refoulés	973	35,7%	
Inconnu	7	0%	
Total	2727	100%	

Nationalités majoritaires des demandeurs d'asile en 2006 et 2007

Sont mentionnées les six principales nationalités ayant demandé l'asile en 2007. Leur effectif représente 75.53 % de l'ensemble des demandeurs d'asile à la frontière.

Nationalités	Demandes d'asile		Demandes acceptées		Demandes refusées			
	2006	2007	2006	2007	Entrée sur le territoire (autre motif)		Réacheminement	
					2006	2007	2006	2007
Russe	86	833	80	484	6	345	0	4
Irakienne	212	615	100	510	57	94	38	11
Somalienne	81	369	30	103	46	258	5	8
Palestinienne	277	362	23	36	190	285	56	41
Sri lankaise	177	329	26	207	89	109	27	13
Indienne	81	183	1	0	63	170	17	13

Document réalisé par l'Anafé

Nationalités des demandeurs d'asile – Evolution 2006-2007

Nationalités	Année	Demandes d'asile	Autorisation d'entrées (tous motifs confondus y compris placement en garde à vue)	Rejets
I-Afrique				
somalienne	2007	369	361	8
	2006	81	76	5
guinéenne	2007	177	163	14
	2006	9	5	4
togolaise	2007	159	124	35
	2006	120	59	61
II-Europe et Moyen Orient				
russe	2007	833	829	4
	2006	86	86	0
irakienne	2007	615	604	11
	2006	212	174	38
palestinienne	2007	362	321	41
	2006	277	221	56
III-Asie				
sri lankaise	2007	329	316	13
	2006	177	150	27
indienne	2007	183	170	13
	2006	81	66	15
philippine	2007	58	42	16
	2006	19	8	11
IV-Amérique et Océanie				
dominicaine	2007	86	69	17
	2006	17	1	16
colombienne	2007	62	36	26
	2006	374	212	162
péruvienne	2007	24	23	1
	2006	22	1	21

Demandes d'asile par poste frontière en 2005, 2006 et 2007

- **En 2005**, 2199 demandes d'asile ont été déposées à l'aéroport de Roissy et 114 à l'aéroport d'Orly. Pour la province : 12 demandes ont été déposées au port de Marseille, 7 à l'aéroport de Marseille, 1 à l'aéroport de Toulouse Blagnac, 1 à l'aéroport de Lyon, 1 à l'aéroport de Nice et 1 à Saint Denis de la réunion.
- **En 2006**, 2634 demandes d'asile ont été déposées à l'aéroport de Roissy et 78 à l'aéroport d'Orly. Pour la province : 6 à l'aéroport de Toulouse Blagnac, 2 à l'aéroport de Lyon, 2 à l'aéroport de Nice, 2 à l'aéroport de Strasbourg Entzheim, 1 au port de Marseille, 1 à l'aéroport de Marseille et 1 à l'aéroport de Bordeaux Mérignac.
- **En 2007**, 4663 demandes d'asile ont été déposées à l'aéroport de Roissy et 84 à l'aéroport d'Orly. Pour la province : 7 à l'aéroport de Lyon, 7 à l'aéroport de Marseille, 3 au port du Havre, 3 à l'aéroport de Toulouse Blagnac, 3 à l'aéroport de Bordeaux Mérignac, 1 à l'aéroport de Strasbourg Entzheim, 1 au port de Marseille et 1 à Fort de France.

Document réalisé par l'Anafé

Provenances des demandeurs d'asile**Evolution 2004-2005-2006**

PROVENANCES MAJORITAIRES DES DEMANDEURS D'ASILE	2004		2005		2006	
	Ignorée	660	25.9 %	446	19.1 %	645
Bogota			21	0.9 %	197	7.2 %
Caracas	31	1.2 %	99	4.2 %	142	5.2 %
Istanbul			47	2 %	138	5.1 %
Lomé	151	5.9 %	50	2.1 %	95	3.5 %
Abidjan	92	3.6 %	53	2.3 %	88	3.2 %
Damas			26	1.1 %	86	3.2 %
Dakar			18	0.8 %	85	3.1 %
La Havane	65	2.6 %	210	9 %	75	2.8 %
Cotonou	84	3.3 %	49	2.1 %	70	2.6 %
Lagos	73	2.9 %	53	2.3 %	65	2.4 %
Tripoli	28	1.1 %				
Casablanca	50	2 %				
Johannesburg	47	1.8 %				
Guangzhou	74	3 %				
Autres provenances	1267	49.7 %	1115	47.8 %	1041	32.8 %
TOTAL	2548	100 %	2332	100 %	2727	100 %

Evolution 2006-2007

PROVENANCES MAJORITAIRES DES DEMANDEURS D'ASILE	2006		2007	
	Ignorée	645	23.7 %	1371
Kiev	15	0.6 %	580	12.2 %
Lomé	95	3.5 %	203	4.3 %
Djibouti	2	0.1 %	194	4.1 %
Istanbul	138	5.1 %	171	3.6 %
Conakry	7	0.3 %	153	3.2 %
Varsovie	26	1 %	118	2.5 %
Abidjan	88	3.2 %	111	2.3 %
Johannesburg	33	1.2 %	97	2 %
Casablanca	46	1.7 %	94	2 %
Lagos	65	2.4 %	88	1.8 %
Autres provenances	1567	57.5 %	1593	33.4 %
TOTAL	2727	100 %	4773	100 %

Sources : Ministère de l'immigration - Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)

Les non-admissions et les placements en zone d'attente au niveau national

	Non admis	Placement en zone d'attente	Refoulement
2005	24 654	16 736	
2006	22 250	16 397	
2007	17 681	16 318	13 131

La durée moyenne de placement (toutes catégories confondues) a été évaluée à 4 jours en 2007 ; 18% des étrangers placés ont été maintenus au-delà de cette durée et 3% l'ont été au-delà de 12 jours (source : rapport de la CRAZA, Bilan 2006/2008).

Nationalités des personnes non-admises et des personnes placées en zone d'attente

Il est intéressant de noter que de très nombreuses personnes ne sont pas placées en zone d'attente notamment certaines nationalités comme les algériens, chinois, marocains ou congolais.

Lorsque les chiffres « NA 2007 » sont supérieurs aux chiffres des placements, c'est que cela concerne des demandeurs d'asile et non des non-admis (par exemple pour les Chinois ou les Brésiliens).

En 2007, 92% des personnes ont été déclarées non-admises en métropole et 8% en outre-mer.

NA 2007	
Chinoise	2 282
Brésilienne	1 610
Bolivienne	760
Algérienne	585
Marocaine	546
Paraguayenne	471
Sénégalaise	400
Irakienne	391
Congolaise	366
Surinamienne	344
Nigériane	343
Rép. Dominicaine	307
Indienne	298
Turque	285
Serbo-Monténégro	283
Total national	17 681

Placement en zone d'attente 2007	
Chinoise	2 551
Brésilienne	1 819
Russe	1 002
Bolivienne	730
Irakienne	702
Paraguayenne	473
Palestinienne	430
Rép. Dominicaine	361
Algérienne	349
Sri lankaise	333
Indienne	332
Nigériane	324
Sénégalaise	320
Marocaine	313
Congolaise	299
Total national	16 318

Statistiques relatives aux maintenus mineurs isolés

Sources : Ministère de l'immigration - Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) ; Colloque de la Défenseure des enfants, 20 juin 2008.

En 2006

En 2006, la durée moyenne de maintien pour les mineurs était de 3,5 jours. Concernant l'administrateur ad hoc, la Croix rouge a été désigné 514 fois ; elle a du décliner 54 missions pour indisponibilité ; elle a été judiciairement dessaisi dans 12% des cas ; elle a pu rencontrer qu'un peu plus de la moitié des mineurs ; elle a saisi 29 fois le parquet en assistance éducative et a obtenu 13 placement au LAO de Taverny (*Rapport de la CRAZA, Bilan 2006/2008*).

En 2007

822 étrangers se sont déclarés mineurs isolés en 2007 contre 604 en 2006. Sur ces 822 mineurs déclarés 680 ont été reconnus mineurs et 142 majeurs après examens osseux ou découverte de documents d'identité. A 658 reprises un administrateur ad hoc (AAH) a été désigné. Pour 164 mineurs, il n'y a pas eu de désignation d'un AAH pour cause d'indisponibilité soit 25.68 % contre 7.01% en 2006. Sur ces 822 personnes se déclarant mineurs, 275 ont été refoulées (252 mineurs reconnus ont été refoulés).

827 mineurs ont été placés dans la zone d'attente de Roissy (580 non-admis, 183 demandeurs d'asile et 64 transit interrompu) et 14 dans la zone d'attente d'Orly (11 non-admis, 2 transit interrompu et 1 demandeur d'asile).

Pour le début de l'année 2008, au 21 mai 2008, 400 étrangers se sont déclarés mineurs à la frontière. 355 ont été reconnus mineurs et 45 majeurs.

Mineurs reconnus en 2007

525 mineurs sur 680 mineurs reconnus ont pu bénéficier d'un administrateur ad hoc (AAH) contre 414 sur 515 mineurs reconnus en 2006.

Sur ces 680 mineurs, 524 étaient non admis, 94 demandeurs d'asile et 62 en transit interrompu. 91 de ces mineurs ont par la suite déposés une demande d'asile. 115 examens osseux ont été pratiqués.

Sur ces 680 mineurs, 455 avaient plus de 13 ans et 225 moins de 13 ans. 95 % des mineurs isolés arrivent à l'aéroport de Roissy CDG.

Concernant les 225 mineurs de moins de 13 ans, 209 étaient non-admis, 12 en transit interrompu et 4 demandeurs d'asile. 12 de ces mineurs ont par la suite déposés une demande d'asile. Dans 85 cas il n'y a pas eu d'administrateur ad hoc désigné. 194 ont été admis (161 pour procédure infirmée, 28 par les tribunaux et 5 par la DLPAJ). 31 ont été embarqués dont 1 sous escorte.

Les principales nationalités sont : algérienne (60), marocaine (30), tunisienne (11) et turque (9). Le motif principal de non-admission est le défaut de visa (159).

Concernant les 455 mineurs de plus de 13 ans, 314 étaient non-admis, 90 demandeurs d'asile et 51 en transit interrompu. 79 de ces mineurs ont par la suite déposés une demande d'asile. Dans 70 cas il n'y a pas eu d'administrateur ad hoc désigné. 229 ont été admis (139 par les tribunaux, 44 pour procédure infirmée, 43 par la DLPAJ et 3 suite à une hospitalisation). 4 mineurs ont été placés en garde à vue. 220 ont été embarqués dont 8 sous escorte.

Les principales nationalités sont : chinoise (132), palestinienne (34), brésilienne (25), russe (24), turque (17), bolivienne (14), congolaise (13), irakienne (13), libanaise (12), guinéenne (12) et congolaise RDC (10).

Les principaux motifs de non-admission sont : aucun document (91), refus de visa d'escale (88), NRR (73), défaut de visa (72) et transit interrompu (42).

Sort des 680 mineurs reconnus

Mineurs avec AAH : 525		Mineurs sans AAH : 155
298	ADMISSIONS : 418 (60.99%)	126
129	Procédure infirmée par la PAF	76
92	Admis TGI	48
57	Admis DLPAJ (asile)	1
10	Admis ordonnance provisoire de placement (juge des enfants)	0
5	Admis Cour d'Appel	0
3	Hospitalisation	1
2	Admis tribunal administratif	0
4	Placés en garde à vue	0
223	REFOULEMENTS : 252 (37.06%)	29
183	Embarquement libre	23
31	Embarqué RVE	6
9	Escorte DPAF	0

En 2007, 157 mineurs ont été admis sur le territoire par les tribunaux. Devant le juge des libertés et de la détention (JLD), 91 ont été admis pour défaut d'administrateur ad hoc ou désignation tardive de celui-ci et 15 ont été considérés en danger.

Mineurs reconnus majeurs en 2007

142 mineurs se sont vus déclarés majeurs. 141 examens osseux ont été effectués. Sur ces 142 mineurs, 92 étaient demandeurs d'asile, 47 non-admis et 3 en transit interrompu. 41 de ces mineurs ont par la suite déposés une demande d'asile.

Les principales nationalités sont : palestinienne (33), somalienne (21), guinéenne (14) et indienne (10).

Les principaux motifs de non-admission sont : aucun document (105) et défaut de visa (12).

Sort des 142 mineurs reconnus majeur

Mineurs avec AAH : 133		Mineurs sans AAH : 9
89	ADMISSIONS : 119 (83.81%)	7
64	Admis TGI	7
17	Admis DLPAJ (asile)	0
5	Fin de zone d'attente	0
2	Admis Cour d'Appel	0
1	Hospitalisation	0
22	Placés en garde à vue	1
22	REFOULEMENTS : 23 (16.20%)	1
8	Embarquement libre	0
0	Embarqué RVE	0
14	Escorte DPAF	1

De nombreux mineurs se voient refuser un visa d'escale et sont maintenus pendant un délai maximum de 4 heures (selon la PAF) sans être placés en zone d'attente afin que la police puisse s'assurer qu'ils prendront bien leurs vols de continuation. Pour la PAF, il s'agit d'un acte administratif ; l'assistance d'un administrateur ad hoc n'est donc, de leur point de vue, pas obligatoire. L'administrateur ad hoc n'interviendrait donc que lorsque le mineur est placé en zone d'attente.

Mineurs isolés et administrateur ad hoc

A Roissy

Source : Croix Rouge, colloque de la Défenseure des enfants, 20 juin 2008.

A l'aéroport de Roissy, les administrateurs font partie de la Croix Rouge (une dizaine de bénévoles : 4 ou 5 opérationnels en permanence) et un administrateur ad hoc est là à titre individuel.

A l'aéroport d'Orly, un administrateur de France terre d'asile a été nommé.

En 2007, la CRF a été désignée 796 par le parquet des mineurs. Elle a refusé 133 missions (16%).

« **Plus de 36 % des mineurs, pour lesquels nous avons accepté les missions, sont partis dans un délai inférieur à une journée.** S'ils restent moins de 24 heures, c'est parce qu'ils n'ont pas eu accès au territoire et qu'ils sont reconduits vers leur pays de provenance ou leur pays d'origine – ou encore qu'ils poursuivent leur voyage ».

A Orly

Sources : FTDA

En 2008, et à la date du 14 novembre, 15 situations ont été prises en charge par France terre d'asile.

- Dans 4 de ces dossiers, l'administrateur ad hoc a été dessaisi du dossier suite à une expertise d'âge effectuée après sa désignation.
- Sur les 15 désignations, les filles étaient au nombre de 10 et les garçons au nombre de 5.
- 80% étaient originaires du continent africain.
- 5 mineurs isolés étaient demandeurs d'asile, soit 33,33% des situations.
- 4 jeunes venaient rejoindre leur mère et /ou leur père vivant sur le territoire français.
- 3 autres mineurs isolés venaient rejoindre des membres de leur famille élargie : oncle ou tante pour l'essentiel.
- 2 situations concernaient des enfants de réfugiés statutaires et 2 autres, des parents déboutés.
- 2 jeunes filles maliennes venaient en vacances en France auprès de membres de leur famille élargie. Elles sont reparties en Afrique à la suite de leur séjour.
- Une jeune fille, venue pour des vacances selon ses dires, a souhaité repartir immédiatement vers son pays d'origine, le Burkina Faso.
- 11 mineurs isolés sont finalement entrés sur le territoire français soit 73,33%.
- Le devenir de 3 des situations pour lesquelles l'administrateur ad hoc a été dessaisi sans avoir le temps d'intervenir est resté inconnu.

Mineurs isolés demandeurs d'asile

Années	Nombre de mineurs demandeurs d'asile
2001	1067
2002	628
2003	514
2004	213
2005	167
2006	158
2007	288

Mineurs DA	2005	2006	2007
1. Demandes non manifestement infondées	24	31	56
2. Demandes manifestement infondées	78	86	123
Admis à pénétrer sur le territoire	12	55	67

Réacheminés	66	31	25
3.Demandes d'asile non instruites avant admission par le juge	80	41	109
Total demandes d'asile	182	158	288

En 2007, 27.1% des demandes ont abouti à un avis d'admission sur le territoire, contre 24.6% en 2006 et 12,6 % en 2005.

5. Les Visas de contrôle aéroportuaire

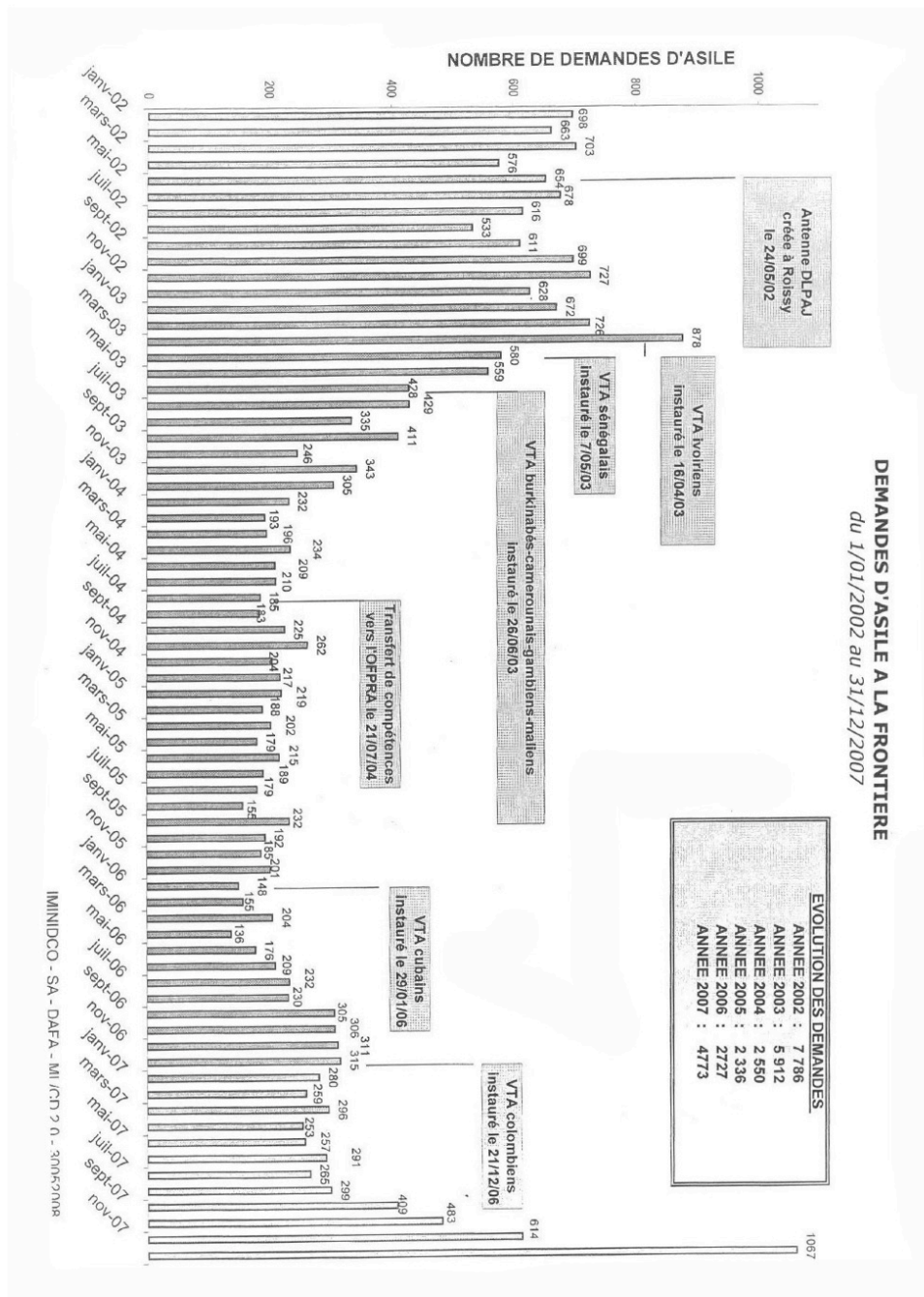
Document réalisé par l'Anafé

Liste des nationalités soumises au VTA

L'instauration de **visas de transit aéroportuaire (VTA)** pour les ressortissants d'un nombre de pays toujours plus important. La possession de ce visa permet d'attendre une correspondance dans la zone internationale de l'aéroport. Il n'autorise pas l'entrée sur le territoire de l'Union européenne. Difficile à obtenir, il ne permet plus aux passagers, pourtant en simple transit, de voyager sans son obtention préalable. Une liste commune à tous les Etats membres est fixée et la France a ajouté une liste nationale

	Nationalité	Date de l'arrêté	Assouplissement (*)	VTA instauré par la France (hors liste européenne)
1	Afghanistan	17/10/1995		
2	Albanie	17/10/1995		x
3	Angola	17/10/1995		x
4	Bangladesh	17/10/1995		
5	Burkina Faso	24/07/1996	x	x
6	Cameroun	23/06/2003	x	x
7	Colombie	11/12/2006		x
8	Côte d'Ivoire	07/04/2003	x	x
9	Cuba	12/01/2006	x	x
10	Djibouti	15/01/2008		x
11	Erythrée	24/07/1996		
12	Ethiopie	17/10/1995		
13	Gambie	23/06/2003	x	x
14	Ghana	17/10/1995		
15	Guinée	01/03/2002	x	x
16	Guinée Bissau	15/01/2008		x
17	Haïti	17/10/1995		x
18	Inde	01/03/2002	x	x
19	Irak	17/10/1995		
20	Iran	17/10/1995		
21	Libéria	17/10/1995		x
22	Libye	17/10/1995		x
23	Mali	23/06/2003	x	x
24	Nigeria	17/10/1995		
25	Pakistan	17/10/1995		
26	Palestiniens (réfugiés)	24/12/1999		
27	République démocratique du Congo	17/10/1995		
28	République Dominicaine	17/04/2008		x
29	Russes provenant d'un aéroport d'Ukraine, de Biélorussie, de Moldavie, de Turquie, ou d'Egypte	31/07/2008		
30	Sénégal	17/04/2003	x	x
31	Sierra Léone	17/10/1995		x
32	Soudan	01/03/2002		x
33	Somalie	17/10/1995		
34	Sri Lanka	17/10/1995		
35	Syrie	01/03/2002	x	x
36	Togo	17/04/2008		x

(*) Les titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour valable pour un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique européen, des Etats-Unis, du Canada ou de la Suisse, sont exemptés du VTA pour transiter en France.



Source:
Anafé

2008 Statistiques relatives aux étrangers à la frontière. Novembre 2008. <http://www.anafe.org/download/generalites/stats-za-nov2008.pdf> (consulté le 2/08/2009).

6. Statistiques de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra): les demandes d'asile à la frontière en 2008

1.3.1 Les flux

En 2008, la division de l'asile à la frontière a rendu 4 409 avis (3 598 en 2007) soit une augmentation de 22,5%. On constate donc un ralentissement de la hausse de la demande d'asile à la frontière observée au second semestre 2007 (+40,7% entre 2006 et 2007).

en savoir plus



L'enregistrement des demandes d'asile à la frontière. Pour quelle raison existe-t-il une différence entre le nombre de demandes enregistrées par la PAF et les demandes traitées par l'Ofpra ?

Le ministère en charge de l'asile comptabilise 5 100 personnes ayant sollicité l'entrée sur le territoire au titre de l'asile en 2008, ce qui constitue une augmentation par rapport à la demande de l'année précédente (4 766 personnes). L'Ofpra comptabilise quant à lui 4 409 avis formulés en 2008 à la frontière (contre 3 598 en 2007). Une partie des demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile n'est donc jamais traitée par les agents de l'Ofpra à la frontière. En effet, certaines des personnes retenues en zone d'attente aéroportuaire sont libérées par le juge des libertés et de la détention (JLD) et ne font donc pas l'objet d'un avis de l'Ofpra.

Il faut donc distinguer l'enregistrement de la demande d'asile par le ministère en charge de l'asile de son traitement par l'Ofpra. En 2007, un peu moins de 24,5 % des personnes ayant sollicité l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile ont été libérées par le JLD. Ce fut notamment le cas au moment de l'arrivée massive de ressortissants de Fédération de Russie au dernier trimestre de l'année 2007. Elles ont été 13,5 % à être libérées en 2008, le spectre des nationalités étant plus éparpillé.

Si la très grande majorité des demandes d'asile à la frontière sont encore formulées à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (plus de 95%), il convient de relever une légère augmentation des demandes présentées à l'aéroport d'Orly (4,4% contre 2% en 2007). Quant aux demandes déposées dans les ports et aéroports de province (Marseille, Cherbourg, Lyon, Toulouse, Nantes, Fort-de-France, Nice), elles restent comme les années précédentes marginales (0,3% du total).

La part des femmes dans la demande d'asile à la frontière est en augmentation en 2008, 29,8% contre 27% en 2007. Pour trois des dix nationalités les plus représentées, les femmes constituent plus de la moitié des demandeurs d'asile à la frontière : ressortissantes du Nigéria (69,9%), de RDC (55,4%) et de la République dominicaine (53,5%).

Les dix premières nationalités concentrent 66,9 % du total des avis rendus. Les Srilankais et les Dominicains sont les deux premières nationalités représentées en 2008 à la frontière, avec respectivement 536 et 533 demandes. Si la demande srilankaise reste constante tout au long de l'année 2008, la demande dominicaine s'est pour sa part largement tarie à compter de mai. Les trois autres principales nationalités sont les Palestiniens, les Indiens et les Irakiens. La demande irakienne a considérablement diminué passant de 557 demandes en 2007 à 300 en 2008, la demande indienne (303 en 2008) a quant à elle quasiment doublé par rapport à l'année précédente. Alors qu'en 2007 les ressortissants de la Fédération de Russie occupaient la première position avec 582 demandes, ils n'ont été que 130 en 2008 à déposer une demande d'asile à la frontière (cf. annexe XIII).

Il est intéressant de noter que les dix principales nationalités de l'asile à la frontière et les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile enregistrés par l'Ofpra ne se recoupent pas.

1.3.2 Le traitement de la demande

En 2008, le taux d'avis positif connaît une baisse sensible, passant à 31,1% contre 44,6% en 2007. Cette diminution s'explique par la plus forte proportion de demandes manifestement infondées liées à des motivations à caractère économique (Dominicains, Indiens, Nigériens).

Comme l'année précédente, la grande majorité des avis positifs concerne des personnes en provenance de zones de conflits. Il s'agit pour l'essentiel des Irakiens (82,7%), des Srilankais (81,3%), des Somaliens (58,5%), des Congolais de RDC (33,1%) et des Palestiniens (29%).

Le taux d'admission des mineurs isolés est quasi inchangé, il s'élève à 27,5% en 2008 ; par comparaison il était de 27,1% en 2007. Les principales admissions concernent des mineurs provenant également de zones de conflits : Somaliens (76,5%), Congolais de RDC (41,2%), Palestiniens (32,7%).

Les délais ont cette année encore été respectés par l'Office. En effet, en 2008, 72% des avis ont été rendus dans un délai de 48 heures suivant le placement en zone d'attente et 90% dans le délai de 96 heures.

Source:
OFPPA

2008 Office français de protection des réfugiés et apatrides: Rapport d'activité 2008: www.ofpra.gouv.fr/.../Rapport_Ofpra_2008_complet_BD.pdf (consulté le 28/10/2009).

7. Division asile à la frontière: La notion de demande manifestement infondée (mai 2007)

Extrait de compte-rendu d'une réunion entre la division asile à la frontière et les associations intervenant en zone d'attente, sur l'examen de l'asile à la frontière.

« L'OFPRA doit déterminer si la demande n'est pas manifestement infondée, la charge de la preuve pèse intégralement sur l'OFPRA, il s'agit tout de même d'un examen au fond (d'où le terme "infondé") qui se caractérise par le relevé de tout élément qui, dans les déclarations de l'intéressé, ôte tout fondement à la demande, s'agissant du degré d'approfondissement des demandes, la recherche documentaire est exclue, de même que le doute dans l'appréciation portée par l'Office.

Les critères suivants sont utilisés pour guider l'appréciation de la demande:

- 1. Fraude manifeste (ex.: sur la nationalité).**
- 2. Absence de crainte (nature, motif...).** Motif plus rare que par le passé. L'OFPRA affirme prendre en compte, à ce stade, toutes les formes de crainte.
- 3. Situation générale d'insécurité (sauf si entre dans protection subsidiaire).**
- 4. Demande dénuée de toute substance (aucun élément personnalisé, circonstancié).**
- 5. Invraisemblances, incohérences, contradictions, demande entachée d'une erreur manifeste.**

Le PV d'entretien n'est disponible qu'en le demandant à la DLPAJ, l'OFPRA rendant un avis n'est pas partie au processus de décision.

À la question de la différence entre l'usage de critère pour conduire à déterminer une demande comme manifestement infondée à la frontière ou sur le territoire (pour dispenser d'un entretien), il a été répondu clairement qu'il n'y avait pas de différence, excepté la recherche documentaire, que lesdits critères étaient sensiblement les mêmes. C'est même ce qui a été répondu à la demande de savoir ce qui changerait si un examen au fond était pratiqué à la frontière.

Aux termes des échanges, il est clairement établi que l'étendue de la notion de « manifestement infondée » ne dépend pas de sa définition, mais juste du degré d'approfondissement du travail d'examen de la demande (par rapport à une demande d'asile présentée sur le territoire).

Fort logiquement, les représentants de l'OFPRA ont clairement dit qu'ils appliquaient une loi et qu'ils n'étaient pas juges de son bien fondé. »

8. L'entretien de demande d'asile à la frontière: Compte-rendu d'entretien Ofpra communiqué dans le cas de l'affaire Gebremedhin

L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en avril 2007 rappelle la procédure de demande d'asile à la frontière dont le requérant a été débouté, restituant un compte-rendu de l'entretien d'asile mené par l'officier de l'Ofpra, l'avis motivé de l'officier (conseillant de refuser la demande) et l'avis de refus d'asile communiqué par le ministère de l'Intérieur au requérant. Ces pièces permettent, pour une fois, d'avoir une vue d'ensemble de la procédure.

« Le 1^{er} juillet 2005, le requérant demanda à être autorisé à entrer en France au titre de l'asile; il fut interrogé à 11 heures par un officier de police judiciaire assisté d'un interprète anglophone; le procès-verbal se borne à indiquer que « l'intéressé(e) n'apporte aucune preuve à l'appui de ses déclarations ». Le maintien de l'intéressé en zone d'attente fut décidé par l'autorité administrative ces jour et heure-là, pour une durée de 48 heures; il sera prolongé par la suite [...].

1. Le requérant expose qu'il fut entendu une première fois le 3 juillet 2005 par un agent de l'Office français des réfugiés et apatrides (« OFPRA »), lequel aurait rendu un avis favorable à son admission sur le territoire au titre de l'asile. Le Gouvernement soutient quant à lui qu'aucun avis n'a été pris le 3 juillet: le compte-rendu de cet entretien et la proposition d'avis préparés par cet agent n'auraient pas été jugés satisfaisants par le supérieur hiérarchique chargé de les valider, ce qui expliquerait que le requérant ait été entendu une seconde fois, par ledit supérieur (assisté d'un interprète), le 5 juillet 2005; c'est ce dernier qui aurait formulé l'avis de non-admission ainsi libellé:

« Déclarations recueillies en amharique avec l'aide d'interprète d'ISM

Motifs de la demande ? Mes parents sont d'origine érythréenne, nous avons la nationalité éthiopienne et vivions à Addis Abeba, en 1998, les autorités éthiopiennes ont dit qu'on n'était pas des Ethiopiens, nous avons été expulsés d'Ethiopie vers l'Erythrée, je devais passer mon baccalauréat cette année là, en Erythrée, je n'ai pas pu le faire, j'ai commencé à travailler dans un garage pendant 6 mois, après j'ai fait mon service national, pendant mon service j'ai fait la connaissance d'un type qui était journaliste, après mon service, j'ai travaillé avec cet ami journaliste en tant que caméraman et photographe, nous partions en reportage, mon ami a eu des démêlés avec les autorités et a voulu quitter le pays, dès mon retour, les autorités m'ont interrogé sur mon ami et m'ont emprisonné, pendant ma détention, les policiers ont fouillé ma maison et ont trouvé deux photos qu'ils considéraient comme compromettantes, à partir de là, ils m'ont torturé avec des cigarettes, je suis resté en prison pendant 6 mois jusqu'à ce que je tombe malade, j'ai attrapé la tuberculose, ils m'ont emmené à l'hôpital, par chance, à l'hôpital où des proches de ma grand-mère maternelle travaillaient, ils ont soudoyé les gardes, ont apporté des vêtements, et m'ont aidé à m'évader, je suis allé

chez ma grand-mère à Areza, j'y suis resté 4 mois pour me faire soigner, après j'ai quitté le pays clandestinement pour aller au Soudan, à Khartoum, j'y ai travaillé tout de suite comme garagiste, mais il y avait des agents érythréens et un érythréen qui travaillait pas loin a été tué, j'ai eu peur et suis allé à Port Soudan où je travaillais comme porteur sur les quais, je suis resté en tout environ deux ans (8 mois à Khartoum, un an à Port Soudan et deux mois de nouveau à Khartoum) au Soudan, mon oncle a vendu sa voiture pour me payer le voyage, je suis allé en Afrique du sud avant de venir en France, c'est mon oncle qui avait trouvé le réseau de passeur, je ne sais pas comment ils se sont organisés.

Comment se nomme votre ami et dans quelles circonstances avez-vous fait sa connaissance ? Il s'appelle Milkias Mehretab, il est un ami de la famille, il connaissait mes parents à Addis Abeba, quand nous sommes revenus à Asmara, j'ai fait mon service pendant 18 mois et après j'étais réserviste et travaillais dans un garage militaire mais je ne portais plus d'uniforme, c'est à ce moment là que mon ami s'est débrouillé, en se portant garant, pour que j'aille travailler avec lui.

Pouvez-vous citer des exemples d'événements que vous avez couverts ? Nous avons couvert les grèves estudiantines à Asmara en 2002 (sans plus de détails).

Quel était le sujet des deux photos « compromettantes » trouvées à votre domicile ? Je ne sais pas, je ne me souviens plus.

Pour quel journal votre ami, Milkias Mehretab, travaillait-il ? *Keste Debena* (Arc en Ciel). **Quelle était sa fonction ?** Rédacteur en chef.

Connaissez-vous la nature des démêlés de votre ami avec les autorités ? Il y a deux raisons essentiellement, d'une part ce que mon ami était en faveur d'une constitution et d'autre part, il y a eu 13 ministres qui ont été emprisonnés et mon ami avait publié leurs biographies, ils ont été emprisonnés juste après la grève des étudiants en 2002.

A quelle date votre ami a-t-il quitté le pays ? C'était en avril 2002, quand tous les journalistes ont été arrêtés.

Y a-t-il d'autres journalistes d'arrêtés ? Tous les journalistes érythréens sont en prison. **Connaissez-vous d'autres journalistes de *Keste Debena* ayant fait l'objet d'arrestations ? ...** (Ne répond pas). **D'autres photographes ? ...** (Ne répond pas).

Pouvez-vous apporter des précisions concernant votre arrestation (date, circonstances, lieu de détention) ? J'ai été arrêté en octobre ou novembre 2002, ils m'ont emmené à la prison de Maytamanay où je suis resté 6 mois.

N'avez-vous pas été arrêté « dès votre retour » à Asmara ? Non, j'ai continué à travailler pendant 6 mois à droite et à gauche.

Quid de votre famille ? Mon père est décédé de maladie avant l'expulsion de la famille, ma mère et mes deux frères et deux sœurs vivent à Asmara, mes frères et sœurs font des études.

Quelles sont vos craintes en cas de retour ? Quand j'ai été arrêté, ils voulaient surtout savoir par quel réseau mon ami avait quitté le pays et je pense qu'ils sont toujours à la recherche de cette information.

S'agit-il de votre véritable identité ? Oui, je n'en ai pas d'autre, je n'en ai jamais eu.

Avez-vous quelque chose à ajouter ? Non.

Avis motivé

De nationalité érythréenne, M. Gaberamadhien Asebeha déclare avoir travaillé, en tant que photographe, avec un ami de la famille, journaliste de profession. En avril 2002, alors qu'ils étaient en reportage à la frontière soudanaise, ledit journaliste aurait profité de l'occasion pour quitter l'Erythrée. De retour à Asmara, l'intéressé aurait continué à travailler, 6 mois durant, avant d'être interpellé par les autorités de son pays. Il aurait été placé en détention pendant 6 mois et régulièrement interrogé sur les conditions de départ de son ami et collègue journaliste. Ayant contracté une pathologie grave, il aurait été transféré dans un établissement hospitalier d'où il aurait réussi à s'évader, avec l'aide de membres de sa famille employés dans ce même établissement, et aurait séjourné, 4 mois durant, chez sa grand-mère avant de quitter l'Erythrée pour le Soudan où il aurait vécu et travaillé pendant environ deux ans.

Considérant, toutefois, que les déclarations de l'intéressé comportent de nombreuses inexactitudes et de mentions erronées ne permettant pas de conclure à la réalité de ses affirmations; qu'en effet, si l'épisode de l'arrestation de plusieurs journalistes à Asmara est un événement très connu et largement médiatisé, les déclarations de l'intéressé ne correspondent nullement au déroulement de cette affaire; que les journalistes érythréens ont fait l'objet d'arrestation en septembre 2001 et non en avril 2002; que l'intéressé ignore tout des motifs ayant entraîné la fermeture des journaux et l'arrestation des journalistes; que le rédacteur en chef du journal *Keste Debena* a également quitté l'Erythrée en septembre 2001 (qu'il semble dès lors impossible qu'il ait couvert des grèves estudiantines en 2002); que les circonstances de son départ, en compagnie d'un autre reporter de ce même journal, ne concordent pas non plus avec les dires de l'intéressé; qu'il paraît pour le moins surprenant qu'exception faite du nom du rédacteur en chef du journal *Keste Debena*, l'intéressé ne soit en mesure de nommer aucun autre journal, frappé d'interdiction, ou aucun autre journaliste ou photographe, appréhendé par le gouvernement érythréen à l'époque; de même qu'il est singulièrement étonnant que l'intéressé ne puisse citer, de façon extrêmement sommaire et imprécise, qu'un seul événement qu'il aurait couvert en tant que photographe; que ces méconnaissances sont de nature de douter fortement de la réalité de ses activités professionnelles; que ces événements ayant été largement médiatisés à l'époque, il semble étrange que l'identité de l'intéressé ne figure nulle part, ni parmi les collaborateurs du journal *Keste Debena*, ni parmi les personnes arrêtées; que l'ensemble de ces éléments incite à penser que l'intéressé tente de s'approprier un vécu qui n'est pas le sien;

L'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides estime que la demande d'accès au territoire français présentée au titre de l'asile par M. Gaberamadhien

Asebeha peut être considéré comme manifestement infondée, et est conduit à formuler un

AVIS DE NON ADMISSION »

2. Le 6 juillet 2005, le ministère de l'Intérieur jugea la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par le requérant « manifestement infondée » et, en conséquence, la rejeta, et décida de réacheminer celui-ci « vers le territoire de l'Erythrée ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible » (le requérant précise que 93 % des demandes d'admission présentées à l'aéroport sont ainsi rejetées). Cette décision est rédigée comme il suit:

« (...)

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 *sur le statut des réfugiés*;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.221-1, L.213-4;

Vu le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié *pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, et notamment son article 12*;

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 01/07/2005 par X... se disant M. GABERAMADHIEN ASEBAHA ou ASEBEHA, né le 15/03/1979, se disant de nationalité érythréenne;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 01/07/2005;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 05/07/2005;

Considérant que X... se disant M. GABERAMADHIEN ASEBAHA ou ASEBEHA de nationalité érythréenne déclare que pendant son service national, il aurait fait la connaissance d'un journaliste, rédacteur en chef du journal *Keste Debona* (Arc en ciel), pour lequel il aurait travaillé après son service en tant que cameraman et photographe; que ce dernier aurait eu des démêlés avec les autorités, parce qu'il était en faveur de la constitution et pour avoir publié les biographies de treize ministres emprisonnés après les grèves des étudiants en 2002; que son ami journaliste aurait quitté le pays en avril 2002 après qu'ils aient fait un reportage à la frontière soudanaise; que lui-même serait revenu à Asmara où il aurait continué à travailler; qu'au bout de six mois, en octobre ou novembre 2002, les autorités l'auraient interrogé sur les conditions de départ de son ami et collègue journaliste; que les policiers auraient trouvé à son domicile deux photos compromettantes; qu'il aurait subi des sévices; qu'il aurait été emprisonné pendant six mois puis serait tombé malade et aurait été hospitalisé dans l'hôpital où exerçaient des proches de sa grand-mère; qu'il se serait évadé en soudoyant les gardes; qu'il serait parti à Areza, où il serait resté quatre mois avant de se rendre au Soudan où il aurait vécu et travaillé pendant deux ans;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé comportent de nombreuses incohérences de nature à discréditer ses affirmations: en effet son récit ne concorde pas avec le déroulement de l'affaire qu'il évoque, à savoir l'épisode de l'arrestation de

plusieurs journalistes à Asmara, événement très connu et largement médiatisé; qu'ainsi les journalistes érythréens ont fait l'objet d'arrestation en septembre 2001 et non en avril 2002; qu'en outre il ignore tout des motifs ayant entraîné la fermeture des journaux et l'arrestation des journalistes; que de plus, le rédacteur en chef du journal *Keste Debena* a quitté l'Erythrée en septembre 2001 et n'a pu donc couvrir des grèves estudiantines en 2002 comme il l'affirme; que les circonstances du départ de celui-ci en compagnie d'un autre reporter de ce même journal ne concordent pas non plus avec ses dires; que par ailleurs, ses activités professionnelles ne sauraient être établies: en effet, il est très surprenant qu'il ne puisse nommer aucun autre journal, frappé d'interdiction, ou aucun autre journaliste ou photographe, appréhendé par le gouvernement érythréen de l'époque; de même il est très étonnant qu'il ne puisse citer que, de manière sommaire et imprécise, un seul événement qu'il aurait couvert en tant que photographe; qu'enfin, son identité ne figure nulle part, ni parmi les collaborateurs du journal *Keste Debena* ni parmi les personnes arrêtées, alors que ces événements ont été largement médiatisés à l'époque; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. GABERAMADHIEN ASEBAHA ou ASEBEHA doit être regardée comme manifestement infondée;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de l'Erythrée ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible (...) »

Source:
CEDH

2007 Affaire Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France (Requête n° 25389/05).
Cour européenne des droits de l'homme. Deuxième section. 26 avril 2007. In L'Actualité
Juridique Droit Administratif (AJDA). Pp. 940 & 1324.

9. Le contrôle juridique et la prolongation du maintien en zone d'attente: enquête statistique menée en mai 2007

Enquête statistique menée par le ministère de la Justice sur les décisions prononcées du 1er au 31 mai 2007 par les juges des libertés et de la détention et les cours d'appel statuant sur des demandes de prolongation du maintien en zone d'attente.

Il faut noter que les résultats statistiques portent sur une période d'un mois, en mai 2007, durant laquelle les décisions judiciaires enregistraient les effets de la condamnation de l'État français par la Cour européenne des droits de l'homme pour non-conformité de la procédure d'asile aux frontières, comme expliqué aux chapitres 7 et 8 de la thèse.

« En 2007, on peut estimer à 3 800 le nombre de demandes de prolongation de maintien en zone d'attente sollicitées par l'autorité administrative. Ces demandes ont été multipliées par neuf entre 1996 et 2007. [...] Au cours du mois de mai 2007, le tribunal de grande instance de Bobigny a dû tenir 30 audiences au cours du mois de référence de l'enquête [...] Dans 94% des décisions du mois de mai l'autorité administrative sollicite une prolongation du maintien de l'étranger en zone d'attente conformément à l'article L.222-1 du CESEDA [...].

Assistance et représentation des étrangers

Les étrangers pour lesquels une demande de prolongation de maintien en zone d'attente a été sollicitée en mai 2007 sont assistés par un avocat dans la totalité des cas. Notons que cette part d'assistance est plus importante qu'en matière de rétention (83,5%). [...] Dans un peu plus de six cas sur dix un interprète assiste l'étranger à l'audience.

Présence d'un interprète à l'audience

Origine géographique	Nombre	%	Présence interprète	
			Nbre	%
TOTAL	140	100,0	85	60,7
Afrique de l'Ouest	38	27,1	7	18,4
Moyen-Orient	26	18,6	26	100,0
Asie du Sud	22	15,7	21	95,5
Afrique centrale	18	12,9	2	11,1
Asie de l'Est - Chine	8	5,7	8	100,0
Afrique de l'Est	7	5,0	5	71,4
Afrique du Nord hors Maghreb	5	3,6	4	80,0
Amérique centrale et du sud	5	3,6	5	100,0
Europe hors UE	4	2,9	4	100,0
Maghreb	3	2,1	0	0,0
Afrique australe	2	1,4	1	50,0
Asie du Sud-Est	2	1,4	2	100,0

Source : Enquête contentieuse judiciaire des étrangers - mai 2007 - DACS, Cellule Etudes et Recherches

Présence de l'administrateur ad hoc

La loi considère comme isolés, les mineurs étrangers répondant aux deux conditions suivantes: l'absence d'un représentant légal sur le territoire français et la qualité de mineur de moins de dix huit ans.

Le législateur a entendu faire de l'administrateur ad hoc le référent du mineur, son accompagnateur tout au long de son maintien en zone d'attente ou de la procédure relative à la demande d'asile.

La loi prévoit que l'administrateur ad hoc assure la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente, afférentes à son entrée sur le territoire et relatives à la demande d'asile. Ces dispositions visent, notamment, à rendre effectifs les recours du mineur:

- devant la juridiction administrative contre la décision de refus d'entrée sur le territoire national, qu'elle soit ou non formulée au titre de l'asile à la frontière,
- devant la juridiction judiciaire, tant en première instance qu'en appel,
- dans la procédure d'autorisation de prolongation du maintien en zone d'attente,
- devant la Commission des recours des réfugiés, contre une décision de refus de l'asile qui aurait été rendue par l'OFPRA,
- devant le Conseil d'Etat, juge de cassation des décisions prononcées par la Commission des recours des réfugiés.

Parmi les 140 étrangers concernés, seize sont mineurs (11,3%).

Statut des étrangers maintenus en zone d'attente: part des demandeurs d'asile

Dans 85% des cas, l'étranger maintenu en zone d'attente a formulé une demande d'asile. Au moment de la décision prise par le juge des libertés et de la détention, **les trois quarts des demandes étaient en cours d'instruction**, près d'un quart ont fait l'objet d'un rejet du ministère de l'Intérieur (après avis de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides – OFPRA -), enfin seulement une demande a été accueillie.

Résultat des demandes d'asile formulées par l'étranger

Demande d'asile	TOTAL	% pour 100 décisions	% pour 100 décisions avec dde d'asile de l'étranger
TOTAL	140	100,0	
<i>L'étranger a formulé une demande d'asile</i>	119	85,0	100,0
Demande d'asile en cours d'instruction	89	63,6	74,8
Demande d'asile rejetée	29	20,7	24,4
Demande d'asile accueillie	1	0,7	0,8
<i>L'étranger n'a pas formulé de demande d'asile</i>	21	15,0	
Source : Enquête contentieux judiciaire des étrangers - mai 2007 - DACS, Cellule Etudes et Recherches			

Résultat des demandes

L'autorité administrative obtient gain de cause dans moins de 30% des cas. Sept demandes de prolongation en zone d'attente sur dix sont en effet rejetées. Enfin, dans un seul cas, l'autorité administrative s'est désistée, la demande d'asile politique formulée par l'étranger ayant été accueillie par l'OFPRA.

Résultat des demandes de prolongation du maintien en zone d'attente formées par l'autorité administrative

Résultat	TOTAL	%	Dde de prolongation du maintien en zone d'attente ⁽¹⁾	Dde de renouvellement à titre exceptionnel du maintien en zone d'attente ⁽²⁾
TOTAL	140	100,0	131	9
Rejet	99	70,7	91	8
Prolongation	40	28,6	39	1
3 jours	1	0,7	1	0
8 jours	39	27,9	38	1
Désistement	1	0,7	1	0
⁽¹⁾ art. 222-1 de CESEDA				
⁽²⁾ art. 222-2 de CESEDA				
Source : Enquête contentieux judiciaire des étrangers - mai 2007 - DACS, Cellule Etudes et Recherches				

Motifs des rejets des demandes de prolongation du maintien en zone d'attente

Dans plus des **trois quarts** des décisions rejetant les demandes de l'administration - sollicitant la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente -, les juges des libertés et de la détention ont tiré les conséquences de la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26 avril 2007¹ condamnant la France au motif que l'étranger placé en zone d'attente et qui a déposé une demande d'asile politique ne peut y être maintenu; son maintien constituant une violation des articles 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales².

La CEDH a ainsi condamné la France pour défaillance dans sa procédure d'asile à la frontière, lui reprochant de ne pas accorder, comme le prévoit l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à « un recours de plein droit suspensif » aux étrangers arrivant en situation irrégulière et s'étant vu refuser l'entrée en France au titre de l'asile politique, dans les cas de risque de torture ou

¹ Arrêt prononcé par la Cour européenne des droits de l'Homme du 26 avril 2007, Gebremedhin c/France, (requête. n° 25389/05)

² Tenant compte de cette jurisprudence, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, a introduit un nouvel article dans le chapitre II - Dispositions relatives à l'asile -. « La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué ». Cette disposition est désormais codifiée à l'article L. 213-9 du CESEDA.

d'atteinte à la vie. **Mais, dans seize décisions, bien que faisant référence à cette même jurisprudence de la CEDH, les JLD ont accepté la demande de prolongation de l'autorité administrative.** Ainsi, dans 14 cas, le juge a estimé que l'intéressé ne pouvait faire valoir utilement qu'il n'était pas en mesure d'exercer un recours effectivement suspensif, la demande d'asile étant en cours d'instruction et aucune décision n'ayant été prise. Dans les deux autres cas, l'intéressé n'avait pas exercé de recours contre la décision de rejet de sa demande d'admission au titre de l'asile. Dans ces seize ordonnances, les juges précisent en outre que l'administration s'est engagée formellement à ne pas réacheminer l'intéressé s'il formait un recours devant la juridiction administrative contre la décision de rejet de sa demande d'admission au titre de l'asile, ce qui constitue une garantie suffisante.

Répartition des rejets selon les moyens retenus par le juge

Motifs des rejets	Nbre	%
TOTAL	99	100,0
Arrêt de la CEDH du 26 avril 2007 (droit à un « un recours de plein droit suspensif »)	77	77,8
Mineur non représenté à l'audience par un administrateur ad hoc	6	6,1
Papiers d'identité réguliers et l'intéressé justifie de garanties de représentation	5	5,1
Absence d'interprète	4	4,0
Nullité de la procédure : absence de motifs dans la décision de maintien en zone d'attente (ou de renouvellement)	2	2,0
Exercice effectif droit (ne sait pas lire+téléphone)	2	2,0
Diligence de l'administration (elle ne donne pas d'explication sur les raisons qui l'ont empêchée de permettre le rapatriement)	1	1,0
Situation de l'étranger en danger	1	1,0
nd	1	1,0

Source : Enquête contentieux judiciaire des étrangers - mai 2007 - DACS, Cellule Etudes et Recherches

Les autres nullités soulevées en défense et acceptées par le juge, concernent la *situation de l'étranger* (disposant d'un passeport en règle ainsi que de garanties de représentation - certificat d'hébergement, par exemple-), *les droits de la défense* (absence d'interprète à l'audience ou durant la procédure de demande d'asile, absence d'exercice effectif des droits de l'intéressé), enfin, *l'absence de diligences de l'administration* (qui ne donne aucune explication sur les raisons qui l'ont empêchée de permettre le rapatriement, ou encore absence de motifs dans la décision de maintien).

Source:

Barberger, C., C. Moreau, et B. M. Perez

2008 Le contentieux judiciaire des étrangers. Enquête statistique sur les décisions prononcées du 1er au 31 mai 2007 par les juges des libertés et de la détention et les cours d'appel statuant sur des demandes de prolongation du maintien en rétention ou en zone d'attente. Ministère de la Justice. Direction des Affaires civiles et du sceaueau (DAS). Cellule Etudes et de recherches: http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_contentieuxdesetrangers.pdf (consulté le 20/12/2009).

10. Glossaire des termes juridiques

Comparution immédiate: procédure par laquelle un inculpé passe au tribunal immédiatement après l'infraction pour être jugé le jour même. Cette procédure n'est prévue par la loi que si l'auteur (identifié) est majeur. Tout inculpé a le droit de la refuser (les peines en comparution immédiate sont presque toujours plus lourdes que lors de procès ultérieurs). En revanche le juge décide alors, en fonction des garanties de représentations, de le libérer jusqu'au procès ou de le mettre en prison (détention préventive). Le maintien en détention préventive devrait être l'exception selon les textes.

Détention: les lieux de détention sont les prisons, dépendant de l'autorité judiciaire (gérés par Administration Pénitentiaire), ce qui signifie que c'est un juge au cours d'un procès qui prend cette décision, ce qui est différent de la rétention

Garde-à-vue: pour les nécessités d'une enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie pendant 24 heures maximum (les heures de contrôle d'identité sont considérées dans le décompte comme les premières heures de garde-à-vue), si elle est suspectée d'avoir commis un crime ou un délit. Le procureur de la République doit en être informé. Il peut autoriser la prolongation de la garde-à-vue pour un nouveau délai de 24 heures maximum. La garde-à-vue est strictement réglementée par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats du parquet (procureur). Elle doit être notifiée (annoncée formellement ainsi que les droits qui y sont liés). La personne gardée à vue dispose de droits comme le droit au silence, le droit de faire prévenir quelqu'un (c'est un policier qui s'en chargera), de s'entretenir avec un-e avocat-e dès la 1ère heure de garde-à-vue, de voir un médecin et d'avoir un-e interprète. Pour certaines infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants), la garde-à-vue peut durer au total 4 jours. Les prises de photos ou d'empreintes sont possibles, en revanche, l'ADN doit être demandé à la personne. La garde-à-vue peut déboucher sur une comparution immédiate, une sortie au bout de 24 heures ou moins, avec une date de procès ultérieure, ou une libération sans suite.

Interdiction du territoire français (« ITF », interdiction d'entrée et de séjour): prononcée soit à titre principal (c'est alors la seule peine prononcée) soit en complément d'une autre peine. Elle peut être temporaire (pour un certain nombre d'années) ou définitive. La levée d'Interdiction du territoire ne peut normalement se demander que depuis l'étranger ou depuis une prison en France.

Laissez-passer du pays de renvoi: papier, nécessaire pour toute expulsion, par lequel le pays où vous allez être expulsé accepte de vous recevoir. La préfecture l'obtient auprès des consulats ou ambassades (soit en y emmenant le maintenu soit en faisant venir un représentant dans le centre).

Procédure administrative: procédure qui n'est pas judiciaire et dépend de l'administration. Pour contester une décision administrative, le recours est fait devant une juridiction spéciale, le Tribunal Administratif (TA), dont les juges ne sont pas, contrairement aux juges des Tribunaux de Grande Instance (TGI), « garants des libertés ». Cela veut dire qu'ils ne peuvent pas libérer l'inculpé pour faute de procédure ou pour non respect des droits, mais se contentent d'examiner la validité de la décision administrative qui vous concerne.

Procès Verbal (PV): acte établi par un magistrat (procureur ou juge), un officier ou un agent de police administrative ou judiciaire, ou par un officier public qui rend compte de ce qu'il a fait, entendu ou constaté. C'est la trace administrative d'un interrogatoire que l'interrogé a le droit de refuser de signer.

Procureur: magistrat qui exerce les fonctions du ministère public auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI), il représente l'accusation. Son rôle est de faire appliquer les lois au nom de la société et ce sera lui qui demandera une peine. C'est aussi le Procureur qui décide du fait de mettre quelqu'un en garde-à-vue, du motif d'inculpation et de savoir si la garde-à-vue aboutira sur un procès (comparution immédiate, rendez-vous ultérieur, ou instruction, c'est-à-dire enquête)

35 quater: chambre du Tribunal de Grande Instance qui tire son nom de l'article de l'ordonnance de 1945 sur les étrangers (ce qu'on appelle « lois » dans ce cadre, par exemple la « loi Marchand », ne sont que des modifications de cette ordonnance) qui régit le maintien en zone d'attente. Tout étranger mis-e en zone d'attente doit passer devant cette chambre au bout de 48 heures pour une première prolongation de la rétention, puis au bout de 8 jours pour une deuxième prolongation de 8 jours. Le juge délégué qui y siège peut soit libérer la personne, soit prolonger son maintien. Les deux audiences peuvent faire l'objet d'appels, qui sont jugés au 35quater de la cour d'appel.

Tribunal Administratif (TA): juridiction administrative statuant en première instance chargée de résoudre les conflits opposant les personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations) à des personnes publiques (administrations, collectivités territoriales ex: mairie, établissements publics...), ou opposant des collectivités publiques entre elles. La contestation d'une décision du TA se fait soit devant la cour d'appel du TA soit devant le conseil d'Etat.

Tribunal de Grande Instance (TGI): juridiction où se juge en correctionnelle tout ce qui est « délit » (quand la peine encourue est inférieure à 10 ans), et à la cour d'Assises tout ce qui est crime. A chaque TGI correspond une cour d'appel. La contestation d'une contestation d'appel se fait devant une cour de cassation. Tout juge qui siège au TGI est « garant des libertés », ce qui permet, par exemple, au juge délégué du 35quater de libérer les maintenus en cas de faute de procédure. Il ne pourrait pas le faire si la procédure était entièrement administrative.

(Ce glossaire est inspiré du glossaire établi par le Collectif Anti-Expulsion et publié en ligne le 14 novembre 2003: <http://pajol.eu.org/article24.html>)

11. La construction législative des zones d'attente: chronologie

13 novembre 1991

Présentation au Conseil des ministres d'un projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, contenant des mesures législatives pour mettre le droit français en conformité avec la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 portant suppression graduelle des contrôles aux frontières intérieures. La convention prévoit des obligations et des sanctions applicables aux transporteurs acheminant des étrangers en France.

29 février 1992

Publication au JO no 51 de la loi no 92-190 du 26 février 1992, déclarée conforme à la Constitution à l'exception de l'article 8 ("amendement Marchand") créant dans les ports et aéroports des "zones de transit" où les étrangers non autorisés à pénétrer en France auraient pu être maintenus pendant 30 jours maximum (20 jours + 10 sur décision du juge administratif). La loi instaure des sanctions contre les transporteurs qui débarquent sur le territoire français des personnes démunies de passeport ou de visa.

Juin 1992

Présentation en Conseil des ministres du 3 janvier, d'un projet de loi portant sur la zone d'attente des ports et des aéroports. Le 17, adoption après déclaration d'urgence en première lecture avec modification par le Sénat. Le 24, adoption définitive par l'Assemblée nationale.

2 Juillet 1992

Adoption de la loi 92-625 du 2 juillet 1992, dite loi Quilès relative aux zones d'attente dans les ports et aéroports. La loi permet de maintenir en zone d'attente par décision administrative durant 48h renouvelables une fois, puis pendant huit jours renouvelables une fois à titre exceptionnel par décision du juge judiciaire (soit un total de 20 jours), les étrangers non admis sur le territoire ainsi que les demandeurs d'asile le temps que le ministre de l'Intérieur vérifie que leur demande n'est pas « manifestement infondée ».

16 décembre 1994

Adoption définitive par l'Assemblée nationale du projet de loi portant modification de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour

des étrangers en France: la définition du délit que constitue le fait de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France est étendue aux Etats parties à la convention de Schengen, des zones d'attente pourront être créées dans les gares ferroviaires et un étranger retenu dans une zone d'attente pourra être transféré dans une autre en vue de faciliter son départ.

Février - mars 1997

Débat au parlement et adoption du projet de loi sur l'immigration. Le 27 mars, saisine du Conseil constitutionnel. Sont notamment renforcés le dispositif d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la rétention judiciaire de ces mêmes étrangers, les pouvoirs de police judiciaire à proximité des frontières, les pouvoirs du maire dans la procédure de délivrance des certificats d'hébergement et les moyens de résoudre la situation administrative des personnes inexpulsables qui n'ont cependant pas droit au titre de séjour.

26 novembre 2003

La loi dite Sarkozy relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, promulguée le 26 novembre 2003 (loi n° 2003-1119), est publiée au Journal officiel du 27 novembre 2003. Le texte définitif du projet de loi avait été adopté par le Parlement le 28 octobre 2003. Saisi le 4 novembre 2003, le Conseil constitutionnel avait rendu sa décision le 21 novembre. Elle prévoit notamment l'allongement de la durée de rétention des étrangers, la création d'un fichier d'empreintes digitales des demandeurs de visas, une redéfinition de la zone d'attente.

20 novembre 2007

Adoption de la loi du 20 novembre 2007 dite loi Hortefeux relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les référés contre les refus d'asile à la frontière auront désormais un caractère suspensif.

12. Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (extraits)

Principales dispositions législatives concernant les refus d'admission sur le territoire et la zone d'attente

Article L111-7 Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

Admission sur le territoire

Article L. 211-1 Pour entrer en France, tout étranger doit être muni: 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur; 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement; 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en

Refus d'entrée

Article L. 213-1 L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L.511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Article L. 213-2 Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. En cas de demande d'asile, la décision

mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L.213-9 et précise les voies et délais de ce recours. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7. La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

Article L. 213-4 Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Article L. 213-6 Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en France.

Art. L. 213-9 L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif. Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile. L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement. Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou manifestement mal fondés. L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué. Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables. Le jugement du

président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif. Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration.

Maintien en zone d'attente

Article L. 222-1 Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours.

Article L. 222-2 A titre exceptionnel ou en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours. Toutefois, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L.221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Article L. 222-3 L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance, après audition de l'intéressé ou de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur ad hoc ou, à défaut, commis d'office. L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné à l'article L. 221-5, l'administrateur ad hoc peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

Article L. 222-4 Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire,

portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. En cas de nécessité, le président du tribunal de grande instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de grande instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée.

Par décision du juge prise sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.

Sortie de la zone d'attente

Article L. 224-1 Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

Article L611-2 Les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

Article L611-3 Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L. 311-1 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de cette convention ou à l'article L. 211-1. Il en est de même des bénéficiaires de l'aide au retour mentionnée au dernier alinéa du I de l'article L 511-1.

Article L611-4 En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article L. 611-1 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 624-1 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas

communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L611-6 Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, d'un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre Etat partie à ladite convention peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

Sanctions aux entreprises de transport

Article L625-1 Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5 000 Euros l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat de l'Union européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité. Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.

13. Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés entrée en vigueur le 22 avril 1954 (extraits)

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Définition du terme "réfugié"

A. Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne:

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

C. Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou (2) Si ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

D. Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

Chapitre V

Mesures administratives

Article 31

Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

Expulsion

1. Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les États contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33

Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Chapitre VI

Dispositions exécutoires et transitoires

Article 42

Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1,3,4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente convention.

Fait à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à

tous les États membres des Nations unies et aux États non membres visés à l'article 39.